



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-A

Date : 27 janvier 2014

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

**M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Mehmet Güney
M^{me} le Juge Khalida Rachid Khan
M. le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov**

Assistée de :

M. John Hocking, Greffier

Arrêt rendu le :

27 janvier 2014

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M^{me} Daniela Kravetz
M. Kyle Wood
M^{me} Priya Gopalan
M^{me} Saeeda Verrall

Les Conseils de l'Appelant :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić
M. Russell Hopkins
M^{me} Marie O'Leary

I. INTRODUCTION	1
A. CONTEXTE.....	1
B. LES APPELS	3
1. Appel de Đorđević	3
2. Appel de l'Accusation.....	4
3. Procès en appel	5
II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL	6
III. « RAISONS IMPÉRIEUSES » DE S'ÉCARTER DE LA JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE D'APPEL	11
A. INTRODUCTION.....	11
B. DROIT APPLICABLE	11
C. DEUXIEME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORDEVIC : EXISTENCE EN DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER DE LA RESPONSABILITE POUR PARTICIPATION A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	12
1. Introduction.....	12
2. Erreur alléguée concernant le droit applicable et l'importance accordée dans l'Arrêt <i>Tadić</i> à la jurisprudence établie au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale.....	13
a) Arguments des parties	13
b) Examen	17
a. La Chambre d'appel n'aurait pas tenu compte du raisonnement suivi dans le Jugement du TMI et le Statut du TMI.....	17
b. La Chambre d'appel aurait mal interprété le Statut de Rome.....	19
c. Jurisprudence établie au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale.....	22
3. Existence de raisons impérieuses justifiant de s'écarter de la jurisprudence relative à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie	26
a) Arguments des parties	26
b) Examen	27
4. Erreurs alléguées concernant la nature de la responsabilité pour participation à une entreprise commune	29
a) Arguments des parties.....	29
b) Examen	30
5. Conclusion	31
D. SIXIEME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORDEVIC, EN PARTIE : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT EU TORT D'ATTRIBUER AUX MEMBRES DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE LA RESPONSABILITE DE CRIMES MATERIELLEMENT COMMIS PAR D'AUTRES PERSONNES.	31
1. Introduction.....	31
2. Contradiction alléguée entre l'Arrêt <i>Brđanin</i> et l'Arrêt <i>Stakić</i>	32
a) Arguments des parties	32
b) Examen	33
3. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en se fondant sur les arrêts <i>Martić</i> et <i>Krajišnik</i>	35
a) Arguments des parties	35
b) Examen	36
4. Conclusion	38

E. HUITIEME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : RESPONSABILITE EN TANT QUE PARTICIPANT A UNE ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE DE TROISIEME CATEGORIE POUR DES CRIMES SUPPOSANT UNE INTENTION SPECIFIQUE	38
1. Arguments des parties	38
2. Examen	41
3. Conclusion	44
F. CONCLUSION.....	44
IV. PREMIER MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLEGUÉES CONCERNANT L'EXISTENCE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	45
A. INTRODUCTION.....	45
B. VIOLATION DES ACCORDS D'OCTOBRE	47
1. Arguments des parties	47
2. Examen	48
C. NATURE DE LA MENACE QUE REPRESENTAIT L'ALK	49
1. Arguments des parties	49
2. Examen	50
D. NATURE DE LA MENACE QUE REPRESENTAIT L'OTAN.....	52
1. Arguments des parties	52
2. Examen	53
E. EFFET CUMULE DES GRIEFS DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ	53
1. Arguments des parties.....	53
2. Examen	54
V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA NATURE, LE DÉBUT, LA DURÉE ET LES MEMBRES DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	57
A. INTRODUCTION.....	57
B. NATURE DU PROJET COMMUN.....	58
1. Arguments des parties.....	58
2. Examen	59
C. DEBUT ET DUREE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	61
1. Arguments des parties.....	61
2. Examen	62
D. MEMBRES DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	63
1. Arguments des parties.....	63
2. Examen	63
E. CONCLUSION	65
VI. QUATRIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA PLURALITÉ DES PERSONNES IMPLIQUÉES	66
A. ARGUMENTS DES PARTIES	66
B. EXAMEN	68
VII. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LE PROJET COMMUN	74
A. ARGUMENTS DES PARTIES	74
B. EXAMEN	76
C. CONCLUSION	80

VIII. SIXIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ, EN PARTIE : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT EU TORT D'ATTRIBUER AUX MEMBRES DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE LES CRIMES MATÉRIELLEMENT COMMIS PAR D'AUTRES PERSONNES.....	81
A. INTRODUCTION.....	81
B. ARGUMENTS DES PARTIES	81
C. EXAMEN	82
D. CONCLUSION	88
IX. SEPTIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES ERREURS EN CONCLUANT QUE LES MEURTRES/ASSASSINATS ET LES PERSÉCUTIONS S'INSCRIVAIENT DANS LE CADRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	89
A. INTRODUCTION.....	89
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT EU TORT DE CONCLURE QUE LES MEURTRES/ASSASSINATS S'INSCRIVAIENT DANS LE CADRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.	91
1. Arguments des parties.....	91
2. Examen	92
C. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT EU TORT DE CONCLURE QUE LE CRIME DE PERSECUTIONS S'INSCRIVAIT DANS LE CADRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.	100
1. Arguments des parties.....	100
2. Examen	102
D. CONCLUSION	106
X. NEUVIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT SA PARTICIPATION À L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	107
A. BRANCHE A) DU NEUVIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT MAL APPRECIÉ LA STRUCTURE DU MUP ET LE RÔLE JOUÉ PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ.	108
1. Introduction.....	108
2. Le rôle de l'état-major ministériel et de Vlastimir Đorđević.....	110
a) Introduction	110
b) Arguments des parties.....	112
c) Examen.....	115
3. Rôle de Vlastimir Đorđević dans les événements survenus au Kosovo en 1998 et 1999.....	119
a) Introduction	119
b) Arguments des parties.....	120
c) Examen.....	121
4. Autorité sur les PJP et la SAJ	124
a) Arguments des parties.....	124
b) Examen	124
5. Système de transmission de l'information au sein du MUP	126
a) Arguments des parties.....	126
b) Examen	127

6. Domaines de compétence des Ministres adjoints	131
a) Introduction	131
b) Arguments des parties.....	131
c) Examen.....	133
7. Le Collegium ministériel	138
a) Introduction	138
b) Arguments des parties.....	138
c) Examen.....	139
8. Les accords d'octobre	141
a) Introduction	141
b) Arguments des parties.....	141
c) Examen.....	142
9. Conclusion	143
B. BRANCHE B) DU NEUVIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE D'APPEL AURAIT MAL APPRECIÉ LE COMMANDEMENT CONJOINT ET LE RÔLE DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ DANS CELUI-CI.....	144
1. Introduction.....	144
2. Arguments des parties.....	144
3. Examen	146
4. Conclusion	151
C. BRANCHE C) DU NEUVIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT EU TORT DE TENIR COMPTE DES ACTES COMMIS PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ EN 1998 POUR LE TENIR RESPONSABLE, AU TITRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE, DE CRIMES COMMIS EN 1999.	151
1. Introduction.....	151
2. Arguments des parties.....	151
3. Examen	152
4. Conclusion	155
D. BRANCHE D) DU NEUVIEME MOYEN D'APPEL : ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT L'ARMEMENT DES SERBES DE LA REGION ET LE DESARMEMENT DES ALBANAIS DU KOSOVO	155
1. Introduction.....	155
2. Examen	156
a) La Chambre de première instance aurait eu tort de considérer que le désarmement des villages albanais du Kosovo et l'armement de la population civile serbe avaient un lien avec l'entreprise criminelle commune.	156
a. Arguments des parties	156
b. Examen.....	157
b) La Chambre de première instance se serait fondée à tort sur le désarmement des villages albanais du Kosovo et sur l'armement de la population civile serbe de la région pour établir la participation de Vlastimir Đorđević à l'entreprise criminelle commune.	159
a. Introduction	159
b. Arguments des parties.....	160
c. Examen.....	161
3. Conclusion	166
E. BRANCHE E) DU NEUVIEME MOYEN D'APPEL : ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LES EVENEMENTS DE RAKAK/RAČAK ET LE RÔLE QUE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ Y A JOUÉ.....	166
1. Introduction.....	166

2. La Chambre de première instance aurait eu tort de se fonder sur l'opération de Račak/Raçak pour établir le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune.....	168
a) Arguments des parties.....	168
b) Examen.....	169
3. La Chambre de première instance aurait eu tort de constater que 45 civils albanais du Kosovo ont été tués à Račak/Raçak le 15 janvier 1999.....	171
a) Arguments des parties.....	171
b) Examen.....	172
4. La Chambre de première instance aurait eu tort de constater qu'une « mise en scène » avait été préparée et que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle dans la dissimulation de l'usage excessif de la force au cours de l'opération de Račak/Raçak.....	174
a) Introduction.....	174
b) Arguments des parties.....	174
c) Examen.....	175
5. Conclusion.....	179
F. BRANCHE F) DU NEUVIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT MAL APPRECIE LE ROLE DE VLASTIMIR ĐORĐEVIC S'AGISSANT DES CRIMES COMMIS PAR LES PARAMILITAIRES AU KOSOVO.....	179
1. Introduction.....	179
2. La Chambre de première instance aurait mal apprécié la responsabilité de Vlastimir Đorđević dans le déploiement des Scorpions.....	180
a) Arguments des parties.....	180
b) Examen.....	182
3. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que Vlastimir Đorđević était responsable des autres paramilitaires présents au Kosovo.....	188
a) Introduction.....	188
b) Arguments des parties.....	188
c) Examen.....	189
4. Conclusion.....	192
G. BRANCHE G) DU NEUVIEME MOYEN D'APPEL : ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LE ROLE JOUE PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIC DANS LA DISSIMULATION DES CRIMES.....	193
1. Introduction.....	193
2. La Chambre de première instance aurait constaté à tort que la dissimulation des corps avait contribué à l'entreprise criminelle commune.....	194
a) Arguments des parties.....	194
b) Examen.....	195
3. Erreurs alléguées concernant les notes du groupe de travail.....	200
a) Introduction.....	200
b) Fiabilité des notes du groupe de travail.....	201
a. Arguments des parties.....	201
b. Examen.....	202
c) La Chambre de première instance aurait eu tort de s'appuyer sur les notes du groupe de travail.....	203
a. Arguments des parties.....	203
b. Examen.....	204
c. Conclusion.....	208
4. Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la dissimulation des corps.....	208
a) Introduction.....	208

b) La Chambre de première instance aurait conclu à tort que Vlastimir Đorđević avait participé au réensevelissement des corps des Albanais du Kosovo découverts dans un camion frigorifique trouvé dans le Danube.	209
a. Introduction	209
b. Arguments des parties	210
c. Examen	211
c) Centre des PJP de Petrovo Selo	214
a. Introduction	214
b. Arguments des parties	214
c. Examen	215
d) Lac de Perućac	217
a. Introduction	217
b. Arguments des parties	218
c. Examen	219
e) Conclusion	222
5. La Chambre de première instance aurait mal apprécié le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la dissimulation des corps.	222
a) Arguments des parties	222
b) Examen	223
6. Conclusion	225
H. BRANCHE H) DU NEUVIEME MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT EU TORT DE CONCLURE QUE VLASTIMIR ĐORĐEVIC N'AVAIT PRIS AUCUNE MESURE POUR ENQUETER SUR LES CRIMES.	225
1. Introduction	225
2. Arguments des parties	226
3. Examen	229
a) Erreurs alléguées concernant le défaut systématique de notification et d'investigation des crimes commis par les forces serbes	229
b) Erreurs alléguées concernant l'obligation d'enquêter	233
c) Erreurs alléguées concernant la contribution de Vlastimir Đorđević à l'entreprise criminelle commune	235
4. Conclusion	236
I. CONCLUSION	236
XI. DIXIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES ERREURS DE DROIT ET DE FAIT EN CONCLUANT QU'IL PARTAGEAIT L'INTENTION NÉCESSAIRE POUR ÊTRE TENU RESPONSABLE EN TANT QUE PARTICIPANT À L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.....	239
A. INTRODUCTION	239
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE N'AURAIT PAS FORMULE LES CONCLUSIONS REQUISES OU AURAIT TIRE DES CONCLUSIONS D'UNE IMPRECISION INACCEPTABLE.....	240
1. Arguments des parties	240
2. Examen	241
C. ERREURS ALLEGUEES S'AGISSANT DE L'APPRECIATION DE L'ELEMENT MORAL.....	245
1. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de certaines déclarations faites par Vlastimir Đorđević au procès.	246
a) Arguments des parties	246
b) Examen	247
2. Erreurs alléguées s'agissant de l'appréciation de la connaissance qu'avait Vlastimir Đorđević	248

a) Introduction	248
b) Arguments des parties.....	249
c) Examen.....	250
a. Défaut de notification.....	250
b. Ordres donnés par Vlastimir Đorđević	251
c. Médias serbes et rapports internationaux	252
d) Conclusion	254
3. La Chambre de première instance aurait eu tort de conclure que le comportement de Vlastimir Đorđević montrait qu'il était animé de l'intention requise.	255
a) Introduction	255
b) Arguments des parties.....	255
c) Examen.....	257
D. CONCLUSION	260
XII. DOUZIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : LA DÉFINITION DE « CIVIL ».....	261
A. INTRODUCTION.....	261
B. ARGUMENTS DES PARTIES	261
C. EXAMEN	263
D. CONCLUSION	270
XIII. TREIZIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE CRIME D'EXPULSION.....	271
A. INTRODUCTION.....	271
B. ARGUMENTS DES PARTIES	271
C. EXAMEN	273
D. CONCLUSION	278
XIV. QUATORZIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT L'ÉLÉMENT MORAL DU CRIME DE MEURTRE/ASSASSINAT.....	279
A. ARGUMENTS DES PARTIES	279
B. EXAMEN	280
C. CONCLUSION	284
XV. QUINZIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA DESTRUCTION DE BIENS RELIGIEUX OU CULTURELS IMPORTANTS	285
A. INTRODUCTION.....	285
B. ÉLÉMENT MORAL DES PERSECUTIONS AYANT PRIS LA FORME DE DESTRUCTION SANS MOTIF	286
1. Arguments des parties.....	286
2. Examen	287
C. EXIGENCE DU « MEME DEGRE DE GRAVITE »	290
1. Arguments des parties.....	290
2. Examen	291
D. CONCLUSION	292
XVI. SEIZIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE L'AURAIT DÉCLARÉ COUPABLE DE CRIMES NON EXPOSÉS DANS L'ACTE D'ACCUSATION.....	293

A. ARGUMENTS DES PARTIES	293
B. EXAMEN	294
1. Introduction.....	294
2. Expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité	298
a) Municipalité de Prizren	299
a. Dušanovo/Dushanovë.....	299
b. Srbica/Sërbica	300
c. Landovica/Landovicë	301
b) Municipalité de Srbica/Skenderaj	302
a. Kladernica/Klladërnice.....	303
b. Brocna/Burojë et Tušilje/Tushilë	305
c) Municipalité de Đakovica/Gjakovë.....	307
d) Municipalité de Suva Reka/Suharekë	308
a. Ville de Suva Reka/Suharekë	309
b. Pecane/Peqan.....	311
e) Municipalité de Gnjilane/Gjilan.....	311
f) Municipalité d'Uroševac/Ferizaj	313
g) Municipalité d'Orahovac/Rahovec	314
h) Municipalité de Peć/Pejë.....	315
i) Municipalité de Dečani/Dečan.....	317
3. Meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et assassinat, en tant que crime contre l'humanité.....	318
a) Ville de Đakovica/Gjakovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë).....	319
b) Ville de Podujevo/Podujevë (municipalité de Podujevo/Podujevë)	320
c) Mala Kruša/Krusë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec).....	322
d) Ville de Suva Reka/Suharekë (municipalité de Suva Reka/Suharekë)	324
4. Persécutions	325
a) La Chambre de première instance aurait eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable pour des persécutions commises dans des localités qui ne sont pas mentionnées dans l'Acte d'accusation.	326
b) La Chambre de première instance aurait eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable de persécutions ayant pris la forme des meurtres commis à Pusto Selo/Pastasellë (municipalité d'Orahovac/Rahovec).	327
c) La Chambre de première instance aurait eu tort d'ajouter des meurtres au chef 5.	328
d) La Chambre de première instance aurait eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable de persécutions ayant pris la forme de transfert forcé.	330
C. CONCLUSION	332
XVII. DIX-SEPTIÈME MOYEN D'APPEL ET QUINZIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ, EN PARTIE : EXPULSION, AUTRES ACTES INHUMAINS (TRANSFERT FORCÉ), MEURTRE/ASSASSINAT ET PERSÉCUTIONS AU REGARD D'UN CERTAIN NOMBRE DE LIEUX DE CRIMES.....	335
A. INTRODUCTION.....	335
B. EXAMEN	336
1. Erreurs alléguées concernant les crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé), en tant que crimes contre l'humanité.....	337
a) Belanica/Bellanice (municipalité de Suva Reka/Suharekë)	339
b) Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik)	340
c) Leocina/Leçine (municipalité de Srbica/Skenderaj)	342
d) Guska/Guskë (municipalité de Đakovica/Gjakovë).....	343

e) Prilepnica/Prëlepnicë (municipalité de Gnjilane/Gjilan)	345
f) Nosalje/Nosaljë (municipalité de Gnjilane/Gjilan)	347
2. Meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et assassinat, en tant que crime contre l'humanité.....	349
a) Mala Kruša/Krusë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec).....	350
a. 25 mars 1999	350
b. 26 mars 1999	351
b) Ville de Suva Reka/Suharekë (municipalité de Suva Reka/Suharekë)	353
c) Meja/Mejë (municipalité de Đakovica/Gjakovë).....	355
d) Municipalité de Vuçitrn/Vushtrri.....	358
e) Kotlina/Kotlinë (municipalité de Kačanik/Kaçanik).....	360
f) Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik).....	361
3. Persécutions en tant que crime contre l'humanité	363
a) Mosquées de Celina/Celinë et Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec) et mosquée de Rogovo/Rogovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë).....	364
b) Mosquée de Landovica/Landovicë (municipalité de Prizren)	367
c) Mosquée Hadum et bibliothèque adjacente, ville de Đakovica/Gjakovë.....	370
d) Mosquée de Vlastica/Lashticë (municipalité de Gnjilane/Gjilan)	372
C. CONCLUSION	374
XVIII. DIX-HUITIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES ERREURS DE DROIT EN PRONONÇANT DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ MULTIPLES.....	375
A. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS DES ERREURS DE DROIT EN PRONONÇANT DES DECLARATIONS DE CULPABILITE AU TITRE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE ET DE L'AIDE ET L'ENCOURAGEMENT.	375
1. Arguments des parties	375
2. Examen	378
B. LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE AURAIT COMMIS DES ERREURS DE DROIT EN PRONONÇANT DES DECLARATIONS DE CULPABILITE MULTIPLES SUR LA BASE DE L'ARTICLE 5 DU STATUT.	382
1. Arguments des parties	382
2. Examen	383
XIX. PREMIER MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION : RESPONSABILITÉ POUR PERSÉCUTIONS AYANT PRIS LA FORME DE VIOLENCES SEXUELLES.....	386
A. INTRODUCTION.....	386
B. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LES VIOLENCES SEXUELLES ETABLIES.....	387
1. Introduction.....	387
2. Définition et éléments constitutifs des violences sexuelles	388
3. La fille de souche albanaise voyageant dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë	390
a) Arguments des parties	390
b) Examen	391
4. Les deux jeunes femmes de souche albanaise à Beleg	394
a) Arguments des parties	394
b) Examen	396

C. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LES CONCLUSIONS RELATIVES AUX PERSECUTIONS AYANT PRIS LA FORME DE VIOLENCES SEXUELLES.....	400
1. Introduction.....	400
2. Erreur de droit alléguée s’agissant des éléments de preuve pertinents pour apprécier l’intention discriminatoire des auteurs des viols des témoins K20 et K14.....	400
a) Introduction.....	400
b) Arguments des parties.....	401
c) Examen.....	403
3. Les violences sexuelles concernées constituaient-elles des persécutions ?.....	405
a) Arguments des parties.....	405
b) Examen.....	407
a. Intention discriminatoire.....	407
i. Introduction.....	407
ii. Le témoin K20 et les deux autres jeunes femmes de souche albanaise à Beleg....	409
iii. Le témoin K14.....	412
iv. La fille de souche albanaise qui voyageait dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë.....	414
b. Conditions générales d’application de l’article 5 du Statut et exigence du « même degré de gravité ».....	416
c) Conclusion.....	417
D. RESPONSABILITE DE VLASTIMIR ĐORDEVIC.....	417
1. Introduction.....	417
2. Points de droit soulevés par Vlastimir Đorđević.....	418
a) Élément moral requis pour les crimes commis dans le cadre d’une entreprise criminelle commune de troisième catégorie.....	418
a. Arguments des parties.....	418
b. Examen.....	419
b) Lien entre l’entreprise criminelle commune et les auteurs matériels des crimes prévisibles.....	420
a. Arguments des parties.....	420
b. Examen.....	421
3. Responsabilité alléguée de Vlastimir Đorđević s’agissant des persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles commises dans le cadre de l’entreprise criminelle commune de troisième catégorie.....	422
a) Arguments des parties.....	422
b) Examen.....	424
E. CONCLUSION.....	429
XX. LA PEINE.....	431
A. INTRODUCTION.....	431
B. DROIT APPLICABLE ET CRITERE D’EXAMEN.....	431
C. DIX-NEUVIEME MOYEN D’APPEL DE VLASTIMIR ĐORDEVIC : ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LA FIXATION DE LA PEINE.....	432
1. La Chambre de première instance aurait eu tort de considérer la position d’autorité de Vlastimir Đorđević comme une circonstance aggravante.....	432
a) Arguments des parties.....	432
b) Examen.....	434
2. La Chambre de première instance aurait omis de retenir certaines circonstances atténuantes.....	436
a) Arguments des parties.....	436

b) Examen	437
3. La Chambre de première instance aurait eu tort d’apprécier le rôle de Vlastimir Đorđević en le comparant à celui joué par les personnes reconnues coupables dans l’affaire <i>Milutinović</i>	438
a) Arguments des parties	438
b) Examen	439
4. Erreur alléguée concernant la grille générale des peines d’emprisonnement appliquée par les tribunaux de l’ex-Yougoslavie	440
a) Arguments des parties	440
b) Examen	441
5. Conclusion	442
D. DEUXIEME MOYEN D’APPEL DE L’ACCUSATION : LA PEINE DE 27 ANS D’EMPRISONNEMENT IMPOSEE A VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ SERAIT MANIFESTEMENT INADEQUATE.	442
1. Arguments des parties	442
2. Examen	445
3. Conclusion	448
E. INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D’APPEL SUR LA PEINE DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ	448
XXI. DISPOSITIF	451
XXII. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE MEHMET GÜNEY	454
1. Meurtre de 281 Albanais du Kosovo au cours de l’opération Reka	454
2. Nouvelles déclarations de culpabilité prononcées en appel s’agissant du crime de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles	456
3. Cumul des déclarations de culpabilité prononcées au titre de l’article 5 du Statut	456
4. Autres membres de l’entreprise criminelle commune	457
XXIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE BAKHTIYAR TUZMUKHAMEDOV	459
A. INTRODUCTION	459
B. CONTRIBUTION DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ AU PROJET COMMUN	459
1. Déploiement des paramilitaires	460
a) Observations générales : contribution au projet commun en déployant des personnes étrangères à l’entreprise criminelle commune	461
b) Rôle de Vlastimir Đorđević dans le déploiement d’unités paramilitaires autres que les Scorpions	462
c) Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement des Scorpions	464
d) Conclusion	466
2. Épisode de Račak/Račak	467
3. Dissimulation des crimes	471
C. CRIMES SOUS-JACENTS	472
1. Meurtre/assassinat	472
a) Introduction	472
b) Observations concernant le droit applicable	472
c) Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d’Orahovac/Rahovec)	475
d) Mala Kruša/Krusë-e-Vogel (municipalité d’Orahovac/Rahovec)	476
e) Opération Reka (municipalité de Đakovica/Gjakovë)	478
f) Municipalité de Vučitrn/Vushtrri	481
2. Destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë (persécutions)	481

D. RESPONSABILITE DE VLASTIMIR ĐORDEVIC POUR LES PERSECUTIONS AYANT PRIS LA FORME DE VIOLENCES SEXUELLES	484
XXIV. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE	491
A. PROCEDURE EN APPEL	491
1. Composition de la Chambre d’appel.....	491
2. Actes d’appel	491
3. Mémoires	491
4. Autres décisions et ordonnances	492
5. Conférences de mise en état.....	493
6. Procès en appel	493
XXV. ANNEXE B – GLOSSAIRE	494
A. JURISPRUDENCE	494
1. TPIY	494
2. TPIR	500
3. Décisions se rapportant aux crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale.....	503
4. CPI	504
5. TSL	504
6. CETC	504
7. C.I.J.	504
8. Commission européenne des droits de l’homme	505
9. Juridictions nationales.....	505
a) Australie	505
b) Israël.....	505
B. AUTRES SOURCES	505
1. Publications.....	505
2. Autres documents.....	506
C. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	507

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal » ou le « TPIY ») est saisie des appels interjetés par Vlastimir Đorđević¹ et le Bureau du Procureur (l'« Accusation »)² contre le jugement rendu par la Chambre de première instance II le 23 février 2011 dans l'affaire *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević* (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Jugement »)³.

A. Contexte

2. Vlastimir Đorđević est né le 17 novembre 1948 à Koznica, dans la municipalité de Vladičin Han (Serbie)⁴. Il est entré au service du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie (le « MUP ») en 1971⁵. Le 11 septembre 1996, il a été nommé Ministre adjoint de l'intérieur⁶. Le 30 mai 1997, il a été nommé chef par intérim du service de sécurité publique du MUP (le « RJB ») et, le 27 janvier 1998, chef du RJB⁷. Il a occupé cette fonction jusqu'au 30 janvier 2001, date à laquelle il a été nommé conseiller du Ministre de l'intérieur et membre d'un organe de coordination pour le sud de la Serbie⁸. En juillet 1997, il a été promu au grade de général d'armée, devenant ainsi le plus haut gradé du MUP à cette époque⁹.

3. Les événements sur lesquels portent les appels se sont déroulés au Kosovo pendant la période allant du 1^{er} janvier au 20 juin 1999. Vlastimir Đorđević a été accusé des crimes contre l'humanité ci-après, punissables aux termes de l'article 5 du Statut du Tribunal (le « Statut ») : expulsion, sanctionnée par l'article 5 d) du Statut (chef 1) ; autres actes inhumains (transfert forcé), sanctionnés par l'article 5 i) du Statut (chef 2) ; assassinat,

¹ *Vlastimir Đorđević Notice of Appeal*, 24 mai 2011 (« Acte d'appel de Vlastimir Đorđević ») ; *Vlastimir Đorđević Appeal Brief*, 15 août 2011 (confidentiel, version publique expurgée déposée le 23 janvier 2012) (« Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević ») (collectivement, « Appel de Vlastimir Đorđević »).

² *Prosecution Notice of Appeal*, 24 mai 2011 (« Acte d'appel de l'Accusation ») ; *Prosecution Appeal Brief*, 15 August 2011 (confidentiel, version publique expurgée déposée le 17 août 2011) (« Mémoire d'appel de l'Accusation ») (collectivement, « Appel de l'Accusation »).

³ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Jugement public avec annexe confidentielle, 23 février 2011.

⁴ Jugement, par. 2209.

⁵ *Ibidem*.

⁶ *Ibid.*, par. 38 et 2209.

⁷ *Ibid.*, par. 40 et 2209.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, par. 43 et 2209.

sanctionné par l'article 5 a) du Statut (chef 3) ; persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, sanctionnées par l'article 5 h) du Statut (chef 5)¹⁰. Il a également été accusé de meurtre, constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre tombant sous le coup de l'article 3 du Statut (chef 4)¹¹. Selon l'Acte d'accusation, Vlastimir Đorđević est responsable de ces crimes au regard de l'article 7 1) du Statut (pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, aidé et encouragé et commis les crimes en participant à une entreprise criminelle commune) et de l'article 7 3) du Statut (pour avoir manqué à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes commis par ses subordonnés)¹².

4. La Chambre de première instance a constaté que les crimes avaient été commis dans bien plus de 40 quartiers, villes et villages de 14 municipalités au Kosovo, que « quelque 724 Kosovars de souche albanaise [avaie]nt été tués et que des centaines de milliers [avaie]nt été déplacés à l'intérieur du Kosovo ou par-delà ses frontières [vers l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine ou le Monténégro]¹³ ». Elle a constaté également que Vlastimir Đorđević avait participé à une entreprise criminelle commune ayant pour objectif de modifier la composition ethnique du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe¹⁴, et que cet objectif avait été atteint par la perpétration de meurtres, d'expulsions, d'autres actes inhumains (transfert forcé) et de persécutions (au moyen de l'expulsion, du transfert forcé, de l'assassinat, de la destruction ou de l'endommagement de biens d'importance culturelle ou religieuse)¹⁵. La Chambre de première instance a également conclu que Vlastimir Đorđević avait aidé et encouragé ces crimes¹⁶. En outre, elle l'a reconnu pénalement responsable, en vertu de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir empêché et puni les crimes commis par les membres du MUP placés sous son autorité¹⁷. Cela étant, elle l'a déclaré coupable de tous les chefs d'accusation sur la seule base de l'article 7 1) du Statut, et a retenu sa place dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante¹⁸. Elle lui a infligé une peine unique de 27 ans d'emprisonnement¹⁹.

¹⁰ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, Quatrième Acte d'accusation modifié, 9 juillet 2008 (« Acte d'accusation »), p. 8 à 20.

¹¹ *Ibidem*, p. 15 à 19.

¹² *Ibid.*, par. 16 à 22.

¹³ Jugement, par. 2212.

¹⁴ *Ibidem*, par. 2003, 2130, 2134, 2149, 2152, 2193, 2210 et 2213.

¹⁵ *Ibid.*, par. 2130, 2149, 2193 et 2213.

¹⁶ *Ibid.*, par. 2194.

¹⁷ *Ibid.*, par. 2195.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, par. 2231.

B. Les Appels

1. Appel de Đorđević

5. Vlastimir Đorđević soulève 19 moyens d'appel contre le Jugement²⁰. Premièrement, la Chambre de première instance aurait commis une erreur en déduisant que l'entreprise criminelle commune existait²¹. Deuxièmement, si la Chambre de première instance était tenue de se conformer à la jurisprudence du Tribunal concernant toutes les catégories d'entreprise criminelle commune, des raisons impérieuses justifient que la Chambre d'appel s'écarte de ses décisions antérieures selon lesquelles la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune existe en droit international coutumier²². Troisièmement, la Chambre de première instance aurait commis des erreurs de droit et de fait s'agissant de la nature, de la période d'existence et des membres de l'entreprise criminelle commune²³. Quatrièmement, elle aurait conclu à tort que l'entreprise criminelle commune avait mobilisé une « pluralité de personnes²⁴ ». Cinquièmement, elle aurait eu tort de conclure que les membres de l'entreprise criminelle commune adhéraient à l'objectif criminel commun²⁵. Sixièmement, elle aurait commis une erreur et, en tout état de cause, mal appliqué le droit, en imputant aux membres de l'entreprise criminelle commune des crimes matériellement perpétrés par des personnes qui n'en étaient pas membres²⁶. Septièmement, elle aurait conclu à tort que les meurtres, assassinats et persécutions avaient été commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première catégorie²⁷. Huitièmement, elle aurait commis une erreur de droit en disant qu'en tant que participant à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie il était responsable de crimes supposant une intention spécifique²⁸. Dans ses neuvième et dixième moyens d'appel, Vlastimir Đorđević avance une série d'arguments contestant sa participation à l'entreprise criminelle commune²⁹. Dans son onzième moyen d'appel, il attaque les conclusions de la Chambre de première instance concernant l'aide et l'encouragement³⁰. Dans ses moyens d'appel douze à quinze, il développe plusieurs arguments concernant la

²⁰ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević.

²¹ *Ibidem*, par. 5 à 11 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 6 à 19.

²² Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 12 à 17 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 20 à 77.

²³ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 18 à 27 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 78 à 88.

²⁴ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 28 à 32 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 89 à 99.

²⁵ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 33 à 36 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 100 à 107.

²⁶ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 37 à 41 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 108 à 129.

²⁷ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 42 à 49 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 130 à 146.

²⁸ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 50 à 52 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 147 à 155.

²⁹ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 53 à 85 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 156 à 295.

³⁰ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 86 à 88 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 296 à 303.

définition du terme « civil »³¹, le déplacement de personnes au-delà d'une frontière *de facto* pour le crime d'expulsion³², la préméditation eu égard à l'assassinat³³ et les éléments constitutifs des persécutions ayant pris la forme de destruction de sites religieux³⁴. Son seizième moyen d'appel porte sur des crimes ne faisant pas selon lui l'objet de l'Acte d'accusation³⁵. Son dix-septième moyen d'appel concerne des erreurs relatives à certains lieux de crimes³⁶. Son dix-huitième moyen d'appel se rapporte aux déclarations de culpabilité concurrentes et cumulatives³⁷. Dans son dix-neuvième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis un certain nombre d'erreurs de droit et de fait dans la fixation de la peine³⁸.

6. En réponse, l'Accusation soutient notamment que l'Appel de Đorđević doit être rejeté dans son intégralité, car ses arguments sont « dénués de fondement³⁹ ».

7. En réplique, Vlastimir Đorđević fait valoir que l'Accusation ne réfute aucun des arguments qu'il a avancés en appel⁴⁰.

2. Appel de l'Accusation

8. L'Accusation soulève quant à elle deux moyens d'appel contre le Jugement. Premièrement, elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en concluant que les éléments de preuve présentés ne permettaient pas d'établir que les violences sexuelles subies par au moins cinq femmes albanaises du Kosovo constituaient des persécutions⁴¹. L'Accusation affirme que Vlastimir Đorđević s'est rendu coupable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles, en tant que crime contre l'humanité, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie⁴². Deuxièmement,

³¹ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 89 à 94 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 304 à 319.

³² Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 95 à 97 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 320 à 328.

³³ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 98 à 100 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 329 à 343.

³⁴ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 101 à 105 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 344 à 351.

³⁵ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 106 à 112 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 352 à 361.

³⁶ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 113 à 119 (où il affirme que les constatations de la Chambre de première instance n'étayaient pas les conclusions qu'elle a finalement tirées s'agissant de certains lieux de crimes) ; voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 362 à 379.

³⁷ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 120 à 125 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 380 à 406.

³⁸ Acte d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 126 à 140 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 407 à 426.

³⁹ *Prosecution Response Brief*, 26 septembre 2011 (confidentiel ; version publique expurgée déposée le 30 janvier 2012) (« Mémoire en réponse de l'Accusation »), par. 8.

⁴⁰ *Vlastimir Đorđević Reply Brief*, 26 octobre 2011 (confidentiel, devenu public le 9 février 2012) (« Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević »).

⁴¹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 2 et 3 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1.

⁴² Acte d'appel de l'Accusation, par. 3 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1 et 4 à 56.

elle allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui imposant une peine manifestement insuffisante compte tenu de la gravité des crimes et du rôle qu'il avait joué dans leur commission⁴³. L'Accusation demande donc à la Chambre d'appel de prononcer contre Vlastimir Đorđević la peine, plus lourde, d'emprisonnement à vie⁴⁴.

9. En réponse, Vlastimir Đorđević soutient que l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis des erreurs dans les parties attaquées du Jugement et que, en tout état de cause, la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir de prononcer des déclarations de culpabilité nouvelles ou une peine plus lourde quand celles-ci ne sont pas susceptibles de recours⁴⁵.

10. En réplique, l'Accusation affirme que, conformément au Statut et à la jurisprudence bien établie, et contrairement aux arguments de Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel a compétence pour prononcer des déclarations de culpabilité nouvelles et alourdir la peine, compétence qu'elle a d'ailleurs exercée à de nombreuses reprises⁴⁶. Elle ajoute que Vlastimir Đorđević ne démontre pas pourquoi la Chambre d'appel devrait s'en abstenir en l'espèce⁴⁷.

3. Procès en appel

11. Le 13 mai 2013, la Chambre d'appel a entendu les exposés des parties sur leurs recours respectifs.

12. Ayant examiné leurs conclusions écrites et orales, elle rend le présent arrêt (l'« Arrêt »).

⁴³ Acte d'appel de l'Accusation, par. 4 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2 et 57 à 96.

⁴⁴ Acte d'appel de l'Accusation, par. 4 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2 et 57 à 96.

⁴⁵ *Vlastimir Đorđević Response Brief*, 26 septembre 2011 (confidentiel, version publique expurgée déposée le 30 janvier 2012) (« Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević »), par. 3 à 6.

⁴⁶ *Prosecution Reply Brief*, 26 octobre 2011 (confidentiel, version publique expurgée déposée le 8 février 2012) (« Mémoire en réplique de l'Accusation »), par. 1.

⁴⁷ *Ibidem*.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

13. L'article 25 du Statut prévoit que la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer les décisions de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle que l'appel ne donne pas lieu à un procès *de novo*⁴⁸. Elle n'examine que les erreurs de droit susceptibles d'invalider la décision de la Chambre de première instance et les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire⁴⁹. Ces critères, énoncés à l'article 25 du Statut, sont bien établis dans la jurisprudence du Tribunal et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »)⁵⁰. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalidé pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal⁵¹.

14. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier celle-ci, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision⁵². L'allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmer ou à la réformation de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle⁵³. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit⁵⁴. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut

⁴⁸ Arrêt *Kordić*, par. 13.

⁴⁹ Arrêt *Šainović*, par. 19 ; Arrêt *Perišić*, par. 7 ; Arrêt *Lukić*, par. 10 ; Arrêt *Gotovina*, par. 10.

⁵⁰ Arrêt *Šainović*, par. 19 ; Arrêt *Lukić*, par. 10 ; Arrêt *Boškoski*, par. 9 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 12 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 10 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 11 ; Arrêt *Martić*, par. 8 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 7 ; Arrêt *Halilović*, par. 6 ; Arrêt *Gatete*, par. 7 ; Arrêt *Seromba*, par. 9 ; Arrêt *Nahimana*, par. 11. Voir Arrêt *Perišić*, par. 7 ; Arrêt *Gotovina*, par. 10 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 7 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 11.

⁵¹ Arrêt *Šainović*, par. 19 ; Arrêt *Perišić*, par. 7 ; Arrêt *Lukić*, par. 10 ; Arrêt *Gotovina*, par. 10 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 12 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 10 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 11 ; Arrêt *Martić*, par. 8 ; Arrêt *Orić*, par. 7 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 7. Cf. Arrêt *Ndahimana*, par. 8 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 12 ; Arrêt *Gatete*, par. 8.

⁵² Arrêt *Šainović*, par. 20 ; Arrêt *Perišić*, par. 8 ; Arrêt *Lukić*, par. 11 ; Arrêt *Gotovina*, par. 11 ; Arrêt *Boškoski*, par. 10 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 13 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 8 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 12 ; Arrêt *Gatete*, par. 8.

⁵³ Arrêt *Šainović*, par. 20 ; Arrêt *Perišić*, par. 8 ; Arrêt *Lukić*, par. 11 ; Arrêt *Gotovina*, par. 11 ; Arrêt *Boškoski*, par. 10 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 13 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 11 ; Arrêt *Strugar*, par. 11 ; Arrêt *Orić*, par. 8 ; Arrêt *Halilović*, par. 7. Voir Arrêt *Ndahimana*, par. 8 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 12 ; Arrêt *Gatete*, par. 8.

⁵⁴ Arrêt *Šainović*, par. 20 ; Arrêt *Perišić*, par. 8 ; Arrêt *Lukić*, par. 11 ; Arrêt *Gotovina*, par. 11 ; Arrêt *Boškoski*, par. 10 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 13 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 11 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Martić*, par. 9 ; Arrêt *Strugar*, par. 11 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 8 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 8 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 12 ; Arrêt *Gatete*, par. 8.

de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision⁵⁵.

15. La Chambre d'appel examine les conclusions de la Chambre de première instance pour déterminer si celles-ci ne sont pas entachées d'erreur⁵⁶. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations attaquées⁵⁷. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige l'erreur de droit, mais aussi applique, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel⁵⁸. La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, et des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties⁵⁹.

16. S'agissant des erreurs de fait, la Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée par cette dernière⁶⁰. Elle applique ce même critère aux erreurs de faits alléguées, que les constatations soient fondées sur des éléments de preuve directs ou indirects⁶¹. Encore faut-il que l'erreur soulevée ait entraîné une erreur

⁵⁵ Arrêt Šainović, par. 20 ; Arrêt Perišić, par. 9 ; Arrêt Lukić, par. 11 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 13 ; Arrêt Krajišnik, par. 12 ; Arrêt Martić, par. 9 ; Arrêt Halilović, par. 7 ; Arrêt Brđanin, par. 9.

⁵⁶ Arrêt Šainović, par. 21 ; Arrêt Lukić, par. 12 ; Arrêt Boškoski, par. 11 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 14 ; Arrêt Mrkšić, par. 12 ; Arrêt Krajišnik, par. 13 ; Arrêt Martić, par. 10 ; Arrêt Strugar, par. 12 ; Arrêt Halilović, par. 8.

⁵⁷ Arrêt Šainović, par. 21 ; Arrêt Perišić, par. 9 ; Arrêt Lukić, par. 12 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 14 ; Arrêt Mrkšić, par. 12 ; Arrêt Krajišnik, par. 13 ; Arrêt Martić, par. 10 ; Arrêt Orić, par. 9 ; Arrêt Hadžihasanović, par. 9 ; Arrêt Ndahimana, par. 9 ; Arrêt Mugenzi, par. 13 ; Arrêt Gatete, par. 9.

⁵⁸ Arrêt Šainović, par. 21 ; Arrêt Perišić, par. 9 ; Arrêt Lukić, par. 12 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 14 ; Arrêt Mrkšić, par. 12 ; Arrêt Krajišnik, par. 13 ; Arrêt Martić, par. 10 ; Arrêt Strugar, par. 12 ; Arrêt Orić, par. 9 ; Arrêt Ndahimana, par. 9 ; Arrêt Mugenzi, par. 13 ; Arrêt Gatete, par. 9.

⁵⁹ Arrêt Šainović, par. 21 ; Arrêt Lukić, par. 12 ; Arrêt Boškoski, par. 11 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 14 ; Arrêt Mrkšić, par. 12 ; Arrêt Krajišnik, par. 13 ; Arrêt Hadžihasanović, par. 9 ; Arrêt Brđanin, par. 15 ; Arrêt Galić, par. 8.

⁶⁰ Arrêt Šainović, par. 22 ; Arrêt Perišić, par. 10 ; Arrêt Lukić, par. 13 ; Arrêt Gotovina, par. 13 ; Arrêt Haradinaj, par. 12 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 15 ; Arrêt Mrkšić, par. 13 ; Arrêt Krajišnik, par. 14 ; Arrêt Martić, par. 11 ; Arrêt Ndahimana, par. 10 ; Arrêt Mugenzi, par. 14 ; Arrêt Gatete, par. 10.

⁶¹ Arrêt Šainović, par. 22 ; Arrêt Lukić, par. 13 ; Arrêt Boškoski, par. 13 ; Arrêt Mrkšić, par. 13 ; Arrêt Krajišnik, par. 14 ; Arrêt Martić, par. 11.

judiciaire pour que la Chambre d'appel infirme une décision d'une Chambre de première instance⁶².

17. Lorsqu'elle détermine si une Chambre de première instance est parvenue à une conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer, la Chambre d'appel ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance⁶³. Elle pose comme principe général la position adoptée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [pu raisonnablement] accept[er] les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur, que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance⁶⁴.

18. Le même critère du caractère raisonnable et la même retenue à l'égard des constatations de la Chambre de première instance s'appliquent aussi en cas d'appel interjeté par l'Accusation contre un acquittement⁶⁵. Ainsi la Chambre d'appel ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que si elle en vient à la conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement rendre la décision attaquée⁶⁶. Étant donné que c'est à l'Accusation qu'il incombe, au procès en première instance, de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, le sens à donner à l'expression « erreur de fait entraînant une erreur judiciaire » diffère selon qu'elle est relevée par l'Accusation dans le cadre d'un appel interjeté contre l'acquiescement de l'accusé ou par la Défense dans le cadre d'un appel de la déclaration de culpabilité⁶⁷. L'accusé doit démontrer que les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité⁶⁸. L'Accusation doit

⁶² Arrêt *Šainović*, par. 22 ; Arrêt *Perišić*, par. 10 ; Arrêt *Lukić*, par. 13 ; Arrêt *Gotovina*, par. 13 ; Arrêt *Boškoski*, par. 13 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11 ; Arrêt *Simić*, par. 10 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 10 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 14 ; Arrêt *Gatete*, par. 10.

⁶³ Arrêt *Šainović*, par. 23 ; Arrêt *Perišić*, par. 10 ; Arrêt *Gotovina*, par. 13 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 11 ; Arrêt *Simić*, par. 11 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 11 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 10 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 14.

⁶⁴ Arrêt *Kupreškić*, par. 30. Voir aussi Arrêt *Boškoski*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 30 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 10 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 14 ; Arrêt *Gatete*, par. 10.

⁶⁵ Arrêt *Šainović*, par. 24 ; Arrêt *Boškoski*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 15 ; Arrêt *Martić*, par. 12 ; Arrêt *Strugar*, par. 14 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 10 ; Arrêt *Gatete*, par. 10.

⁶⁶ Arrêt *Šainović*, par. 24 ; Arrêt *Boškoski*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 15 ; Arrêt *Martić*, par. 12 ; Arrêt *Strugar*, par. 14 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 12 ; Arrêt *Halilović*, par. 11 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 10.

⁶⁷ Arrêt *Šainović*, par. 24 ; Arrêt *Boškoski*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 15 ; Arrêt *Martić*, par. 12 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 10.

⁶⁸ Arrêt *Šainović*, par. 24 ; Arrêt *Boškoski*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 15 ; Arrêt *Martić*, par. 12 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 10.

quant à elle établir que, compte tenu des erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises, il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé⁶⁹.

19. La Chambre d'appel rappelle que, comme elle l'a dit dans l'affaire *Dragomir Milošević*,

elle a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit et qu'elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés⁷⁰. En effet, elle ne peut s'acquitter efficacement de sa mission que si les parties lui soumettent des conclusions précises. Pour être examinés en appel, les arguments de ces dernières doivent être présentés de manière claire, logique et exhaustive. En outre, si une partie présente des arguments obscurs, contradictoires, vagues ou entachés d'autres vices de forme manifestes, la Chambre d'appel les rejettera comme infondés sans motivation détaillée⁷¹.

20. Appliquant ces principes de base, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà défini dans d'autres affaires les catégories d'arguments jugés insuffisants qui peuvent être rejetés sans examen⁷². En particulier, elle rejettera sans les examiner au fond : i) les arguments qui ne renvoient à aucune constatation précise, déforment les constatations ou les éléments de preuve ou ne tiennent pas compte d'autres constatations pertinentes ; ii) les affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance aurait forcément négligé des éléments de preuve pertinents, sans qu'il soit démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion au vu des éléments de preuve produits au procès ; iii) les griefs formulés contre des constatations qui ne fondent pas la déclaration de culpabilité et les arguments qui sont manifestement dénués de pertinence, qui vont dans le sens des constatations attaquées ou ne les contredisent pas ; iv) les griefs faits à la Chambre de première instance pour s'être fondée sur tel ou tel élément de preuve ou pour ne pas l'avoir fait, sans expliquer pourquoi les autres éléments de preuve ne suffisent pas à justifier la déclaration de culpabilité prononcée ; v) les arguments contraires au bon sens ; vi) les griefs tirés de constatations dont la pertinence n'est ni évidente ni explicitée par la partie appelante ;

⁶⁹ Arrêt *Šainović*, par. 24 ; Arrêt *Boškovski*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 15 ; Arrêt *Martić*, par. 12 ; Arrêt *Strugar*, par. 14 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 10 ; Arrêt *Seromba*, par. 11 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 24.

⁷⁰ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 16, renvoyant à Arrêt *Mrkšić*, par. 18 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 16 ; Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Karera*, par. 12. Voir *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR98bis.1, Arrêt, par. 16 ; Arrêt *Perišić*, par. 12 ; Arrêt *Gotovina*, par. 15 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 12 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 16 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 16 ; Arrêt *Gatete*, par. 12 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 13.

⁷¹ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 16, renvoyant à Arrêt *Mrkšić*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 16 ; Arrêt *Martić*, par. 14 ; Arrêt *Strugar*, par. 16 ; Arrêt *Orić*, par. 13 et 14 et références citées ; Arrêt *Karera*, par. 12. Voir Arrêt *Perišić*, par. 12 ; Arrêt *Gotovina*, par. 15 ; Arrêt *Ndahimana*, par. 12 ; Arrêt *Mugenzi*, par. 16 ; Arrêt *Gatete*, par. 12.

⁷² Arrêt *Šainović*, par. 27 ; Arrêt *Lukić*, par. 15 ; Arrêt *Boškovski*, par. 18 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 17 ; Arrêt *Martić*, par. 15 ; Arrêt *Strugar*, par. 17 ; Arrêt *Stakić*, par. 13.

vii) les arguments rejetés en première instance et repris en appel à moins qu'il ne soit démontré que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel ; viii) les allégations fondées sur des éléments qui ne figurent pas au dossier ; ix) les affirmations gratuites qui ne reposent sur aucun élément de preuve, qui ne sont pas argumentées ou qui ne précisent pas la nature de l'erreur relevée ; et x) les affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à tel ou tel élément de preuve ou ne l'a pas interprété de telle ou telle manière⁷³.

21. Enfin, lorsqu'une partie soulève dans un moyen d'appel une prétendue erreur de droit sans préciser clairement ce qu'elle conteste, mais s'oppose aux constatations de la Chambre de première instance en critiquant l'appréciation que celle-ci a portée sur les éléments de preuve, la Chambre d'appel peut soit analyser l'erreur alléguée afin de déterminer le caractère raisonnable des conclusions attaquées, soit renvoyer à l'analyse s'y rapportant réalisée dans le cadre d'autres moyens d'appel⁷⁴.

⁷³ Arrêt *Šainović*, par. 27 ; Arrêt *Lukić*, par. 15 ; Arrêt *Boškoski*, par. 18 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 17 à 27 ; Arrêt *Martić*, par. 14 à 21 ; Arrêt *Strugar*, par. 18 à 24 ; Arrêt *Brđanin*, par. 17 à 31 ; Arrêt *Galić*, par. 256 à 313.

⁷⁴ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 18. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 252 et 269.

III. « RAISONS IMPÉRIEUSES » DE S'ÉCARTER DE LA JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE D'APPEL

A. Introduction

22. Dans son appel, Vlastimir Đorđević fait valoir à maintes reprises qu'il existe des raisons impérieuses justifiant que la Chambre d'appel s'écarte d'une de ses décisions antérieures. Plus précisément, il avance, dans ses deuxième, sixième et huitième moyens d'appel, un certain nombre d'arguments donnant à penser que la Chambre d'appel devrait s'écartier de sa jurisprudence concernant plusieurs aspects des entreprises criminelles communes de première et de troisième catégories⁷⁵. Compte tenu du caractère récurrent de ces arguments, et considérant que des « raisons impérieuses » ont souvent été invoquées devant elle⁷⁶, la Chambre d'appel examinera ces questions dans la présente partie préliminaire de l'Arrêt, après avoir brièvement exposé le droit applicable à celles-ci.

B. Droit applicable

23. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que la Chambre d'appel peut exceptionnellement s'écartier de ses décisions antérieures si des raisons impérieuses le justifient⁷⁷. Dans l'affaire *Aleksovski*, elle a conclu que, « dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité juridiques, [elle] doit suivre ses décisions antérieures, mais reste libre de s'en écarter si des raisons impérieuses lui paraissent le commander dans l'intérêt de la justice⁷⁸ ». Elle a également souligné dans cette affaire que « la règle est de s'en tenir aux décisions antérieures et que le revirement constitue l'exception⁷⁹ ». Par conséquent, la Chambre d'appel « ne s'écartiera d'une de ses décisions antérieures qu'après un examen des plus attentifs, tant des points de droit, et notamment des sources citées à leur appui, que des points de fait⁸⁰ ».

24. Pour la Chambre d'appel, la notion de « raisons impérieuses » s'entend de considérations claires et déterminantes. Parmi les situations où des raisons impérieuses commandent de s'écartier d'une décision antérieure dans l'intérêt de la justice, citons

⁷⁵ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 20 à 22, 32, 68 à 71, 110, 117, 129 et 155.

⁷⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Orić*, par. 161 à 168 ; Arrêt *Naletilić*, par. 582 à 586 ; Arrêt *Blaškić*, par. 167 à 182 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 415 à 426.

⁷⁷ Arrêt *Aleksovski*, par. 107 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 655 ; Arrêt *Galić*, par. 117.

⁷⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 107. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 117.

⁷⁹ Arrêt *Aleksovski*, par. 109. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 117.

⁸⁰ Arrêt *Aleksovski*, par. 109.

l'exemple d'une décision prise « sur la base d'un principe juridique erroné » ou d'une décision rendue *per incuriam*, c'est-à-dire adoptée « à tort, généralement parce que le ou les juges n'étaient pas bien au fait du droit applicable »⁸¹. Il revient à la partie appelante de démontrer que des raisons impérieuses justifient dans l'intérêt de la justice que la Chambre d'appel s'écarte d'une décision antérieure⁸².

C. Deuxième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević : existence en droit international coutumier de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune

1. Introduction

25. Dans son deuxième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević soutient que, bien que la Chambre de première instance ait été tenue de suivre la jurisprudence actuelle de la Chambre d'appel, il existe des raisons impérieuses justifiant que cette dernière s'écarte de ses décisions précédentes selon lesquelles la participation à une entreprise criminelle commune existe en tant que forme de commission en droit international coutumier⁸³. En substance, il affirme que le raisonnement tenu dans l'Arrêt *Tadić* est « superficiel et incertain » et que, en tout état de cause, il ne s'applique pas à « tous les niveaux d'entreprises criminelles communes retenus dans cette affaire » et ne permet pas d'élargir le « cadre de l'entreprise criminelle commune aux affaires impliquant de hauts responsables, lorsque l'accusé est structurellement et géographiquement éloigné d'un crime et que l'auteur matériel du crime n'est pas membre de l'entreprise »⁸⁴. Pour ces raisons, Vlastimir Đorđević demande à la Chambre d'appel : i) d'infirmer toutes les déclarations de culpabilité dont il a fait l'objet pour participation à l'entreprise criminelle commune ou, à défaut, ii) d'infirmer toutes celles « dont la Chambre d'appel conclurait (après examen des autres moyens d'appel) qu'elles reposent sur sa

⁸¹ *Ibidem*, par. 108.

⁸² Voir, par exemple, Arrêt *Krajišnik*, par. 655 ; Arrêt *Galić*, par. 117 ; Décision *Milutinović* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 18.

⁸³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 20 à 23, renvoyant à Arrêt *Tadić* ; Arrêt *Krajišnik* ; Décision *Milutinović* en appel relative à l'entreprise criminelle commune ; Arrêt *Aleksovski*, par. 107 et 108. À l'appui de son argument, Vlastimir Đorđević renvoie également à un certain nombre de décisions montrant, selon lui, que la Chambre d'appel peut et doit s'écarte de sa jurisprudence en la matière (*ibidem*, par. 24 à 27, renvoyant à Arrêt *Kordić*, par. 1040 ; *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, affaire n° ITCR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000, par. 92 à 97 et Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 38 ; *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*, affaire n° IT-08-91-AR65.1, Décision relative à l'appel interjeté par Mićo Stanišić contre la décision concernant sa demande de mise en liberté provisoire, 11 mai 2011, Opinion individuelle du Juge Robinson, par. 16 et 21 ; *Le Procureur c/ Zoran Žigić*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande faite par Zoran Žigić de réexaminer l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005 dans l'affaire n° IT-98-30/1-A, 26 juin 2006, par. 9).

⁸⁴ *Ibid.*, par. 21. Voir aussi *ibid.*, par. 29 à 31 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 10.

participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie » ; ou iii) de dire clairement que la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de complicité et non de commission, et d'ajuster sa peine en conséquence⁸⁵.

26. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la Chambre d'appel s'écarte de sa jurisprudence concernant l'entreprise criminelle commune⁸⁶. Elle ajoute que : i) la Chambre d'appel a correctement apprécié, dans l'affaire *Tadić*, le caractère coutumier de l'entreprise criminelle commune ; ii) la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie est une forme de responsabilité établie en droit international coutumier ; et iii) la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de commission, que les auteurs matériels des crimes soient membres de l'entreprise criminelle commune ou non⁸⁷.

2. Erreur alléguée concernant le droit applicable et l'importance accordée dans l'Arrêt *Tadić* à la jurisprudence établie au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale

a) Arguments des parties

27. Vlastimir Đorđević soutient que la méthode utilisée dans l'Arrêt *Tadić* pour déduire les règles du droit international coutumier était « fondamentalement viciée⁸⁸ ». Il fait valoir que la Chambre d'appel dans cette affaire s'est appuyée sur des sources obscures et non publiées et qu'elle n'a pas expliqué en quoi celles-ci établissaient l'existence de l'entreprise criminelle commune en droit international coutumier⁸⁹. Il avance trois arguments distincts⁹⁰.

28. En premier lieu, il affirme que, dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel n'a considéré ni le raisonnement suivi par le Tribunal militaire international de Nuremberg (le « TMI ») dans ses décisions ni son statut (le « Statut du TMI ») qui montrent que la « participation à un plan concerté » peut être qualifiée de crime dans le cas uniquement des « crimes contre la

⁸⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 77.

⁸⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 32, renvoyant à Arrêt *Aleksovski*, par. 108 et 109.

⁸⁷ *Ibidem*, par. 35.

⁸⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 29 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 10 à 17.

⁸⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 29 et 31.

⁹⁰ *Ibidem*, par. 32 à 67.

paix », et non des « crimes de guerre » ou « crimes contre l'humanité »⁹¹. Vlastimir Đorđević soutient que rien dans les conclusions du Jugement du TMI ne fonde à dire que la participation à une entreprise criminelle commune est une forme de commission de crimes⁹². Il ajoute que la Chambre d'appel a commis une erreur en rejetant un argument similaire avancé dans l'affaire *Rwamakuba*⁹³.

29. En deuxième lieu, Vlastimir Đorđević soutient que, dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a mal compris et mal appliqué les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (respectivement, le « Statut de Rome » et la « CPI »)⁹⁴. Il fait valoir que l'article 25 de ce statut, tel qu'appliqué dans les décisions de la CPI, « réfute catégoriquement l'idée que la participation à une entreprise criminelle commune soit une forme de responsabilité d'auteur principal⁹⁵ ». Il ajoute que, contrairement au raisonnement suivi par le Tribunal et le TPIR, le Statut de Rome prévoit en son article 25 3) d) « une forme de responsabilité pour complicité qui est subsidiaire et plus large que celle liée à la participation à une entreprise criminelle commune⁹⁶ », et que son article 30 exclut l'application de la notion d'entreprise criminelle commune de troisième catégorie⁹⁷.

⁹¹ *Ibid.*, par. 32 et 43, renvoyant à article 6 du Statut du TMI ; *La République française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques contre Hermann Wilhelm Göring et consorts*, Jugement, 1^{er} octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, tome I, Tristan Mage, Paris, 1993 (« Jugement du TMI »). Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 10 et 11.

⁹² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 44.

⁹³ *Ibidem*, par. 38 et 43, renvoyant à Décision *Rwamakuba* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 15 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 11.

⁹⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 32 et 46 à 55. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 12.

⁹⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 53. Voir aussi *ibidem*, par. 47 à 52.

⁹⁶ *Ibid.*, par. 54.

⁹⁷ *Ibid.*

30. En troisième lieu, Vlastimir Đorđević allègue que, dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a accordé un poids excessif à certaines affaires de crimes commis, pendant la Deuxième Guerre mondiale, pour conforter l'idée de l'entreprise criminelle commune⁹⁸. Par ailleurs, il met en avant la doctrine donnant à penser que ces affaires concernant des violences collectives ou des camps sont en fait des exemples de coaction au sens de l'article 25 3) a) du Statut de Rome, et qu'elles ne sauraient fonder la notion d'entreprise criminelle commune « tentaculaire » adoptée par le Tribunal et le TPIR⁹⁹. S'agissant du fait que la Chambre d'appel s'est fondée sur l'affaire des *Einsatzgruppen* dans l'Arrêt *Tadić*, Vlastimir Đorđević renvoie à l'Opinion individuelle présentée conjointement par le Juge McDonald et le Juge Vohrah, qui est jointe à l'Arrêt *Erdemović* et dans laquelle est soulignée la « nature internationale “contestable” » du tribunal qui a rendu son jugement dans l'affaire des *Einsatzgruppen*, celui-ci ayant appliqué le droit des États-Unis d'Amérique et non un « droit purement international »¹⁰⁰. Il relève également que, en tout état de cause, la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* a cité la déclaration liminaire et le réquisitoire du Procureur dans l'affaire des *Einsatzgruppen*, et non le jugement même¹⁰¹. S'agissant de l'affaire *Justice*, Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre d'appel a clairement rejeté dans l'Arrêt *Kunarac* le raisonnement adopté dans cette affaire, selon lequel l'existence d'une politique ou d'un plan est un élément constitutif nécessaire d'un crime contre l'humanité¹⁰². Il avance également que, dans l'Arrêt *Brđanin*, la Chambre d'appel a eu tort de se fonder sur l'affaire *Justice* pour conclure que les auteurs matériels ne doivent pas nécessairement être membres de l'entreprise criminelle commune, puisque la théorie relative à cette dernière n'avait pas été clairement appliquée dans cette affaire¹⁰³. De surcroît, les accusés dans cette affaire n'ont pas été

⁹⁸ *Ibid.*, par. 56 à 67, renvoyant à *The United States of America v. Otto Ohlenforf et al.*, Tribunal militaire américain, *Judgement*, 8 et 9 avril 1948, *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10*, vol. IV (« affaire des *Einsatzgruppen* »), *The United States of America v. Alstoetter et al.*, Tribunal militaire américain, *Judgement*, 3 et 4 décembre 1947, *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1951)*, vol. III (« affaire *Justice* »), *The United States of America v. Greifelt et al.*, Tribunal militaire américain, *Judgement*, 10 mars 1948, *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1951)*, vol. V (« affaire *RuSHA* »). Voir aussi *ibid.*, par. 64 (où il est dit que ces affaires doivent être examinées avec précaution, car elles ne tiennent pas compte du droit international coutumier, se fondant au contraire sur le droit des États-Unis d'Amérique).

⁹⁹ *Ibid.*, par. 57, renvoyant à Martinez J.S., Danner, A.M., *Guilty Associations: Joint Criminal Enterprise, Command Responsibility, and the Development of International Criminal Law* (93 California Law Review 75, 2005), p. 110.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 59, renvoyant à Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par le Juge McDonald et le Juge Vohrah, par. 53 et 54.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 60, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 200, note de bas de page 245.

¹⁰² *Ibid.*, par. 61, renvoyant à Arrêt *Kunarac*, par. 98, note de bas de page 114.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 62.

reconnus coupables de crimes commis en des lieux précis comme il est d'usage au Tribunal, mais pour avoir pris part à un « système cruel et injuste¹⁰⁴ ». Enfin, pour ce qui est de l'affaire *RuSHA*, Vlastimir Đorđević soutient que, même si cette source est considérée comme faisant autorité, elle ne saurait fonder la notion d'entreprise criminelle commune telle qu'appliquée par la Chambre d'appel¹⁰⁵. Quoi qu'il en soit, compte tenu de toutes les réserves exprimées concernant la fiabilité de ces affaires, Vlastimir Đorđević insiste sur le fait qu'aucune d'elles ne permet d'établir que la participation à une entreprise criminelle commune constitue une forme de responsabilité d'auteur principal et qu'elles ne sauraient être transposées à des affaires impliquant de hauts responsables, comme la présente espèce¹⁰⁶.

31. L'Accusation répond que la Chambre d'appel a déjà procédé, dans l'affaire *Tadić*, à un « examen approfondi et équilibré » du droit relatif à l'entreprise criminelle commune, et que Vlastimir Đorđević se contente de reprendre des arguments qui ont déjà été examinés et rejetés¹⁰⁷. Elle soutient que la Chambre d'appel, d'une part, était parfaitement au fait du droit relatif à l'entreprise criminelle commune, et, d'autre part, a tenu compte comme il convenait du Jugement du TMI, du Statut du TMI, du Statut de Rome et de la jurisprudence établie au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale¹⁰⁸. L'Accusation ajoute que la jurisprudence de la CPI, qui repose sur l'interprétation du Statut de Rome, est sans intérêt pour apprécier l'Arrêt *Tadić* et la légalité de l'entreprise criminelle commune en droit international coutumier¹⁰⁹.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 63. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 15.

¹⁰⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 66 et 67. Dans sa réplique, Vlastimir Đorđević fait également valoir que la jurisprudence analysée dans l'Arrêt *Tadić* et citée par l'Accusation ne saurait servir de fondement, car elle n'étaye pas expressément l'idée de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune et est issue du droit non pas international, mais national (Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 15 à 17).

¹⁰⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 36, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 185 à 226. Voir aussi *ibidem*, par. 37 et 38, renvoyant à Décision *Milutinović* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 29 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 659 ; Arrêt *Martić*, par. 80 et 81.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 39, renvoyant à Décision *Rwamakuba* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 15 ; Arrêt *Tadić*, par. 195 à 223. Voir aussi *ibid.*, par. 40 à 51.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 45 à 49.

b) Examena. La Chambre d'appel n'aurait pas tenu compte du raisonnement suivi dans le Jugement du TMI et le Statut du TMI.

32. S'agissant de l'argument avancé par Vlastimir Đorđević, selon lequel la Chambre d'appel aurait omis dans l'affaire *Tadić* de tenir compte du fait que, en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, le TMI avait « rejeté » une forme de responsabilité similaire à celle découlant de la participation à une entreprise criminelle commune¹¹⁰, la Chambre d'appel estime qu'il confond les notions de complot et d'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel a déjà clarifié, dans la Décision *Milutinović* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, ce qui différencie ces deux notions¹¹¹. L'argument de Vlastimir Đorđević voulant que le complot et la participation à un plan concerté soient des formes de responsabilité qui ont été rejetées dans le Jugement du TMI¹¹² est contredit par les termes sans équivoque employés dans ledit jugement :

Le premier chef d'accusation cependant ne vise pas seulement le complot relatif à la guerre d'agression : il fait mention d'un complot relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Mais le Statut *ne contient rien de semblable*. L'article 6 dispose :

« Les chefs, les organisateurs, les instigateurs et les complices participant à la préparation ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot relatif à la perpétration d'un des crimes précités, sont responsables de tous les actes commis par quiconque en exécution de ce plan. »

Le Tribunal estime que ces mots *n'ont pas pour objet d'ajouter une infraction distincte* aux crimes précédemment énumérés. *Leur seul but est de déterminer les personnes qui seront rendues responsables de participation au plan concerté*. Aussi le Tribunal négligera-t-il désormais l'inculpation de complot en vue de commettre des crimes de guerre ou des crimes contre l'Humanité. Le plan concerté n'est considéré qu'à l'égard des guerres d'agression¹¹³.

Il ne fait aucun doute que, s'agissant du *crime* de complot, le TMI a limité sa compétence aux seuls actes de guerre d'agression. Toutefois, le TMI n'a pas exclu que la *responsabilité* pour participation à un plan concerté puisse s'appliquer à tous les autres crimes énumérés dans son

¹¹⁰ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 37 et 38, renvoyant à Jugement du TMI, p. 238. Voir aussi *ibidem*, par. 39 à 45.

¹¹¹ Décision *Milutinović* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 22 et 23.

¹¹² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 38 à 43.

¹¹³ Jugement du TMI, p. 238 [non souligné dans l'original].

statut¹¹⁴. En tout état de cause, l'interprétation que le TMI a faite de son statut n'empêche nullement le Tribunal d'appliquer la théorie de l'entreprise criminelle commune de manière cohérente, en conformité avec son propre statut et sa jurisprudence.

33. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la doctrine serait d'un avis contraire¹¹⁵. Les auteurs qu'il cite ne disent pas expressément que le Jugement du TMI ou le Statut du TMI excluent toute notion de responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune ou à un plan commun. En fait, ces auteurs se sont penchés sur l'utilisation de la notion du « complot » et sur l'absence de disposition spécifique concernant la responsabilité du complice¹¹⁶. De plus, la Chambre d'appel rappelle que si l'opinion d'universitaires très respectés peut être prise en considération pour déterminer le droit applicable, le caractère subsidiaire de la doctrine est bien établi et elle n'est pas liée par elle¹¹⁷. Vlastimir Đorđević ne démontre pas en quoi la doctrine sur ce point fournit une raison impérieuse de s'écarter de la jurisprudence du Tribunal.

34. Par ailleurs, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre d'appel a commis une erreur dans la Décision *Rwamakuba* en appel relative à l'entreprise criminelle commune en concluant que, dans les jugements rendus par le TMI et dans l'affaire *RuSHA*, « les accusés [avaie]nt été reconnus pénalement responsables [...] sur la base d'un concept équivalent à celui de l'entreprise criminelle commune¹¹⁸ ». La Chambre d'appel a estimé que, bien que le terme « entreprise criminelle commune » ne figure pas expressément dans le Jugement du TMI, « il ressort clairement de l'examen des faits dans cette affaire que plusieurs accusés ont été reconnus coupables d'avoir participé à un vaste projet visant à commettre des atrocités qui

¹¹⁴ Voir aussi *La République française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques contre Hermann Wilhelm Göring et consorts*, Acte d'accusation daté du 6 octobre 1945, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, tome I (1947), chefs 3 et 4, p. 45 à 72.

¹¹⁵ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 40, 42 et 44.

¹¹⁶ Cryer, R., Friman, R., Robinson, D., Wilmschurst, E., *An Introduction to International Criminal Law and Procedure* (Cambridge University Press, 2007), p. 304 et 305 ; Olásolo, H., *The Criminal Responsibility of Senior Political and Military Leaders as Principals to International Crimes* (Hart Publishing, 2009), p. 213.

¹¹⁷ L'article 38 1) du Statut de la Cour internationale de Justice (« CIJ »), considéré comme constituant une déclaration exhaustive des sources du droit international coutumier, énumère notamment « les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ». Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 540 ; Arrêt *Čelebići*, par. 414 ; Arrêt *Furundžija*, par. 227 ; Arrêt *Aleksovski*, Déclaration du Juge David Hunt, par. 2 ; Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 43. Voir aussi Arrêt *Krstić*, par. 11, note de bas de page 20.

¹¹⁸ Décision *Rwamakuba* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 15.

sont autant d'actes de génocide¹¹⁹ ». Vlastimir Đorđević s'inscrit en faux contre cette interprétation et affirme que la Chambre d'appel n'était « pas bien au fait de la question¹²⁰ » lorsqu'elle a tiré cette conclusion, mais sans expliquer en quoi celle-ci serait erronée.

b. La Chambre d'appel aurait mal interprété le Statut de Rome.

35. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la jurisprudence de la CPI prouve qu'elle aurait mal interprété dans l'affaire *Tadić* le droit international coutumier relatif à l'entreprise criminelle commune. En effet, comme il sera exposé plus loin¹²¹, elle a fondé son analyse dans cette affaire sur plusieurs sources, telles que la jurisprudence du TMI et d'autres tribunaux dans des affaires de crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale, les législations et jurisprudences nationales et les conventions internationales, afin de s'assurer que la participation à une entreprise criminelle commune était bien une forme de responsabilité reconnue en droit international coutumier¹²². Elle a également examiné le Statut de Rome, mais en tenant compte du fait qu'à l'époque, il ne s'agissait pas encore d'un traité contraignant reflétant l'*opinio juris* des États signataires¹²³.

36. Vlastimir Đorđević fait essentiellement valoir que, dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a eu tort de s'appuyer sur l'article 25 3) du Statut de Rome pour fonder sa conclusion selon laquelle la participation à une entreprise criminelle commune constitue une forme de responsabilité d'auteur principal et non de complice¹²⁴. Dans ses parties pertinentes, l'article 25 3) du Statut de Rome est rédigé comme suit :

[U]ne personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;
- b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime ;
- c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

¹¹⁹ *Ibidem*, par. 23, renvoyant à Jugement du TMI, p. 238 à 240.

¹²⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 43 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 11.

¹²¹ Voir *infra*, par. 40 à 45.

¹²² Voir Arrêt *Tadić*, par. 194 à 226.

¹²³ *Ibidem*, par. 223.

¹²⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 47, 48, 52 et 53.

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

37. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a expressément noté que les éléments subjectifs et objectifs énoncés à l'article 25 3) du Statut de Rome différaient dans une certaine mesure de ceux requis par la jurisprudence examinée dans l'Arrêt *Tadić* s'agissant de l'entreprise criminelle commune et qu'ils n'avaient pas encore fait l'objet de décisions de la CPI¹²⁵. De plus, elle a affirmé que le texte adopté dans le Statut de Rome « tend également à confirmer que la notion de responsabilité de coauteur dont il est question ici est bien établie en droit international et est distincte de celle de [l'aide et l'encouragement]¹²⁶ ». Il n'est dit nulle part dans l'Arrêt *Tadić* que l'article 25 3) du Statut de Rome prévoit une responsabilité dite d'auteur principal, car cet article ne porte pas sur ce point. En fait, la partie de l'Arrêt *Tadić* renvoyant au Statut de Rome a pour objet la notion de projet commun et de participation à celui-ci, en tant que forme de responsabilité distincte de celle liée à l'aide et l'encouragement¹²⁷. Par conséquent, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre d'appel a mal interprété cette disposition dans l'Arrêt *Tadić*.

¹²⁵ Arrêt *Tadić*, note de bas de page 282.

¹²⁶ *Ibidem*, par. 223. Voir aussi Décision *Milutinović* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 20 ; *ibidem*, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 7. La notion de « responsabilité de coauteur » en question dans l'Arrêt *Tadić* ne doit donc pas être confondue avec celle du complice.

¹²⁷ En effet, la partie de l'Arrêt *Tadić* renvoyant au Statut de Rome porte sur la notion de projet commun et de participation à celui-ci, qui est distincte de celle de l'aide et l'encouragement (Arrêt *Tadić*, par. 221).

38. S'agissant de la jurisprudence de la CPI mise en avant par Vlastimir Đorđević¹²⁸, la Chambre d'appel considère que celle-ci est sans rapport avec la question de savoir s'il existe des raisons impérieuses de s'écarter de l'analyse de l'état du droit international coutumier faite dans l'Arrêt *Tadić*. Dans sa jurisprudence, la CPI ne s'est pas penchée sur l'existence de la notion d'entreprise criminelle commune en droit international coutumier, pas plus qu'elle ne l'a rejetée¹²⁹. En fait, elle y développe le « critère [...] permettant d'établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices lorsqu'une infraction est perpétrée par plusieurs personnes¹³⁰ », et s'appuie pour ce faire sur les dispositions détaillées du Statut de Rome¹³¹. Comme il a été dit précédemment, dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel ne s'est appuyée sur le Statut de Rome que pour démontrer l'existence d'une forme de responsabilité fondée sur la participation à « un groupe de personnes agissant de concert », une notion qui est distincte de celle de l'aide et l'encouragement¹³². Elle s'est ensuite fondée sur un certain nombre d'affaires de crimes de guerre jugées après la Deuxième Guerre mondiale pour conclure à l'existence de la notion d'entreprise criminelle commune en droit international coutumier¹³³. Par conséquent, l'interprétation faite dans la jurisprudence de la CPI des éléments objectifs ou subjectifs de la forme de responsabilité fondée sur la notion d'« agir de

¹²⁸ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 49 et 50, renvoyant à *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009 ; *Le Procureur c/ Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire n° ICC-02/05-01/09, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009 ; *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, affaire n° ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008 ; *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007 (« Décision *Lubanga* sur la confirmation des charges »).

¹²⁹ Voir Décision *Lubanga* sur la confirmation des charges, par. 326, 335 et 338.

¹³⁰ *Ibidem*, par. 327.

¹³¹ Article 25 3) du Statut de Rome.

¹³² Arrêt *Tadić*, par. 220.

¹³³ *Ibidem*, par. 194 à 225. Voir en particulier *ibid.*, par. 197 (renvoyant à *Trial of Otto Sandrock and Three Others*, Tribunal militaire britannique pour le jugement des criminels de guerre, procès entendu au Tribunal d'Almelo (Pays-Bas) du 24 au 26 novembre 1945, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. I, affaire n° 3, *Hölzer et al.*, Tribunal militaire canadien, Aurich (Allemagne), *Royal Canadian Air Force Binder 181.009 (D2474)*, compte rendu des débats du 25 mars au 6 avril 1946, vol. I, p. 341, 347, 349 (copie disponible à la bibliothèque du Tribunal)), 198 (renvoyant à *Trial of Gustav Alfred Jepsen et al.*, *Proceedings of a War Crimes Trial*, Lüneberg (Allemagne), du 13 au 23 août 1946, jugement rendu le 24 août 1946, p. 241 (transcriptions originales en anglais conservées au Public Record Office, Kew, Richmond ; copie disponible à la bibliothèque du Tribunal) ; *Trial of Franz Schonfeld and Nine Others*, Tribunal militaire britannique, Essen, du 11 au 26 juin 1946, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XI, affaire n° 66, p. 68 (résumé du *Judge Advocate*)), 199 (renvoyant à *Trial of Feuerstein and others*, *Proceedings of a War Crimes Trial*, Hambourg (Allemagne), du 4 au 24 août 1948, jugement rendu le 24 août 1948 (transcriptions originales en anglais conservées au Public Record Office, Kew, Richmond ; copie disponible à la bibliothèque du Tribunal)) et 200 (renvoyant à affaire des *Einsatzgruppen*).

concert », tirée du Statut de Rome, ne compromet pas l'analyse faite par le Tribunal à propos de l'existence de la « notion de but commun » en droit international coutumier. Les arguments avancés par Vlastimir Đorđević sur ce point sont donc rejetés.

39. En résumé, dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel était fondée à examiner le Statut de Rome parmi les sources tendant à établir l'existence des éléments de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune en droit international coutumier. De plus, son interprétation de l'article 25 3) de ce statut est correcte, et la jurisprudence subséquente de la CPI fondée sur cette disposition n'entame pas sa conclusion. Vlastimir Đorđević ne démontre pas le contraire.

c. Jurisprudence établie au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale

40. La Chambre d'appel a déjà souligné que l'Arrêt *Tadić* fournit « un raisonnement détaillé permettant de déduire les critères sur la base desquels des condamnations ont été prononcées dans certaines affaires jugées après la Deuxième Guerre mondiale¹³⁴ ». Elle a également établi que ces affaires montrent que la notion d'entreprise criminelle commune s'applique aux « affaires de grande ampleur et est juridiquement distincte de la responsabilité pour participation à un complot ou appartenance à une organisation¹³⁵ ». La Chambre d'appel conclut que la majorité des arguments avancés par Vlastimir Đorđević s'agissant des affaires de crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale n'apportent rien de nouveau à cet égard et que, par conséquent, elle ne se penchera que sur ceux dont l'examen est justifié.

41. Après examen de l'Arrêt *Tadić* et des sources sur lesquelles il se fonde, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que celles-ci soient obscures et non publiées¹³⁶. Elle fait remarquer qu'elle a passé en revue diverses affaires avant d'exposer son raisonnement dans

¹³⁴ Arrêt *Krajišnik*, par. 659, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 195 à 219.

¹³⁵ *Ibidem* [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à Arrêt *Brđanin*, par. 422 et 423 ; Décision *Rwamakuba* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 25 ; Décision *Milutinović* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 23, 25 et 26. À la lumière de l'analyse faite plus loin, à l'issue de laquelle la Chambre d'appel rejette les arguments de Vlastimir Đorđević voulant que les affaires *Justice*, *RuSHA* et des *Einsatzgruppen* ne puissent faire autorité, la Chambre d'appel rejette également son argument selon lequel elles « ne permettent pas de conclure, dans des affaires impliquant des hauts dirigeants, à la responsabilité de la personne participant à l'entreprise commune » (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 75).

¹³⁶ Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 21, 29, 31 et 56 à 67.

cette affaire¹³⁷, et qu'elle considère ces sources fiables. Elle s'est alors dite convaincue que « la [théorie] du dessein commun [était] consacrée dans la législation nationale de nombreux États¹³⁸ ». Elle a en outre établi une distinction entre la « notion de but commun » proprement dite et l'« approche [adoptée vis-à-vis] de cette notion » et constaté que, bien que les principaux systèmes juridiques du monde reconnaissent cette notion, ils n'ont pas tous adopté la même approche la concernant¹³⁹. Elle a jugé en fin de compte que « la cohérence et la force de la jurisprudence et des traités [...] mentionnés, ainsi que leur conformité avec les principes généraux de la responsabilité pénale consacrés tant par le Statut que par le droit pénal international et le droit interne¹⁴⁰ » permettaient de conclure que la théorie de l'entreprise criminelle commune existait bien en droit international coutumier. Partant, Vlastimir Đorđević a tort d'affirmer que la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* n'a pas expliqué comment elle avait établi l'existence de l'entreprise criminelle commune en droit international coutumier¹⁴¹.

42. S'agissant du grief de Vlastimir Đorđević tiré de ce que l'Arrêt *Brđanin* contredit l'Arrêt *Kunarac* et se fonde à tort sur l'affaire *Justice* dans laquelle, selon lui, la notion de responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune n'aurait pas été retenue¹⁴², la Chambre d'appel considère qu'il confond les questions en jeu dans ces affaires. En effet, elle a examiné dans l'affaire *Kunarac* la question de savoir si « la condition d'existence d'un plan ou d'une politique était un des éléments de la définition des crimes contre l'humanité¹⁴³ », et c'est dans ce contexte qu'elle a cité l'opinion d'un juge dans l'affaire *Polyukhovich* pour étayer sa conclusion selon laquelle « [r]ien, dans le Statut ou le droit

¹³⁷ Arrêt *Tadić*, par. 194 à 225. Voir en particulier *ibidem*, par. 197 (renvoyant à *Trial of Otto Sandrock and Three Others*, Tribunal militaire britannique pour le jugement des criminels de guerre, procès entendu au Tribunal d'Almelo (Pays-Bas) du 24 au 26 novembre 1945, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. I, affaire n° 3, *Hölzer et al.*, Tribunal militaire canadien, Aurich (Allemagne), *Royal Canadian Air Force Binder 181.009 (D2474)*, compte rendu des débats du 25 mars au 6 avril 1946, vol. I, p. 341, 347, 349 (copie disponible à la bibliothèque du Tribunal)) et 198 (renvoyant à *Trial of Gustav Alfred Jepsen et al.*, *Proceedings of a War Crimes Trial*, Lüneberg (Allemagne), du 13 au 23 août 1946, jugement rendu le 24 août 1946, p. 241 (transcriptions originales en anglais conservées au Public Record Office, Kew, Richmond ; copie disponible à la bibliothèque du Tribunal) ; *Trial of Franz Schonfeld and Nine Others*, Tribunal militaire britannique, Essen, du 11 au 26 juin 1946, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XI, affaire n° 66, p. 68 (résumé du *Judge Advocate*)), 199 (renvoyant à *Trial of Feuerstein and others*, *Proceedings of a War Crimes Trial*, Hambourg (Allemagne), du 4 au 24 août 1948, jugement rendu le 24 août 1948 (transcriptions originales en anglais conservées au Public Record Office, Kew, Richmond ; copie disponible à la bibliothèque du Tribunal)) et 200 (renvoyant à affaire des *Einsatzgruppen*).

¹³⁸ *Ibid.*, par. 224.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 225.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 226. Pour consulter l'analyse de la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*, voir *ibid.*, par. 194 à 225.

¹⁴¹ Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 29 et 31.

¹⁴² *Ibidem*, par. 61 et 62.

¹⁴³ Arrêt *Kunarac*, par. 98, note de bas de page 114.

international coutumier tel qu'il existait à l'époque des faits allégués, n'exige la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à la perpétration de ces crimes¹⁴⁴ ». Dans l'affaire *Brđanin*, elle a renvoyé aux affaires *Justice* et *RuSHA*, car elle considérait que ces exemples « donn[ai]ent largement raison à l'Accusation » qui faisait valoir que la jurisprudence issue des affaires de crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale reconnaissait qu'un accusé pouvait être tenu responsable pour participation à la réalisation d'un but criminel commun même si les agissements constitutifs de l'élément matériel du crime étaient le fait de personnes qui n'adhéraient pas au but commun¹⁴⁵. La Chambre d'appel ne voit aucune contradiction entre ses deux arrêts. De plus, Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'il existe des raisons impérieuses de s'écarter des conclusions tirées dans l'Arrêt *Brđanin*¹⁴⁶.

43. Vlastimir Đorđević avance un argument intenable lorsqu'il dit que, pour évaluer l'état du droit international coutumier, la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* n'aurait pas dû se fonder sur des jurisprudences nationales ou sur les jurisprudences des tribunaux régis par la Loi n° 10 du Conseil de contrôle¹⁴⁷. Les sources tant internationales que nationales peuvent faire apparaître l'existence d'une coutume internationale¹⁴⁸. S'agissant en particulier de la jurisprudence établie au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, la Chambre d'appel prend note avec approbation de l'observation suivante formulée dans le Jugement *Kupreškić* :

¹⁴⁴ *Ibidem*, renvoyant à, entre autres, affaire *Justice* et les commentaires qui lui ont été consacrés dans l'affaire *Ivan Timofeyevich Polyukhovitch v The Commonwealth of Australia and Anor*, (1991) 172 CLR 501 (« affaire *Polyukhovitch* »), p. 586 et 587.

¹⁴⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 394. Voir aussi *ibidem*, par. 395 à 404.

¹⁴⁶ La Chambre d'appel n'a jamais affirmé que, dans les affaires *Justice* et *RuSHA*, la notion de responsabilité des membres de l'entreprise criminelle commune avait été appliquée exactement comme elle a été développée dans la jurisprudence du Tribunal. Au contraire, elle s'est appuyée sur ces affaires, parmi de multiples autres sources, pour établir que les éléments essentiels de cette forme de responsabilité étaient reconnus en droit international coutumier (voir *infra*, par. 58).

¹⁴⁷ La Chambre d'appel rappelle que la Loi n° 10 du Conseil de contrôle est un texte législatif, entré en vigueur le 20 décembre 1945 et adopté par les quatre Puissances occupantes, qui reflète le consensus international entre ces pays concernant le droit applicable aux crimes internationaux et la compétence des juridictions appelées à connaître de ceux-ci. La Loi n° 10 du Conseil de contrôle portait définition des infractions spécifiques afin de garantir que les puissances alliées utilisent les mêmes critères juridiques (voir Jugement *Kupreškić*, par. 541 ; voir aussi *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10* (de 1946 à 1949), United States Government Printing Office, Washington D.C., 15 volumes).

¹⁴⁸ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 537 à 542 ; Arrêt *Furundžija*, par. 227 ; Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 43, par. 74. Dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a cependant souligné que « ces références aux législations et aux jurisprudences nationales ne visent qu'à démontrer que la notion de but commun, consacrée par le droit pénal international, a des bases dans de nombreux systèmes nationaux ». Elle a ajouté que, « pour le domaine qui nous intéresse ici, on ne peut se fonder sur les législations et les jurisprudences nationales en tant que sources de normes et principes internationaux, dans le cadre de la doctrine des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées : pour que cela soit possible, il faudrait démontrer que la plupart, si ce n'est la totalité des pays, adoptent la même notion de but commun » (Arrêt *Tadić*, par. 225).

Incontestablement, il convient d'attacher une grande importance aux décisions de juridictions pénales internationales telles les tribunaux internationaux de Nuremberg ou de Tokyo, ou des juridictions nationales agissant en application et en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle. Ce texte législatif adopté en 1945 par les quatre Puissances occupantes reflète en effet le consensus international entre les grandes puissances concernant le droit applicable aux crimes internationaux et la compétence des juridictions appelées à connaître de ceux-ci. Ces tribunaux appliquaient des instruments internationaux dont les dispositions étaient déclaratoires du droit en vigueur ou avaient été progressivement intégrées au droit international coutumier¹⁴⁹.

44. Vlastimir Đorđević conteste cette observation¹⁵⁰, sans toutefois offrir d'argument valable. Il est évident que le droit international coutumier ne doit pas uniquement être examiné du point de vue du « droit international¹⁵¹ ». Au contraire, la Chambre d'appel rappelle ce qui suit :

Lorsqu'on évalue la formation de règles coutumières ou de principes généraux, il convient [...] d'être conscient qu[...]on doit s'appuyer essentiellement sur des éléments comme les déclarations officielles des États, les manuels militaires et les décisions judiciaires¹⁵².

Par conséquent, dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a correctement examiné les sources, notamment la jurisprudence établie au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale en vertu de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle et les jurisprudences nationales car, « pour conclure que la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune est bien établie en droit international coutumier, la Chambre d'appel s'est fondée sur “la cohérence et la force de la jurisprudence et des traités” auxquels elle renvoyait dans son examen¹⁵³ ».

45. Enfin, s'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel la Chambre d'appel a mal analysé le jugement rendu dans l'affaire des *Einsatzgruppen*, car elle s'est fondée sur les arguments des parties et non sur le raisonnement du tribunal¹⁵⁴, la Chambre d'appel note avec approbation que le Juge Shahabuddeen, qui présidait la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*, a apporté les précisions suivantes :

La Chambre d'appel avait le droit, particulièrement en « l'absence de décision judiciaire claire », d'examiner les déclarations des parties dans ces affaires pour déterminer le raisonnement du Tribunal ; les tribunaux procèdent parfois de cette manière. Les meilleurs recueils de jurisprudence, de certaines juridictions, exposent les arguments des parties avant la décision. Cette pratique, lorsqu'elle est appliquée, n'est pas une fioriture de la part

¹⁴⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 541.

¹⁵⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 58.

¹⁵¹ Voir, a contrario, *ibidem*, par. 59, renvoyant à Arrêt *Erdemović*, Opinion individuelle présentée conjointement par Madame le Juge McDonald et Monsieur le Juge Vohrah, par. 53 et 54.

¹⁵² *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 99.

¹⁵³ Arrêt *Krajišnik*, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 31, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 226.

¹⁵⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 60.

du rapporteur : les arguments des parties aident à apprécier les questions en jeu. Il n'est donc pas mal avisé de s'y référer. [...] [L]a question qui se pose ici est de savoir si [ces déclarations] reflètent correctement le droit international coutumier¹⁵⁵.

3. Existence de raisons impérieuses justifiant de s'écarter de la jurisprudence relative à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie

a) Arguments des parties

46. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre d'appel devrait s'écarter de l'actuelle jurisprudence selon laquelle il existe une forme de responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie¹⁵⁶. Il affirme que la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* s'est fondée sur une jurisprudence dont l'autorité est contestable et qui n'établit certainement pas l'existence d'une troisième catégorie d'entreprise criminelle commune en droit international coutumier¹⁵⁷. De même, il fait valoir que la notion d'entreprise criminelle commune de troisième catégorie est soit non étayée, soit explicitement rejetée par d'autres sources, notamment la jurisprudence du TMI et des autres tribunaux ayant jugé des crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale, et le Statut de Rome¹⁵⁸. Il avance que ces arguments s'appliquent aussi bien aux conclusions formulées par la Chambre de première instance au sujet de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, pour remplacer celle de première catégorie, qu'au premier moyen d'appel de l'Accusation¹⁵⁹. À l'appui de ses arguments, il renvoie également à une décision qu'a rendue la Chambre préliminaire des CETC et qui selon lui rejette l'existence de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune¹⁶⁰.

¹⁵⁵ Arrêt *Krajišnik*, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 24 [notes de bas de page non reproduites]. Cette précision a été apportée en réponse à l'argument avancé par les conseils de Momčilo Krajišnik selon lequel, « dans l'affaire *Tadić*, la Chambre a donné libre cours à son interprétation — à plusieurs reprises et de manière déraisonnable — en se fondant sur des déclarations isolées faites par les procureurs pour conclure, en l'absence de décision judiciaire claire, à l'existence de cette forme de responsabilité » (*Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Brief on Joint Criminal Enterprise on Behalf of Momčilo Krajišnik*, 4 avril 2008, par. 12 (lequel ne renvoie pas à un paragraphe précis de l'Arrêt *Tadić*)).

¹⁵⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 68 à 71.

¹⁵⁷ *Ibidem*, par. 70. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 14.

¹⁵⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 71.

¹⁵⁹ *Ibidem*, par. 68.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 69, renvoyant à *Le Procureur c/ Ieng Thirith et consorts*, dossier n° 002/19-09-2007-CETC-CP/BCJI (CP38), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010 (« Décision des CETC relative à l'entreprise criminelle commune »), par. 83.

47. L'Accusation répond que la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* a correctement analysé l'affaire de l'île de Borkum et celle du lynchage d'Essen pour illustrer la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune à la lumière des arguments des parties¹⁶¹. Elle ajoute que la Chambre d'appel s'est également fondée sur plusieurs affaires portées devant les tribunaux italiens après la Deuxième Guerre mondiale pour conclure à l'existence de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie¹⁶². Elle rappelle que la jurisprudence d'autres tribunaux comme les CETC ou la CPI ne lie pas la Chambre d'appel¹⁶³. Elle souligne en outre que d'autres décisions rendues après la Deuxième Guerre mondiale et non examinées dans l'Arrêt *Tadić* viennent étayer le caractère coutumier de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie¹⁶⁴.

b) Examen

48. Il convient de rappeler ici que, dans l'affaire *Karemera*, la Chambre d'appel du TPIR a refusé d'examiner l'Arrêt *Tadić* sur la notion d'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, confirmant que « sur la base de la troisième catégorie appelée la forme “élargie” de responsabilité découlant de l'entreprise criminelle commune, l'accusé peut être tenu responsable de crimes dont les auteurs physiques sont d'autres participants quand ces crimes sont la conséquence prévisible de l'entreprise criminelle commune, même si l'accusé n'a pas passé d'accord avec ceux-ci en vue de leur commission¹⁶⁵ ».

49. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel il existerait des raisons impérieuses justifiant de revenir sur la jurisprudence susvisée et d'abolir la notion d'entreprise criminelle commune

¹⁶¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 54, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 205 à 213 ; *Trial of Erich Heyer and Six Others*, Tribunal militaire britannique pour le jugement des criminels de guerre, Essen, 18, 19, 21 et 22 décembre 1945, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. I, affaire n° 8 (« affaire du lynchage d'Essen »), *The United States of America v. Kurt Goebell et al.*, *Records of United States Army War Crimes Trials, February 6 – March 21, 1946*, *National Archives Microfilm Publications M1103*, (Washington, 1980) (« affaire de l'île de Borkum »).

¹⁶² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 54, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 214 à 219.

¹⁶³ *Ibidem*, par. 55 et 56.

¹⁶⁴ *Ibidem*, par. 57 à 60, renvoyant à affaire *RuSHA*, p. 117, 120 et 160 à 162, décision de la Cour suprême de la zone britannique concernant Sch. et consorts, 20 avril 1949, *Entscheidungen des Obersten Gerichtshofes für die Britische Zone, Entscheidungen in Strafsachen*, Walter de Gruyter & Co. (Berlin, 1950), vol. 2 (« affaire Sch. et consorts »), p. 11 à 15, *Review of Proceedings of General Military Court in the case of United States vs. Martin Gottfried Weiss et al.*, recommandations du *Staff Judge Advocate* (« affaire Weiss »), p. 1 et 141.

¹⁶⁵ *Édouard Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n°^{os} ICTR-98-44-AR72.5, ICTR-98-44-AR72.6, Décision relative aux appels portant sur des exceptions d'incompétence : entreprise criminelle commune, 12 avril 2006, par. 13, renvoyant à Arrêt *Vasiljević*, par. 99 ; Arrêt *Tadić*, par. 220.

de troisième catégorie¹⁶⁶. En particulier, elle juge que l'affirmation de Vlastimir Đorđević, à savoir que l'affaire de l'île de Borkum et celle du lynchage d'Essen constituent des précédents « contestables¹⁶⁷ », ne suffit pas pour remettre en cause l'analyse de la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić*¹⁶⁸. Il se contente de se référer à ces deux affaires, sans expliquer pourquoi la Chambre d'appel devrait reconsidérer sa jurisprudence bien établie, fondée sur de nombreuses sources, et qui montre que les systèmes juridiques romano-germaniques comme ceux de *common law* reconnaissent la responsabilité pour participation à un projet criminel commun s'agissant de crimes débordant le cadre du projet commun mais néanmoins prévisibles¹⁶⁹.

50. Enfin, la Décision des CETC relative à l'entreprise criminelle commune ne lie pas la Chambre d'appel ; pour cette raison, elle ne constitue pas une raison impérieuse justifiant de s'écarter de sa jurisprudence bien établie. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que les CETC n'ont pas tranché la question de savoir si l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie faisait partie ou non du droit international coutumier¹⁷⁰. Elles ont pris note des affaires sur lesquelles la Chambre d'appel s'était fondée dans l'Arrêt *Tadić*, mais ont estimé ne pas pouvoir les considérer comme des « précédents valables pour dresser l'état du droit international coutumier [*sur cette question*]¹⁷¹ ». Elles ont ensuite conclu que ces affaires ne « constituent pas une assise suffisamment solide pour conclure à l'existence de l'entreprise criminelle commune élargie en droit international coutumier à l'époque des faits intéressant le dossier n° 002¹⁷² ». La Chambre préliminaire des CETC n'a pas jugé nécessaire de déterminer si l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie faisait partie intégrante du droit international coutumier¹⁷³. Elle a conclu qu'aucune disposition du droit cambodgien ne prévoyait une forme élargie de responsabilité à l'époque des faits intéressant le dossier n° 002, et affirmé ce qui suit :

[La Chambre préliminaire n'a pas été en mesure d'identifier, dans le *droit cambodgien*, applicable à l'époque des faits, une disposition qui aurait permis aux personnes mises en examen de prévoir qu'elles encouraient une forme de responsabilité élargie à ce point.

¹⁶⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 68 à 71.

¹⁶⁷ Voir *ibidem*, par. 70.

¹⁶⁸ Les griefs formulés par Vlastimir Đorđević au sujet des autres sources utilisées par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić* ne sont pas convaincants et sont donc rejetés (voir *ibid.*).

¹⁶⁹ Arrêt *Tadić*, par. 204 à 220 et 224.

¹⁷⁰ Décision des CETC relative à l'entreprise criminelle commune, par. 87.

¹⁷¹ *Ibidem*, par. 82.

¹⁷² *Ibid.*, par. 83 [non souligné dans l'original].

¹⁷³ *Ibid.*, par. 87.

Dans ces circonstances], le principe de légalité s'oppose à ce qu'elle soit appliquée dans les procédures devant les CETC¹⁷⁴.

51. Les CETC ont ainsi relevé des failles dans le raisonnement tenu par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Tadić* pour déterminer l'existence de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune en droit international coutumier¹⁷⁵, mais elles ont limité leur conclusion à « l'applicabilité devant [elles] de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune¹⁷⁶ ».

52. En outre, même si elles ont critiqué le raisonnement suivi dans l'Arrêt *Tadić*, les CETC n'ont pas examiné plus avant la pratique et l'*opinio juris* des États pour déterminer si la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune existait en droit international coutumier, mais ont limité leur appréciation aux sources analysées dans l'Arrêt *Tadić*¹⁷⁷. La Chambre d'appel est convaincue que les sources de droit examinées dans cet arrêt sont fiables et que les principes relatifs à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune qui y sont énoncés sont bien établis tant en droit international coutumier que dans la jurisprudence du Tribunal¹⁷⁸. Enfin, si la Chambre d'appel ne doute pas du caractère convaincant de la Décision des CETC relative à l'entreprise criminelle commune du 20 mai 2010 pour ce qui est de la compétence des CETC, elle rappelle ne pas être liée par cette décision.

53. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Décision des CETC relative à l'entreprise criminelle commune du 20 mai 2010 ne constitue pas une raison impérieuse justifiant de s'écarter de sa jurisprudence constante.

4. Erreurs alléguées concernant la nature de la responsabilité pour participation à une entreprise commune

a) Arguments des parties

54. Vlastimir Đorđević soutient que, dans l'affaire *Tadić* et dans des affaires ultérieures, la Chambre d'appel a commis une erreur en disant que la participation à l'entreprise criminelle commune est une forme de responsabilité d'auteur principal et en la retenant dans des « affaires impliquant des hauts responsables » dans lesquelles les auteurs matériels étaient

¹⁷⁴ *Ibid.* [non souligné dans l'original].

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 79 à 85.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 88.

¹⁷⁷ Voir *ibid.*, par. 77 et 79 à 85.

¹⁷⁸ Voir aussi *supra*, par. 41.

étrangers à l'entreprise criminelle commune¹⁷⁹. Il soutient que la responsabilité des accusés de haut rang qui ont « utilisé » d'autres personnes pour commettre matériellement des crimes sur le terrain ne peut pas être assimilée à celle qu'engage la commission (ou qu'encourt l'auteur principal)¹⁸⁰. Il affirme donc que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de commission et en lui imposant en conséquence une peine plus lourde que celle qui aurait été requise si elle lui avait imputé comme il se devait une responsabilité de complice, et non d'auteur principal¹⁸¹.

55. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević ne peut pas soutenir que le principe de légalité a été enfreint, car il savait qu'il était accusé d'avoir commis des crimes matériellement perpétrés par des personnes qui n'étaient pas membres de l'entreprise criminelle commune¹⁸². Elle fait valoir que toute responsabilité découlant de la participation à l'une ou l'autre catégorie d'entreprise criminelle commune participe comme il se doit de la « commission » parce que les membres d'une entreprise criminelle commune adhèrent à un objectif criminel commun, partagent l'intention de commettre des crimes et sont conscients des risques liés aux actes qu'ils accomplissent pour atteindre cet objectif¹⁸³.

b) Examen

56. La Chambre d'appel a dit à maintes reprises que la participation à une entreprise criminelle commune, quelle que soit sa catégorie, est une forme de commission¹⁸⁴. Comme elle l'a expliqué dans l'Arrêt *Krajišnik*, une déclaration de culpabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, pour un crime dont l'auteur matériel n'est pas membre de cette entreprise, est également une application correcte de l'article 7 1) du Statut¹⁸⁵.

¹⁷⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 48 à 53, 55, 66, 72 à 76 et 77.

¹⁸⁰ *Ibidem*, par. 72 à 76, renvoyant à, entre autres, Arrêt *Krajišnik*, par. 664 ; Arrêt *Brđanin*, par. 413, note de bas de page 891 ; Décision *Milutinović* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 20 et 31.

¹⁸¹ *Ibid.*, par. 72.

¹⁸² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 62.

¹⁸³ *Ibidem*, par. 63 à 65, renvoyant à, entre autres, Décision *Milutinović* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 20.

¹⁸⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Krajišnik*, par. 663 et 664 ; Arrêt *Kvočka*, par. 80 ; Arrêt *Brđanin*, par. 413, note de bas de page 891 ; Arrêt *Tadić*, par. 188, 191 et 192. Cette conclusion est notamment confirmée par les affaires *Justice* et *RuSHA* (voir l'analyse faite dans l'Arrêt *Brđanin*, par. 395 à 404). Voir aussi *supra*, par. 32 à 34.

¹⁸⁵ Arrêt *Krajišnik*, par. 665.

57. Quoi qu'il en soit, Vlastimir Đorđević a tort lorsqu'il dit que sa responsabilité et sa peine doivent être revus pour qu'il soit tenu compte du fait qu'il n'a personnellement commis aucun des crimes qui lui sont imputés pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune. Comme la Chambre d'appel l'a souligné à maintes reprises, la participation à une entreprise criminelle commune, et la contribution apportée à celle-ci, « est souvent essentielle pour favoriser la perpétration des crimes en question », et il s'ensuit par conséquent que, « sur le plan de l'élément moral, la gravité d'une telle participation est rarement moindre — ou différente — de celle des personnes ayant effectivement exécuté les actes visés »¹⁸⁶.

5. Conclusion

58. À la lumière de l'analyse qui précède, la Chambre d'appel réaffirme que l'entreprise criminelle commune, notamment celle de troisième catégorie, est une forme de commission au regard du droit international coutumier, et conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas l'existence de raisons impérieuses justifiant de s'écarter de la jurisprudence bien établie à ce sujet. Elle rejette donc son deuxième moyen d'appel.

D. Sixième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević, en partie : la Chambre de première instance aurait eu tort d'attribuer aux membres de l'entreprise criminelle commune la responsabilité de crimes matériellement commis par d'autres personnes.

1. Introduction

59. Vlastimir Đorđević soutient : i) que la responsabilité pour participation à une entreprise commune, si tant est qu'elle existe en droit international coutumier, ne s'applique pas aux « affaires impliquant des hauts responsables », et que la Chambre d'appel doit s'écarter de sa jurisprudence issue des arrêts *Brđanin*, *Martić* et *Krajišnik* ou clarifier le raisonnement suivi dans ces affaires¹⁸⁷ ; ii) qu'en tout état de cause la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant le critère qu'elle a retenu et en « imputant des crimes à Vlastimir Đorđević du simple fait de l'appartenance de leurs auteurs matériels (au MUP, [à l'armée yougoslave (la "VJ")] etc.)¹⁸⁸ ».

¹⁸⁶ *Ibidem*, par. 663, renvoyant à Arrêt *Kvočka*, par. 80 ; Arrêt *Tadić*, par. 191.

¹⁸⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 110. Voir aussi *ibidem*, par. 129.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 111. Voir aussi *ibid.*, par. 129.

60. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević n'avance aucune raison impérieuse commandant à la Chambre d'appel de s'écarter de sa jurisprudence bien établie¹⁸⁹. Elle ajoute qu'il ne démontre pas que la Chambre de première instance a mal appliqué le droit relatif à l'entreprise criminelle commune¹⁹⁰.

2. Contradiction alléguée entre l'Arrêt *Brđanin* et l'Arrêt *Stakić*

a) Arguments des parties

61. Vlastimir Đorđević soutient que le raisonnement suivi dans l'Arrêt *Brđanin* contredit celui tenu dans l'Arrêt *Stakić*¹⁹¹. La Chambre d'appel croit comprendre qu'il veut dire que la théorie de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune — retenue dans l'Arrêt *Brđanin* et selon laquelle les auteurs matériels de crimes ne doivent pas nécessairement être membres de l'entreprise criminelle commune pour autant que l'un de ses membres, agissant conformément au projet commun, les utilisent pour perpétrer les crimes — est en fait fondée sur la notion de contrôle exercé sur l'acte de l'auteur matériel¹⁹², et que selon Vlastimir Đorđević cette notion a été expressément rejetée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Stakić*¹⁹³. Il affirme que la forme de responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune retenue dans l'Arrêt *Brđanin*, quand elle est appliquée à des affaires impliquant des hauts responsables, est simplement une forme de « coaction indirecte appelée différemment¹⁹⁴ ». Il soutient que cette contradiction offre, à elle seule, une raison impérieuse de s'écarter du raisonnement suivi dans l'Arrêt *Brđanin*¹⁹⁵. Pour étayer cet argument, il renvoie à l'opinion des Juges Cassese et Shahabuddeen, deux « pères de la jurisprudence relative à l'entreprise criminelle commune », qui ont tous deux exprimé leur désaccord au sujet de l'application de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune dans l'Arrêt *Brđanin*¹⁹⁶.

¹⁸⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 96 et 97.

¹⁹⁰ *Ibidem*, par. 105 et 106.

¹⁹¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 116 et 117.

¹⁹² *Ibidem*.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 117.

¹⁹⁴ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 112 et 116 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 32.

¹⁹⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 117.

¹⁹⁶ *Ibidem*, par. 118, renvoyant à Cassese, A., *The Proper Limits of Individual Responsibility Under the Doctrine of Joint Criminal Enterprise* (Journal of International Criminal Justice, 2007), vol. 5, p. 126 et 133 ; Arrêt *Brđanin*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 18.

62. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević n'avance aucune raison impérieuse expliquant pourquoi la Chambre d'appel devrait s'écarter de sa jurisprudence bien établie¹⁹⁷. Elle affirme qu'il n'existe aucune contradiction entre, d'une part, la décision de la Chambre d'appel de rejeter la coaction dans l'Arrêt *Stakić* et, d'autre part, sa conclusion dans l'Arrêt *Brđanin* selon laquelle les membres d'une entreprise criminelle commune peuvent voir leur responsabilité engagée pour des actes commis par des personnes étrangères à celle-ci¹⁹⁸. En fait, rappelle-t-elle, la Chambre d'appel s'est fondée dans l'Arrêt *Brđanin* sur le principe qu'elle avait approuvé dans l'Arrêt *Stakić*, à savoir que les membres d'une entreprise criminelle commune sont responsables des crimes perpétrés par des personnes qui n'appartiennent pas à celle-ci¹⁹⁹.

b) Examen

63. Selon la jurisprudence constante de la Chambre d'appel, la notion de responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune s'applique aux affaires impliquant des hauts responsables, et ce, même si les crimes en question ont été commis par des personnes qui ne sont pas membres de cette entreprise²⁰⁰. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević voulant que le raisonnement suivi dans l'Arrêt *Brđanin* contredise celui tenu dans l'Arrêt *Stakić*. Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que la responsabilité de Milomir Stakić pouvait s'analyser sous l'angle de la « coaction », car cette forme de responsabilité, qui « ne trouve pas son fondement dans le droit international coutumier ou la jurisprudence constante du Tribunal », ne fait « pas partie intégrante du droit applicable et n'entre pas dans le domaine de compétence du Tribunal »²⁰¹. Elle n'a pas, comme l'affirme Vlastimir Đorđević, « expressément rejeté » la coaction en raison de la notion de « contrôle

¹⁹⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 96 et 97.

¹⁹⁸ *Ibidem*, par. 100.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Arrêt *Brđanin*, par. 410 à 414, 420 à 424, 430 et 431. Voir aussi Arrêt *Gotovina*, par. 89 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 664 et 665 ; Arrêt *Martić*, par. 168 et 169 ; Arrêt *Limaj*, par. 120.

²⁰¹ Arrêt *Stakić*, par. 62.

exercé sur les auteurs matériels²⁰² ». La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à la coaction, telle qu'appliquée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Stakić*, la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, telle que définie dans l'Arrêt *Brđanin*, lorsqu'elle concerne des crimes dont les auteurs matériels ne sont pas membres de ladite entreprise, n'exige pas la preuve d'« une action conjointe et coordonnée, [non plus] que [d']un contrôle exercé conjointement sur le comportement criminel²⁰³ ». Contrairement à ce que laisse entendre Vlastimir Đorđević, elle n'exige pas non plus la preuve que le membre de l'entreprise criminelle commune s'est servi de l'auteur matériel comme d'un « instrument »²⁰⁴. Pour pouvoir tenir un participant à l'entreprise criminelle commune responsable d'un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, la Chambre d'appel exige la preuve de l'existence d'un lien entre l'accusé et le crime, lien qui doit être apprécié au cas par cas²⁰⁵. Il faut également démontrer que l'un des membres de l'entreprise criminelle commune a agi conformément au plan commun lorsqu'il a « utilisé » l'auteur principal du crime²⁰⁶.

64. Vlastimir Đorđević ne démontre pas que les arrêts *Brđanin* et *Stakić* se contredisent ou qu'il existe des raisons impérieuses justifiant que la Chambre d'appel s'écarte de sa jurisprudence établie.

65. Enfin, la Chambre d'appel fait observer qu'elle ne s'est jamais écartée de la théorie de l'entreprise criminelle commune énoncée dans les arrêts *Stakić* et *Brđanin*, théorie qu'elle a d'ailleurs appliquée uniformément dans d'autres affaires depuis lors²⁰⁷. Elle reconnaît que les Juges Cassese et Shahabuddeen ont apporté une précieuse contribution au débat juridique sur

²⁰² Voir *ibidem*. Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 117. La question du contrôle examinée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Stakić* porte sur le contrôle des coauteurs sur l'exécution des actes communs. Dans cette affaire, la Chambre de première instance a jugé que, dans ce type de coaction, il est fréquent, mais non obligatoire, que l'un des auteurs possède des aptitudes ou une autorité qui font défaut au coauteur. Elle a ensuite expliqué que, dans ce cas, « les coauteurs se partagent les tâches qui, ensemble, permettent de réaliser le but commun, chacun ayant le même degré de contrôle sur l'exécution des actes communs ». Dans cette affaire, la Chambre de première instance n'a pas dit qu'un contrôle devait nécessairement être exercé sur les auteurs matériels du crime ; de plus, et c'est important, ce n'est pas non plus « précisément ce que la Chambre d'appel a rejeté dans l'affaire *Stakić* » (voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 117).

²⁰³ Jugement *Stakić*, par. 440 ; Arrêt *Brđanin*, par. 412.

²⁰⁴ Voir Arrêt *Brđanin*, par. 412 et 413. Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 116. Le fait que ce lien soit avéré lorsque les membres de l'entreprise criminelle commune se servent des auteurs principaux comme d'un « instrument » pour commettre les crimes est non pas une conclusion de la Chambre d'appel, mais la position prise par l'Accusation (Arrêt *Brđanin*, par. 412).

²⁰⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 413.

²⁰⁶ *Ibidem*.

²⁰⁷ Arrêt *Gotovina*, par. 89 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 225 ; Arrêt *Martić*, par. 168 ; Arrêt *Limaj*, par. 120.

cette question. Cependant, à la lumière de la jurisprudence constante examinée ci-avant, elle considère que, en renvoyant simplement à leurs écrits et à leurs opinions, Vlastimir Đorđević ne démontre pas en quoi ceux-ci constituent des raisons impérieuses de s'écarter de la jurisprudence établie²⁰⁸.

3. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en se fondant sur les arrêts

Martić et Krajišnik.

a) Arguments des parties

66. À titre subsidiaire, Vlastimir Đorđević fait valoir que, en tout état de cause, la nature du lien qui doit être établi — entre le membre de l'entreprise criminelle commune accusé et l'auteur matériel étranger à cette entreprise — n'a pas été clairement définie dans les affaires impliquant de hauts responsables²⁰⁹. Il soutient en outre que l'Arrêt *Martić* n'aurait pas dû être invoqué par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krajišnik*, ni par la Chambre de première instance en l'espèce, car les arrêts *Stakić* et *Limaj* le contredisent²¹⁰.

67. L'Accusation répond que les arrêts *Martić* et *Stakić* ne se contredisent pas, car la Chambre d'appel a appliqué dans le premier la méthodologie utilisée dans le second, afin de déterminer si certains crimes pouvaient être imputés à un membre de l'entreprise criminelle commune²¹¹. Elle ajoute que Vlastimir Đorđević donne une fausse idée de l'Arrêt *Limaj*, et qu'il n'y a pas non plus de contradiction entre ce dernier et l'Arrêt *Martić*²¹². Selon l'Accusation, la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Limaj* a refusé d'examiner la responsabilité de l'un des accusés pour les crimes commis par des personnes étrangères à l'entreprise criminelle commune parce que cette question n'avait été soulevée ni en première instance ni en appel²¹³. Enfin, elle soutient que Vlastimir Đorđević n'explique aucunement pourquoi la Chambre d'appel devrait s'écarter du raisonnement suivi dans l'Arrêt *Krajišnik*²¹⁴.

²⁰⁸ Voir *supra*, par. 23 et 24.

²⁰⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 110 et 119, renvoyant à la définition du lien requis formulée par la Chambre d'appel dans les affaires *Brđanin*, *Martić* et *Krajišnik*.

²¹⁰ *Ibidem*, par. 120 à 122 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 33.

²¹¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 102.

²¹² *Ibidem*, par. 103.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ *Ibid.*, par. 104.

68. Vlastimir Đorđević réplique que la notion d'« instrument » n'a jamais été expliquée en détail et que la Chambre d'appel doit clarifier les arrêts *Brđanin*, *Martić* et *Krajišnik*²¹⁵.

b) Examen

69. La Chambre d'appel fait remarquer que Vlastimir Đorđević déforme certaines parties de l'Arrêt *Martić*. Il soutient que, dans cette affaire, la Chambre d'appel a relevé que la Chambre de première instance « n'a[vait] tiré aucune conclusion explicite sur la question de savoir comment l'entreprise criminelle commune a[vait] *instrumentalisé* les auteurs matériels des crimes²¹⁶ ». Cependant, le paragraphe cité par Vlastimir Đorđević à l'appui de son argument montre clairement que la Chambre d'appel a dit que la question qui n'avait pas été tranchée explicitement par la Chambre de première instance était celle de savoir si des membres de l'entreprise criminelle commune, en employant des forces placées sous leur commandement, « *agissaient conformément au but commun*²¹⁷ ». La Chambre d'appel a conclu que, même si la Chambre de première instance n'avait pas explicitement tranché cette question, cela n'invalidait pas le Jugement *Martić*²¹⁸. Elle a ajouté que, s'agissant de certains corps armés et de certaines unités paramilitaires, la Chambre de première instance ne s'était pas *précisément* prononcée sur le lien entre ces forces et Milan Martić²¹⁹. Elle en a tenu compte quand elle a examiné les conclusions de la Chambre de première instance sur les crimes dont elle avait déclaré Milan Martić pénalement responsable²²⁰ et quand elle a infirmé plusieurs déclarations de culpabilité au motif que ce lien était trop ténu pour les justifier²²¹. Elle a cependant jugé que, s'agissant des crimes commis par l'armée populaire yougoslave (la « JNA »), la défense territoriale (la « TO ») et d'autres forces, ce lien avait été suffisamment établi compte tenu

[d]es conclusions de la Chambre de première instance sur le statut de Milan Martić en sa qualité de Ministre de l'intérieur et l'autorité absolue qu'il exerçait sur le MUP, le contrôle qu'il avait sur les forces armées, la TO et la milice de Krajina, la coopération entre la TO, la JNA, la milice de Krajina et les forces armées de la SAO [la « Région autonome serbe »] de Krajina, ainsi que le contrôle exercé par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune sur la JNA et la TO²²².

²¹⁵ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 31.

²¹⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 120 [souligné dans l'original].

²¹⁷ Arrêt *Martić*, par. 181 [non souligné dans l'original].

²¹⁸ *Ibidem*.

²¹⁹ *Ibid.* [non souligné dans l'original].

²²⁰ *Ibid.*, par. 181 à 212.

²²¹ *Ibid.*, par. 192, 200 et 207.

²²² *Ibid.*, par. 187. Voir aussi *ibid.*, par. 189, 205 et 210.

Ce raisonnement est conforme à celui suivi dans l'Arrêt *Stakić*, dans laquelle la Chambre d'appel a d'abord affirmé que la Chambre de première instance avait eu tort de retenir la forme de responsabilité qu'est la « coaction », avant d'examiner si les crimes pouvaient être imputés à Milomir Stakić pour sa participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie²²³. L'argument avancé par Vlastimir Đorđević sur ce point est donc rejeté.

70. S'agissant de la prétendue contradiction entre les arrêts *Martić* et *Limaj*, Vlastimir Đorđević déforme les conclusions formulées par la Chambre d'appel dans ces affaires. Dans l'Arrêt *Limaj*, la Chambre d'appel n'a pas rejeté l'idée que des personnes étrangères à l'entreprise criminelle commune pouvaient être « instrumentalisées » pour commettre des crimes. Elle a par contre relevé que la question de savoir si l'accusé « pouvait être tenu responsable des crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune systémique par des personnes ne participant pas à celle-ci » n'avait pas été débattue en première instance ni en appel, et qu'il serait injuste de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité à ce stade²²⁴. De plus, la Chambre de première instance dans l'affaire *Limaj* a jugé ne pas pouvoir déclarer les accusés coupables de crimes commis par des personnes « étrangères » au camp, parce qu'elle n'avait pas pu identifier ces personnes ni établir que les crimes avaient été commis en exécution d'un projet commun, et non parce que les auteurs n'étaient pas membres de l'entreprise criminelle commune²²⁵. Ce raisonnement est conforme à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle, pour qu'un participant à une entreprise criminelle commune soit tenu responsable d'un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, il faut que « ce crime *entre dans le cadre du but criminel commun*²²⁶ ». La Chambre d'appel ne voit aucune contradiction entre ses deux arrêts. L'argument avancé par Vlastimir Đorđević sur ce point est donc également rejeté.

71. Les arguments que Vlastimir Đorđević tire de l'Arrêt *Krajišnik* montre qu'il a mal compris les conclusions qui y sont exposées. La Chambre d'appel n'a pas infirmé des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Momčilo Krajišnik au motif que la Chambre de première instance avait commis une erreur en énonçant le droit applicable à l'entreprise criminelle commune. Au contraire, elle a conclu que la Chambre de première

²²³ Arrêt *Stakić*, par. 59, 62, 63 et 79 à 85. Voir aussi Arrêt *Martić*, par. 169.

²²⁴ Arrêt *Limaj*, par. 120. L'Arrêt *Limaj* parle également de personnes « étrangères » au camp de détention (*ibidem*).

²²⁵ Voir *ibid.*, par. 115 et 117.

²²⁶ Arrêt *Brđanin*, par. 418 [souligné dans l'original].

instance avait correctement énoncé le droit applicable à l'instrumentalisation des personnes étrangères à l'entreprise criminelle commune pour la commission de crimes, conformément à l'Arrêt *Brđanin*²²⁷. Elle a infirmé plusieurs déclarations de culpabilité parce que la Chambre de première instance dans cette affaire avait mal appliqué le droit aux faits et n'était pas parvenue aux conclusions qui s'imposaient²²⁸. De plus, Vlastimir Đorđević ne tient pas compte du fait que la Chambre d'appel a confirmé d'autres déclarations de culpabilité lorsqu'elle était convaincue que la Chambre de première instance avait fait les constatations nécessaires établissant un lien entre les auteurs matériels et un membre de l'entreprise criminelle commune²²⁹.

4. Conclusion

72. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas l'existence de raisons impérieuses justifiant de s'écarter de la jurisprudence bien établie selon laquelle il est possible d'attribuer aux membres de l'entreprise criminelle commune la responsabilité de crimes matériellement commis par d'autres personnes.

E. Huitième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević : responsabilité en tant que participant à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie pour des crimes supposant une intention spécifique

1. Arguments des parties

73. Dans son huitième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant que si, contrairement à ses conclusions, certains crimes n'avaient pas été commis avec l'intention de réaliser le projet commun, ils en demeuraient une conséquence naturelle et prévisible (entreprise criminelle commune de troisième catégorie)²³⁰. Selon Vlastimir Đorđević, cette conclusion subsidiaire est erronée car, en principe, aucune déclaration de culpabilité pour des crimes supposant une intention spécifique ne peut être prononcée sur la base de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie²³¹. Par ailleurs, il demande à la Chambre d'appel de ne pas

²²⁷ Arrêt *Krajišnik*, par. 225, 226, 235 et 236.

²²⁸ *Ibidem*, par. 237, 281 et 284.

²²⁹ Voir *ibid.*, par. 237, 256, 257, 259 à 261, 264, 267, 270, 272, 275, 278 et 282.

²³⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 147, renvoyant à Jugement, par. 2158.

²³¹ *Ibidem*, par. 155 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 43. Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 150 à 154.

prononcer, dans le cadre de l'examen du recours formé par l'Accusation, de nouvelles déclarations de culpabilité pour viol comme forme de persécutions en se fondant uniquement sur la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie²³².

74. Vlastimir Đorđević reconnaît que la jurisprudence du Tribunal autorise l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie dans le cas de crimes supposant une intention spécifique²³³. Cependant, il soutient que la Chambre d'appel doit s'écarter de cette jurisprudence et préciser que l'« entreprise criminelle commune de troisième catégorie ne permet pas de fonder des [déclarations] de culpabilité pour des crimes requérant une intention spécifique²³⁴ ». Renvoyant à la Décision *Brđanin* en appel du 19 mars 2004, il affirme que la Chambre d'appel doit suivre le raisonnement du Juge Shahabuddeen selon lequel un accusé peut être reconnu coupable en tant qu'auteur principal d'un crime supposant une intention spécifique uniquement s'il est établi qu'il était effectivement animé de cette intention²³⁵. De plus, Vlastimir Đorđević affirme que, dans l'Arrêt *Krstić*, la Chambre d'appel « semble avoir approuvé [...] le raisonnement du Juge Shahabuddeen en infirmant les déclarations de culpabilité prononcées pour génocide au titre de la participation à des entreprises criminelles communes de première et troisième catégories, au motif que le général Krstić n'était pas animé de l'intention spécifique au génocide²³⁶ ». Il fait également valoir que la Chambre d'appel n'a jamais établi que le droit international coutumier permettait d'appliquer la théorie de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune aux crimes supposant une intention spécifique²³⁷. Enfin, pour étayer ses arguments, Vlastimir Đorđević cite des écrits extrajudiciaires du Juge Cassese ainsi qu'une décision rendue par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban (le « TSL »), selon laquelle « la meilleure approche, en droit international pénal, consiste à éviter la condamnation, sur la base de l'[entreprise

²³² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 147 et 155. La Chambre d'appel fait observer que le seul crime visé par l'Appel de l'Accusation sont les persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles (voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 56).

²³³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 148, renvoyant à Décision *Rwamakuba* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 9 ; Décision *Brđanin* en appel, par. 7.

²³⁴ *Ibidem*, par. 155.

²³⁵ *Ibid.*, par. 149 et 150, renvoyant à Décision *Brđanin* en appel, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 4. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 43.

²³⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 151, renvoyant à Arrêt *Krstić*, par. 134.

²³⁷ *Ibidem*, par. 152, renvoyant à Décision *Rwamakuba* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 9 ; Arrêt *Tadić*, par. 205 et 207 à 209.

criminelle commune de troisième catégorie], [pour des] crimes qui, à l'instar du terrorisme, supposent une intention spécifique²³⁸ ».

75. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que des raisons impérieuses exigent que la Chambre d'appel s'écarte de sa jurisprudence permettant que des crimes commis avec une intention spécifique soient imputés à un accusé du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie²³⁹. Elle avance également que la question de savoir si la théorie de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie s'applique aux crimes supposant une intention spécifique n'est pas examinée dans l'Arrêt *Krstić* cité par l'Accusé²⁴⁰. Elle argue de surcroît que les passages de l'Arrêt *Tadić* consacrés à l'analyse du droit international coutumier en la matière ne donnent pas à penser que ladite théorie est incompatible avec les crimes supposant une intention spécifique²⁴¹. Enfin, l'Accusation fait remarquer que les décisions rendues dans les autres juridictions mentionnées par Vlastimir Đorđević ne lient pas la Chambre d'appel²⁴².

76. Vlastimir Đorđević réplique que l'Arrêt *Krstić* est pertinent en l'espèce car, selon lui, « après avoir infirmé la déclaration de culpabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie, la Chambre d'appel a refusé de prononcer, et même d'envisager, une déclaration de culpabilité pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie²⁴³ ». À son avis, cela montre que la jurisprudence existante sur ce point « n'est pas "bien établie"²⁴⁴ ». Il ajoute que l'Accusation n'explique pas pourquoi la Chambre d'appel ne devrait pas accorder « une attention particulière » à la Décision du TSL du 16 février 2011²⁴⁵.

²³⁸ *Ibid.*, par. 153 et 154, renvoyant à Cassese, A., *The Proper Limits of Individual Responsibility under the Doctrine of Joint Criminal Enterprise* (Journal of International Criminal Justice, 2007), vol. 5, p. 121 ; *Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash et autres*, affaire n° STL-11-01/I/AC/R176bis, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011 (« Décision du TSL du 16 février 2011 »), par. 249.

²³⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 124.

²⁴⁰ *Ibidem*, par. 125, renvoyant à Jugement *Krstić*, par. 633 ; Arrêt *Krstić*, par. 134.

²⁴¹ *Ibid.*, par. 126. Selon l'Accusation, « la Chambre d'appel a rappelé qu'il importe que le crime qui n'était pas envisagé dans le projet criminel constitue la conséquence prévisible et non fortuite du crime envisagé » (*ibid.*, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 218 à 220).

²⁴² *Ibid.*, par. 127.

²⁴³ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 42.

²⁴⁴ *Ibidem*.

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 43.

2. Examen

77. La Chambre d'appel rappelle ce qui suit :

Le mode de responsabilité associé à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne diffère pas d'autres modes de responsabilité pénale qui, pour que la responsabilité pénale d'un accusé puisse être engagée, n'exigent pas la preuve qu'il entendait commettre un crime²⁴⁶.

Pour autant qu'il soit satisfait à la condition qui caractérise ce mode de responsabilité (« conséquence naturelle et raisonnablement prévisible »), un accusé peut voir sa responsabilité pénale engagée pour un crime n'entrant pas dans le cadre de l'entreprise criminelle commune convenue²⁴⁷.

En particulier, la Chambre d'appel a jugé que l'accusé qui peut raisonnablement prévoir un crime participant d'une intention spécifique peut en être reconnu pénalement responsable au titre de son appartenance à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie²⁴⁸.

78. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas l'existence de raisons impérieuses justifiant de s'écarter de cette jurisprudence.

79. Dans la Décision *Brđanin* en appel du 19 mars 2004, le Juge Shahabuddeen a exprimé une opinion individuelle, et non une opinion dissidente, lorsqu'il a affirmé qu'« il n'était pas exclu de mettre en œuvre la troisième catégorie [d'entreprise criminelle commune] dans le cas de crimes nécessitant la preuve d'une intention spécifique²⁴⁹ ». Selon lui, la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune « ne dispense pas de la nécessité d'établir l'intention ; elle fournit un moyen de le faire dans des circonstances particulières, à savoir en démontrant que dans ces circonstances le crime était prévisible²⁵⁰ ».

80. L'argument avancé par Vlastimir Đorđević concernant l'Arrêt *Krstić* est fallacieux²⁵¹. Dans cet arrêt, la Chambre d'appel a dit que l'accusé s'était rendu coupable de génocide dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première catégorie, laquelle existe lorsque

²⁴⁶ Décision *Brđanin* en appel, par. 7.

²⁴⁷ *Ibidem*, par. 9.

²⁴⁸ Cf. *ibid.*, par. 6 (où la Chambre de première instance a jugé qu'un accusé peut être tenu pénalement responsable de génocide au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie). Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 38.

²⁴⁹ Décision *Brđanin* en appel, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 8.

²⁵⁰ *Ibidem*, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 2. Voir aussi *ibid.*, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 6 à 8. Pour un examen plus détaillé de la position du Juge Shahabuddeen sur ce point, voir Arrêt *Krajišnik*, Opinion individuelle du Juge Shahabuddeen, par. 29 à 52.

²⁵¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 151.

tous ses membres partagent l'intention de commettre le crime convenu²⁵². Elle a estimé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que Radislav Krstić était animé de l'intention de commettre le génocide, et l'en a jugé coupable au motif qu'il l'avait aidé et encouragé²⁵³. S'agissant de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Radislav Krstić pour actes inhumains et persécutions, au motif qu'ils étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune ayant pour objectif de transférer par la force les civils musulmans de Bosnie hors de Potočari²⁵⁴. Ce faisant, la Chambre d'appel a clarifié qu'« il suffisait [que l'accusé] puisse prévoir ces crimes et que ceux-ci soient effectivement commis²⁵⁵ ». Contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, l'Arrêt *Krstić* confirme effectivement qu'une déclaration de culpabilité pour des crimes nécessitant une intention spécifique est possible sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie²⁵⁶.

81. S'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević voulant que la Chambre d'appel n'a jamais dit que le droit international coutumier accrédite l'idée de la responsabilité du participant à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie pour des crimes exigeant une intention spécifique, la Chambre d'appel fait remarquer qu'elle a établi que la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie est une forme de responsabilité qui existait en droit international coutumier avant la période couverte par l'Acte d'accusation²⁵⁷. Elle a également jugé que la théorie de l'entreprise criminelle commune s'applique à **tous les crimes** relevant de la compétence du Tribunal, ce qui inclut les crimes exigeant une intention spécifique²⁵⁸. Partant, la Chambre d'appel estime ne pas être tenue de

²⁵² Jugement *Krstić*, par. 644.

²⁵³ Arrêt *Krstić*, par. 133, 134, 143 et 144. Le Juge Shahabuddeen a expliqué être en désaccord avec la majorité des juges de la Chambre d'appel, estimant que la Chambre de première instance avait conclu à juste titre que Radislav Krstić était animé de l'intention spécifique requise pour être déclaré coupable de génocide sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie (*ibidem*, Opinion partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 2, 72, 95 et 96). Vlastimir Đorđević ne dit pas pourquoi la Chambre d'appel dans cette affaire aurait dû envisager de déclarer l'accusé coupable de génocide pour avoir participé à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie (voir *ibid.*, note de bas de page 234, où il est précisé que la Chambre d'appel ne s'est intéressée qu'à l'aide et l'encouragement dans cet arrêt).

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 149 à 151, p. 108 ; Jugement *Krstić*, par. 617 et 618.

²⁵⁵ Arrêt *Krstić*, par. 150.

²⁵⁶ *Ibidem*, par. 150 et 151, p. 108 ; Jugement *Krstić*, par. 617 et 618.

²⁵⁷ Voir *supra*, par. 58.

²⁵⁸ Arrêt *Tadić*, par. 188 à 193 ; Décision *Rwamakuba* en appel relative à l'entreprise criminelle commune, par. 10 et 17, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 188 et 190.

démontrer que toutes les *combinaisons* possibles de crimes et de modes de responsabilité sont explicitement autorisées ou connaissent des précédents en droit international coutumier.

82. S'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel l'affaire du lynchage d'Essen et celle de l'île de Borkum n'étaient pas l'applicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie aux crimes exigeant une intention spécifique²⁵⁹, la Chambre d'appel fait observer qu'elle a retenu ces exemples dans l'affaire *Tadić* comme étant « représentatifs » de l'existence de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie²⁶⁰, mais que ces affaires n'ont pas été examinées dans le contexte de crimes nécessitant une intention spécifique et qu'il n'en était nul besoin. Elles sont donc dénuées de pertinence en l'espèce. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević voulant que l'affaire du lynchage d'Essen « montre que la théorie de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne peut pas être invoquée pour déclarer un accusé coupable d'un crime dont l'élément moral va au-delà de celui du plan initial²⁶¹ ». Elle relève qu'au contraire, si les accusés dans l'affaire du lynchage d'Essen projetaient initialement d'infliger des mauvais traitements aux détenus, ils ont en fin de compte été déclarés coupables de meurtres au motif qu'ils en avaient envisagé la possibilité et avaient délibérément pris ce risque²⁶².

83. Enfin, s'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević relatif à la Décision du TSL du 16 février 2011, la Chambre d'appel fait observer que cette jurisprudence ne lie pas le Tribunal²⁶³. La Chambre d'appel du TSL a jugé préférable de ne pas autoriser de condamnations sur la base de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie pour des crimes nécessitant une intention spécifique, tels que les actes terroristes²⁶⁴. Selon Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel du TSL a jugé que « le droit international coutumier ne permet pas de déclarer un accusé coupable, en tant qu'auteur principal, d'un crime supposant une intention spécifique et dont l'élément moral serait la prévisibilité et la prise de risque²⁶⁵ » ; or, la Chambre d'appel du TSL n'a pas évoqué le droit international *coutumier* lorsqu'elle a

²⁵⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 152.

²⁶⁰ Arrêt *Tadić*, par. 205.

²⁶¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 152.

²⁶² Affaire du lynchage d'Essen, p. 89 et 90. Voir aussi le compte rendu des arguments oraux des parties dans cette affaire, *ibidem*, p. 65 et 66. Voir *supra*, par. 49.

²⁶³ Cf. Arrêt *Čelebići*, par. 24.

²⁶⁴ Décision du TSL du 16 février 2011, par. 249.

²⁶⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 154.

examiné cette question²⁶⁶. Non seulement la jurisprudence du Tribunal permet par principe de déclarer un accusé coupable de crimes supposant une intention spécifique du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, mais cela a été effectivement le cas pour plusieurs accusés²⁶⁷. La Chambre d'appel ne peut pas rejeter ces précédents à la légère simplement parce qu'un autre tribunal a tranché cette question différemment. De même, bien que le Tribunal puisse tenir compte de la doctrine et des décisions d'autres juridictions pour dire le droit, la Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević n'explique pas en quoi la Décision du TSL du 16 février 2011 ou l'opinion individuelle du Juge Cassese justifie de s'écarter de la pratique établie.

3. Conclusion

84. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que les arguments avancés par Vlastimir Đorđević n'offrent pas de raison impérieuse de modifier la jurisprudence bien établie du Tribunal s'agissant de la responsabilité du participant à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie pour des crimes supposant une intention spécifique.

F. Conclusion

85. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les deuxième, sixième (partiellement)²⁶⁸ et huitième moyens d'appel de Vlastimir Đorđević.

²⁶⁶ Décision du TSL du 16 février 2011, par. 248 et 249.

²⁶⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Krstić*, par. 150 ; Arrêt *Martić*, par. 194, 195 et 202 à 205. Voir aussi Jugement *Popović*, tome 2, par. 1195, 1332, 1427 et 1733 à 1735 (en instance d'appel).

²⁶⁸ L'un des arguments avancés par Vlastimir Đorđević dans le contexte de son sixième moyen d'appel (à savoir que la Chambre de première instance a mal appliqué les critères existants concernant l'instrumentalisation des auteurs matériels des crimes par des membres de l'entreprise commune) a été examiné séparément dans la partie VIII. du présent arrêt (voir *infra*, par. 161 à 172).

IV. PREMIER MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLEGUÉES CONCERNANT L'EXISTENCE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

A. Introduction

86. La Chambre de première instance a conclu que l'entreprise criminelle commune avait été mise en place à la mi-janvier 1999, voire avant²⁶⁹, dans le but de modifier la composition ethnique du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe au moyen d'une campagne de terreur et de violence dirigée contre les Albanais du Kosovo²⁷⁰. La Chambre de première instance a constaté que cette campagne avait commencé en 1998, avant que l'entreprise criminelle commune ne voit le jour à la mi-janvier 1999, et avait été mise en œuvre par les forces de la RFY, en particulier celles de la VJ, par les forces de la République de Serbie, en particulier celles du MUP, ou conjointement par les unes et les autres (les « forces serbes ») contre les Albanais du Kosovo, en 1998 et pendant toute la durée du conflit²⁷¹. Elle a en outre conclu que l'échelle, la nature et la structure des « forces coordonnées qui ont mis [cette campagne] à exécution » établissaient l'existence d'« une direction des opérations au sein des instances politiques, militaires et policières du

²⁶⁹ Jugement, par. 2134 ; voir *infra*, par. 121 à 123.

²⁷⁰ Jugement, par. 2007, 2128, 2130 et 2131. Selon l'Acte d'accusation, l'entreprise criminelle commune visait, « entre autres objectifs, à modifier l'équilibre ethnique au Kosovo, afin de maintenir cette province sous contrôle serbe. Cet objectif devait être réalisé par des moyens criminels, à savoir une campagne de terreur et de violence généralisée ou systématique dans le cadre de laquelle des civils albanais du Kosovo ont été expulsés, tués, transférés de force et persécutés tout au long de la période couverte par l'acte d'accusation » (Acte d'accusation, par. 19).

²⁷¹ Jugement, par. 2130 et 2134. La Chambre de première instance a défini les forces serbes comme étant les forces de la République fédérale de Yougoslavie (« RFY »), en particulier les forces de la VJ, ou les forces de la République de Serbie, en particulier les forces du MUP, ou ces forces conjointes (*ibidem*, par. 6). La Chambre d'appel appliquera la même définition dans l'Arrêt.

Gouvernement de la RFY et de la Serbie qui assurait l'encadrement et la coordination des opérations sur le terrain »²⁷².

87. Pour parvenir à sa conclusion concernant l'existence de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a identifié et examiné les sept éléments suivants comme autant de preuves d'un projet commun : i) les données démographiques ; ii) le renforcement et l'utilisation des forces serbes et l'armement de la population civile non albanaise du Kosovo, au mépris des accords d'octobre et des pourparlers de paix en cours au début de 1999 ; iii) le scénario des crimes ; iv) le recours coordonné au MUP et à la VJ ; v) le recours disproportionné à la force dans les missions « antiterroristes » ; vi) la confiscation systématique des documents d'identité et des plaques d'immatriculation des Albanais du Kosovo ; et vii) les efforts déployés pour dissimuler les crimes commis contre les civils albanais du Kosovo²⁷³.

88. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a mal « apprécié les intentions des membres présumés de l'entreprise criminelle commune » et donc l'existence même d'une telle entreprise, et qu'elle a eu tort de « conclure à l'existence d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile »²⁷⁴. Il fait valoir en particulier qu'elle n'a pas bien considéré les facteurs suivants, isolément et ensemble : i) la violation des accords d'octobre²⁷⁵ ; ii) la nature de la menace posée par l'Armée de libération du Kosovo

²⁷² *Ibid.*, par. 2130. Voir aussi *ibid.*, par. 2126 à 2128. La Chambre de première instance a identifié les membres de l'entreprise criminelle commune comme étant :

S'agissant de la composante politique [...], Slobodan Milošević, Président de la RFY, et Nikola Šainović, Vice-Premier Ministre de la RFY chargé du Kosovo [...]. S'agissant du MUP, [...] Vljako Stojiljković (Ministre de l'intérieur), Vlastimir Đorđević (chef du RJB), Radomir Marković (chef du RDB), Sreten Lukić (chef de l'état-major du MUP pour le Kosovo), Obrad Stevanović (chef de l'administration de la police (RJB)) et Dragan Ilić (chef de l'administration de la police judiciaire (RJB)) [...]. S'agissant de la VJ, [...] Dragoljub Ojdanić (chef de l'état-major général de la VJ/état-major du commandement suprême), Nebojša Pavković (commandant de la 3^e armée de la VJ) et Vladimir Lazarević (commandant du corps de Priština) [...]. (*ibid.*, par. 2127.)

²⁷³ *Ibid.*, par. 2008.

²⁷⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 6. Voir aussi *ibidem*, par. 8 et 17.

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 6. La Chambre de première instance a défini les « accords d'octobre » comme incluant : i) un document intitulé « accord entre la KDOM [mission d'observation diplomatique au Kosovo] et le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie », signé par Shaun Byrnes au nom de la délégation internationale et par Vlastimir Đorđević au nom de la Serbie ; et ii) un document intitulé « compte rendu de réunion à Belgrade, 25 octobre 1998 », signé par Nikola Šainović, Vice-Premier Ministre de la RFY, au nom de la RFY, par Vlastimir Đorđević, chef du RJB du MUP, au nom de la République de Serbie, et par le général Klaus Naumann et le général Wesley Clark au nom de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (« OTAN ») (Jugement, par. 360 à 363).

(l'« ALK ») ; et iii) la nature de la menace que constituait l'OTAN²⁷⁶. En conséquence, affirme-t-il, elle n'aurait pas apprécié la situation dans son véritable contexte et serait arrivée à la conclusion erronée que les membres de l'entreprise criminelle commune considéraient que toute la population albanaise du Kosovo était l'ennemie²⁷⁷.

89. La Chambre d'appel déterminera si la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a apprécié ces facteurs séparément et ensemble.

B. Violation des accords d'octobre

1. Arguments des parties

90. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en qualifiant les actions de la RFY de violations des accords d'octobre et en concluant que ces violations tendaient à établir l'existence de l'entreprise criminelle commune²⁷⁸. Il fait valoir qu'elle n'aurait pas dû estimer que la RFY était liée par les accords d'octobre, parce que l'ALK ne les avait pas respectés et que la Mission de vérification au Kosovo (la « KVM ») avait failli à son obligation de veiller à ce que l'ALK les respecte²⁷⁹. Selon lui, les accords d'octobre, d'une part, prévoyaient que la RFY avait le droit de riposter aux actions de l'ALK²⁸⁰ et, d'autre part, étaient « restés lettre morte²⁸¹ ». Il ajoute que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović*, qui avait plus d'éléments de preuve pertinents à sa disposition, a reconnu que les négociations des accords d'octobre trahissaient un parti pris contre la RFY²⁸².

²⁷⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 6 ; compte rendu en anglais des audiences en appel dans la présente affaire (« CRA »), p. 171 et 172 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁷⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 8, renvoyant à Jugement, par. 2018.

²⁷⁸ *Ibidem*, par. 10, renvoyant à, entre autres, Jugement, XII. B. 2. ii). Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 7.

²⁷⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 9.

²⁸⁰ *Ibidem*, par. 9, renvoyant à pièce P837, article III.

²⁸¹ *Ibid.*, par. 10. Voir aussi CRA, p. 168 et 169 (procès en appel, 13 mai 2013), où Vlastimir Đorđević soutient que « c'est en remontant jusqu'aux événements ayant entouré les accords d'octobre que la Chambre de première instance a exagéré et amplifié le rôle qu'il avait joué dans l'entreprise criminelle commune ». La question de savoir pourquoi la Chambre de première instance s'est fondée sur les événements de 1998 pour apprécier le degré de participation de Vlastimir Đorđević à l'entreprise criminelle commune sera examinée dans le cadre de la troisième branche du neuvième moyen d'appel qu'il soulève (voir *infra*, par. 292 à 299).

²⁸² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 10, renvoyant à Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 410.

91. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les violations des accords d'octobre établissaient l'existence d'un projet criminel commun²⁸³. Elle ajoute que, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović* a tenu un raisonnement similaire et est parvenue à la même conclusion sur ce point²⁸⁴.

2. Examen

92. La Chambre d'appel estime que Vlastimir Đorđević se méprend sur la conclusion tirée par la Chambre de première instance au sujet des violations des accords d'octobre perpétrées par la RFY. La Chambre de première instance n'a pas conclu que ces violations établissaient à elles seules l'existence de l'entreprise criminelle commune²⁸⁵. Elle a en revanche examiné la position adoptée par plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune à leur égard, en tenant compte de la totalité des éléments de preuve présentés²⁸⁶, pour parvenir à la conclusion suivante :

[L]e renforcement et l'utilisation des forces de la VJ et du MUP ainsi que des effectifs qui leur étaient associés, l'armement de la population civile de souche non albanaise au Kosovo depuis le début de l'année 1999 en violation des accords d'octobre et en contradiction avec l'intention déclarée de trouver une solution politique à la crise au Kosovo, et la série de réunions tenues à partir de la fin du mois d'octobre 1998 et au cours desquelles des dirigeants politiques, militaires et du MUP de haut rang ont discuté de la manière d'empêcher la KVM de procéder à tout contrôle véritable des activités de la VJ et du MUP au Kosovo sont autant de preuves que les dirigeants politiques, militaires et du MUP de haut rang de la Serbie et de la RFY avaient élaboré un projet commun²⁸⁷.

93. La Chambre d'appel est donc d'avis qu'il importe peu de savoir si les négociations internationales n'étaient pas tout à fait équitables, puisque c'est en tenant compte, entre autres, du renforcement des forces serbes au Kosovo, de l'armement de la population civile de souche non albanaise au Kosovo et de la série de réunions au cours desquelles il avait été projeté de faire obstacle à l'application des accords d'octobre que la Chambre de première instance a conclu que les dirigeants politiques, militaires et du MUP de haut rang de la Serbie et de la RFY avaient élaboré un projet commun²⁸⁸. De plus, la question de savoir si la RFY était liée par les accords d'octobre ou si elle avait le « droit de riposter aux actions de l'ALK » ne remet

²⁸³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 15, renvoyant à Jugement, par. 2008 et 2026.

²⁸⁴ *Ibidem*, par. 18, renvoyant à Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 410 et tome 3, par. 76.

²⁸⁵ La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu à l'existence de l'entreprise criminelle commune en se fondant sur sept indicateurs (voir *supra*, par. 87 ; voir aussi *infra*, par. 183).

²⁸⁶ Jugement, par. 2012 à 2014.

²⁸⁷ *Ibidem*, par. 2026.

²⁸⁸ Voir *ibid.*, par. 2013 et 2014.

en cause ni la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les attaques en question étaient dirigées contre la population civile²⁸⁹ ni son constat que les forces serbes avaient fait un usage disproportionné de la force durant leurs opérations prétendument antiterroristes²⁹⁰. La Chambre d'appel conclut donc que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur.

C. Nature de la menace que représentait l'ALK

1. Arguments des parties

94. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a mal apprécié les effectifs et la nature de l'ALK²⁹¹. En premier lieu, il affirme qu'elle a eu tort de conclure que la VJ et le MUP comptaient ensemble sept fois plus d'hommes que l'ALK²⁹². En particulier, il fait valoir qu'elle a commis une erreur en se fondant sur le témoignage de Richard Ciaglinski, qui avait estimé à 10 000 le nombre de soldats au sein de l'ALK, plutôt que sur celui de Bislim Zypari, qui avait dit qu'il y en avait entre 17 000 et 18 000²⁹³. Selon Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance a eu tort : i) de ne pas tenir compte du fait que Richard Ciaglinski avait dit qu'il était « quasiment impossible » d'estimer les effectifs de l'ALK ; ii) de conclure que Bislim Zypari avait pu avoir intérêt à grossir les chiffres ; et iii) d'ignorer les témoignages apportés par d'autres observateurs internationaux selon lesquels les effectifs de l'ALK étaient potentiellement illimités²⁹⁴.

95. En deuxième lieu, Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte des tactiques de l'ALK lorsqu'elle a examiné les actions de la RFY²⁹⁵. S'agissant en particulier des conclusions qu'elle a finalement tirées quant à l'usage disproportionné de la force, il soutient qu'elle a eu tort de ne pas tenir compte :

²⁸⁹ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 109. La Chambre d'appel rappelle qu'il est de jurisprudence constante au Tribunal que, « d'un point de vue juridique, peu importe que les attaques aient été ordonnées à titre préventif, défensif ou offensif [...]. La question qui se pose est de savoir si le mode d'action militaire était ou non criminel ». (Arrêt *Martić*, par. 268, citant Arrêt *Kordić*, par. 812). Voir Jugement, par. 2016.

²⁹⁰ Voir Jugement, par. 2052 à 2069. Voir *supra*, par. 87 ; *infra*, par. 102, 106 à 109 et 184.

²⁹¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 11.

²⁹² *Ibidem*, par. 12, renvoyant à Jugement, par. 2061.

²⁹³ *Ibid.*, par. 11 et 12, renvoyant à Jugement, par. 1540 ; pièce P833, p. 3336.

²⁹⁴ *Ibid.*, par. 12, renvoyant à Jugement, par. 1540. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 8.

²⁹⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 13.

i) de l'armement dont disposait l'ALK²⁹⁶ ; ii) du fait que les membres de l'ALK étaient « occasionnels — c'est-à-dire qu'ils se faisaient passer pour des agriculteurs le jour, mais rejoignaient les rangs de l'ALK la nuit » —, et que les forces de la RFY étaient donc dans l'impossibilité de distinguer les civils des combattants²⁹⁷ ; iii) du témoignage de Karol John Drewienkiewicz montrant, d'une part, que l'ALK avait déclaré que le Kosovo obtiendrait l'indépendance en 1999 et, d'autre part, que l'ALK était devenue plus opportuniste pendant et après les négociations de Rambouillet tenues en février 1999²⁹⁸ ; et iv) du témoignage de Joseph Maisonneuve selon lequel, le 23 janvier 1999, l'ALK avait arrêté des plans pour une reprise générale des hostilités et, en mars 1999, elle avait renoué avec les violences de grande ampleur²⁹⁹. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a, à maintes reprises et à tort, déduit des éléments de preuve que l'action militaire menée par les forces de la RFY était disproportionnée par rapport à la menace à laquelle elles devaient faire face³⁰⁰.

96. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement apprécié les effectifs et les tactiques de l'ALK³⁰¹. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, même si les arguments de l'Accusé concernant la menace de l'ALK étaient acceptés, ils ne sauraient remettre en question la conclusion finale de la Chambre de première instance selon laquelle les opérations des forces serbes étaient disproportionnées et allaient bien au-delà de la lutte contre le terrorisme³⁰².

2. Examen

97. S'agissant des effectifs de l'ALK, la Chambre de première instance a expressément examiné et rejeté le témoignage de Bislim Zyrapi, selon lequel l'ALK comptait entre 17 000 et 18 000 combattants, après avoir évalué la crédibilité du témoin³⁰³. La Chambre d'appel estime que Vlastimir Đorđević se contente de répéter des arguments écartés en première instance³⁰⁴ et qu'il ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en préférant

²⁹⁶ *Ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 1567. Selon Vlastimir Đorđević, l'ALK possédait, entre autres, les armes lourdes suivantes : armes antichars, mitrailleuses lourdes, lance-roquettes, notamment de type Zolja, et mortiers de 82 et 120 millimètres.

²⁹⁷ *Ibid.*, renvoyant à Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6378 (22 juin 2009) ; pièce P997, p. 7878.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 14, renvoyant à pièce P996, par. 114 et 189.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 15, renvoyant à pièces P873, p. 3, P853, p. 11044, 11119 à 11121 et 11126.

³⁰⁰ CRA, p. 171 (procès en appel, 13 mai 2013).

³⁰¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 19 à 27.

³⁰² *Ibidem*, par. 23 et 27, renvoyant à Jugement, par. 2052, 2053, 2055, 2061 et 2069.

³⁰³ Jugement, par. 1539, 1540 et 2052.

³⁰⁴ *Ibidem*, par. 2052, 2055 et 2065. Voir *supra*, par. 20. Voir aussi *infra*, par. 522.

le témoignage de Richard Ciaglinski à celui de Bislim Zyrapi³⁰⁵. Elle conclut donc qu'il ne démontre pas non plus que la Chambre de première instance a mal apprécié les effectifs de l'ALK. Quoiqu'il en soit, elle fait observer que la Chambre de première instance a estimé que les forces serbes au Kosovo comportaient entre 14 571 et 15 779 hommes du MUP et 61 892 soldats de la VJ³⁰⁶. Elle considère donc que, même si elle venait à conclure que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant l'affirmation que l'ALK comptait entre 17 000 et 18 000 combattants, cela n'aurait aucune incidence sur son constat que les forces serbes étaient bien supérieures en nombre à celle de l'ALK et que ces chiffres « montr[ai]ent par ailleurs » que l'objectif des opérations menées par les forces serbes allait bien au-delà de la lutte contre le terrorisme³⁰⁷. Cela n'invaliderait pas non plus la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les forces serbes ont fait un usage excessif de la force³⁰⁸. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance est parvenue à cette conclusion sur la proportionnalité des attaques non pas en se fondant sur le constat que les forces serbes étaient bien plus nombreuses que celles de l'ALK, mais au vu des témoignages afférents et des nombreux autres éléments de preuve se rapportant à la stratégie du recours excessif à la force adoptée par les forces serbes contre la population albanaise du Kosovo³⁰⁹.

98. De plus, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance a tenu compte des tactiques de l'ALK sur le terrain au Kosovo et des armes à sa disposition³¹⁰. En particulier, elle a expressément admis que les forces serbes avaient parfois pu être confrontées à des personnes qu'elles soupçonnaient d'être des combattants de l'ALK en civil³¹¹. En outre, la Chambre de première instance n'ignorait rien de l'attitude de l'ALK avant, pendant et après les négociations de Rambouillet³¹². Néanmoins, elle s'est dite convaincue que la grande majorité des crimes commis au Kosovo en 1999 avaient été perpétrés alors que l'ALK n'était pas ou guère active. Elle en a donc conclu que les forces serbes avaient fait un usage « manifestement disproportionné³¹³ » de la force. Vlastimir

³⁰⁵ Jugement, par. 1539, 1540, 2052 et 2058.

³⁰⁶ *Ibidem*, par. 2060.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 2061.

³⁰⁸ *Ibid.*, par. 2065 à 2069.

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 2062 à 2069 et 2083 à 2085.

³¹⁰ *Ibid.*, par. 1564 à 1570 et 2065.

³¹¹ *Ibid.*, par. 2065.

³¹² Voir *ibid.*, par. 432 et 433.

³¹³ *Ibid.*, par. 2065.

Dorđević se contente de reprendre les arguments qui n'ont pas été retenus au procès en première instance³¹⁴, sans démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion.

99. Enfin, la Chambre d'appel juge que ni l'attitude adoptée par l'ALK au cours des négociations internationales, ni ses déclarations et communiqués ne remettent en cause l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur l'usage disproportionné de la force par les unités serbes³¹⁵. Bien qu'elle n'ait pas fait expressément référence au témoignage cité par Vlastimir Dorđević, elle a explicitement examiné l'attitude de l'ALK avant, pendant et après les négociations de Rambouillet³¹⁶. Comme il a été dit précédemment, elle a tenu compte des tactiques de l'ALK sur le terrain et du fait que l'ampleur et le degré du contrôle territorial exercé par l'ALK étaient moins importants en 1999 qu'en 1998³¹⁷. Les arguments avancés par Vlastimir Dorđević à cet égard sont donc rejetés.

D. Nature de la menace que représentait l'OTAN

1. Arguments des parties

100. Vlastimir Dorđević soutient que, lorsqu'elle a examiné la proportionnalité des actions de la RFY, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre en compte : i) les bombardements de l'OTAN, qui avaient fait au moins 500 morts parmi les civils³¹⁸ ; et ii) la preuve que « l'OTAN avait décidé de soutenir l'ALK et le “changement de régime” en Serbie et que l'ALK constituait un instrument pour atteindre cet objectif³¹⁹ ».

101. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement apprécié et pris en compte l'intervention de l'OTAN, et que ses conclusions concernant l'utilisation du MUP et de la VJ dans la mise en œuvre du projet criminel commun ne sont pas remises en cause par les arguments de Vlastimir Dorđević³²⁰.

³¹⁴ *Ibid.*, par. 2054, 2055, 2064 et 2065. Voir *supra*, par. 20. Voir aussi *infra*, par. 522.

³¹⁵ Voir *infra*, par. 106 à 110.

³¹⁶ Voir Jugement, par. 432 et 433.

³¹⁷ Voir *supra*, par. 97 et 98 ; Jugement, par. 2059.

³¹⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Dorđević, par. 16, renvoyant à Rapport final présenté au Procureur par la Commission chargée d'évaluer la campagne de bombardement menée par l'OTAN contre la République Fédérale de Yougoslavie, par. 54. Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Dorđević, par. 18.

³¹⁹ *Ibidem*, par. 16, renvoyant à pièces P1335, p. 3 à 10, P1402, p. 9866, D170, D545, D549, D750, par. 21, D767. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Dorđević, par. 9.

³²⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 28 et 29, renvoyant à Jugement, par. 2017 et 2020.

2. Examen

102. La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les forces serbes avaient fait un usage disproportionné de la force dans le cadre d'une attaque lancée contre la population albanaise du Kosovo. Il n'explique pas en quoi les bombardements, pillages et/ou incendies de villages constitueraient une utilisation proportionnée de la force contre l'ALK et l'OTAN alors que l'ALK n'était pas ou guère active dans ces villages et que les Albanais du Kosovo tués n'étaient pas armés, se trouvaient en détention et ne participaient en aucune façon aux hostilités³²¹.

E. Effet cumulé des griefs de Vlastimir Đorđević

1. Arguments des parties

103. Vlastimir Đorđević insiste sur le fait que, si la Chambre de première instance avait correctement apprécié tous les éléments susmentionnés, elle aurait conclu que les plans et opérations de la RFY constituaient des réponses proportionnées et légitimes aux menaces représentées par l'ALK et l'OTAN, et non qu'ils établissaient l'existence d'une entreprise criminelle commune et d'une attaque généralisée et systématique contre des civils³²². Il soutient que, sans prise en compte du contexte et des menaces auxquels la RFY devait faire face, on ne saurait conclure que celle-ci avait la population civile pour cible principale³²³. Il avance en outre que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'entreprise criminelle commune existait tout simplement parce que des crimes avaient été commis³²⁴. Il reconnaît que les « actions nécessaires » menées par les forces de la RFY ont été « accompagnées de crimes contre les civils », mais affirme qu'« il ne s'ensuit pas forcément que l'objectif poursuivi par les dirigeants était criminel »³²⁵.

104. L'Accusation répond que ce moyen d'appel doit être rejeté sans examen et que, en tout état de cause, Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à un recours disproportionné à la force par les forces serbes³²⁶. Elle

³²¹ Jugement, par. 2027 à 2035, 2055 et 2065. Voir *supra*, par. 98 ; *infra*, par. 524.

³²² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 17, renvoyant à Jugement, par. 2020 à 2026.

³²³ *Ibidem*, par. 18, renvoyant à Jugement, par. 1599 et 1600.

³²⁴ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 3.

³²⁵ *Ibidem*, par. 5 2). Voir aussi *ibid.*, par. 5 3).

³²⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 9, 10, 12, 13, 30 et 31.

ajoute qu'il oublie que la Chambre de première instance a pris en considération plusieurs éléments pertinents pour établir l'existence d'un projet criminel commun, notamment : i) des données démographiques ; ii) le scénario des crimes ; iii) le recours coordonné au MUP et à la VJ pour la perpétration des crimes ; iv) la confiscation généralisée des documents d'identité ; et v) la dissimulation des crimes commis contre les civils albanais du Kosovo³²⁷.

105. Vlastimir Đorđević réplique que la Chambre de première instance s'est contentée d'évoquer les actions de l'OTAN et de l'ALK quand elle a examiné le projet commun, sans placer ces actions dans leur contexte, à savoir dans le cadre des menaces qui pesaient sur l'« intégrité souveraine de la RFY³²⁸ ». Elle aurait donc, selon lui, « apprécié hors de tout contexte les intentions des membres de l'entreprise criminelle commune³²⁹ ». Il ajoute que les actions de la RFY étaient proportionnelles à la menace, et que la conclusion qu'elles étaient dirigées contre des civils est donc dénuée de fondement³³⁰.

2. Examen

106. La Chambre d'appel considère que l'argument avancé par Vlastimir Đorđević dans le cadre de ce moyen d'appel repose essentiellement sur la conclusion de la Chambre de première instance relative au recours disproportionné à la force par la RFY dans les missions « antiterroristes »³³¹. Or, la Chambre d'appel fait remarquer qu'il ne s'agit là que de l'un des sept éléments sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure à l'existence de l'entreprise criminelle commune³³².

107. Pour parvenir à sa conclusion, la Chambre de première instance a explicitement examiné les questions que Vlastimir Đorđević soulève de nouveau en appel, y compris son argument selon lequel les actions de la RFY s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne antiterroriste légitime de défense du pays et non dans celui d'un projet criminel commun³³³. Or, elle a conclu que si certaines opérations des forces serbes « [avaie]nt pu être menées sous couvert d'opérations antiterroristes, et que c'était sans doute l'un des objectifs envisagés[,] il ressort[ait] clairement du dossier que ces opérations ne se limitaient pas à la lutte contre

³²⁷ *Ibidem*, par. 11.

³²⁸ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 1, renvoyant à Jugement, par. 2020.

³²⁹ *Ibidem*, par. 2 [souligné dans l'original].

³³⁰ *Ibid.*, par. 6.

³³¹ Jugement, par. 2052 à 2069.

³³² Voir *supra*, par. 87.

³³³ Jugement, par. 2002.

l'ALK », mais visaient les civils albanais du Kosovo³³⁴. À cet égard, la Chambre de première instance a ainsi conclu :

[L]es opérations [des forces serbes] avaient généralement pour but de terroriser la population civile de souche albanaise dans les villes et les villages du Kosovo. Divers moyens ont été employés. Les zones d'habitation ont été bombardées à l'arme lourde par les forces serbes. [...] Les opérations des forces serbes visant à terroriser les Albanais du Kosovo ont eu des conséquences si graves que nombre d'entre eux ont quitté leurs foyers, leurs villages et leurs villes pour fuir les forces serbes sans même en avoir reçu l'ordre. [...]

Cette campagne de terreur et de violence s'est caractérisée par des expulsions, des meurtres, des transferts forcés et des persécutions. [...] Considérant] la structure des forces coordonnées qui ont mis [le projet] à exécution, la Chambre conclut qu'il existait une direction des opérations au sein des instances politiques, militaires et policières du Gouvernement de la RFY et de la Serbie qui assurait l'encadrement et la coordination des opérations sur le terrain. L'existence du projet commun exposé dans l'Acte d'accusation est donc établie³³⁵.

108. Vlastimir Đorđević se contente de désapprouver cette conclusion sans avancer d'argument sérieux expliquant en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur. Ses griefs sont donc rejetés.

109. En particulier, les arguments avancés par Vlastimir Đorđević au sujet du contexte du conflit et des menaces pesant sur la RFY³³⁶ n'ont aucune incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la *nature*, ou le *scénario*, des crimes commis par les forces serbes établit clairement que la population albanaise du Kosovo en était la principale cible³³⁷. Contrairement à ce qu'il laisse entendre, la Chambre de première instance a notamment déduit l'existence de l'entreprise criminelle commune de la façon dont les crimes ont été commis plutôt que du simple fait qu'ils l'ont été³³⁸. Elle a ainsi conclu que les forces serbes « [avaie]nt mené une campagne de terreur et d'extrême violence au Kosovo, dont la population albanaise de souche était la cible », et que l'échelle, la structure et la *nature* de leurs actions coordonnées démontraient l'existence d'une direction en RFY et en Serbie qui assurait l'encadrement et la coordination des opérations sur le terrain³³⁹. Vlastimir Đorđević ne démontre pas que cette déduction est déraisonnable. Par conséquent, même si la Chambre

³³⁴ *Ibidem*, par. 2129.

³³⁵ *Ibid.*, par. 2129 et 2130.

³³⁶ Voir *supra*, par. 90, 94, 95 et 100.

³³⁷ Jugement, par. 2128 et 2129.

³³⁸ Voir *ibidem*, par. 2027 à 2035, 2132 à 2135 et 2137 à 2140.

³³⁹ *Ibid.*, par. 2130.

d'appel devait accepter tous les arguments qu'il tire du contexte du conflit³⁴⁰, cela n'exonérerait pas les membres de l'entreprise criminelle commune de leur responsabilité pour les crimes planifiés et commis contre la population albanaise du Kosovo. Il ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en rejetant la déduction subsidiaire qu'il propose, à savoir que la force utilisée dans cette campagne en réponse aux actions de l'ALK et de l'OTAN était proportionnée. Il ne démontre donc pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion que la Chambre de première instance.

110. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel de Vlastimir Đorđević.

³⁴⁰ À savoir que la RFY n'aurait pas dû être considérée comme étant liée par les accords d'octobre, que l'ALK avait pu recourir à des tactiques terroristes, et que les actions de l'OTAN avaient pu causer des pertes civiles (voir *supra*, par. 90, 95 et 100).

**V. TROISIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ :
ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA NATURE, LE DÉBUT, LA
DURÉE ET LES MEMBRES DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE
COMMUNE**

111. Comme il a été rappelé plus haut, la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à modifier la composition ethnique du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe au moyen d'une campagne de terreur et de violence dirigée contre la population albanaise du Kosovo, notamment par le biais d'expulsions, de transferts forcés, de meurtres et de destruction de biens culturels importants³⁴¹. Elle a en outre identifié les membres de l'entreprise criminelle commune comme étant Slobodan Milošević (Président de la RFY), Nikola Šainović (Vice-Premier Ministre de la RFY chargé du Kosovo), Vlajko Stojiljković (Ministre de l'intérieur), Vlastimir Đorđević (chef du RJB), Radomir Marković (chef du RDB), Sreten Lukić (chef de l'état-major du MUP pour le Kosovo), Obrad Stevanović (chef de l'administration de la police) et Dragan Ilić (chef de l'administration de la police judiciaire), Dragoljub Ojdanić (chef de l'état-major général de la VJ/de l'état-major du commandement suprême), Nebojša Pavković (commandant de la 3^e armée de la VJ) et Vladimir Lazarević (commandant du corps de Priština)³⁴². Elle a constaté également que l'entreprise criminelle commune était en place à la mi-janvier 1999, voire peut-être déjà en octobre 1998³⁴³.

A. Introduction

112. Dans son troisième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević fait valoir que les constatations de la Chambre de première instance sont d'une imprécision inacceptable en ce qui concerne : i) la nature du projet commun à la base de l'entreprise criminelle commune ; ii) la période d'existence de l'entreprise criminelle commune ; et iii) ses membres³⁴⁴. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević passe sous silence ou déforme les constatations pertinentes de la

³⁴¹ Jugement, par. 2007. Voir aussi *supra*, par. 86.

³⁴² Jugement, par. 2127.

³⁴³ *Ibidem*, par. 2134.

³⁴⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 78, 83 et 88.

Chambre de première instance et que ses arguments doivent par conséquent être rejetés sans examen³⁴⁵. La Chambre d'appel examinera un à un les arguments de l'Accusé.

B. Nature du projet commun

1. Arguments des parties

113. Vlastimir Đorđević affirme que les constatations de la Chambre de première instance au sujet des caractéristiques de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune se contredisent³⁴⁶. En particulier, il conteste ses constatations selon lesquelles : i) l'entreprise criminelle commune visait à modifier la composition ethnique du Kosovo afin de *maintenir* cette province sous contrôle serbe ; ii) l'entreprise criminelle commune visait à *reprendre* le contrôle du territoire du Kosovo ; et iii) les objectifs du projet commun ont *évolué* tout au long du conflit, allant de la vengeance à l'exercice de représailles, puis à la destruction de l'ALK³⁴⁷. Il soutient que cette troisième constatation « n'offre pas un fondement suffisamment solide sur lequel asseoir sa responsabilité pénale », compte tenu en particulier du fait que la Chambre d'appel a jugé dans l'affaire *Krajišnik* que le changement d'objectif commun doit être accepté par les membres de l'entreprise criminelle commune³⁴⁸.

114. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement apprécié l'objectif commun et que tous les crimes dont Vlastimir Đorđević a été reconnu coupable entraient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune visant à modifier la composition ethnique du Kosovo³⁴⁹. Elle ajoute que « *garder et reprendre* le contrôle [du Kosovo] étaient des aspects indistinguables d'un même objectif à long terme, à savoir la domination serbe au Kosovo³⁵⁰ ». Enfin, elle fait remarquer que, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance n'a pas constaté que le projet commun avait évolué pour inclure d'autres crimes, mais plutôt que « des *raisons* supplémentaires d'agir — telles que la vengeance ou l'exercice de représailles — étaient apparues au cours de la mise en œuvre de ce

³⁴⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 67.

³⁴⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 84. Voir aussi CRA, p. 61 (procès en appel, 13 mai 2013) (où il est dit que les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant le rôle et les intentions de Vlastimir Đorđević ont subi une « métamorphose », par laquelle « des discussions antérieures sur les éléments de preuve ont été résumées de manière incorrecte puis utilisées pour fonder des conclusions péremptoires »).

³⁴⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 84 et 85.

³⁴⁸ *Ibidem*, par. 85, renvoyant à Arrêt *Krajišnik*, par. 163. Voir Jugement, par. 2007.

³⁴⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 68.

³⁵⁰ *Ibidem*, par. 69.

projet³⁵¹ ». Selon l'Accusation, cette dernière constatation est sans rapport avec la nature du projet commun³⁵².

115. Vlastimir Đorđević réplique que l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance a constaté que ce sont seulement les « raisons d'agir » et non les objectifs de l'entreprise criminelle commune qui ont évolué n'a aucun sens puisque ce sont « des buts clairement différents alors que le but doit être commun³⁵³ ». Il maintient que les constatations qu'il attaque sont imprécises³⁵⁴.

2. Examen

116. Quand elle s'est penchée sur la question de savoir si l'entreprise criminelle commune avait existé, la Chambre de première instance a constaté que l'objectif général de l'entreprise criminelle commune alléguée, à savoir modifier la structure démographique du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe, ne constituait pas en soi un crime visé dans le Statut³⁵⁵. Elle a ajouté qu'« [u]ne entreprise criminelle commune existe à partir du moment où cet objectif consiste à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en implique un, et à cette seule condition³⁵⁶ ».

117. La Chambre de première instance a en outre constaté ce qui suit :

Les éléments caractéristiques se dégageant de cet ensemble de preuves quant à la façon dont ont été commis les crimes contre les Albanais du Kosovo établissent de manière convaincante l'existence d'un projet commun aux dirigeants de la RFY et de la Serbie, dont faisaient partie des hommes politiques et des responsables militaires et de la police (comme il est expliqué plus en détail ci-après), qui avait pour but de modifier la composition ethnique du Kosovo au moyen d'une campagne de terreur dirigée contre la population civile de souche albanaise de la province. L'expulsion, le transfert forcé, l'assassinat et la destruction de biens culturels faisaient partie de ce projet. Les preuves relatives à la façon dont les crimes ont été commis contre la population civile albanaise du Kosovo permettent également d'établir que d'autres objectifs du projet commun sont apparus, tout particulièrement pendant la durée du conflit armé qui a débuté le 24 mars 1999 : notamment venger les membres du MUP et de la VJ tués, exercer des représailles à la suite de la campagne de bombardements de l'OTAN, et combattre et détruire l'ALK une fois pour toutes, y compris en procédant à des exécutions et par un recours disproportionné à la force³⁵⁷.

³⁵¹ *Ibid.*, par. 70.

³⁵² *Ibid.*

³⁵³ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 19.

³⁵⁴ *Ibidem*, par. 18.

³⁵⁵ Jugement, par. 2003.

³⁵⁶ *Ibidem*.

³⁵⁷ *Ibid.*, par. 2007.

118. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a clarifié d'emblée que même si l'objectif *général* de l'entreprise criminelle commune allégué était de modifier la structure démographique du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe, elle devait d'abord établir que cet objectif commun consistait à commettre un des *crimes* visés dans le Statut ou en impliquait un³⁵⁸. C'est pour établir l'existence de cet élément que la Chambre de première instance s'est tournée vers le contexte politique et a noté que les dirigeants serbes, suite à l'escalade des aspirations et des tendances séparatistes, ont voulu reprendre le contrôle du Kosovo en en modifiant la composition ethnique et ont fait pression sur la population albanaise pour qu'elle le quitte³⁵⁹.

119. Sur ce fondement, et ayant examiné les éléments de preuve produits en l'espèce, la Chambre de première instance a constaté que l'objectif *criminel* commun de l'entreprise criminelle commune était « de modifier la composition ethnique du Kosovo au moyen d'une campagne de terreur dirigée contre la population civile de souche albanaise de la province [et consistant notamment en] [l]'expulsion, le transfert forcé, l'assassinat et la destruction de biens culturels³⁶⁰ ». Par conséquent, les termes employés par la Chambre de première instance selon lesquels l'entreprise criminelle commune visait à garder le contrôle du Kosovo ou à reprendre ce contrôle ne se contredisent pas, car ils ont été employés dans des contextes différents. Surtout, ces termes descriptifs sont pratiquement sans rapport avec la conclusion finalement tirée par la Chambre de première instance à propos de l'objectif criminel commun, puisqu'il n'y est question que de la modification de la composition ethnique par des moyens criminels, et non du contrôle de la province³⁶¹.

120. S'agissant de l'évolution du projet commun, la Chambre de première instance a jugé que « d'autres *objectifs* du projet commun sont apparus, [...] notamment venger les membres du MUP et de la VJ tués, exercer des représailles à la suite de la campagne de bombardements de l'OTAN, et combattre et détruire l'ALK une fois pour toutes, y compris en procédant à des exécutions et par un recours disproportionné à la force³⁶² ». La Chambre d'appel considère que l'expression « autres objectifs », telle qu'employée par la Chambre de première instance,

³⁵⁸ *Ibid.*, par. 2003.

³⁵⁹ *Ibid.*, par. 2005.

³⁶⁰ *Ibid.*, par. 2007.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² *Ibid.*, [non souligné dans l'original]. La Chambre de première instance a également reconnu que les opérations antiterroristes faisaient sans doute partie des *objectifs* des opérations serbes (*ibid.*, par. 2129).

doit être interprétée dans son contexte, compte tenu en particulier du fait que les vengeances, les représailles faisant suite aux bombardements de l'OTAN et les combats visant à détruire l'ALK ne sont pas nécessairement, en tant que tels, des crimes visés dans le Statut. Comme la Chambre de première instance l'a fait remarquer à juste titre, l'objectif commun doit consister à commettre un des crimes visés dans le Statut ou en impliquer un³⁶³. Partant, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a employé le mot « objectifs » pour dire que, face à l'évolution de la situation sur le terrain, les auteurs ont perpétré des actes qui pourraient avoir été motivés, par exemple, par un esprit de vengeance ou de représailles afin de favoriser la réalisation du projet commun³⁶⁴. Cependant, les motivations qui ont poussé les auteurs des crimes à agir ne sont pas pertinentes pour déterminer l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune. Si les motivations des auteurs des crimes, dans le cadre du projet commun, ont effectivement évolué et inclus d'autres objectifs, notamment la perpétration de meurtres par vengeance et l'exercice de représailles suite à la campagne de bombardements de l'OTAN³⁶⁵, l'objectif de l'entreprise criminelle commune proprement dit, à savoir modifier la composition ethnique du Kosovo, est resté inchangé. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur à cet égard. De plus, et contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, l'Arrêt *Krajišnik* n'est pas pertinent, car il porte sur l'élargissement de la portée des *crimes* servant l'objectif commun d'une entreprise criminelle commune³⁶⁶.

C. Début et durée de l'entreprise criminelle commune

1. Arguments des parties

121. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance s'est contredite lorsqu'elle a affirmé, d'une part, que l'entreprise criminelle commune avait été formée à la mi-janvier 1999 au plus tard et, d'autre part, qu'une entreprise criminelle commune pouvait se manifester de manière inattendue³⁶⁷. Le Jugement serait donc selon lui d'une imprécision

³⁶³ *Ibid.*, par. 2003, renvoyant à Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

³⁶⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 2063, où la Chambre de première instance évoque le recours excessif à la force dans les meurtres commis en représailles, et par. 2069, où elle conclut que « ces opérations avaient pour objectif de perpétuer les crimes établis [...], et non de lutter contre l'ALK ou de renforcer cette lutte ».

³⁶⁵ *Ibid.*, par. 2007.

³⁶⁶ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 161 à 178.

³⁶⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 86, renvoyant à Jugement, par. 1862, 2007, 2025, 2026 et 2134. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 20.

inacceptable sur la question de savoir si l'expulsion de centaines de milliers de civils avait été planifiée ou non³⁶⁸.

122. L'Accusation répond que l'observation de la Chambre de première instance selon laquelle un projet commun peut se concrétiser de manière inattendue ne contredit pas son constat que l'entreprise criminelle commune était formée à la mi-janvier 1999³⁶⁹.

2. Examen

123. La Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević sort les propos de la Chambre de première instance de leur contexte. En effet, c'est en termes généraux, en rappelant le droit applicable à la commission par participation à une entreprise criminelle commune, que la Chambre de première instance a dit qu'un projet commun ou des moyens criminels peuvent se concrétiser de manière inattendue³⁷⁰. Elle a ensuite établi, dans une autre partie du Jugement, après un long et minutieux examen des éléments de preuve, que l'entreprise criminelle commune était formée à la mi-janvier 1999, voire plus tôt³⁷¹. Contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, cette constatation n'est pas d'une imprécision inacceptable, car elle précise clairement quand le projet commun visant à modifier la composition ethnique du Kosovo a été mis en place. Le fait que la Chambre de première instance a également évoqué certains aspects du droit applicable en parlant de la concrétisation inopinée d'un projet commun n'enlève rien à cette constatation. Il n'y a pas de contradiction entre l'affirmation d'un principe général du droit et la constatation en question³⁷². L'argument de Vlastimir Đorđević est donc rejeté³⁷³.

³⁶⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 86. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 20.

³⁶⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 71, renvoyant à Jugement, par. 2007 et 2134.

³⁷⁰ Jugement, par. 1862 et 2007, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 97 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 et 109 ; Arrêt *Brđanin*, par. 415 et 418. Voir aussi *ibidem*, par. 1859 à 1868.

³⁷¹ *Ibid.*, par. 2134. Voir aussi *ibid.*, par. 2003 à 2133 et 2135 à 2153 (ces paragraphes concernent les crimes relevant de l'objectif commun).

³⁷² Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 86.

³⁷³ Voir *supra*, par. 20.

D. Membres de l'entreprise criminelle commune

1. Arguments des parties

124. Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance s'est également contredite lorsqu'elle a identifié les membres de l'entreprise criminelle commune, car elle a énuméré certains noms, dont le sien, tout en faisant vaguement allusion à de « hauts dirigeants politiques, militaires et de la police³⁷⁴ ». Il affirme que les implications d'une telle imprécision inacceptable ont été rejetées par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krajišnik*³⁷⁵. Selon lui, la Chambre de première instance a « introduit encore davantage d'incertitude en concluant qu'elle n'était « pas en mesure de distinguer les participants et les auteurs des crimes³⁷⁶ ».

125. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement identifié les membres de l'entreprise criminelle commune nommément et conclu qu'ils occupaient les plus hauts échelons politiques ainsi que militaires, au sein de la VJ et du MUP en RFY et en Serbie³⁷⁷. Elle ajoute que la Chambre de première instance n'a introduit aucune imprécision lorsqu'elle a conclu que certains auteurs n'étaient peut-être pas membres de l'entreprise criminelle commune, étant donné qu'il n'est pas besoin d'établir que les auteurs matériels instrumentalisés par les membres adhéraient au projet commun³⁷⁸.

126. Dans sa réplique, Vlastimir Đorđević convient que les « conclusions de la Chambre de première instance ne peuvent porter que sur les membres nommément identifiés de l'entreprise criminelle commune » mais, pour ce qui est « des implications », il renvoie aux arguments exposés dans ses quatrième et sixième moyens d'appel³⁷⁹.

2. Examen

127. La Chambre de première instance a correctement énoncé le droit applicable en la matière³⁸⁰. Lorsqu'elle est parvenue à ses constatations sur les membres de l'entreprise criminelle commune, elle a jugé que l'objectif criminel commun était partagé par « les

³⁷⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 87, renvoyant à Jugement, par. 2051, 2126 et 2127.

³⁷⁵ *Ibidem*, renvoyant à Arrêt *Krajišnik*, par. 157.

³⁷⁶ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 2128.

³⁷⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 72 et 73, renvoyant à Jugement, par. 1861, notes de bas de page 6359, 2126, 2127 et 2211.

³⁷⁸ *Ibidem*, par. 74.

³⁷⁹ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 21.

³⁸⁰ Jugement, par. 1861.

dirigeants politiques et les hauts responsables de l'armée et de la police », à savoir les « dirigeants politiques de la RFY et de la Serbie, [l]es responsables de la VJ (notamment des corps d'armée au Kosovo) et du MUP, y compris ceux des services concernés et leurs agents au Kosovo »³⁸¹. Elle a également précisé les noms des « membres principaux » des trois composantes, à savoir, entre autres, Slobodan Milošević, Nikola Šainović, Vlajko Stojiljković, Dragoljub Ojdanić et Vlastimir Đorđević³⁸².

128. La Chambre d'appel rejette donc l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la conclusion de la Chambre de première instance quant à l'existence d'un « projet commun parmi les dirigeants politiques et les hauts responsables de l'armée et de la police³⁸³ » est tout aussi imprécise que celle, rejetée dans l'Arrêt *Krajišnik*, qui portait sur les membres de la « base » de l'entreprise criminelle commune³⁸⁴. Dans l'affaire *Krajišnik*, la Chambre de première instance a dit que la « base était constituée d'hommes politiques locaux, de chefs de la police et de l'armée, de chefs des unités paramilitaires et d'autres personnes³⁸⁵ ». La Chambre d'appel a jugé que cette référence était d'une imprécision inacceptable, « la Chambre de première instance n'ayant pas précisé si les hommes politiques et les chefs de la police, de l'armée et des unités paramilitaires à l'échelon local constituaient tous ou seulement en partie la base de l'entreprise criminelle commune³⁸⁶ ». En l'espèce cependant, la Chambre de première instance a nommé et identifié les membres de l'entreprise criminelle commune et en a dressé la liste pour chaque composante.

129. Contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, le fait que la Chambre de première instance a fait observer qu'elle n'était « pas en mesure de distinguer les participants et les auteurs des crimes » ne veut pas dire que les constatations qu'elle a formulées concernant la composition de l'entreprise criminelle commune souffrent d'imprécision³⁸⁷. En effet, cette observation concerne uniquement les membres des unités spéciales du MUP et de la VJ qui « ont joué leur rôle de participants ou d'auteurs matériels », et non les « membres principaux »

³⁸¹ *Ibidem*, par. 2126.

³⁸² *Ibid.*, par. 2127. Voir aussi *ibid.*, par. 2211.

³⁸³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 87, renvoyant à Jugement, par. 2051 et 2126.

³⁸⁴ *Ibidem*, par. 87, renvoyant à Arrêt *Krajišnik*, par. 157.

³⁸⁵ Jugement *Krajišnik*, par. 1087.

³⁸⁶ Arrêt *Krajišnik*, par. 157. La Chambre d'appel a également conclu que le jugement rendu dans l'affaire *Krajišnik* était trop vague s'agissant du champ spatio-temporel de l'entreprise criminelle commune, ce qui, comme indiqué plus haut, n'est pas le cas en l'espèce.

³⁸⁷ Jugement, par. 2128.

de l'entreprise criminelle commune désignés nommément qui ont piloté « le projet commun »³⁸⁸.

130. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que les constatations de la Chambre de première instance³⁸⁹ sont suffisamment précises s'agissant de l'identité des membres de l'entreprise criminelle commune, car ses « membres principaux » sont identifiés par leur nom et les autres membres sont correctement désignés comme appartenant à des groupes ou catégories de personnes qui ne prêtent pas à l'équivoque.

E. Conclusion

131. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité.

³⁸⁸ *Ibidem*. La Chambre de première instance a clairement indiqué que, bien qu'elle ne soit pas en mesure de distinguer les participants et les auteurs des crimes, il est manifeste que certains membres de ces unités ont collaboré à l'exécution du projet commun. Les forces du MUP et de la VJ sont intervenues de manière très coordonnée : les unités et les individus ont joué leur rôle de participants ou d'auteurs matériels, tandis que le projet commun était piloté, à tout le moins, par les membres principaux de l'entreprise criminelle commune désignés ci-dessus (*ibid.*).

³⁸⁹ *Ibid.*, par. 2126 à 2128.

VI. QUATRIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA PLURALITÉ DES PERSONNES IMPLIQUÉES

A. Arguments des parties

132. Dans son quatrième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait lorsqu'elle a apprécié : i) si les membres de l'entreprise criminelle commune identifiés avaient agi de concert ; et ii) le cas échéant, si leurs actions conjointes avaient visé à favoriser la réalisation d'un objectif criminel commun³⁹⁰.

133. S'agissant du premier point, Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de sa propre constatation selon laquelle le MUP n'était pas resubordonné à la VJ lorsqu'elle a examiné la question de savoir si la VJ, le MUP et les dirigeants civils avaient agi de concert³⁹¹. Selon lui, la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les forces du MUP et de la VJ étaient coordonnées par le Commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija (le « Commandement conjoint ») ne permet pas d'établir que ces forces ont agi de concert³⁹².

134. S'agissant du deuxième point, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas examiner en détail le comportement de chaque membre de l'entreprise criminelle commune et de le comparer à celui des autres membres pour conclure qu'ils avaient agi en exécution de l'objectif commun³⁹³.

135. De plus, la Chambre d'appel croit comprendre que Vlastimir Đorđević avance un argument commun sous-tendant l'ensemble de ce moyen d'appel. En effet, il affirme que la Chambre de première instance a eu tort de tirer une conclusion différente de celle formulée dans l'affaire *Milutinović*, alors qu'elle s'est fondée sur des éléments de preuve similaires, et ce, parce qu'elle a indûment appliqué en l'espèce une norme de la preuve différente et moins

³⁹⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 93.

³⁹¹ *Ibidem*, par. 94, renvoyant à Jugement, par. 261 à 263 et 2126. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 23.

³⁹² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 95, renvoyant à Jugement, par. 264.

³⁹³ *Ibidem*, par. 97, renvoyant à Arrêt *Krajišnik*, par. 250 à 282. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 24 à 26.

rigoureuse que celle retenue dans l'affaire *Milutinović* s'agissant des membres principaux de l'entreprise criminelle commune³⁹⁴. Plus précisément, il fait valoir qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que Dragoljub Ojdanić et Vladimir Lazarević étaient membres de l'entreprise criminelle commune et avaient agi de concert avec les autres participants, d'autant plus que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović* a jugé qu'ils étaient étrangers à cette entreprise³⁹⁵. Il affirme que la Chambre de première instance en l'espèce ne pouvait pas tirer une conclusion différente en l'espèce puisqu'« elle ne disposait pas de plus d'éléments de preuve que la Chambre de première instance dans l'affaire *Milutinović*³⁹⁶ ». Il ajoute qu'une autre conclusion raisonnable aurait pu être tirée sur la base de ces éléments de preuve, à savoir que les préparatifs menés début 1999 en vue des opérations militaires étaient des actions conjointes visant des cibles légitimes, telles que l'ALK et l'OTAN³⁹⁷. De même, il fait remarquer que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović* n'a pas été en mesure de conclure que les actions de Sreten Lukić entraient dans le cadre du projet commun en ce qu'elles visaient à dissimuler les crimes commis³⁹⁸. En conséquence, Vlastimir Đorđević affirme que le raisonnement suivi en l'espèce par la Chambre de première instance ne satisfait pas le « critère de l'action conjointe contribuant à la réalisation de l'entreprise criminelle commune », et qu'un critère plus strict était requis pour engager sa responsabilité pénale³⁹⁹.

136. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević interprète mal le droit lorsqu'il fait valoir que pour qu'il soit satisfait au critère permettant de déterminer si la responsabilité est engagée pour participation à une entreprise criminelle commune il faut qu'il soit établi qu'une pluralité de personnes ont agi de concert⁴⁰⁰. Elle soutient que les constatations de la Chambre de première instance montrent que les éléments de preuve ont effectivement permis d'établir qu'une pluralité de personnes avaient agi de concert⁴⁰¹. Elle ajoute que Vlastimir Đorđević est mal avisé de se fonder sur le Jugement *Milutinović*, car les conclusions qui y figurent ne

³⁹⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 96 et 98.

³⁹⁵ *Ibidem*, par. 96, renvoyant à Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 618 et 919. Voir Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 26.

³⁹⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 96.

³⁹⁷ *Ibidem*, par. 98. À cet égard, Vlastimir Đorđević renvoie à la conclusion de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović*, dans laquelle celle-ci dit qu'il n'a pas été prouvé que les actions de Dragoljub Ojdanić et de Vladimir Lazarević « montrent qu'ils partageaient un même objectif criminel ». , par. 98, renvoyant à Jugement *Milutinović*, par. 618 et 919. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 26.

³⁹⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 98, renvoyant à Jugement, par. 2120, note de bas de page 5174.

³⁹⁹ *Ibidem*.

⁴⁰⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 75 et 78 à 80.

⁴⁰¹ *Ibidem*, par. 81, renvoyant à Jugement, par. 2126.

sauraient « lier la Chambre de première instance en l'espèce⁴⁰² ». S'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel les forces serbes ont agi en visant des cibles légitimes, l'Accusation répond qu'il ne tient aucun compte du fait que si la Chambre de première instance a conclu que la lutte contre le terrorisme pouvait être l'un des objectifs, les opérations serbes étaient dirigées contre les civils albanais du Kosovo⁴⁰³. Enfin, l'Accusation soutient que, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, le Jugement contient les constatations nécessaires s'agissant des actes commis par chacun des 11 membres de l'entreprise criminelle commune identifiés⁴⁰⁴.

137. Vlastimir Đorđević réplique qu'il fait valoir non pas qu'une condition supplémentaire doit être posée à la mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune, mais que lorsque les « membres prétendus de l'entreprise criminelle commune n'ont pas agi de concert », le juge du fait devrait examiner avec soin les éléments de preuve avant de conclure à l'existence d'un objectif commun⁴⁰⁵.

B. Examen

138. S'agissant du premier argument soulevé par Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel souligne que, pour conclure à l'existence d'un objectif commun, il n'est *pas nécessaire* d'établir qu'une pluralité de personnes ont agi de concert⁴⁰⁶. Il faut toutefois démontrer « que plusieurs personnes adhéraient au but criminel commun⁴⁰⁷ ». L'existence d'un tel but criminel commun, en particulier lorsqu'il n'a pas été mis au point ou formulé au préalable mais qu'il s'est concrétisé de manière inopinée, *peut se déduire* « du fait que plusieurs personnes ont agi de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune⁴⁰⁸ ». En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de prouver que les membres de l'entreprise criminelle commune ont agi de concert pour conclure à l'existence d'un but commun.

⁴⁰² *Ibid.*, par. 82.

⁴⁰³ *Ibid.*, par. 83, renvoyant à Jugement, par. 2129 et 2130.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, par. 84, renvoyant, à titre d'exemple, à la conclusion tirée par la Chambre de première instance au sujet de Slobodan Milošević (Jugement, par. 230, 233 et 1979).

⁴⁰⁵ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 22.

⁴⁰⁶ Arrêt *Brđanin*, par. 430 et références citées. Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 91.

⁴⁰⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 430 et références citées.

⁴⁰⁸ Arrêt *Krajišnik*, note de bas de page 418 et références citées.

139. En l'espèce, la Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'il existait « un projet, mobilisant une [pluralité] de personnes, qui visait à modifier l'équilibre démographique du Kosovo par une campagne de terreur et de violence, et que ces personnes [avaie]nt contribué à la réalisation du but commun et partag[é] l'intention de commettre ces crimes⁴⁰⁹ ». Pour tirer cette conclusion, elle a notamment tenu compte de « l'échelle des opérations menées au Kosovo, des similitudes entre les crimes commis contre les civils albanais du Kosovo et du nombre d'unités de la VJ et du MUP ayant participé à ces opérations⁴¹⁰ ». Elle a également pris en considération d'autres facteurs, notamment : les preuves relatives à la création et au fonctionnement du Commandement conjoint pour planifier et coordonner les opérations du MUP et de la VJ au Kosovo ; les procès-verbaux des réunions des organes du MUP et de la VJ, où les opérations conjointes étaient planifiées et ordonnées ; les ordres d'exécution de ces plans ainsi que les preuves établissant que les mêmes personnes avaient exécuté ces plans sur le terrain, en avaient assuré le suivi et en avaient rendu compte ; et le fait que, à tout le moins, certains membres de l'entreprise criminelle commune avaient joué un rôle actif dans la dissimulation des crimes commis en exécution du projet commun⁴¹¹. Outre les facteurs susmentionnés, la Chambre de première instance a également fait observer que les éléments de preuve présentés en l'espèce lui avaient permis de conclure que les membres de l'entreprise criminelle commune avaient agi de concert pour mettre cette entreprise en œuvre⁴¹². La Chambre d'appel conclut que, même si le MUP n'était pas resubordonné à la VJ, Vlastimir Đorđević ne démontre pas en quoi l'absence de resubordination pourrait remettre en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant l'existence de l'entreprise criminelle commune. Il se contente donc de désapprouver cette conclusion sans démontrer en quoi elle serait erronée.

⁴⁰⁹ Jugement, par. 2128.

⁴¹⁰ *Ibidem*.

⁴¹¹ *Ibid.*, par. 2126.

⁴¹² La Chambre de première instance a pris en considération : i) les éléments de preuves relatifs à la création et au « fonctionnement » du Commandement conjoint pour planifier et coordonner les opérations du MUP et de la VJ ; ii) les procès-verbaux des réunions du Collegium de la VJ, du Conseil suprême de défense, de l'état-major général de la VJ, du Collegium du MUP, de l'état-major du MUP au Kosovo, où les opérations conjointes étaient planifiées et ordonnées ; iii) les ordres d'exécution de ces plans ; iv) les preuves établissant que les mêmes personnes avaient exécuté ces plans sur le terrain, en avaient assuré le suivi et en avaient rendu compte ; et v) que, à tout le moins, certains membres de l'entreprise criminelle commune avaient joué un rôle actif dans la dissimulation des crimes commis dans le cadre de ce projet commun (*ibid.*).

140. La Chambre d'appel fait remarquer que, en première instance, Vlastimir Đorđević a développé un argument portant sur la coordination, et non sur le lien de subordination, qui existait entre le MUP et la VJ⁴¹³. La Chambre de première instance a conclu que les forces du MUP et de la VJ « [étaie]nt intervenues de manière très coordonnée » pour réaliser l'objectif criminel⁴¹⁴. Dans ce contexte, l'absence d'un lien de subordination entre ces deux organes est dénuée de pertinence étant donné que la coopération entre les participants de l'entreprise criminelle commune implique l'existence du but criminel commun. La coopération (par opposition au lien de subordination) ne remet pas non plus en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les membres de l'entreprise criminelle commune ont agi de concert⁴¹⁵. De fait, la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le Commandement conjoint a coordonné les actions du MUP et de la VJ ne peut qu'étayer et non pas remettre en cause le constat que les membres de l'entreprise criminelle commune ont agi de concert dans le but de réaliser l'objectif commun⁴¹⁶. De plus, la Chambre de première instance était parfaitement au fait de la question de la resubordination lorsqu'elle a tiré sa conclusion⁴¹⁷. Partant, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur.

141. S'agissant du deuxième argument avancé par Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel rappelle que, pour conclure que les personnes identifiées comme étant membres de l'entreprise criminelle commune ont œuvré à sa réalisation, une Chambre de première instance doit identifier les différents participants à cette entreprise et établir qu'ils partageaient un même but criminel⁴¹⁸. La pluralité des membres est suffisamment établie quand les « catégories ou [...] groupes de personnes » auxquels ils appartiennent sont désignés ; il n'est pas nécessaire de désigner nommément les personnes impliquées⁴¹⁹. En outre, l'objectif commun peut être déduit du fait que plusieurs personnes ont agi de concert pour mettre en œuvre une entreprise criminelle commune⁴²⁰. Une Chambre de première instance n'est donc pas tenue, en droit, de statuer séparément sur les actes individuels et les intentions de chacun des membres d'une entreprise criminelle commune pour établir qu'une pluralité de personnes a agi conjointement

⁴¹³ Voir *ibid.*, par. 2123, renvoyant à Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 297.

⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 2128.

⁴¹⁵ Voir *supra*, par. 139.

⁴¹⁶ Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 95, renvoyant à Jugement, par. 264.

⁴¹⁷ Voir Jugement, par. 2123.

⁴¹⁸ Voir *supra*, par. 138. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 430.

⁴¹⁹ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 156, renvoyant à Arrêt *Limaj*, par. 99 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430.

⁴²⁰ Voir *ibidem*, note de bas de page 418 et références citées ; Arrêt *Brđanin*, par. 430.

pour réaliser l'objectif commun. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'examiner les actes individuels ni de passer au crible les intentions de chaque membre de l'entreprise criminelle commune.

142. Qui plus est, s'agissant de l'affirmation générale de Vlastimir Đorđević selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de tirer une conclusion différente en appliquant un autre critère que celui retenu dans le Jugement *Milutinović*⁴²¹, la Chambre d'appel est d'avis que « les conclusions relatives à la responsabilité pénale dans une affaire portée devant le Tribunal ne s'appliquent qu'à la personne mise en accusation dans l'affaire concernée⁴²² ». Par conséquent, pour établir au-delà de tout doute raisonnable la responsabilité pénale de chaque membre de l'entreprise criminelle commune accusé dans l'affaire *Milutinović*, la Chambre de première instance dans cette affaire était tenue d'examiner attentivement les actes (élément matériel) et intentions (élément moral) de chacun d'entre eux. Or, en l'espèce, les conclusions relatives à ces personnes ne sont pertinentes qu'au regard de la question de savoir si Vlastimir Đorđević a agi de concert avec une pluralité de personnes et s'il adhérerait au but commun assigné à l'entreprise criminelle commune, afin de déterminer au-delà de tout doute raisonnable s'il est pénalement responsable.

143. En tout état de cause, la Chambre d'appel rappelle que, pour faire leurs constatations, les juges se fondent uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve présentés dans l'affaire dont ils connaissent⁴²³. Partant, ils peuvent parfaitement aboutir à des conclusions différentes lorsqu'ils se fondent sur deux dossiers différents, même si ces dossiers portent sur les mêmes faits⁴²⁴. Se contenter de renvoyer aux constatations formulées dans une autre affaire ne suffit pas à démontrer qu'*aucun* juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion que la Chambre de première instance sur la base des éléments de preuve présentés dans l'affaire dont elle connaît⁴²⁵.

⁴²¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 96 et 98.

⁴²² *Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-A, Décision relative à la demande d'intervention et déclaration d'intérêt émanant de la République de Croatie, 8 février 2012, par. 12.

⁴²³ Cf., dans un autre contexte, Arrêt *Nahimana*, par. 78, 84 et 85 ; Arrêt *Akayesu*, par. 269.

⁴²⁴ Arrêt *Lukić*, par. 396, renvoyant à Arrêt *Krnojelac*, par. 11 et 12. Il ne faut pas perdre de vue que deux juges raisonnables peuvent aboutir à des conclusions différentes à partir des mêmes éléments de preuve (voir, par exemple, Arrêt *Kupreškić*, par. 30 ; Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 22).

⁴²⁵ Voir *supra*, par. 20.

144. La Chambre d'appel rejette donc l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de ne pas apprécier les actes individuels et les intentions de chaque membre identifié de l'entreprise criminelle commune à l'aune d'un critère moins strict.

145. La question qui se pose à la Chambre d'appel est plutôt celle de savoir si un juge du fait pourrait raisonnablement aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance sur la base des éléments de preuve versés au dossier en l'espèce. La Chambre de première instance a examiné de nombreux éléments de preuve sur ce point et formulé des constatations sur la contribution des membres de l'entreprise criminelle commune à l'objectif commun⁴²⁶. Elle a identifié les membres principaux de l'entreprise criminelle commune puis, comme il est dit plus haut, conclu qu'ils avaient agi de concert pour la mettre en œuvre⁴²⁷. Elle a en outre fait plusieurs constatations sur l'intention partagée par les membres de l'entreprise criminelle commune s'agissant de la réalisation de l'objectif commun au moyen d'expulsions, de transferts forcés, de meurtres/assassinats et de persécutions⁴²⁸. Comme on le verra plus loin, Vlastimir Đorđević ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur ces constatations pour conclure que les membres de l'entreprise criminelle commune avaient participé au projet commun.

146. La Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté les arguments de Vlastimir Đorđević voulant que les forces serbes aient agi pour atteindre un objectif légitime et non dans un but criminel commun⁴²⁹. Les arguments qu'il avance dans le moyen d'appel examiné ici n'apportent rien de nouveau sur ce point.

147. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion au vu des éléments de preuve produits en première instance. De plus, il se contente de reprendre

⁴²⁶ Voir Jugement, par. 2012, 2013, 2018, 2020, 2021, 2023, 2025, 2035, 2037, 2051, 2068, 2112, 2118 et 2127. Voir aussi pièces P387, p. 3, D343. Ces contributions ont notamment consisté à ordonner des opérations coordonnées entre les forces du MUP, celles de la VJ et d'autres, pour commettre des crimes en exécution du projet commun, et à dissimuler les preuves de ces crimes (Jugement, par. 2112, 2118 et 2128). Voir aussi *infra*, par. 179 à 193 et 198 à 208.

⁴²⁷ Voir *supra*, par. 139 ; Jugement, par. 2126 à 2128.

⁴²⁸ Jugement, par. 2014, 2018, 2020, 2021, 2023, 2025, 2118 et 2126.

⁴²⁹ Voir *supra*, par. 97, 98 et 107 à 109.

des arguments qui ont été rejetés au procès sans démontrer en quoi leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel⁴³⁰.

148. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le quatrième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević.

⁴³⁰ Voir *supra*, par. 20.

VII. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LE PROJET COMMUN

A. Arguments des parties

149. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'entreprise criminelle commune visait à modifier la composition ethnique du Kosovo afin d'assurer le contrôle serbe de cette province, alors qu'aucun élément de preuve ne permet d'établir que les membres de ladite entreprise, dont lui-même, avaient l'intention de chasser à *jamais* les Albanais du Kosovo⁴³¹. Il fait valoir que l'intention d'expulser temporairement les Albanais du Kosovo pouvait n'entraîner qu'une modification temporaire de la composition ethnique et non réaliser l'objectif d'assurer le contrôle serbe de la province, car ce contrôle aurait été perdu dès qu'ils seraient revenus⁴³². Il ajoute que l'analyse de la Chambre de première instance présente une « lacune », car elle n'a pas expliqué « comment le déplacement intentionnel des Albanais du Kosovo dans les limites de la province et/ou à titre temporaire pouvait la fonder à conclure que l'entreprise criminelle commune visait à modifier de manière permanente la composition ethnique du Kosovo⁴³³ ».

150. Par ailleurs, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que la confiscation et la destruction des pièces d'identité étaient généralisées et systématiques⁴³⁴ étant donné : i) que les pièces d'identité d'au moins huit témoins — dans six municipalités — n'avaient pas été confisquées quand ils avaient quitté le Kosovo⁴³⁵ ; et ii) qu'elle n'a pas envisagé la possibilité que la destruction de ces pièces n'était pas le résultat d'une pratique généralisée, planifiée et instituée à un échelon plus élevé, mais la conséquence de l'hostilité fréquente et du manque de discipline de membres subalternes de la VJ et/ou du MUP⁴³⁶. Il affirme en outre que la Chambre de première instance a tiré des conclusions contradictoires et insuffisamment motivées, car elle « a parlé de manière imprécise des

⁴³¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 100, 101 et 105 à 107 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 27. Voir aussi CRA, p. 173 (procès en appel, 13 mai 2013), où Vlastimir Đorđević répète que, bien que les membres de l'entreprise criminelle commune soient désignés nommément au paragraphe 2127 du Jugement, leurs rôles respectifs ne sont pas clairs (CRA, p. 173 (procès en appel, 13 mai 2013)).

⁴³² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 100, 101 et 105 à 107 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 27.

⁴³³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 105 à 107.

⁴³⁴ *Ibidem*, par. 102 et 103, renvoyant à Jugement, par. 2007, 2008 et 2080.

⁴³⁵ *Ibid.*, par. 103, renvoyant à Jugement, note de bas de page 1857, par. 643, 724, 777, 822, 1075, 1095 et 1099.

⁴³⁶ *Ibid.*

“dirigeants et hauts responsables ou [...] autorités de la RFY et de la Serbie” », au lieu d’examiner avec soin les intentions des membres de l’entreprise criminelle commune⁴³⁷.

151. L’Accusation répond que les arguments de Vlastimir Đorđević devraient être rejetés sans examen⁴³⁸. Elle fait valoir que, contrairement à ce qu’il affirme, la Chambre de première instance s’est fondée sur une « multitude d’éléments de preuve » pour conclure que la confiscation et la destruction des pièces d’identité des Albanais du Kosovo par le MUP était une pratique courante et généralisée⁴³⁹. En ce qui concerne les témoins dont les pièces d’identité n’ont pas été confisquées, elle fait remarquer que la Chambre de première instance a tenu compte du fait que ces personnes avaient été victimes d’une série d’actes destinés à les effrayer et à les inciter à quitter le Kosovo⁴⁴⁰. Elle rappelle également que, outre la destruction des pièces d’identité opérée par le MUP, la Chambre de première instance s’est fondée sur six autres facteurs pour conclure que les membres de l’entreprise criminelle commune adhéraient à un projet commun : i) les données démographiques ; ii) le renforcement et l’utilisation des forces de la Serbie et de la RFY et l’armement de la population civile non albanaise du Kosovo ; iii) le scénario des crimes ; iv) le recours coordonné au MUP et à la VJ ; v) le recours disproportionné à la force dans les missions « antiterroristes » ; et vi) les efforts déployés pour dissimuler les crimes commis contre les civils albanais du Kosovo⁴⁴¹. Par ailleurs, l’Accusation relève que Vlastimir Đorđević ne cite aucun passage du Jugement dans lequel la Chambre de première instance aurait conclu que le déplacement des Albanais du Kosovo était censé être temporaire⁴⁴². Elle ajoute qu’il n’identifie pas les conclusions qui, selon lui, sont « contradictoires et insuffisamment motivées », et que cet argument doit donc être rejeté sans examen⁴⁴³. Enfin, elle fait aussi remarquer que Vlastimir Đorđević n’avance rien à l’appui du grief qu’il fait à la Chambre de première instance de ne pas avoir examiné avec soin les intentions des membres allégués de l’entreprise criminelle commune⁴⁴⁴.

⁴³⁷ *Ibid.*, par. 104, renvoyant à Jugement, par. 2051.

⁴³⁸ Mémoire en réponse de l’Accusation, par. 86.

⁴³⁹ *Ibidem*, par. 87.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, par. 90 et 91.

⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 89, renvoyant à Jugement, par. 2009 à 2069 et 2081 à 2108.

⁴⁴² *Ibid.*, par. 93.

⁴⁴³ *Ibid.*, par. 92, renvoyant à Mémoire d’appel de Vlastimir Đorđević, par. 104.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

152. Vlastimir Đorđević réplique que l'Accusation ne répond pas à son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas établi, comme elle y était tenue selon lui, que les membres de l'entreprise criminelle commune adhéraient à l'objectif commun consistant à expulser à jamais les Albanais du Kosovo⁴⁴⁵.

B. Examen

153. La Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević déforme les conclusions tirées par la Chambre de première instance. Celle-ci a conclu que l'entreprise criminelle commune avait pour objectif de modifier la composition ethnique du Kosovo non pas à *jamais*, mais « afin de maintenir cette province sous contrôle serbe⁴⁴⁶ » en lançant une campagne de terreur contre la population civile albanaise du Kosovo, notamment par le biais d'expulsions, de transferts forcés, de meurtres/assassinats et de destruction de biens religieux ou culturels importants⁴⁴⁷.

154. La Chambre d'appel considère qu'il pouvait être conclu à l'existence de cet objectif sans qu'il soit constaté que la composition ethnique devait être modifiée à jamais ou que tous les membres de l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention de chasser définitivement les Albanais du Kosovo. En droit, l'objectif ou le projet commun ne doit pas nécessairement se réaliser pour que la Chambre de première instance puisse conclure qu'une pluralité de personnes adhéraient à un projet commun ou que les crimes avaient été commis dans l'optique de servir une entreprise criminelle commune⁴⁴⁸. Partant, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'objectif commun consistait à modifier la structure démographique du Kosovo afin d'assurer le contrôle serbe de la province demeure raisonnable même si cette modification était temporaire et si cet objectif n'a finalement pas été atteint. En outre, s'agissant des crimes ayant permis la réalisation du projet commun, la Chambre d'appel souligne que l'élément moral de l'expulsion et du transfert forcé ne suppose *pas* l'intention de déplacer à *jamais* des personnes au-delà des frontières⁴⁴⁹. La Chambre de première instance n'était donc pas tenue de formuler des conclusions à cet égard.

⁴⁴⁵ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 27.

⁴⁴⁶ Jugement, par. 2003.

⁴⁴⁷ Voir *ibidem*, par. 2003, 2007, 2128 et 2130 à 2153.

⁴⁴⁸ Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

⁴⁴⁹ Arrêt *Krajišnik*, par. 304. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 278 et 307 ; Arrêt *Brđanin*, par. 206.

155. Néanmoins, la Chambre de première instance avait toute latitude de se fonder sur les éléments de preuve établissant un déplacement permanent pour étayer ses conclusions. En l'espèce, la Chambre de première instance avait clairement conscience que les éléments de preuve montrant que la population albanaise du Kosovo avait été empêchée de retourner dans cette province établissaient que le but commun était de modifier la composition ethnique du Kosovo et d'assurer un contrôle serbe. La Chambre de première instance a estimé que la seule déduction raisonnable qui pouvait être tirée de l'intention à l'origine de la confiscation et de la destruction des pièces d'identité, cartes grises et plaques minéralogiques, par exemple, était « *d'empêcher les Albanais du Kosovo d'établir leur identité en tant que citoyens de ce pays jouissant, à ce titre, du droit d'y retourner*⁴⁵⁰ ». Elle s'est dite « convaincue que tout cela constitu[ait] une preuve sérieuse de l'existence d'un projet criminel visant à expulser du Kosovo la population albanaise de souche⁴⁵¹ ». La Chambre d'appel ne relève aucune lacune dans l'analyse de la Chambre de première instance.

156. La Chambre d'appel juge également que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle la confiscation des pièces d'identité, cartes grises et plaques minéralogiques était une pratique généralisée et systématique, n'est pas remise en question par le fait que les pièces d'identité d'au moins huit personnes n'ont pas été confisquées⁴⁵². Pour conclure à l'existence d'une telle pratique, la Chambre de première instance s'est fondée sur de multiples témoignages montrant que, en mars et avril 1999, des pièces d'identité et, dans certains cas, des cartes grises et plaques minéralogiques avaient été confisquées par les forces du MUP à des personnes qui avaient été chassées de plusieurs villes et villages⁴⁵³. Elle s'est également fondée sur le fait que cette pratique avait eu lieu dans la quasi-totalité des municipalités du Kosovo et que les personnes déplacées qui voyageaient dans les convois s'étaient vues réclamer leurs pièces d'identité à maintes reprises, à certains postes de contrôle et de nouveau à la frontière⁴⁵⁴. La Chambre de première instance a entendu un nombre

⁴⁵⁰ Jugement, par. 2080 [non souligné dans l'original]. La Chambre de première instance n'est pas convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel les papiers en question ne pouvaient pas être considérés comme perdus puisqu'il était possible d'en demander le remplacement. En effet, il eût fallu pour ce faire s'adresser aux forces mêmes qui les avaient confisqués, et les autorités serbes avaient ordonné de différer l'attribution de numéros d'identification personnels « jusqu'à nouvel ordre » (*ibidem*, par. 2079).

⁴⁵¹ *Ibid.*, par. 2080.

⁴⁵² Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 103.

⁴⁵³ Jugement, par. 2072 et 2073.

⁴⁵⁴ *Ibidem*, par. 2072, 2073 et 2080. Voir aussi *ibid.*, par. 2077, concernant la crédibilité des témoins à décharge qui ont dit ne pas savoir que cette pratique de confiscation des pièces d'identité existait ou que des papiers avaient été confisqués par les forces du MUP et de la VJ.

considérable de témoignages montrant que les pièces d'identité, cartes grises et plaques minéralogiques des personnes qui franchissaient la frontière dans des convois de réfugiés avaient été confisquées à la frontière⁴⁵⁵. Sur la foi des dépositions de deux témoins, la Chambre de première instance a constaté que, en juin 1999, des agents du MUP avaient délibérément brûlé un grand nombre de pièces d'identité, de passeports et de demandes de passeport à Priština/Prishtinë⁴⁵⁶. La Chambre de première instance a fait observer que, bien que ne figure au dossier aucun ordre écrit du MUP ou de la VJ de confisquer des pièces d'identité, le témoin K54 a déclaré qu'il « était de notoriété publique » que la police et la VJ avaient l'ordre de confisquer toutes les pièces d'identité des Albanais à la frontière et de les brûler pour qu'ils ne puissent plus faire valoir qu'ils étaient Kosovars⁴⁵⁷. Le témoin K89 a rapporté avoir reçu l'ordre de détruire les papiers d'identité des Albanais du Kosovo et qu'il avait vu des soldats de la VJ confisquer et détruire les papiers d'identité appartenant à des Albanais du Kosovo⁴⁵⁸. De surcroît, la Chambre de première instance a également examiné et rejeté, en raison de leur manque de crédibilité, les témoignages de témoins de la Défense qui avaient affirmé ne pas avoir eu connaissance d'une telle pratique ou que cette pratique n'avait pas existé⁴⁵⁹. Si la Chambre de première instance a reconnu que les huit témoins mentionnés par Vlastimir Đorđević avaient pu conserver leur pièces d'identité, la Chambre d'appel est convaincue, après un examen approfondi des éléments de preuve, que la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'il existait une pratique généralisée et systématique de

⁴⁵⁵ *Ibid.*, par. 530 et 531 (on ne connaît pas précisément le nombre de personnes concernées, car les déclarations des témoins sont contradictoires : 8 000, 10 000 ou 4 000 à 5 000 (*ibid.*, note de bas de page 1943)), 700 (plusieurs milliers), 739 (nombre de personnes indéterminé, mais les témoignages montrent que le convoi qui a franchi la frontière comptait 20 autobus et camions qui ont fait plusieurs allers et retours (*ibid.*, par. 736 à 738)), 905 (300 personnes), 906 (7 000 à 8 000), 909 (10 000 à 15 000). Voir pièces P281, p. 3 (environ 10 000 à 12 000 personnes se trouvaient dans le convoi ; il y avait un panier à la frontière, dans lequel les gens devaient jeter leurs papiers d'identité), P499, p. 4458, 4459 et 4484 (aucun chiffre n'est donné, cependant le convoi a mis tant de temps à franchir la frontière et était tellement bondé qu'il a fallu trois heures au témoin pour franchir une cinquantaine de mètres. À la frontière, il y avait des paniers dans lesquels les réfugiés devaient jeter leurs pièces d'identité avant de passer), P628, p. 4156 et 4157 (un peu moins de 20 000) ; K81, CR, p. 4545 et 4546 (un millier) (15 mai 2009).

⁴⁵⁶ Jugement, par. 2075 et 2076, renvoyant à Richard Ciaglinski, CR, p. 5290 et 5291 (25 mai 2009) ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6399 (23 juin 2009) ; pièces P832, p. 10, P833, p. 3210 et 3211, P834, p. 6848 et 6849, P997, p. 7816, 7822 et 7994 à 7996.

⁴⁵⁷ Jugement, par. 2078, renvoyant à pièce P784, p. 2.

⁴⁵⁸ *Ibidem*, renvoyant à pièce P1274, p. 9124 à 9126, 9154, 9155 et 9186 ; K89, CR, p. 8476 à 8478 (26 août 2009).

⁴⁵⁹ *Ibid.*, par. 2071, renvoyant à Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 351, 352, 355 et 358. Voir aussi *ibid.*, par. 2007, 2008 et 2072 à 2080 [notes de bas de page non reproduites]. La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a pas donné une estimation du nombre de personnes dont les papiers d'identité avaient été confisqués. Elle a toutefois estimé que, entre le 24 mars et le 20 juin 1999, au moins 200 000 Albanais du Kosovo avaient été expulsés des différentes localités énumérées dans l'Acte d'accusation (*ibid.*, par. 1700).

confiscation des pièces d'identité, des cartes grises et des plaques minéralogiques dans la quasi-totalité des municipalités⁴⁶⁰.

157. S'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance n'a pas examiné ni exclu la possibilité que la destruction des pièces d'identité pouvait tout aussi bien être imputable à « l'hostilité et au manque de discipline » de membres subalternes de la VJ et/ou du MUP, et non pas constituer la preuve de l'existence d'une politique à un haut niveau⁴⁶¹, la Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue de présenter toutes les hypothèses qu'elle a pu envisager, pour autant qu'elle soit convaincue d'avoir retenu la seule déduction raisonnablement possible⁴⁶². Vlastimir Đorđević se contente de désapprouver la conclusion de la Chambre de première instance sans citer d'éléments de preuve à l'appui de sa théorie ni démontrer en quoi elle aurait commis une erreur. Son argument est donc rejeté⁴⁶³.

158. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance a tiré des conclusions « contradictoires et insuffisamment motivées », car elle « a parlé de manière imprécise des “dirigeants et hauts responsables ou [...] autorités de la RFY et de la Serbie” », au lieu d'« examiner avec soin » les intentions des membres allégués de l'entreprise criminelle commune⁴⁶⁴. La Chambre d'appel rappelle d'emblée que, pour établir qu'une pluralité de personnes avait adhéré à un objectif commun⁴⁶⁵, la Chambre de première instance n'était pas tenue en droit d'examiner avec soin les intentions qui animaient chacun des membres de l'entreprise criminelle commune⁴⁶⁶. De plus, elle pouvait à bon droit déduire des circonstances de l'espèce, notamment du fait qu'ils avaient agi de concert, que les membres de l'entreprise criminelle commune adhéraient au projet commun⁴⁶⁷. Enfin, Vlastimir Đorđević ne tient pas compte des

⁴⁶⁰ *Ibid.*, par. 2080. La Chambre de première instance a jugé que la destruction des papiers d'identité constituait une preuve *sérieuse* et non, comme l'affirme l'Accusé, la preuve *la plus sérieuse* de l'existence d'un projet criminel visant à empêcher les Albanais du Kosovo d'y retourner (*ibid.*) Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 102 et 103.

⁴⁶¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 103.

⁴⁶² Arrêt *Krajišnik*, par. 192. Voir Jugement, par. 2080 et 2130. Voir aussi Jugement, par. 2077 (concernant la crédibilité des témoins de la Défense qui ont affirmé ne pas avoir eu connaissance de telles pratiques).

⁴⁶³ Voir *supra*, par. 20.

⁴⁶⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 104. Voir Jugement, par. 2126 à 2128.

⁴⁶⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 430 et références citées. Voir *supra*, par. 138, 139 et 141 ; *infra*, par. 175.

⁴⁶⁶ Voir Arrêt *Krajišnik*, note de bas de page 418 et références citées ; Arrêt *Brđanin*, par. 430 et références citées. Voir aussi *supra*, par. 141.

⁴⁶⁷ Jugement, par. 2025, 2026, 2051 et 2126 à 2128. Voir Arrêt *Krajišnik*, note de bas de page 418 et références citées. Voir aussi *supra*, par. 145.

autres constatations pertinentes de la Chambre de première instance⁴⁶⁸. Comme il est exposé ailleurs dans l'Arrêt, la Chambre de première instance a clairement identifié les principaux membres de l'entreprise criminelle commune⁴⁶⁹, examiné avec soin et en détail la structure de commandement chargée de coordonner les actions des forces serbes au Kosovo, expliqué le rôle que les membres de l'entreprise criminelle commune identifiés avaient joué dans cette structure⁴⁷⁰, et conclu que les éléments de preuve suffisaient à établir que lesdits membres avaient agi de concert en vue de réaliser l'entreprise criminelle commune⁴⁷¹. L'argument de Vlastimir Đorđević est donc rejeté⁴⁷².

159. À la lumière de ces considérations, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure à l'existence d'un projet commun visant à modifier la composition ethnique du Kosovo afin d'assurer le contrôle serbe de la province au moyen d'une campagne de terreur et de violence dirigée contre la population albanaise du Kosovo.

C. Conclusion

160. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité.

⁴⁶⁸ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 104, renvoyant à Jugement, par. 2051. Voir Jugement, par. 2126 à 2128.

⁴⁶⁹ Voir *supra*, par. 111, 127 et 145. Voir *infra*, par. 166.

⁴⁷⁰ Voir *infra*, par. 166 à 169.

⁴⁷¹ Voir *supra*, par. 139 et 145. La Chambre d'appel note que Vlastimir Đorđević laisse entendre incidemment que la Chambre de première instance n'a pas établi non plus que les membres présumés de l'entreprise criminelle commune avaient l'intention de tuer et de persécuter des Albanais du Kosovo (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 106). Cet argument sera examiné plus loin dans l'Arrêt (voir *infra*, par. 188 à 193 et 199 à 207). La question de savoir si Vlastimir Đorđević était animé de l'intention requise sera également abordée dans la suite du présent arrêt (voir *infra*, par. 463 à 514).

⁴⁷² Voir *supra*, par. 20.

**VIII. SIXIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ, EN
PARTIE : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT EU
TORT D'ATTRIBUER AUX MEMBRES DE L'ENTREPRISE
CRIMINELLE COMMUNE LES CRIMES MATÉRIELLEMENT
COMMIS PAR D'AUTRES PERSONNES.**

A. Introduction

161. La Chambre de première instance a jugé que les membres de l'entreprise criminelle commune adhéraient au projet commun visant à modifier la composition ethnique du Kosovo afin d'assurer le contrôle serbe de la province en lançant une campagne de terreur dirigée contre la population albanaise du Kosovo par le biais de meurtres/assassinats, d'expulsions, d'autres actes inhumains (transferts forcés), de persécutions (au moyen de meurtres/assassinats, d'expulsions, de transferts forcés et de destruction sans motif de sites religieux)⁴⁷³. Comme il a été rappelé, la Chambre de première instance a constaté que les forces serbes avaient mené cette campagne contre les Albanais du Kosovo à partir de 1998, avant la mise en place de l'entreprise criminelle commune à la mi-janvier 1999, et pendant toute la durée de la guerre⁴⁷⁴.

B. Arguments des parties

162. Dans le cadre de son sixième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević reproche à la Chambre de première instance de n'avoir ni établi ni expliqué « comment chaque auteur matériel a été *instrumentalisé* pour commettre les crimes⁴⁷⁵ », élargissant ainsi sa responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune bien au-delà de ce qu'autorise la jurisprudence des arrêts *Brđanin* et *Krajišnik*⁴⁷⁶. Il ajoute que le raisonnement suivi par la Chambre de première instance à cet égard est trop vague et formulé de façon ambiguë, car elle a simplement conclu que la grande majorité des crimes, mais pas tous,

⁴⁷³ Jugement, par. 2126 à 2128, 2130, 2136, 2138 à 2149, 2151 et 2152.

⁴⁷⁴ Voir *supra*, par. 86.

⁴⁷⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 126.

⁴⁷⁶ *Ibidem* ; CRA, p. 173 (procès en appel, 13 mai 2013).

avaient été commis dans le cadre de l'objectif commun⁴⁷⁷. Ce faisant, elle n'aurait pas établi l'existence du lien requis pour chacun des lieux de crimes considérés⁴⁷⁸.

163. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement appliqué le droit et qu'elle a eu raison de conclure que les membres de l'entreprise criminelle commune contrôlaient les structures du MUP et de la VJ et les utilisaient de manière coordonnée pour mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune⁴⁷⁹. Elle soutient que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable, après avoir formulé les constatations nécessaires concernant : i) la nature du projet commun ; ii) la manière dont les membres de l'entreprise criminelle commune avaient instrumentalisé les auteurs matériels des crimes pour la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune ; et iii) les crimes qui entraient dans le cadre du projet commun⁴⁸⁰. Enfin, elle fait valoir que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement aboutir à cette conclusion⁴⁸¹.

164. Vlastimir Đorđević réplique que, selon la jurisprudence, une Chambre de première instance ne peut pas se contenter d'identifier l'affiliation apparente d'un auteur matériel (par exemple, au MUP ou à la VJ) sans établir qui l'a instrumentalisé⁴⁸². Enfin, il affirme qu'en tout état de cause, la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère qui convenait, car elle a laissé entendre que les crimes avaient été commis parce que « les ordres étaient formulés dans des termes imprécis⁴⁸³ ».

C. Examen

165. La Chambre d'appel rappelle que tous les participants à une entreprise criminelle commune seront tenus responsables d'un crime commis par une personne étrangère à celle-ci, s'il est démontré que ce crime peut être imputé à au moins un membre de l'entreprise criminelle commune qui a œuvré à la réalisation du projet commun en utilisant cette personne⁴⁸⁴. L'existence d'un lien entre le crime en question et un membre de l'entreprise

⁴⁷⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 127 et 128, renvoyant à Jugement, par. 2051, 2069, 2128, 2132 et 2136.

⁴⁷⁸ *Ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 2051, 2069, 2128, 2132 et 2136.

⁴⁷⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 105 et 106.

⁴⁸⁰ *Ibidem*, par. 106 à 111.

⁴⁸¹ *Ibid.*, par. 111.

⁴⁸² Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 29 et 30.

⁴⁸³ *Ibidem*, par. 35.

⁴⁸⁴ Arrêt *Krajišnik*, par. 225 et 235.

criminelle commune doit être établie au cas par cas⁴⁸⁵. Pour ce faire, une Chambre de première instance n'est pas tenue en droit de démontrer « comment chaque auteur matériel a été *instrumentalisé* pour commettre les crimes » à condition qu'elle établisse comment un ou plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune ont, en exécution du projet commun, instrumentalisé les forces auxquelles ces auteurs matériels appartenaient⁴⁸⁶.

166. La Chambre de première instance a identifié les personnes suivantes comme étant des membres de l'entreprise criminelle commune: Slobodan Milošević (Président de la RFY), Nikola Šainović (Vice-Premier Ministre de la RFY chargé du Kosovo), Vlajko Stojiljković (Ministre de l'intérieur), Vlastimir Đorđević (chef du RJB), Radomir Marković (chef du RDB), Sreten Lukić (chef de l'état-major du MUP pour le Kosovo), Obrad Stevanović (chef de l'administration de la police (RJB)) et Dragan Ilić (chef de l'administration la police judiciaire (RJB)), Dragoljub Ojdanić (chef de l'état-major général de la VJ/état-major du commandement suprême), Nebojša Pavković (commandant de la 3^e armée de la VJ) et Vladimir Lazarević (commandant du corps de Priština)⁴⁸⁷.

167. La Chambre de première instance a en outre conclu que la VJ, le MUP et les forces associées, qui avaient commis matériellement les crimes, « [avaie]nt été utilisés de manière coordonnée par les membres de l'entreprise criminelle commune pour mettre à exécution le projet commun⁴⁸⁸ ». Pour parvenir à cette conclusion, elle a constaté que le Commandement conjoint avait assuré la coordination des opérations menées au Kosovo par la VJ, le MUP et les forces associées avant et pendant la période couverte par l'Acte d'accusation⁴⁸⁹. Elle a également constaté que les organes de commandement de la VJ (à savoir le Conseil suprême de défense, le Collegium de la VJ et, en particulier, les chefs de la 3^e armée et du corps de Priština) et du MUP (l'état-major du MUP de Priština/Prishtinë, le Collegium du MUP, les chefs du RDB et du RJB et, au sein du RJB, le chef de l'administration de la police et celui de l'administration de la police judiciaire) « qui [avaie]nt continué d'exercer une autorité et un

⁴⁸⁵ Arrêt *Martić*, par. 168 et 169 ; Arrêt *Brđanin*, par. 413 et 418 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 225 et 226. Voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 235 à 237.

⁴⁸⁶ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 235 à 237. Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 126 [souligné dans l'original].

⁴⁸⁷ Jugement, par. 2127.

⁴⁸⁸ *Ibidem*, par. 2051. Voir aussi *ibid.*, par. 2036 et 2128.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, par. 252, 241 et 2051. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que le Commandement conjoint était notamment constitué des membres de l'entreprise criminelle commune suivants : Nikola Šainović, Vlastimir Đorđević, Nebojša Pavković, Sreten Lukić et Vladimir Lazarević (*ibid.*, par. 239 ; voir aussi *ibid.*, par. 241).

contrôle sur les forces placées sous leur commandement, notamment les unités des PJP et de la SAJ, étaient chargés de mettre en œuvre le plan d'utilisation des forces dans le contexte opérationnel⁴⁹⁰ ».

168. La Chambre de première instance a exposé de façon très détaillée la structure hiérarchique et le fonctionnement des forces de la VJ et du MUP ainsi que des paramilitaires ou des volontaires, présents et/ou déployés au Kosovo⁴⁹¹. Les forces du MUP se décomposaient comme suit : le RJB, placé sous le contrôle de Vlastimir Đorđević⁴⁹² et dont les plus importants services étaient l'administration de la police judiciaire, dirigée par Dragan Ilić, et l'administration de la police, dirigée par Obrad Stevanović⁴⁹³ ; les secrétariats aux affaires intérieures (les « SUP »), composés de services/secteurs municipaux du Ministère de l'intérieur, tous subordonnés au RJB⁴⁹⁴, dont les opérations étaient planifiées et coordonnées par l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë dirigé par Sreten Lukić⁴⁹⁵ ; les PJP, sous le contrôle de Vlastimir Đorđević⁴⁹⁶ ; la SAJ, également sous le contrôle de Vlastimir Đorđević⁴⁹⁷ ; et le RDB, dirigé et contrôlé par Slobodan Milošević par l'intermédiaire de son chef, Radomir Marković⁴⁹⁸. Les forces de la VJ étaient principalement composées du corps de Priština, un élément de la 3^e armée, qui était la principale unité de la VJ au Kosovo et dont le quartier général se trouvait à Priština/Prishtinë⁴⁹⁹. Le corps de Priština était dirigé par Vladimir Lazarević, lui-même placé sous les ordres du commandant de la 3^e armée, Nebojša Pavković⁵⁰⁰. La VJ comptait en outre deux unités de forces spéciales qui menaient les activités antiterroristes : la 72^e brigade spéciale et la 63^e brigade parachutiste, directement

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par. 2051. La Chambre de première instance a également pris en considération : la déposition des anciens membres de la VJ qui ont dit avoir reçu l'ordre d'expulser les Albanais du Kosovo ou de brûler des villages (*ibid.*, par. 2007) ; les ordres donnés par l'état-major général de la VJ et le commandant de la 3^e armée de la VJ concernant l'utilisation de la VJ en coordination avec le MUP avant l'intervention de l'OTAN (*ibid.*, par. 2018) ; la dépêche envoyée par Vlastimir Đorđević, dans laquelle il demandait que tous les volontaires soient appelés et répertoriés pour épauler le MUP lors des prochaines opérations de nettoyage (*ibid.*, par. 2020 et 2021) ; et sa constatation concernant la décision conjointe d'utiliser des paramilitaires aux côtés des forces du MUP (*ibid.*, par. 2021).

⁴⁹¹ *Ibid.*, IV.

⁴⁹² *Ibid.*, par. 40 à 45, 1892, 1898, 2154 et 2171.

⁴⁹³ *Ibid.*, par. 41 et 60.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, par. 46 et 48.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 49 et 1897.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, par. 61 à 63, 1892, 1898, 2154 et 2171.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, par. 71, 72, 1892, 1898, 2154 et 2171.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, par. 79. La JSO, dirigée par Franko Simatović, était également une unité du MUP (*ibid.*, par. 80).

⁴⁹⁹ *Ibid.*, par. 158.

⁵⁰⁰ *Ibid.*, par. 158 et 166.

subordonnées à l'état-major général de la VJ, sous le contrôle de Dragoljub Ojdanić⁵⁰¹. La Chambre de première instance a constaté également que Vlastimir Đorđević, en sa qualité de chef du RJB et de Ministre adjoint, exerçait un pouvoir *de jure* et un contrôle effectif sur la police du Kosovo, notamment sur les membres de la police de réserve et d'active, des PJP, des SUP et de la SAJ, qui avaient perpétré la majorité des crimes dont les Albanais du Kosovo avaient été victimes pendant la période couverte par l'Acte d'accusation⁵⁰².

169. En résumé, la Chambre de première instance a identifié les unités du MUP et de la VJ, et/ou leurs services, qui opéraient au Kosovo à l'époque des faits, les chefs de ces unités sur le plan opérationnel ainsi que le lien qui unissait ces personnes aux organes de commandement supérieurs du MUP et de la VJ à Belgrade. Elle a constaté que les forces du MUP actives au Kosovo rendaient compte en dernier ressort à Vlastimir Đorđević, directement ou par l'intermédiaire d'autres membres de l'entreprise criminelle commune présents sur le terrain, dont Sreten Lukić, Obrad Stevanović et Dragan Ilić. Elle a également constaté que les unités de la VJ relevaient en dernier ressort de Dragoljub Ojdanić, directement ou par l'intermédiaire d'autres membres de l'entreprise criminelle commune présents sur le terrain, dont Nebojša Pavković et Vladimir Lazarević. Elle a identifié les unités de la VJ et du MUP auxquelles les formations de paramilitaires et de volontaires avaient été associées ou subordonnées⁵⁰³. Ce faisant, elle a établi que les auteurs matériels des crimes étaient placés sous la responsabilité ou le commandement de plusieurs personnes qu'elle a expressément identifiées comme étant les membres principaux de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel rappelle que le lien entre l'auteur matériel et un membre de l'entreprise criminelle commune ne doit pas nécessairement être direct, mais peut être indirect, c'est-à-dire établi à partir de la structure

⁵⁰¹ *Ibid.*, par. 155, 157, 158, 164 et 166. Pour les paramilitaires, voir *ibid.*, par. 205, 208, 209, 214 et 216 ; voir *infra*, X. F.

⁵⁰² Jugement, par. 1892, 1898, 2154 et 2171.

⁵⁰³ *Ibidem*, par. 204 à 207, 1231 à 1261 (les Scorpions), 208 à 211 (les Tigres d'Arkan), 212 à 215, 938 à 1012 (les Aigles blancs) et 216 (les Araignées).

hiérarchique des forces impliquées dans la perpétration des crimes⁵⁰⁴. Elle estime donc que la Chambre de première instance a établi le lien requis entre les auteurs matériels et plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune.

⁵⁰⁴ Voir Arrêt *Martić*, par. 174 à 181, renvoyant à Jugement *Martić*, par. 135, 140 à 143, 155, 159, 160, 445, 446 et 453 à 455, où la Chambre de première instance se fonde essentiellement sur les éléments suivants pour conclure à l'existence d'un lien entre Milan Martić et les auteurs matériels : i) la structure hiérarchique de la JNA, de la police et des autres forces serbes actives dans la SAO de Krajina et la République serbe de Krajina ; ii) le rôle général de Milan Martić en sa qualité de Ministre de l'intérieur, son autorité absolue sur le MUP et le contrôle qu'il exerçait sur les forces armées de la SAO de Krajina ; iii) la coopération entre la TO, la JNA, la milice de Krajina et les forces armées de la SAO ; iv) le contrôle exercé par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune sur la JNA et la TO ; et v) le comportement de Milan Martić et l'élément moral qui l'animait. Voir aussi *ibidem*, par. 187 à 189, 195, 205 et 206, renvoyant à Jugement *Martić*, par. 174 à 181, 202, 203, 244 à 247, 266, 274, 275, 281 à 288, 294, 443, 444, 446 et 450 à 454, où la Chambre de première instance renvoie aux éléments de preuve montrant que les hommes armés qui se faisaient appeler « hommes de Martić », « police de Martić », ou « forces de réserve, troupes de Martić ou armée de Martić » qui portaient des uniformes comme ceux de l'armée étaient en fait des soldats de la JNA ou de la TO, ou des membres de la milice de Krajina, ou, tout au moins, ont agi de concert avec la JNA pour commettre les crimes qui entraient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. Voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 226 ; Arrêt *Brđanin*, par. 413 ; Arrêt *Martić*, par. 169, selon lequel l'établissement d'un lien entre les crimes en question et un membre de l'entreprise criminelle commune doit être examiné au cas par cas.

170. La Chambre d'appel fait également remarquer que, dans la partie du Jugement consacrée aux crimes allégués dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a donné le détail des forces serbes engagées dans chaque municipalité et décrit les ordres par lesquels ces forces avaient été déployées⁵⁰⁵.

⁵⁰⁵ Pour la municipalité d'Orahovac/Rahovec : Jugement, par. 450 à 455, 478 (Bela Crkva/Bellacërkë), 501 (Mala Kruša/Krushë-e-Vogël), 515 (Velika Kruša/ Krushë-e-Madhe et Nogavac/Nagavc), 533, 534 (Celina/Celinë). Pour la municipalité de Prizren : *ibidem*, par. 563, 564 (ville de Prizren), 572 (Dušanovo/Dushanovë), 581, 582 (Pirane/Piranë), 590 à 592 (Landovica/Landovicë) et 597 (Srbica/Sërbica). Pour la municipalité de Srbica/Skenderaj : *ibid.*, par. 610, 644, 649 et 651. Pour la municipalité de Suva Reka/Suharekë : *ibid.*, par. 653, 658, 692 (ville de Suva Reka/Suharekë), 704 (Pecane/Peqan), 708 (Trnje/Tërrnje), 714, 716, 718 (Belanica/Bellanicë) et 727 (Budakovo/Budakovë). Pour la municipalité de Peć/Pejë : *ibid.*, par. 742 (ville de Peć/Pejë). Pour la municipalité de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë : *ibid.*, par. 766, 767, 774 (Kosovska Mitrovica/Mitrovicë), 786, 789 et 791 (Zabare/Zhabar). Pour la municipalité de Priština/Prishtinë : *ibid.*, par. 797, 800, 816, 817, 819, 823, 825 et 829. Pour la municipalité de Đakovica/Gjakovë : *ibid.*, par. 923, 925 (Đakovica/Gjakovë), 949, 950, 953, 955 et 1002 à 1010 (vallées de Carragojs, Erenik et Trava — opération Reka). Pour la municipalité de Gnjilane/Gjilan : *ibid.*, par. 1013, 1041, 1054 et 1056. Pour la municipalité d'Uroševac/Ferizaj : *ibid.*, par. 1062 et 1063. Pour la municipalité de Dečani/Dečan : Jugement, par. 1144 et 1157 à 1159. Pour la municipalité de Vuçitrn/Vushtrri : *ibid.*, par. 1162, 1165, 1218 (ville de Vuçitrn/Vushtrri), 1169 (Donji Svracak/Sfaraçak-i-Poshtëm), 1176, 1182 (Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme), 1213 (Smrekovnica/Smrekonicë) et 1215 (Dobra Luka/Dobërlukë). Pour la municipalité de Podujevo/Podujevë : *ibid.*, par. 1223, 1225, 1230, 1239 et 1261.

Par exemple, quand elle a examiné l'opération menée conjointement par les forces de la VJ et du MUP à Orahovac/Rahovec, la Chambre de première instance a constaté ce qui suit :

Le 23 mars 1999, le Commandement conjoint pour le Kosovo a ordonné aux éléments venus renforcer le corps de Priština de la VJ (la 549^e brigade motorisée, la 243^e brigade mécanisée et la 202^e base logistique), en collaboration avec la « population armée n'appartenant pas à l'ALK », de lancer une opération visant à « bloquer, écraser et détruire » les forces de l'ALK dans les secteurs d'Orahovac/Rahovec et de Velika Kruša/Krushë-e-Madhe (*ibid.*, par. 450).

Conformément à cet ordre du Commandement conjoint, Božidar Delić, commandant de la 549^e brigade motorisée et subordonné immédiat du général de corps d'armée Vladimir Lazarević qui commandait alors le corps de Priština, a ordonné le 23 mars 1999 à la 37^e compagnie des PJP du MUP de Niš, à la 4^e compagnie des PJP du MUP de Prizren et à la 4^e compagnie des PJP du MUP de Đakovica/Gjakovë, de coordonner leurs actions avec celles de la 549^e brigade motorisée (*ibid.*, par. 451).

Suite aux opérations menées sur tout le territoire de la municipalité d'Orahovac/Rahovec [...] les rapports adressés au commandement du corps de Priština ont confirmé que les forces de la VJ et du MUP étaient présentes dans cette municipalité entre le 25 mars et le 3 avril 1999. [...] Ces rapports indiquent que quelque 2 000 membres des forces serbes, dont 1 020 appartenaient au MUP, ont été déployés dans la municipalité pour cette opération qui a commencé le 25 mars 1999. Les unités de la VJ engagées dans l'opération (dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec) comprenaient notamment le 101^e détachement militaire territorial, la 243^e brigade motorisée, la 15^e brigade blindée, la 120^e compagnie de mortiers et le 2^e bataillon motorisé. Les forces du MUP déployées dans la zone d'opérations à partir du 25 mars 1999 comprenaient notamment le 37^e détachement des PJP de Niš, le 23^e détachement des PJP, la 5^e compagnie des PJP de Priština/Prishtinë et la 4^e compagnie du détachement des PJP de Đakovica (Jugement, par. 455. Voir aussi *ibid.*, par. 450 à 454 (détaillant les ordres de déploiement)).

La Chambre de première instance a ensuite détaillé les preuves des activités de ces forces lorsqu'elle a examiné les faits allégués dans l'Acte d'accusation (*ibid.*, par. 456 à 554).

D. Conclusion

171. En conclusion, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance n'a pas établi, ainsi qu'elle y était tenue, « comment chaque auteur matériel a[vait] été instrumentalisé pour commettre les crimes⁵⁰⁶ », quand elle l'a déclaré pénalement responsable, en vertu de la théorie de l'entreprise criminelle commune, des crimes perpétrés par des personnes étrangères à celle-ci. La Chambre de première instance était tenue d'établir : i) que les crimes allégués avaient bel et bien été commis ; ii) qui étaient les auteurs matériels des crimes (personne, groupe ou unité) ; iii) que les crimes entraient dans le cadre du but criminel commun de l'entreprise ; et iv) qu'au moins un des membres de l'entreprise criminelle commune avait instrumentalisé les auteurs matériels des crimes pour contribuer à la réalisation du projet commun⁵⁰⁷. Comme il est décrit plus haut, c'est après avoir minutieusement analysé les éléments de preuve produits que la Chambre de première instance a établi que les crimes avaient été commis, qui en étaient les auteurs matériels (en l'espèce, les unités de la VJ, du MUP et des forces qui leur étaient associées), qui étaient les responsables ou commandants de ces forces, quels actes commis par les auteurs matériels étaient la conséquence directe des ordres et instructions émis par les supérieurs hiérarchiques identifiés, et lesquels de ces derniers étaient membres de l'entreprise criminelle commune. Ce faisant, la Chambre de première instance a suivi la jurisprudence des arrêts *Brđanin* et *Krajišnik*. Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'elle est allée plus loin que cette jurisprudence ou qu'elle l'a étendue. Il ne démontre pas non plus qu'elle n'a pas établi le lien requis, à savoir comment, pour mettre à exécution le projet commun, un membre de l'entreprise criminelle commune avait ordonné le déploiement des forces auxquelles les auteurs matériels des crimes appartenaient.

172. La Chambre d'appel rejette donc le sixième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević en sa partie pertinente⁵⁰⁸.

⁵⁰⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 126.

⁵⁰⁷ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 225, 226 et 235 à 237 ; Arrêt *Brđanin*, par. 410 à 414. Voir aussi Arrêt *Martić*, par. 1269 et 183 à 189.

⁵⁰⁸ Voir aussi *supra*, par. 59 à 72, où la Chambre d'appel rejette le sixième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević pour le surplus.

**IX. SEPTIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : LA
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES
ERREURS EN CONCLUANT QUE LES MEURTRES/ASSASSINATS ET
LES PERSÉCUTIONS S'INSCRIVAIENT DANS LE CADRE DE
L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE.**

A. Introduction

173. La Chambre de première instance a conclu que les membres de l'entreprise criminelle commune adhéraient au projet commun visant à modifier la composition ethnique du Kosovo afin d'assurer le contrôle serbe de la province en lançant une campagne de terreur dirigée contre la population albanaise du Kosovo par le biais de meurtres/assassinats, d'expulsions, d'autres actes inhumains (transferts forcés), de persécutions (au moyen de meurtres/assassinats, d'expulsions, de transferts forcés et de destruction sans motif de biens religieux ou culturels importants)⁵⁰⁹.

174. Elle a tiré cette conclusion en se fondant notamment sur : i) les éléments de preuve relatifs à la création du Commandement conjoint⁵¹⁰; ii) les procès-verbaux de réunions tenues par le Collegium de la VJ, le Conseil suprême de défense, l'état-major général de la VJ, le Collegium du MUP, l'état-major du MUP au Kosovo, où les opérations conjointes étaient planifiées et ordonnées⁵¹¹; iii) les preuves établissant que les ordres avaient été exécutés et avaient fait l'objet d'un suivi et de comptes rendus⁵¹²; iv) le renforcement et l'utilisation des forces de la VJ et du MUP, ainsi que des effectifs qui leur étaient associés, en violation des accords d'octobre⁵¹³; v) le recours coordonné au MUP et à la VJ, ainsi qu'à d'autres forces qui leur étaient associées⁵¹⁴; vi) le scénario des crimes commis par ces forces quand elles pénétraient dans les villages et en prenaient le contrôle⁵¹⁵; vii) les plans élaborés et les efforts déployés pour dissimuler les corps des civils albanais du Kosovo tués pendant ces

⁵⁰⁹ Jugement, par. 2126, 2128 et 2130. Voir aussi *ibidem*, par. 2136 à 2149, 2151 et 2152.

⁵¹⁰ *Ibid.*, par. 2126 et 2127. Voir aussi *ibid.*, par. 226 à 237.

⁵¹¹ *Ibid.*, par. 2126, 2127 et 2134. Voir aussi *ibid.*, par. 2023 et 2024.

⁵¹² *Ibid.*, par. 2126 et 2132 à 2136.

⁵¹³ *Ibid.*, par. 2010 à 2026.

⁵¹⁴ *Ibid.*, par. 2036 à 2051.

⁵¹⁵ *Ibid.*, par. 2027 à 2035, 2036 à 2051, 2129, 2130 et 2132 à 2135. La Chambre de première instance a constaté que la VJ bouclait le périmètre du village ou du secteur visé et fournissait au besoin l'appui de son artillerie pendant que le MUP lançait une attaque d'infanterie (*ibid.*, par. 2037). Voir aussi *ibid.*, VI.

opérations⁵¹⁶ ; viii) l'usage disproportionné de la force⁵¹⁷ ; et ix) l'attitude des principaux dirigeants politiques et militaires⁵¹⁸.

175. En particulier, la Chambre de première instance a constaté que les ordres et directives se rapportant à ces opérations conjointes n'exigeaient pas explicitement des forces armées qu'elles commettent des crimes, mais que leur « imprécision calculée [...] permettait, voire encourageait une interprétation autorisant l'exécution des combattants de l'ALK et des personnes soupçonnées d'être des combattants ou des partisans de l'ALK, ainsi que le "nettoyage" par tous les moyens disponibles de pans entiers du territoire en chassant la population de souche albanaise au-delà des frontières⁵¹⁹ ». La Chambre de première instance est ainsi parvenue à la conclusion suivante :

[Au vu] de l'échelle des opérations menées au Kosovo, des similitudes entre les crimes commis contre les civils albanais du Kosovo et du nombre d'unités de la VJ et du MUP ayant participé à ces opérations, la Chambre est convaincue qu'il existait un projet, mobilisant une [pluralité] de personnes, qui visait à modifier l'équilibre démographique du Kosovo par une campagne de terreur et de violence, et que ces personnes ont contribué à la réalisation du but commun et partageaient l'intention de commettre ces crimes⁵²⁰.

176. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les crimes de meurtre/assassinat et de persécutions (au moyen de l'expulsion, du transfert forcé et de la destruction et de l'endommagement de sites religieux) entraînent dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, car elle n'a pas établi que chaque membre de cette entreprise

⁵¹⁶ *Ibid.*, par. 2111 à 2117.

⁵¹⁷ *Ibid.*, par. 2052 à 2069.

⁵¹⁸ *Ibid.*, par. 2023 à 2025 et 2062.

⁵¹⁹ *Ibid.*, par. 2132 [non souligné dans l'original]. La Chambre de première instance a également fait la constatation suivante :

[L]a VJ et le MUP [...] ont exécuté[] [ces ordres et directives] dans la plupart des cas de manière à expulser de force les civils albanais du Kosovo de leurs foyers ; à incendier leurs maisons, leurs villages et leurs biens ; à tuer, en particulier les hommes et les garçons en âge de combattre ; et à exécuter les combattants de l'ALK faits prisonniers [*ibid.*, par. 2133].

Ces opérations conjointes visaient à éliminer l'ALK en tuant ses membres, à détruire toute structure de soutien à l'ALK ou à l'OTAN en prévision de l'invasion terrestre des forces de l'OTAN, et à tuer ou chasser les civils de souche albanaise, souvent en leur faisant franchir la frontière afin qu'ils ne fassent plus partie de la population du Kosovo. Les transferts forcés, les expulsions, les meurtres et les destructions de maisons, de villages et de biens religieux ou culturels importants pour les civils albanais du Kosovo étaient considérés comme les moyens de mettre en œuvre le projet [*ibid.*, par. 2135].

⁵²⁰ *Ibid.*, par. 2128.

partageait l'intention requise⁵²¹. La Chambre d'appel examinera d'abord les arguments qu'il avance à propos du crime de meurtre/assassinat puis ceux concernant le crime de persécutions.

B. La Chambre de première instance aurait eu tort de conclure que les meurtres/assassinats s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

1. Arguments des parties

177. Vlastimir Đorđević reproche à la Chambre de première instance d'avoir « déduit des ordres et des directives émis par Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, qu'ils étaient animés de l'intention de donner la mort, intention qu'elle a ensuite transférée à l'entreprise criminelle commune et à Vlastimir Đorđević⁵²² », alors que dans l'affaire *Milutinović* il n'a pas pu être établi que lesdits hommes avaient eu l'intention de tuer. Vlastimir Đorđević se réfère ici à la conclusion tirée d'après lui des mêmes faits dans le Jugement *Milutinović*, selon laquelle la perpétration des meurtres ne suivait pas un modèle bien établi⁵²³. Il soutient que si les meurtres avaient effectivement été voulus au sein de l'entreprise criminelle commune envisagée, bien plus de personnes auraient été tuées dans tout le Kosovo et davantage de massacres auraient été perpétrés⁵²⁴. Au lieu de cela, précise-t-il, la Chambre de première instance a conclu qu'au moins 724 personnes avaient été « tuées » dans 10 localités du Kosovo⁵²⁵, dans seulement sept des 14 municipalités, et plutôt dans des villages que dans des grandes villes⁵²⁶. Il ajoute que la conclusion qu'elle a formulée à titre subsidiaire concernant l'intention qui l'animait pour ce qui est de la troisième

⁵²¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 130, 132 et 133, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 197 et 220 ; Arrêt *Brđanin*, par. 365 et 418 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 109 ; Arrêt *Kvočka*, par. 110. Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 136.

⁵²² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 137.

⁵²³ *Ibidem*, par. 136, renvoyant à Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 94, et où Vlastimir Đorđević ajoute que la Chambre de première instance en l'espèce n'a tenu compte de cette conclusion que dans la fixation de la peine (*ibid.*, note de bas de page 191, renvoyant à Jugement, par. 2227, note de bas de page 7435).

⁵²⁴ *Ibid.*, par. 134 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 36. Vlastimir Đorđević affirme en outre que relativement peu de massacres ont été commis au Kosovo en comparaison avec les autres conflits (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 134).

⁵²⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 134, renvoyant à Jugement, par. 1780.

⁵²⁶ *Ibidem*, par. 135.

catégorie d'entreprise criminelle est ambiguë et donne à penser que lui-même et d'autres membres de cette entreprise n'avaient pas l'intention de tuer⁵²⁷.

178. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'étant pas liée par les conclusions tirées dans l'affaire *Milutinović*, les arguments invoqués par Vlastimir Đorđević doivent être rejetés⁵²⁸. Elle fait valoir que la Chambre d'appel devrait rejeter sans l'examiner l'allégation selon laquelle le nombre de personnes tuées dans tout le Kosovo aurait dû être plus élevé pour que la Chambre de première instance puisse conclure que ces meurtres/assassinats s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune⁵²⁹. Elle relève qu'il ne précise pas combien de personnes auraient dû être tuées pour fonder pareille conclusion, et fait remarquer qu'aucun nombre minimum n'est requis⁵³⁰. Elle ajoute que Vlastimir Đorđević « fait abstraction de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le meurtre/assassinat était “un élément-clé de la campagne de terreur” souvent employé “afin d'inciter les Albanais de souche à quitter le Kosovo”⁵³¹ » et qu'il se contente de substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance⁵³². Enfin, l'Accusation fait observer que celle-ci a formulé ses conclusions relatives à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie à titre subsidiaire et en des termes dénués d'ambiguïté⁵³³.

2. Examen

179. La Chambre d'appel croit comprendre que Vlastimir Đorđević se fonde sur trois arguments pour affirmer que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant que les meurtres/assassinats s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. En premier lieu, il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de fonder

⁵²⁷ *Ibid.*, par. 138, note de bas de page 196 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 39. Vlastimir Đorđević affirme également que le fait que la Chambre de première instance s'est prononcée à titre subsidiaire sur l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie donne à penser qu'elle n'était « pas convaincue qu'il avait l'intention de tuer » (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 138, note de bas de page 196). Partant, elle aurait pu tout aussi bien déduire de ses propres constatations qu'il n'était pas animé d'une intention homicide (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 138, renvoyant à Jugement, par. 2139, 2141, 2145, 2147, 2153 et 2158 ; Arrêt *Kvočka*, par. 237). La question de savoir si Vlastimir Đorđević était animé de l'intention homicide requise est examinée plus loin dans l'Arrêt (voir *infra*, XI.).

⁵²⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 117.

⁵²⁹ *Ibidem*, par. 112.

⁵³⁰ *Ibid.*, par. 112 et 116.

⁵³¹ *Ibid.*, par. 115, renvoyant à Jugement, par. 2137.

⁵³² *Ibid.*, par. 112, 115 et 116, renvoyant à Jugement, par. 674, 675, 2007, 2032 et 2137.

⁵³³ *Ibid.*, par. 119.

cette conclusion sur les ordres et directives émis par Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, alors que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović* n'a pas été en mesure de conclure, à partir des mêmes faits, que lesdits hommes étaient animés de l'intention homicide requise⁵³⁴. En deuxième lieu, il affirme que le nombre limité de meurtres/assassinats et de localités concernées montre qu'il n'existait aucun vaste plan visant à tuer les Albanais du Kosovo et que les membres de l'entreprise criminelle commune ne partageaient pas l'intention homicide⁵³⁵. Il était donc possible, selon lui, de conclure que le meurtre/assassinat « ne s'inscrivait pas dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune⁵³⁶ ». En troisième lieu, il affirme que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion sur l'intention homicide des autres membres de l'entreprise criminelle commune et n'a ainsi pas établi la « condition essentielle » voulant que les membres de l'entreprise criminelle commune aient partagé l'intention de commettre les crimes convenus⁵³⁷. La Chambre d'appel examinera tour à tour ces trois points.

180. S'agissant du premier argument de Vlastimir Đorđević concernant les constatations que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović* a dégagées sur le meurtre/assassinat, la Chambre d'appel répète que lorsqu'ils formulent des constatations, les juges se fondent uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve présentés dans l'affaire dont ils connaissent⁵³⁸. Il serait contraire au droit de prendre en considération des éléments de preuve qui n'ont pas été versés au dossier de l'affaire dont la Chambre d'appel a à connaître⁵³⁹ : « *quod non est in actis, non est in mundo* » (ce qui ne figure pas dans les actes n'existe pas). Même s'ils portent sur les mêmes faits, les éléments de preuve et les témoignages peuvent varier d'une affaire à l'autre. Il est donc admis que, à raison des mêmes

⁵³⁴ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 136 et 137. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance dans l'affaire *Milutinović* a conclu que le projet commun n'incluait pas le meurtre/assassinat (Jugement *Milutinović*, par. 94 et 95). Elle a néanmoins conclu que Nikola Šainović, Nebojša Pavković et Sreten Lukić pouvaient raisonnablement prévoir ces crimes (Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 470, 785 et 1134) et elle les en a donc déclaré coupables pour avoir participé à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie (Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 475, 788 et 1138). La Chambre d'appel fait en outre observer que cette même Chambre de première instance a estimé que, même si de « nombreux éléments de preuve » permettaient d'étayer l'allégation de l'Accusation selon laquelle Dragoljub Ojdanić et Vladimir Lazarević soutenaient la commission de crimes par les forces de la VJ et du MUP au Kosovo, il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'ils « partageai[n]t avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune l'intention de commettre ces crimes » (Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 616 et 917).

⁵³⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 134 et 135.

⁵³⁶ *Ibidem*, par. 134 à 136.

⁵³⁷ *Ibid.*, par. 136 et 137.

⁵³⁸ Voir, dans un autre contexte, Arrêt *Nahimana*, par. 78, 84 et 85. Voir aussi *supra*, par. 143.

⁵³⁹ Voir Arrêt *Galić*, par. 311 et 312.

faits, deux juges du fait peuvent raisonnablement tirer des conclusions différentes bien qu'également raisonnables⁵⁴⁰. La question soulevée devant la Chambre d'appel est donc de savoir si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance, et non d'apprécier si la conclusion tirée par une autre Chambre de première instance était raisonnable⁵⁴¹. La Chambre d'appel va donc déterminer si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement se fonder sur les ordres donnés par Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević ou Sreten Lukić pour conclure que les meurtres/assassinats commis s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

181. La Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević ne précise pas les ordres ou directives de Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević ou Sreten Lukić qui auraient été utilisés, selon lui, par la Chambre de première instance pour conclure à tort que les meurtres/assassinats s'inscrivaient dans le cadre du projet commun⁵⁴². Les paragraphes du Jugement auxquels l'Accusé renvoie⁵⁴³ concernent : i) une directive de la VJ en date du 16 janvier 1999 signée par Dragoljub Ojdanić (la « Directive relative à l'opération Grom-3 »)⁵⁴⁴; ii) un ordre émis par Nebojša Pavković le 27 janvier 1999 au sujet de l'utilisation de la 3^e armée de la VJ au Kosovo⁵⁴⁵ ; iii) des exemples d'ordres de « nettoyer le terrain⁵⁴⁶ » ou iv) des exemples d'ordres visant à « prendre le contrôle militaire » de certains

⁵⁴⁰ Arrêt *Lukić*, par. 396, citant Arrêt *Krnjelac*, par. 11 et 12. La Chambre d'appel répète que « deux juges, raisonnables, peuvent aboutir à des conclusions différentes à partir des mêmes éléments de preuve » (Arrêt *Kupreškić*, par. 30 ; Arrêt *Tadić*, par. 64 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 22).

⁵⁴¹ Voir *supra*, par. 16.

⁵⁴² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 137.

⁵⁴³ *Ibidem*, par. 137, note de bas de page 193, renvoyant à Jugement, par. 2018 à 2026, 2034, 2035, 2051, 2056, 2062, 2066, 2069, 2126, 2129, 2130, 2132, 2134, 2135 et 2138 à 2152. Plusieurs paragraphes du Jugement auxquels Vlastimir Đorđević renvoie n'étaient pas sa thèse. Par exemple, le paragraphe 2056 porte sur plusieurs ordres donnés oralement par des personnes autres que Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević ou Sreten Lukić (Jugement, par. 2056 ; K89, CR, p. 8476 (26 août 2009, huis clos partiel) ; pièce P1273 (confidentiel), p. 9124 ; pièce P1274 (version publique expurgée de la pièce P1273), p. 9124 ; pièce P320 (confidentiel), par. 41 ; pièce P321 (version publique expurgée de la pièce P320), par. 41). La Chambre de première instance expose au paragraphe 2062 du Jugement ses constatations relatives aux rapports des observateurs internationaux sur l'usage disproportionné de la force par la VJ et le MUP en réponse aux opérations de l'ALK, examine au paragraphe 2066 la question de l'usage disproportionné de la force à la lumière des principes du droit international humanitaire en matière de protection de la population civile, et expose au paragraphe 2069 sa conclusion sur l'usage disproportionné de la force par la VJ et le MUP.

⁵⁴⁴ Pièce D179. Voir Jugement, par. 2018, 2035 et 2134.

⁵⁴⁵ Pièce D343. Voir Jugement, par. 2018.

⁵⁴⁶ Pièces P957, p. 3, P493, par. 45 et 46, P782, p. 2 ; K54, CR, p. 4367 (13 mai 2009). Voir Jugement, par. 2132.

secteurs du Kosovo⁵⁴⁷ ; et v) plusieurs ordres du Commandement conjoint et un ordre du corps de Priština de « détruire » les « forces terroristes » des Albanais du Kosovo⁵⁴⁸.

182. La Chambre d'appel fait observer que seuls trois de ces ordres peuvent être attribués à Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević ou Sreten Lukić, à savoir : i) la directive de la VJ en date du 16 janvier 1999 signée par Dragoljub Ojdanić⁵⁴⁹ ; ii) l'ordre émis par Nebojša Pavković le 27 janvier 1999 au sujet de l'utilisation de la 3^e armée de la VJ au Kosovo⁵⁵⁰ ; et iii) l'ordre du commandant du corps de Priština, Vladimir Lazarević, de « détruire » les « forces terroristes » des Albanais du Kosovo⁵⁵¹.

183. La Chambre de première instance a examiné la directive de la VJ en date du 16 janvier 1999 signée par Dragoljub Ojdanić⁵⁵² et l'ordre émis par Nebojša Pavković le 27 janvier 1999 au sujet de l'utilisation de la 3^e armée de la VJ au Kosovo⁵⁵³, entre autres éléments de preuve montrant que les forces de la VJ et du MUP avaient été renforcées et utilisées « en violation des accords d'octobre et en contradiction avec l'intention déclarée de trouver une solution politique à la crise au Kosovo⁵⁵⁴ ». Le renforcement et l'utilisation des forces serbes ne sont que l'un des sept « éléments décisifs » identifiés par la Chambre de première instance comme autant de preuves de l'existence d'un projet commun⁵⁵⁵. La Directive relative à l'opération Grom-3 était adressée aux commandements des 1^{re}, 2^e et 3^e armées de la VJ, à l'armée de l'air, à la défense antiaérienne et au corps d'unités spéciales. Elle chargeait ces forces, entre autres, de se préparer en prévision d'une intervention de l'OTAN, d'empêcher l'introduction par la force d'une brigade multinationale de l'OTAN au Kosovo, d'organiser la mobilisation et de mener des opérations coordonnées avec le MUP pour écraser la brigade multinationale de

⁵⁴⁷ Pièce P896, p. 4 et 6. Voir Jugement, par. 2132.

⁵⁴⁸ Pièces P350, P969, P970, P766, P767, P961, P1235, P1382. Voir Jugement, par. 2132.

⁵⁴⁹ Pièce D179. Voir Jugement, par. 2018, 2035 et 2134.

⁵⁵⁰ Pièce D343. Voir Jugement, par. 2018.

⁵⁵¹ Pièce P961. Voir Jugement, par. 2132.

⁵⁵² Pièce D179. Voir Jugement, par. 2018, 2035 et 2134.

⁵⁵³ Pièce D343. Voir Jugement, par. 2018.

⁵⁵⁴ Jugement, par. 2026. Voir aussi *ibidem*, par. 2010 à 2025.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, par. 2008. Les sept « éléments décisifs » identifiés par la Chambre de première instance comme autant de preuves de l'existence d'un projet commun sont : i) les données démographiques, ii) le renforcement et l'emploi des forces serbes et l'armement de la population civile non albanaise du Kosovo, au mépris des accords d'octobre et des pourparlers de paix en cours au début de 1999, iii) le scénario des crimes, iv) l'utilisation coordonnée du MUP et de la VJ, v) le recours disproportionné à la force dans les missions « antiterroristes », vi) la confiscation systématique des documents d'identité et des plaques d'immatriculation des Albanais du Kosovo, et vii) les efforts déployés pour dissimuler les crimes commis contre les civils albanais du Kosovo (*ibid.*, par. 2008). Voir *supra*, par. 173 et 174.

l'OTAN et détruire les « forces terroristes *šiptar*⁵⁵⁶ ». De même, l'ordre émis par Nebojša Pavković le 27 janvier 1999 au sujet de l'utilisation de la 3^e armée de la VJ au Kosovo chargeait les unités de la 3^e armée, en coopération avec les forces du MUP, de détruire et d'éliminer la brigade de l'OTAN et les « forces terroristes *šiptar* », et de rendre toute collaboration impossible entre ces dernières⁵⁵⁷.

184. Surtout, la Chambre de première instance a conclu que la « population albanaise du Kosovo a été considérée comme l'ennemi » et que les opérations menées sous couvert d'opérations « antiterroristes » visaient en fait la population civile albanaise du Kosovo⁵⁵⁸. La Chambre de première instance a fait remarquer que, bien que ces documents mentionnent des attaques contre les forces terroristes albanaises et que l'objectif déclaré des forces serbes était de lutter contre le terrorisme, nombre d'éléments de preuve, notamment l'usage disproportionné de la force par les forces serbes⁵⁵⁹, montrent que ces dernières ont agi « consciemment et résolument contre l'ensemble de la population albanaise du Kosovo⁵⁶⁰ ».

185. La Chambre de première instance a également pris en considération les éléments de preuve relatifs : i) aux réunions tenues avec les hauts dirigeants de la Serbie⁵⁶¹ ; ii) aux déclarations publiques des dirigeants politiques de haut rang⁵⁶² ; iii) au recrutement des volontaires⁵⁶³ ; et iv) au plan visant à dissimuler les crimes commis par les forces serbes contre la population civile⁵⁶⁴. Elle a estimé que ces éléments de preuve, ajoutés aux ordres donnés par Dragoljub Ojdanić et Nebojša Pavković, montraient que la guerre contre l'OTAN et l'ALK fournissait aux autorités une « explication toute prête quant au recours aux forces de la VJ et du MUP dans des opérations de combat et permettait de couvrir, entre autres, le meurtre des hommes albanais du Kosovo en âge de combattre⁵⁶⁵ ». Elle a en outre conclu que « [n]on

⁵⁵⁶ Pièce D179, p. 1, 2 et 7. Voir aussi Jugement, par. 2018.

⁵⁵⁷ Pièce D343, p. 3 et 6 à 8. Voir aussi Jugement, par. 2018. Cet ordre engageait également la « population non *šiptar* armée », appelée à sécuriser les forces serbes, les dispositifs militaires et les voies de communication et à défendre les localités à population non *šiptar* (pièce D343, p. 5 et 6. Voir aussi Jugement, par. 2018).

⁵⁵⁸ Voir Jugement, par. 2018, 2035, 2055, 2056, 2062, 2065, 2069 et 2129. Voir aussi *infra*, par. 521 à 526.

⁵⁵⁹ Jugement, par. 2018, 2027 à 2035, 2036 à 2051 et 2052 à 2080. La Chambre d'appel a déjà rejeté ailleurs dans l'Arrêt les arguments de Vlastimir Đorđević selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les forces serbes avaient fait un usage disproportionné de la force (voir *supra*, par. 108). Voir aussi Jugement, par. 2035, 2055, 2056, 2062, 2065, 2069 et 2129. Voir aussi *infra*, par. 351 à 371.

⁵⁶⁰ Jugement, par. 2018, 2035, 2134 et 2135.

⁵⁶¹ *Ibidem*, par. 2020 et 2025, renvoyant à pièces P85 et P387.

⁵⁶² *Ibid.*, par. 2023 et 2024, renvoyant à Knut Vollebaek, CR, p. 7215 à 7218 (10 juillet 2009).

⁵⁶³ *Ibid.*, par. 2021. Voir aussi *infra*, X. F.

⁵⁶⁴ Jugement, par. 2025, 2081, 2082, 2086 à 2105 et 2108 à 2120. Voir aussi *infra*, X. G.

⁵⁶⁵ Jugement, par. 2026.

seulement la commission des crimes était voulue afin de réaliser l'objectif commun, mais la dissimulation des preuves de ces crimes (les cadavres de centaines de civils albanais du Kosovo) était également planifiée et mise en œuvre par les membres de l'entreprise criminelle commune et les forces auxquelles ils [avaie]nt eu recours⁵⁶⁶ ».

186. S'agissant de l'ordre susmentionné de Vladimir Lazarević, la Chambre de première instance a tenu compte de cet ordre parmi d'autres⁵⁶⁷ pour conclure que les crimes commis par les forces serbes au cours d'opérations planifiées et coordonnées s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune et que, contrairement à la thèse défendue par Vlastimir Đorđević en première instance, ils n'étaient pas des actes isolés⁵⁶⁸. Bien que les ordres se rapportant à ces opérations n'aient pas explicitement exigé que des crimes soient commis, la Chambre de première instance a estimé que la manière dont les forces de la VJ et du MUP les avaient exécutés permettait de comprendre leur véritable signification⁵⁶⁹. Elle a ainsi pris en considération, entre autres, de nombreux éléments de preuve se rapportant au scénario des crimes et au recours disproportionné à la force par les forces serbes, déjà examinés plus en détail dans l'Arrêt⁵⁷⁰. Elle en a conclu que l'« imprécision calculée de ces ordres » avait encouragé la VJ et le MUP à commettre des crimes au cours d'opérations planifiées et coordonnées⁵⁷¹. Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en s'appuyant sur les éléments de preuve en question.

187. La Chambre d'appel juge par ailleurs que les ordres évoqués par Vlastimir Đorđević faisaient partie d'un vaste ensemble d'éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance⁵⁷². Elle relève qu'il ne développe pas son argumentation, ne fait état d'aucune erreur dans l'analyse de la Chambre de première instance, ni ne démontre que celle-ci a tiré une conclusion déraisonnable des éléments de preuve qu'elle a examinés et pris

⁵⁶⁶ *Ibidem*.

⁵⁶⁷ Voir *supra*, par. 183 et 184. Il s'agit notamment : i) des ordres de « nettoyer le terrain » (Jugement, par. 2132, renvoyant à pièces P957, p. 3, P493, par. 7, 45 et 46, P782, p. 2, K54, CR, p. 4367 (13 mai 2009)) ; ii) des ordres de prendre le « contrôle militaire » de certains secteurs du Kosovo (Jugement, par. 2132, renvoyant à pièce P896, p. 4) ; et iii) de plusieurs ordres du Commandement conjoint et d'un ordre du commandement du corps de Priština de « détruire » les « forces terroristes » des Albanais du Kosovo (Jugement, par. 2132, renvoyant à pièces P1235, P969, P970, P1382, P766, P767, P350, P961 (commandement du corps de Priština) et D104).

⁵⁶⁸ Jugement, par. 2132 à 2135.

⁵⁶⁹ Voir *supra*, par. 184. Voir aussi Jugement, par. 2007 et 2133.

⁵⁷⁰ Voir Jugement, par. 2007, 2132 et 2133. Voir *supra*, par. 97 à 99, 102 et 184.

⁵⁷¹ Voir *supra*, par. 175. Voir aussi Jugement, par. 2027 à 2035 (scénario des crimes), 2036 à 2051 (recours coordonné au MUP et à la VJ) et 2132.

⁵⁷² Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 137.

en considération⁵⁷³. Vlastimir Đorđević se fonde sur le fait que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović* est parvenue à une conclusion différente, mais il n'explique pas pourquoi la Chambre de première instance en l'espèce s'est montrée déraisonnable en concluant que les meurtres/assassinats s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel conclut donc que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur ces ordres pour conclure que le meurtre/assassinat faisait partie des crimes au travers desquels l'entreprise criminelle commune avait été mise en œuvre.

188. S'agissant du deuxième argument de Vlastimir Đorđević relatif au nombre de personnes tuées, la Chambre d'appel précise d'emblée que le droit n'exige pas qu'un nombre minimum de meurtres/assassinats soient commis pour fonder la conclusion que ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'une entreprise criminelle commune⁵⁷⁴.

189. La Chambre d'appel estime que Vlastimir Đorđević confond parfois l'objectif de l'entreprise criminelle commune et les moyens criminels utilisés pour sa mise en œuvre⁵⁷⁵. La Chambre de première instance a conclu qu'il existait un projet visant à *modifier la composition ethnique du Kosovo* et que ce projet avait été *exécuté* au moyen d'une campagne de terreur et de violence dirigée contre la population albanaise du Kosovo et caractérisée *notamment* par des meurtres/assassinats⁵⁷⁶. Le meurtre/assassinat était donc l'un des moyens identifiés par la Chambre de première instance pour mettre à exécution le projet commun, et non l'objectif ultime de ce projet. La Chambre de première instance a considéré, dans son raisonnement, que des familles entières, femmes et enfants compris, avaient été tuées pour montrer à la population albanaise ce qu'il adviendrait d'elle si elle ne partait pas, ou simplement pour créer un climat de terreur l'incitant à partir⁵⁷⁷. Vlastimir Đorđević ne remet pas en cause ce raisonnement ou ces conclusions.

⁵⁷³ Voir *supra*, par. 20.

⁵⁷⁴ Cf. Arrêt *Krajišnik*, par. 309. La Chambre d'appel rappelle que, « sauf en ce qui concerne l'extermination, un crime ne doit pas nécessairement être commis contre une multiplicité de victimes pour constituer un crime contre l'humanité : un acte dirigé contre un nombre limité de victimes ou même contre une seule victime peut constituer un crime contre l'humanité, dès lors qu'il s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile » (Arrêt *Krajišnik*, par. 309). Voir aussi *ibid.*, *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*, par. 25.

⁵⁷⁵ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 135.

⁵⁷⁶ Jugement, par. 2130 et 2131.

⁵⁷⁷ *Ibidem*, par. 2032, 2137 à 2140 et 2143. La Chambre de première instance a examiné plus en détail les massacres de familles entières (*ibid.*, par. 2137 à 2140).

190. Il convient de noter en particulier la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le massacre d'éminentes familles albanaises du Kosovo (les Berisha, Vejsa et Caka) a affecté tous les habitants albanais des villages où habitaient ces familles et incité un grand nombre d'entre eux à partir⁵⁷⁸. La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que l'assassinat de quelques personnalités importantes peut suffire à inciter les gens à partir et donc contribuer à la réalisation de l'objectif commun assigné à l'entreprise criminelle commune. Elle juge donc infondé l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel le nombre de meurtres/assassinats « est loin de montrer que ces crimes s'inscrivaient dans le cadre d'une entreprise criminelle commune⁵⁷⁹ ». De même, elle juge également non convaincants ses arguments selon lesquels les faits sont en contradiction avec la conclusion que les meurtres/assassinats s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, parce que la plupart ont été commis dans des villages et non dans des grandes villes, et que ceux qui sont prouvés ont été commis dans seulement sept municipalités⁵⁸⁰. La Chambre d'appel considère qu'il importe peu de savoir où ces meurtres/assassinats ont été perpétrés, dès lors que la Chambre de première instance a conclu qu'ils l'avaient été pour servir « d'exemple à la population albanaise en illustrant ce qu'il adviendrait d'elle si les habitants ne quittaient pas leur village ou leur ville, ou simplement pour créer un climat de terreur les incitant à partir⁵⁸¹ ».

191. S'agissant du troisième argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de ne tirer aucune conclusion sur l'intention homicide des autres membres de l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel rappelle avoir conclu que la Chambre de première instance était tenue non pas d'examiner séparément les intentions de chacun des membres de l'entreprise criminelle commune⁵⁸², mais d'identifier la pluralité de personnes participant à l'entreprise criminelle commune et d'établir qu'elles partageaient un objectif criminel commun⁵⁸³. Elle fait remarquer que la Chambre de première instance a jugé que le meurtre/assassinat était un crime entrant dans le cadre de la réalisation du projet commun⁵⁸⁴ et que « les participants à l'entreprise criminelle commune avaient [eu] l'intention

⁵⁷⁸ Voir Jugement, par. 2032. Voir aussi *ibidem*, par. 500, 668 à 676, 687 à 689, 904, 2045 et 2143.

⁵⁷⁹ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 134.

⁵⁸⁰ Voir *ibidem*, par. 135.

⁵⁸¹ Jugement, par. 2137.

⁵⁸² Voir *supra*, par. 141.

⁵⁸³ Voir *supra* ; Arrêt *Brđanin*, par. 430.

⁵⁸⁴ Jugement, par. 2126 et 2137 à 2149.

de mettre à exécution leur projet commun par la commission des crimes d'expulsion, de transfert forcé, d'assassinat, de meurtre et de persécution par ces actes⁵⁸⁵ ». Par conséquent, elle estime que la Chambre de première instance n'a pas omis de dégager les conclusions requises. Cet argument est donc rejeté.

192. Enfin, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu de façon claire et sans équivoque que les crimes avaient été commis en exécution d'une entreprise criminelle commune de première catégorie⁵⁸⁶. Par surcroît de prudence, elle a précisé que même si ces crimes n'avaient pas été voulus par les membres de l'entreprise criminelle commune, les éléments de preuve permettaient également de conclure qu'ils étaient néanmoins la conséquence naturelle et prévisible du projet commun⁵⁸⁷. La Chambre d'appel juge que ces conclusions ne sont pas ambiguës et que la Chambre de première instance pouvait tout à fait raisonnablement tirer pareilles conclusions.

193. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'un juge du fait n'aurait pas pu raisonnablement tirer les mêmes conclusions que la Chambre de première instance et, partant, que celle-ci s'est trompée en concluant que les meurtres/assassinats s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

C. La Chambre de première instance aurait eu tort de conclure que le crime de persécutions s'inscrivait dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

1. Arguments des parties

194. S'agissant des conclusions relatives à l'intention discriminatoire requise pour les persécutions, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance n'a pas établi, pour chaque lieu de crime pour lequel elle l'a déclaré coupable, que les victimes ont été prises pour cible en raison de leur origine ethnique⁵⁸⁸. S'agissant des persécutions ayant pris la forme de meurtres/assassinats, il affirme que la Chambre de première instance n'a pas établi, à tort, l'intention discriminatoire nécessaire des auteurs en ce qui concerne quatre des 10 lieux de

⁵⁸⁵ *Ibidem*, par. 2025. Voir aussi *ibid.*, par. 2010 à 2026, 2035 et 2051.

⁵⁸⁶ Voir *ibid.*, par. 2135, 2136, 2138 et 2140.

⁵⁸⁷ Voir *ibid.*, par. 2139, 2141, 2147 et 2153.

⁵⁸⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 139 et 141. Vlastimir Đorđević reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu non pas que l'expulsion et le transfert forcé s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, mais que les persécutions par expulsion et transfert forcé avaient été voulues par les membres de l'entreprise criminelle commune (*ibidem*, par. 130 et 140 à 142).

crimes pour lesquels elle l'a déclaré coupable⁵⁸⁹. S'agissant des persécutions ayant pris la forme d'expulsions et de transferts forcés, il conteste la conclusion générale de la Chambre de première instance selon laquelle les personnes déplacées de force ont été prises pour cible du fait de leur origine ethnique⁵⁹⁰. S'agissant des persécutions ayant pris la forme de destruction de biens religieux ou culturels importants, il soutient que la Chambre de première instance n'a pas établi que trois des huit mosquées détruites avaient été délibérément prises pour cible⁵⁹¹. Il ajoute qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la destruction de sites religieux entrainait dans le cadre convenu de l'entreprise criminelle commune, arguant que « seulement huit mosquées avaient été endommagées sur l'ensemble du territoire du Kosovo pendant le conflit⁵⁹² ».

195. Vlastimir Đorđević soutient en outre que la faiblesse du raisonnement de la Chambre de première instance est illustrée par le fait qu'elle s'est appuyée sur l'ordre donné à une unité de la VJ déployée à Orahovac le 24 mars 1999 « de débarrasser le Kosovo “de tous les Albanais”⁵⁹³ ». Il fait valoir que les éléments de preuve n'établissaient pas que cet ordre, ou l'intention sous-jacente à cet ordre, était attribuable à l'un des membres de l'entreprise criminelle commune en particulier⁵⁹⁴. Il ajoute que la Chambre de première instance a également manqué de mentionner que les éléments de preuve pouvaient tout aussi bien indiquer que l'ordre donné était de « débarrasser le Kosovo “de tous les terroristes”⁵⁹⁵ ».

196. S'agissant de l'intention discriminatoire requise pour les persécutions ayant pris la forme de meurtres/assassinats, l'Accusation répond, d'une part, que la Chambre de première instance a conclu que « l'“intention discriminatoire requise” était établie pour tous les [meurtres/assassinats] » et, d'autre part, que Vlastimir Đorđević déforme les conclusions exposées dans le Jugement⁵⁹⁶. Elle précise, s'agissant des six lieux de crimes qu'il mentionne,

⁵⁸⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 139, renvoyant à Jugement, par. 1780 à 1790 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 37 et 38. Vlastimir Đorđević affirme en outre que l'Accusation n'a pas répondu à son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas établi que les membres de l'entreprise criminelle commune étaient animés d'une intention homicide (Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 38).

⁵⁹⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 141, renvoyant à Jugement, par. 1777.

⁵⁹¹ *Ibidem*, par. 144 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 41.

⁵⁹² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 143 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 41.

⁵⁹³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 142, citant Jugement, par. 2056.

⁵⁹⁴ *Ibidem*.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, renvoyant à pièce P1274, p. 9179 ; K89 ; CR, p. 8443 (26 août 2009, huis clos) [souligné dans l'original].

⁵⁹⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 118.

que la Chambre de première instance a énuméré « d'autres preuves » spécifiques de l'intention discriminatoire⁵⁹⁷. Elle répond en outre que les conclusions de la Chambre de première instance, selon lesquelles les membres de l'entreprise criminelle commune avaient l'intention de commettre des persécutions sous les formes de transferts forcés et d'expulsions, reposent sur des preuves accablantes, et que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur⁵⁹⁸. Elle indique que la Chambre de première instance a constaté que près de 800 000 Albanais du Kosovo avaient été chassés de chez eux entre le 24 mars et le 10 juin 1999, qu'elle a examiné les faits un à un et que son examen montrait que les déplacements forcés et les meurtres de civils albanais du Kosovo par les forces serbes suivaient le même scénario⁵⁹⁹.

197. Enfin, s'agissant des persécutions ayant pris la forme de destruction de biens religieux ou culturels importants, l'Accusation fait valoir que Vlastimir Đorđević ne précise pas combien de ces biens doivent être détruits pour que la Chambre de première instance soit en droit de conclure que le crime de persécutions a été établi⁶⁰⁰.

2. Examen

198. Bien que Vlastimir Đorđević affirme d'abord que l'Accusation doit établir qu'un accusé partageait avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune l'intention spécifique requise⁶⁰¹, il se contente ensuite d'affirmer que la Chambre de première instance n'a pas pu attribuer l'ordre du 24 mars 1999 (*ou l'intention sous-jacente à cet ordre*) à l'un des participants à l'entreprise criminelle commune et axe son argumentation sur l'intention qui animait les auteurs matériels des crimes⁶⁰². La Chambre d'appel en déduit donc que Vlastimir

⁵⁹⁷ *Ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 1783.

⁵⁹⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 113, 120 et 123.

⁵⁹⁹ *Ibidem*, par. 120, renvoyant à Jugement, par. 1613 à 1704 et 2009. L'Accusation soutient que Vlastimir Đorđević déforme les propos des témoins en question (Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 120, note de bas de page 359, renvoyant à pièce P1273 (confidentiel), p. 9179 et 9180).

⁶⁰⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 114 et 121.

⁶⁰¹ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 133 et 140 à 142.

⁶⁰² Voir *ibidem*, par. 139 et 140 à 142. En ce qui concerne plus particulièrement le meurtre/assassinat, il soutient, d'une part, que « la Chambre de première instance n'a pas établi, pour chaque lieu de crime, que les victimes avaient été tuées *parce qu'elles* étaient albanaises du Kosovo », et, d'autre part, que la Chambre de première instance a examiné l'intention nécessaire des « auteurs » matériels pour seulement six des 10 lieux de crimes (*ibid.*, par. 139 [souligné dans l'original]). En ce qui concerne l'expulsion et le transfert forcé, il affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur, car elle n'a pas « conclu expressément que les personnes tuées sur chacun des lieux de crimes ont été prises pour cible en raison de leur origine ethnique » avant de prononcer une déclaration de culpabilité pour expulsion (*ibid.*, par. 141). De même, son argumentation sur la destruction des sites religieux porte principalement sur la question de savoir si les auteurs visaient spécifiquement les mosquées (*ibid.*, par. 144).

Dorđević fait valoir que les prétendues lacunes qu'il relève dans l'examen de la Chambre de première instance montrent que cette dernière n'a pas correctement apprécié si les actes sous-jacents pouvaient permettre de conclure à des persécutions⁶⁰³.

199. La Chambre d'appel rejette d'emblée l'affirmation de Vlastimir Dorđević selon laquelle la Chambre de première instance a conclu à tort que le crime de persécutions faisait partie de l'objectif de l'entreprise criminelle commune parce qu'elle n'aurait pas établi que chaque victime avait été prise pour cible parce qu'elle était albanaise du Kosovo. L'intention discriminatoire peut se déduire de preuves indiciaires, notamment du caractère discriminatoire général d'une attaque, dès lors qu'il ressort des faits de l'espèce que les actes reprochés ont été commis dans des circonstances qui confirment l'existence d'une telle intention⁶⁰⁴.

200. La Chambre d'appel fait observer que ce raisonnement a été suivi par la Chambre de première instance en l'espèce. Après avoir examiné les faits un à un, la Chambre de première instance a établi que les victimes des infractions sous-tendant les persécutions étaient des Albanais du Kosovo et que ceux-ci avaient été pris pour cible en raison précisément de leur appartenance ethnique⁶⁰⁵.

201. S'agissant des persécutions ayant pris la forme de meurtres/assassinats, la Chambre d'appel est d'avis que Vlastimir Dorđević déforme les constatations de la Chambre de première instance et les sort de leur contexte. La Chambre de première instance a expressément constaté que les victimes avaient été prises pour cible en raison de leur appartenance ethnique en ce qui concerne la totalité des 10 lieux de crimes pour lesquels les

⁶⁰³ La question de savoir si Vlastimir Dorđević partageait avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune l'intention discriminatoire requise est examinée plus loin dans l'Arrêt. Voir *infra*, par. 466 à 476.

⁶⁰⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 164 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 184. La Chambre d'appel rappelle cependant que l'intention discriminatoire requise ne saurait être directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque contre une population civile (Arrêt *Blaškić*, par. 164 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 184).

⁶⁰⁵ Voir Jugement, par. 1626, 1627, 1629, 1633, 1638, 1640 à 1642, 1646 à 1650, 1652, 1656, 1657, 1659, 1663, 1665, 1667, 1668, 1670, 1671, 1673, 1674, 1679 (pour l'expulsion), 1619, 1620, 1622, 1627, 1628, 1630, 1631 (en relation avec le paragraphe 606), 1635 à 1637, 1645, 1651, 1653 à 1655, 1658 (en relation avec le paragraphe 1015), 1660 (en relation avec les paragraphes 1036, 1048 — lorsque les habitants sont rentrés, ils ont constaté « qu'environ 120 maisons appartenant à des familles de souche albanaise avaient été réduites en cendre et 420 partiellement incendiées. Celles qui appartenaient à des familles serbes étaient restées intactes. »), 1664, 1666, 1669, 1672, 1676, 1677 (pour le transfert forcé), 1681, 1683, 1697, 1776 à 1778 (pour l'expulsion et le transfert forcé), 497, 1710 à 1712, 1715 à 1718, 1721 à 1724, 1727, 1728, 1731, 1732, 1735, 1736, 1738, 1739, 1742, 1744, 1745 (où, entre autres, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve ne permettent pas d'établir l'intention des auteurs, d'exclure que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités et donc de conclure au meurtre/assassinat), 1747, 1750, 1751 et 1781 à 1790 (pour le meurtre/assassinat) ; voir *infra*, par. 555 à 569 (pour la destruction de biens religieux ou culturels importants).

meurtres/assassinats étaient établis⁶⁰⁶. S'appuyant sur son analyse et ses constatations sur ce point, elle a conclu dans la partie du Jugement consacrée aux conclusions juridiques relatives aux persécutions ayant pris la forme de meurtres/assassinats que les forces serbes avaient commis ceux-ci avec l'intention discriminatoire requise pour celles-là⁶⁰⁷. Dans ce contexte, elle a également fait remarquer qu'il existait même d'autres preuves de remarques, de comportements et d'exigences discriminatoires des forces serbes liés à certains de ces meurtres et en a donné six exemples⁶⁰⁸.

202. S'agissant des persécutions ayant pris la forme d'expulsions et de transferts forcés, la Chambre de première instance a fait des éléments de preuve relatifs à chaque cas d'expulsion et de transfert forcé une analyse exhaustive qui a montré que : i) la VJ, le MUP, ainsi que d'autres forces qui leur étaient associées, avaient attaqué les villages et déplacé la population de force et de manière organisée⁶⁰⁹ ; ii) la majorité des victimes étaient des Albanais du Kosovo⁶¹⁰ ; iii) la majorité des villages attaqués étaient presque entièrement peuplés d'Albanais du Kosovo⁶¹¹ ; iv) les habitants serbes de ces villages et leurs biens avaient été épargnés⁶¹² ; et iv) les pièces d'identité et plaques d'immatriculation de tous les Albanais expulsés du Kosovo avaient été confisquées de manière organisée pour qu'ils ne puissent plus établir leur identité et donc retourner au Kosovo⁶¹³. La Chambre de première instance a conclu que les forces serbes avaient agi avec l'intention discriminatoire requise⁶¹⁴. Bien qu'elle ait reconnu que des personnes d'autres origines ethniques avaient pu également quitter le Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, elle a dit que cela n'avait aucune

⁶⁰⁶ Jugement, VI. En particulier par. 472, 473, 481, 482, 485, 486, 495, 633, 672, 676, 678, 683, 873, 889 et 892. Voir aussi *ibidem*, par. 1718.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, XI., en particulier par. 1779 à 1782.

⁶⁰⁸ *Ibid.*, par. 1783 à 1789.

⁶⁰⁹ Voir *ibid.*, par. 2036 à 2051.

⁶¹⁰ *Ibid.*, par. 1697. Pour consulter les constatations concernées dans le Jugement, voir *supra*, notes de bas de page 565 et 568. Voir aussi, par exemple, Jugement, par. 457 (Bela Crkva/Bellacërkë : « Tous les habitants étaient de souche albanaise du Kosovo. »), 482 et 483 (Mala Kruša/Krushë-e-Vogël : « Les forces serbes étaient guidées par des villageois serbes de la région, qui désignaient les maisons appartenant à des Albanais de souche et qui, avec l'aide des forces serbes, y mettaient alors le feu. » ; « Alors que les forces serbes tiraient et incendiaient des maisons, 400 à 500 Albanais de souche, effrayés, ont fui le village. » ; « Les Serbes de souche sont restés chez eux. »), 494, 497, 500, 570 (« Un policier en uniforme noir leur a dit qu'ils devaient partir pour l'Albanie, qu'il n'y avait pas de place pour eux au Kosovo. »), 576 (des policiers serbes ont dit aux Roms et aux Goranis du convoi de rentrer chez eux), 1621, 1622, 1627, 1629 et 1777.

⁶¹¹ Voir *supra*, note de bas de page 586.

⁶¹² Voir Jugement, par. 1171.

⁶¹³ *Ibidem*, par. 2077 à 2080. Voir aussi *supra*, par. 157 et 158.

⁶¹⁴ Jugement, par. 1777.

incidence sur ses constatations concernant les actes sous-jacents et le fait que la grande majorité des victimes étaient des Albanais du Kosovo⁶¹⁵.

203. La Chambre d'appel estime que le fait que des personnes n'appartenant pas au groupe pris pour cible aient été touchées par les attaques lancées par les forces serbes contre la population albanaise du Kosovo n'enlève rien au caractère discriminatoire de ce comportement⁶¹⁶. L'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel la Chambre de première instance a formulé des constatations abusivement générales en ce qui concerne l'intention discriminatoire de l'auteur des crimes, ne tient pas compte des autres constatations pertinentes qu'elle a faites.

204. S'agissant des persécutions ayant pris la forme de destruction de biens religieux ou culturels importants, l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel il fallait que les mosquées aient été spécifiquement prises pour cible, est examiné et rejeté plus loin dans l'Arrêt⁶¹⁷. Quant à son argument voulant que le nombre de mosquées détruites soit insuffisant pour étayer la conclusion que ce crime s'inscrivait dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre d'appel conclut qu'il confond de nouveau l'objectif de ladite entreprise et les moyens criminels utilisés pour sa mise en œuvre⁶¹⁸. Comme il a été rappelé plus haut, la Chambre de première instance a conclu que le projet commun visait à modifier la composition ethnique du Kosovo en terrorisant la population de souche albanaise pour qu'elle quitte cette province⁶¹⁹, et que la destruction des mosquées était l'un des moyens utilisés pour mettre à exécution ce projet⁶²⁰. Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en tirant cette conclusion. La Chambre d'appel rejette donc son argument selon lequel les mosquées détruites sont trop peu nombreuses pour pouvoir conclure que le crime de persécutions ayant pris la forme de destruction de biens religieux ou culturels importants s'inscrivait dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

⁶¹⁵ *Ibidem*, par. 1681.

⁶¹⁶ Cf. Arrêt *Krnojelac*, par. 185.

⁶¹⁷ Voir *infra*, par. 555 à 569.

⁶¹⁸ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 144 et 145 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 41. Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 134, où Vlastimir Đorđević soutient que le nombre de meurtres/assassinats « n'est pas assez élevé pour conclure qu'ils ont été commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ».

⁶¹⁹ Jugement, par. 2126, 2128, 2130, 2136 à 2149, 2151 et 2152 Voir aussi *supra*, par. 111, 173 et 189.

⁶²⁰ Jugement, par. 2151. Voir aussi *supra*, par. 204.

205. S'agissant de l'ordre du 24 mars 1999 de « débarrasser le Kosovo “de tous les Albanais” », la Chambre d'appel considère que Vlastimir Đorđević déforme les propos des témoins et ne tient aucun compte des autres constatations pertinentes faites dans le Jugement au sujet de cet ordre. S'il est exact que, lors du contre-interrogatoire, le témoin K89 a déclaré que cet ordre visait peut-être les « terroristes » et non les « Albanais »⁶²¹, il a confirmé pendant l'interrogatoire supplémentaire qu'il avait bien entendu le mot « Albanais »⁶²². De plus, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance a examiné les contradictions relevées dans les déclarations du témoin K89 et expliqué pourquoi elle avait décidé de retenir les passages montrant que cet ordre visait tous les Albanais, y compris les civils⁶²³.

206. De plus, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević sort l'ordre du 24 mars 1999 de son contexte dans l'argumentation qu'il développe pour attaquer les constatations de la Chambre de première instance au sujet des persécutions. Cette dernière a examiné cet ordre quand elle s'est penchée sur la question de savoir si les forces serbes avaient fait un usage disproportionné de la force contre les Albanais du Kosovo au cours de leurs opérations prétendument antiterroristes⁶²⁴. L'argument de Vlastimir Đorđević est donc rejeté⁶²⁵.

207. La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que cette dernière a eu tort de conclure que le crime de persécutions ayant pris la forme de meurtre/assassinat, expulsion, transfert forcé et destruction de biens religieux ou culturels importants s'inscrivait dans le cadre de l'entreprise criminelle commune.

D. Conclusion

208. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le septième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité.

⁶²¹ K89, CR, p. 8442 et 8443 (26 août 2009, huis clos partiel). Voir aussi pièce P1273, p. 9179 et 9180 (confidentiel).

⁶²² K89, CR, p. 8475 et 8476 (26 août 2009, huis clos partiel). Voir aussi pièce P1273, p. 9179 et 9180 (confidentiel).

⁶²³ Jugement, annexe confidentielle, p. 970, note de bas de page 1570 (confidentiel).

⁶²⁴ Jugement, par. 2056. Voir aussi *ibidem*, par. 2052 à 2069.

⁶²⁵ Voir *supra*, par. 20.

**X. NEUVIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ :
ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT SA PARTICIPATION À
L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE**

209. La Chambre de première instance s'est fondée sur plusieurs constatations pour conclure que Vlastimir Đorđević avait contribué [de manière importante] à l'entreprise criminelle commune⁶²⁶. Ces constatations sont les suivantes : i) en sa qualité de chef du RJB et de Ministre adjoint du MUP, Vlastimir Đorđević exerçait « un pouvoir *de jure* et un contrôle effectif sur la police du Kosovo », notamment sur les PJP et la SAJ, à l'époque des faits⁶²⁷ ; ii) il était l'un des plus hauts responsables du MUP à l'époque⁶²⁸ ; iii) il a joué un rôle-clé dans la coordination des opérations des forces du MUP au Kosovo en 1998 et 1999⁶²⁹ ; v) il était membre du Commandement conjoint et du Collegium du MUP, et il assistait régulièrement aux réunions de ces organes⁶³⁰ ; vi) il était présent sur le terrain et aux réunions de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë⁶³¹ ; vii) il était responsable *de jure* des forces chargées de désarmer les Albanais du Kosovo, tandis que les civils serbes du Kosovo étaient armés et organisés en brigades de police de réserve (les « RPO »)⁶³² ; viii) il a représenté la République de Serbie dans les négociations internationales d'octobre 1998 concernant les fonctions de la police au Kosovo⁶³³ ; ix) il a joué un rôle de premier plan dans les efforts du MUP pour dissimuler le meurtre de 45 civils à Račak/Raçak en janvier 1999⁶³⁴ ; x) il a participé au déploiement des unités paramilitaires au Kosovo⁶³⁵ ; xi) il est intervenu personnellement et directement dans l'incorporation des Scorpions dans le MUP, leur rattachement officiel à la SAJ et leur déploiement au Kosovo en 1999⁶³⁶ ; xii) il a joué un rôle de premier plan dans les efforts déployés par le MUP pour dissimuler le meurtre de civils albanais du Kosovo et d'autres personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités⁶³⁷ ; et xiii) il n'a pris

⁶²⁶ Jugement, par. 2158.

⁶²⁷ *Ibidem*, par. 2154.

⁶²⁸ *Ibid.*

⁶²⁹ *Ibid.*

⁶³⁰ *Ibid.*

⁶³¹ *Ibid.*

⁶³² *Ibid.*

⁶³³ *Ibid.*

⁶³⁴ *Ibid.*

⁶³⁵ *Ibid.*, par. 2155.

⁶³⁶ *Ibid.*

⁶³⁷ *Ibid.*, par. 2156.

aucune mesure, pendant qu'il exerçait les fonctions de chef du RJB, pour enquêter sur les crimes commis au Kosovo ou en punir les auteurs⁶³⁸.

210. La Chambre de première instance a conclu en outre que Vlastimir Đorđević était animé de l'intention requise⁶³⁹.

211. Dans son neuvième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de droit et de fait qui, isolément et ensemble, l'ont amenée à mal apprécier ses actes et à l'associer à tort à l'entreprise criminelle commune⁶⁴⁰. Il fait valoir en particulier que le raisonnement de la Chambre de première instance est vicié, car reposant sur le postulat erroné qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes⁶⁴¹. Il décompose ce moyen d'appel en huit branches que la Chambre d'appel examinera tour à tour.

A. Branche A) du neuvième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait mal apprécié la structure du MUP et le rôle joué par Vlastimir Đorđević.

1. Introduction

212. La Chambre de première instance a constaté que Vlastimir Đorđević, en sa qualité de chef du RJB et Ministre adjoint du MUP, exerçait un contrôle *de jure* sur les unités du RJB opérant au Kosovo à l'époque des faits⁶⁴². Elle a constaté en outre que Vlastimir Đorđević, qui était également membre du Collegium du MUP et du Commandement conjoint, portait le grade de général d'armée, grade suprême au sein du MUP et a été qualifié par un témoin de « numéro 2 » du Ministère, « exerçait un contrôle effectif, *de jure* et *de facto*, sur les forces du MUP relevant du RJB au Kosovo en 1998 et 1999⁶⁴³ ». Enfin, elle a jugé que l'autorité exercée par Vlastimir Đorđević sur les unités du RJB qui participaient aux opérations

⁶³⁸ *Ibid.*, par. 2157.

⁶³⁹ *Ibid.*, par. 2158. La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vlastimir Đorđević était animé de l'intention requise (voir *infra*, par. 463, 468, 470, 477, 504, 513 et 514).

⁶⁴⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 156 ; CRA, p. 61 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁶⁴¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 156.

⁶⁴² Jugement, par. 40, 1892 et 1898.

⁶⁴³ *Ibidem*, par. 1898.

antiterroristes n'avait pas été altérée par la création le 16 juin 1998 de l'état-major chargé de la lutte contre le terrorisme au Kosovo (l'« état-major ministériel »)⁶⁴⁴.

213. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a « fondamentalement mal compris et surestimé le rôle qu'il avait joué au Kosovo en 1999⁶⁴⁵ ». En particulier, il fait valoir ce qui suit : i) la création de l'état-major ministériel avait modifié son rôle vis-à-vis de la police au Kosovo⁶⁴⁶ ; ii) la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait participé activement aux événements survenus au Kosovo en 1998 et 1999 ou qu'il avait exercé un contrôle sur ces derniers⁶⁴⁷ ; iii) rien ne prouve qu'il avait exercé un contrôle sur les PJP et/ou la SAJ⁶⁴⁸ ; iv) il n'avait pas accès aux comptes rendus des opérations du MUP au Kosovo et n'avait donc pas été informé des événements survenus sur le terrain⁶⁴⁹ ; v) la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que les autres Ministres adjoints lui étaient subordonnés⁶⁵⁰ ; vi) les éléments de preuve n'étaient pas la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les réunions du Collegium ministériel servaient à discuter et à planifier les missions du MUP au Kosovo⁶⁵¹ ; et vii) la Chambre de première instance a mal apprécié son rôle dans les négociations qui ont abouti aux accords d'octobre⁶⁵². Selon Vlastimir Đorđević, ces erreurs invalident la conclusion de la Chambre de première instance relative au contrôle qu'il exerçait sur le RJB et à sa participation à l'entreprise criminelle commune⁶⁵³. Il demande donc que toutes les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre soient annulées ou que la peine qui lui a été infligée soit réduite en conséquence⁶⁵⁴.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, par. 1895. Voir aussi *ibid.*, par. 108 à 124.

⁶⁴⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 157 et 194 ; CRA, p. 61, 71, 72, 74, 80 et 81 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 160 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 44 et 45.

⁶⁴⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 161 à 172 ; CRA, p. 79 et 80 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 45 à 49.

⁶⁴⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 173. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 49 et 50. Voir aussi CRA, p. 168 et 169 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁶⁴⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 174 à 179. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 51.

⁶⁴⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 180 à 185 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 52 et 53. Voir aussi CRA, p. 170 et 171 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁶⁵⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 186 à 190 ; CRA, p. 71 et 74 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 54 et 55.

⁶⁵¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 158. Voir *ibidem*, par. 194 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 56 et 57.

⁶⁵² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 193.

⁶⁵³ *Ibidem*, par. 194.

⁶⁵⁴ *Ibid.*

214. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Vlastimir Đorđević avait participé à l'entreprise criminelle commune⁶⁵⁵. Elle soutient que celui-ci se contente de reprendre des arguments expressément rejetés en première instance, sans démontrer l'existence d'une erreur, et que son argumentation doit donc être rejetée sans examen⁶⁵⁶. Elle ajoute que ses arguments sont dénués de fondement⁶⁵⁷.

215. La Chambre d'appel va passer en revue les arguments de Vlastimir Đorđević.

2. Le rôle de l'état-major ministériel et de Vlastimir Đorđević

a) Introduction

216. La Chambre de première instance a constaté que, en établissant l'état-major du MUP au Kosovo le 11 juin 1997, Vlastimir Đorđević avait créé un échelon de commandement intermédiaire entre le siège du MUP à Belgrade et les SUP au Kosovo⁶⁵⁸. L'état-major du MUP était chargé de planifier, d'organiser et de mettre en œuvre des « mesures et activités destinées à mater les rébellions armées, éviter et enrayer les troubles civils[et] prévenir le terrorisme⁶⁵⁹ ». Elle a en outre constaté que, le 15 janvier 1998, Vlastimir Đorđević avait pris la décision d'élargir le mandat de l'état-major du MUP pour y inclure la coopération avec le « RDB, la VJ, d'autres organes publics et des organes autonomes locaux », et que l'une des tâches de l'état-major du MUP consistait en la « prévention et la répression du terrorisme⁶⁶⁰ ». Le 15 mai 1998, Vlastimir Đorđević a renouvelé pour un an le mandat de l'état-major du MUP⁶⁶¹. Le 11 juin 1998, il a pris une autre décision nommant Sreten Lukić chef d'état-major du MUP et portant à 14 le nombre de membres dudit état-major, lesquels faisaient tous partie

⁶⁵⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 129 et 156. Voir aussi CRA, p. 116 et 117 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁶⁵⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 129, 131, 133, 139 à 142, 145, 146, 149, 152 à 154 et 156. Voir aussi CRA, p. 116 et 117 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁶⁵⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 132.

⁶⁵⁸ Jugement, par. 104 et 107.

⁶⁵⁹ *Ibidem*, par. 104, renvoyant à pièce D402, deuxième point ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9469 et 9470 (2 décembre 2009).

⁶⁶⁰ *Ibid.*, par. 105.

⁶⁶¹ *Ibid.*

du RJB⁶⁶². Elle a aussi constaté que Vlastimir Đorđević, en sa qualité de chef du RJB, n'avait pas le pouvoir d'inclure officiellement le RDB dans cet état-major du MUP et que seul le Ministre était habilité à le faire⁶⁶³. D'ailleurs, comme l'a constaté la Chambre de première instance, le Ministre l'a fait le 16 juin 1998 en prenant l'arrêté portant création de l'état-major ministériel, qui a élargi la composition de l'état-major du MUP pour y inclure les chefs des « secrétariats aux affaires intérieures, ainsi que différents centres et bureaux du RDB⁶⁶⁴ ». La Chambre de première instance a fait observer ce qui suit :

Bien qu'il s'agissait en soi d'un nouvel état-major remplaçant celui qui existait déjà, et que l'Accusé ait affirmé ne pas avoir été consulté concernant cette décision, Sreten Lukić du RJB en est demeuré le chef et sa composition est en grande partie restée la même que celle établie par Vlastimir Đorđević seulement cinq jours plus tôt. L'inclusion officielle de représentants du service de sûreté de l'État (le RDB) était le principal changement⁶⁶⁵.

217. Enfin, la Chambre de première instance a constaté que « [l']état-major du MUP chargé de la lutte contre le terrorisme était un organe de coordination entre le ministère de Belgrade et les SUP au Kosovo⁶⁶⁶ ». Elle a conclu que, contrairement à la thèse de la Défense, la création de l'état-major ministériel n'avait pas réduit les pouvoirs de Vlastimir Đorđević, non plus

⁶⁶² *Ibid.*, par. 106, renvoyant à pièce P760. Les membres de l'état-major du MUP étaient les suivants : Sreten Lukić, chef adjoint du Secrétariat de la police à Belgrade, chef d'état-major ; Radoslav Djinić, adjoint au chef du SUP à Smelderovo, adjoint au chef d'état-major ; Goran Radosavljević, chef du service chargé des PJP au SUP de Belgrade, adjoint au chef d'état-major chargé des interventions ; Žarko Braković, chef de la police du SUP de Priština/Prishtinë, adjoint au chef d'état-major chargé de la police ; Milutin Vuković, commandant de la brigade mécanisée de Priština/Prishtinë, adjoint au chef d'état-major chargé des unités mécanisées ; Miodrag Ršumović, chef des services chargés de la suppression des crimes financiers au SUP de Belgrade, coordonnateur chargé des crimes financiers ; Novica Zdravković, œuvrant à la suppression des crimes financiers au sein des services de la police judiciaire du SUP de Vranje, coordonnateur chargé de la criminalité ; Radovan Vušurević, chef de la police des frontières, des étrangers et des affaires administratives du SUP de Novi Sad, à titre d'adjoint au chef d'état-major chargé de la police des frontières, des étrangers et des affaires administratives ; Milan Čanković, fournisseur d'équipements de communication, de véhicules et autres pour l'administration de la police du Ministère, adjoint au chef d'état-major chargé des communications radio ; Miloš Deretić, chef des services de communication au SUP de Priština/Prishtinë, adjoint au chef d'état-major chargé des communications par fil ; Milorad Rajičić, chef du service des affaires conjointes du SUP de Priština/Prishtinë, adjoint au chef d'état-major chargé de la sécurité du quartier-maître ; Gojko Čelebić, chargé des préparatifs de défense dans les services de police du SUP de Priština/Prishtinë, adjoint au chef d'état-major chargé du soutien logistique ; Dobrašin Krdžić, responsable des questions de médecine préventive, en tant qu'adjoint au chef d'état-major chargé de la sécurité médicale ; et Raško Milenković, chef des services d'analyse au SUP de Priština/Prishtinë, adjoint au chef d'état-major chargé de l'analyse de la surveillance (*ibid.*, note de bas de page 392).

⁶⁶³ *Ibid.*, par. 107 et 108.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, par. 108, renvoyant à pièce P57.

⁶⁶⁵ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 110, 1896 et 1897. La Chambre de première instance a également noté que, « [d]es 14 membres faisant partie de l'état-major le 11 juin 1998, seuls quatre (Žarko Braković, Miodrag Ršumović, Miloš Deretić et Gojko Čelebić) n'[avaie]nt pas été intégrés dans l'état-major ministériel » (*ibid.*, note de bas de page 394).

⁶⁶⁶ *Ibid.*, par. 1897.

qu'elle ne l'avait privé de l'autorité qu'il exerçait sur les SUP et la police ni n'avait entamé celle-ci⁶⁶⁷.

b) Arguments des parties

218. Vlastimir Đorđević soutient que, avec la création de l'état-major ministériel, les chaînes de commandement du RJB et du RDB ont été fusionnées et placées sous la responsabilité directe du Ministre, qui a délégué le commandement de ces forces au chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić, ainsi qu'aux personnes désignées par le Ministre et présentes au Kosovo⁶⁶⁸. Les chefs du RJB et du RDB ont ainsi été court-circuités et exclus de la chaîne de commandement⁶⁶⁹. En conséquence, bien que Vlastimir Đorđević soit resté à la tête du RJB, il n'était plus en mesure d'exercer une autorité ou un contrôle sur la police au Kosovo⁶⁷⁰.

219. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a mal apprécié l'arrêté du 16 juin 1998 portant création de l'état-major ministériel (l'« Arrêté ministériel »)⁶⁷¹. Selon lui, le troisième paragraphe de cet arrêté comporte les deux dispositions distinctes suivantes : « 1. “Le Chef de l'état-major du MUP *rend compte* au Ministre [...]” et 2. “[*informe*] de [...]”⁶⁷² ». Il affirme que ces dispositions ont des sens distincts, et que la Chambre de première instance a mal apprécié les termes utilisés dans la version originale de l'arrêté, rédigée en serbe⁶⁷³. Il précise que le terme *odgovora* employé dans la version originale serbe du document, qui signifie « relève de », montre que le chef de l'état-major était directement subordonné au seul Ministre⁶⁷⁴. Il ajoute que cette interprétation est étayée par l'arrêté pris par le Ministre le 31 mai 1999, qui prolonge la validité de l'Arrêté ministériel et précise que « le chef de l'état-major **doit rendre compte** au Ministre de son propre travail et de celui de l'état-major ainsi que de la situation sur le plan de la sécurité⁶⁷⁵ ».

⁶⁶⁷ *Ibid.*, par. 111 à 124 et 1895 à 1897.

⁶⁶⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 162. Voir *ibidem*, par. 159, renvoyant à Jugement, par. 124. Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 168 ; *ibidem*, par. 161, renvoyant à Jugement, par. 108 ; pièce P57 ; CRA, p. 75, 76 et 79 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁶⁶⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 162 et 163. Voir aussi CRA, p. 77 et 78 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁶⁷⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 163 et 167. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 45 et 46.

⁶⁷¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 164, renvoyant à pièce P57.

⁶⁷² *Ibidem* [souligné dans l'original].

⁶⁷³ *Ibid.*, renvoyant à pièce P57.

⁶⁷⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 165.

⁶⁷⁵ *Ibidem* ; pièce P67, troisième paragraphe [souligné dans l'original].

Il relève que le terme *izveštava* — qui signifie « informer » — employé par ailleurs dans la deuxième partie de la phrase figurant dans les deux arrêtés, serait redondant si les deux termes avaient la même signification⁶⁷⁶. Il est donc clair selon lui que l'état-major ministériel a fondamentalement restructuré la hiérarchie et le fonctionnement du MUP, supprimant ainsi les fonctions qui lui étaient anciennement dévolues et établissant un lien hiérarchique direct entre le Ministre et le chef de l'état-major du MUP⁶⁷⁷. Il fait valoir que le transfert de Momčilo Stojanović aurait dû être interprété comme un signe décisif de ce changement dans la hiérarchie⁶⁷⁸.

220. Vlastimir Đorđević avance en outre que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur le témoignage de Ljubinko Cvetić, ancien chef de l'un des sept SUP du Kosovo, pour constater que la création de l'état-major ministériel n'avait aucunement modifié son rôle⁶⁷⁹. Il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort : i) de ne pas tenir compte du fait que Ljubinko Cvetić était revenu sur son témoignage lorsqu'on lui avait montré l'Arrêté ministériel à l'audience ; et ii) d'accorder foi au témoignage de Ljubinko Cvetić alors que « le témoin ne disposait pas d'informations de première main concernant les liens entre l'état-major ministériel et Belgrade⁶⁸⁰ ». Il rappelle que Ljubinko Cvetić a convenu que « les liens entre le Kosovo et Vlastimir Đorđević avaient changé avec la création de l'état-major ministériel⁶⁸¹ ». Il ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur la déclaration erronément résumée de Slobodan Borišavljević, son ancien chef de cabinet et sur le témoignage indirect de Shaun Byrnes⁶⁸². Il relève également que ladite déclaration n'a pas été versée au dossier⁶⁸³.

221. De surcroît, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il avait nommé et relevé de leurs fonctions des chefs de SUP⁶⁸⁴. Il maintient que seul le Ministre pouvait le faire et que l'autorisation de celui-ci était

⁶⁷⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 166, renvoyant à pièces P57, troisième point, et P67, troisième point.

⁶⁷⁷ *Ibidem*, par. 166.

⁶⁷⁸ CRA, p. 78 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 170, renvoyant à pièce D99.

⁶⁷⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 168.

⁶⁸⁰ *Ibidem*. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 47.

⁶⁸¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 168, renvoyant à Ljubinko Cvetić, CR, p. 6789 et 6790 (2 juillet 2009).

⁶⁸² *Ibidem*, par. 169.

⁶⁸³ *Ibid.*

⁶⁸⁴ *Ibid.*, par. 171. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 48.

requis lorsqu'il nommait les membres du RJB à l'état-major ministériel ou les renvoyait⁶⁸⁵. Il affirme que son « rôle était limité et qu'il n'a pas "participé activement" au fonctionnement de l'état-major jusqu'à la fin de la guerre⁶⁸⁶ ».

222. L'Accusation répond que les éléments de preuve étayent la conclusion selon laquelle le rôle de Vlastimir Đorđević, en sa qualité de chef du RJB, est demeuré inchangé après la mise en place de l'état-major ministériel⁶⁸⁷. Elle soutient que « la Chambre de première instance a conclu à juste titre que la chaîne de commandement liait le Ministre de l'intérieur Vlajko Stojiljković et Vlastimir Đorđević » au chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić, qui était « chargé de coordonner et de gérer les unités du MUP engagées dans des opérations de combat au Kosovo⁶⁸⁸ ». De plus, l'Arrêté ministériel ne contredit pas la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle Vlastimir Đorđević est resté le chef du RJB et le supérieur de Sreten Lukić⁶⁸⁹.

223. S'agissant de Ljubinko Cvetić, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation à bon escient lorsqu'elle a retenu son témoignage, et que Vlastimir Đorđević affirme à tort que le témoin a reconnu s'être trompé⁶⁹⁰. Elle soutient par ailleurs que celui-ci n'étaye pas son argument selon lequel la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve peu convaincants pour trancher la question de savoir si Sreten Lukić avait continué à lui rendre compte après la promulgation de l'Arrêté ministériel⁶⁹¹. Elle affirme que, en focalisant son attention sur un seul paragraphe du Jugement, Vlastimir Đorđević fait fi des autres constatations et « se contente d'affirmer que la Chambre de première instance aurait manqué d'interpréter les éléments de preuve de telle ou telle manière, tout en mettant en avant d'autres éléments, mais sans démontrer qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement aboutir à cette conclusion⁶⁹² ».

⁶⁸⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 172.

⁶⁸⁶ *Ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 120 et 121.

⁶⁸⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 130.

⁶⁸⁸ *Ibidem*, par. 134.

⁶⁸⁹ *Ibid.*

⁶⁹⁰ *Ibid.*, par. 136.

⁶⁹¹ *Ibid.*, par. 137.

⁶⁹² *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 1897 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 169 et 170.

224. De même, concernant les pouvoirs de Vlastimir Đorđević en matière de nomination et de renvoi des chefs de SUP, l'Accusation soutient qu'il se borne à répéter des arguments examinés et rejetés par la Chambre de première instance, sans démontrer l'existence d'une erreur⁶⁹³.

c) Examen

225. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević répète en appel certains des arguments qu'il a présentés en première instance et qui y ont été expressément examinés et rejetés⁶⁹⁴. Elle répète donc que l'appel ne donne pas lieu à un procès *de novo* et qu'elle n'est compétente que pour connaître des recours introduits en raison d'une erreur de droit ou de fait alléguée⁶⁹⁵. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que les arguments qui ont été écartés au procès en première instance et sont simplement répétés, sans qu'il soit démontré que leur rejet constituait une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel, peuvent être rejetés sans examen⁶⁹⁶.

226. S'agissant de l'Arrêté ministériel, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a constaté que celui-ci faisait obligation à Sreten Lukić de « rendre compte au [M]inistre de ses actes », et qu'elle ne s'est pas fondée uniquement sur les termes ou l'existence de ce document pour conclure que les fonctions de Vlastimir Đorđević n'avaient pas été limitées par la création de l'état-major ministériel⁶⁹⁷. Au contraire, elle a estimé que les termes utilisés dans l'arrêté ne décrivaient rien d'autre que le fonctionnement normal du MUP, à savoir que le « [M]inistre demeure la personne responsable en dernier ressort, pouvant intervenir et poser des exigences ou donner les consignes qu'elle juge appropriées⁶⁹⁸ ». La Chambre de première instance a précisé que, dans le cadre de ce fonctionnement normal, les chefs de sections exerçaient leurs fonctions normales en aidant le Ministre à s'acquitter de sa mission⁶⁹⁹. Elle a ensuite examiné en détail les éléments de preuve établissant que le rôle de Vlastimir Đorđević et sa participation aux activités du MUP au Kosovo n'avaient pas été

⁶⁹³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 138 et 139.

⁶⁹⁴ Voir Jugement, par. 111, 115 et 1893 ; réquisitoire et plaidoirie, CR, p. 14451, 14452, 14481, 14492 et 14493 (14 juillet 2010) ; Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 136, 137, 146 à 148, 185 à 209, 285 et 406. Voir *supra*, par. 211, 214 et 218 à 224.

⁶⁹⁵ Article 25 du Statut ; voir *supra*, par. 13 à 19.

⁶⁹⁶ Voir *supra*, par. 20.

⁶⁹⁷ Voir Jugement, par. 110.

⁶⁹⁸ *Ibidem*, par. 112. Voir aussi *ibid.*, par. 115.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, par. 112 à 114.

limités⁷⁰⁰. Ainsi, elle a tenu compte des éléments de preuve montrant ce qui suit : i) il était souvent sur le terrain en 1998 et 1999 et avait joué un rôle direct dans l'engagement des forces du MUP au Kosovo⁷⁰¹; ii) il avait participé activement aux réunions du Collegium au cours desquelles les opérations antiterroristes avaient été débattues et planifiées⁷⁰²; iii) il avait également participé activement aux réunions du Commandement conjoint consacrées à la coordination des forces de la VJ et du MUP au Kosovo⁷⁰³; iv) la majorité des opérations du MUP au Kosovo avait continué à être menée par le RJB, notamment par des détachements des PJP et de la SAJ, dont il était demeuré responsable⁷⁰⁴; v) il avait pris des décisions réglant les droits des membres du MUP affectés à l'état-major ministériel, dont Obrad Stevanović⁷⁰⁵; et vi) Sreten Lukić le considérait comme son supérieur⁷⁰⁶.

227. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević voulant que l'emploi conjugué des termes *odgovora* et *izveštava* dans l'Arrêté ministériel montre clairement que l'« état-major ministériel a fondamentalement restructuré la hiérarchie et le fonctionnement du MUP en imposant que le chef de l'état-major rende directement compte au Ministre et l'informe en outre de l'évolution des questions liées à la sécurité, des mesures prises et des répercussions de ces mesures⁷⁰⁷ ». Ces arguments sont donc rejetés.

228. Vlastimir Đorđević reproche ensuite à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur les témoignages apportés par Ljubinko Cvetić et Shaun Byrnes, ainsi que sur le résumé de la déclaration faite par Slobodan Borišavljević⁷⁰⁸. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur le témoignage de Ljubinko Cvetić pour conclure que l'autorité et les pouvoirs de Vlastimir Đorđević n'avaient pas été modifiés par la création de l'état-major ministériel. Elle observe que Ljubinko Cvetić a

⁷⁰⁰ Voir *ibid.*, par. 118.

⁷⁰¹ *Ibid.*, par. 118, 244, 359, 398, 1900 à 1907, 1920 à 1925 et 2178. Voir *infra*, par. 231, 235 à 238, 242, 243, 450 et 451.

⁷⁰² Jugement, par. 98, 118 et 1897.

⁷⁰³ *Ibidem*, par. 118, 229, 237, 239, 240, 244, 247, 249, 1902, 1904, 1906, 1988 et 2178. Voir *infra*, par. 250 et 283 à 287 et 321. La Chambre d'appel relève en outre que, comme nous le verrons en détail plus loin, Vlastimir Đorđević a continué à envoyer des dépêches afin de déployer des unités des PJP au Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation (voir *infra*, par. 242).

⁷⁰⁴ Jugement, par. 118 et 124.

⁷⁰⁵ *Ibidem*, par. 120. Voir *infra*, par. 230.

⁷⁰⁶ Jugement, par. 119 et 1897 à 1899. Voir *infra*, par. 229.

⁷⁰⁷ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 166.

⁷⁰⁸ Voir *ibidem*, par. 168 et 169.

témoigné sur l'état-major du MUP, dont il a affirmé qu'il était un « commandement intermédiaire » entre le MUP à Belgrade et les SUP au Kosovo⁷⁰⁹. Dans sa déposition, il n'a rien dit de l'état-major ministériel et, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, il n'est pas revenu sur son témoignage et n'a pas reconnu s'être trompé⁷¹⁰. Sa déposition montre clairement que, lorsqu'il a évoqué les liens entre l'état-major du MUP et Belgrade, il faisait référence à l'état-major du MUP constitué en 1997 par Vlastimir Đorđević, organe que la Chambre de première instance a expressément distingué de l'état-major ministériel établi par l'Arrêté ministériel⁷¹¹. Il a déclaré que, à l'époque des faits, il ne savait pas que l'état-major ministériel existait et que, avant de comparaître, il n'avait pas vu l'arrêté ministériel en portant création⁷¹². En d'autres termes, il ne lui avait pas semblé que les liens entre les SUP et le siège à Belgrade avaient changé, s'agissant de l'état-major du MUP initialement mis en place par Vlastimir Đorđević⁷¹³. Son témoignage concorde avec la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la création de l'état-major ministériel était une formalité pour adjoindre le RDB à l'état-major du MUP au Kosovo, mais elle n'a pas modifié les liens entre les SUP au Kosovo, l'état-major du MUP et le siège à Belgrade, lesquels sont tous restés subordonnés au RJB et donc à Vlastimir Đorđević⁷¹⁴. Pour tirer cette conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que Sreten Lukić était resté le chef de l'état-major et que, hormis l'inclusion des représentants du RDB, la composition du nouvel état-major ministériel était en grande partie restée la même⁷¹⁵. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par les assertions de Vlastimir Đorđević, dans lesquelles il déforme les propos des témoins et les éléments de preuve concernés. Ses arguments sont donc rejetés.

229. S'agissant de Shaun Byrnes, la Chambre d'appel fait observer que le témoin a déclaré que Sreten Lukić lui avait dit que, lors de ses déplacements hebdomadaires à Belgrade, il rendait compte à Vlastimir Đorđević et à Obrad Stevanović⁷¹⁶. Elle rappelle également qu'une

⁷⁰⁹ Jugement, par. 124.

⁷¹⁰ Voir Ljubinko Cvetić, CR, p. 6789 et 6790 (2 juillet 2009).

⁷¹¹ Voir Jugement, par. 104 à 107 et 123 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6590 et 6597 (29 juin 2009), et 6645 (30 juin 2009).

⁷¹² Ljubinko Cvetić, CR, p. 6624 à 6626 (30 juin 2009), et 6784 et 6785 (2 juillet 2009).

⁷¹³ Voir Ljubinko Cvetić, CR, p. 6785 et 6786 (2 juillet 2009).

⁷¹⁴ Jugement, par. 124.

⁷¹⁵ *Ibidem*, par. 108 et 109. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance a examiné et expliqué les différences relevées entre la composition de l'état-major ministériel et celle du MUP (voir *ibid.*, par. 108 et 109, note de bas de page 394. Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 162). Vlastimir Đorđević propose simplement une autre interprétation des faits, en faisant fi de toutes les constatations pertinentes formulées en première instance.

⁷¹⁶ Jugement, note de bas de page 6502.

Chambre de première instance a toute latitude d'admettre les preuves indirectes, pour autant qu'elle apprécie leur valeur probante au vu des circonstances⁷¹⁷. Elle fait remarquer que, pour conclure que Vlastimir Đorđević avait conservé son autorité sur Sreten Lukić, la Chambre de première instance ne s'est pas uniquement appuyée sur le témoignage de Shaun Byrne, mais qu'elle a également tenu compte des éléments de preuve établissant le rôle de Vlastimir Đorđević dans les négociations des accords d'octobre⁷¹⁸. Pour ce qui est de Slobodan Borišavljević, la Chambre d'appel relève que la déclaration qu'il a faite devant la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade⁷¹⁹, selon laquelle Sreten Lukić rendait compte par téléphone à Vlastimir Đorđević⁷²⁰, n'a pas été admise comme élément de preuve en l'espèce. Quoi qu'il en soit, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur la déclaration de Slobodan Borišavljević quand elle a conclu que Vlastimir Đorđević avait « conservé son autorité sur l'état-major ministériel et sur Sreten Lukić⁷²¹ ». Ladite déclaration a simplement été présentée à Vlastimir Đorđević lorsque ce dernier a déposé. Au moment d'apprécier sa crédibilité, la Chambre de première instance a jugé que Vlastimir Đorđević n'avait été « ni cohérent ni convaincant » en affirmant que Sreten Lukić ne lui rendait pas compte⁷²². La Chambre d'appel est donc d'avis que la Chambre de première instance a tenu compte de la déclaration de Slobodan Borišavljević pour apprécier la crédibilité de Vlastimir Đorđević sur ce point, et non, comme ce dernier le laisse entendre, pour la véracité de son contenu⁷²³. La Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević sort les conclusions de la Chambre de première instance de leur contexte et fait fi de son analyse détaillée des témoignages et des preuves documentaires qu'elle a retenus pour conclure que la

⁷¹⁷ Voir Arrêt *Lukić*, par. 303 ; Arrêt *Blaškić*, par. 656, note de bas de page 1374 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 85 et 86.

⁷¹⁸ Jugement, par. 1897.

⁷¹⁹ Chambre créée en juin 2003, au sein du tribunal de district de Belgrade, compétente pour juger les crimes contre l'humanité et les violations du droit international tels qu'énoncé dans le code pénal serbe, ainsi que les violations graves du droit international humanitaire commis sur les territoires de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991.

⁷²⁰ Jugement, par. 1897, note de bas de page 6502.

⁷²¹ Voir *ibidem*, note de bas de page 6502. Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 169.

⁷²² Jugement, note de bas de page 6502. Voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 10061 (14 décembre 2009). Vlastimir Đorđević laisse également entendre que la Chambre de première instance a mal résumé le témoignage de Slobodan Borisavljević (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 169). Au vu du compte rendu de la déposition, la Chambre d'appel est cependant convaincue que tel n'est pas le cas. En effet, il est rapporté dans le Jugement que Slobodan Borisavljević a déclaré que Sreten Lukić rendait compte oralement à Vlastimir Đorđević, qui le contactait directement par téléphone ; ce résumé cadre avec la déclaration de Slobodan Borisavljević dont il a été donné lecture (cf. Jugement, note de bas de page 6502 avec Vlastimir Đorđević, CR, p. 10063 (14 décembre 2009)).

⁷²³ Voir Jugement, note de bas de page 6502 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 10061 à 10067 (14 décembre 2009).

création de l'état-major ministériel n'avait pas modifié le lien de subordination entre lui-même et Sreten Lukić⁷²⁴. Ses arguments sont donc rejetés.

230. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel il n'était pas habilité à nommer les chefs des SUP et à les relever de leurs fonctions. La Chambre de première instance a expressément examiné et rejeté cet argument⁷²⁵. Vlastimir Đorđević se contente de demander à la Chambre d'appel d'accepter son interprétation des éléments de preuve, sans démontrer l'existence d'une erreur⁷²⁶. De plus, il n'a visiblement pas compris la conclusion de la Chambre de première instance quand il soutient que le rôle qu'il a joué en matière de « nomination des membres du RJB à l'état-major ministériel ou de renvoi de ces membres » concernait uniquement la réglementation de leurs droits professionnels individuels⁷²⁷. De fait, la Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance a conclu que, si Vlastimir Đorđević n'était pas « habilité à nommer » les membres de l'état-major ministériel, il était établi que, en prenant des décisions réglant les droits des membres du MUP affectés à l'état-major ministériel, il était « demeuré, jusqu'en 1999, un membre de l'état-major ministériel au Kosovo participant activement à son fonctionnement⁷²⁸ ». Vlastimir Đorđević se contente de fournir une autre conclusion, mais sans démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur. Son argument est donc rejeté.

3. Rôle de Vlastimir Đorđević dans les événements survenus au Kosovo en 1998 et 1999

a) Introduction

231. La Chambre de première instance a constaté que, après l'adoption en juillet 1998 du plan de répression du terrorisme au Kosovo, Vlastimir Đorđević y était resté environ trois mois durant lesquels il avait supervisé la mise en œuvre de ce plan et participé activement aux

⁷²⁴ Jugement, par. 104 à 124 et 1897 à 1899.

⁷²⁵ *Ibidem*, par. 40 et 48 ; Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 163.

⁷²⁶ Voir *supra*, par. 20.

⁷²⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 172.

⁷²⁸ Jugement, par. 120. Les éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance comprennent deux décisions, signées par Vlastimir Đorđević, relatives aux droits de Momčilo Stojanović et de Dragan Bozović (*ibidem*, renvoyant respectivement à pièces P1044 et D405) ; la lettre adressée à Vlastimir Đorđević par Sreten Lukić, dans laquelle celui-ci propose de relever de leurs fonctions des membres de l'état-major ministériel et d'en nommer de nouveau à compter du 1^{er} juin 1999 (*ibid.*, renvoyant à pièce D406) ; la décision du Ministre, en date du 31 mai 1999, d'accepter les propositions faites par Sreten Lukić à Vlastimir Đorđević (*ibid.*, renvoyant à pièce P67) ; et la décision de Vlastimir Đorđević, datée du 30 mai 1999, relevant Milan Čanković de ses fonctions à l'état-major ministériel (*ibid.*, renvoyant à pièce P144).

réunions de l'état-major ministériel⁷²⁹. Elle a constaté également que, à une de ces réunions, tenue au Kosovo le 22 juillet 1998, il avait expliqué aux personnes présentes leurs obligations futures dans le cadre du plan⁷³⁰. Elle a conclu que, tout au long de l'année 1999, il « a[vait] continué à jouer un rôle au Kosovo et [avait] agi en coopération avec le [M]inistre au Kosovo à plus d'une occasion⁷³¹ », ce qui tranchait avec ses déclarations selon lesquelles il n'y exerçait aucune autorité et y était tenu « à l'écart » des événements par le Ministre⁷³².

b) Arguments des parties

232. Vlastimir Đorđević soutient que la création de l'état-major ministériel a « modifié instantanément le contrôle qu'il avait sur les événements au Kosovo⁷³³ », et que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant qu'il avait « participé activement » aux réunions de l'état-major ministériel ou qu'il avait exercé un « contrôle effectif » sur les événements au Kosovo en 1998 et 1999⁷³⁴. Il ajoute qu'elle a également commis une erreur en concluant qu'il avait participé activement à ces réunions en 1998⁷³⁵. Il affirme avoir joué un rôle de plus en plus limité au Kosovo en 1998 et ne s'y être rendu qu'en de rares occasions en 1999⁷³⁶. À l'appui de son argument, il met en avant : i) sa présence alléguée à Račak/Raçak à la mi-janvier 1999 et sa participation aux événements qui s'y seraient déroulés ; ii) la réunion de l'état-major du 17 février 1999, conduite par Sreten Lukić au nom du Ministre, à laquelle il ne s'est guère exprimé ; iii) une réunion de l'état-major ministériel tenue le 8 mars 1999, présidée par le Ministre et le chef de l'état-major du MUP, à laquelle il n'a rien dit ; iv) une visite au Kosovo les 16 et 18 avril 1999, à l'occasion de laquelle il a mis fin aux fonctions de deux chefs du SUP, avec l'autorisation du Ministre, et rencontré Sreten Lukić et Obrad Stevanović ; v) sa présence alléguée à la réunion du Commandement conjoint le 1^{er} juin 1999 ; et vi) sa

⁷²⁹ *Ibid.*, par. 1901. La Chambre d'appel fait remarquer que, « conformément à l'usage communément fait par les témoins appelés à la barre et aux arguments présentés pendant le procès », la Chambre de première instance a « parl[é] généralement d'"état-major du MUP" ou d'"état-major du MUP au Kosovo" pour désigner l'état-major du MUP au Kosovo avant le 16 juin 1998, et d'"état-major ministériel chargé de la lutte contre le terrorisme au Kosovo après cette date ». La Chambre de première instance a souligné que ces « choix favoris[ai]ent la concision et ne manqu[ai]ent pas de reconnaître le changement de structure officielle » de l'état-major (*ibid.*, par. 123). Pour sa part, la Chambre d'appel fera la distinction entre les deux en utilisant le terme « état-major ministériel » pour désigner l'état-major en place à partir du 16 juin 1998.

⁷³⁰ *Ibid.*, par. 1901.

⁷³¹ *Ibid.*, par. 1925.

⁷³² *Ibid.*

⁷³³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 173.

⁷³⁴ *Ibidem.*

⁷³⁵ *Ibid.*

⁷³⁶ *Ibid.*

présence le 10 juin 1999 à une réunion portant sur le retrait des forces du MUP déployées au Kosovo⁷³⁷.

233. À l'appui de son argument, Vlastimir Đorđević renvoie également à des éléments de preuve relatifs à plusieurs réunions de l'état-major ministériel auxquelles il n'a pas même assisté et qui ont été présidées par Obrad Stevanović ou au cours desquelles ce dernier a donné des instructions détaillées⁷³⁸.

234. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a rejeté les affirmations de Vlastimir Đorđević selon lesquelles il avait rarement assisté aux réunions de l'état-major ministériel en 1998 et qu'il n'était guère présent sur le terrain au Kosovo en 1999⁷³⁹. Elle affirme que, ayant apprécié les éléments de preuve se rapportant à sa présence sur le terrain après la création de l'état-major ministériel en juin 1998, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tirer cette conclusion et se dire non convaincue par son argument voulant que le Ministre le tenait « à l'écart » des événements qui se déroulaient au Kosovo⁷⁴⁰.

c) Examen

235. Si Vlastimir Đorđević soutient qu'« il était totalement erroné de conclure qu'il avait “participé activement” aux réunions de l'état-major ministériel en 1998⁷⁴¹ », la Chambre d'appel considère pour sa part que ces termes ont été sortis de leur contexte. En effet, la conclusion complète tirée par la Chambre de première instance est la suivante :

À partir de juillet 1998 et pendant au moins 3 mois, Vlastimir Đorđević était sur place au Kosovo, où il a suivi la mise en œuvre du plan de répression du terrorisme et participé activement aux réunions de l'état-major du MUP⁷⁴².

236. La conclusion de la Chambre de première instance sur ce point est fondée sur de nombreux éléments de preuve se rapportant au rôle de Vlastimir Đorđević au Kosovo durant toute l'année 1998 et à sa participation active à la création et à la mise en œuvre du plan de

⁷³⁷ *Ibid.* La Chambre d'appel se penchera plus loin sur le rôle joué par Vlastimir Đorđević à Račak/Raçak en janvier 1999 et à la réunion du Commandement conjoint du 1^{er} juin 1999, dans son examen, respectivement, des deuxième et cinquième branches du neuvième moyen d'appel qu'il soulève.

⁷³⁸ CRA, p. 78 et 79 (procès en appel, 13 mai 2013). En particulier, Vlastimir Đorđević renvoie aux réunions de l'état-major ministériel en date des : i) 21 décembre 1998 (voir pièce P1043) ; ii) 4 avril 1999 (voir pièce P764) ; iii) 7 mai 1999 (voir pièce P771) ; et iv) 11 mai 1999 (voir pièce P345).

⁷³⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 141.

⁷⁴⁰ *Ibidem.*

⁷⁴¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 173.

⁷⁴² Jugement, par. 1901.

lutte contre le terrorisme dans la province⁷⁴³. La Chambre d'appel tient à rappeler que l'état-major ministériel avait pour nom complet « état-major ministériel chargé de la lutte contre le terrorisme⁷⁴⁴ », et qu'il a été créé pour regrouper officiellement le RJB et le RDB afin de « combattre le terrorisme » au Kosovo⁷⁴⁵. Immédiatement après sa création, Vlastimir Đorđević a été envoyé au Kosovo pour superviser la mise en œuvre du plan de répression du terrorisme⁷⁴⁶. Il a lui-même déclaré avoir de temps à autre participé aux réunions de l'état-major ministériel, « pris part aux travaux des réunions et contribué à ces réunions en présentant des propositions ou en proposant [son] aide quand [il] considérai[t] pouvoir le faire⁷⁴⁷ ». De même, quand il a parlé du rôle qu'il avait joué au Kosovo à l'époque, il a précisé qu'il n'était pas qu'un « simple spectateur », mais était censé « prendre part et apporter son concours aux activités sur le terrain et fournir toute l'assistance nécessaire pour assurer le succès des activités antiterroristes⁷⁴⁸ ». Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que le fait qu'il n'a pas assisté à toutes les réunions de l'état-major ministériel, comme il le souligne, ne remet pas en cause les conclusions tirées par la Chambre de première instance selon lesquelles il a participé activement à ces réunions⁷⁴⁹, et la création de l'état-major ministériel n'a pas, contrairement à ce qu'il laisse entendre, modifié son rôle dans les événements survenus au Kosovo. Ses arguments à cet égard sont rejetés.

237. Vlastimir Đorđević affirme en outre que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur des éléments de preuve, montrant qu'il avait participé de manière limitée aux réunions tenues au Kosovo en 1999, pour établir qu'il avait joué un rôle actif et exercé un contrôle effectif sur les forces engagées au Kosovo en 1999⁷⁵⁰. Ce faisant, il passe cependant sous silence le fait que cette conclusion sur ses déplacements au Kosovo en 1999 a été formulée dans le contexte de sa participation active à la création du plan de lutte contre le terrorisme et de sa « présen[ce] à Račak/Raçak en tant que commandant⁷⁵¹ ». Le fait qu'il n'est pas ou guère intervenu au cours de certaines réunions ou qu'une réunion a été présidée par quelqu'un d'autre ne remet pas en question cette conclusion⁷⁵². Au contraire, compte tenu

⁷⁴³ *Ibidem*, notes de bas de page 6522 à 6531. Voir aussi *ibid.*, par. 228 à 293 et 1900 à 1907.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, par. 108. Voir aussi *supra*, par. 209 à 211.

⁷⁴⁵ Jugement, par. 110.

⁷⁴⁶ Vlastimir Đorđević, CR, p. 9791 (8 décembre 2009) ; Jugement, par. 1900 à 1907.

⁷⁴⁷ Jugement, note de bas de page 6526, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9589 (3 décembre 2009).

⁷⁴⁸ *Ibidem*, note de bas de page 6526, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9791 (8 décembre 2009).

⁷⁴⁹ Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, note de bas de page 256.

⁷⁵⁰ Voir Jugement, par. 1925.

⁷⁵¹ *Ibidem*.

⁷⁵² Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 173, renvoyant à pièce P85, p. 4, et Jugement, par. 1925.

du rôle qu'il a joué dans la création du plan de lutte contre le terrorisme au Kosovo, de sa « présen[ce] à Račak/Raçak en tant que commandant » et de son rang élevé, le fait qu'il était présent au Kosovo et aux réunions visant à « remonter le moral de la police » et à superviser la « passation de pouvoirs entre les deux chefs des SUP » et leurs successeurs était un élément dont la Chambre de première instance pouvait tenir compte pour établir qu'il avait continué à jouer un rôle au Kosovo à l'époque des faits⁷⁵³. Il était par conséquent raisonnable qu'elle retienne sa participation aux réunions tenues au Kosovo en 1999 pour établir qu'il avait continué à jouer un rôle actif dans cette province et n'était pas tenu « à l'écart » des événements qui s'y déroulaient, comme il l'a affirmé au procès en première instance⁷⁵⁴.

238. Quoi qu'il en soit, Vlastimir Đorđević déforme les conclusions de la Chambre de première instance quand il affirme qu'elle n'a pas établi qu'il avait un « contrôle effectif » sur les événements au Kosovo⁷⁵⁵. En effet, elle a examiné la question de savoir non pas s'il avait exercé un contrôle effectif dans ces cas précis, mais s'il « a[vait] joué un rôle-clé dans la coordination des opérations des forces du MUP au Kosovo en 1998 et 1999⁷⁵⁶ » et s'il exerçait un pouvoir *de jure* et un contrôle effectif sur la police du Kosovo⁷⁵⁷. Elle a formulé ses conclusions sur la présence de Vlastimir Đorđević au Kosovo en 1999 pour montrer qu'il « a[vait] continué à jouer un rôle au Kosovo et [...] a[vait] agi en coopération avec le [M]inistre au Kosovo à plus d'une occasion⁷⁵⁸ ». Compte tenu de ses fréquentes visites en 1998 et 1999, de sa « présen[ce] [...] en tant que commandant » à certains moments et de son rôle-clé dans la coordination des opérations des forces du MUP au Kosovo, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance était fondée à conclure qu'il avait continué à jouer un rôle actif au Kosovo en 1999.

239. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion que la Chambre de première instance, ni que celle-ci a eu tort de conclure qu'il avait continué à jouer un rôle actif au Kosovo en 1999.

⁷⁵³ Jugement, par. 1925.

⁷⁵⁴ Voir *ibidem*.

⁷⁵⁵ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 173 b).

⁷⁵⁶ Jugement, par. 2154.

⁷⁵⁷ *Ibidem*.

⁷⁵⁸ *Ibid.*, par. 1925.

4. Autorité sur les PJP et la SAJ

a) Arguments des parties

240. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que les PJP et la SAJ étaient placées sous son autorité et son contrôle effectif du fait qu'il les avait engagées et déployées⁷⁵⁹. Il affirme en outre avoir seulement mis à exécution les arrêtés du Ministre, et que son rôle s'est limité à cela⁷⁶⁰. Il conteste de surcroît la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a incorporé des membres des PJP et de la SAJ au sein des forces de réserve, et qu'il les a déployés au Kosovo⁷⁶¹.

241. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison, d'une part, de juger que Vlastimir Đorđević était responsable des PJP et de la SAJ au Kosovo en 1998 et 1999 et, d'autre part, de rejeter son argument selon lequel il s'était borné à exécuter les arrêtés ministériels⁷⁶². Elle maintient que la création de l'état-major ministériel en juin 1998 n'a pas entamé l'autorité qu'il exerçait sur les PJP et la SAJ⁷⁶³. Elle ajoute qu'il ne démontre pas que la conclusion de la Chambre de première instance relative au déploiement des volontaires et des réservistes au Kosovo était déraisonnable⁷⁶⁴.

b) Examen

242. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a constaté que « [les PJP] pouvaient être mobilisées et déployées sur ordre du [M]inistre et, avec l'aval de ce dernier, sur ordre du chef du RJB », à savoir Vlastimir Đorđević⁷⁶⁵. Elle a en outre explicitement examiné les déclarations de ce dernier selon lesquelles le Ministre ne l'avait jamais autorisé à « déployer » les PJP pour une mission, et jugé que ces propos étaient en contradiction « flagrante » avec les éléments de preuve produits en l'espèce⁷⁶⁶. Elle a conclu

⁷⁵⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 174, 176, 178 et 179.

⁷⁶⁰ *Ibidem*, par. 175 et 177 à 179.

⁷⁶¹ *Ibid.*, par. 177.

⁷⁶² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 143. Voir aussi CRA, p. 119 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁷⁶³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 144.

⁷⁶⁴ *Ibidem*, par. 145.

⁷⁶⁵ Jugement, par. 61, renvoyant à pièces P58, par. 2, et P1360, p. 5 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6604 et 6607 (29 juin 2009) ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9453 (1^{er} décembre 2009), et 9459 (2 décembre 2009). La Chambre d'appel fait observer que, pour appuyer son argument, Vlastimir Đorđević met en avant des éléments de preuve qui accréditent seulement la conclusion générale de la Chambre de première instance selon laquelle le Ministre était habilité à déployer les PJP (comparer le Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 174 et 175, et la note de bas de page 263 du Jugement, par. 61).

⁷⁶⁶ Voir Jugement, par. 61, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9459 (2 décembre 2009).

que le Ministre l'avait autorisé, au cours de la période considérée, à prendre des décisions concernant le déploiement des forces des PJP, en se fondant sur : i) les éléments de preuve documentaires montrant que Vlastimir Đorđević, en sa qualité de chef du RJB, avait envoyé des dépêches concernant le déploiement des PJP pendant la période couverte par l'Acte d'accusation⁷⁶⁷ ; et ii) le témoignage de Ljubinko Cvetić, chef du SUP de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, selon lequel c'était en principe le chef du RJB, à savoir Vlastimir Đorđević, qui prenait la décision de déployer des PJP⁷⁶⁸. La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'il s'est borné à exécuter les arrêtés ministériels et que la Chambre de première instance aurait commis une erreur en se fondant sur les témoignages et les éléments de preuve documentaires qu'elle a retenus pour aboutir à sa conclusion. La Chambre d'appel juge donc qu'il n'établit pas que le raisonnement suivi et l'appréciation des preuves portée par la Chambre de première instance étaient erronés⁷⁶⁹.

243. S'agissant de ses liens avec la SAJ, Vlastimir Đorđević laisse entendre que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle la SAJ était placée sous son autorité du fait qu'il pouvait la déployer, ne signifie pas qu'il exerçait un contrôle effectif⁷⁷⁰. Selon lui, la notion de contrôle effectif suppose nécessairement d'exercer un contrôle pendant les opérations de combat⁷⁷¹ ; or, la Chambre d'appel a déjà jugé que cet argument était erroné du point de vue du droit⁷⁷². En tout état de cause, la Chambre d'appel estime que la question de savoir si Vlastimir Đorđević exerçait un contrôle sur ces unités pendant leurs opérations de combat au Kosovo importe peu pour décider en dernier ressort si, en déployant les unités en question, il a contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a expressément conclu que, même si les

⁷⁶⁷ *Ibidem*, renvoyant à pièces P131, P132, P137, P138, P139, P346, P1182 et P1183.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, par. 61.

⁷⁶⁹ Voir *supra*, par. 20.

⁷⁷⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 176. Dans ce contexte, Vlastimir Đorđević conteste la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle il a admis des membres au sein des forces de réserve et les a déployés, en attaquant les constatations qu'elle a faites au sujet du déploiement des Scorpions (voir *ibidem*, par. 176 et 177). La Chambre d'appel examinera cet argument plus loin dans l'Arrêt (voir *infra*, par. 355 à 362 et 366 à 371).

⁷⁷¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 176, 178 et 179.

⁷⁷² La Chambre d'appel rappelle que « [la question de savoir si] le contrôle effectif du supérieur hiérarchique sur le subordonné coupable du crime passe par d'autres subordonnés intermédiaires importe peu en droit. Ce qui importe, en revanche, c'est de déterminer si le supérieur avait la capacité matérielle d'empêcher le crime ou de punir le subordonné qui s'en est rendu coupable » (Arrêt *Orić*, par. 20).

PJP et la SAJ prenaient leurs ordres de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë une fois déployées, Vlastimir Đorđević en restait toujours responsable⁷⁷³.

244. Vlastimir Đorđević ne démontre donc pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il exerçait un contrôle effectif sur les unités déployées.

5. Système de transmission de l'information au sein du MUP

a) Arguments des parties

245. L'argument avancé par Vlastimir Đorđević concernant le système de transmission de l'information en place au MUP est double. En premier lieu, il soutient que ce système a été modifié suite à la création de l'état-major ministériel, ce qui prouve également que celle-ci a limité les pouvoirs qui lui étaient confiés⁷⁷⁴. Il conteste en particulier la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les rapports des SUP que l'état-major ministériel transmettait au siège du MUP à Belgrade, notamment aux chefs du RJB et du RDB, comportaient des informations sur les opérations antiterroristes menées par les unités de la police⁷⁷⁵. Selon lui, l'existence d'un double système de transmission de l'information — l'un reliant les SUP à l'état-major ministériel à Priština/Prishtinë, et l'autre les reliant directement au MUP, montre qu'il n'était pas informé des opérations du MUP au Kosovo⁷⁷⁶. En second lieu, il affirme que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait eu connaissance des événements au Kosovo, arguant que les rapports envoyés à Belgrade ne comprenaient pas d'informations sur les opérations antiterroristes bien que l'état-major du MUP eût reçu toutes les informations pertinentes sur le MUP et sur les activités antiterroristes⁷⁷⁷.

⁷⁷³ Jugement, par. 72, 110, 112, 118, 124, 1896 et 1897. Voir aussi *infra*, par. 406 à 408.

⁷⁷⁴ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 180, 182, 184 et 185 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 52 et 53.

⁷⁷⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 182, renvoyant à Jugement, par. 132. Voir aussi CRA, p. 170 et 171 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁷⁷⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 184. Voir aussi CRA, p. 170 et 171 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁷⁷⁷ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 180, 182, 184 et 185 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 52 et 53.

246. L'Accusation répond que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle Vlastimir Đorđević était informé des opérations du MUP au Kosovo, était raisonnable et « fondée sur de multiples éléments de preuve⁷⁷⁸ ».

b) Examen

247. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a examiné en détail le système de transmission de l'information utilisé au sein du MUP⁷⁷⁹. Pour tirer ses conclusions à cet égard, elle s'est appuyée sur les instructions du MUP relatives à la transmission de l'information⁷⁸⁰, sur les dépositions de Vlastimir Đorđević, Ljubinko Cvetić et Zoran Simović, ainsi que sur d'autres éléments de preuve documentaires⁷⁸¹. Elle a constaté ce qui suit : i) en 1999, les SUP du Kosovo⁷⁸² transmettaient au siège du MUP à Belgrade et à l'état-major du MUP à Priština/Priştinë des rapports concernant les faits survenus sur le territoire du Kosovo⁷⁸³ ; ii) les informations les plus importantes en matière de sécurité pour tous les SUP étaient transmises par le service d'analyse du RJB de Belgrade aux divers SUP et au chef d'état-major du MUP pour qu'ils soient informés de la situation hors de leur territoire⁷⁸⁴ ; iii) les chefs des SUP présentaient également chaque matin un rapport à Sreten Lukić afin de l'informer des questions supplémentaires non traitées dans les bulletins quotidiens⁷⁸⁵ ; et iv) des rapports étaient présentés pendant les réunions de l'état-major du MUP⁷⁸⁶. La Chambre de première instance a également constaté que l'état-major du MUP transmettait des rapports au siège à Belgrade, ainsi que des rapports sommaires au MUP à Belgrade, sur tout ce qui se passait sur le terrain. Vlastimir Đorđević a décrit ces rapports

⁷⁷⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 147. Voir aussi CRA, p. 125 (procès en appel, 13 mai 2013). L'Accusation soutient en outre que la Chambre de première instance a constaté que Vlastimir Đorđević était tenu informé par diverses sources, notamment par les systèmes efficaces de transmission d'informations détaillées en place au MUP, par les rapports faits par téléphone, par les contacts directs, par sa participation aux réunions de l'état-major du MUP, du Commandement conjoint, du Collegium du MUP et par ses visites sur le terrain (Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 147 et 148).

⁷⁷⁹ Jugement, par. 125 à 135.

⁷⁸⁰ Pièce D232.

⁷⁸¹ Voir Jugement, par. 125 à 135 et 1258.

⁷⁸² Les 33 secrétariats aux affaires intérieures (SUP) étaient subordonnés au RJB et chargés de la sécurité dans la zone géographique où ils étaient implantés sur le territoire de la République de Serbie (*Ibidem*, par. 46).

⁷⁸³ *Ibid.*, par. 129, renvoyant à Ljubinko Cvetić, CR, p. 6723 et 6726 (1^{er} juillet 2009) ; pièce P1060.

⁷⁸⁴ Jugement, par. 129, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9495 et 9499 à 9504 (2 décembre 2009).

⁷⁸⁵ *Ibidem*, renvoyant à Ljubinko Cvetić, CR, p. 6763 (2 juillet 2009).

⁷⁸⁶ *Ibid.*, renvoyant à Ljubinko Cvetić, CR, p. 6860 (3 juillet 2009) ; pièce P764.

sommaires comme un « double processus » puisque les mêmes informations étaient transmises par les SUP du Kosovo au centre d'opérations du MUP⁷⁸⁷.

248. Quand elle a examiné ces rapports, la Chambre de première instance a rejeté le témoignage de Vlastimir Đorđević selon lequel, même s'ils devaient décrire notamment les déplacements et les opérations de la police, les informations reçues par Belgrade ne portaient que sur les activités terroristes (et ne faisaient donc pas état des interventions antiterroristes menées en retour par la VJ et le MUP)⁷⁸⁸. Elle a ainsi constaté que figuraient dans ces rapports : i) les actes terroristes et réactions de la police ; ii) les opérations de police, notamment leur type, date et lieu, le nombre de policiers participants, les équipements de combat ou autres utilisés et les résultats et conséquences ; iii) les déplacements des unités de police au départ, à destination ou à l'intérieur du Kosovo ; iv) des observations sur le travail des membres de la KVM⁷⁸⁹. Ces points ont d'ailleurs été énumérés par Sreten Lukić dans une dépêche qu'il a envoyée le 21 octobre 1998 à tous les SUP du Kosovo, compte tenu des obligations souscrites par la Serbie dans les accords d'octobre⁷⁹⁰.

249. La Chambre d'appel relève que les constatations de la Chambre de première instance ne permettent pas de savoir si les « rapports » comportant les points en question étaient ceux adressés : i) par les SUP à l'état-major du MUP ; ii) par les SUP au centre des opérations du MUP à Belgrade ; ou iii) par l'état-major du MUP à Belgrade. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a renvoyé aux pièces D274 et D275⁷⁹¹. La première est un rapport du SUP adressé le 14 janvier 1999 à l'état-major du MUP, qui reprend exactement les points énumérés dans la dépêche du 21 octobre 1998 envoyée par Sreten Lukić⁷⁹². La seconde est un rapport quotidien d'un SUP adressé au centre des opérations à Belgrade, qui, par contre, porte uniquement sur des infractions pénales, des événements et des incidents, sans faire référence aux opérations de la police⁷⁹³. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessous et ailleurs dans l'Arrêt⁷⁹⁴, la Chambre d'appel juge qu'une telle distinction n'a aucune incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la création de l'état-major

⁷⁸⁷ *Ibid.*, par. 131, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9508 (2 décembre 2009) (concernant la pièce D284).

⁷⁸⁸ *Ibid.*, par. 132, renvoyant à pièce P1041.

⁷⁸⁹ *Ibid.*

⁷⁹⁰ *Ibid.* ; pièce P1041.

⁷⁹¹ Jugement, par. 132.

⁷⁹² Voir pièces D274 et P1041.

⁷⁹³ Voir pièce D275.

⁷⁹⁴ Voir *supra*, par. 226, 227 et 235 à 238 ; *infra*, par. 250 et 251.

ministériel n'a pas limité les pouvoirs de Vlastimir Đorđević et ce dernier avait connaissance des événements qui se déroulaient au Kosovo.

250. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a expressément constaté que, malgré un système vaste et détaillé de transmission de l'information, par lequel les SUP et l'état-major du MUP tenaient le Ministère de Belgrade continuellement informé des événements qui survenaient sur le terrain au Kosovo, aucun de ces rapports ne fait état de crimes graves commis par les forces du MUP contre des civils albanais du Kosovo en 1998 et 1999⁷⁹⁵. Pour conclure que Vlastimir Đorđević avait eu connaissance des événements survenus au Kosovo, la Chambre de première instance a donc pris en compte : i) les éléments de preuve montrant que les SUP faisaient parfois rapport à l'état-major du MUP par téléphone⁷⁹⁶ ; ii) les éléments de preuve établissant que, le 28 mars 1999, Zoran Simović, commandant de la SAJ, avait appelé Vlastimir Đorđević pour l'informer que l'unité des Scorpions rattachée à la SAJ avait commis des crimes contre des civils albanais du Kosovo à Podujevo/Podujevë ce jour-là⁷⁹⁷ ; iii) le fait que Vlastimir Đorđević était en contact personnel et direct avec notamment plusieurs chefs de SUP au Kosovo et le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić⁷⁹⁸ ; iv) sa présence et sa participation active aux réunions du Commandement conjoint⁷⁹⁹ ; v) sa participation aux réunions du Collegium du MUP, au cours desquelles, selon la constatation de la Chambre de première instance, les opérations antiterroristes de la VJ et du MUP étaient examinées en détail⁸⁰⁰ ; vi) sa connaissance des

⁷⁹⁵ Jugement, par. 1985 et 1986.

⁷⁹⁶ *Ibidem*, par. 1986, renvoyant à Ljubinko Cvetić, CR, p. 6723 et 6726 (1^{er} juillet 2009).

⁷⁹⁷ *Ibid.*, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9703 (7 décembre 2009) ; Zoran Simović, CR, p. 13588 et 13589 (19 avril 2010), et 13654 (20 avril 2010).

⁷⁹⁸ *Ibid.*, par. 1987. La Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve montrant que, en 1999, il s'est rendu à plusieurs reprises au Kosovo pour assister à des réunions de l'état-major du MUP et rencontrer des chefs de SUP (*ibid.*). En particulier, elle a constaté que : i) en 1999, Vlastimir Đorđević était présent à une réunion de l'état-major du MUP au cours de laquelle Sreten Lukić a évoqué les opérations de « nettoyage » qui devaient être menées à Podujevo/Podujevë, Dragobilje/Dragobil et Drenica (*ibid.*, renvoyant à pièce P85, p. 1) ; ii) en mars 1999, alors que les forces du MUP et de la VJ étaient engagées dans ces opérations de « nettoyage » dans les municipalités de Kačanik/Kaçanik et Vučitrn/Vushtrri, Vlastimir Đorđević a participé aux discussions avec l'état-major du MUP sur la sécurité au Kosovo et la mise en œuvre d'un plan de défense (*ibid.*, renvoyant à Ljubinko Cvetić, CR, p. 6682 et 6683 (1^{er} juillet 2009). Voir aussi *ibid.*, par. 1925) ; iii) le 16 avril 1999, Vlastimir Đorđević s'est rendu avec le Ministre au Kosovo pour rencontrer les chefs des SUP et l'état-major du MUP (*ibid.*, par. 1987, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9735 (7 décembre 2009)) ; iv) le 18 avril 1999, Vlastimir Đorđević est retourné au Kosovo afin de superviser la passation des pouvoirs concernant les chefs de plusieurs SUP et il a rencontré Sreten Lukić, Boško Petrić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Milan Đaković (*ibid.*, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9738 et 9739 (7 décembre 2009), et 10020 (11 décembre 2009)).

⁷⁹⁹ *Ibid.*, par. 1988. Voir *supra*, par. 226 ; *infra*, par. 283 à 287 et 321.

⁸⁰⁰ Jugement, par. 1989. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les opérations antiterroristes ont été débattues aux réunions du Collegium ministériel (voir *infra*, par. 269 à 271).

crimes commis par les forces serbes au Kosovo en 1998⁸⁰¹ ; vii) sa présence sur le terrain à Račak/Raçak en janvier 1999, où une opération dirigée contre l'ALK avait fait de nombreux morts parmi les civils⁸⁰² ; viii) le rôle qu'il avait joué pour dissimuler les crimes⁸⁰³ ; et ix) les médias nationaux⁸⁰⁴. La Chambre d'appel juge donc que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance, et donc que celle-ci aurait commis une erreur en concluant qu'il avait eu connaissance des événements qui se déroulaient alors au Kosovo⁸⁰⁵.

251. S'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel, après le 24 mars 1999, le système de communication a été endommagé et la remontée des informations en provenance du terrain fortement entravée, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a expressément constaté que la transmission des informations par téléphone avait cessé en avril 1999, après le bombardement du bureau de poste de Priština/Prishtinë⁸⁰⁶. Bien qu'elle n'ait pas précisé comment le système de transmission des informations avait pu continuer à fonctionner, les éléments de preuve cités en notes de bas de page du Jugement étayent sa constatation selon laquelle ledit système a effectivement fonctionné tout au long de la guerre⁸⁰⁷. La Chambre d'appel fait observer en outre que la Chambre de première instance a tenu compte des déclarations de Vlastimir Đorđević concernant une série de dépêches envoyées par le RJB aux SUP et à l'état-major du MUP en avril et mai 1999⁸⁰⁸. Il a déclaré en particulier, en parlant d'une dépêche datée du 24 avril 1999, qu'il recevait tous les rapports quotidiens⁸⁰⁹ et que cette dépêche avait été envoyée « à tous les secrétariats et au MUP de Priština/Prishtinë⁸¹⁰ ». Ljubinko Cvetić, qui a déposé sur la destruction du bureau de poste et la coupure des lignes téléphoniques qui en a découlé, a déclaré que les SUP disposaient de centres de communication et envoyaient des dépêches et des bulletins à l'état-major du MUP

⁸⁰¹ Jugement, par. 1990 et 1991.

⁸⁰² *Ibidem*, par. 1920 à 1924 et 1992. La Chambre d'appel a confirmé les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet des événements de Račak/Raçak et du rôle que Vlastimir Đorđević y avait joué (voir *infra*, par. 338 à 340 et 345 à 349).

⁸⁰³ Jugement, par. 1994 et 2156. La Chambre d'appel a confirmé les constatations et les conclusions de la Chambre de première instance concernant le rôle joué par Vlastimir Đorđević pour dissimuler les crimes commis par les forces serbes au Kosovo (voir *infra*, par. 378 à 384, 406 à 409, 413 à 415, 421 à 425 et 428 à 433).

⁸⁰⁴ Jugement, par. 1996. Voir *infra*, par. 501.

⁸⁰⁵ Voir aussi *infra*, par. 463, 468, 470, 477, 504, 513 et 514.

⁸⁰⁶ Jugement, par. 130. Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 185.

⁸⁰⁷ Jugement, note de bas de page 442, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9499 à 9504 (2 décembre 2009) ; pièces D407, D408, D410, D411 et D412. Voir aussi Ljubinko Cvetić, CR, p. 6723 et 6724 (1^{er} juillet 2009).

⁸⁰⁸ Jugement, note de bas de page 442, renvoyant à pièces D407, D408, D410 et D411.

⁸⁰⁹ *Ibidem*, note de bas de page 442, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9500 (2 décembre 2009).

⁸¹⁰ Vlastimir Đorđević, CR, p. 9500 (2 décembre 2009).

et au siège à Belgrade par « téléscrip-teurs⁸¹¹ ». L'argument de Vlastimir Đorđević est donc rejeté.

252. Partant, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la création de l'état-major ministériel n'avait pas limité ses pouvoirs et qu'il avait eu connaissance des opérations du MUP et autres événements pertinents qui se déroulaient au Kosovo.

6. Domaines de compétence des Ministres adjoints

a) Introduction

253. La Chambre de première instance a jugé que, à l'époque des faits incriminés, Vlastimir Đorđević exerçait un contrôle *de jure* sur le RJB⁸¹², le plus grand service du MUP⁸¹³. Elle a constaté que, en juillet 1997, il avait été promu au grade suprême de général d'armée, devenant ainsi le plus haut gradé au sein du MUP⁸¹⁴. Le 27 janvier 1998, il a été nommé chef du RJB⁸¹⁵. Elle a constaté en outre que les autres Ministres adjoints du RJB lui étaient subordonnés, en se fondant sur : i) son grade de général d'armée ; ii) ses fonctions de chef du RJB ; iii) le témoignage d'Aleksander Vasiljević selon lequel Vlastimir Đorđević était « le numéro 2 du MUP⁸¹⁶ » ; et iv) le fait qu'il portait le plus haut grade possible au sein du MUP⁸¹⁷.

b) Arguments des parties

254. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que, en tant que Ministre adjoint et chef du RJB, il était le supérieur des trois autres Ministres adjoints du RJB⁸¹⁸. Il maintient que tous les Ministres adjoints relevaient directement du Ministre⁸¹⁹. Il affirme que la Chambre de première instance a fondé ses

⁸¹¹ Ljubinko Cvetić, CR, p. 6723 et 6724 (1^{er} juillet 2009).

⁸¹² Jugement, par. 40.

⁸¹³ *Ibidem*, par. 43.

⁸¹⁴ *Ibid.*, par. 43 et 1898.

⁸¹⁵ *Ibid.*, par. 43.

⁸¹⁶ *Ibid.*, par. 43 et 1898.

⁸¹⁷ *Ibid.*

⁸¹⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 159, ii), renvoyant à Jugement, par. 42, 43 et 1976.

⁸¹⁹ *Ibidem*, par. 186, renvoyant à pièces P258, article 18, P263 et D208. Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 188 ; CRA, p. 76 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à pièces P208, P258, article 18, et P263.

conclusions sur ses constatations relatives au système hiérarchique du MUP et sur les témoignages d'Aleksander Vasiljević et du témoin K87, en omettant d'« examiner » plusieurs lois et deux documents établis par le Ministre⁸²⁰. Selon Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance a eu tort de se focaliser sur son grade pour déterminer son statut vis-à-vis des autres Ministres adjoints car, à la différence de l'armée, la hiérarchie n'était pas très respectée au sein du MUP et une personne portant un grade suprême n'y exerçait pas nécessairement le contrôle suprême⁸²¹. Il fait valoir que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović* a reconnu ce principe à juste titre et que la même conclusion aurait dû être tirée en l'espèce⁸²². Il soutient que le témoignage d'Aleksander Vasiljević n'apporte rien sur cette question et que le témoin K87 était « tout en bas de la hiérarchie du RJB⁸²³ ». Il maintient que ses pouvoirs étaient limités dans les domaines où ses compétences et celles des autres Ministres adjoints se chevauchaient⁸²⁴. Il affirme que la Chambre de première instance l'a reconnu, mais qu'elle a néanmoins mal apprécié les fonctions des Ministres adjoints Petar Zeković et Obrad Stevanović, dont les domaines de compétence empiétaient sur les siens⁸²⁵.

255. Vlastimir Đorđević soutient en outre que rien ne prouve que Petar Zeković était le chef de l'administration des affaires communes et Obrad Stevanović, celui de l'administration de la police au RJB, contrairement à ce que la Chambre de première instance a constaté⁸²⁶.

256. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a bien examiné les lois, éléments de preuve et témoins invoqués par Vlastimir Đorđević à l'appui de son argument, et constaté que les domaines de compétence d'Obrad Stevanović et de Petar Zeković n'empiétaient pas sur son autorité en tant que chef du RJB ni ne la limitaient⁸²⁷. Elle soutient que la Chambre de première instance a constaté à juste titre que, en sa qualité de plus haut

⁸²⁰ CRA, p. 73, 75 et 76 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁸²¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 187, renvoyant à Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 943 et 944. Voir aussi CRA, p. 74, 75 et 174 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁸²² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 187.

⁸²³ *Ibidem*, par. 188 ; CRA, p. 73 et 76 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁸²⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 189 et 190 ; CRA, p. 75 à 77 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 55.

⁸²⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 189 et 190 ; CRA, p. 78 à 81 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 55.

⁸²⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 189 et 190 ; CRA, p. 79 et 172 (procès en appel, 13 mai 2013). Vlastimir Đorđević fait également observer que Petar Zeković a organisé le ramassage des corps à Priština/Priştinë et Kosovska Mitrovica/Mitrovicë ainsi que leur transfert direct au centre des PJP à Petrovo (CRA, p. 79 (procès en appel, 13 mai 2013)).

⁸²⁷ CRA, p. 126 (procès en appel, 13 mai 2013).

gradé dans le RJB et de « numéro 2 du MUP », et du fait que la « hiérarchie était très respectée au sein du MUP », les trois autres Ministres adjoints, à savoir Petar Zeković, Obrad Stevanović et Stojan Mišić, lui étaient subordonnés⁸²⁸. Elle ajoute que c'est également à bon droit que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve concordants pour constater que les Ministres adjoints Petar Zeković et Obrad Stevanović occupaient des postes au sein du RJB et en dirigeaient des services⁸²⁹. Elle affirme par ailleurs que rien ne vient étayer la thèse selon laquelle les domaines de compétence de ces ministres adjoints empiétaient sur celui de Vlastimir Đorđević⁸³⁰.

c) Examen

257. En premier lieu, la Chambre d'appel tient à rappeler qu'une Chambre de première instance doit dégager des conclusions en se fondant sur l'ensemble des éléments de preuve qui lui ont été présentés, et que deux juges du fait peuvent raisonnablement parvenir à des conclusions différentes bien qu'également raisonnables sur la base des mêmes éléments de preuve⁸³¹. Par conséquent, une erreur ne peut pas être établie en faisant simplement valoir que d'autres Chambres de première instance ont exercé leur pouvoir discrétionnaire différemment⁸³². La question que la Chambre d'appel doit trancher est celle de savoir si aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance⁸³³. La Chambre d'appel va donc à présent déterminer si celle-ci pouvait raisonnablement conclure que Vlastimir Đorđević était le supérieur des autres Ministres adjoints.

258. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné les témoignages de Vlastimir Đorđević et de Stojan Mišić (Ministre adjoint au MUP) selon lesquels il n'y avait pas de hiérarchie au MUP, à la différence de l'armée, et tous les Ministres adjoints relevaient directement du Ministre⁸³⁴. La Chambre de première instance a jugé ces témoignages non convaincants et a conclu au contraire que le grade de Vlastimir Đorđević, ses

⁸²⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 150 ; CRA, p. 126 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁸²⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 151 ; CRA, p. 126 à 128 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement, par. 40, 41, 60, 100, 1936, 2127 et 2175 ; pièces P263, P357, article 13, et P537.

⁸³⁰ CRA, p. 127 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement, par. 43.

⁸³¹ Arrêt *Krnojelac*, par. 11 et 12. Voir aussi *supra*, par. 180.

⁸³² Voir Arrêt *Krnojelac*, par. 12.

⁸³³ Voir *supra*, par. 16 et 17.

⁸³⁴ Jugement, par. 43.

fonctions de chef du RJB et le témoignage concordant d'Aleksander Vasiljević établissaient que les autres Ministres adjoints lui étaient subordonnés⁸³⁵.

259. La Chambre d'appel fait remarquer que, pour conclure que ces ministres adjoints, qui occupaient également un poste dans l'un des services du RJB, étaient subordonnés à Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance s'est fondée principalement sur son rôle et ses fonctions en tant que chef du RJB⁸³⁶. Contrairement à ce que celui-ci affirme, la Chambre de première instance a tenu compte du cadre juridique régissant l'organisation du MUP⁸³⁷. En particulier, elle a pris note du fait que, selon l'article 54 du règlement intérieur du MUP de 1997 (pièce P357), les « services [étaient] placés sous le contrôle des chefs de service⁸³⁸ » et le RJB sous celui de Vlastimir Đorđević, en sa qualité de « chef du RJB⁸³⁹ ». Elle a également constaté que ce règlement montrait que le RJB comptait plusieurs services administratifs, dont l'administration de la police judiciaire et l'administration de la police⁸⁴⁰. La Chambre d'appel estime que ces constatations ne sont pas remises en cause par les lois supplémentaires que Vlastimir Đorđević a invoquées pour étayer son argument selon lequel les Ministres adjoints relevaient directement du Ministre⁸⁴¹. À cet égard, elle rappelle que, dans son examen de la structure du MUP, la Chambre de première instance a tenu compte de la loi sur les affaires intérieures du 8 avril 1992 (pièce P69)⁸⁴², dont Vlastimir Đorđević cite l'article 46 qui prévoit ceci :

Les Ministres adjoints sont nommés au ministère pour diriger certains services et accomplir les tâches spécifiées dans le document régissant l'organisation et la planification du travail, ainsi que pour exécuter les missions que le Ministre pourra décider de leur confier.

Sur proposition du Ministre, le gouvernement nomme les ministres adjoints pour des mandats de quatre ans et met fin à leurs fonctions⁸⁴³.

La Chambre d'appel relève que cet article n'instaure pas de lien de subordination direct et exclusif entre les Ministres adjoints et le Ministre au sein de la République de Serbie. Au contraire, il dit que les Ministres adjoints sont nommés par le Ministre et que celui-ci *pourra*

⁸³⁵ *Ibidem*, renvoyant à Aleksander Vasiljević, CR, p. 5933 (11 juin 2009) ; K87, CR, p. 14162 (17 mai 2010).

⁸³⁶ *Ibid.*, par. 43.

⁸³⁷ Voir *ibid.*, par. 37, 40 et 41 ; CRA, p. 75, 76 et 78 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁸³⁸ Jugement, par. 40, renvoyant à pièce P357.

⁸³⁹ *Ibidem*, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9396 et 9397 (1^{er} décembre 2009) ; pièces P357 et D396 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9788 et 9817 (8 décembre 2009).

⁸⁴⁰ Jugement, par. 41.

⁸⁴¹ CRA, p. 75 et 76 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁸⁴² Voir Jugement, par. 37.

⁸⁴³ Pièce P69, article 46.

décider de leur confier des missions, ce que confirme le décret du 6 juillet 1994 qui établit les principes régissant le classement et la classification des postes au sein des Ministères et des organismes spécialisés (pièce P258), également invoqué par Vlastimir Đorđević⁸⁴⁴. Bien que la Chambre de première instance n'ait pas expressément fait référence à la pièce P258, la Chambre d'appel considère qu'elle n'y était pas tenue⁸⁴⁵, étant donné que la teneur dudit décret cadrerait avec les éléments de preuve déjà présentés devant elle⁸⁴⁶. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que, si la pièce P258 énonce en son article 18 2) que le « Ministre adjoint [...] est directement subordonné au Ministre⁸⁴⁷ », son article 18 3) prévoit que

[l]e chef d'une unité organisationnelle interne est responsable de son travail, et du travail de l'unité qu'il dirige, devant le chef du service auquel son unité appartient ; c'est-à-dire qu'il est responsable devant le directeur de l'instance administrative ou de l'organisme spécialisé au sein du ministère⁸⁴⁸.

260. Il s'ensuit que les Ministres adjoints qui dirigeaient une unité interne au sein d'un service dans l'un quelconque des Ministères relevaient du chef du service auquel leur unité interne appartenait⁸⁴⁹. Dans ce cas, et conformément à l'article 54 de la pièce P357 et à la constatation de la Chambre de première instance, les chefs des différents services administratifs du RJB relevaient du chef du RJB, à savoir Vlastimir Đorđević⁸⁵⁰.

261. La Chambre d'appel fait observer que le témoignage d'Aleksander Vasiljević n'a pas pesé de manière déterminante dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les trois autres Ministres adjoints du RJB étaient subordonnés à Vlastimir Đorđević⁸⁵¹. Elle rappelle qu'Aleksander Vasiljević, le chef adjoint des services de sécurité de la VJ, se trouvait au Kosovo à l'époque des faits et était en contact avec les militaires, le MUP et les dirigeants politiques⁸⁵². Il a également assisté à au moins à une réunion du Commandement conjoint⁸⁵³. Il a déclaré ne pas bien connaître le lien hiérarchique qui existait entre Obrad Stevanović et Vlastimir Đorđević et ne pas savoir si l'un était subordonné à

⁸⁴⁴ Voir CRA, p. 73, 75 et 76 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁸⁴⁵ Voir par exemple, Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Arrêt *Čelebići*, par. 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 39 ; Arrêt *Kordić*, par. 382.

⁸⁴⁶ Voir Jugement, par. 37, 40 et 41.

⁸⁴⁷ Pièce P258, article 18 2).

⁸⁴⁸ Pièce P258, article 18 3). Voir aussi pièce P258, articles 16 et 17.

⁸⁴⁹ Voir pièces P258, articles 16 à 18, et P357, article 54.

⁸⁵⁰ Pièce P357, article 54.

⁸⁵¹ Jugement, par. 43.

⁸⁵² Voir *ibidem*, par. 196, 237, 262 et 1898.

⁸⁵³ *Ibid.*, par. 237.

l'autre⁸⁵⁴. Il a néanmoins parlé de Vlastimir Đorđević comme du « numéro 2 du MUP⁸⁵⁵ » et précisé qu'« ils savaient tous [d'après les communications] que Vlastimir Đorđević et Obrad Stevanović appartenait au service de sécurité publique du MUP⁸⁵⁶ ». Compte tenu du poste occupé par Obrad Vasiljević, de son rôle au Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et de ses contacts avec le MUP et les dirigeants politiques à l'époque des faits, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement s'appuyer sur son témoignage selon lequel Vlastimir Đorđević était le numéro 2 du MUP. Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur ce faisant.

262. S'agissant de la déposition du témoin K87, la Chambre d'appel fait remarquer que celle-ci corrobore celle d'Obrad Vasiljević selon laquelle Vlastimir Đorđević était « le numéro 2 » du MUP et seul le Ministre lui était supérieur⁸⁵⁷. Elle rappelle en outre que le témoin K87 était membre de la SAJ (une unité spéciale du RJB, sous le contrôle de Vlastimir Đorđević)⁸⁵⁸, qu'il a participé au réensevelissement de cadavres au centre de la SAJ de Batajnica et qu'il était en contact direct et personnel avec Vlastimir Đorđević tout au long des opérations de réensevelissement⁸⁵⁹. Compte tenu des fonctions exercées par le témoin K87 en tant que membre de la SAJ, et de ses contacts directs et personnels avec Vlastimir Đorđević à l'époque des faits, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tenir compte de son témoignage selon lequel Vlastimir Đorđević était le numéro 2 du MUP.

263. La Chambre d'appel est donc convaincue qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure qu'il ressortait clairement de ses fonctions au sein du MUP et à la tête du RJB que Vlastimir Đorđević était le supérieur des autres Ministres adjoints du RJB qui y dirigeaient également d'autres services administratifs. Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant cette conclusion.

⁸⁵⁴ Aleksander Vasiljević, CR, p. 5683 (8 juin 2009).

⁸⁵⁵ Aleksander Vasiljević, CR, p. 5933 (11 juin 2009).

⁸⁵⁶ Aleksander Vasiljević, CR, p. 5683 (8 juin 2009).

⁸⁵⁷ Voir K87, CR, p. 14162, 14164, 14165, 14172, 14173, 14176 et 14177 (17 mai 2010).

⁸⁵⁸ Jugement, par. 70 à 77 ; voir *supra*, par. 242 et 243.

⁸⁵⁹ Voir Jugement, par. 1325 à 1347.

264. S'agissant des postes occupés par les Ministres adjoints Obrad Stevanović et Petar Zeković, la Chambre d'appel note que, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, des éléments de preuve établissent que Petar Zeković était le chef de l'administration des affaires communes⁸⁶⁰ et qu'Obrad Stevanović était celui de l'administration de la police jusqu'en 1999⁸⁶¹. Elle estime en outre qu'il importe peu de savoir si Obrad Stevanović a exercé au sein du MUP des fonctions autres que celles de Ministre adjoint. Par ailleurs, la Chambre de première instance n'a tenu compte du fait que Petar Zeković était le subordonné de Vlastimir Đorđević au RJB en 1999 que dans la mesure où, conjugué à d'autres, cet élément établissait que Vlastimir Đorđević savait que des corps avaient été dissimulés au centre des PJP de Petrovo Selo⁸⁶². Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel rappelle que Vlastimir Đorđević n'a pas été déclaré coupable pour avoir contribué à l'entreprise criminelle commune en raison de sa position hiérarchique vis-à-vis des Ministres adjoints, mais aux motifs, notamment, qu'il avait exercé un contrôle effectif sur les forces du MUP déployées au Kosovo, qu'il avait participé personnellement et directement au déploiement des Scorpions au Kosovo et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour empêcher des enquêtes et dissimuler les crimes commis par les forces placées sous son contrôle effectif⁸⁶³.

265. Enfin, Vlastimir Đorđević maintient que les domaines de compétence de Petar Zeković et d'Obrad Stevanović ont empiété sur son « autorité⁸⁶⁴ ». Cependant, la Chambre d'appel relève qu'il n'explique pas en quoi le domaine de compétence de Petar Zeković aurait empiété sur le sien et donc entamé son autorité⁸⁶⁵. En ce qui concerne Obrad Stevanović, l'argument de Vlastimir Đorđević consiste en fait à dire pour l'essentiel que son rôle et ses pouvoirs ont été limités après la création de l'état-major ministériel parce qu'Obrad Stevanović « est venu

⁸⁶⁰ Voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 9409, 9410 et 9751 (1^{er} décembre 2009) ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6594 (29 juin 2009) ; Stojan Mišić, CR, p. 14070 (28 avril 2010) ; pièce P263.

⁸⁶¹ Voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 9409 et 9410 (1^{er} décembre 2009) ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6594 (29 juin 2009) ; pièce P263.

⁸⁶² Voir *infra*, X. G. 4. c).

⁸⁶³ Voir *supra*, par. 242 et 243 ; *infra*, par. 304 à 308, 315 à 324, 355 à 362, 366 à 371, 378 à 384, 406 à 409, 413 à 415, 421 à 425 et 428 à 432.

⁸⁶⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 189.

⁸⁶⁵ Voir CRA, p. 75 et 79 (procès en appel, 13 mai 2013). La Chambre d'appel relève que l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel la décision prise le 4 juin 1997 par le Ministre a entraîné la création de « fiefs » attribués à Petar Zeković et Obrad Stevanović, est contredit par les éléments de preuve (voir CRA, p. 76 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à pièce P263). Elle rappelle que, par cette décision, Petar Zeković et Obrad Stevanović ont été nommés à des postes au sein de l'administration des affaires communes et de l'administration de la police, respectivement (voir pièce P263). Les conseils de Vlastimir Đorđević reconnaissent que les constatations faites à l'égard de Petar Zeković sont beaucoup plus limitées et ne portent que sur le fait qu'il a joué un rôle dans la dissimulation des cadavres (voir CRA, p. 79 et 80 (procès en appel, 13 mai 2013)).

s'occuper directement du Kosovo pour le Ministre »⁸⁶⁶. Comme il a été vu en détail, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Vlastimir Đorđević avait continué à jouer un rôle actif au Kosovo tout au long de 1999, même si Obrad Stevanović avait présidé certaines réunions de l'état-major ministériel, et que la création dudit état-major n'avait pas limité ses pouvoirs⁸⁶⁷.

7. Le Collegium ministériel

a) Introduction

266. La Chambre de première instance a constaté que Vlastimir Đorđević était membre du Collegium ministériel à l'époque des faits⁸⁶⁸ et que, au cours de leurs réunions, les membres du Collegium abordaient et planifiaient l'action du MUP au Kosovo⁸⁶⁹.

b) Arguments des parties

267. Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les membres du Collegium ministériel devraient avoir parlé des activités antiterroristes pendant leurs réunions⁸⁷⁰. Il maintient que, comme le confirment tous les éléments de preuve, ces réunions portaient seulement sur la situation générale au Kosovo en matière de sécurité et sur le soutien logistique y afférent, et qu'aucun plan ni rapport concernant les opérations antiterroristes n'y a été discuté⁸⁷¹. Il affirme également que la Chambre de première instance s'est fondée sur un seul élément — une entrée de journal — qui n'a pas été versé au dossier et qui a été réfuté par le témoin Stojan Mišić⁸⁷².

⁸⁶⁶ CRA, p. 78 et 79 (procès en appel, 13 mai 2013). Vlastimir Đorđević renvoie aux réunions suivantes de l'état-major ministériel au Kosovo qui ont été présidées par Obrad Stevanović ou au cours desquelles ce dernier a présenté des instructions détaillées, alors que lui-même n'était pas présent : i) 21 décembre 1998 (pièce P1043) ; ii) 4 avril 1999 (pièce P764) ; iii) 7 mai 1999 (pièce P 771) ; et iv) 11 mai 1999 (pièce P345).

⁸⁶⁷ Voir *supra*, par. 225 à 230 et 235 à 239.

⁸⁶⁸ Jugement, par. 2154.

⁸⁶⁹ *Ibidem*, par. 103.

⁸⁷⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 159, renvoyant à Jugement, par. 101.

⁸⁷¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 191, renvoyant à Stojan Mišić, CR, p. 14032, 14040, 14053 et 14054 (27 avril 2010), 14087 à 14090 et 14094 à 14096 (28 avril 2010) ; Slobodan Spasić, CR, p. 14196 à 14198, 14230, 14231, 14241 et 14242 (18 mai 2010). Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 56.

⁸⁷² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 192, renvoyant à Jugement, par. 102 ; Stojan Mišić, CR, p. 14099 et 14100 (28 avril 2010).

268. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a correctement et raisonnablement apprécié les témoignages et les éléments de preuve documentaires lorsqu'elle a constaté que l'engagement du MUP au Kosovo avait été débattu et planifié par le Collegium ministériel, dont Vlastimir Đorđević était membre⁸⁷³.

c) Examen

269. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a expressément examiné, mais jugé non convaincantes, les déclarations de Vlastimir Đorđević et de Stojan Mišić selon lesquelles aucune information concernant les combats et activités antiterroristes menés au Kosovo n'avait été examinée par le Collegium ministériel et aucune décision les concernant n'avait été prise lors de ses réunions⁸⁷⁴. La Chambre de première instance a dit qu'elle « ne saurait croire » que le Collegium ministériel n'avait pas débattu de la situation au Kosovo en 1998 et 1999 ou pris de décision sur ce problème de sécurité qui était de loin « le plus urgent auquel le MUP et la Serbie devaient faire face à l'époque⁸⁷⁵ ». En outre, elle a tenu compte du fait que Stojan Mišić a, contrairement à ce qu'il avait précédemment déclaré, dit ce qui suit : i) il y avait eu plusieurs réunions du Collegium ministériel au cours desquelles ils avaient analysé « les problèmes de sécurité en général et cherché des solutions adéquates » ; ii) en une occasion, le Ministre avait déclaré au Collegium qu'il avait mis sur pied un état-major ministériel chargé de « lutter plus efficacement contre le terrorisme » ; et iii) l'une des priorités du Collegium ministériel était la situation au Kosovo-Metohija et les demandes de soutien logistique pour les forces de police qui s'y trouvaient⁸⁷⁶.

270. La Chambre de première instance a fait remarquer que, pour pouvoir examiner comme il convenait les demandes d'unités, de renforts et d'équipement supplémentaires qui leur étaient présentées, les membres du Collegium ministériel devaient avoir connaissance des

⁸⁷³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 152.

⁸⁷⁴ Jugement, par. 100 et 101. S'agissant de Slobodan Spasić, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur son témoignage dans le Jugement, mais qu'elle a retenu celui apporté par Stojan Mišić, Ministre adjoint au sein du MUP et supérieur hiérarchique direct de Slobodan Spasić (voir Slobodan Spasić, CR, p. 14187 (18 mai 2010)). Elle rappelle en outre que la Chambre de première instance a relevé, d'une part, des « disparités importantes » dans les déclarations des témoins à décharge sur la question de savoir si les opérations antiterroristes avaient été débattues (Jugement, par. 100), et, d'autre part, que la déclaration de Slobodan Spasić donnait à penser que le témoin n'avait pas assisté à toutes les réunions du MUP (« les opérations anti-terroristes n'ont pas été abordées aux réunions du Collegium auxquelles j'ai assisté », Slobodan Spasić, CR, p. 12231 (18 mai 2010)). La Chambre d'appel est donc d'avis que la Chambre de première instance pouvait parfaitement décider de ne pas ajouter foi aux propos de Slobodan Spasić.

⁸⁷⁵ Jugement, par. 101.

⁸⁷⁶ *Ibidem*.

opérations pour lesquelles ces demandes étaient faites⁸⁷⁷. Elle a également jugé ne pas pouvoir croire qu'un grand nombre d'hommes du MUP, dont ceux d'unités-clés, avait été régulièrement et activement engagé au Kosovo sans que ledit collegium y soit pour quelque chose ni qu'il soit au courant⁸⁷⁸. Enfin, elle a convenu également que le Collegium n'avait pas entrepris de planifier des opérations dans le détail, cette activité étant effectuée par l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë⁸⁷⁹. À la lumière de ces considérations, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance, et donc que cette dernière a eu tort de conclure que les opérations antiterroristes avaient été débattues aux réunions du Collegium ministériel.

271. Pour ce qui est de l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance s'est appuyée sur un élément de preuve documentaire qui n'a pas été versé au dossier, la Chambre d'appel fait observer que celui-ci consiste en des notes prises le 14 février 1999 lors d'une réunion du Collegium ministériel à laquelle assistaient notamment Vlastimir Đorđević, Radomir Marković et Stojan Mišić et qui portait en particulier sur la nécessité d'élaborer un plan en prévision d'une attaque imminente de l'OTAN⁸⁸⁰. Stojan Mišić, à qui ces notes ont été présentées lors de sa déposition au procès en première instance, a nié avoir participé à cette réunion et douté qu'elle ait eu lieu⁸⁸¹. La Chambre de première instance a fait remarquer que, si les notes n'avaient pas été versées au dossier, « des éléments très semblables » avaient été consignés dans le procès-verbal d'une réunion de l'état-major ministériel tenue à Priština/Prishtinë le 17 février 1999 et dans celui d'une autre réunion prévue pour le 20 février 1999⁸⁸². Elle a précisé qu'à ces deux réunions il avait également été question du déploiement et de l'engagement de 5 000 policiers environ⁸⁸³. Elle a estimé que les éléments de preuve relatifs à ces réunions supplémentaires, en particulier le procès-verbal

⁸⁷⁷ *Ibid.*

⁸⁷⁸ *Ibid.*

⁸⁷⁹ *Ibid.*, par. 103.

⁸⁸⁰ *Ibid.*, par. 102.

⁸⁸¹ *Ibid.*

⁸⁸² *Ibid.*

⁸⁸³ *Ibid.*, renvoyant à pièce P85 ; Stojan Mišić, CR, p. 14104 et 14105 (28 avril 2010). La Chambre de première instance a tenu compte du procès-verbal de la réunion du 17 février 1999, qui montre également que quelque 4 000 policiers, 70 policiers du groupe opérationnel et 900 policiers de réserve devaient être déployés, pour conclure que Stojan Mišić n'était pas crédible lorsqu'il niait avoir été au courant que le RJB avait élaboré un plan au cas où les forces de l'OTAN interviendraient au Kosovo (Jugement, par. 102, renvoyant à Stojan Mišić, CR, p. 14099 et 14100 (28 avril 2010)).

de la réunion de l'état-major ministériel du 17 février 1999⁸⁸⁴, montraient « dans quelle mesure » les membres du Collegium ministériel avaient discuté des opérations du MUP au Kosovo et les avaient planifiées⁸⁸⁵. Elle s'est également appuyée sur ces éléments de preuve pour apprécier la fiabilité du témoignage de Stojan Mišić selon lequel il n'était pas au courant d'un plan du RJB visant à empêcher l'entrée des forces de l'OTAN au Kosovo⁸⁸⁶. La Chambre d'appel est d'avis que c'est pour apprécier la crédibilité de Stojan Mišić que la Chambre de première instance s'est appuyée sur son témoignage concernant les notes de la réunion du Collegium ministériel du 14 février 1999 et qu'elle ne s'est pas fondée sur lesdites notes pour établir la véracité de leur contenu⁸⁸⁷. Elle juge donc que Vlastimir Đorđević déforme les conclusions de la Chambre de première instance lorsqu'il lui fait grief de s'être fondée sur des éléments qui n'ont pas été versés au dossier pour établir que les opérations antiterroristes avaient été débattues et planifiées au cours des réunions du Collegium ministériel.

8. Les accords d'octobre

a) Introduction

272. La Chambre de première instance a conclu que le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans les négociations des accords d'octobre montrait qu'il exerçait un contrôle effectif sur les forces de police au Kosovo et que, en dépit de l'arrêté du 16 juin 1998 portant création de l'état-major ministériel, il exerçait toujours un pouvoir sur les forces du MUP⁸⁸⁸.

b) Arguments des parties

273. Vlastimir Đorđević fait valoir que sa participation aux négociations des accords d'octobre ne saurait prouver en soi qu'il exerçait un contrôle effectif, car les décisions prises lors de ces réunions n'avaient pas valeur décisive et il n'était que l'un des membres habilités à signer au nom d'une délégation de la République de Serbie⁸⁸⁹. Il ajoute que la Chambre de

⁸⁸⁴ Jugement, par. 102, renvoyant à pièce P85.

⁸⁸⁵ *Ibidem.*

⁸⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁸⁷ Voir *ibid.*, par. 101 et 102.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, par. 1917.

⁸⁸⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 193. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 58.

première instance n'a pas examiné l'objectif visé par la RFY lors des négociations des accords d'octobre, qui était pourtant de trouver une solution pacifique à la crise du Kosovo⁸⁹⁰.

274. L'Accusation répond que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que le rôle de premier plan joué par Vlastimir Đorđević dans les négociations des accords d'octobre montrait qu'il était responsable des unités au Kosovo, qu'il connaissait parfaitement la situation sur le terrain et qu'il était pleinement informé des activités des forces du MUP⁸⁹¹.

c) Examen

275. La Chambre d'appel rejette les griefs formulés par Vlastimir Đorđević contre les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux accords d'octobre. En effet, contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre de première instance n'a pas conclu que sa participation aux accords d'octobre établissait en soi qu'il « exerçait un contrôle effectif à l'époque des faits », c'est-à-dire en 1999⁸⁹². Elle a conclu plutôt que sa participation aux accords d'octobre montrait qu'il exerçait un contrôle effectif sur les forces de police à la fin de l'année 1998⁸⁹³. Pour aboutir à cette conclusion, elle a tenu compte du fait qu'il avait pu prendre au nom de la Serbie des engagements concernant le retrait des forces de police et négocier la création d'un certain nombre de postes d'observation avec leur emplacement précis⁸⁹⁴. Elle a conclu en outre que ces faits montraient que, en dépit de la création de l'état-major ministériel, il avait toujours un pouvoir sur les forces de police et leurs opérations au Kosovo, et qu'il connaissait parfaitement « la situation sur le terrain, les forces du MUP déployées au Kosovo en 1998 ainsi que les besoins stratégiques et les préoccupations de ces forces⁸⁹⁵ ». Pour la Chambre de première instance, ces faits établissaient clairement qu'il exerçait un contrôle effectif sur les forces de police au Kosovo en ce qu'il prenait des décisions concernant « leur déploiement, leur retrait, leurs mouvements et leur fonctionnement opérationnel au Kosovo⁸⁹⁶ ». Cependant, sa conclusion selon laquelle Vlastimir Đorđević exerçait un contrôle effectif sur les forces du MUP en 1999 n'était pas uniquement fondée sur

⁸⁹⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 193.

⁸⁹¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 155.

⁸⁹² Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 193.

⁸⁹³ Jugement, par. 1916 et 1917.

⁸⁹⁴ Voir *ibidem*.

⁸⁹⁵ *Ibid.*, par. 1917 et 1918.

⁸⁹⁶ Voir *ibid.*, par. 1917.

le rôle qu'il avait joué pendant les négociations des accords d'octobre. Comme il est exposé en détail ailleurs dans l'Arrêt, la Chambre de première instance a également tenu compte d'autres éléments, notamment des suivants : i) Vlastimir Đorđević avait le pouvoir de déployer des PJP pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation ; ii) il avait autorisé l'incorporation de forces paramilitaires et de volontaires au sein de la SAJ à l'époque des faits ; et iii) les chefs des SUP au Kosovo lui rendaient compte⁸⁹⁷. La Chambre d'appel conclut donc que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a mal apprécié le rôle qu'il avait joué dans les négociations des accords d'octobre fin 1998.

276. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a fait preuve de prudence dans ses conclusions relatives au rôle joué par Vlastimir Đorđević dans les négociations des accords d'octobre⁸⁹⁸. De fait, elle n'a pas tiré la conclusion erronée que son rôle montrait *en soi* qu'il avait exercé un contrôle effectif sur les forces du MUP au Kosovo en 1999. Elle a, en revanche, tenu compte du rôle qu'il avait joué dans les accords d'octobre fin 1998 et d'autres éléments identifiés pour trancher la question de savoir s'il avait contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune en étant animé de l'intention requise⁸⁹⁹.

277. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient, et qu'elle pouvait raisonnablement juger que le rôle et les responsabilités endossés par Vlastimir Đorđević pendant les négociations des accords d'octobre montraient qu'il avait exercé un contrôle effectif sur les forces de police.

9. Conclusion

278. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité la branche A) du neuvième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević.

⁸⁹⁷ Voir *supra*, par. 242, 243 et 247 à 252 ; *infra*, par. 355 à 362 et 366 à 371 ; Jugement, par. 2173.

⁸⁹⁸ Voir Jugement, par. 1916 et 1917.

⁸⁹⁹ *Ibidem*, par. 1916 à 1919 et 2154 à 2158.

B. Branche B) du neuvième moyen d'appel : la Chambre d'appel aurait mal apprécié le Commandement conjoint et le rôle de Vlastimir Đorđević dans celui-ci.

1. Introduction

279. La Chambre de première instance a constaté que le Commandement conjoint avait été créé en exécution d'un ordre de Slobodan Milošević en juin 1998⁹⁰⁰. Opérationnel à partir du 22 juillet 1998⁹⁰¹, cet organe a « fonctionné pendant environ un an, par le biais de décisions et de mesures prises aux plus hauts échelons politiques, militaires et de la police, afin d'assurer la coordination et le commandement conjoint des opérations de la VJ fédérale et du MUP provincial avec d'autres forces serbes, dans le cadre des mesures de défense et de lutte contre le terrorisme au Kosovo⁹⁰² ». Elle a en outre constaté que, « même si la première phase des travaux du Commandement conjoint s'[était] achevée fin octobre 1998, il a[vait] cependant été décidé que celui-ci continuerait de fonctionner, puisque c'était le meilleur moyen de coordonner les opérations de la VJ et du MUP⁹⁰³ », puis estimé que les éléments de preuve confirmaient que le Commandement conjoint avait fonctionné « au moins jusqu'au 1^{er} juin 1999⁹⁰⁴ ». Enfin, elle a constaté que Vlastimir Đorđević avait été membre du Commandement conjoint, y représentant le RJB⁹⁰⁵.

2. Arguments des parties

280. Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance a eu tort de constater qu'il avait été membre du Commandement conjoint à l'époque des faits et de juger que son appartenance au Commandement conjoint montrait qu'il avait participé à l'entreprise criminelle commune⁹⁰⁶.

281. En particulier, Vlastimir Đorđević fait grief à la Chambre de première instance d'avoir constaté qu'il était membre du Commandement conjoint, en se fondant exclusivement sur les « notes prises pendant l'été 1998 », alors que « ces éléments de preuve ne permettaient pas

⁹⁰⁰ *Ibid.*, par. 230.

⁹⁰¹ *Ibid.*

⁹⁰² *Ibid.*, par. 231.

⁹⁰³ *Ibid.*, par. 233.

⁹⁰⁴ *Ibid.*, par. 236.

⁹⁰⁵ *Ibid.*, par. 239, renvoyant à pièce P886, p. 2 ; Ljubinko Cvetic, CR, p. 6627 et 6628 (30 juin 2009) ; Milan Đaković, CR, p. 7880 (17 août 2009).

⁹⁰⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 195 à 201. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 59.

d'établir sa future composition »⁹⁰⁷. Il fait valoir que sa participation à une seule réunion du Commandement conjoint, le 1^{er} juin 1999, ne démontre pas qu'il en était membre ou qu'il avait pris part aux opérations de cet organe à l'époque des faits⁹⁰⁸. Il soutient en outre que le Commandement conjoint opérait à partir du secteur de Priština/Prishtinë, alors qu'il ne s'est rendu au Kosovo qu'à quelques reprises⁹⁰⁹. Il ajoute que la Chambre de première instance a mal apprécié les 16 ordres portant l'en-tête « Commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija » et inscrits dans le journal de marche du corps de Priština (les « 16 ordres »), ainsi que l'amendement à un ordre du Commandement conjoint daté du 22 mars 1999 et signé par le commandant du corps de Priština⁹¹⁰. Or, selon lui, ces éléments de preuve montrent que « rien dans le dossier ne permettait de conclure qu'il avait joué un rôle quelconque dans le fonctionnement du Commandement conjoint à l'époque des faits⁹¹¹ ». Enfin, il soutient que le Commandement conjoint était « placé comme il se devait sous l'autorité du Président de la RFY⁹¹² » et donc qu'« aucune irrégularité n'a pu être établie ». Il ajoute que, en tout état de cause, la Chambre de première instance a conclu que l'appartenance au « Commandement conjoint n'était pas nécessairement synonyme d'appartenance à une entreprise criminelle commune⁹¹³ ».

282. L'Accusation répond que cette branche de moyen d'appel doit être rejetée sans examen, car Vlastimir Đorđević se borne à répéter des arguments rejetés en première instance et ne démontre pas en quoi la conclusion de la Chambre de première instance était erronée⁹¹⁴. Elle fait valoir que celle-ci a soigneusement examiné les 16 ordres et raisonnablement conclu qu'ils montraient que le Commandement conjoint avait joué un rôle central dans la planification et le commandement des opérations conjointes de la VJ et du MUP à l'époque

⁹⁰⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 197, renvoyant à Jugement, par. 233, 238 et 239 ; pièce P87, p.12 à 15.

⁹⁰⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 200, renvoyant à Jugement, par. 1925. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 61.

⁹⁰⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 199. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 59.

⁹¹⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 198, renvoyant à Jugement, par. 236 et 241, note de bas de page 837 ; Milan Đaković, CR, p. 7945 et 7946 (17 août 2009), et 8067 et 8068 (19 août 2009) ; pièces D104 et D105.

⁹¹¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 198, renvoyant à Jugement, par. 236 et 241, note de bas de page 837 ; Milan Đaković, CR, p. 7945 et 7946 (17 août 2009), et 8067 et 8068 (19 août 2009) ; pièces D104 et D105.

⁹¹² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 196, renvoyant à Jugement, par. 231 et 252. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 60. Voir, a contrario, Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 158.

⁹¹³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 196. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 60.

⁹¹⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 157, 159 et 160.

des faits⁹¹⁵. Elle ajoute que d'autres ordres militaires donnés à l'époque confirment le rôle joué par cet organe⁹¹⁶. Enfin, elle soutient que Vlastimir Đorđević ne tient pas compte des éléments de preuve confirmant qu'il était membre du Commandement conjoint et qu'il avait participé à l'entreprise criminelle commune⁹¹⁷.

3. Examen

283. En premier lieu, la Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević était un membre actif du Commandement conjoint en 1998⁹¹⁸, ce qu'il ne conteste pas, pas plus qu'il ne conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le Commandement conjoint a fonctionné au moins jusqu'au 1^{er} juin 1999⁹¹⁹. Cette dernière conclusion est en rapport étroit avec celle qui veut que Vlastimir Đorđević a continué de participer au Commandement conjoint. Pour y aboutir, la Chambre de première instance a tenu compte : i) des procès-verbaux des réunions du Commandement conjoint tenues en octobre 1998⁹²⁰, où Vlastimir Đorđević avait été présent⁹²¹ et au cours desquelles des membres avaient exprimé leur avis quant au maintien du Commandement conjoint⁹²² ; ii) du fait que le Président Milošević avait appuyé « le projet de maintien du Commandement conjoint⁹²³ » ; iii) de la réunion de l'état-major du MUP du 5 novembre 1998, où Vlastimir Đorđević avait été présent et au cours de laquelle le Président Milutinović avait résumé les décisions qui avaient été prises, en déclarant que, « s'agissant de l'armée yougoslave et de la police, il n'y aurait aucune modification (un Commandement conjoint, pas de retrait des unités de la VJ, pas de réduction des effectifs de la police en sus des retraits déjà effectués)⁹²⁴ » ; iv) du procès-verbal de la

⁹¹⁵ *Ibidem*, par. 161, renvoyant à Jugement, par. 236.

⁹¹⁶ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 236.

⁹¹⁷ *Ibid.*, par. 162.

⁹¹⁸ En particulier, la Chambre de première instance a constaté que Vlastimir Đorđević avait assisté à la quasi-totalité des nombreuses réunions du Commandement conjoint en 1998, au cours desquelles il tenait régulièrement les autres membres informés de la situation et/ou leur transmettaient des instructions détaillées sur les actions à entreprendre (voir Jugement, par. 239, 244, 247, 249, 1901, 1902 et 1904. Voir aussi pièce P886).

⁹¹⁹ Jugement, par. 231 et 233 à 236. Voir aussi *ibidem*, par. 237.

⁹²⁰ *Ibid.*, par. 233, renvoyant à pièces P87 et P886.

⁹²¹ Pièces P886, p. 137 et 140 (où Vlastimir Đorđević ne figure pas au nombre des absents) ; P87, p. 1. La Chambre d'appel fait observer que, comme pour les autres membres, les absences de Vlastimir Đorđević aux réunions du Commandement conjoint étaient mentionnées noir sur blanc (voir pièce P886).

⁹²² Jugement, par. 233, renvoyant à pièces P87 et P886. Le 26 octobre 1998, Nikola Šainović a déclaré que « [c]ette section des opérations de combat devrait être fermée » (*ibidem*, renvoyant à pièce P886, p. 139). D'après le procès-verbal du 28 octobre 1998, Milomir Minić a dit : « Je pense que ce Commandement devrait rester en place, demeurer opérationnel jusqu'à la fin de l'année et se réunir en cas de besoin. » (*ibid.*, renvoyant à pièce P886, p. 142). Il ressort du procès-verbal de la réunion du 29 octobre 1998 que Nikola Šainović a proposé une réévaluation de la composition du Commandement conjoint (*ibid.*, renvoyant à pièce P87, p. 13).

⁹²³ *Ibid.*, renvoyant à pièce P87, p. 12.

⁹²⁴ *Ibid.*, par. 234, renvoyant à pièce P770, p. 4.

réunion du Collegium de la VJ du 21 janvier 1999, qui faisait état de l'observation du général Dragoljub Ojdanić selon laquelle le Commandement conjoint avait donné l'ordre de lancer l'opération de Račak/Raçak⁹²⁵ ; v) des 16 ordres donnés à l'époque des faits concernant les opérations de combat au Kosovo⁹²⁶ ; vi) des rapports de combat établis à l'époque des faits montrant que des tâches avaient été accomplies en exécution de décisions du Commandement conjoint⁹²⁷ ; et vii) de la déposition d'Aleksandar Vasiljević sur une réunion du Commandement conjoint tenue à Priština/Prishtinë le 1^{er} juin 1999, pendant laquelle il avait pris des notes détaillées et où Vlastimir Đorđević était également présent⁹²⁸.

284. En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que Vlastimir Đorđević a joué un rôle essentiel dans l'opération de Račak/Raçak de janvier 1999, ordonnée par le Commandement conjoint⁹²⁹, et qu'il a assisté à une réunion de cet organe à la fin juin 1999⁹³⁰. La Chambre d'appel estime que la présence de Vlastimir Đorđević à ladite réunion pouvait être prise en compte, de même que, notamment, les éléments de preuve montrant qu'il avait participé avant cela à des réunions et à des opérations du Commandement conjoint, pour établir qu'il en était resté membre après 1998 (et pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation). Elle est convaincue que la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'il était demeuré un membre actif du Commandement conjoint pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle est donc également convaincue que les éléments de preuve mentionnés par la Chambre de première instance montrent clairement que, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, celle-ci ne s'est pas fondée uniquement sur les « notes prises pendant l'été 1998 » pour établir qu'il avait continué à participer au Commandement conjoint en 1999⁹³¹.

⁹²⁵ *Ibid.*, par. 236, renvoyant à pièce P902, p. 11.

⁹²⁶ *Ibid.*, renvoyant à pièces P973, D104, P972, P350, P971, P970, P1235, P1382, P766, P1383, P1384, P1385, P969, P767, P1386 et D105. Voir *infra*, par. 286.

⁹²⁷ Jugement, par. 236, renvoyant à pièces P1393, p. 2, et P1394, p. 2.

⁹²⁸ *Ibidem*, par. 237, renvoyant à Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5691 à 5696 (8 juin 2009) ; pièce P885. Voir aussi *ibid.*, par. 235.

⁹²⁹ *Ibid.*, par. 236, renvoyant à pièce P902, p. 11. S'agissant des événements de Račak/Raçak, la Chambre d'appel note en particulier qu'elle a confirmé plus loin dans l'Arrêt la conclusion tirée en première instance selon laquelle Vlastimir Đorđević a joué un rôle de premier plan dans cette opération ordonnée par le Commandement conjoint (voir *infra*, par. 349).

⁹³⁰ Jugement, par. 237. La Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević se borne à reprendre un argument déjà avancé en première instance lorsqu'il affirme que sa présence le 1^{er} juin 1999 à la réunion du Commandement conjoint ne permet pas d'établir qu'il était membre de cet organe (voir Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 461). Vlastimir Đorđević n'a pas démontré cependant que la Chambre de première instance avait eu tort de tenir compte de cette réunion pour déterminer s'il était membre du Commandement conjoint.

⁹³¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 197.

285. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel il ne pouvait pas être membre du Commandement conjoint en 1999 puisque le quartier général de cet organe se trouvait à Priština/Prishtinë et qu'il ne s'était rendu au Kosovo en 1999 « qu'en de rares occasions⁹³² ». Elle ne voit pas comment, même s'il était peu présent au Kosovo, cet argument permettrait d'établir que la conclusion tirée dans le Jugement au sujet de sa participation à ce commandement était déraisonnable eu égard à l'ensemble des éléments de preuve qui y sont retenus. Elle rappelle en outre avoir déjà jugé que la Chambre de première instance avait eu raison de conclure que Vlastimir Đorđević avait continué à jouer un rôle actif au Kosovo en 1999⁹³³.

286. S'agissant des 16 ordres, la Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević ne fait que reprendre des arguments déjà examinés au procès en première instance, à savoir que ces ordres ont en fait été donnés non pas par le Commandement conjoint, mais par le corps de Priština⁹³⁴. Or, elle rappelle que la Chambre de première instance a explicitement examiné et rejeté son argument, selon lequel le Commandement conjoint n'aurait pas été en mesure d'émettre des ordres, et conclu, après un examen minutieux du dossier, que « le Commandement conjoint était un organe qui donnait des ordres à intervalles réguliers pendant la période visée par l'Acte d'accusation⁹³⁵ ». L'argument que Vlastimir Đorđević tire de ce que certains ordres ont parfois été inscrits dans le journal de marche du corps de Priština ne remet pas en question la conclusion selon laquelle le Commandement conjoint a ordonné aux forces de la VJ et du MUP de mener des opérations de combat contre certains villages⁹³⁶, ni ne tient compte du fait que la Chambre de première instance a pris en considération d'autres opérations ordonnées par cet organe, notamment celle de Račak/Raçak⁹³⁷. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a pris note du fait que la rédaction des ordres était généralement assurée par la VJ⁹³⁸ et que le commandement des opérations était laissé aux unités sur le terrain⁹³⁹. La Chambre de première instance ne s'est pas explicitement intéressée au témoignage de Milan Đaković, à savoir que les ordres étaient inscrits dans le journal de marche du corps de Priština et que Vladimir Lazarević, alors commandant de ce corps, avait signé la modification de

⁹³² *Ibidem*, par. 199.

⁹³³ Voir *supra*, par. 235 à 239.

⁹³⁴ Voir Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 462. Voir aussi *ibidem*, par. 322 à 327.

⁹³⁵ Jugement, par. 243. Voir aussi *ibidem*, par. 241, 242 et 244 à 251.

⁹³⁶ *Ibid.*, par. 241. Voir aussi *ibid.*, par. 236.

⁹³⁷ *Ibid.*, par. 236.

⁹³⁸ *Ibid.*, par. 254.

⁹³⁹ *Ibid.*, par. 250, 254 et 948.

l'ordre donné par le Commandement conjoint le 22 mars 1999. Cependant, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a pris en considération le rôle joué par le corps de Priština lorsqu'elle a conclu que les ordres émanaient du Commandement conjoint⁹⁴⁰. Par ailleurs, la Chambre de première instance n'a pas retenu ni jugé crédible le témoignage que Milan Đaković a apporté sur le Commandement conjoint et sur la question de savoir si cet organe était habilité à émettre des ordres⁹⁴¹. Elle a ainsi dit avoir eu « la nette impression qu'il s'[était] efforcé de minimiser la nature et le rôle du Commandement conjoint⁹⁴² ». La Chambre d'appel est d'avis que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a mal apprécié les 16 ordres⁹⁴³.

287. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait été membre du Commandement conjoint à l'époque des faits.

288. S'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de considérer que son appartenance au Commandement conjoint montrait qu'il avait participé à l'entreprise criminelle commune⁹⁴⁴, la Chambre d'appel observe que celle-ci a expressément conclu que, « [s]'il est possible que le Commandement conjoint ait facilité la mise en œuvre du projet commun, cela ne signifie pas que tous les membres du Commandement conjoint étaient nécessairement membres de l'entreprise criminelle commune ou qu'ils avaient l'intention de commettre les crimes en question⁹⁴⁵ ». La Chambre de première instance n'a donc pas présumé que son appartenance au Commandement conjoint impliquait automatiquement qu'il était membre de l'entreprise criminelle commune. Elle a plutôt tenu compte de nombreux autres facteurs, en plus de son appartenance à cet organe, pour apprécier sa participation alléguée à l'entreprise criminelle commune⁹⁴⁶. Ayant déjà jugé

⁹⁴⁰ Voir Milan Đaković, CR, p. 7945 et 7946 (17 août 2009) ; pièces D104 (ordre du Commandement conjoint en date du 22 mars 1999) et D105 (modification de l'ordre du Commandement conjoint donné le 22 mars 1999), p. 5. À cet égard, la Chambre d'appel répète en outre que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de preuves et qu'elle n'est pas tenue d'expliquer chaque étape de son raisonnement ni de mentionner tous les éléments de preuve dont elle a tenu compte pour aboutir à sa conclusion (voir Arrêt *Krajišnik*, par. 27 ; Arrêt *Martić*, par. 19 ; Arrêt *Strugar*, par. 21. Voir aussi Arrêt *Brdanin*, par. 24 ; Arrêt *Čelebići*, par. 481 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 115).

⁹⁴¹ Jugement, par. 243. Voir aussi *ibidem*, par. 242.

⁹⁴² *Ibid.*, par. 243. Voir aussi *ibid.*, par. 242.

⁹⁴³ Voir *ibid.*, par. 236, 241, 252 et 254, et les éléments de preuve qui y sont cités.

⁹⁴⁴ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 201.

⁹⁴⁵ Jugement, par. 2124. Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 196 et 201.

⁹⁴⁶ Voir Jugement, par. 2154 à 2158. Voir aussi *ibidem*, par. 2051 et 2126 à 2128.

que la Chambre de première instance n'avait pas eu tort de conclure que Vlastimir Đorđević était membre du Commandement conjoint, la Chambre d'appel estime que cet élément pouvait raisonnablement être pris en considération dans l'appréciation de sa participation alléguée à l'entreprise criminelle commune.

289. Enfin, Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur le fait que le Commandement conjoint n'était pas prévu par le système juridique de la RFY et de la République de Serbie pour en déduire que des irrégularités avaient été commises⁹⁴⁷. La Chambre d'appel croit comprendre que Vlastimir Đorđević fait grief à la Chambre de première instance d'avoir jugé à tort que cette constatation établissait l'existence de l'entreprise criminelle commune, alors que, selon lui, la création du Commandement conjoint était simplement le fruit d'une action présidentielle visant à coordonner le MUP et la VJ⁹⁴⁸. La Chambre de première instance a fait la constatation suivante :

Le Commandement conjoint n'était pas un organe envisagé par la Constitution de la RFY ou de la Serbie. La structure juridique de la RFY et celle de la République de Serbie, dans le cadre de laquelle opéraient respectivement la VJ et le MUP, étaient très distinctes. Il n'existait aucun cadre juridique pour un Commandement conjoint de la VJ et du MUP⁹⁴⁹.

290. La Chambre d'appel considère que la constatation de la Chambre de première instance doit être lue à la lumière de l'argument présenté par Vlastimir Đorđević au procès, selon lequel le Commandement conjoint ne peut pas avoir existé puisqu'il n'était pas envisagé par la Constitution de la RFY ou de la Serbie⁹⁵⁰. La Chambre de première instance n'a pas été convaincue par son argument sur ce point, estimant qu'il était manifeste que, « malgré les contraintes des régimes constitutionnel et juridique existants, [...] un Commandement conjoint a[vait] été créé » et que « les contraintes des structures juridiques existantes [avaie]nt été négligées et contournées par les plus hauts responsables en vue d'atteindre les objectifs politiques et sociaux fixés »⁹⁵¹. Elle a constaté en outre que, « [m]anifestement, et par nécessité, le Commandement conjoint était un organe extraordinaire, créé par le Président en consultation avec la direction politique et les responsables de la VJ et du MUP afin de réaliser plus efficacement les objectifs des dirigeants serbes au Kosovo en période de crise⁹⁵² ». La

⁹⁴⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 196.

⁹⁴⁸ Voir Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 60.

⁹⁴⁹ Jugement, par. 231.

⁹⁵⁰ Voir *ibidem*. Voir aussi Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 38 à 41, 298 et 299.

⁹⁵¹ Jugement, par. 231. Voir aussi *ibidem*, par. 242, 252 et 2124.

⁹⁵² *Ibid.*, par. 252.

Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait parfaitement considérer que le Commandement conjoint était un organe extraordinaire utilisé pour réaliser les objectifs des dirigeants serbes, et déduire de sa création, entre autres éléments, que plusieurs personnes avaient agi de concert pour réaliser l'objectif criminel commun assigné à l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel conclut que l'argument avancé par Vlastimir Đorđević ne tient pas compte du contexte dans lequel la Chambre de première instance a formulé ses constatations⁹⁵³. Son argument est donc rejeté.

4. Conclusion

291. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche B) du neuvième moyen d'appel dans son intégralité.

C. Branche C) du neuvième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait eu tort de tenir compte des actes commis par Vlastimir Đorđević en 1998 pour le tenir responsable, au titre de l'entreprise criminelle commune, de crimes commis en 1999.

1. Introduction

292. La Chambre de première instance a conclu que l'entreprise criminelle commune formée par des dirigeants politiques, militaires et du MUP de haut rang de la Serbie et de la RFY, dont Vlastimir Đorđević, avait vu le jour au plus tard en janvier 1999⁹⁵⁴. Pour aboutir à sa conclusion concernant l'existence de l'entreprise criminelle commune et la responsabilité pénale de Vlastimir Đorđević pour y avoir pris part, la Chambre de première instance a notamment tenu compte d'éléments de preuve se rapportant à son comportement et à des événements survenus avant la période visée par l'Acte d'accusation⁹⁵⁵.

2. Arguments des parties

293. Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur des événements remontant à 1998 et au début de 1999 pour déduire l'intention qui

⁹⁵³ Voir *ibid.*, par. 2008 et 2036 à 2051. Voir aussi *supra*, par. 90 à 109, 116 à 120, 127 à 130, 138 à 147, 153 à 159, 179 à 193 et 198 à 208.

⁹⁵⁴ Jugement, par. 2025 et 2026. Voir aussi Acte d'accusation, par. 72.

⁹⁵⁵ Voir Jugement, par. 2026 et 2083 à 2085.

l'animait s'agissant des crimes visés dans l'Acte d'accusation⁹⁵⁶. Il affirme qu'une telle démarche est « fondamentalement inéquitable et devrait être découragée par la Chambre d'appel⁹⁵⁷ ». En particulier, il avance que la Chambre de première instance aurait dû suivre la démarche adoptée dans l'affaire *Milutinović* selon laquelle, « si l'Accusation entendait s'appuyer sur des crimes remontant à 1998, encore fallait-il qu'elle en établisse la commission⁹⁵⁸ ». Selon Vlastimir Đorđević, ces crimes auraient dû être « allégués, débattus et établis au-delà de tout doute raisonnable⁹⁵⁹ ».

294. L'Accusation répond que les arguments de Vlastimir Đorđević ne sont pas étayés et doivent être rejetés sans examen⁹⁶⁰. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a eu raison de tenir compte de son comportement et d'événements survenus en 1998 pour établir qu'il était pénalement responsable, du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune, de crimes commis en 1999⁹⁶¹. Elle ajoute que Vlastimir Đorđević était suffisamment informé de ces allégations et y a expressément répondu au procès en première instance⁹⁶².

3. Examen

295. La Chambre d'appel relève d'emblée qu'elle n'est pas convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel il était fondamentalement inéquitable pour la Chambre de première instance de tenir compte d'éléments de preuve ne se rapportant pas à la période couverte par l'Acte d'accusation. Elle rappelle que la Chambre de première instance peut, aux termes de l'article 89 C) du Règlement, admettre « tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante⁹⁶³ ». Il a été établi que les éléments de preuve se rapportant à des faits antérieurs à ceux de l'espèce peuvent avoir force probante pour ce qui est de « l'objectif commun poursuivi pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, ainsi que du rôle de

⁹⁵⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 203, 204 et 207. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 62 et 63 ; CRA, p. 113, 114 et 168 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁹⁵⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 204.

⁹⁵⁸ *Ibidem*, par. 205, renvoyant à Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 844. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 63. Vlastimir Đorđević considère que cette prudence n'a pas été appliquée en l'espèce (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 205).

⁹⁵⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 204. Voir aussi *ibidem*, par. 206.

⁹⁶⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 167.

⁹⁶¹ *Ibidem*, par. 163 ; CRA, p. 157 et 158 (procès en appel, 13 mai 2013).

⁹⁶² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 164 et 165, renvoyant à Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 36, 37, 43 à 68 et 74 à 93.

⁹⁶³ Arrêt *Stakić*, par. 122 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 31, renvoyant à article 89 C) et D) du Règlement.

l'Appelant pendant cette période⁹⁶⁴ ». Partant, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance avait toute latitude de retenir des éléments de preuve relatifs à la période antérieure aux faits de l'espèce pour établir les points susmentionnés.

296. Par ailleurs, Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance aurait dû établir au-delà de tout doute raisonnable tous les faits auxquels elle a renvoyé dans ses constatations⁹⁶⁵. En premier lieu, la Chambre d'appel relève qu'il ne donne aucun exemple montrant que la Chambre de première instance n'aurait pas appliqué la norme de la preuve qui convenait ; en fait, il ne cite qu'un seul épisode, survenu à Račak/Raçak en janvier 1999, sans relever aucune erreur précise⁹⁶⁶. En tout état de cause, la Chambre d'appel rappelle qu'« il n'est pas nécessaire que tous les faits exposés dans le Jugement soient établis au-delà de tout doute raisonnable, mais seulement ceux sur lesquels reposent la déclaration de culpabilité ou la peine⁹⁶⁷ ». De même, « chaque fait ou élément induit d'un faisceau d'indices concordants » n'a pas à être prouvé au-delà de tout doute raisonnable⁹⁶⁸. Elle rappelle en outre que les droits de l'accusé sont respectés si l'on exige que la conclusion fondée sur des éléments de preuve indiciaires soit la seule raisonnable possible⁹⁶⁹.

297. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a tenu compte d'un certain nombre d'événements survenus en 1998 et début 1999, à savoir : i) une série de réunions tenues entre des dirigeants politiques, militaires et du MUP de haut rang⁹⁷⁰ ; ii) le renforcement des effectifs des forces serbes au Kosovo dès le début de l'année 1999⁹⁷¹ ; iii) l'usage excessif de la force par les forces serbes contre les civils albanais du Kosovo dès 1998⁹⁷² ; iv) le rôle de Vlastimir Đorđević dans les opérations antiterroristes au Kosovo en mars 1998⁹⁷³ ; v) son rôle dans le désarmement des Albanais du Kosovo⁹⁷⁴ ; et vi) sa participation aux négociations internationales d'octobre 1998⁹⁷⁵. La Chambre d'appel juge que

⁹⁶⁴ Arrêt *Stakić*, par. 123.

⁹⁶⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 204.

⁹⁶⁶ La Chambre d'appel traitera séparément et en détail les événements de Račak/Raçak, dans son examen de la cinquième branche du neuvième moyen d'appel (voir *infra*, par. 325 à 350).

⁹⁶⁷ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 20.

⁹⁶⁸ Arrêt *Galić*, par. 218, renvoyant à Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

⁹⁶⁹ Arrêt *Galić*, par. 218 ; Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 303.

⁹⁷⁰ Jugement, par. 2026.

⁹⁷¹ *Ibidem*, par. 2010 à 2026.

⁹⁷² *Ibid.*, par. 2062, 2063, 2083 et 2084.

⁹⁷³ *Ibid.*, par. 1900 à 1907.

⁹⁷⁴ *Ibid.*, par. 1908 à 1912.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, par. 1916 à 1919.

la Chambre de première instance avait toute latitude de se fonder sur ces événements pour établir l'existence de l'entreprise criminelle commune et apprécier le rôle que Vlastimir Đorđević y avait joué et l'intention qui l'avait animé. Dans ce contexte, la Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević ne conteste pas que les événements de 1998 et du début de 1999 puissent avoir valeur probante pour démontrer sa connaissance et son intention concernant les crimes visés dans l'Acte d'accusation ; il ne fournit pas non plus le moindre exemple d'erreur commise par la Chambre de première instance, se bornant à lui faire grief d'avoir tenu compte de l'épisode de Račak/Račak⁹⁷⁶. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte, entre autres, d'événements survenus en 1998 et au début de 1999 pour établir qu'il avait eu connaissance d'un plan spécifique d'activités criminelles menées par des forces du MUP et de l'absence de mesures d'enquête à cet égard⁹⁷⁷.

298. Enfin, Vlastimir Đorđević laisse entendre que les événements antérieurs aux faits de l'espèce n'ont pas été suffisamment exposés⁹⁷⁸. La Chambre d'appel tient à rappeler que, quand il est allégué que l'intention même de l'accusé est un fait essentiel, « les faits permettant d'établir ce point essentiel participent ordinairement des moyens de preuve et un exposé n'est pas nécessaire⁹⁷⁹ ». Elle fait en outre remarquer qu'il est expressément allégué dans l'Acte d'accusation que Vlastimir Đorđević possédait la *mens rea* requise pour être tenu responsable au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut et que cette déduction pouvait être notamment tirée des événements survenus en 1998 et de la connaissance qu'il en avait⁹⁸⁰. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des événements antérieurs aux faits de l'espèce uniquement pour démontrer la connaissance et l'intention de Vlastimir Đorđević s'agissant des crimes dont il a été reconnu coupable⁹⁸¹. En conséquence, elle conclut qu'il n'était pas nécessaire que ces événements antérieurs, sur

⁹⁷⁶ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 202 à 206.

⁹⁷⁷ Voir Jugement, par. 1906 et 2083 à 2085.

⁹⁷⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 204. Voir aussi *ibidem*, par. 206.

⁹⁷⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 219. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 347. Voir par exemple Arrêt *Dragomir Milošević*, où la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Milošević* a confirmé que la Chambre de première instance avait eu raison de tenir compte de faits non mentionnés dans l'Acte d'accusation, et en particulier de la déposition faite par un témoin au sujet des objectifs et de la stratégie de la campagne, pour tirer des conclusions sur le siège de Sarajevo, estimant que « la Chambre de première instance a[vait] correctement fondé ses conclusions relatives au but du siège [...] sur les éléments de preuve » (Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 133).

⁹⁸⁰ Acte d'accusation, par. 64.

⁹⁸¹ Voir Jugement, par. 1900 à 1907, 2026, 2083 et 2084.

lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour établir l'état d'esprit de Vlastimir Đorđević, soient « expressément allégués » dans l'Acte d'accusation.

4. Conclusion

299. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette la branche C) du neuvième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité.

D. Branche D) du neuvième moyen d'appel : erreurs alléguées concernant l'armement des Serbes de la région et le désarmement des Albanais du Kosovo

1. Introduction

300. La Chambre de première instance a constaté qu'à la mi-1998, conformément au plan de répression des activités de l'ALK au Kosovo adopté par la RFY en juillet 1998 (le « plan de répression du terrorisme »), le Commandement conjoint a chargé la VJ et le MUP de désarmer les villages peuplés majoritairement d'Albanais du Kosovo et d'armer les civils serbes⁹⁸². C'est aux SUP du Kosovo que cette tâche est revenue⁹⁸³. Pour ce faire, les civils serbes du Kosovo ont notamment été regroupés en unités de défense locale (autre nom des RPO) armées et entraînées par la VJ et le MUP⁹⁸⁴. La Chambre de première instance a constaté que Vlastimir Đorđević était « responsable *de jure* du désarmement des villages albanais⁹⁸⁵ » du Kosovo et qu'il avait eu connaissance de l'armement de la population civile serbe en 1998 et 1999⁹⁸⁶.

301. Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort : i) de conclure que le désarmement des villageois albanais du Kosovo et l'armement de la population civile serbe avaient un lien avec l'entreprise criminelle commune ; et ii) de considérer que ces éléments étaient pertinents pour apprécier sa participation à l'entreprise criminelle commune⁹⁸⁷.

⁹⁸² *Ibidem*, par. 92 et 1910 à 1915.

⁹⁸³ *Ibid.*, par. 92 et 1910. En ce qui concerne le désarmement des Albanais du Kosovo, les SUP étaient chargés de désarmer les villages du Kosovo, et le corps de Priština ceux situés dans la zone frontière (*ibid.*, par. 1910).

⁹⁸⁴ *Ibid.*, par. 92, 1911 et 1913. Voir aussi *ibid.*, par. 93 à 97.

⁹⁸⁵ *Ibid.*, par. 1910.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, par. 1910 à 1915.

⁹⁸⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 208, renvoyant à Jugement, par. 2154.

2. Examen

a) La Chambre de première instance aurait eu tort de considérer que le désarmement des villages albanais du Kosovo et l'armement de la population civile serbe avaient un lien avec l'entreprise criminelle commune.

a. Arguments des parties

302. Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de juger que le désarmement des villages albanais du Kosovo et l'armement de la population civile serbe avaient un lien avec l'entreprise criminelle commune⁹⁸⁸. Pour étayer son argument, il affirme que ces opérations menées en 1998 constituaient des « mesures raisonnables visant à combattre l'ALK et à se défendre contre cette organisation⁹⁸⁹ ». S'agissant du désarmement des villages albanais du Kosovo, il fait valoir en particulier que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure qu'il s'agissait d'une mesure défensive sans lien avec un but criminel quelconque⁹⁹⁰. Il donne l'exemple de la situation qui se présentait à Istinić/Isniq en 1998, qui montrerait, selon lui : « le retour des réfugiés et, indépendamment de celui-ci, la confiscation des armes de l'ALK⁹⁹¹ ». Il maintient que ces actions étaient légales et que l'on pouvait en déduire que le désarmement était une mesure légitime et nécessaire contre une « menace terroriste grandissante⁹⁹² ». S'agissant de l'armement des civils serbes, il soutient que les RPO ont été créées « uniquement pour la lutte antiterroriste » et qu'elles étaient composées de « civils désireux de participer volontairement à la défense territoriale »⁹⁹³.

303. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la conclusion de la Chambre de première instance est entachée d'une erreur quelconque⁹⁹⁴. Elle rappelle que celle-ci a rejeté les arguments de Vlastimir Đorđević selon lesquels, d'une part, le désarmement des Albanais du Kosovo était nécessaire pour empêcher l'ALK de s'approprier des armes illégales et, d'autre part, l'armement de la population non albanaise était légal. La

⁹⁸⁸ *Ibidem*, par. 208, 209 et 212.

⁹⁸⁹ *Ibid.* Voir Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 64.

⁹⁹⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 209 [souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites], renvoyant à pièce P431, p. 5 ; Jugement, par. 1566.

⁹⁹¹ *Ibidem*, par. 210 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à Jugement, par. 1910 ; pièce D429.

⁹⁹² *Ibid.*

⁹⁹³ *Ibid.*, par. 212.

⁹⁹⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 171 et 174.

Chambre de première instance a ainsi jugé avec raison que ces actions avaient été menées de manière discriminatoire et qu'elles n'avaient pas pour seul but de permettre à la population civile de se défendre⁹⁹⁵. S'agissant en particulier du village d'Istinić/Isniq, l'Accusation fait valoir que « la Chambre de première instance a examiné et rejeté le témoignage de Vlastimir Đorđević selon lequel le désarmement du village visait uniquement à permettre aux réfugiés de rentrer chez eux et à s'emparer des armes de l'ALK⁹⁹⁶ ».

b. Examen

304. La Chambre d'appel relève que, lorsqu'il affirme que le désarmement des villages albanais du Kosovo et l'armement de la population serbe locale constituaient des « mesures raisonnables visant à combattre l'ALK et à se défendre contre cette organisation⁹⁹⁷ », Vlastimir Đorđević reprend des arguments qui ont été examinés et rejetés au procès en première instance⁹⁹⁸.

305. S'agissant du désarmement des villages albanais du Kosovo, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison de rejeter l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel il s'agissait d'une opération légitime sans lien avec l'entreprise criminelle commune, au vu d'autres événements de l'époque que celle-ci a jugés révélateurs de l'existence d'un projet commun⁹⁹⁹. En particulier, la Chambre de première instance a explicitement examiné l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel le désarmement du village d'Istinić/Isniq dans la municipalité de Dečani/Dečan tirait sa légitimité du fait que le MUP était entré dans le village pour éviter une détérioration de la situation en demandant aux « “terroristes” mêlés à la population civile de quitter le secteur¹⁰⁰⁰ ». Si la Chambre de première instance a effectivement convenu que le désarmement du village d'Istinić/Isniq avait peut-être eu cet objectif, elle a néanmoins rejeté cette thèse au vu de l'ensemble des éléments de preuve montrant que les villages albanais du Kosovo avaient été désarmés par les SUP tandis que, dans le même temps, les civils serbes étaient armés et organisés en RPO¹⁰⁰¹. Elle a

⁹⁹⁵ *Ibidem*, par. 171 et 174, renvoyant à Jugement, par. 1910 et 1915.

⁹⁹⁶ *Ibid.*, par. 173, renvoyant à Jugement, par. 1910.

⁹⁹⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 208. Voir *ibidem*, par. 210, 212 et 217. Voir aussi *supra*, par. 302.

⁹⁹⁸ Voir Jugement, par. 1910, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9624 et 9625 (4 décembre 2009), et 9804 (8 décembre 2009). Voir aussi Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 605 à 619.

⁹⁹⁹ Voir Jugement, par. 1910 à 1915 et 2003 à 2026.

¹⁰⁰⁰ Voir *ibidem*, par. 1910, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9624 et 9625 (4 décembre 2009), et 9804 (8 décembre 2009).

¹⁰⁰¹ Jugement, par. 1910 et 1911.

ainsi clairement conclu que, si l'objectif officiel était de « défendre les villages serbes¹⁰⁰² », ces derniers avaient été armés de manière discriminatoire et pas uniquement dans le « but de [leur] permettre de se défendre contre l'«ennemi»¹⁰⁰³ ». Elle a constaté en outre que des civils serbes armés avaient participé aux opérations conjointes de la VJ et du MUP à l'époque des faits¹⁰⁰⁴. Pour ce faire, elle s'est fondée sur de nombreux éléments de preuve, en particulier documentaires, se rapportant notamment aux liens étroits qui unissaient le MUP et les RPO ainsi qu'à la participation de civils serbes armés aux opérations conjointes de la VJ et du MUP¹⁰⁰⁵.

306. La Chambre de première instance a également tenu compte d'autres éléments de preuve montrant que les civils serbes avaient continué à participer aux opérations pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, au mépris des accords d'octobre¹⁰⁰⁶. Elle s'est dite convaincue que le renforcement et l'utilisation des forces de la VJ et du MUP, ainsi que l'armement de la population serbe au Kosovo, constituaient autant de preuves que le projet commun visait à modifier la composition ethnique de cette province¹⁰⁰⁷. La Chambre d'appel juge que, en se bornant à reprendre la thèse que les RPO ont été formées dans le seul

¹⁰⁰² *Ibid.*, par. 1911.

¹⁰⁰³ *Ibid.*, par. 1915.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*, par. 95, 96 et 1915. La Chambre de première instance a constaté ce qui suit :

Par exemple, dans le dossier, une grande partie des ordres du commandement conjoint et du corps de Priština, de la VJ, exhortait la « population non šiptar [à savoir les non-Albanais du Kosovo] au Kosovo-Metohija », les « non-Šiptar armés » ou la « population non šiptar armée » à aider les forces du MUP à « diviser et anéantir les forces terroristes šiptar ». Ljubinko Cvetić a affirmé qu'ils l'ont fait. Les moyens de preuve documentaires le confirment également. Dans un rapport du poste de commandement avancé du 3^e corps d'armée daté du 2 octobre 1998, il est dit que « la distribution d'armes aux citoyens faisant preuve de loyauté envers la RFY (les citoyens de souche serbe et monténégrine) a[va]it permis d'organiser un mouvement de résistance à grande échelle contre les terroristes ». Au cours d'une réunion du Collegium de l'état-major général de la VJ le 21 janvier 1999, il a été dit : « compte tenu du nombre de personnes qui possèdent ou à qui l'on a distribué des armes, il est tout à fait possible que les Serbes et Monténégrins organisent un mouvement de résistance et que l'on voie de plus en plus émerger des forces radicales ». La Chambre de première instance convient que, conjointement et en coordination avec le MUP et la VJ, les RPO ont joué un rôle dans les opérations de combat, rôle qui ne se limitait pas toujours à leur rôle officiel, comme en témoignent certains ordres auxquels il est fait allusion dans le présent jugement (*ibid.*, par. 95).

¹⁰⁰⁵ Voir, par exemple, pièces P886 (procès-verbaux de réunions du Commandement conjoint tenues en juillet et août 1998, au cours desquelles il a notamment été question de l'armement de la population serbe et de son regroupement en RPO) ; P87 (procès-verbal d'une réunion du MUP et de la VJ tenue en octobre 1998, au cours de laquelle la mise en œuvre du plan de répression du terrorisme a été examinée) ; P690 (procès-verbal d'une réunion de l'état-major du MUP au Kosovo, au cours de laquelle les chefs des SUP et les commandants des PJP ont ordonné aux participants de ne pas informer les représentants de la KVM que des armes étaient distribuées aux civils serbes). Voir aussi Jugement, par. 92 à 97 (concernant la formation des RPO).

¹⁰⁰⁶ Jugement, par. 1915 et 2010 à 2026.

¹⁰⁰⁷ *Ibidem*, par. 2026. Voir *supra*, par. 183, 184 et 187 ; Jugement, par. 1910 à 1915 et 2003 à 2026.

but de se défendre contre les forces terroristes, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur.

307. La Chambre d'appel tient à rappeler que la Chambre de première instance a constaté que, bien que l'objectif déclaré des opérations conjointes de la VJ et du MUP ait été de lutter contre les forces terroristes, les méthodes utilisées pour exécuter ces opérations, notamment l'usage disproportionné de la force et la commission de crimes contre des Albanais du Kosovo, montraient que les forces serbes visaient de fait l'ensemble de la population albanaise du Kosovo¹⁰⁰⁸. La Chambre d'appel a déjà confirmé cette constatation¹⁰⁰⁹.

308. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu raison de juger que les mesures arrêtées pour désarmer les villages albanais du Kosovo et armer les civils serbes de la région avaient été mises en œuvre par les unités de la VJ et du MUP dans le cadre du plan de suppression du terrorisme et révélaient l'existence d'une entreprise criminelle commune¹⁰¹⁰.

309. Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la conclusion de la Chambre de première instance est erronée. Ses arguments sont donc rejetés.

b) La Chambre de première instance se serait fondée à tort sur le désarmement des villages albanais du Kosovo et sur l'armement de la population civile serbe de la région pour établir la participation de Vlastimir Đorđević à l'entreprise criminelle commune.

a. Introduction

310. La Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević était responsable *de jure* du désarmement des villages albanais au Kosovo¹⁰¹¹. Pour aboutir à cette conclusion, elle a tenu compte du fait que le Commandement conjoint avait chargé les unités du MUP de désarmer les membres de la population albanaise du Kosovo, et que c'était aux SUP du Kosovo qu'était revenue cette tâche¹⁰¹². Elle a ensuite examiné le rôle que Vlastimir Đorđević a joué vis-à-vis des SUP, comme il est exposé plus loin¹⁰¹³. De plus, elle a pris en considération

¹⁰⁰⁸ Jugement, par. 2018, 2026 à 2035, 2036 à 2051, 2052 à 2080, 2132 à 2136, 2138 et 2140. Voir *supra*, par. 183, 184 et 187.

¹⁰⁰⁹ Voir *supra*, par. 187.

¹⁰¹⁰ Voir Jugement, par. 1910 à 1915, 2003 à 2026 et 2130.

¹⁰¹¹ *Ibidem*, par. 1910.

¹⁰¹² *Ibid.*

¹⁰¹³ Voir *infra*, par. 317 et 318.

le fait que Vlastimir Đorđević avait participé en personne au désarmement du village d'Istinić/Isniq, dans la municipalité de Dečani/Deçan, fin septembre 1998¹⁰¹⁴. Enfin, elle a estimé que Vlastimir Đorđević avait eu connaissance de l'armement de la population civile serbe au Kosovo et de la participation de civils serbes armés aux opérations¹⁰¹⁵.

b. Arguments des parties

311. En premier lieu, Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il était responsable *de jure* du désarmement des Albanais au Kosovo¹⁰¹⁶. En effet, selon lui, les éléments de preuve : i) montrent que l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë exerçait un contrôle effectif sur les SUP de la région et n'établissent pas qu'il existait un lien quelconque entre lui et ces SUP ; et ii) « ne permettent même pas de conclure avec certitude qu'il a été informé du désarmement et encore moins qu'il a exercé un contrôle *de jure* sur ce processus¹⁰¹⁷ ».

312. En deuxième lieu, Vlastimir Đorđević avance que la Chambre de première instance a « estimé à tort qu'il était tout à fait informé de "l'armement des civils serbes au Kosovo" non seulement en 1998, mais également jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation, en 1999 », alors que rien ne le prouvait¹⁰¹⁸. La Chambre de première instance aurait également eu tort : i) de s'appuyer sur le témoignage non corroboré de Ljubinko Cvetic pour conclure que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle dans la création ou l'armement des RPO¹⁰¹⁹ ; et ii) de se fonder sur les événements survenus en septembre 1998 à Čičavica/Qiqavica, où il n'était pourtant pas présent, pour conclure qu'il avait eu directement connaissance des opérations offensives menées par les RPO¹⁰²⁰.

¹⁰¹⁴ Jugement, par. 1910.

¹⁰¹⁵ *Ibidem*, par. 1915.

¹⁰¹⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 211, renvoyant à Jugement, par. 49 et 1910 ; pièce D244.

¹⁰¹⁷ *Ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 49 et 1910 ; pièce D244.

¹⁰¹⁸ *Ibid.*, par. 215, renvoyant à Jugement, par. 1915. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 64.

¹⁰¹⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 212 et 213, renvoyant à Jugement, par. 92, 1911, 2000 et 2026 ; pièces P85, P688, P901, P1052, P1054, P1055, P1355 et D449 à D451 ; Ljubinko Cvetic, CR, p. 6742 (2 juillet 2009), et 6713 (1^{er} juillet 2009).

¹⁰²⁰ *Ibidem*, par. 214, renvoyant à Jugement, par. 1903 ; pièce P866 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9863 (9 décembre 2009).

313. Vlastimir Đorđević reproche à la Chambre de première instance de s'être fondée sur ces conclusions erronées pour juger qu'il exerçait « une sorte de contrôle effectif, et qu'il avait donc apporté une "contribution importante" à l'entreprise criminelle commune¹⁰²¹ ».

314. L'Accusation répond que les arguments avancés par Vlastimir Đorđević doivent être rejetés sans examen, car il ne démontre pas que les conclusions de la Chambre de première instance étaient déraisonnables, et parce qu'il a déjà avancé ces arguments au procès en première instance¹⁰²². Elle ajoute que la Chambre de première instance a eu raison de conclure, en se fondant sur de nombreux éléments de preuve, que Vlastimir Đorđević avait participé à l'armement de la population non albanaise du Kosovo¹⁰²³, qu'il était responsable *de jure* du désarmement des villages albanais du Kosovo¹⁰²⁴ et qu'il avait eu connaissance de la participation de civils serbes armés aux opérations conjointes du MUP et de la VJ menées en 1998 et pendant la période couverte par l'Acte d'accusation¹⁰²⁵. S'agissant en particulier de l'armement des civils serbes, l'Accusation fait en outre valoir, d'une part, que la Chambre de première instance a jugé crédible et a retenu le témoignage de Ljubinko Cvetić sur cette question et, d'autre part, que Vlastimir Đorđević « n'accorde aucun crédit *a priori* » à l'appréciation que la Chambre de première instance a portée sur la crédibilité d'un témoin¹⁰²⁶. Partant, elle maintient que Vlastimir Đorđević a contribué à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune par sa participation au processus d'armement et de désarmement¹⁰²⁷.

c. Examen

315. La Chambre d'appel tient d'emblée à souligner que la Chambre de première instance a conclu que les unités de la VJ et du MUP avaient désarmé les villages albanais du Kosovo et armé les civils serbes de la région dans le cadre du plan de répression du terrorisme, et que ces opérations révélaient l'existence d'une entreprise criminelle commune¹⁰²⁸. La Chambre de première instance n'a pas conclu que ces opérations de désarmement ou d'armement

¹⁰²¹ *Ibid.*, par. 216 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁰²² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 170, renvoyant à Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 605 à 619.

¹⁰²³ *Ibidem*, par. 176 et 177, renvoyant à Jugement, par. 1913 à 1915 ; pièces P85 et P1055, p. 8.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, par. 172, renvoyant à Jugement, par. 46, 48, 238, 239, 1910 et 1895. Voir aussi Jugement, par. 1899.

¹⁰²⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 169, renvoyant à Jugement, par. 1910 à 1915.

¹⁰²⁶ *Ibidem*, par. 175 et 179, renvoyant à Ljubinko Cvetić, CR, p. 6713 (1^{er} juillet 2009) ; Arrêt *Aleksovski*, par. 63 ; Décision *Popović* en appel relative à la récusation d'un témoin, par. 32 ; voir aussi Arrêt *Galić*, par. 10 et 303.

¹⁰²⁷ *Ibid.*, par. 169, renvoyant à Jugement, par. 1915 et 2154.

¹⁰²⁸ Voir Jugement, par. 1910 à 1915, 2003 à 2026 et 2130.

établissaient que Vlastimir Đorđević avait participé à l'entreprise criminelle commune¹⁰²⁹. Elle a plutôt conclu que son rôle dans ces opérations montrait qu'il en avait eu connaissance¹⁰³⁰. Elle a ensuite tenu compte de cette connaissance pour apprécier sa responsabilité et juger qu'il était animé de l'intention de commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre de l'entreprise criminelle commune¹⁰³¹. Les erreurs factuelles alléguées par Vlastimir Đorđević se rapportent donc aux conclusions tirées sur son intention et non, comme il le laisse entendre, à sa participation à l'entreprise criminelle commune.

316. Partant, Vlastimir Đorđević déforme les propos de la Chambre de première instance lorsqu'il affirme que celle-ci s'est fondée sur les conclusions susmentionnées pour juger qu'il exerçait « une sorte de contrôle effectif, et qu'il avait donc apporté une “contribution importante” à l'entreprise criminelle commune¹⁰³² ». En fait, la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur lesdites conclusions pour établir sa contribution à l'entreprise criminelle commune (*actus reus*)¹⁰³³. Ce nonobstant, la Chambre d'appel examinera ses arguments sous l'angle de la *mens rea*.

317. La Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević ne renvoie à aucun élément de preuve susceptible d'étayer son argument voulant qu'il n'a « [même] pas été informé » du désarmement des villages albanais du Kosovo¹⁰³⁴. Bien au contraire, elle fait remarquer qu'il a lui-même déclaré avoir eu connaissance de l'opération de désarmement du village d'Istinić/Isniq, dans la municipalité de Dečani/Dečan, menée fin septembre 1998¹⁰³⁵. Par ailleurs, elle estime que Vlastimir Đorđević prend des libertés avec le dossier quand il affirme que les éléments de preuve « ne permettent pas de conclure avec certitude » qu'il a exercé un « contrôle *de jure* » sur les opérations de désarmement des villages albanais du Kosovo¹⁰³⁶. Bien qu'il ait correctement cité la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les SUP du Kosovo étaient placés sous le commandement de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë, qui coordonnait et planifiait les opérations¹⁰³⁷, il passe sous silence les autres éléments de preuve retenus pour établir qu'il était resté responsable *de jure* des activités

¹⁰²⁹ Voir *ibidem*, par. 2154 à 2158.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, par. 1990 et 1999. Voir aussi *ibid.*, par. 1915, 1983 à 1989 et 1991 à 1998. Voir *infra*, par. 320 et 321.

¹⁰³¹ Jugement, par. 1908 à 1915 et 2154.

¹⁰³² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 216 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁰³³ Voir Jugement, par. 2154 à 2158.

¹⁰³⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 211. Voir *supra*, par. 311.

¹⁰³⁵ Voir Jugement, par. 1910, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9622 à 9625 (4 décembre 2009).

¹⁰³⁶ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 211, renvoyant à Jugement, par. 49 et 1910 ; pièce D244.

¹⁰³⁷ Jugement, par. 49.

des SUP. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve documentaires montrant que les chefs des SUP étaient directement subordonnés à Vlastimir Đorđević, leur « seul supérieur direct » en sa qualité de chef du RJB¹⁰³⁸. Les éléments de preuve attestent également que les chefs des SUP « étaient directement subordonnés au seul chef du RJB, qui, à son tour, rendait compte de son travail et de celui de ses services et de son personnel directement au seul ministre¹⁰³⁹ ». C'est ainsi qu'elle a conclu que les SUP étaient subordonnés au RJB¹⁰⁴⁰.

318. Au vu des constatations susmentionnées, qui établissent que Vlastimir Đorđević était responsable *de jure* des activités des SUP, et rappelant que ceux-ci ont joué un rôle-clé dans le désarmement des villages albanais du Kosovo¹⁰⁴¹, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il était en conséquence responsable *de jure* du désarmement desdits villages. Son argument est donc rejeté.

319. S'agissant de sa connaissance de l'armement de la population serbe, Vlastimir Đorđević reproche à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur le témoignage non corroboré de Ljubinko Cvetić pour conclure qu'il avait joué un rôle dans ce processus¹⁰⁴². La Chambre d'appel répète cependant qu'une Chambre de première instance a toute latitude de décider du poids à accorder aux éléments de preuve¹⁰⁴³, et qu'elle peut notamment se fonder sur la déposition d'un seul témoin¹⁰⁴⁴. Elle fait observer en outre que la Chambre de première instance s'est abondamment référée au témoignage de Ljubinko Cvetić tout au long du

¹⁰³⁸ *Ibidem*, par. 48, renvoyant à pièce D933, p. 21.

¹⁰³⁹ *Ibid.*, renvoyant à pièce D933, p. 21.

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*, par. 46, renvoyant à Ljubinko Cvetić, CR, p. 6591 et 6598 (26 juin 2009). La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance s'est trompée en renvoyant à la page 5691 du compte rendu d'audience ; elle considère cependant qu'il s'agit d'une erreur typographique, car la déclaration de Ljubinko Cvetić, selon laquelle les SUP étaient subordonnés au RJB, figure à la page 6591 dudit compte rendu. Voir aussi *supra*, par. 216, 228, 247, 250 et 251.

¹⁰⁴¹ Voir *supra*, par. 315.

¹⁰⁴² Voir *supra*, par. 312 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 213. Voir Jugement, par. 92 et 1911, renvoyant à Ljubinko Cvetić, CR, p. 6713 (1^{er} juillet 2009).

¹⁰⁴³ Arrêt *Lukić*, par. 88 ; Arrêt *Munyakazi*, par. 51 ; Arrêt *Setako*, par. 31 ; Arrêt *Rukundo*, par. 207 ; Arrêt *Simba*, par. 103 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 47 ; Arrêt *Bikindi*, par. 116 ; Arrêt *Nahimana*, par. 194.

¹⁰⁴⁴ Arrêt *Lukić*, par. 375, renvoyant à Arrêt *Haradinaj*, par. 219 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Tadić*, par. 65.

Jugement, eu égard en particulier à la structure du MUP¹⁰⁴⁵, et que Vlastimir Đorđević n'a pas contesté la crédibilité de ce témoin, que ce soit en première instance ou en appel¹⁰⁴⁶.

320. De surcroît, la Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević déforme les conclusions de la Chambre de première instance. En effet, contrairement à ce qu'il affirme, celle-ci n'a pas conclu qu'il « avait joué un rôle¹⁰⁴⁷ » dans l'armement des civils serbes, mais qu'il avait été informé de cette opération¹⁰⁴⁸. Pour ce faire, elle a tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve, comme il est montré plus loin. Parmi eux figurait la déclaration de Ljubinko Cvetić selon laquelle la distribution d'armes aux civils serbes « s'effectuait du MUP à l'état-major du MUP puis aux SUP¹⁰⁴⁹ ». À cet égard, la Chambre d'appel considère que le témoignage de Ljubinko Cvetić, bien que non corroboré, a été examiné par la Chambre de première instance dans le contexte plus large de la formation des RPO¹⁰⁵⁰ et à la lumière des autres éléments de preuve établissant que Vlastimir Đorđević avait été informé de l'armement, et non pas qu'il y avait participé¹⁰⁵¹. Vlastimir Đorđević ne démontre donc pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur le témoignage de Ljubinko Cvetić.

321. La Chambre d'appel relève que, lorsqu'il conteste la conclusion selon laquelle il a été informé de l'armement des civils serbes en 1998 et 1999, Vlastimir Đorđević se contente de reprendre des arguments présentés en première instance, sans faire état d'une erreur quelconque¹⁰⁵². S'agissant de l'opération menée en septembre 1998 par la VJ et le MUP dans le village de Čičavica/Qiqavica¹⁰⁵³, la Chambre de première instance a déjà examiné les déclarations de Vlastimir Đorđević selon lesquelles, s'il avait été informé de cette opération, il ignorait que des civils armés avaient été chargés d'appuyer l'armée et la police, car il se trouvait « de l'autre côté de la montagne » aux moments des faits¹⁰⁵⁴. Elle a également tenu

¹⁰⁴⁵ Voir Jugement, par. 41 à 143.

¹⁰⁴⁶ Voir Ljubinko Cvetić, CR, p. 6735 à 6810 (2 juillet 2009), et 6812 à 6871 (3 juillet 2009) ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 213. Voir aussi *supra*, par. 228.

¹⁰⁴⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 212 et 213.

¹⁰⁴⁸ Jugement, par. 1911 à 1915.

¹⁰⁴⁹ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 213, renvoyant à Ljubinko Cvetić, CR, p. 6713 (2 juillet 2009).

¹⁰⁵⁰ Jugement, par. 92 et 1911. Voir aussi *supra*, par. 300.

¹⁰⁵¹ Voir *infra*, par. 321.

¹⁰⁵² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 215, renvoyant à Jugement, par. 1915 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 64. Voir aussi Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 605 à 619.

¹⁰⁵³ Voir *supra*, par. 312 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 214.

¹⁰⁵⁴ Jugement, par. 1913, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9860 à 9863 (9 décembre 2009) ; pièces P866, p. 103, et P1422. Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 214.

compte de ce qu'il a nié avoir été informé de l'armement généralisé de la population serbe et de la participation de civils serbes armés aux opérations conjointes de la VJ et du MUP¹⁰⁵⁵. Elle a cependant conclu que son témoignage n'était pas crédible au regard de l'ensemble des preuves qui venaient le contredire¹⁰⁵⁶. Les éléments de preuve en question portaient notamment sur : i) les réunions du Commandement conjoint tenues en juillet et août 1998, auxquelles Vlastimir Đorđević a assisté et où les discussions ont porté sur l'armement de la population serbe et son recrutement au sein des RPO¹⁰⁵⁷ ; ii) le procès-verbal d'une réunion tenue le 29 octobre 1998, en présence des dirigeants de la VJ et du MUP, dont Vlastimir Đorđević, et au cours de laquelle la mise en œuvre du plan de répression du terrorisme au Kosovo a été examinée, notamment l'armement de la population non albanaise et son organisation en RPO¹⁰⁵⁸ ; iii) le fait que Vlastimir Đorđević a tenté en vain de minimiser les commentaires de Sreten Lukić à propos de l'armement des Serbes et des RPO lors d'une réunion¹⁰⁵⁹ ; iv) la présence de Vlastimir Đorđević à la réunion du 17 février 1999 durant laquelle Sreten Lukić a fait savoir que les RPO de quasiment tous les villages à population serbe étaient actives et multipliaient les interventions¹⁰⁶⁰ ; ainsi que v) d'autres réunions, procès-verbaux et rapports de réunions établissant l'existence de liens étroits entre le MUP et les RPO en 1999¹⁰⁶¹. À la lumière de l'ensemble de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance a estimé que Vlastimir Đorđević avait eu connaissance de l'armement de la population civile serbe au Kosovo, de son organisation en RPO, de la contribution du MUP au soutien logistique et de la participation de civils serbes armés aux opérations conjointes de la VJ et du MUP¹⁰⁶². Elle a également constaté que cette connaissance ne concernait pas

¹⁰⁵⁵ Jugement, par. 1912, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9862 et 9863 (9 décembre 2009), et 9901 à 9903 (10 décembre 2009). En particulier, la Chambre de première instance a également tenu compte : i) de la déclaration de Vlastimir Đorđević selon laquelle le rôle du MUP vis-à-vis des RPO se limitait à leur fournir un appui et à préparer ces brigades à mener des actions défensives contre les terroristes (*ibidem*, par. 1914, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9938 à 9940 (10 décembre 2009)) ; et ii) du fait qu'il a nié avoir été informé dès février 1999 que 64 080 armes avaient été distribuées aux RPO existantes, arguant qu'il n'avait jamais reçu le rapport établi à ce sujet (*ibid.*, par. 1914, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9940 et 9941 (10 décembre 2009)).

¹⁰⁵⁶ *Ibid.*, par. 1915, renvoyant à *ibid.*, par. 92 à 96. Voir *ibid.*, par. 1912 à 1914.

¹⁰⁵⁷ *Ibid.*, par. 1913, renvoyant à pièce P886 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9915 et 9920 à 9922 (10 décembre 2009), et 10143 (14 décembre 2009).

¹⁰⁵⁸ Jugement, par. 1913, renvoyant à pièce P87 ; voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9872, 9873 et 9875 (9 décembre 2009).

¹⁰⁵⁹ Jugement, par. 1913, renvoyant à pièce P690.

¹⁰⁶⁰ *Ibidem*, par. 1914, renvoyant à pièce P85 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9936 et 9937 (10 décembre 2009).

¹⁰⁶¹ Voir *ibid.*, par. 1914, renvoyant à rapport sur les réunions tenues entre les 13 et 16 février 1999 ; procès-verbal de la réunion de l'état-major du MUP tenue le 17 février 1999. Voir pièces P85 et P1055, p. 3.

¹⁰⁶² Jugement, par. 1915.

seulement le deuxième semestre de 1998, mais s'étendait jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation en 1999¹⁰⁶³.

322. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait eu connaissance de la distribution d'armes à la population serbe du Kosovo tout au long du deuxième semestre de 1998 et jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation en 1999.

323. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments qu'il avance pour contester les conclusions de la Chambre de première instance sur sa responsabilité *de jure* concernant le désarmement des Albanais au Kosovo et sa connaissance de l'armement de la population civile serbe de cette province.

3. Conclusion

324. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche D) du neuvième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité.

E. Branche E) du neuvième moyen d'appel : erreurs alléguées concernant les événements de Račak/Raçak et le rôle que Vlastimir Đorđević y a joué.

1. Introduction

325. La Chambre de première instance a constaté que Vlastimir Đorđević : i) a eu connaissance de l'opération de Račak/Raçak du 15 janvier 1999 menée conjointement par la VJ et le MUP, dans laquelle il a joué un rôle actif et qui s'est soldée par le massacre d'au moins 45 Albanais du Kosovo¹⁰⁶⁴ ; ii) a ensuite orchestré « les démarches entreprises par le MUP pour dissimuler les preuves de l'usage totalement excessif de la force par la police et présenter l'opération de Račak/Raçak comme une opération antiterroriste légitime¹⁰⁶⁵ ».

326. En particulier, la Chambre de première instance a constaté que l'opération de Račak/Raçak, qui avait été ordonnée par le Commandement conjoint, « représent[ait] un tournant dans l'intensification des opérations "antiterroristes" menées conjointement par les

¹⁰⁶³ *Ibidem.*

¹⁰⁶⁴ Voir *ibid.*, par. 257, 397 à 416, 425, 1920 à 1924 et 2134.

¹⁰⁶⁵ Voir *ibid.*, par. 415, 425 et 1924.

forces de la VJ et du MUP¹⁰⁶⁶ ». Elle a constaté en outre que l'entreprise criminelle commune avait déjà été formée quand cette opération avait eu lieu¹⁰⁶⁷ et que ce type de recours coordonné à la VJ, au MUP et à d'autres forces serbes avait été employé pour atteindre l'objectif de l'entreprise criminelle commune¹⁰⁶⁸. Elle s'est dite d'avis que, à la mi-janvier 1999, les dirigeants politiques serbes ainsi que les responsables du MUP et de la VJ avaient compris que, pour atteindre leur objectif d'assurer le contrôle serbe sur le Kosovo, il était nécessaire de renforcer la coopération entre la VJ et le MUP pendant les opérations conjointes¹⁰⁶⁹. Elle a donc jugé que le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans l'opération de Račak/Raçak et la connaissance qu'il avait eu de celle-ci attestaient de sa participation à l'entreprise criminelle commune¹⁰⁷⁰.

327. Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en : i) se fondant sur l'opération de Račak/Raçak pour établir sa contribution à l'entreprise criminelle commune¹⁰⁷¹ ; ii) constatant que 45 civils albanais du Kosovo avaient été tués au cours de cette opération¹⁰⁷² ; iii) constatant que ce que le juge d'instruction Danica Marinković (le « juge Marinković ») avait vu était une mise en scène ; et iv) en concluant que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle dans la dissimulation de l'usage excessif de la force¹⁰⁷³. En conséquence, il soutient que les événements de Račak/Raçak n'auraient pas dû être pris en compte pour apprécier sa responsabilité pénale concernant les crimes visés dans l'Acte d'accusation, et prie la Chambre d'appel d'infirmer les condamnations prononcées à son encontre ou de réduire sa peine en conséquence¹⁰⁷⁴.

328. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion concernant l'opération de Račak/Raçak, et que cette branche du moyen d'appel doit donc être rejetée¹⁰⁷⁵.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*, par. 2134, renvoyant à pièce P902, p. 9 et 11.

¹⁰⁶⁷ *Ibid.*, par. 2134, renvoyant à pièce P902, p. 9, 11 et 29.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*, par. 2037.

¹⁰⁶⁹ *Ibid.*, par. 2134.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*, par. 1920 à 1924, 2134 et 2154.

¹⁰⁷¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 218 à 220.

¹⁰⁷² *Ibidem*, par. 218 à 223.

¹⁰⁷³ *Ibid.*, par. 223 et 224.

¹⁰⁷⁴ *Ibid.*, par. 226 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 65 à 66.

¹⁰⁷⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 180, 184 et 187.

2. La Chambre de première instance aurait eu tort de se fonder sur l'opération de Račak/Raçak pour établir le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune.

a) Arguments des parties

329. Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur l'opération de Račak/Raçak pour établir que la VJ et le MUP avaient mené des « “actions coordonnées” dans le cadre de l'entreprise criminelle commune¹⁰⁷⁶ ». Il soutient que cette conclusion a trait à l'élément matériel, alors que l'opération de Račak/Raçak ne pouvait servir qu'à établir l'élément moral allégué étant donné que cette opération avait été retirée de l'Acte d'accusation¹⁰⁷⁷. Pour étayer son argument, il s'appuie sur la Décision *Đorđević* relative à l'admission d'éléments de preuve selon laquelle, selon lui, les événements de Račak/Raçak devraient uniquement permettre d'apprécier l'élément moral¹⁰⁷⁸. Il affirme que les conclusions sur Račak/Raçak étrangères à l'élément moral doivent être infirmées car elles portent sur des allégations dont il n'était pas suffisamment informé et qui n'ont pas été suffisamment débattues au procès¹⁰⁷⁹.

330. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević était suffisamment informé des allégations énoncées à propos de l'opération de Račak/Raçak étant donné, d'une part, que celles-ci ont été exposées dans l'Acte d'accusation et dans le Mémoire préalable de l'Accusation¹⁰⁸⁰ et, d'autre part, qu'il a lui-même déposé au sujet des événements de Račak/Raçak auxquels il a renvoyé dans son mémoire en clôture¹⁰⁸¹.

¹⁰⁷⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 218 et 220, renvoyant à Jugement, par. 1923 à 1925, 1992 et 2154.

¹⁰⁷⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 218 et 220, renvoyant à *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević, Prosecution's Motion for Leave to Amend the Third Amended Joinder Indictment with Annexes A, B, and C*, 2 juin 2008, par. 23, requête accueillie dans la Décision *Đorđević* relative à la modification de l'acte d'accusation, par. 47 et 51.

¹⁰⁷⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 218 et 220, renvoyant à Décision *Đorđević* relative à l'admission d'éléments de preuve, par. 9. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 67.

¹⁰⁷⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 218 et 220, renvoyant à Jugement, par. 1923 à 1925, 1992 et 2154.

¹⁰⁸⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 181 et 182, renvoyant à Acte d'accusation, par. 61 c) et 64 g) ; *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution Pre-Trial Brief*, 1^{er} septembre 2008 (« Mémoire préalable de l'Accusation »), par. 289.

¹⁰⁸¹ *Ibidem*, par. 182, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9666 à 9675 (7 décembre 2009), et 9885 à 9893 (9 décembre 2009) ; Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 73 à 93.

b) Examen

331. La Chambre d'appel souligne d'emblée que l'Accusation a retiré uniquement le chef de meurtre/assassinat pour les événements de Račak/Račak et que la Chambre de première instance n'a pas déclaré Vlastimir Đorđević coupable des meurtres commis pendant lesdits événements¹⁰⁸². Par ailleurs, elle rappelle qu'il est indispensable que l'acte d'accusation précise au minimum « sur quelle base juridique du Statut [...] les poursuites sont engagées¹⁰⁸³ » et que l'Accusation est tenue de « présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais non les éléments de preuve qui doivent établir ces faits¹⁰⁸⁴ ». Pour qu'un acte d'accusation soit suffisamment précis, il faut qu'il expose « de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels pour informer clairement un accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense¹⁰⁸⁵ ». « Il convient donc de distinguer clairement les faits essentiels sur lesquels l'Accusation se fonde et qui doivent être exposés dans l'acte d'accusation des éléments de preuve qui sont présentés pour les établir.¹⁰⁸⁶ » Elle rappelle enfin qu'on ne peut décider dans l'abstrait qu'un fait est ou non essentiel, car tout dépend de la nature de la cause de l'Accusation¹⁰⁸⁷.

332. En l'espèce, l'opération de Račak/Račak est décrite dans l'Acte d'accusation comme l'un des événements retenus pour établir que Vlastimir Đorđević possédait la *mens rea* requise¹⁰⁸⁸. Cependant, il y est également allégué que Vlastimir Đorđević a participé à l'entreprise criminelle commune de diverses façons, notamment : i) en exerçant un contrôle effectif sur les forces de la RFY et de la Serbie, en particulier sur toutes les unités du RJB impliquées dans les crimes visés ; et ii) en contribuant à planifier, à encourager et à ordonner les opérations et les activités des forces de la RFY et de la Serbie au Kosovo, en particulier du RJB et des unités subordonnées impliquées dans les crimes visés¹⁰⁸⁹. Dans son mémoire

¹⁰⁸² Voir Acte d'accusation, par. 64 g) ; Décision *Đorđević* relative à la modification de l'acte d'accusation, par. 45 à 47. Aucun chef d'expulsion ou autres actes inhumains (transfert forcé) ne figure dans l'Acte d'accusation s'agissant de Račak/Račak (*Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Motion for Leave to Amend the Third Amended Joinder Indictment with Annexes A, B, and C*, 2 juin 2008, par. 23 ; Décision *Đorđević* relative à la modification de l'acte d'accusation, par. 47) ; Jugement, par. 2230, p. 886 à 950.

¹⁰⁸³ Arrêt *Krnjelac*, par. 138.

¹⁰⁸⁴ Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

¹⁰⁸⁵ Arrêt *Stakić*, par. 116, citant Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

¹⁰⁸⁶ *Ibidem*.

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*, par. 117 ; renvoyant à Arrêt *Kupreškić*, par. 89.

¹⁰⁸⁸ Voir Acte d'accusation, par. 64 g).

¹⁰⁸⁹ *Ibidem*, par. 61 a) à c).

préalable au procès, l'Accusation a soutenu que l'opération de Račak/Raçak montrait que Vlastimir Đorđević avait participé « directement » aux activités du MUP au Kosovo en 1999, et que cette participation directe était l'un des éléments retenus pour établir sa thèse selon laquelle il avait participé et contribué à l'entreprise criminelle commune¹⁰⁹⁰. Partant, la Chambre d'appel conclut que les faits essentiels relatifs à la nature de la participation de Vlastimir Đorđević à l'entreprise criminelle commune ont été exposés de manière suffisamment circonstanciée dans l'Acte d'accusation et qu'il avait été informé que l'Accusation entendait se fonder sur les événements de Račak/Raçak pour prouver sa participation.

333. De plus, Vlastimir Đorđević dénature la Décision *Đorđević* du 30 mars 2010 relative à l'admission d'éléments de preuve¹⁰⁹¹. La Chambre de première instance n'a pas dit dans cette décision que les événements survenus à Račak/Racak pouvaient uniquement servir à fonder tel ou tel élément¹⁰⁹², mais que, bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'un chef de meurtre/assassinat spécifique, « [l]es allégations [à ce sujet] avaient trait à *d'autres faits* rapportés dans l'Acte d'accusation¹⁰⁹³ ». Ayant convenu que l'opération de Račak/Racak était « un facteur important pour établir l'élément moral sur la base de l'article 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal », elle a estimé que ces événements « [étaient] importants au regard de la qualification *des accusations portées contre l'Accusé* » et observé que « les deux parties [avaient] fourni de nombreux éléments de preuve sur ces événements »¹⁰⁹⁴.

334. L'Accusation était donc totalement en droit de se fonder sur ces événements, comme clairement énoncé dans son mémoire préalable au procès, pour établir que Vlastimir Đorđević avait participé à l'entreprise criminelle commune¹⁰⁹⁵.

335. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de considérer, dans le contexte de sa contribution à l'entreprise criminelle commune, que l'opération de Račak/Racak était la preuve que le MUP et la VJ avaient « agi conjointement ».

¹⁰⁹⁰ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 289 ; Acte d'accusation, par. 61 a) à c).

¹⁰⁹¹ Décision *Đorđević* relative à l'admission d'éléments de preuve, par. 9. Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 218.

¹⁰⁹² Décision *Đorđević* relative à l'admission d'éléments de preuve, par. 9. Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 218.

¹⁰⁹³ Décision *Đorđević* relative à l'admission d'éléments de preuve, par. 9 [non souligné dans l'original].

¹⁰⁹⁴ *Ibidem* [non souligné dans l'original]. Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 218.

¹⁰⁹⁵ Mémoire préalable de l'Accusation, par. 289.

3. La Chambre de première instance aurait eu tort de constater que 45 civils albanais du Kosovo ont été tués à Račak/Raçak le 15 janvier 1999.

a) Arguments des parties

336. Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance a eu tort de constater que 45 civils albanais du Kosovo avaient été tués à Račak/Raçak le 15 janvier 1999¹⁰⁹⁶. Il soutient qu'elle a omis de tenir compte : i) de rapports d'expertise médico-légale¹⁰⁹⁷ ; ii) des éléments de preuve se rapportant aux types d'armes confisqués à l'ALK à Račak/Raçak¹⁰⁹⁸ ; iii) « des autres preuves des activités de l'ALK » qui montrent que celle-ci était présente dans le village le 15 janvier 1999¹⁰⁹⁹ ; iv) des éléments de preuve indiquant que les blessés ont été soignés dans des hôpitaux militaires¹¹⁰⁰ ; v) des éléments de preuve établissant que les morts ont été inhumés selon le règlement militaire de l'ALK ; et vi) des éléments de preuve signalant l'existence d'un quartier général de l'ALK¹¹⁰¹.

337. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a raisonnablement constaté qu'au moins 45 civils albanais du Kosovo avaient été tués dans l'opération de Račak/Raçak¹¹⁰². Elle relève que Vlastimir Đorđević se contente de reprendre des arguments rejetés en première instance¹¹⁰³ et de présenter sa propre appréciation des preuves¹¹⁰⁴, sans

¹⁰⁹⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 219, renvoyant à Jugement, par. 416 et 2134.

¹⁰⁹⁷ *Ibidem*, par. 221 et 222, renvoyant notamment à pièces D895 (liste des personnes ayant trouvé la mort dans le village de Račak/Raçak) et D899 (conclusions générales tirées par les experts médicaux au sujet des 40 corps retrouvés dans une mosquée à Račak/Raçak).

¹⁰⁹⁸ *Ibid.*, par. 222, renvoyant à pièces D149 (rapport du juge d'instruction avec la liste des armes de l'ALK retrouvées le 15 janvier 1999 à Račak/Raçak au cours d'une enquête menée sur place), D148 (compte rendu d'une enquête menée à Račak/Raçak, signée le 18 janvier 1999 par le juge d'instruction), D757, p. 4 (rapport du corps de Priština incluant un rapport relatif à 26 cadavres, découverts le 20 janvier 1999 par la KVM à Račak/Raçak, habillés « en civils mais portant des armes et des insignes de l'«ALK» ») et D896 (rapport sur l'enquête médico-légale menée à Račak/Raçak, incluant une liste d'armes retrouvées sur les lieux le 15 janvier 1999) ; Momir Stojanović, CR, p. 11739 (22 février 2010).

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*, renvoyant à Joseph Maisonneuve, CR, p. 5539 (4 juin 2009).

¹¹⁰⁰ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 401 et 402 ; pièce P872 ; Joseph Maisonneuve, CR, p. 5544 et 5545 (4 juin 2009) ; Branko Mladenović, CR, p. 12500 (8 mars 2010).

¹¹⁰¹ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 401 et 402 ; pièce P872, Joseph Maisonneuve, CR, p. 5544 et 5545 (4 juin 2009) ; Branko Mladenović, CR, p. 12500 (8 mars 2010).

¹¹⁰² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 180, renvoyant à Jugement, par. 397 à 402, 421 à 425 et 1920 à 1923.

¹¹⁰³ *Ibidem*, par. 184, renvoyant à Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 73 et 75 à 81. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 184 à 186, renvoyant à Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 221 à 223.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 185 à 187.

démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire¹¹⁰⁵.

b) Examen

338. La Chambre d'appel juge que, pour les raisons exposées ci-après, aucun des arguments de Vlastimir Đorđević ne montre que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que 45 civils albanais du Kosovo avaient été tués dans le cadre de l'opération de Račak/Raçak. Elle fait observer que cette constatation est fondée sur l'examen d'un grand nombre d'éléments de preuve relatifs aux événements survenus dans le secteur le 15 janvier 1999 et les jours suivants¹¹⁰⁶. Parmi ces éléments de preuve figurent les tentatives faites par le juge Marinković pour enquêter¹¹⁰⁷, ainsi que les témoignages de Vlastimir Đorđević et de témoins à décharge¹¹⁰⁸. Contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević¹¹⁰⁹, la Chambre de première instance a tenu compte : i) des rapports d'expertise médico-légale évoqués par Vlastimir Đorđević dans son mémoire d'appel¹¹¹⁰ ; ii) des éléments de preuve se rapportant

¹¹⁰⁵ *Ibid.*

¹¹⁰⁶ Jugement, par. 416. Voir *ibidem*, par. 396 à 416. S'agissant de l'opération conjointement menée par la VJ et le MUP, la Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve montrant que : des tirs sporadiques venant de la direction de Račak/Raçak avaient été entendus le 15 janvier 1999 au poste de police de Štimlje/Shtimë, depuis le petit matin jusque dans l'après-midi (*ibid.*, par. 397) ; des événements tout à fait inhabituels s'étaient déroulés au poste de police de Štimlje/Shtimë, à savoir que tous les policiers d'active et de réserve avaient été convoqués, qu'une section des PJP et 10 à 12 membres de la SAJ étaient également présents, ainsi que le chef du SUP et le chef de la police d'Uroševac/Ferizaj (*ibid.*) ; le bruit courait au poste de police qu'une opération était en cours à Račak/Raçak pour arrêter les personnes responsables de la mort de quatre policiers (*ibid.*) ; environ deux heures après le début des tirs, Vlastimir Đorđević était arrivé au poste de police de Štimlje/Shtimë où il avait reçu deux appels téléphoniques de Nikola Šainović (*ibid.*, par. 398) ; la KVM avait commencé à recevoir des rapports l'informant qu'une « opération de grande envergure était en cours à Račak/Raçak » et qu'il s'agissait d'une opération planifiée conjointement par la VJ et le MUP (*ibid.*, par. 400 et 402) ; les vérificateurs de la KVM avaient pu observer les Praga et les chars T-55 de la VJ qui, depuis les collines surplombant Račak/Raçak, tiraient sur le village et sur les collines alentour, empêchant ainsi les habitants de prendre la fuite pendant que des véhicules blindés et des fantassins du MUP pénétraient dans le village et fouillaient les maisons (*ibid.*, par. 401). S'agissant des civils tués, la Chambre de première instance a constaté que : le chef du centre régional de la KVM avait été informé par les vérificateurs qu'il y avait dans le village plus de 25 cadavres de civils qui semblaient avoir été exécutés (*ibid.*, par. 405) ; les représentants de la KVM avaient procédé à une inspection du village au cours de laquelle ils avaient découvert, dans une ferme, le corps décapité d'un homme âgé et, dans une sorte de fossé ou de chemin, plus 20 victimes alignées qui avaient apparemment été abattues de près d'une balle dans la tête (*ibid.*, par. 407) ; les représentants de la KVM avaient en outre découvert quatre autres corps dans le village, dont ceux d'une femme de 18 ans et d'un garçon de 12 ans (*ibid.*, par. 407).

¹¹⁰⁷ Voir *ibid.*, par. 410 à 413 et 1924.

¹¹⁰⁸ Voir *ibid.*, par. 419 à 425.

¹¹⁰⁹ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 221 et 222.

¹¹¹⁰ Voir Jugement, par. 413, notes de bas de page 1430 (renvoyant à pièce D899), et 1431 (renvoyant à pièce D895). Voir *supra*, par. 336, note de bas de page 1097.

aux types d'armes retrouvés à Račak/Raçak¹¹¹¹ ; iii) des éléments de preuve montrant que l'ALK était présente à Račak/Raçak au moment des faits¹¹¹² ; iv) et des éléments de preuve signalant l'existence d'un quartier général de l'ALK à Račak/Raçak¹¹¹³. Ses arguments sont donc rejetés.

339. S'agissant de l'argument avancé par Vlastimir Đorđević au sujet de l'ensevelissement des corps et la prise en charge des blessés dans des hôpitaux militaires, la Chambre d'appel estime qu'il se livre à des conjectures quand il affirme que les victimes étaient peut-être des membres de l'ALK et par conséquent des cibles légitimes¹¹¹⁴. Elle note que la Chambre de première instance a constaté que les 45 victimes portaient des vêtements civils lorsqu'elles avaient été tuées et qu'elles comptaient un homme âgé, une femme et un enfant¹¹¹⁵. Elle a constaté en outre qu'au moins un corps avait été décapité, que la plupart des victimes avaient plus de 50 ans et que nombre d'entre elles avaient reçu une balle dans la tête, apparemment tirée de près¹¹¹⁶. En se bornant à affirmer que certaines victimes ont reçu des funérailles militaires, et en se contentant d'évoquer vaguement les cas de blessés soignés dans des hôpitaux militaires, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de constater que 45 civils albanais du Kosovo avaient été tués.

¹¹¹¹ Jugement, par. 411, renvoyant à pièce D896. Voir aussi *ibidem*, par. 410, note de bas de page 1410 (renvoyant à pièce D149), et 411, notes de bas de page 1417 et 1418 (renvoyant à pièce D148). Voir *supra*, par. 336, note de bas de page 1098.

¹¹¹² Jugement, par. 401 et 410. La Chambre de première instance a cependant constaté que, en dépit de cela, aucun tir n'était parti du village au cours de l'offensive conjointe de la VJ et du MUP menée contre lui (*ibidem*, par. 401 et 1922). La Chambre d'appel fait remarquer que le général Karol John Drewienkiewicz a déclaré, au sujet de l'opération conjointe de la VJ et du MUP à Račak/Raçak, qu'il avait fait part de ses préoccupations la concernant et averti que « l'utilisation d'armes antiaériennes contre un village abritant des femmes et des enfants était incompatible avec une opération de police » (*ibid.*, par. 404, renvoyant à John Drewienkiewicz, pièce P996, par. 221 ; Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6367 et 6368 (22 juin 2009) ; pièce P1007).

¹¹¹³ Jugement, par. 401 et 410.

¹¹¹⁴ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 222. Au sujet des inhumations, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est appuyée sur le témoignage du témoin K86 pour constater que les corps avaient été enterrés sur la colline face à la mosquée (Jugement, note de bas de page 1433, renvoyant à K86, CR, p. 5189 et 5190 (28 mai 2009)) et non sur le témoignage à décharge apporté par Djilas Mladenović, qui a dit que les cercueils étaient couverts d'un drapeau albanais, un rite funéraire qui, selon le témoin, ne s'appliquait pas aux civils (voir Branko Mladenović, CR, p. 12500 (8 mars 2010)). La Chambre de première instance a clairement émis des doutes sur les témoignages apportés par les témoins de la Défense au sujet de Račak/Raçak et jugés qu'ils étaient « à bien des égards, [...] mensongers » (Jugement, par. 419). La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait parfaitement décider de préférer le témoignage du témoin K86 à celui de Branko Mladenović (voir Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Arrêt *Limaj*, par. 82 ; Arrêt *Kordić*, par. 21, note de bas de page 12). S'agissant de l'argument selon lequel les blessés ont été soignés dans des hôpitaux militaires, la Chambre d'appel estime que les éléments de preuve cités par Vlastimir Đorđević dans son mémoire d'appel sont insuffisants à cet égard (voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 222, note de bas de page 368, renvoyant à pièce P872, Joseph Maisonneuve, CR, p. 5544 et 5545 (4 juin 2009)).

¹¹¹⁵ Jugement, par. 416 et 1920. Voir *supra*, note de bas de page 1106 ; Jugement, par. 407. Voir aussi *infra*, par. 522 et 523.

¹¹¹⁶ Jugement, par. 416 et 1920. Voir *supra*, par. 338, notes de bas de page 1106 et 1734.

340. La Chambre d'appel conclut donc que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que 45 Albanais du Kosovo avaient été tués à Račak/Raçak le 15 janvier 1999.

4. La Chambre de première instance aurait eu tort de constater qu'une « mise en scène » avait été préparée et que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle dans la dissimulation de l'usage excessif de la force au cours de l'opération de Račak/Raçak.

a) Introduction

341. La Chambre de première instance a constaté que, le 18 janvier 1999, le juge Marinković est arrivé à Račak/Raçak pour enquêter sur place sur les événements survenus le 15 janvier 1999¹¹¹⁷. La police lui ayant dit qu'il y avait des corps dans la mosquée, le juge s'y est rendu et y a trouvé 40 corps, tous de sexe masculin sauf un¹¹¹⁸. La Chambre de première instance a constaté que ce que l'on avait montré au juge ne correspondait pas à ce que les observateurs internationaux de la KVM avaient observé et filmé le 16 janvier 1999¹¹¹⁹. Elle en a donc conclu que ce qu'avait vu le juge était une mise en scène et que Vlastimir Đorđević avait orchestré les démarches entreprises par le MUP pour dissimuler l'usage excessif de la force et présenter l'opération de Račak/Raçak comme une opération antiterroriste légitime¹¹²⁰.

b) Arguments des parties

342. En premier lieu, Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de constater que ce qu'avait vu le juge Marinković était une « mise en scène »¹¹²¹. Il affirme que rien dans le dossier ne venait étayer cette constatation, arguant notamment que la Chambre de première instance a rejeté le témoignage du juge Marinković sur ce point¹¹²². En second lieu, il avance que la Chambre de première instance a constaté à tort qu'il avait « orchestré les démarches entreprises par le MUP pour dissimuler les preuves de l'usage totalement excessif de la force et présenter l'opération de Račak/Raçak comme une opération

¹¹¹⁷ Jugement, par. 412.

¹¹¹⁸ *Ibidem.*

¹¹¹⁹ *Ibid.*, par. 412 et 1924.

¹¹²⁰ *Ibid.*, par. 412, 1923 et 1924.

¹¹²¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 223 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 65, renvoyant à Jugement, par. 415, 425 et 1924.

¹¹²² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 223 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 65, renvoyant à Jugement, par. 415, 425 et 1924.

antiterroriste légitime¹¹²³ ». Il soutient qu'« aucune preuve ne permet d'étayer » cette constatation et qu'« il n'a jamais été interrogé sur de prétendues manœuvres d'étouffement de l'affaire quand il a déposé »¹¹²⁴. Selon lui, il est plus probable que « l'ALK a monté la scène initialement observée par la KVM le 15 janvier suite à un échange de tirs intense¹¹²⁵ ».

343. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que ce que le juge d'instruction avait vu était une mise en scène et que Vlastimir Đorđević avait orchestré les démarches entreprises par le MUP pour dissimuler les preuves établissant qu'il avait été fait un usage excessif de la force dans les prétendues opérations « antiterroristes »¹¹²⁶.

c) Examen

344. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a convenu que les parties avaient présenté au procès « un grand nombre d'éléments de preuves, souvent contradictoires » concernant l'opération de Račak/Račak ; cependant, celle-ci a également affirmé avoir soigneusement examiné ces éléments et en avoir évalué le poids pour constater que le lieu des crimes observé à Račak/Račak était une mise en scène et que des preuves avaient été dissimulées¹¹²⁷.

345. La Chambre d'appel relève que, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance n'a pas rejeté le témoignage du juge Marinković, mais qu'elle l'a soigneusement examiné et en a évalué le poids en le comparant aux éléments de preuve apportés par les observateurs internationaux de la KVM qui ont mené et filmé leur enquête le 16 janvier 1999¹¹²⁸. Elle rappelle que les observateurs internationaux ont mené leur inspection le 16 janvier 1999 dans l'après-midi¹¹²⁹. Ces derniers ont déclaré que, en approchant du village, ils ont vu que la police et la presse étaient partout, et que les forces de la VJ équipées

¹¹²³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 224, renvoyant à Jugement, par. 1924.

¹¹²⁴ *Ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 1924.

¹¹²⁵ *Ibid.*, par. 225.

¹¹²⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 184 à 186.

¹¹²⁷ Jugement, par. 396. Voir *ibidem*, par. 415.

¹¹²⁸ *Ibid.*, par. 407, 412, 413, 415 et 416. Voir les témoignages apportés par Joseph Maisonneuve (Joseph Maisonneuve, CR, p. 5463, 5466 et 5467 (3 juin 2009) ; pièces P851, par. 33, 34, 36, 45 et 53, P852, p. 5778, 5779, 5781, 5782, 5786, 5787, 5795, 5796, 5805, 5844, 5856 et 5863, P853, p. 11059 et 11170 à 11172) ; Karol John Drewienkiewicz (Karol John Drewienkiewicz, CR, p. 6366, 6367 et 6370 à 6373 (22 juin 2009) ; pièces P996, par. 138, 141 à 148, 150 à 152, 154 à 156, 158 à 162 et 221 ; P997, p. 7792 à 7795, 7968 et 7971) ; Richard Ciaglinski (pièces P832, p. 8 ; P833, p. 3205 et 3206 ; P834, p. 6844 et 6845) et Michael Phillips (Michael Phillips, CR, p. 8712 et 8713 (1^{er} septembre 2009) ; pièce P1303, p. 11854).

¹¹²⁹ Jugement, par. 407.

d'armes lourdes, de pièces d'artillerie et de chars se trouvaient à flanc de colline¹¹³⁰. Au cours de leur investigation, ils ont découvert ce qui suit : i) « dans le village, plus de 25 cadavres de civils, [notamment celui d'un homme âgé], dont la plupart semblaient avoir été exécutés¹¹³¹ » ; ii) dans une ferme, le corps décapité d'un autre homme âgé¹¹³² ; et iii) dans un fossé, 20 cadavres de victimes apparemment abattues de près d'une balle dans la tête¹¹³³. Ces corps ne portaient pas d'uniforme et étaient « couverts de rosée, preuve qu'ils étaient là avant l'aube¹¹³⁴ ». Les représentants de la KVM ont vu d'autres corps à Račak/Raçak, dont ceux d'une femme de 18 ans et d'un garçon de 12 ans¹¹³⁵. La Chambre de première instance a constaté en outre qu'il ressortait du témoignage du juge Marinković que ce qui lui avait été montré ainsi qu'à son équipe pendant leur enquête sur place à Račak/Raçak le 18 janvier 1999 était très différent de ce que les observateurs internationaux de la KVM avaient vu¹¹³⁶. Le juge Marinković l'a d'ailleurs confirmé quand il a notamment déclaré que les corps qu'il avait vus n'étaient pas ceux qui figuraient sur la vidéo tournée par la KVM le 16 janvier 1999 et qu'il avait visionnée¹¹³⁷. Ainsi, il a déclaré que les corps qu'il avait vus ne présentaient pas de blessures par balle à la tête et que, sur les 40 corps, aucun n'avait été « décapité, même si un ou deux d'entre eux portaient à la tête des lésions qui semblaient avoir été causées par des oiseaux ou d'autres animaux¹¹³⁸ ». Partant, la Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'au moins une partie des corps inspectés par le juge Marinković n'étaient pas ceux que les observateurs internationaux de la KVM avaient vus le 16 janvier 1999 lors de leur enquête sur place¹¹³⁹.

346. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que, entre le 15 et le 18 janvier 1999, le juge Marinković avait tenté à trois reprises de se rendre à Račak/Raçak pour enquêter sur place, mais qu'il avait dû y renoncer après avoir essuyé des coups de feu¹¹⁴⁰. Il n'a pu s'approcher des corps que le 18 janvier 1999, date à laquelle, selon les propres

¹¹³⁰ *Ibidem*.

¹¹³¹ *Ibid.*, par. 405.

¹¹³² *Ibid.*, par. 407.

¹¹³³ *Ibid.*

¹¹³⁴ *Ibid.*

¹¹³⁵ *Ibid.*

¹¹³⁶ *Ibid.*, par. 412 à 416, 425 et 1924. Vlastimir Đorđević a exposé en première instance sa thèse concernant les personnes à l'origine de cette mise en scène (voir Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 73 et 75).

¹¹³⁷ Jugement, par. 412.

¹¹³⁸ *Ibidem*, par. 412 et 413, renvoyant à Danica Marinković, CR, p. 13083 et 13090 (18 mars 2010).

¹¹³⁹ *Ibid.*, par. 415.

¹¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 411. Le juge Marinković et son équipe ont tenté d'enquêter une première fois le 15 janvier 1999 à 14 heures, une deuxième fois le 16 janvier vers 10 heures ou 10 h 30, et une troisième fois le 17 janvier 1999 au matin (*ibid.*, par. 410 et 411).

déclarations de Vlastimir Đorđević, ce dernier se trouvait au poste de police de Štimlje/Shtimë pour sécuriser les lieux avant l'enquête sur place¹¹⁴¹. La Chambre de première instance a pris note qu'on n'avait pas montré au juge Marinković les corps présentant des blessures par balle à la tête ni le fossé figurant sur l'enregistrement vidéo de la KVM, « mais [qu']on lui a[vait] montré le quartier général supposé de l'ALK, que la KVM n'avait pas repéré¹¹⁴² ». La Chambre de première instance a constaté en outre que, le 16 janvier 1999, les représentants de la KVM ont remarqué une nouvelle tranchée qui ne semblait pas avoir été occupée ni avoir servi de poste de combat¹¹⁴³. Elle a donc estimé que ce que le juge Marinković avait vu était une « mise en scène » conçue par la police afin de donner une impression trompeuse des événements¹¹⁴⁴.

347. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević se trompe quand il affirme qu'aucun élément de preuve ne vient étayer la constatation faite par la Chambre de première instance. Elle juge en outre que celle-ci pouvait raisonnablement conclure que ce qui avait été montré au juge Marinković était une mise en scène, compte tenu de la présence massive de policiers et de la VJ équipée d'artillerie lourde le 16 janvier 1999, ainsi que du fait que ledit juge avait été empêché de se rendre sur les lieux jusqu'au 18 janvier alors que la KVM avait pu le faire le 16 janvier après-midi. La Chambre d'appel conclut par conséquent que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur.

348. En ce qui concerne le rôle joué par Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance s'est dite convaincue, compte tenu d'éléments de preuve indirects, qu'il avait orchestré les démarches entreprises par le MUP pour dissimuler les preuves de l'usage excessif de la force¹¹⁴⁵. Elle rappelle en outre que les Chambres de première instance sont en droit de se fonder sur des éléments de preuve indirects pour tirer

¹¹⁴¹ *Ibid.*, par. 412, 424, 425 et 1924.

¹¹⁴² *Ibid.*, par. 415.

¹¹⁴³ *Ibid.*, par. 407.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 415. Voir aussi *ibid.*, par. 411 et 412. S'agissant de l'argument avancé par Vlastimir Đorđević selon lequel il est plus probable que « l'ALK a monté la scène initialement observée par la KVM le 15 janvier à la suite d'un échange de tirs intensif », la Chambre d'appel relève qu'il ne l'étaye d'aucun élément de preuve (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 225). De plus, elle juge peu plausible que l'ALK ait pu préparer une telle mise en scène compte tenu de la forte présence de la police, de la presse et de la VJ à l'intérieur et autour du village qu'observait la KVM (Jugement, par. 400 à 405 et 407). Elle rejette donc son argument sur ce point.

¹¹⁴⁵ Jugement, par. 1923 à 1925.

leurs conclusions¹¹⁴⁶. Elle fait observer que la Chambre de première instance a examiné et rejeté le témoignage de Vlastimir Đorđević selon lequel il ignorait tout de cette opération et n'était pas allé à Štimlje/Shtime ni à Račak/Raçak le 15 janvier 1999, jugeant sa version des faits irrecevable à de nombreux égards¹¹⁴⁷. Elle lui a préféré celle présentée par le témoin K86, selon laquelle Vlastimir Đorđević était présent au poste de police de Štimlje/Shtime lorsque l'opération menée par la VJ et le MUP a débuté et que ce dernier a eu deux conversations téléphoniques avec Nikola Šainović¹¹⁴⁸. La Chambre de première instance en a tenu compte, ainsi que du fait que le MUP et la VJ avaient mené l'opération en étroite collaboration, que la VJ avait utilisé de l'artillerie lourde et que les unités des PJP et de la SAJ étaient présentes sur le terrain, pour conclure que Vlastimir Đorđević « a[vait] joué un rôle dans l'organisation des activités de la police sur le terrain¹¹⁴⁹ ». Ayant constaté qu'il était le plus haut gradé du MUP présent sur le terrain pendant l'opération et qu'il se trouvait à Štimlje/Shtime le 18 janvier 1999 pour sécuriser les lieux avant l'enquête sur place, la Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'il avait « orchestré les démarches entreprises par le MUP pour dissimuler les preuves de l'usage totalement excessif de la force par la police et présenter l'opération de Račak/Raçak comme une opération antiterroriste légitime¹¹⁵⁰ ».

349. À la lumière de ces considérations, en particulier de la mise en scène constatée par le juge d'instruction, et rappelant les conclusions tirées en première instance concernant la stratégie généralisée de l'usage disproportionné de la force par les forces serbes au cours de opérations « antiterroristes » du MUP et de la VJ, ainsi que la stratégie consistant à ne pas enquêter sur les crimes commis en 1998 et 1999 et à les dissimuler¹¹⁵¹, la Chambre d'appel, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, au vu de l'ensemble du dossier, que suite à l'opération de Račak/Raçak, il avait joué un rôle de premier plan dans les efforts déployés pour dissimuler l'usage excessif de la force par les forces serbes lors de leurs opérations conjointes.

¹¹⁴⁶ Arrêt *Galić*, par. 218 ; Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 303. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 56 ; Arrêt *Krstić*, par. 83.

¹¹⁴⁷ Jugement, par. 421 à 425 et 1924. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que Vlastimir Đorđević était présent au poste de police de Štimlje/Shtime au moins le 15 janvier 1999.

¹¹⁴⁸ *Ibidem*, par. 398, 422 à 425 et 1921, renvoyant à témoin K86, CR, p. 5127 à 5129 et 5131 (27 mai 2009).

¹¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 401 à 406 et 1923.

¹¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 1922 à 1924.

¹¹⁵¹ Voir *ibid.*, par. 2052 à 2069 et 2083 à 2108.

5. Conclusion

350. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche E) du neuvième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité.

F. Branche F) du neuvième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait mal apprécié le rôle de Vlastimir Đorđević s'agissant des crimes commis par les paramilitaires au Kosovo.

1. Introduction

351. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que Vlastimir Đorđević avait « contribué [de manière importante] à la campagne de terreur et d'extrême violence menée par les forces serbes contre les Albanais de souche » notamment lorsqu'il a déployé au Kosovo des unités paramilitaires¹¹⁵². Elle a constaté qu'il était « intervenu personnellement et directement dans l'incorporation de l'unité paramilitaire tristement célèbre des Scorpions dans les forces de réserve du MUP, le rattachement officiel de celle-ci à la SAJ et son déploiement au Kosovo en mars 1999 » où, dès leur arrivée, les membres de cette unité ont tué 14 femmes et enfants albanais de souche à Podujevo/Podujevë¹¹⁵³. Elle a également conclu qu'il était « intervenu pour mettre à exécution la décision d'engager des unités de volontaires et de paramilitaires » dans tout le Kosovo¹¹⁵⁴. S'agissant du déploiement des forces de réserve, notamment des Scorpions, elle a jugé que « l'unité des Scorpions rattachée à la SAJ a[vait] été délibérément déployée en renfort [à Podujevo/Podujevë] et chargée de “nettoyer” la partie de la ville qui n'était pas encore sous contrôle serbe¹¹⁵⁵ ». Elle a également été d'avis que, « en raison du caractère vague de sa formulation, l'ordre de nettoyer une partie de la ville échappant au contrôle serbe a[vait] été interprété par les membres de cette force paramilitaire comme autorisant le meurtre d'Albanais du Kosovo¹¹⁵⁶ ».

352. Vlastimir Đorđević avance que la Chambre de première instance a mal apprécié : i) la nature et l'étendue de son rôle et de ses connaissances s'agissant des « atrocités commises à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 » quand des membres des Scorpions ont tué un groupe de

¹¹⁵² *Ibid.*, par. 2155 et 2158.

¹¹⁵³ *Ibid.*, par. 2155.

¹¹⁵⁴ *Ibid.*

¹¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 2142.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, par. 2144.

civils albanais du Kosovo¹¹⁵⁷ ; et ii) sa responsabilité dans les crimes commis par d'autres paramilitaires au Kosovo¹¹⁵⁸. La Chambre d'appel examinera chaque argument tour à tour.

2. La Chambre de première instance aurait mal apprécié la responsabilité de Vlastimir Đorđević dans le déploiement des Scorpions.

a) Arguments des parties

353. Vlastimir Đorđević affirme de manière générale que la Chambre de première instance a eu tort de lui attribuer la responsabilité des crimes commis à Podujevo/Podujevë¹¹⁵⁹. Il avance cinq arguments pour contester la conclusion selon laquelle le déploiement des réservistes a contribué à l'entreprise criminelle commune¹¹⁶⁰. En premier lieu, il fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'incorporation dans la SAJ des forces de réserve, dont des membres des Scorpions, et leur déploiement à Podujevo/Podujevë, constituaient « des décisions criminelles de sa part¹¹⁶¹ ». En deuxième lieu, il soutient que « rien ne prouve, et [que] la Chambre de première instance n'a pas conclu, qu'il avait joué un rôle quelconque dans l'ordre criminel donné aux "Scorpions" de nettoyer la moitié de la ville [de Podujevo/Podujevë] qui n'était pas encore sous contrôle serbe¹¹⁶² ». Selon lui, la conclusion la plus probable qui devait être tirée est qu'« une fraction des 128 réservistes de la SAJ déployés à [Podujevo/Podujevë] s'[était] lancée de son propre chef dans une horrible escapade¹¹⁶³ ». En troisième lieu, il fait valoir que, suite au massacre, tous les Scorpions ont été retirés du Kosovo, des enquêtes criminelles ont été ouvertes et l'unité a été désarmée et non, comme l'on pouvait s'y attendre, « envoyée chercher d'autres victimes¹¹⁶⁴ ». En

¹¹⁵⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 227 et 233.

¹¹⁵⁸ *Ibidem*, par. 227 et 236.

¹¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 227 et 233.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*

¹¹⁶¹ *Ibid.*, par. 228 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 69. Vlastimir Đorđević affirme : i) que la Chambre de première instance s'est livrée à des conjectures quand elle a estimé qu'il « ne pouvait pas ignorer » les crimes commis par les Scorpions pendant la première moitié des années 1990 ; ii) que seule une faible proportion des forces de réserve de la SAJ déployées à Podujevo/Podujevë étaient d'anciens membres des Scorpions ; iii) que leur manque d'expérience du combat avait été confirmé par les éléments de preuve montrant que les nouvelles recrues devaient être « utilisées comme force de soutien » ; et iv) que les antécédents des nouvelles recrues avaient été vérifiés (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 228 ; CRA, p. 63 à 64 (procès en appel, 13 mai 2013)). Il fait valoir en outre que chacun sait que la vidéo du massacre perpétré par les Scorpions à Trnovo en 1995 a été présentée pour la première fois au procès de Slobodan Milošević devant le Tribunal, donc après 2001 (CRA, p. 63 (procès en appel, 13 mai 2013)).

¹¹⁶² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 229 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 70.

¹¹⁶³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 229.

¹¹⁶⁴ *Ibidem*, par. 230 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 71. Voir aussi CRA, p. 66 et 67 (procès en appel, 13 mai 2013).

quatrième lieu, il fait grief à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte des enquêtes et des condamnations ultérieures impliquant les Scorpions et d'avoir injustement conclu qu'il avait la charge d'enquêter sur les crimes¹¹⁶⁵, arguant qu'il « n'avait plus de rôle à jouer une fois les enquêtes judiciaires ouvertes¹¹⁶⁶ ». En cinquième lieu, il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte du redéploiement des réservistes de la SAJ alors que la « déduction qui s'imposait clairement » était que les auteurs des meurtres perpétrés à Podujevo/Podujevë ne se trouvaient pas parmi les hommes redéployés au Kosovo en avril 1999 puisque seuls 108 des 128 réservistes de la SAJ y avaient été redéployés¹¹⁶⁷. Il fait valoir que tous les crimes commis pendant ce redéploiement « auraient dû être allégués et établis¹¹⁶⁸ » et que cette omission l'a privé de la « possibilité de préparer sa défense¹¹⁶⁹ » concernant les actes en question.

354. L'Accusation répond que « la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Vlastimir Đorđević avait contribué [de manière importante] à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune et qu'il était animé de l'intention requise quand il avait déployé des unités paramilitaires, notamment les Scorpions, au Kosovo en 1999¹¹⁷⁰ ». Elle ajoute qu'« il importe peu que la Chambre de première instance n'ait pas conclu que Vlastimir Đorđević avait ordonné aux Scorpions de nettoyer une partie de la ville » ou que les actes des forces serbes avaient « contribué à la réalisation du projet commun ou encore que les meurtres ensuite commis s'inscrivaient manifestement dans le cadre du projet commun »¹¹⁷¹. Elle soutient que la Chambre de première instance a eu raison, d'une part, de s'appuyer sur les éléments de preuve établissant que les Scorpions avaient commis des crimes quand ils avaient été redéployés au Kosovo en avril 1999 et, d'autre part, de conclure que Vlastimir Đorđević

¹¹⁶⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 231. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 72. Voir aussi CRA, p. 67 et 68 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹¹⁶⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 231. Voir aussi CRA, p. 67 et 68 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹¹⁶⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 232. Voir aussi CRA, p. 68 et 69 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹¹⁶⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 232 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 73. Voir aussi CRA, p. 69 et 70 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹¹⁶⁹ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 73.

¹¹⁷⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 188. Voir aussi *ibidem*, par. 190 à 197 ; CRA, p. 119, 120 et 128 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹¹⁷¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 193. Voir aussi CRA, p. 119 (procès en appel, 13 mai 2013).

avait autorisé leur redéploiement au Kosovo en sachant parfaitement que les événements survenus à Podujevë/Podujevo n'avaient pas fait l'objet d'une enquête appropriée¹¹⁷².

b) Examen

355. La Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević, en déployant des unités de réservistes et de paramilitaires, notamment les Scorpions, avait contribué à la réalisation de l'objectif commun¹¹⁷³. La Chambre d'appel relève qu'il déforme les conclusions tirées par la Chambre de première instance lorsqu'il laisse entendre qu'elle a établi sa contribution en se basant sur le fait que l'incorporation et le déploiement des unités en question étaient criminels de sa part. La Chambre de première instance n'a pas examiné la question de savoir si l'incorporation des Scorpions dans la SAJ et leur déploiement à Podujevo/Podujevë étaient « criminels¹¹⁷⁴ ». Elle a par contre apprécié leur déploiement à la lumière de sa conclusion selon laquelle les forces serbes (à savoir le MUP, la VJ et les effectifs qui leur étaient associés) ont été instrumentalisées pour créer un climat de violence et de terreur incitant la population civile albanaise du Kosovo à partir, afin de réaliser l'objectif commun consistant à modifier la composition ethnique du Kosovo¹¹⁷⁵. À ce propos, la Chambre de première instance a estimé que les actes commis par les forces serbes, notamment par les Scorpions, à Podujevo/Podujevë servaient le projet commun et que le massacre des femmes et des enfants s'inscrivait dans le cadre de l'objectif commun, « à savoir terroriser les habitants de souche albanaise [...] pour faire en sorte qu'ils quittent la ville [...]»¹¹⁷⁶. Ce faisant, elle a non seulement tenu compte du fait que les Scorpions appartenaient à un groupe paramilitaire tristement célèbre, mais également qu'ils avaient été déployés sans que leurs

¹¹⁷² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 196 et 197.

¹¹⁷³ Jugement, par. 2155 et 2158. Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance a eu tort de considérer que les Scorpions étaient une unité paramilitaire, arguant qu'ils avaient été « incorporés au sein des forces de réserve de la SAJ et rattachés à sa chaîne de commandement, et qu'ils n'avaient donc rien de paramilitaires » (voir CRA, p. 65 (procès en appel, 13 mai 2013)). La Chambre d'appel relève cependant que la Chambre de première instance a également constaté que les Scorpions avaient été incorporés aux forces de réserve du MUP avec l'approbation de Vlastimir Đorđević, et qu'ils étaient officiellement rattachés à la SAJ et placés sous le commandement de cette dernière (voir Jugement, par. 1943). Il importe donc peu de savoir si la Chambre de première instance a dit que les Scorpions étaient une unité paramilitaire.

¹¹⁷⁴ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 228, où Vlastimir Đorđević affirme que « rien (hormis une hypothèse formulée a posteriori) ne permettait de conclure que l'incorporation des Scorpions dans la SAJ et leur déploiement à Podujevo constituaient des décisions criminelles de sa part ».

¹¹⁷⁵ Jugement, par. 2142 à 2144.

¹¹⁷⁶ *Ibidem*, par. 2144. La Chambre d'appel rappelle que l'objectif commun était de modifier la composition ethnique du Kosovo afin d'assurer le contrôle serbe de la province, en lançant une campagne de terreur contre la population civile albanaise du Kosovo (voir *ibid.*, par. 2126 et 2130), et que cette campagne de terreur a été menée par les forces serbes (à savoir la VJ, le MUP et les forces associées) (voir aussi *supra*, par. 86, 161 et 173).

antécédents ne fassent l'objet des vérifications les plus élémentaires et/ou sans formation adéquate dans le contexte d'un conflit ethnique très tendu¹¹⁷⁷. La Chambre d'appel rappelle en outre que Vlastimir Đorđević, en plus d'avoir déployé les unités en question, a participé à l'entreprise criminelle commune en jouant « un rôle-clé dans la coordination des opérations des forces du MUP¹¹⁷⁸ ». À l'époque où il était chargé de cette coordination, Vlastimir Đorđević « savait que la police faisait un usage disproportionné de la force en 1998 » et avait connaissance de « la distribution d'armes à la population civile serbe du Kosovo [...] en 1998 et en 1999 »¹¹⁷⁹. Il n'explique pas en quoi l'envoi de forces supplémentaires, notamment d'une unité paramilitaire tristement célèbre, chargées de prendre part à ces opérations ne constitue pas une contribution à l'entreprise criminelle commune.

356. De plus, et contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il « ne pouvait pas ignorer » que les membres des Scorpions avaient un casier judiciaire¹¹⁸⁰, mais plutôt qu'il « ne pouvait pas ignorer l'existence des Scorpions » ni la *présence* de certains des membres de l'unité parmi les réservistes qui devaient être déployés au Kosovo¹¹⁸¹. Elle a estimé que, ayant appris la présence de membres des Scorpions, il aurait dû « insister pour que [les] antécédents [des réservistes] soient vérifiés, comme l'exigeait la loi¹¹⁸² ». Elle a constaté en outre qu'il : i) ne s'était pas assuré que ces unités avaient reçu une formation élémentaire au combat ; ii) ne s'était pas non plus assuré que l'on avait vérifié les antécédents des hommes concernés ; et iii) a ordonné le redéploiement immédiat des Scorpions après avoir appris que cette unité avait commis des crimes à

¹¹⁷⁷ Jugement, par. 1955. S'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel seule une partie de l'ancienne unité des Scorpions se trouvait dans le groupe déployé à Podujevo/Podujevë (voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 228 ; CRA, p. 64 (procès en appel, 13 mai 2013)), la Chambre d'appel relève que ce point a déjà été examiné en première instance (voir Jugement, par. 1937). Vlastimir Đorđević se contente donc d'affirmer de nouveau que la Chambre de première instance s'est largement appuyée sur les antécédents judiciaires des Scorpions pour conclure qu'il avait contribué à l'entreprise criminelle commune. Or, la Chambre d'appel estime que cette affirmation est infondée. En effet, la Chambre de première instance a expressément tenu compte du fait que seule une partie des anciens membres des Scorpions avaient été déployés à Podujevo/Podujevë pour souligner que, pour la moitié d'entre eux, ils n'étaient pas formés, on leur avait montré en une journée seulement comment manier un fusil automatique et aucune formation sur le traitement des civils ne leur avait été dispensée (voir Jugement, par. 1937). En dépit de cela, ils avaient reçu un uniforme, l'insigne des Scorpions et des armes, puis avaient été envoyés prendre part à un conflit ethnique très tendu (voir Jugement, par. 1937 et 1955).

¹¹⁷⁸ Jugement, par. 2154.

¹¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹¹⁸⁰ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 228 ; CRA, p. 63 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹¹⁸¹ Jugement, par. 1953. Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 228 a).

¹¹⁸² Jugement, par. 1953. La Chambre d'appel rejette également l'argument avancé par Vlastimir Đorđević au sujet du massacre perpétré à Trnovo en 1995 (voir CRA, p. 63 (procès en appel, 13 mai 2013)).

Podujevo/Podujevë¹¹⁸³. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance s'est fondée sur de nombreux éléments pour conclure que Vlastimir Đorđević avait contribué à l'entreprise criminelle commune en étant animé de l'intention requise, dont le rôle qu'il a joué dans la dissimulation des corps, ses hautes fonctions au sein du MUP et le fait qu'il exerçait un contrôle effectif sur les forces du MUP qui ont commis les crimes au Kosovo¹¹⁸⁴. C'est dans ce contexte que la Chambre de première instance a également constaté que le déploiement des réservistes avait constitué une contribution à l'entreprise criminelle commune¹¹⁸⁵. Au vu des constatations de la Chambre de première instance et du contexte dans lequel les déploiements ont eu lieu, la Chambre d'appel est convaincue que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure qu'il avait contribué à l'entreprise criminelle commune en déployant les réservistes.

357. S'agissant de l'affirmation de Vlastimir Đorđević selon laquelle la Chambre de première instance « n'a pas tenu compte des éléments de preuve établissant que des vérifications [avaient] bel et bien été faites et qu'elles n'[avaient] rien montré¹¹⁸⁶ », la Chambre d'appel relève que certains membres de l'unité des Scorpions envoyés au Kosovo avaient bien un casier judiciaire quand ils y avaient été déployés¹¹⁸⁷. Quand leurs antécédents ont été vérifiés après qu'ils ont été rappelés du Kosovo suite aux événements survenus à Podujevo/Podujevë en mai 1999, il est apparu qu'il y avait des « délinquants, des personnes problématiques, dans leurs rangs¹¹⁸⁸ ». Compte tenu du fait que Vlastimir Đorđević était légalement tenu de s'assurer que les réservistes avaient un casier judiciaire vierge¹¹⁸⁹ et que, lorsque des vérifications en bonne et due forme avaient été faites, il s'était avéré que certains avaient des antécédents judiciaires¹¹⁹⁰, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Vlastimir Đorđević n'avait pas veillé à ce que soient suffisamment vérifiés les antécédents judiciaires des réservistes, notamment des membres de l'unité des Scorpions, déployés au Kosovo.

¹¹⁸³ Jugement, par. 1955 et 1966.

¹¹⁸⁴ Voir *supra*, par. 166 à 169, 209 et 210. Voir aussi Jugement, par. 2027 à 2035.

¹¹⁸⁵ Voir Jugement, par. 2154 et 2155.

¹¹⁸⁶ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 228 c) ; CRA, p. 64 et 65 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹¹⁸⁷ Jugement, par. 1954.

¹¹⁸⁸ *Ibidem*, note de bas de page 6728, renvoyant à Aleksander Vasiljević, CR, p. 5666 et 5667 (8 juin 2009).

¹¹⁸⁹ *Ibid.*, par. 1955.

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 1954.

358. S'agissant de l'argument avancé par Vlastimir Đorđević au sujet de l'ordre donné de « nettoyer » Podujevo/Podujevë¹¹⁹¹, la Chambre d'appel conclut, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant en désaccord, que la question de savoir s'il a donné cet ordre est sans rapport avec la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle le déploiement des forces de réserve a constitué une contribution à l'entreprise criminelle commune. En effet, la Chambre de première instance a examiné la décision de Vlastimir Đorđević de déployer les Scorpions à la lumière du fait qu'il occupait un poste gouvernemental élevé, qu'il avait donné l'ordre d'engager des paramilitaires et des volontaires, et en tenant compte des autres formes qu'avait prises sa contribution à l'entreprise criminelle commune¹¹⁹². Étant donné que sa contribution à celle-ci incluait notamment le déploiement des Scorpions, la Chambre d'appel considère qu'il importe peu de savoir si l'ordre en question émanait directement ou non de Vlastimir Đorđević. Elle rappelle que l'ordre de « nettoyer » la ville a été émis par le chef des Scorpions et que c'est Vlastimir Đorđević qui a décidé d'incorporer et de déployer cette unité au Kosovo¹¹⁹³. Par ailleurs, elle n'est pas d'accord avec ce dernier lorsqu'il dit que « l'explication la plus plausible est qu'une fraction des 128 réservistes de la SAJ [...] s'est lancée [...] dans une horrible escapade¹¹⁹⁴ » ou que le retrait des Scorpions, le désarmement des réservistes et les premiers soins administrés aux blessés après le massacre de civils perpétré à Podujevo/Podujevë remettent en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle Vlastimir Đorđević a déployé les hommes qui ont commis les crimes¹¹⁹⁵. En tout état de cause, ces arguments sont sans objet puisque Vlastimir Đorđević a autorisé « le redéploiement des membres de cette unité au Kosovo quelques jours [après]¹¹⁹⁶ » les atrocités.

359. S'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance a « injustement conclu qu'il avait la charge d'enquêter sur les atrocités¹¹⁹⁷ », la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que, bien qu'il ait été informé des crimes commis à Podujevo/Podujevë le jour même, Vlastimir Đorđević

¹¹⁹¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 229.

¹¹⁹² Jugement, par. 2154 à 2158.

¹¹⁹³ Voir *ibidem*, par. 1238 ; pièce P493, par. 46.

¹¹⁹⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 229.

¹¹⁹⁵ Voir *ibidem*, par. 230. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que l'assistance médicale fournie par une autre unité, qui n'était pas celle des Scorpions, a pesé de quelque manière que ce soit dans la conclusion tirée en première instance au sujet des agissements des Scorpions (voir Jugement, par. 1253 ; voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, note de bas de page 389).

¹¹⁹⁶ Voir Jugement, par. 2155. Voir aussi *ibidem*, par. 1947 et 1948.

¹¹⁹⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 231.

n'avait pris aucune mesure contre les policiers qui n'avaient pas fait état des crimes dans leur rapport¹¹⁹⁸. Elle a également constaté que les corps des victimes étaient restés dans la cour jusqu'au 30 mars 1999, date à laquelle un juge d'instruction avait effectué une première enquête sur place¹¹⁹⁹. Cependant, le nom d'une seule victime figurait dans le rapport d'enquête, lequel ne comportait aucune référence à l'appartenance ethnique des victimes ni aux auteurs de ces crimes et n'a fait l'objet d'aucune suite apparente¹²⁰⁰. Elle a constaté en outre qu'un rapport ultérieur sur l'engagement des forces de réserve aux côtés de la SAJ, établi et remis à Vlastimir Đorđević le 13 mai 1999, n'aborde pas la question de mesures prises contre les membres de l'unité de réserve ou l'un quelconque des auteurs allégués, mais évoque leur redéploiement immédiat¹²⁰¹. Bien qu'une dénonciation, déposée le 23 mai 1999, ait entraîné le placement en détention de deux membres des Scorpions pendant 10 jours¹²⁰², la Chambre de première instance a constaté que les hommes en question n'avaient pas été poursuivis ni condamnés et que « [n]ul n'a[vait] été poursuivi pour les crimes commis à Podujevo/Podujevë tant que [Vlastimir Đorđević] [avait] occupé les fonctions de chef du RJB¹²⁰³ ». Au vu de ces constatations, la Chambre d'appel est convaincue, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant en désaccord, que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée injuste en concluant que Vlastimir Đorđević avait la charge d'enquêter et a eu raison de conclure qu'il « était parfaitement au courant [de l'absence d'enquête], [mais qu'il] [avait] néanmoins autorisé le redéploiement des membres de cette unité au Kosovo pour participer à d'autres opérations¹²⁰⁴ ».

360. S'agissant du cinquième argument de Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a expressément convenu que certains des auteurs présumés des crimes commis à Podujevo/Podujevë avaient été retirés de l'unité des Scorpions avant son redéploiement¹²⁰⁵. La Chambre d'appel juge cependant, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant en désaccord, que cette constatation relative à l'exclusion de certains

¹¹⁹⁸ Voir Jugement, par. 1258, 1958 et 1963.

¹¹⁹⁹ *Ibidem*, par. 1959. Voir aussi *ibid.*, par. 1258.

¹²⁰⁰ *Ibid.*, par. 1960, renvoyant à pièce D441.

¹²⁰¹ *Ibid.*, par. 1961, renvoyant à pièce D442.

¹²⁰² *Ibid.*, par. 1962, renvoyant à pièces P1592 et P1593.

¹²⁰³ *Ibid.*, La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté en outre qu'en fin de compte Saša Cvetan avait été traduit en justice, d'abord devant le tribunal de district de Prokuplje, puis devant celui de Belgrade où l'affaire avait été renvoyée lorsqu'il est devenu clair que les témoins subissaient des pressions (*ibid.*, par. 1962, renvoyant à pièce P493, par. 83 à 88 ; Goran Stoparić, CR, p. 2845 à 2849, 2867 et 2868 (26 mars 2009) ; pièces P40 et P41).

¹²⁰⁴ *Ibid.*, par. 1966.

¹²⁰⁵ *Ibid.*, par. 1946.

membres n'a aucun rapport avec la conclusion selon laquelle le redéploiement de l'unité montre également que Vlastimir Đorđević a favorisé la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune¹²⁰⁶. La Chambre d'appel répète en outre qu'aucune enquête digne de ce nom n'a été conduite immédiatement après les atrocités¹²⁰⁷. Elle est donc convaincue, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant en désaccord, que le réengagement de la majorité de l'unité, immédiatement après la perpétration des atrocités et en l'absence d'enquête criminelle sérieuse, étaye la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des paramilitaires ont été déployés pour contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune¹²⁰⁸.

361. La Chambre d'appel juge également infondé l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance n'a pas établi que les Scorpions avaient commis des crimes après leur redéploiement¹²⁰⁹. En effet, cette dernière a examiné leur redéploiement pour souligner le fait que Vlastimir Đorđević n'avait diligenté aucune enquête criminelle sérieuse sur les événements survenus à Podujevo/Podujevë¹²¹⁰. En tout état de cause, et contrairement à l'argument qu'il avance, selon lequel ces événements auraient dû être « allégués et établis¹²¹¹ », la Chambre de première instance a tenu compte du témoignage de Goran Stoparić montrant que les membres des Scorpions ainsi redéployés avaient opéré conjointement avec les forces de la VJ et du MUP pour chasser « les terroristes albanais et [...] prendre le contrôle des villages et des hameaux¹²¹² ».

362. En conséquence, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance avait eu tort, d'une part, de conclure qu'il avait contribué à l'entreprise criminelle commune en déployant les Scorpions et, d'autre part, de le déclarer responsable des crimes commis à Podujevo/Podujevë.

¹²⁰⁶ Voir *ibid.*, par. 1946 à 1948.

¹²⁰⁷ Voir *ibid.*, par. 1966.

¹²⁰⁸ Voir *ibid.*, par. 1948 et 1966. Voir aussi *ibid.*, par. 2154 à 2158.

¹²⁰⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 232.

¹²¹⁰ Voir Jugement, par. 1948 et 1964 à 1966.

¹²¹¹ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 232 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 73. Voir *supra*, par. 293.

¹²¹² Jugement, par. 1948.

3. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant que Vlastimir Đorđević était responsable des autres paramilitaires présents au Kosovo.

a) Introduction

363. La Chambre de première instance a conclu que des « groupes paramilitaires étaient présents sur le terrain au Kosovo [...] et qu'ils travaillaient de concert principalement avec les unités du MUP en qualité de supplétifs¹²¹³ ». Elle a conclu en outre que Vlastimir Đorđević était « intervenu pour mettre à exécution la décision d'engager des unités de volontaires et de paramilitaires, en adressant une dépêche à tous les SUP de Serbie pour qu'ils exercent un contrôle absolu sur les unités de volontaires et de paramilitaires et sur les membres de ces unités¹²¹⁴ ». Pour aboutir à cette conclusion, elle a tenu compte : i) du déploiement des Scorpions à Podujevo/Podujevë¹²¹⁵ ; ii) du fait que Vlastimir Đorđević savait que des paramilitaires opéraient au Kosovo¹²¹⁶ ; et iii) des nombreuses dépêches, notamment celle du 18 février 1999 (la « dépêche ») montrant que Vlastimir Đorđević avait l'intention « d'engager des paramilitaires dans des opérations antiterroristes avant le début de la guerre¹²¹⁷ ».

b) Arguments des parties

364. Vlastimir Đorđević fait valoir, d'une part, que la « Chambre de première instance a abusivement surestimé le rôle qu'il a joué dans le déploiement des "Scorpions" pour le déclarer responsable des actes commis par tous les paramilitaires présents au Kosovo » et, d'autre part, que les constatations que celle-ci a tirées concernant le rôle des divers groupes paramilitaires au Kosovo ne montrent pas que ces groupes ont été « "utilisés" par les membres de l'entreprise criminelle commune, comme il était requis pour établir sa responsabilité pénale »¹²¹⁸. Vlastimir Đorđević affirme : i) que, hormis le fait qu'il a déployé les Scorpions, rien ne permettait de conclure que des paramilitaires ont été incorporés dans les rangs du RJB ; ii) que, même si la dépêche a été interprétée en sa défaveur, rien ne permettait de penser que des paramilitaires avaient été incorporés au sein du MUP et de la VJ et utilisés par ces forces ; et iii) que les constatations faites au sujet des groupes paramilitaires connus sous le nom de

¹²¹³ *Ibidem*, par. 1927.

¹²¹⁴ *Ibid.*, par. 2155.

¹²¹⁵ *Ibid.*, par. 1928.

¹²¹⁶ *Ibid.*

¹²¹⁷ *Ibid.*, par. 1929, note de bas de page 6616.

¹²¹⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 234.

Tigres d'Arkan, d'Aigles blancs et d'Araignées (Pauk) sont insuffisantes et ne permettent pas d'établir que ces groupes ont été utilisés pour perpétrer des crimes¹²¹⁹. Vlastimir Đorđević ajoute que « la Chambre de première instance n'était pas fondée à interpréter la dépêche en sa défaveur », arguant qu'elle n'a pas tenu compte du témoignage de Ljubinko Cvetić selon lequel « le SUP avait compris qu'il s'agissait d'un ordre visant à empêcher l'incorporation de volontaires¹²²⁰ ».

365. L'Accusation répond que la Chambre de première instance « disposait d'éléments de preuve solides lui permettant de conclure que des paramilitaires avaient été rattachés au MUP et à la VJ et utilisés par ces forces¹²²¹ ». Elle fait valoir que : i) la Chambre de première instance s'est appuyée sur les déclarations de plusieurs témoins pour démontrer que des groupes paramilitaires opéraient au Kosovo¹²²² ; ii) les arguments de Vlastimir Đorđević ne reposent sur aucun élément de preuve et sont vagues et non explicités¹²²³ ; iii) les membres de l'entreprise criminelle commune ont « utilisé des groupes paramilitaires pour commettre matériellement les crimes envisagés dans le cadre de l'objectif criminel commun¹²²⁴ » ; iv) la dépêche et d'autres documents montrent que la décision d'« utiliser des paramilitaires aux côtés des forces du MUP au Kosovo » a été prise conjointement¹²²⁵ ; v) la Chambre de première instance a tenu compte comme il convenait du témoignage de Ljubinko Cvetić¹²²⁶ ; et vi) la Chambre de première instance a eu raison de conclure, au vu de l'ensemble du dossier, que Vlastimir Đorđević avait contribué à l'entreprise criminelle commune en déployant des paramilitaires¹²²⁷.

c) Examen

366. La Chambre d'appel rejette d'emblée l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel « aucun élément de preuve ne vient étayer¹²²⁸ » la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des groupes paramilitaires ont travaillé « principalement avec les unités

¹²¹⁹ *Ibidem*.

¹²²⁰ *Ibid.*, par. 235 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 75.

¹²²¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 198.

¹²²² *Ibidem*.

¹²²³ *Ibid.*, par. 199.

¹²²⁴ *Ibid.*, par. 200.

¹²²⁵ *Ibid.*, par. 202.

¹²²⁶ *Ibid.*, par. 203.

¹²²⁷ *Ibid.*, par. 203 et 204.

¹²²⁸ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 234.

du MUP, dont ils suppléaient les forces¹²²⁹ ». Pour parvenir à cette conclusion, elle a tenu compte des témoignages et des éléments de preuve documentaires établissant que divers groupes paramilitaires, en particulier les Tigres d'Arkan¹²³⁰, les Aigles blancs¹²³¹ et les Araignées (Pauk)¹²³², avaient pris une part active aux opérations conjointes du MUP et de la VJ¹²³³. Elle a ainsi pris en considération des éléments de preuve montrant que ces unités paramilitaires avaient fourni des hommes au RDB et que certains de leurs membres étaient porteurs d'insignes d'identification délivrés par le RDB¹²³⁴. La Chambre d'appel rappelle en outre que la Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević avait déployé les Scorpions, un groupe paramilitaire, en qualité de réservistes des forces serbes au Kosovo¹²³⁵. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion, ni donc que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que des unités paramilitaires travaillaient avec les forces du MUP et de la VJ au Kosovo et étaient parfois associées aux plans de ces forces.

367. La Chambre d'appel relève en outre que, lorsqu'il affirme que la dépêche avait pour but « d'empêcher l'incorporation généralisée des paramilitaires au Kosovo, conformément aux mesures préventives qu'il avait prises en 1998¹²³⁶ », Vlastimir Đorđević se contente de reprendre un argument déjà avancé en première instance¹²³⁷. Il ne démontre pas que la dépêche avait pour but « d'empêcher le recours aux effectifs paramilitaires et aux volontaires opérant au Kosovo » et non, comme il a été constaté dans le Jugement, qu'elle « donnait clairement pour instruction » de recruter des volontaires¹²³⁸. Dans son analyse, la Chambre de

¹²²⁹ Jugement, par. 194 et 1927.

¹²³⁰ *Ibidem*, par. 209 et 210, renvoyant notamment à Nike Peraj, CR, p. 1211 (18 février 2009), et 1266 (20 février 2009) ; Adnan Merovci, CR, p. 2210 et 2211 (13 mars 2009) ; Sada Lama, CR, p. 3698 (24 avril 2009) ; Aleksander Vasiljević, CR, p. 5668 à 5670 et 5681 (8 juin 2009) ; Baton Haxhiu, CR, p. 6226 (18 juin 2009) ; K89, CR, p. 8547, 8567 et 8568 (26 août 2009) ; pièces P283, p. 4, P313, par. 38 et 80, P416, par. 44, P661, p. 2 et 3, P793, p. 7086, P798, p. 2, P884, p. 1, P1274, p. 9127, 9224 et 9225, P1400, par. 15, P994, p. 6092 et 6133.

¹²³¹ Jugement, par. 212 et 214, renvoyant à Nike Peraj, CR, p. 1258 (20 février 2009) ; Hysni Kryeziu, CR, p. 5607 et 5608 (5 juin 2009) ; Bajran Bucaliu, CR, p. 5054 (25 mai 2009) ; pièces P313, par. 12 et 95, P420, p. 4, P512, par. 35.

¹²³² Jugement, par. 216, renvoyant à Aleksander Vasiljević, CR, p. 5663 et 5680 (8 juin 2009), et 5908 et 5921 (11 juin 2009) ; pièces D723, p. 19778 à 19780, P884, p. 1.

¹²³³ Jugement, par. 208 à 216 [et les références qui y sont citées].

¹²³⁴ *Ibidem*, par. 209, renvoyant à Aleksander Vasiljević, CR, p. 5669 et 5670 (8 juin 2009) ; pièce P884, p. 1.

¹²³⁵ Voir *supra*, par. 351.

¹²³⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 235.

¹²³⁷ Voir Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 101.

¹²³⁸ Jugement, par. 2021.

première instance a tenu compte des termes employés dans la dépêche, notamment du fait qu'elle demandait l'« établi[ssement] [d']un contrôle absolu sur les unités paramilitaires ou constituées de volontaires et les membres de ces unités¹²³⁹ », ainsi que dans une autre dépêche envoyée ultérieurement par le Ministre Vljako Stojiljković qui faisait référence à la première et portait sur « l'engagement attendu des unités paramilitaires au Kosovo¹²⁴⁰ ». Elle a également examiné les procès-verbaux des réunions gouvernementales, où Vlastimir Đorđević était présent et au cours desquelles l'intégration de volontaires a été évoquée, de même que sa participation personnelle et directe au déploiement des Scorpions au Kosovo en mars 1999¹²⁴¹.

368. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant en désaccord, que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de s'appuyer sur la teneur de la dépêche ou sur le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement des Scorpions pour conclure qu'il avait l'intention d'engager des paramilitaires dans les opérations du MUP au Kosovo et non pas d'en limiter la participation.

369. La Chambre d'appel juge également que la Chambre de première instance a raisonnablement interprété le témoignage de Ljubinko Cvetić¹²⁴². En effet, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel souligne que Ljubinko Cvetić a clairement déclaré que les paramilitaires et les volontaires devaient être placés « sous surveillance¹²⁴³ ». La Chambre de première instance a de plus examiné cette déclaration à la lumière des éléments de preuve supplémentaires montrant qu'un certain nombre de groupes paramilitaires ont opéré au Kosovo, de concert avec les forces du MUP, pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation¹²⁴⁴, que Vlastimir Đorđević était au courant de l'existence de ces unités¹²⁴⁵ et que le Ministre Vljako Stojiljković et lui ont envoyé des dépêches demandant au MUP d'établir « un contrôle absolu sur les unités paramilitaires ou constituées de volontaires » et de

¹²³⁹ *Ibidem*, note de bas de page 6616, renvoyant à pièce P356.

¹²⁴⁰ *Ibid.*, note de bas de page 6616, renvoyant à pièce P702.

¹²⁴¹ *Ibid.*, par. 1928.

¹²⁴² Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 235.

¹²⁴³ Voir Jugement, note de bas de page 6616 ; Ljubinko Cvetić, CR, p. 6679 (1^{er} juillet 2009).

¹²⁴⁴ Jugement, par. 194.

¹²⁴⁵ *Ibidem*, par. 1927 à 1929.

les déployer en tant que de besoin¹²⁴⁶. À la lumière de ce qui précède, Vlastimir Đorđević n'a pas établi que les constatations de la Chambre de première instance « sont loin » de montrer que les membres de l'entreprise criminelle commune ont utilisé des forces paramilitaires pour commettre des crimes¹²⁴⁷.

370. Au vu de l'analyse qui précède, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que des groupes paramilitaires ont été intégrés au sein des forces du MUP, avec lesquelles ils ont agi de concert pour commettre des crimes au Kosovo pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation.

4. Conclusion

371. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant en désaccord, que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle dans le déploiement des unités paramilitaires au Kosovo, notamment des Scorpions à Podujevo/Podujevë, aux côtés des forces du MUP et du RJB, qu'il en avait connaissance et qu'il a ainsi apporté une contribution sensible à l'entreprise criminelle commune¹²⁴⁸. La Chambre d'appel rejette donc la branche F) de son neuvième moyen d'appel dans son intégralité.

¹²⁴⁶ *Ibid.*, note de bas de page 6616. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a tenu compte d'autres éléments de preuve montrant que le MUP exerçait un contrôle sur ces unités. Elle a notamment examiné le procès-verbal d'une réunion de l'état-major du MUP, tenue à Priština/Prishtinë le 17 février 1999, dans lequel elle a pu lire que le Ministre Stojiljković avait dit qu'il fallait « rester prudent dans la prise de contact avec des volontaires et leur recrutement, en les enrôlant par le biais de la police de réserve si nécessaire » (*ibid.*, par. 195). Le lendemain, Vlastimir Đorđević a envoyé une dépêche de teneur similaire au RDB et à tous les SUP de Serbie (*ibid.*, par. 195). De plus, le 24 mars 1999, le Ministre Stojiljković a adressé une nouvelle dépêche au chef du RJB, aux sièges des services du RJB, à tous les SUP, à l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë et à toutes les antennes de la police des transports pour leur ordonner de « répertorier toutes les unités constituées de paramilitaires et de volontaires ainsi que leurs membres afin de pouvoir faire appel à eux en cas de besoin » (*ibid.*, par. 195).

¹²⁴⁷ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 234.

¹²⁴⁸ Jugement, par. 2158.

G. Branche G) du neuvième moyen d'appel : erreurs alléguées concernant le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la dissimulation des crimes

1. Introduction

372. La Chambre de première instance a constaté que, dès mars 1999, des membres de haut rang du Gouvernement de la RFY, y compris Vlastimir Đorđević, partageaient un plan consistant à camoufler les crimes commis par les forces serbes contre les civils albanais du Kosovo, et notamment à faire disparaître les corps des victimes¹²⁴⁹. Elle a conclu que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle direct et déterminant dans ces opérations de dissimulation¹²⁵⁰. Elle a constaté en outre que ce plan constituait « une preuve convaincante que les meurtres faisaient partie intégrante du projet commun de terroriser une partie importante de la population de souche albanaise afin qu'elle quitte le Kosovo [...] [et] prouv[ait] aussi la collusion entre Slobodan Milošević, Vlastimir Đorđević, [Vlastimir Đorđević] et Radomir Marković, ainsi que leur intention commune de recourir, entre autres, aux forces du MUP pour la commission de crimes et la dissimulation des preuves de ces crimes¹²⁵¹ ».

373. Pour conclure à l'existence d'un plan visant à dissimuler les corps des victimes, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que les crimes commis par les membres de la VJ et du MUP contre les civils albanais du Kosovo n'avaient pas fait l'objet de rapports ni d'enquêtes¹²⁵². Elle a ainsi jugé que « le défaut de notification et d'investigation des crimes commis par des membres du MUP et de la VJ contre les civils albanais du Kosovo dénot[ait] à lui seul l'existence d'un plan visant à dissimuler ces meurtres¹²⁵³ ». Elle a également pris en considération les notes officielles rédigées par un groupe de travail établi par les autorités serbes en 2001 (respectivement les « notes du groupe de travail » et le « groupe de travail »)¹²⁵⁴. Les notes du groupe de travail montraient notamment que Vlastimir Đorđević avait « soulevé pendant [une] réunion [tenue en mars 1999] la question du “nettoyage du terrain” au Kosovo¹²⁵⁵ » et que, à une autre réunion du Collegium du MUP également tenue en

¹²⁴⁹ *Ibidem*, par. 1980, 1981 et 2117. Voir aussi *ibid.*, par. 1967.

¹²⁵⁰ *Ibid.*, par. 1972 et 2211.

¹²⁵¹ *Ibid.*, par. 2025.

¹²⁵² *Ibid.*, par. 2111.

¹²⁵³ *Ibid.*

¹²⁵⁴ *Ibid.*, par. 1289 et 2112.

¹²⁵⁵ *Ibid.*, par. 2112. Voir aussi *ibid.*, par. 2025.

mars 1999, il avait reçu l'ordre d'éliminer les preuves de l'existence de victimes civiles¹²⁵⁶. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que le terme « nettoyage du terrain » se rapportait à « la dissimulation des corps de personnes tuées par les forces serbes pendant les opérations antiterroristes, et notamment de personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités¹²⁵⁷ ».

374. Dans la branche G) de son neuvième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević avance trois arguments principaux. Il fait valoir que la Chambre de première instance a : i) constaté à tort que la dissimulation des corps avait contribué à l'entreprise criminelle commune¹²⁵⁸ ; ii) eu tort de tenir compte des notes du groupe de travail et de conclure qu'il existait un projet visant à dissimuler les corps des victimes¹²⁵⁹ ; et iii) appliqué un critère injuste pour tirer des conclusions sur le rôle qu'il avait joué dans les opérations de dissimulation¹²⁶⁰. La Chambre d'appel se penchera sur ces arguments tour à tour.

2. La Chambre de première instance aurait constaté à tort que la dissimulation des corps avait contribué à l'entreprise criminelle commune.

a) Arguments des parties

375. Vlastimir Đorđević avance que la Chambre de première instance a jugé à tort que la dissimulation des corps avait contribué à l'entreprise criminelle commune¹²⁶¹. Il fait également valoir que cette dissimulation était une action a posteriori qui ne pouvait pas contribuer à un crime antérieur¹²⁶². Il soutient que les constatations de la Chambre de première instance concernant la dissimulation des corps étaient susceptibles d'engager la responsabilité du supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 1) du Statut, mais pas de fonder la conclusion que ses actes contribuaient à l'entreprise criminelle commune¹²⁶³. Il affirme qu'une telle constatation « brouille » la distinction entre ces deux formes de responsabilité¹²⁶⁴.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, par. 2025 et 2112.

¹²⁵⁷ *Ibid.*, par. 2025 et 2116.

¹²⁵⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 237 à 267.

¹²⁵⁹ *Ibidem*, par. 244 à 251.

¹²⁶⁰ *Ibid.*, par. 252 à 267 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 80.

¹²⁶¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 240 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 77.

¹²⁶² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 240.

¹²⁶³ *Ibidem*. Vlastimir Đorđević soutient que, pas ses actes, un coauteur peut aider et encourager un crime déjà perpétré s'il « convient au préalable avec l'auteur matériel qu'une telle assistance serait apportée » (*ibid.*, renvoyant à Jugement *Aleksovski*, par. 62 ; Jugement *Blagojević*, par. 731 et 745).

¹²⁶⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 240.

376. Vlastimir Đorđević avance en outre que la Chambre de première instance n'a pas établi qu'il existait un lien entre les opérations de dissimulation et l'entreprise criminelle commune¹²⁶⁵, arguant : i) que contrairement à ce que tout projet de dissimulation supposerait, les constatations de la Chambre de première instance montrent que des enquêtes ont eu lieu quand le camion frigorifique a été découvert dans le Danube¹²⁶⁶ ; ii) que celle-ci n'a « pas pu formuler de conclusions spécifiques sur le rôle joué par “d'autres hauts responsables politiques, du MUP ou de la VJ” » dans les opérations de dissimulation des corps¹²⁶⁷ ; iii) et que la conclusion qu'elle a tirée, selon laquelle il existait une « “conspiration du silence” à tous les échelons du MUP et de la VJ », est contredite par d'autres conclusions¹²⁶⁸. Selon lui, la seule chose qui tendrait à établir ce lien est « un rapport très douteux du groupe de travail semblant indiquer qu'une réunion s'est tenue en mars 1999¹²⁶⁹ ».

377. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que la dissimulation des corps avait contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune¹²⁷⁰. Elle soutient que Vlastimir Đorđević « a tort de décrire l'opération de dissimulation comme une aide apportée a posteriori », car les éléments de preuve montrent que ce projet était déjà en place dès les premières frappes de l'OTAN¹²⁷¹. L'Accusation ajoute que, lorsqu'il soutient que des tentatives ont été faites pour enquêter sur les crimes, Vlastimir Đorđević ne tient pas compte des conclusions et des éléments de preuve qui montrent qu'il a entravé toute enquête sur la dissimulation des corps¹²⁷².

b) Examen

378. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel les opérations de dissimulation des crimes ont été menées a posteriori et ne sauraient donc constituer une contribution à des crimes antérieurs¹²⁷³. Comme il est expliqué en détail

¹²⁶⁵ *Ibidem*, par. 243.

¹²⁶⁶ *Ibid.*, par. 242, renvoyant à Jugement, par. 1293 à 1296.

¹²⁶⁷ *Ibid.*, par. 243, renvoyant à Jugement, par. 2119.

¹²⁶⁸ *Ibid.*, par. 241, renvoyant à Jugement, par. 2108.

¹²⁶⁹ *Ibid.*, par. 243. Vlastimir Đorđević soutient en outre que si ce projet visait réellement à « “terroriser une partie importante de la population de souche albanaise afin qu'elle quitte le Kosovo”, il aurait raisonnablement été plus logique d'en déduire que les cadavres auraient dû être laissés sur place » (Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 77, renvoyant à Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 209).

¹²⁷⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 209.

¹²⁷¹ *Ibidem*, par. 210, renvoyant à Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 240.

¹²⁷² *Ibid.*, par. 211.

¹²⁷³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 240.

plus loin, la Chambre de première instance a constaté que le projet visant à dissimuler les crimes était en place dès mars 1999¹²⁷⁴. Elle a ainsi estimé ceci :

Le fait que la dissimulation des corps de centaines de civils albanais du Kosovo tués au cours d'opérations conjointes de la VJ et du MUP a[va]it été planifiée constitu[ait] une preuve convaincante que les meurtres faisaient partie intégrante du projet commun de terroriser une partie importante de la population de souche albanaise afin qu'elle quitte le Kosovo¹²⁷⁵.

La Chambre de première instance a jugé que cette planification prouvait aussi que Vlastimir Đorđević et les autres membres de l'entreprise criminelle commune partageaient l'intention « de comm[ettre] de[s] crimes et [de] dissimul[er] [l]es preuves de ces crimes¹²⁷⁶ ». Pour aboutir à ces conclusions, elle a tenu compte d'une série de réunions tenues en mars 1999 entre de hauts responsables gouvernementaux et des membres de l'entreprise criminelle commune, au cours desquelles : i) Vlastimir Đorđević avait soulevé la question du « nettoyage du terrain¹²⁷⁷ » ; ii) le Président Milošević avait ordonné au Ministre Vljako Stojiljković de prendre des mesures afin d'éliminer toutes traces de preuves pouvant donner à penser que des crimes avaient été commis au Kosovo¹²⁷⁸ ; iii) le Ministre Vljako Stojiljković avait chargé Vlastimir Đorđević et Dragan Ilić de « nettoyer le terrain » au Kosovo dans le but « d'éliminer les preuves de l'existence de victimes civiles sur lesquelles le Tribunal pourrait éventuellement enquêter »¹²⁷⁹. La Chambre de première instance a constaté en définitive que ces réunions portaient sur l'enlèvement des corps des Albanais du Kosovo tués par les forces de la VJ et du MUP¹²⁸⁰. Elle a jugé également que la stratégie consistant à ne pas enquêter sur les crimes dénotait l'existence d'un plan visant à dissimuler ces meurtres¹²⁸¹. Elle a aussi retenu d'autres éléments de preuve qui confirmaient que des cadavres avaient été dissimulés¹²⁸². Partant, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement se fonder sur ce qui précède, notamment sur le terme « nettoyage de terrain », pour conclure que le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la dissimulation des corps s'inscrivait dans le cadre d'un plan coordonné destiné « à supprimer

¹²⁷⁴ Jugement, par. 2118.

¹²⁷⁵ *Ibidem*, par. 2025.

¹²⁷⁶ *Ibid.*

¹²⁷⁷ *Ibid.*, par. 1373, renvoyant à pièce P387, p. 3.

¹²⁷⁸ *Ibid.*, renvoyant à pièce P387, p. 3.

¹²⁷⁹ *Ibid.*, renvoyant à pièce P387, p. 3.

¹²⁸⁰ *Ibid.*, par. 2025 et 2117.

¹²⁸¹ *Ibid.*, par. 2111.

¹²⁸² Voir *ibid.*, par. 2113 à 2116.

les preuves des crimes commis par les forces serbes contre des Albanais du Kosovo à l'époque des faits¹²⁸³ ».

379. De surcroît, la Chambre d'appel fait remarquer que Vlastimir Đorđević a joué un rôle dans la dissimulation des corps et qu'il n'a pas diligenté d'enquête sur les crimes commis pendant ou, parfois, avant la commission d'autres crimes, notamment de massacres, par les forces serbes au Kosovo¹²⁸⁴. Ainsi, la Chambre de première instance a constaté que, après la découverte de cadavres à Tekija début avril 1999, suivie de leur transport puis de leur enterrement¹²⁸⁵, 296 Albanais du Kosovo avaient été tués par les forces serbes les 27 et 28 avril 1999 au cours de l'opération conjointe de la VJ et du MUP connue sous le nom de code « opération Reka »¹²⁸⁶. La Chambre de première instance a constaté en outre que, plutôt que d'enquêter sur ces crimes, les autorités serbes avaient déployé des efforts coordonnés pour les dissimuler, en enlevant les corps des victimes et en les ensevelissant clandestinement¹²⁸⁷. La Chambre d'appel considère que ces constatations montrent que Vlastimir Đorđević a joué un rôle dans les opérations de dissimulation menées pendant, ou avant, la perpétration des crimes¹²⁸⁸. Elle juge donc que ces actions contredisent manifestement l'argument de celui-ci voulant que les opérations en question aient été menées a posteriori.

380. La Chambre d'appel n'est pas non plus d'accord avec Vlastimir Đorđević pour dire que le fait qu'un juge d'instruction et le procureur adjoint de la municipalité ainsi qu'un officier de police judiciaire ont été appelés sur les lieux, et que le parquet a été informé de la découverte de cadavres dans le Danube, ne cadre pas avec un plan visant à dissimuler les massacres¹²⁸⁹. Vlastimir Đorđević semble oublier que le juge d'instruction et le procureur de la municipalité se sont déclarés incompétents face au grand nombre de corps retrouvés dans le camion, et qu'ils ne se sont plus occupés de l'enquête par la suite¹²⁹⁰. Il passe également sous silence le fait que le juge d'instruction et le procureur du district ont eux aussi été appelés, mais qu'ils ne se sont jamais rendus sur les lieux¹²⁹¹. Enfin, il semble oublier que les mesures

¹²⁸³ *Ibid.*, par. 2126, 2156 et 2158. Voir aussi *supra*, par. 373 et 378.

¹²⁸⁴ Voir Jugement, par. 1967 à 1982, 2099 à 2103 et 2146.

¹²⁸⁵ *Ibidem*, par. 1287.

¹²⁸⁶ *Ibid.*, par. 2099 et 2146.

¹²⁸⁷ *Ibid.* La Chambre de première instance a noté que, bien que les éléments du dossier ne permettent pas de déterminer où les corps avaient été transférés, les restes des 295 victimes de l'opération Reka avaient été exhumés en 2001 des charniers du centre de la SAJ de Batajnica (*ibid.*, par. 2099).

¹²⁸⁸ Voir *supra*, par. 378.

¹²⁸⁹ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 242, renvoyant à Jugement, par. 1293 à 1296.

¹²⁹⁰ Jugement, par. 1321.

¹²⁹¹ *Ibidem*.

qu'il a prises étaient destinées à entraver toute enquête¹²⁹². La Chambre de première instance a constaté en particulier que, sur instruction de Vlastimir Đorđević, les corps découverts dans le camion frigorifique retrouvé dans le Danube avaient été transportés à Belgrade et enterrés dans un charnier au centre de la SAJ de Batajnica dans le souci, d'une part, de dissimuler la découverte de ces corps ainsi que l'origine ethnique et géographique des victimes et, d'autre part, d'entraver toute enquête sur ce massacre¹²⁹³. Elle a noté que Vlastimir Đorđević avait ordonné au chef du SUP, Časlav Golubović, d'étouffer l'affaire et de détruire le camion frigorifique après l'enlèvement des corps¹²⁹⁴. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de juger qu'il existait un plan visant à dissimuler les corps de civils albanais du Kosovo.

381. En outre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la décision de la Chambre de première instance de ne pas formuler de conclusions spécifiques sur le rôle joué par d'autres hauts responsables politiques, du MUP ou de la VJ dans les opérations de dissimulation des corps, montre qu'elle « n'a pas établi que les membres de l'entreprise criminelle commune avaient convenu de telles opérations¹²⁹⁵ ». La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a tenu compte des opérations de dissimulation des crimes quand elle a apprécié l'existence d'une entreprise criminelle commune et la contribution de Vlastimir Đorđević¹²⁹⁶.

382. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'un plan visant à dissimuler les crimes commis au Kosovo en se fondant notamment sur son appréciation du comportement de plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune engagés dans l'opération, à savoir du Président Slobodan Milošević, du Ministre Vlastimir Đorđević et de Dragan Ilić¹²⁹⁷. Ainsi, elle a expressément conclu que l'opération destinée à dissimuler les corps avait été dirigée « par [Vlastimir Đorđević] avec Dragan Ilić de concert

¹²⁹² *Ibid.*, par. 1321 et 1324.

¹²⁹³ *Ibid.*, par. 1324, 1329, 1333 et 1970.

¹²⁹⁴ *Ibid.*, par. 1302, 1313 et 1970. La Chambre de première instance a également relevé que Vlastimir Đorđević avait reconnu que l'ordre de détruire le camion était illégal (*ibid.*, note de bas de page 6790, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 10002 (11 décembre 2009)).

¹²⁹⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 243.

¹²⁹⁶ Jugement, par. 1981, 2025, 2026 et 2154 à 2158.

¹²⁹⁷ Voir *supra*, par. 378 ; Jugement, par. 2112 à 2116.

avec le Ministre Vlastimir Đorđević, en exécution d'un ordre du Président de la RFY, Slobodan Milošević¹²⁹⁸ ». Elle a choisi de ne pas formuler de conclusions spécifiques sur le rôle joué par d'autres hauts responsables politiques, du MUP ou de la VJ dans les opérations de dissimulation des corps¹²⁹⁹. En revanche, elle a estimé que les éléments de preuve « [donnaient à] penser qu'un certain nombre de personnes [avaient] joué un rôle actif dans les opérations de dissimulation des corps ou en avaient à tout le moins [eu] connaissance¹³⁰⁰ ». La Chambre de première instance étant seulement tenue de se prononcer sur le rôle joué par Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel est convaincue que celle-ci a formulé les constatations requises concernant les « autres hauts responsables politiques, du MUP ou de la VJ¹³⁰¹ » pour conclure qu'il existait un plan visant à dissimuler des crimes et que, en participant à ce plan, Vlastimir Đorđević a favorisé la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance.

383. Enfin, la Chambre d'appel n'est nullement convaincue par l'affirmation non étayée de Vlastimir Đorđević selon laquelle la Chambre de première instance aurait réfuté sa propre conclusion concernant l'existence d'une « conspiration du silence¹³⁰² ». Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance s'est contredite quand, dans un même paragraphe, elle a considéré, d'une part, que les rapports écrits sur les opérations, notamment sur la dissimulation des crimes, en cours au Kosovo et sur leur déroulement n'avaient pas été conservés ou avaient été détruits et conclu, d'autre part, qu'il y avait eu des rapports oraux et/ou écrits sur les opérations menées au Kosovo et sur leur progression¹³⁰³. Une lecture attentive de l'ensemble du paragraphe du Jugement ne révèle cependant aucune contradiction dans le raisonnement tenu par la Chambre de première instance. En effet, cette dernière a constaté « l'absence quasi-totale — dans les rapports, dossiers ou procès-verbaux de réunions » — d'informations relatives à la progression, au succès ou à l'échec des opérations menées par le MUP et la VJ au Kosovo¹³⁰⁴. Elle a estimé de plus qu'elle « ne [pouvait]

¹²⁹⁸ Jugement, par. 1980. Voir aussi *ibid.*, par. 2117 et 2118.

¹²⁹⁹ *Ibid.*, par. 2119 et 2120.

¹³⁰⁰ *Ibid.*, par. 2119.

¹³⁰¹ *Ibid.*

¹³⁰² Voir *ibid.*, par. 2108 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 241.

¹³⁰³ Voir Jugement, par. 2108 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 241.

¹³⁰⁴ Jugement, par. 2108 [non souligné dans l'original].

admettre que ces questions essentielles à la survie de l'État et de la nation serbes [...] n'aient pas fait l'objet de rapports¹³⁰⁵ ». Cette constatation l'a donc amenée à conclure qu'il y avait effectivement eu des rapports oraux et/ou écrits sur ces sujets, mais « que tous les rapports écrits [avaient] été détruits, ou qu'il y avait [eu] une volonté déterminée à tous les niveaux d'éviter toute trace écrite et de ne laisser aucun indice exploitable par des enquêteurs internationaux, ou bien une combinaison des deux¹³⁰⁶ ». Elle a considéré que cette déduction était confortée par les rares documents retrouvés et par des actes démontrant que les plus « hautes sphères de la hiérarchie serbe » étaient informées¹³⁰⁷. La Chambre d'appel ne relève pas de contradiction dans le raisonnement tenu par la Chambre de première instance. L'argument de Vlastimir Đorđević est donc rejeté.

384. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant en désaccord, que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la dissimulation des corps et le rôle qu'il a joué dans ces opérations contribuaient à l'entreprise criminelle commune. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de Vlastimir Đorđević voulant que son comportement aurait dû plutôt être apprécié dans le contexte de la responsabilité visée à l'article 7 3) du Statut.

3. Erreurs alléguées concernant les notes du groupe de travail

a) Introduction

385. Au vu des notes du groupe de travail, la Chambre de première instance a tenu pour établi que deux réunions avaient eu lieu en mars 1999, au cours desquelles il avait été question de la dissimulation des corps des civils albanais tués au Kosovo¹³⁰⁸. La première réunion, à laquelle assistaient entre autres le Président lui-même, Vlastimir Đorđević, le Ministre Vljako Stojiljković et Radomir Marković (chef du RDB à l'époque), s'est tenue dans le bureau du Président Slobodan Milošević¹³⁰⁹. La Chambre de première instance a constaté que Vlastimir Đorđević avait « soulevé pendant la réunion la question du “nettoyage du terrain” au Kosovo »

¹³⁰⁵ *Ibidem.*

¹³⁰⁶ *Ibid.*

¹³⁰⁷ *Ibid.*

¹³⁰⁸ *Ibid.*, par. 2112 et 2117. Ces deux réunions seront désignées dans l'Arrêt comme la réunion de mars 1999 et l'autre réunion du Collegium du MUP.

¹³⁰⁹ *Ibid.*, par. 2112, renvoyant à pièce P387, p. 3.

et que, à ce sujet, « le Président Milošević a[vait] ordonné à Vljako Stojiljković de prendre des mesures afin d'éliminer toutes traces de preuves concernant "les crimes qui y avaient été commis"¹³¹⁰ ». La Chambre de première instance s'est également appuyée sur les notes du groupe de travail pour constater que, à une autre réunion du Collegium du MUP, Vljako Stojiljković avait chargé Vlastimir Đorđević et Dragan Ilić de « "nettoyer le terrain" au Kosovo dans le but d'éliminer les preuves de l'existence de victimes civiles sur lesquelles le Tribunal pourrait éventuellement enquêter¹³¹¹ ».

386. Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance a conclu à tort à l'existence d'un plan visant à dissimuler les corps des civils albanais du Kosovo « quand elle a attaché trop d'importance aux notes du groupe de travail » relatives aux réunions de mars 1999¹³¹². En particulier, il i) met en doute la fiabilité des notes du groupe de travail¹³¹³ ; et ii) fait valoir que la Chambre de première instance s'est indûment appuyée sur ces notes pour conclure qu'il existait un plan visant à dissimuler les corps¹³¹⁴.

b) Fiabilité des notes du groupe de travail

a. Arguments des parties

387. Vlastimir Đorđević soutient que les notes du groupe de travail ne sont pas fiables et qu'aucun poids n'aurait dû leur être accordé, car : i) elles ne comportent ni numéro de référence, ni dates et lieux des interrogatoires, ni signatures ; ii) les personnes interrogées n'ont pas eu la possibilité de vérifier leur teneur¹³¹⁵. Il ajoute que la Chambre de première instance a mal identifié la date de création du groupe de travail et les dates de publication des rapports de ce groupe¹³¹⁶. Il estime que ces erreurs « ne permettent pas à la Chambre d'appel d'accorder le crédit normalement dû à une Chambre de première instance pour son appréciation des éléments de preuve qui lui ont été soumis¹³¹⁷ ».

¹³¹⁰ *Ibid.*, renvoyant à pièce P387, p. 3. Voir aussi *ibid.*, par. 2113 à 2117.

¹³¹¹ *Ibid.*, par. 212, renvoyant à pièce P387, p. 3 ; *ibid.*, par. 1289 et 1387 à 1394. Voir aussi *ibid.*, par. 2113 à 2117.

¹³¹² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 244 ; CRA, p. 86 et 87 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹³¹³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 247 ; CRA, p. 86 et 87 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹³¹⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 251.

¹³¹⁵ *Ibidem*, par. 247, renvoyant à K84, CR, p. 2123 à 2128 et 2132 (12 mars 2009, huis clos).

¹³¹⁶ *Ibid.*, par. 246.

¹³¹⁷ *Ibid.*

388. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a motivé son appréciation de la fiabilité des notes du groupe de travail¹³¹⁸. Elle ajoute que les erreurs alléguées au sujet de la date de création du groupe de travail importent peu¹³¹⁹.

b. Examen

389. La Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre de première instance a mal apprécié les indices montrant que les notes du groupe de travail étaient d'une fiabilité relative. Elle rappelle que celle-ci a tenu compte des arguments présentés par Vlastimir Đorđević au cours du procès et souligné, dans ce contexte, qu'il convenait d'examiner les notes du groupe de travail avec grand soin avant de les retenir¹³²⁰. La Chambre d'appel examinera plus loin dans cette partie la question distincte de savoir si le contenu des notes du groupe de travail a été contredit par les dépositions des témoins. Elle examinera également la valeur probante de ces notes et l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur ces éléments de preuve dans le contexte du plan visant à dissimuler les corps¹³²¹.

390. S'agissant de la date de création du groupe de travail et des dates de publication de ses rapports, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance s'est trompée à deux reprises quand elle a dit que le groupe de travail existait en 1999, puisque celui-ci n'a été formé qu'en 2001¹³²². En particulier, la Chambre de première instance a affirmé à tort qu'un acte d'accusation mettant en cause Slobodan Milošević avait été dressé par le Tribunal « quelques jours à peine » avant la conférence de presse tenue par le groupe de travail¹³²³ et qu'un membre du groupe de travail avait pris contact avec Vlastimir Đorđević en mai 1999¹³²⁴. Hormis ces deux erreurs, la Chambre de première instance a, dans tous les autres cas, correctement situé la date de création du groupe de travail et la date de publication du premier rapport en mai 2001¹³²⁵. Il semblerait donc que la référence faite au moins une fois à mai 1999 soit une simple erreur d'écriture¹³²⁶. De plus, la Chambre d'appel fait observer que les deux erreurs relatives à la date de création du groupe de travail concernent des passages qui

¹³¹⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 216, renvoyant à Jugement, par. 2113 à 2116 (concernant les autres éléments de preuve évoqués par la Chambre de première instance).

¹³¹⁹ *Ibidem*, par. 215, renvoyant à Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 246.

¹³²⁰ Jugement, par. 1289, note de bas de page 4974.

¹³²¹ Voir *infra*, par. 395 à 399.

¹³²² Jugement, par. 1371 et 1982.

¹³²³ *Ibidem*, par. 1371, note de bas de page 5292.

¹³²⁴ *Ibid.*, par. 1982.

¹³²⁵ Voir *ibid.*, par. 1289, 1369, 1371 et 1372.

¹³²⁶ Voir *ibid.*, par. 1982.

n'ont aucun rapport avec les conclusions importantes tirées par la Chambre de première instance¹³²⁷. En conséquence, la Chambre d'appel juge que ces erreurs n'ont eu aucune incidence sur les conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet des notes du groupe de travail.

c) La Chambre de première instance aurait eu tort de s'appuyer sur les notes du groupe de travail.

a. Arguments des parties

391. Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur les notes du groupe de travail pour conclure qu'il existait un plan visant à dissimuler les corps des victimes¹³²⁸. Il soutient que la thèse selon laquelle « les notes du groupe de travail montreraient que ces deux réunions de mars 1999 ont bel et bien eu lieu ne repose sur rien de tangible », et qu'aucune Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement déterminer que « ces réunions s'étaient effectivement tenues ni ce qui s'y était passé¹³²⁹ ». Il affirme que plusieurs témoins ont contesté le contenu des notes du groupe de travail et déclaré que ce groupe avait « exercé des pressions sur eux pour incriminer faussement Vlastimir Đorđević¹³³⁰ ».

392. Vlastimir Đorđević soutient en outre que l'effet préjudiciable des notes du groupe de travail, qui découle en partie du fait qu'aucune source primaire n'a été utilisée pour les établir, l'emporte de loin sur leur valeur probante¹³³¹. En particulier, il fait valoir que si ces notes portent principalement sur une déclaration faite par le chef du RDB, Radomir Marković, aux membres du RDB, le groupe de travail a établi son rapport en disposant non pas de cette déclaration, mais de notes secondaires non admises au procès¹³³². Vlastimir Đorđević fait valoir que, bien que la jurisprudence du Tribunal autorise l'admission de preuves par ouï-dire, aucune Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure que les notes du groupe de travail étaient fiables compte tenu de leurs lacunes, notamment du fait qu'on ne

¹³²⁷ S'agissant de la date à laquelle l'acte d'accusation a été déposé contre Slobodan Milošević, la Chambre d'appel constate que cette observation complémentaire, qui concernait l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel le rapport avait été rédigé et publié à la hâte, a été faite dans le cadre d'autres conclusions de la Chambre de première instance (voir Jugement, par. 1370 à 1373).

¹³²⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 244.

¹³²⁹ *Ibidem*, par. 251.

¹³³⁰ *Ibid.*, par. 248.

¹³³¹ *Ibid.*, par. 249.

¹³³² *Ibid.* ; CRA, p. 86 et 87 (procès en appel, 13 mai 2013).

dispose pas de la déclaration d'origine de Radomir Marković¹³³³. Il soutient que la question de savoir si les notes du groupe de travail ont valeur probante est particulièrement importante, car celles-ci constituent la seule preuve que la réunion de mars 1999 (tenue dans le bureau du Président Milošević) et l'autre réunion du Collegium ont réellement eu lieu comme allégué¹³³⁴.

393. Enfin, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur le témoignage de K84, car : i) « ni le témoin K84 ni le groupe de travail n'a découvert aucune preuve montrant que l'enlèvement des corps des Albanais du Kosovo tués a été évoqué à l'une des réunions du Collegium du MUP ou à toute autre réunion à laquelle assistait Slobodan Milošević¹³³⁵ » ; et ii) selon le témoin K84, Slobodan Borišavljević, chef du cabinet de Vlastimir Đorđević, n'a jamais dit que les opérations de dissimulation des corps avaient fait l'objet de discussions à l'une quelconque des réunions du Collegium du MUP¹³³⁶.

394. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de se fonder sur les notes du groupe de travail pour tirer ses conclusions relatives aux deux réunions de mars 1999¹³³⁷. Elle ajoute que les arguments avancés par Vlastimir Đorđević sont dénués de fondement, car il n'y démontre pas que l'appréciation portée sur ces notes était déraisonnable¹³³⁸. Enfin, elle ajoute que la Chambre de première instance ne s'est pas uniquement fondée sur ces notes pour conclure que ces réunions avaient effectivement eu lieu¹³³⁹.

b. Examen

395. La Chambre d'appel répète que « selon la jurisprudence constante du Tribunal international, le juge du fait est le mieux placé pour apprécier les éléments de preuve dans leur

¹³³³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 251 ; CRA, p. 86 et 87 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹³³⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 244 et 249 ; CRA, p. 86 (procès en appel, 13 mai 2013). La Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević parle à tort de mai 1999 au paragraphe 249 (mais voir Jugement, par. 245, où figure la date correcte, à savoir mai 2001).

¹³³⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 250, renvoyant à pièce P390 ; K84, CR, p. 2019 (10 mars 2009, huis clos), 2049 et 2050 (11 mars 2009, huis clos), 2160 à 2173 (12 mars 2009, huis clos), 2177 et 2178 (huis clos), 2186 (huis clos), et 2193 à 2195 (huis clos) ; Adnan Merovci, CR, p. 2208 (13 mars 2009).

¹³³⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 250, renvoyant à K84, CR, p. 2168 et 2169 (12 mars 2009, huis clos).

¹³³⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 213.

¹³³⁸ *Ibidem*, par. 214 et 215.

¹³³⁹ *Ibid.*, par. 216, renvoyant à Jugement, par. 2113 à 2116 (au sujet des autres éléments de preuve pris en considération par la Chambre de première instance).

ensemble ainsi que le comportement d'un témoin¹³⁴⁰ ». Elle rappelle en outre qu'il est du ressort de la Chambre de première instance de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les éléments de preuve, de « déterminer si ces éléments pris dans leur ensemble sont fiables et crédibles, et d'en accepter ou rejeter les points essentiels¹³⁴¹ ». La Chambre d'appel s'incline devant le Jugement rendu par la Chambre de première instance sur les questions liées à la crédibilité des témoins, et « ne conclura à l'existence d'une erreur de fait que s'il est démontré qu'aucun juge d[u] fait[] raisonnable n'aurait pu rendre la décision contestée¹³⁴² ». Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a tenu compte des objections soulevées par Vlastimir Đorđević à propos des notes du groupe de travail quand elle a expliqué ce qui suit :

Selon la Défense, l'Accusation cherche de manière injustifiable à donner une importance considérable à certaines de ces notes [du groupe de travail] en raison de la véracité de leur contenu. [...]. L'un des témoins, K87, a contesté le contenu de la quasi-totalité des notes [du groupe de travail] concernant son interrogatoire, affirmant qu'elles fourmillaient de contrevérités et d'imprécisions. Un autre témoin, K93, a affirmé que pendant l'interrogatoire le groupe de travail avait exercé des pressions sur lui en suggérant que c'était sûrement Vlastimir Đorđević qui était impliqué. Sans perdre de vue l'avis de ces deux témoins et d'autres sur le contenu des notes [du groupe de travail] concernant leurs interrogatoires respectifs, la Chambre rappelle, comme elle l'a exposé plus haut, qu'il lui est difficile de retenir en particulier les témoignages de K87 et K93 en l'espèce sur certains aspects essentiels du rôle joué par l'Accusé dans ces événements. Lorsqu'un témoin a donné des indications précises sur le contenu et la fiabilité des notes [du groupe de travail] le concernant, la Chambre a apprécié son témoignage à la lumière de toutes les déclarations de ce témoin et d'autres éléments de preuve pertinents dont elle dispose¹³⁴³.

La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a formulé ses constatations relatives aux interrogatoires évoqués dans les notes du groupe de travail en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve, et que celle-ci a expressément examiné les préoccupations de Vlastimir Đorđević concernant ces notes¹³⁴⁴. Sur ce point, la Chambre de première instance a estimé en préambule de son examen des notes que le défaut de notification et d'investigation des crimes commis par les forces serbes « dénot[ait déjà] à lui seul l'existence d'un plan visant à dissimuler » ces meurtres¹³⁴⁵. Elle s'est ensuite penchée sur

¹³⁴⁰ Arrêt *Limaj*, par. 88, citant Arrêt *Kordić*, par. 21, note de bas de page 12.

¹³⁴¹ Arrêt *Munyakazi*, par. 51, citant Arrêt *Simba*, par. 103 ; Arrêt *Setako*, par. 31. Voir aussi Arrêt *Haradinaj*, par. 129 et 130.

¹³⁴² Voir *supra*, par. 16. Voir aussi Arrêt *Setako*, par. 31, renvoyant à Arrêt *Renzaho*, par. 355 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 70 ; Arrêt *Karera*, par. 173 ; Arrêt *Nahimana*, par. 428.

¹³⁴³ Jugement, par. 1289 [notes de bas de page non reproduites].

¹³⁴⁴ Voir *ibidem*. La Chambre d'appel observe en outre que la Chambre de première instance « a soigneusement apprécié les observations divergentes que [les personnes interrogées] ont formulées sur la procédure suivie pendant l'interrogatoire de chaque témoin, et [qu']elle en a examiné le contenu avec grand soin avant de les retenir dans certains cas » (*ibid.*, note de bas de page 4974).

¹³⁴⁵ *Ibid.*, par. 2111.

les autres éléments du dossier qui corroboraient les notes du groupe de travail, examinant notamment : i) une note officielle montrant qu'une personne avait téléphoné à Vlastimir Đorđević pour obtenir des instructions ou des informations sur l'arrivée d'un camion de cadavres au centre 13 Maj à Batajnica en avril 1999, et que Vlastimir Đorđević avait répondu à cette personne que « le territoire du Kosovo [était] en cours de nettoyage », que le camion « [devait] être isolé dans nos locaux », que c'était là un « secret de première catégorie » et qu'il devait en informer le Président Milošević¹³⁴⁶ ; ii) une déclaration écrite de Slobodan Borisavljević, chef du cabinet de Vlastimir Đorđević, qui précise que la décision avait été prise de nettoyer les champs de bataille du Kosovo¹³⁴⁷ ; iii) la déposition de Živko Trajković, qui avait parlé d'une conversation qu'il avait eue avec Vlastimir Đorđević en juin 1999 sur la décision d'enfouir des corps au centre de la SAJ de Batajnica, ajoutant qu'il avait cru comprendre que cette décision avait été prise « pour des raisons d'hygiène et pour nettoyer le terrain » et que cette opération était dirigée par Dragan Ilić¹³⁴⁸ ; et iv) le procès-verbal d'une réunion du Commandement conjoint tenue le 1^{er} juin 1999, qui montre que Vlastimir Đorđević avait dit aux personnes présentes que le général Ilić était absent parce qu'il s'occupait de « tâches d'assainissement et de mesures d'hygiène sur le terrain¹³⁴⁹ ». La Chambre d'appel note en outre que la Chambre de première instance a expliqué, dans les cas où elle disposait d'éléments de preuve contradictoires, pourquoi elle avait préféré les déclarations d'un témoin à un autre¹³⁵⁰. La Chambre d'appel est donc convaincue que la Chambre de première instance a soigneusement examiné les positions divergentes et apprécié les éléments de preuve, notamment ceux qui confirmaient l'existence d'un plan visant à dissimuler les corps, et qu'elle a utilisé les notes du groupe de travail avec prudence¹³⁵¹. Elle conclut donc que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance avait mal apprécié les

¹³⁴⁶ *Ibid.*, par. 2113, renvoyant à annexe confidentielle (pièce P413 (confidentiel), p. 1).

¹³⁴⁷ *Ibid.*, par. 2114, renvoyant à pièce P390 (confidentiel) ; K84, CR, p. 2024 et 2025 (10 mars 2009, huis clos), et 2172 (12 mars 2009, huis clos).

¹³⁴⁸ Jugement, par. 2115, renvoyant à Živko Trajković, CR, p. 9126, 9127, 9129, 9130 et 9138 (29 septembre 2009).

¹³⁴⁹ *Ibid.*, par. 2116, renvoyant à Aleksandar Vasiljević, CR, p. 5694 (8 juin 2009, huis clos partiel) et 5702. Voir aussi pièce P885. La Chambre de première instance a noté que ces éléments de preuve contredisaient le témoignage apporté par Vlastimir Đorđević selon lequel « Dragan Ilić lui a[vait] dit le 2 juin 1999 qu'il s'était rendu au Kosovo pour donner aux SUP des instructions sur la façon d'améliorer le travail des enquêteurs sur le terrain en temps de guerre » (Jugement, par. 2116, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9747 (7 décembre 2009), et 9987 (11 décembre 2009)).

¹³⁵⁰ Jugement, notes de bas de page 7270, 7278 et 7280.

¹³⁵¹ *Ibid.*, par. 2112. La Chambre d'appel considère donc que Vlastimir Đorđević déforme les conclusions de la Chambre de première instance lorsqu'il affirme que le manque de fiabilité des notes du groupe de travail est crucial puisque celles-ci constituent la seule preuve que les réunions de mars 1999 ont réellement eu lieu (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 244 et 249).

éléments de preuve lorsqu'elle avait décidé de ne pas s'appuyer sur les témoignages qui contredisaient les notes du groupe de travail.

396. S'agissant de l'argument avancé par Vlastimir Đorđević selon lequel les conclusions de la Chambre de première instance à propos des réunions de mars 1999 ne sont pas étayées par les notes du groupe de travail, la Chambre d'appel fait observer qu'il a raison de relever que le groupe de travail n'a pas pu consulter une déclaration directe sur l'existence de ces réunions¹³⁵². Cela dit, la Chambre de première instance a tenu compte de ce problème et c'est avec grande précaution et au vu des autres éléments de preuve corroborant qu'elle s'est effectivement largement appuyée sur les notes du groupe de travail. Elle est ainsi parvenue à la conclusion suivante :

Pleinement consciente du fait que les preuves de la réunion de mars 1999 ne sont pas de première main, la Chambre de première instance rappelle cependant que d'autres éléments d'information, pris collectivement, tendent à confirmer leur véracité. Au vu de l'ensemble du dossier, la Chambre tient pour établi que, à une ou plusieurs réunions tenues en mars 1999 et par la suite, le « nettoyage du terrain » — dans le contexte de la dissimulation des corps des victimes tuées par les forces serbes au Kosovo — a fait l'objet de discussions¹³⁵³[.]

397. La Chambre d'appel répète « qu'il revient à la Chambre de première instance d'apprécier avec précaution les éléments de preuve [par ouï-dire], et [que celle-ci] peut se fonder sur eux¹³⁵⁴ ». Bien que Vlastimir Đorđević ait raison d'affirmer que les notes du groupe de travail constituent la seule preuve que des réunions ont eu lieu en mars 1999, la Chambre d'appel est néanmoins convaincue que la Chambre de première instance a apprécié la valeur probante de ces notes en faisant suffisamment montre de prudence et qu'elle a eu raison de conclure, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, que les membres de haut rang du Gouvernement partageaient un plan visant à dissimuler les corps des civils albanais du Kosovo tués par les forces serbes¹³⁵⁵. De plus, si les autres conclusions tirées en première instance concernent les événements survenus après les réunions de mars 1999¹³⁵⁶, elles corroborent néanmoins largement les notes du groupe de travail et montrent clairement que Vlastimir Đorđević était invariablement animé de l'intention de mettre en œuvre un plan visant à dissimuler les corps des civils albanais du Kosovo. Ces conclusions ont d'ailleurs été

¹³⁵² Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 249.

¹³⁵³ Jugement, par. 2117. Voir *ibidem*, par. 2113.

¹³⁵⁴ Arrêt *Munyakazi*, par. 77, renvoyant à Arrêt *Kalimanzira*, par. 96 ; Arrêt *Karera*, par. 39 ; Arrêt *Nahimana*, par. 831. Voir aussi Arrêt *Naletilić*, par. 217.

¹³⁵⁵ Jugement, par. 2117.

¹³⁵⁶ Voir *ibidem*, par. 2112 à 2117.

confirmées quand la Chambre de première instance a estimé que le défaut d'investigation des crimes commis établissait l'existence d'un plan visant à dissimuler ces corps¹³⁵⁷.

398. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel le groupe de travail n'a découvert aucune preuve que des corps avaient été enlevés¹³⁵⁸. Elle relève que, contrairement à ce qu'il affirme, le groupe de travail a bel et bien trouvé des éléments de preuve montrant que la dissimulation des corps avait fait l'objet de discussions à ces réunions, à savoir la déclaration faite par Radomir Marković¹³⁵⁹.

c. Conclusion

399. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de s'appuyer sur les notes du groupe de travail pour conclure à l'existence d'un plan visant à dissimuler des corps.

4. Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la dissimulation des corps

a) Introduction

400. La Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle de premier plan dans les efforts du MUP pour dissimuler les corps des Albanais du Kosovo en donnant des ordres concernant leur chargement, leur transport et leur réensevelissement¹³⁶⁰. Elle a notamment estimé que le rôle qu'il avait joué dans l'enfouissement des corps transportés du Kosovo vers plusieurs localités en Serbie « s'inscrivai[t] dans le cadre d'une opération coordonnée destinée à supprimer les preuves des crimes commis¹³⁶¹ ».

401. Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a exagéré sa part de responsabilité dans les opérations de dissimulation¹³⁶². En particulier, il soutient qu'elle a formulé des constatations erronées concernant : i) la dissimulation des quelque 80 corps

¹³⁵⁷ Voir *ibid.*, par. 2111.

¹³⁵⁸ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 250.

¹³⁵⁹ Voir *ibidem*, par. 249 et 250. Voir aussi Jugement, par. 2114.

¹³⁶⁰ Jugement, par. 1969 et 2156.

¹³⁶¹ *Ibidem*.

¹³⁶² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 253 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 76 et 80 ; CRA, p. 88 et 89 (procès en appel, 13 mai 2013).

découverts le 4 avril 1999 dans le Danube à l'arrière d'un camion frigorifique près du village de Tekija, leur transport et ensevelissement ultérieurs au centre de la SAJ de Batajnica et un certain nombre de réensevelissements à Batajnica¹³⁶³ ; ii) les deux autres lots de cadavres qui ont été amenés au centre des PJP de Petrovo Selo en avril 1999¹³⁶⁴ ; et iii) l'ensevelissement de corps près du lac de Perućac¹³⁶⁵.

402. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle essentiel et actif pour dissimuler les preuves des meurtres généralisés d'Albanais du Kosovo¹³⁶⁶. Elle soutient d'une manière générale qu'il déforme les conclusions de la Chambre de première instance, reprend des arguments présentés au cours du procès et ne démontre pas que d'autres déductions raisonnables pouvaient être tirées du dossier¹³⁶⁷.

b) La Chambre de première instance aurait conclu à tort que Vlastimir Đorđević avait participé au réensevelissement des corps des Albanais du Kosovo découverts dans un camion frigorifique trouvé dans le Danube.

a. Introduction

403. La Chambre de première instance a constaté que, début avril 1999, Vlastimir Đorđević avait organisé le transport au centre de la SAJ de Batajnica des corps des Albanais du Kosovo découverts dans un camion frigorifique trouvé dans le Danube près de Tekija¹³⁶⁸ et ordonné qu'ils soient ensevelis sur place dans des fosses communes¹³⁶⁹. Elle a estimé que « [s]i rien dans le dossier ne fournit la preuve directe qu'il savait que les corps seraient transportés au centre de la SAJ de Batajnica, [...] on ne [pouvait en] tirer une autre conclusion¹³⁷⁰ ». Elle a donc conclu qu'il « était le premier et principal point de contact » et avait « manifeste[ment] [...] donné des ordres [concernant le chargement, le transport et le réensevelissement clandestins des corps] »¹³⁷¹.

¹³⁶³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 252 et 255 à 258.

¹³⁶⁴ *Ibidem*, par. 252, 262 et 263.

¹³⁶⁵ *Ibid.*, par. 252, 259 à 261 et 263.

¹³⁶⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 217.

¹³⁶⁷ Voir *ibidem*, par. 217 à 231.

¹³⁶⁸ Jugement, par. 1301 à 1324 et 1969.

¹³⁶⁹ *Ibidem*, par. 1325 à 1352 et 1969.

¹³⁷⁰ *Ibid.*, par. 1347.

¹³⁷¹ *Ibid.*, par. 1969.

b. Arguments des parties

404. Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait participé aux opérations de dissimulation des 80 corps découverts le 4 avril 1999 à l'arrière d'un camion frigorifique trouvé dans le Danube près du village de Tekija¹³⁷². En particulier, il soutient qu'elle a eu tort d'estimer qu'il savait « que les corps seraient transportés au centre de la SAJ de Batajnica » alors qu'elle venait de conclure que « rien dans le dossier ne fourni[ssai]t la preuve directe » qu'il le savait¹³⁷³. Il ajoute que sa « réaction étonnée et tardive » quand il a été contacté au sujet des corps trouvés près de Tekija montre qu'il n'avait pas été informé au préalable de l'existence de ces cadavres¹³⁷⁴. Par ailleurs, il avance que la Chambre de première instance a déformé les propos du témoin K87 quand elle a constaté qu'il avait téléphoné à ce dernier pour le prévenir que d'autres camions transportant des corps et conduits par des employés du MUP devaient arriver au centre de la SAJ à Batajnica en avril et probablement au début du mois de mai 1999¹³⁷⁵. Enfin, Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ses déclarations selon lesquelles il aurait « demandé à plusieurs reprises au Ministre, Vljako Stojiljković, de diligenter une enquête sur les corps découverts à Tekija » et que, même si ses demandes n'ont pas entraîné l'ouverture d'une enquête judiciaire, elle n'a pas non plus conclu qu'il avait entravé ce type d'enquête ou qu'il aurait été en mesure de le faire¹³⁷⁶.

405. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur quand elle a conclu que Vlastimir Đorđević avait « joué un rôle influent et crucial dans cette opération [de réensevelissement clandestin des corps au centre de la SAJ de Batajnica]¹³⁷⁷ ». Selon l'Accusation, Vlastimir Đorđević oublie et déforme les éléments de preuve établissant qu'il a organisé le transport des corps de Tekija vers le centre de la SAJ à Batajnica début avril 1999¹³⁷⁸. Elle affirme que, si rien dans le dossier ne fournit la preuve directe qu'il savait que les corps découverts à Tekija avaient été emmenés au centre de la SAJ à Batajnica, la seule conclusion raisonnable est qu'il en avait eu connaissance¹³⁷⁹. Enfin, elle relève que la

¹³⁷² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 252 et 255 à 258.

¹³⁷³ *Ibidem*, par. 256, renvoyant à Jugement, par. 1347.

¹³⁷⁴ *Ibid.*, par. 255.

¹³⁷⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 257, renvoyant à Jugement, par. 1337, note de bas de page 5145.

¹³⁷⁶ *Ibidem*, par. 258.

¹³⁷⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 219.

¹³⁷⁸ *Ibidem*, par. 220.

¹³⁷⁹ *Ibid.*, par. 222.

Chambre de première instance a déjà rejeté son argument selon lequel il aurait demandé à plusieurs reprises au Ministre Vlastimir Đorđević de diligenter une enquête sur les cadavres découverts à Tekija, et qu'il ne démontre pas que cette dernière a commis une erreur sur ce point¹³⁸⁰.

c. Examen

406. La Chambre d'appel note que Vlastimir Đorđević affirme à juste titre qu'aucune preuve directe ne montre qu'il savait que les corps devaient être emmenés au centre de la SAJ à Batajnica¹³⁸¹. Cela dit, la Chambre de première instance a donné des explications détaillées sur les preuves indirectes établissant le rôle qu'il avait joué pour coordonner le transport des corps par camion et les opérations d'enfouissement au centre de la SAJ à Batajnica¹³⁸², notamment celles montrant que : i) le 6 avril 1999, le chef du SUP, Časlav Golubović, avait contacté Vlastimir Đorđević pour l'informer que des corps avaient été découverts dans un camion frigorifique trouvé dans le Danube¹³⁸³; ii) conformément aux instructions de Vlastimir Đorđević, Časlav Golubović avait aidé à organiser le chargement et le transport de la plupart des corps jusqu'à Belgrade¹³⁸⁴; iii) Vlastimir Đorđević avait pris des dispositions pour qu'un deuxième camion puisse transporter les corps restants jusqu'à Belgrade¹³⁸⁵; iv) Vlastimir Đorđević avait rencontré le témoin K87 vers le 6 avril 1999, et certainement avant le 9 avril 1999, pour l'informer que deux camions contenant des corps se trouvaient au centre de la SAJ à Batajnica et que ces cadavres devaient être enterrés sur place¹³⁸⁶; et v) des camions supplémentaires chargés de cadavres étaient arrivés peu de temps après que les premiers corps avaient été enterrés et que Vlastimir Đorđević avait fait en sorte que ces cadavres soient également ensevelis¹³⁸⁷. La Chambre d'appel répète qu'une Chambre de première instance

¹³⁸⁰ *Ibid.*, par. 224.

¹³⁸¹ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 256.

¹³⁸² Voir Jugement, par. 1325 à 1347.

¹³⁸³ *Ibidem*, par. 1301, renvoyant à pièces P352, p. 3, et P353, p. 7405, 7406 et 7408; Časlav Golubović, CR, p. 1741 (3 mars 2009). Voir aussi *ibid.*, par. 1347.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, par. 1307 et 1308, renvoyant notamment à pièces P352, p. 4, et P353, p. 7449. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 220.

¹³⁸⁵ Jugement, par. 1307 (renvoyant à pièce P352, p. 4) et 1312 (renvoyant notamment à pièce P359, p. 7452 à 7454; Boško Radojković, CR, p. 1846 (4 mars 2009); annexe confidentielle). Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 220.

¹³⁸⁶ Jugement, par. 1329, renvoyant à pièce P1414 (confidentiel), par. 12, 13 et 24; K87, CR, p. 14158 à 14161 et 14164 (17 mai 2010). Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 221.

¹³⁸⁷ Jugement, par. 1337, renvoyant à annexe confidentielle; pièces P1415, par. 21, et P370A, par. 31; K87, CR, p. 14174 et 14175 (17 mai 2010). Voir aussi Jugement, par. 1338 à 1342; Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 221.

peut tirer des déductions pour établir un fait sur lequel repose la déclaration de culpabilité en se basant sur des preuves indirectes, à condition que ces déductions soient les seules qui puissent en être raisonnablement tirées¹³⁸⁸. Compte tenu des éléments de preuve présentés, qui montrent que Vlastimir Đorđević a joué un rôle important dans l'organisation du transport et de l'ensevelissement des corps découverts dans le Danube, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que la seule déduction possible était qu'il savait que des corps devaient être amenés au centre de la SAJ à Batajnica. Au vu de la nature et de l'étendue des éléments de preuve qui confirment la connaissance qu'avait Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que sa surprise en apprenant la découverte des corps donnerait à penser qu'une autre déduction raisonnable pouvait être proposée¹³⁸⁹.

407. S'agissant de K87, la Chambre d'appel fait remarquer que le témoin a déclaré que Vlastimir Đorđević l'avait prévenu au sujet des camions :

[l]a première fois, après l'arrivée du camion. Et les autres fois, je pense que c'était avant leur arrivée. Je ne sais plus exactement. Je ne sais vraiment pas. Mais je sais que, la première fois, c'était après l'arrivée du camion¹³⁹⁰.

Dans sa déclaration, le témoin K87 a dit avoir été informé de l'arrivée des camions quand ils étaient déjà sur place au centre de la SAJ à Batajnica¹³⁹¹. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est appuyée sur ce témoignage pour conclure, à tort, que Vlastimir Đorđević avait prévenu K87 de l'arrivée de camions supplémentaires. Or, le témoignage de K87 montre que Vlastimir Đorđević l'a prévenu après l'arrivée du camion, au moins pour le premier d'entre eux¹³⁹². La Chambre d'appel considère cependant que la question de savoir si ce dernier a contacté le témoin K87 avant ou après l'arrivée des camions au centre de la SAJ à Batajnica n'a aucune incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vlastimir Đorđević a joué un rôle dans les opérations d'ensevelissement à cet endroit, ni sur les autres conclusions que celle-ci a tirées.

¹³⁸⁸ Arrêt *Galić*, par. 218 ; Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 303.

¹³⁸⁹ Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 253.

¹³⁹⁰ K87, CR, p. 14175 (17 mai 2010).

¹³⁹¹ Pièces P1415, par. 21, et P1414 (confidentiel), par. 21.

¹³⁹² Voir Jugement, par. 1337.

408. S'agissant des griefs formulés par Vlastimir Đorđević à propos de sa demande d'enquête judiciaire, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a expressément examiné et rejeté ses arguments selon lesquels : i) il avait demandé à plusieurs reprises au Ministre Vlastimir Đorđević l'ouverture d'une enquête sur les corps découverts à Tekija¹³⁹³ ; ii) il n'avait entravé aucune enquête judiciaire et n'aurait pas pu le faire¹³⁹⁴ ; et iii) il n'avait rien dit, car le Ministre Vlastimir Đorđević l'aurait menacé de mort¹³⁹⁵. La Chambre de première instance a conclu par contre que Vlastimir Đorđević avait pris des mesures pour entraver toute enquête judiciaire sur les corps découverts en coordonnant le transport des cadavres et en jouant un rôle dans leur réensevelissement clandestin dans les charniers du centre de la SAJ de Batajnica¹³⁹⁶. La Chambre d'appel juge donc que Vlastimir Đorđević ne démontre pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur dans son appréciation des éléments de preuve concernés. La Chambre de première instance ayant expressément examiné ces arguments et tenu compte, d'une part, des nombreux éléments de preuve montrant que Vlastimir Đorđević avait eu connaissance des opérations de dissimulation et y avait participé et, d'autre part, du fait que ce dernier n'avait présenté aucune preuve pour étayer ses déclarations, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance. Vlastimir Đorđević n'a donc pas établi que cette dernière avait eu tort de rejeter ces arguments.

409. Partant, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est trompée dans son appréciation des éléments de preuve touchant au rôle qu'il avait joué dans la dissimulation des corps découverts à Tekija, ou quand elle a conclu que son rôle avait favorisé la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

¹³⁹³ *Ibidem*, par. 1970. Voir aussi Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 556 et 557 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9723 (7 décembre 2009), et 10002, 10003 et 10009 (11 décembre 2009) ; réquisitoire et plaidoirie, CR, p. 14500, 14506 et 14507 (14 juillet 2010).

¹³⁹⁴ Jugement, par. 1970. Voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 10002, 10003 et 10009 (11 décembre 2009).

¹³⁹⁵ Jugement, par. 1971. Voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 9975 à 9977 et 10012 (11 décembre 2009), et 10096 et 10097 (12 décembre 2009).

¹³⁹⁶ Jugement, par. 1970.

c) Centre des PJP de Petrovo Selo

a. Introduction

410. La Chambre de première instance a constaté que, après que des corps avaient été transportés au centre de la SAJ à Batajnica, « deux autres lots de cadavres [avaie]nt été amenés au centre des PJP de Petrovo Selo », où ils avaient été enterrés dans des charniers¹³⁹⁷. Elle a relevé de nombreuses similitudes dans les opérations de dissimulation menées sur ces deux sites et conclu que ces dissimulations s'inscrivaient dans le cadre d'une vaste opération coordonnée dirigée par Vlastimir Đorđević, avec Dragan Ilić, « sur instruction du [M]inistre Vljako Stojiljković et en exécution d'un ordre donné par le Président de la RFY, Slobodan Milošević¹³⁹⁸ ». Elle a conclu en outre que Vlastimir Đorđević savait que des cadavres étaient transportés du Kosovo jusqu'au centre des PJP à Petrovo Selo en avril 1999¹³⁹⁹.

b. Arguments des parties

411. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il savait que des corps avaient été réensevelis au centre des PJP de Petrovo Selo¹⁴⁰⁰. En particulier, il fait valoir qu'elle a eu tort : i) de se fonder sur les « points communs » relevés entre les événements survenus au centre de la SAJ de Batajnica et au centre des PJP de Petrovo Selo, en passant sous silence le fait que les corps découverts à Tekija avaient été transportés beaucoup plus loin¹⁴⁰¹ ; ii) de ne pas tenir compte du fait que plusieurs individus avaient planifié la dissimulation¹⁴⁰² ; et iii) de se fonder sur le rôle qu'il avait joué dans l'arrestation et le transfert des frères Bytiqi au centre des PJP de Petrovo Selo et sur sa visite sur place « peu avant juillet 1999 », après la période visée par l'Acte d'accusation¹⁴⁰³.

¹³⁹⁷ *Ibidem*, par. 1356. Voir aussi *ibid.*, par. 1353 à 1355.

¹³⁹⁸ *Ibid.*, par. 1976 à 1980.

¹³⁹⁹ *Ibid.*, par. 1981.

¹⁴⁰⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 252, 262 et 263.

¹⁴⁰¹ *Ibidem*, par. 262. Vlastimir Đorđević soutient pour sa part que les événements survenus sur chaque site présentent des caractéristiques distinctives, ce qui montrerait qu'il n'y a pas eu de vaste plan (*ibid.*, par. 263).

¹⁴⁰² *Ibid.*, par. 262.

¹⁴⁰³ *Ibid.*, par. 263 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 79. En réplique, Vlastimir Đorđević soutient que l'Accusation a tort de se fonder dans sa réponse sur le cas des frères Bytiqi, arguant que les événements en question « concernent la Serbie » après la période visée par l'Acte d'accusation et ne démontrent pas l'exercice d'un contrôle sur le Kosovo (Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 79). La Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević semble déformer la réponse de l'Accusation sur ce point, car elle affirme que l'affaire des frères Bytiqi a trait à la question du contrôle exercé par Vlastimir Đorđević sur les policiers du centre des PJP de Petrovo Selo (voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 231).

412. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu « raison de conclure que les charniers du centre des PJP de Petrovo Selo relevaient du même plan visant à dissimuler des crimes de grande ampleur et que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle essentiel dans ce plan¹⁴⁰⁴ ». Elle fait valoir que c'est à juste titre que la Chambre de première instance s'est fondée sur les similitudes et les recoupements évidents entre les opérations de dissimulation et celles coordonnées par Vlastimir Đorđević à Batajnica et au lac de Perućac pour conclure que ce dernier avait eu connaissance de ces dissimulations¹⁴⁰⁵. Enfin, elle répond que les arguments de Vlastimir Đorđević, par lesquels ce dernier vise simplement à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance, appellent un rejet sans examen¹⁴⁰⁶.

c. Examen

413. La Chambre d'appel est convaincue, compte tenu des similitudes et des liens frappants entre les diverses opérations de dissimulation ainsi que du rôle direct joué par Vlastimir Đorđević dans la coordination desdites opérations au centre de la SAJ de Batajnica et au lac de Perućac, que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que la seule déduction qu'elle pouvait raisonnablement tirer des éléments de preuve était qu'il avait eu connaissance des opérations de dissimulation similaires menées au centre des PJP de Petrovo Selo. La Chambre d'appel renvoie aux conclusions de la Chambre de première instance, notamment :

- i) que les cadavres enterrés aux différents endroits provenaient du Kosovo et que les victimes étaient de souche albanaise¹⁴⁰⁷ ;
- ii) que le type de transport utilisé et la manière dont les charniers avaient été préparés étaient similaires¹⁴⁰⁸ ;
- iii) que les mêmes matériels, véhicules et personnels avaient parfois été utilisés sur les différents sites pour les opérations de dissimulation¹⁴⁰⁹ ;
- iv) que le terrain d'entraînement de la SAJ à Batajnica et celui des PJP à Petrovo Selo relevaient de l'autorité de Vlastimir Đorđević en sa qualité de chef du RJB ;
- v) que le personnel du MUP subordonné à Vlastimir Đorđević avait pris part aux opérations de

¹⁴⁰⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 229.

¹⁴⁰⁵ *Ibidem.*

¹⁴⁰⁶ *Ibid.*, par. 231.

¹⁴⁰⁷ Jugement, par. 1976.

¹⁴⁰⁸ *Ibidem.* Par exemple, la Chambre de première instance a noté qu'un camion frigorifique et un caisson chargés de cadavres avaient été découverts respectivement dans le Danube et le lac de Perućac, et que l'un des charniers du centre des PJP de Petrovo Selo était tapissé d'un film plastique similaire à celui qui avait été retrouvé dans l'une des fosses communes de Batajnica (*ibid.*, par. 1977).

¹⁴⁰⁹ *Ibid.*, par. 1976 à 1978.

dissimulation des corps¹⁴¹⁰. La Chambre de première instance a également constaté que le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans l'arrestation et le transfert des frères Bytiqi « montre[rait] qu'il exerçait un contrôle effectif sur le personnel du MUP d[u] centre [des PJP de Petrovo Selo]¹⁴¹¹ » et qu'il s'était rendu dans ce centre peu avant juillet 1999¹⁴¹². La Chambre d'appel est convaincue, au vu de ces éléments de preuve, en particulier de la ligne de conduite clairement adoptée par Vlastimir Đorđević dans le cadre des opérations de dissimulation, que la Chambre de première instance pouvait parfaitement conclure que la seule déduction raisonnable possible était que ces opérations « cadr[ai]ent, sur le plan du calendrier, de l'exécution et de l'objectif », avec l'ordre donné en mars 1999 par le Président Milošević au Ministre Vlastimir Stojiljković de « nettoyer le terrain » et de supprimer toute trace des crimes commis au Kosovo, et avec le fait que le Ministre en avait délégué l'exécution à Vlastimir Đorđević et Dragan Ilić¹⁴¹³.

414. De surcroît, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le fait que les corps retrouvés à Tekija, juste à côté du centre des PJP de Petrovo Selo, ont été emmenés au centre beaucoup plus éloigné de la SAJ de Batajnica « donne fortement à penser » que d'autres personnes ont pris part aux événements survenus au centre des PJP de Petrovo Selo¹⁴¹⁴. Compte tenu de la solidité des preuves indirectes versées au dossier, telles qu'exposées plus haut, la Chambre d'appel est convaincue que les constatations faites sur les similitudes relevées entre les opérations, ainsi que la conclusion selon laquelle Vlastimir Đorđević a joué un rôle dans ces opérations, étaient les seules qui pouvaient raisonnablement être tirées, et ce, même si les corps trouvés à Tekija ont été transportés beaucoup plus loin. S'agissant de l'arrestation et de la détention des frères Bytiqi, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a conclu qu'ils avaient été transférés au centre des PJP de

¹⁴¹⁰ *Ibid.*, par. 1978. Par exemple, la Chambre de première instance a noté qu'il ressortait du dossier que Petar Zeković, subordonné de Vlastimir Đorđević au sein du MUP et Ministre adjoint, avait donné les instructions pour que les corps soient ramassés au Kosovo et transférés au centre de la SAJ à Batajnica et au centre des PJP de Petrovo Selo (*ibid.*, par. 1979).

¹⁴¹¹ *Ibid.*, par. 1978. La Chambre de première instance a estimé en outre que Vlastimir Đorđević avait confirmé devant la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade que Sreten Popović, l'officier de permanence au centre des PJP de Petrovo Selo à qui il avait parlé en juillet 1999, était « “incontestablement” tenu d'exécuter la tâche qu'il lui avait confiée » s'agissant des frères Bytiqi (*ibid.*). Elle a également relevé que Vlastimir Đorđević avait reconnu avoir appris que les corps des trois frères avaient été exhumés d'un charnier du centre des PJP de Petrovo Selo (*ibid.*, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9975, 10016 et 10017 (11 décembre 2009) ; pièces P1508, p. 3 à 7, 10 et 11, et P815, p. 31 à 35).

¹⁴¹² *Ibid.*, par. 1978.

¹⁴¹³ Voir *ibid.*, par. 1979.

¹⁴¹⁴ Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 262.

Petrovo Selo sur ordre de Vlastimir Đorđević, ce qui montrait que ce dernier « exerçait un contrôle effectif sur le personnel du MUP de ce centre¹⁴¹⁵ ». Elle rappelle en outre que, bien que ces événements se soient déroulés après la période visée par l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance pouvait parfaitement les prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire¹⁴¹⁶, comme preuve supplémentaire que le centre des PJP de Petrovo Selo « relevai[t] de l'autorité de » Vlastimir Đorđević¹⁴¹⁷. Ce dernier ne démontre donc pas que la Chambre de première instance a mal apprécié les éléments de preuve relatifs au centre des PJP de Petrovo Selo. Il se borne à substituer sa propre appréciation de ces derniers à celle faite par la Chambre de première instance.

415. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure qu'il avait eu connaissance des opérations de dissimulation menées au centre des PJP de Petrovo Selo.

d) Lac de Perućac

a. Introduction

416. La Chambre de première instance a constaté que la police locale avait découvert vers la mi-avril 1999 des corps d'Albanais du Kosovo dans un camion frigorifique trouvé dans le lac de Perućac et que, sous la supervision de Vlastimir Đorđević, ces corps avaient été enterrés au bord de ce lac¹⁴¹⁸. À cet égard, elle a constaté en outre que celui-ci avait reconnu qu'il savait que l'ensevelissement de ces corps était illégal et qu'il n'avait pas diligenté d'enquête¹⁴¹⁹. Elle a conclu qu'il « savait que ces corps étaient, ici encore, ceux d'Albanais de souche tués au Kosovo à l'époque des faits » et que « sa réaction instinctive a[vait] été de s'assurer que ces corps ne seraient pas découverts et qu'il n'y aurait pas d'enquête »¹⁴²⁰.

¹⁴¹⁵ Jugement, par. 1978.

¹⁴¹⁶ Voir Arrêt *Stakić*, par. 122. Voir aussi *supra*, par. 278. Voir, *contrario*, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 263.

¹⁴¹⁷ Jugement, par. 1978.

¹⁴¹⁸ *Ibidem*, par. 1359 à 1366.

¹⁴¹⁹ *Ibid.*, par. 1366, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 10002 (11 décembre 2009).

¹⁴²⁰ *Ibid.* [notes de bas de page non reproduites].

b. Arguments des parties

417. La Défense soutient que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur les déclarations de Đorđe Kerić, chef du SUP d'Užice (Serbie), selon lesquelles l'ordre d'enterrer les corps près du lac de Perućac provenait de Vlastimir Đorđević, arguant que le témoignage de Đorđe Kerić présente des incohérences¹⁴²¹. En particulier, la Défense fait valoir : i) que Đorđe Kerić a déclaré pour la première fois à l'audience que Vlastimir Đorđević avait donné cet ordre, alors qu'il n'avait rien dit de tel dans ses déclarations antérieures¹⁴²² ; et ii) que la « manière » dont la Chambre de première instance a sélectionné certaines parties du témoignage est peu claire¹⁴²³. La Défense souligne que si la Chambre de première instance a relevé que Đorđe Kerić avait pu être influencé par le souci de ne pas impliquer Vlastimir Đorđević dans un crime, cette dernière n'a pas expliqué pourquoi il aurait choisi de s'incriminer lui-même devant la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade¹⁴²⁴.

418. Vlastimir Đorđević soutient en outre que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il savait que les corps découverts au lac de Perućac étaient ceux d'Albanais du Kosovo tués pendant la période visée par l'Acte d'accusation¹⁴²⁵. Selon lui, rien dans le dossier ne prouve qu'il connaissait l'identité des victimes à l'époque ou qu'il en avait été

¹⁴²¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 259. La Chambre d'appel fait observer que Vlastimir Đorđević soutient en outre que l'incertitude quant au nombre de corps exhumés du site du lac de Perućac aurait dû jouer en sa faveur (*ibidem*, note de bas de page 431). La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a examiné les divergences relevées entre les chiffres donnés par les autorités serbes et ceux fournis par le Bureau des personnes portées disparues et de la criminalistique concernant le nombre de corps exhumés du site du lac de Perućac, et que cette dernière a décidé de retenir ceux du Bureau des personnes portées disparues et de la criminalistique. À ce sujet, la Chambre de première instance a expliqué que plusieurs facteurs pouvaient expliquer ces divergences, notamment le fait : i) que les autorités serbes avaient omis dans leur rapport les restes exhumés de deux charniers de Batajnica ; ii) que les rapports serbes mentionnaient des « corps entiers » alors qu'il ne s'agissait souvent que de parties de corps ; et iii) qu'il y avait des incohérences entre les étiquettes et le contenu des housses mortuaires rapatriées au Kosovo qui contenaient des restes confondus (Jugement, par. 1460 et 1461. Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, note de bas de page 711). La Chambre d'appel considère que Vlastimir Đorđević n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement préférer les chiffres du Bureau des personnes portées disparues et de la criminalistique à ceux des autorités serbes, dans ces circonstances.

¹⁴²² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 259.

¹⁴²³ *Ibidem*, par. 260.

¹⁴²⁴ *Ibid.* S'agissant de la déclaration faite par Đorđe Kerić au juge d'instruction Dilparić (de la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade), la Chambre de première instance a expliqué qu'il était « frappant de constater que sa déclaration de 2005 ne cont[enai]t aucune référence au rôle joué par l'Accusé dans la décision de retirer les cadavres du lac de Perućac et de les enterrer près du barrage » (Jugement, par. 1364). Đorđe Kerić avait « alors affirmé que cette décision avait été prise par Zoran Mitricević et lui-même » (Jugement, par. 1364, renvoyant à pièce D316).

¹⁴²⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 261, renvoyant à Jugement, par. 1366.

informé¹⁴²⁶. Il ajoute que Đorđe Kerić a déclaré qu'il ignorait lui-même l'origine des cadavres et qu'il ne l'en avait pas informé, pensant qu'ils venaient de Bosnie-Herzégovine¹⁴²⁷.

419. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les corps découverts vers la mi-avril 1999 dans un camion frigorifique trouvé dans le lac de Perućac avaient été enterrés par la police locale sous la supervision de Vlastimir Đorđević¹⁴²⁸. Elle affirme que la Défense ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement accepter les déclarations de Đorđe Kerić selon lesquelles Vlastimir Đorđević avait donné l'ordre d'enterrer les cadavres découverts dans le lac de Perućac¹⁴²⁹. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a soigneusement apprécié le témoignage de Đorđe Kerić¹⁴³⁰.

420. L'Accusation soutient en outre que Vlastimir Đorđević se trompe quand il affirme que, faute de preuve permettant de déterminer l'identité des victimes, la Chambre de première instance a conclu à tort qu'elles provenaient du Kosovo et qu'il le savait¹⁴³¹. Selon l'Accusation, les conclusions de la Chambre de première instance sont des « déductions raisonnables tirées de l'ensemble des éléments de preuve produits¹⁴³² ». Elle ajoute que Vlastimir Đorđević se borne à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance¹⁴³³.

c. Examen

421. La Chambre d'appel fait remarquer que Đorđe Kerić a donné trois versions de l'épisode de l'enterrement des corps près du lac de Perućac dans : i) une déclaration écrite faite au groupe de travail du MUP en juillet 2001 ; ii) une déclaration faite sous serment au juge d'instruction Dilparić (de la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du tribunal de district de Belgrade) en 2005 ; et iii) sa déposition au procès¹⁴³⁴. La Chambre de première instance a expressément examiné les divergences relevées entre sa déposition au procès et sa déclaration antérieure de 2005 devant la Chambre chargée des crimes de guerre au sein du

¹⁴²⁶ *Ibidem*.

¹⁴²⁷ *Ibid.*, renvoyant à Đorđe Kerić, CR, p. 7763 (21 juillet 2009), et 7822 (22 juillet 2009).

¹⁴²⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 225.

¹⁴²⁹ *Ibidem*, par. 226.

¹⁴³⁰ *Ibid.*

¹⁴³¹ *Ibid.*, par. 227.

¹⁴³² *Ibid.*

¹⁴³³ *Ibid.*, par. 228.

¹⁴³⁴ Jugement, par. 1357 et 1364.

tribunal de district de Belgrade¹⁴³⁵. La Chambre de première instance a fait observer que sa déclaration devant le juge d'instruction Dilparić en 2005 ne contenait aucune référence au rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la décision de retirer les cadavres du lac de Perućac et de les enterrer¹⁴³⁶. Au contraire, Đorđe Kerić avait alors affirmé que la décision de récupérer les corps et de les enterrer avait été prise par Zoran Mitricević et lui-même¹⁴³⁷. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que la déclaration écrite faite par Đorđe Kerić au groupe de travail en 2001 semblait plus conforme à sa déposition au procès¹⁴³⁸. Quand elle a apprécié l'ensemble des éléments de preuve présentés par Đorđe Kerić, la Chambre de première instance a estimé que plusieurs facteurs pouvaient expliquer leurs divergences, notamment l'effacement de ses souvenirs avec le temps, le fait qu'il était toujours officier du MUP quand il avait fourni sa première déclaration au groupe de travail en 2001 alors qu'il avait pris sa retraite avant sa déclaration de 2005, et enfin son souci de ne pas s'incriminer¹⁴³⁹.

422. En dépit de ces incohérences, la Chambre de première instance s'est dite convaincue par la déposition de Đorđe Kerić qui a dit au procès avoir reçu des instructions de Vlastimir Đorđević concernant l'ensevelissement des corps retrouvés dans le lac de Perućac et avoir à plusieurs reprises parlé avec lui pour obtenir des instructions supplémentaires¹⁴⁴⁰. Il convient de rappeler ici qu'une Chambre de première instance « peut accepter la déposition d'un témoin, malgré l'existence de contradictions entre celle-ci et ses déclarations antérieures¹⁴⁴¹ », et que c'est à elle qu'il revient au premier chef de trancher les contradictions qui peuvent apparaître dans les propos d'un témoin ou entre plusieurs témoignages¹⁴⁴². Quand elle a examiné le témoignage de Đorđe Kerić, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que le témoin n'avait pas diligemment enquêté à l'époque sur les cadavres retirés du lac puis enterrés, estimant qu'« il n'a[vait] pu commettre un tel manquement à son devoir que s'il

¹⁴³⁵ *Ibidem*, par. 1357, 1358, 1364 et 1365.

¹⁴³⁶ *Ibid.*, par. 1364, renvoyant à pièce D316.

¹⁴³⁷ *Ibid.*, note de bas de page 5252, renvoyant à pièce D316.

¹⁴³⁸ *Ibid.*, par. 1357.

¹⁴³⁹ *Ibid.*, par. 1358.

¹⁴⁴⁰ *Ibid.*, par. 1364 et 1365.

¹⁴⁴¹ Arrêt *Rukundo*, par. 86, renvoyant à Arrêt *Kajelijeli*, par. 96 ; Arrêt *Rutaganda*, par. 443 ; Arrêt *Musema*, par. 89.

¹⁴⁴² Arrêt *Munyakazi*, par. 71, renvoyant à Arrêt *Renzaho*, par. 355 ; Arrêt *Rukundo*, par. 207 ; Arrêt *Simba*, par. 103.

exécutait des ordres¹⁴⁴³ ». Elle a relevé en outre que, contrairement à ce qu'affirmait Vlastimir Đorđević, la déclaration faite par Đorđe Kerić au groupe de travail du MUP en 2001 et sa déposition au procès contenaient des informations similaires¹⁴⁴⁴. Dans sa déclaration de 2001, Đorđe Kerić a affirmé que Vlastimir Đorđević lui avait ordonné de prendre des mesures pour « assainir le terrain » et l'avait informé que des représentants du MUP seraient envoyés sur les lieux pour coordonner les opérations ; dans sa déposition au procès, le témoin a expliqué qu'il avait compris que les mesures en question consistaient à récupérer les corps dans le lac et à les enterrer¹⁴⁴⁵. La Chambre d'appel fait également observer que les éléments de preuve présentés par Đorđe Kerić cadrent avec le rôle systématiquement joué par Vlastimir Đorđević dans les opérations d'ensevelissement des cadavres¹⁴⁴⁶. Ces éléments de preuve ayant été minutieusement examinés par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel conclut que celle-ci pouvait parfaitement accepter la déposition de Đorđe Kerić en dépit des contradictions antérieures.

423. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Vlastimir Đorđević savait que les corps retrouvés dans le lac de Perućac étaient ceux d'Albanais du Kosovo¹⁴⁴⁷. La Chambre de première instance a pris note de la déposition de Đorđe Kerić quand il a expliqué que, selon l'hypothèse qui circulait à l'époque, ces cadavres pouvaient être ceux de victimes des frappes aériennes de l'OTAN ou des corps exhumés d'un charnier de Bosnie-Herzégovine, mais que « personne ne pensait qu'[ils] pouvaient provenir du Kosovo¹⁴⁴⁸ ». La Chambre de première instance a également examiné puis rejeté ses déclarations selon lesquelles il « ne s'était pas attardé » sur la question de l'origine des cadavres parce qu'il avait d'autres priorités à ce moment-là¹⁴⁴⁹. Elle a ensuite estimé qu'elle pouvait « raisonnablement en déduire » que Vlastimir Đorđević savait que ces corps étaient ceux d'Albanais de souche tués au Kosovo à l'époque des faits¹⁴⁵⁰. Pour ce faire, elle s'est fondée sur les éléments de preuve montrant que Vlastimir Đorđević : i) avait reconnu

¹⁴⁴³ Jugement, par. 1366. La Chambre de première instance a précisé qu'« [i]l n'avait aucune raison de faillir si gravement à son devoir, sinon sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique, et [qu']aucun motif d'intérêt personnel ou autre n'aurait pu l'amener à agir ainsi » (*ibidem*, renvoyant à Đorđe Kerić, CR, p. 7850 (22 juillet 2009)).

¹⁴⁴⁴ *Ibidem*, par. 1361. Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 259, où la Défense affirme qu'aucune des déclarations faites par Đorđe Kerić avant le procès ne donne à penser que Vlastimir Đorđević avait ordonné que les corps soient enterrés au lac de Perućac.

¹⁴⁴⁵ Jugement, par. 1361, renvoyant à pièce P1212 ; Đorđe Kerić, CR, p. 7863 (22 juillet 2009).

¹⁴⁴⁶ Voir *supra*, par. 378 à 384, 406 à 408, 413, 414 et 421 à 425.

¹⁴⁴⁷ Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 261, renvoyant à Jugement, par. 1366.

¹⁴⁴⁸ Jugement, par. 1363.

¹⁴⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁴⁵⁰ *Ibid.*, par. 1366.

qu'il savait que l'ensevelissement des corps découverts dans le lac de Perućac était illégal ; ii) n'avait pas diligenté d'enquête concernant ces corps ; iii) avait été informé, très peu de temps avant la découverte des corps dans le lac de Perućac, que des cadavres qui semblaient être ceux d'Albanais du Kosovo avaient été retrouvés dans un camion frigorifique flottant dans le Danube ; et iv) n'avait pas non plus mené d'enquête sur ces corps¹⁴⁵¹. Au vu du comportement systématiquement adopté par Vlastimir Đorđević et du fait qu'il a clairement reconnu que les opérations d'ensevelissement étaient illégales, la Chambre d'appel est convaincue qu'il était raisonnable de déduire qu'il savait que les corps extraits du lac de Perućac étaient ceux d'Albanais du Kosovo. À cet égard, elle renvoie à la conclusion tirée en première instance concernant le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la découverte des corps d'Albanais du Kosovo seulement quelques semaines plus tôt¹⁴⁵².

424. La Chambre d'appel juge donc que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il savait que les corps sortis du lac de Perućac avaient été dissimulés et qu'il avait joué un rôle dans cette dissimulation.

e) Conclusion

425. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a exagéré le rôle qu'il a joué dans les opérations de dissimulation s'agissant du centre de la SAJ de Batajnica, du lac de Perućac et du centre des PJP de Petrovo Selo.

5. La Chambre de première instance aurait mal apprécié le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la dissimulation des corps.

a) Arguments des parties

426. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a appliqué un critère injuste pour apprécier son rôle dans les opérations de dissimulation des corps¹⁴⁵³. Il fait valoir en particulier que, bien qu'elle ait reconnu qu'il avait pu dissimuler les corps sur ordre du Ministre Vljako Stojiljković, elle n'en a pas tenu compte en sa faveur alors qu'elle n'a pas

¹⁴⁵¹ *Ibid.*, note de bas de page 5260.

¹⁴⁵² Voir *supra*, par. 406.

¹⁴⁵³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 264.

reproché à « Đorđe Kerić de n'avoir pris aucune mesure supplémentaire au motif qu'il avait agi "sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique"¹⁴⁵⁴ ». Vlastimir Đorđević ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas examiner la question de savoir s'il avait le pouvoir de prendre des mesures supplémentaires¹⁴⁵⁵. Il soutient qu'il aurait été illogique de sa part de demander l'ouverture d'une enquête et d'exprimer de la surprise en apprenant que des corps avaient été découverts à Tekija si une « conspiration du silence » existait réellement à tous les échelons¹⁴⁵⁶. Selon lui, il a « seulement joué un rôle pour étouffer l'affaire après coup » et la Chambre de première instance a exagéré son rôle dans les opérations de dissimulation, car il n'a pas pris part à la première tentative ratée de faire sortir les corps du Kosovo¹⁴⁵⁷.

427. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević se borne à reprendre des arguments déjà rejetés par la Chambre de première instance, sans démontrer que celle-ci a commis des erreurs¹⁴⁵⁸. Elle ajoute que, même s'il a agi en exécution d'un ordre illégal donné par le Ministre Vlajko Stojiljković, sa responsabilité demeure engagée pour ses actes¹⁴⁵⁹.

b) Examen

428. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel il a agi en exécution des ordres du Ministre Vlajko Stojiljković et qu'il lui a demandé à maintes reprises de diligenter une enquête sur les corps découverts à Tekija. Elle estime que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu qu'il ressortait des éléments de preuve que Vlastimir Đorđević avait lui-même donné des ordres concernant le chargement, le transport et le réensevelissement clandestins des cadavres¹⁴⁶⁰. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments de preuve, examinés dans la partie VII. du

¹⁴⁵⁴ *Ibidem.*

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*, par. 265.

¹⁴⁵⁶ *Ibid.*, par. 266.

¹⁴⁵⁷ *Ibid.*, par. 253.

¹⁴⁵⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 232, renvoyant à Jugement, par. 1969 à 1971 et 1980 à 1982 ; Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 556 à 561, 564, 572, 602 et 604.

¹⁴⁵⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 232, renvoyant à article 7 4) du Statut.

¹⁴⁶⁰ Voir Jugement, par. 1969 et 1970. La Chambre d'appel souligne que Vlastimir Đorđević déforme le raisonnement de la Chambre de première instance quand il fait valoir que celle-ci n'a pas reproché à Đorđe Kerić de n'avoir pris aucune mesure supplémentaire au motif qu'il avait agi sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique. Comme il a été dit plus haut, c'est dans le cadre de son appréciation de la véracité de sa déposition que la Chambre de première instance a estimé que la seule raison pour laquelle Đorđe Kerić n'avait pas diligenter d'enquête concernant le lac de Perućac était qu'il avait agi sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique (voir *supra*, par. 416 et 421 à 424. Elle n'a donc tiré aucune conclusion qui exonérerait Đorđe Kerić de toute responsabilité (voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 264).

Jugement, relatifs aux corps découverts près du village de Tekija et au lac de Perućac¹⁴⁶¹. D'une manière générale, Vlastimir Đorđević se contente de reprendre la thèse rejetée en première instance selon laquelle son rôle se limitait à transmettre les ordres du Ministre¹⁴⁶², sans pour autant démontrer que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur. La Chambre d'appel est donc convaincue que celle-ci n'a pas appliqué un critère injuste et a eu raison de conclure que les éléments de preuve établissaient que Vlastimir Đorđević « était le premier et principal point de contact des chefs de SUP Časlav Golubović et Đorđe Kerić¹⁴⁶³ ». En conséquence, la Chambre d'appel, rappelant qu'elle est parvenue à la conclusion que Vlastimir Đorđević avait eu connaissance des opérations de dissimulation et y avait pris part à de nombreuses reprises¹⁴⁶⁴, rejette son argument.

429. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Vlastimir Đorđević n'avait rien fait pour enquêter sur les crimes commis ou en punir leurs auteurs. Contrairement à ce qu'il affirme, les éléments de preuve établissent clairement qu'il a entravé toute enquête en ordonnant à Časlav Golubović d'enterrer les corps, de tenir les médias à distance et de détruire le camion frigorifique après en avoir extrait les cadavres¹⁴⁶⁵.

430. S'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel ses actes ne cadrent pas avec l'existence d'une « conspiration du silence », la Chambre d'appel rappelle qu'elle a jugé qu'il n'a pas démontré que la conclusion tirée par la Chambre de première instance au sujet des efforts qu'il aurait déployés pour diligenter une enquête était erronée¹⁴⁶⁶. Le fait qu'il maintienne avoir été surpris d'apprendre que des corps avaient été découverts à Tekija ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure, au vu de l'ensemble du dossier, qu'il existait un plan visant à dissimuler les corps des civils albanais de souche tués au Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation et qu'il avait joué un rôle actif

¹⁴⁶¹ Jugement, par. 1357 à 1366 et 1969.

¹⁴⁶² Voir *ibidem*, par. 1969. Voir aussi *ibid.*, par. 1301 et 1316.

¹⁴⁶³ Voir *ibid.*, par. 1969. S'agissant de la position adoptée par Vlastimir Đorđević, selon laquelle il n'a donné aucun ordre à Časlav Golubović au sujet des corps avant d'informer le Ministre de ce que Golubović lui avait rapporté, la Chambre de première instance a relevé que cette affirmation était en contradiction avec les propos qu'il avait tenus dans une lettre adressée au Nedeljini Telegraf en 2004. Dans cette lettre, il déclarait que, immédiatement après avoir été informé de la découverte des corps, il avait donné des instructions à Golubović sur la marche à suivre, et qu'il n'en avait informé le Ministre qu'après coup (*ibid.*, par. 1315, renvoyant à pièce P1474, p. 7 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9967 et 9968 (10 décembre 2009)).

¹⁴⁶⁴ Voir *supra*, par. 406 à 408, 413, 414 et 421 à 423.

¹⁴⁶⁵ Voir Jugement, par. 1970. Voir aussi *ibidem*, par. 1301, 1302, 1307 et 1313.

¹⁴⁶⁶ Voir *supra*, par. 408.

dans les opérations de dissimulation desdits corps¹⁴⁶⁷. La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement juger que les éléments de preuve établissaient que Vlastimir Đorđević était intervenu activement dans ces opérations.

431. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par les arguments de Vlastimir Đorđević selon lesquels il existait deux opérations de dissimulation et qu'il a seulement joué un rôle dans un autre plan ou un plan distinct consistant à dissimuler les cadavres. Elle rappelle qu'il a joué un rôle central dans toutes les opérations de dissimulation, et qu'elle a conclu à l'existence d'un plan commun aux hauts dirigeants visant à mettre à exécution ces opérations¹⁴⁶⁸.

432. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a mal apprécié le rôle qu'il a joué dans la dissimulation des cadavres.

6. Conclusion

433. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre d'appel rejette la branche G) du neuvième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité.

H. Branche H) du neuvième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait eu tort de conclure que Vlastimir Đorđević n'avait pris aucune mesure pour enquêter sur les crimes.

1. Introduction

434. La Chambre de première instance a constaté l'existence d'une stratégie suivant laquelle, en 1998 et jusqu'à la fin de la campagne de l'OTAN en juin 1999 au moins, les crimes commis au Kosovo par les forces serbes contre les civils albanais de souche n'avaient pas été signalés et n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes¹⁴⁶⁹. Elle a également constaté l'existence, non pas d'une volonté d'enquêter, mais d'« une stratégie permanente des membres du MUP, et parfois de la VJ, assortie d'efforts complexes visant à prévenir la découverte des

¹⁴⁶⁷ Voir Jugement, par. 1967 à 1982.

¹⁴⁶⁸ Voir *supra*, par. 400 à 430.

¹⁴⁶⁹ Jugement, par. 2102. Voir aussi *ibidem*, par. 2081 à 2101.

crimes et à entraver toute enquête¹⁴⁷⁰ ». Elle a relevé que, suite à cette stratégie consistant à ne pas signaler les crimes, à ne pas mener d'enquête et à dissimuler les cadavres, la plupart des massacres et autres crimes graves établis dans le Jugement n'avaient fait l'objet d'aucune enquête à l'époque et leurs auteurs n'avaient pas été poursuivis¹⁴⁷¹.

435. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que Vlastimir Đorđević avait « contribué [de manière importante] à la campagne de terreur et d'extrême violence menée par les forces serbes contre les Albanais de souche dans le but de modifier la composition ethnique du Kosovo¹⁴⁷² ». Elle s'est également dite convaincue qu'il avait eu connaissance des crimes commis par les forces serbes au Kosovo et était animé de l'intention requise quand il avait notamment : i) fait en sorte qu'il n'y aurait pas d'enquête et que les membres du MUP ne seraient pas sanctionnés pour les crimes commis au Kosovo ; ii) dissimulé ces crimes¹⁴⁷³ ; et iii) déployé des unités paramilitaires au Kosovo¹⁴⁷⁴.

2. Arguments des parties

436. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il n'avait pris aucune mesure pour enquêter sur les crimes commis par les forces du MUP et que ce manquement constituait une contribution importante à l'entreprise criminelle commune¹⁴⁷⁵.

437. Vlastimir Đorđević conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le défaut de notification et d'investigation des crimes à partir de 1998 et au moins jusqu'en juin 1999 démontre l'existence d'une stratégie en rapport avec l'entreprise criminelle commune¹⁴⁷⁶. Il soutient que la stratégie alléguée n'était avant tout qu'une série de faits survenus en 1998 et début 1999¹⁴⁷⁷, qui n'ont pas été consignés dans les rapports de l'état-major du MUP¹⁴⁷⁸ mais sur lesquels les organes locaux des SUP et de la VJ ont enquêté¹⁴⁷⁹.

¹⁴⁷⁰ *Ibid.*, par. 2103.

¹⁴⁷¹ *Ibid.*, par. 2105.

¹⁴⁷² *Ibid.*, par. 2158.

¹⁴⁷³ *Ibid.* Voir *supra*, par. 372 et 373.

¹⁴⁷⁴ Jugement, par. 2158. Voir *supra*, par. 351.

¹⁴⁷⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 268, renvoyant à Jugement, par. 2154 à 2158.

¹⁴⁷⁶ *Ibidem*, par. 269.

¹⁴⁷⁷ *Ibid.*, par. 272, renvoyant à Jugement, par. 2083 à 2085, 2178, 2179 et 2182.

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 2093, 2097, 2098 et 2100.

¹⁴⁷⁹ *Ibidem*. Vlastimir Đorđević évoque les sites suivants pour étayer son argument : Podujevo/Podujevë, Trnje/Tërrnje, Izbica/Izbicë, Pusto Selo/Pastasellë et Kotlina/Kotlinë (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, note de bas de page 469, renvoyant à Jugement, par. 1959, 2091, 2092, 2094 et 2096).

Par ailleurs, il affirme que la Chambre de première instance a apprécié la pièce D888 (composée de « milliers de résumés » des infractions commises au Kosovo de juillet 1998 à juin 1999) sans tenir compte du fait que cette pièce était issue d'un document qui n'avait pas été versé au dossier en raison de son « volume considérable¹⁴⁸⁰ ». Selon Vlastimir Đorđević, le « volume considérable » de ce document remet en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il existait un défaut général de notification et d'investigation des crimes¹⁴⁸¹.

438. Vlastimir Đorđević soutient en outre que rien ne prouve qu'il savait ou avait des raisons de savoir que des faits n'avaient pas été consignés dans les rapports du MUP ou des SUP, et qu'il n'était donc pas soumis à l'obligation d'enquêter¹⁴⁸². Il ajoute que la Chambre de première instance a « conclu de manière vague qu'il était tenu d'enquêter sur tous les crimes¹⁴⁸³ » en se fondant sur sa constatation selon laquelle il exerçait « un “contrôle effectif” sur les auteurs de ces crimes et aurait dû les punir¹⁴⁸⁴ ». Il affirme que les mesures d'enquête exigées de lui auraient dû être celles qui étaient « dans ses capacités matérielles¹⁴⁸⁵ ». Sur ce point, il avance que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération la hiérarchie au sein du MUP ni le type d'enquête ou de sanctions qui étaient réellement de son ressort¹⁴⁸⁶. Il soutient en particulier qu'elle n'a pas tenu compte du fait que, dès que les organes judiciaires ont été saisis, le MUP n'a plus été habilité à influencer sur le cours des enquêtes ou des procédures¹⁴⁸⁷. Il ajoute que la Chambre de première instance a semblé apprécier la qualité des enquêtes et non « toutes les tentatives faites pour enquêter » dans le cadre de son autorité effective, et qu'elle a omis d'examiner les contraintes que ces temps tragiques de guerre ont fait peser sur sa capacité à mener des enquêtes¹⁴⁸⁸.

¹⁴⁸⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 269, renvoyant à CR, p. 12180, 12182 à 12184 et 12187 (2 mars 2010, huis clos) ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 82.

¹⁴⁸¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 269.

¹⁴⁸² *Ibidem*, par. 272.

¹⁴⁸³ *Ibid.*, par. 270, renvoyant à Jugement, par. 2191 et 2194.

¹⁴⁸⁴ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 2174, 2185 et 2191 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 82. Vlastimir Đorđević relève qu'il ne peut pas contester toutes les conclusions prises sur sa responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut puisque aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée contre lui sur la base de cet article (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, note de bas de page 464).

¹⁴⁸⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 271, renvoyant à Arrêt *Boškoski*, par. 230 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 154 ; Arrêt *Strugar*, par. 373 ; Arrêt *Limaj*, par. 526 et 527.

¹⁴⁸⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 273.

¹⁴⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁴⁸⁸ *Ibid.* [souligné dans l'original].

439. Vlastimir Đorđević soutient par ailleurs que les conclusions montrant qu'il a entravé toute enquête ont uniquement été tirées dans le cadre de sa responsabilité pour aide et encouragement, et que ces conclusions « semblent » uniquement fondées sur les opérations de dissimulation des crimes examinées dans la branche G) du neuvième moyen d'appel¹⁴⁸⁹.

440. L'Accusation répond que les arguments de Vlastimir Đorđević doivent être rejetés, car il ne fait que reprendre des thèses déjà avancées au procès sans démontrer que la Chambre de première instance a commis des erreurs¹⁴⁹⁰. Elle soutient que celle-ci a eu raison de conclure, après un examen minutieux du dossier, à l'existence d'une stratégie consistant à ne pas signaler les crimes commis par les forces serbes contre les civils albanais du Kosovo, à ne pas enquêter sur ces crimes et à délibérément entraver toute enquête à leur sujet¹⁴⁹¹. Elle ajoute que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Vlastimir Đorđević avait largement contribué à l'entreprise criminelle commune en faisant en sorte qu'il n'y ait pas d'enquête et que les membres du MUP ne soient pas sanctionnés pour les crimes commis au Kosovo alors qu'il avait eu connaissance de ces crimes¹⁴⁹².

441. S'agissant de l'argument avancé par Vlastimir Đorđević au sujet de la pièce D888, l'Accusation relève qu'il n'a jamais demandé son versement intégral au dossier¹⁴⁹³. Elle ajoute que la Chambre de première instance a eu raison d'admettre et d'utiliser uniquement les parties de ce document « qui ont été présentées à un témoin¹⁴⁹⁴ ».

442. L'Accusation fait valoir que, si la Chambre de première instance a effectivement constaté qu'aucun des rapports du MUP envoyés à Belgrade ne faisait état des crimes graves commis par les forces du MUP contre des civils albanais du Kosovo, elle a néanmoins conclu

¹⁴⁸⁹ *Ibid.*, par. 274. Voir *supra*, par. 372 à 432.

¹⁴⁹⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 234, concernant la comparaison entre le Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 268, 270 à 273, et le Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 413 à 429 et 447.

¹⁴⁹¹ *Ibidem*, par. 235, renvoyant à Jugement, par. 2081 à 2107. L'Accusation rappelle également que la Chambre de première instance a constaté que la non-dénonciation systématique des crimes commis cadrait avec la stratégie de dissimulation de ces crimes (*ibid.*, par. 238, renvoyant à Jugement, par. 1985).

¹⁴⁹² *Ibid.*, par. 234, renvoyant à Jugement, par. 2157 et 2158. L'Accusation fait valoir que, si la Chambre de première instance a effectivement reconnu que les rapports du MUP envoyés à Belgrade ne faisaient pas mention des crimes graves commis par les forces du MUP contre les civils albanais du Kosovo, elle a néanmoins conclu que ces crimes avaient été rapportés à Vlastimir Đorđević par d'autres voies (*ibid.*, par. 238, renvoyant à Jugement, par. 1985 à 1998).

¹⁴⁹³ *Ibid.*, par. 236, renvoyant à témoin 6D2, CR, p. 12440 (5 mars 2010, huis clos). Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 269.

¹⁴⁹⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 236, renvoyant à CR, p. 12179 à 12187 (2 mars 2010, huis clos) ; témoin 6D2, CR, p. 12324 (4 mars 2010, huis clos), 12440 (5 mars 2010, huis clos) et 12954 (17 mars 2010) ; Jugement, par. 279, 301, 310, 314, 384, 431 et 548.

que Vlastimir Đorđević avait été informé de ces crimes par d'autres voies¹⁴⁹⁵. Elle rappelle en outre que la Chambre de première instance a conclu que la non-dénonciation systématique de ces crimes cadrerait avec la stratégie de dissimulation adoptée les concernant¹⁴⁹⁶. Elle ajoute que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que cette dernière a mal apprécié le rôle qu'il avait joué pour enquêter sur les crimes ou en punir les auteurs¹⁴⁹⁷. Selon l'Accusation, Vlastimir Đorđević, en sa qualité de chef du RJB, avait le pouvoir et l'obligation d'empêcher que des crimes soient commis par ses subordonnés, de punir les contrevenants et de mettre en place des organes ou des commissions d'enquête¹⁴⁹⁸.

3. Examen

a) Erreurs alléguées concernant le défaut systématique de notification et d'investigation des crimes commis par les forces serbes

443. Comme il a été exposé plus haut, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure à l'existence d'une stratégie suivant laquelle les crimes commis par les forces serbes n'avaient pas été signalés et n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes¹⁴⁹⁹, arguant que les éléments de preuve retenus pour établir cette stratégie concernaient surtout des faits : i) survenus en 1998 et début 1999, et donc sans rapport avec l'intention qui pouvait l'animer en 1999¹⁵⁰⁰ ; ii) qui ne figurent pas dans les rapports de l'état-major du MUP, et dont il ne pouvait donc pas avoir su ou avoir eu des raisons de savoir qu'ils avaient eu lieu¹⁵⁰¹ ; et iii) au sujet desquels des enquêtes sur les lieux avaient été menées¹⁵⁰².

444. S'agissant du premier argument avancé par Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel répète qu'une Chambre de première instance peut retenir des éléments de preuve se rapportant à des faits survenus avant la période couverte par l'Acte d'accusation si ceux-ci sont pertinents

¹⁴⁹⁵ *Ibidem*, par. 238, renvoyant à Jugement, par. 1985 à 1998.

¹⁴⁹⁶ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 1985.

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*, par. 239. L'Accusation fait observer que, tout en ayant eu connaissance des crimes généralisés commis par les forces du MUP au Kosovo, Vlastimir Đorđević n'a pris aucune mesure pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, ni pendant qu'il exerçait les fonctions de chef du RJB, pour enquêter sur les crimes ou en punir les auteurs (*ibid.*, par. 237, renvoyant à Jugement, par. 2157 et 2191).

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, par. 239, renvoyant à Jugement, par. 1999, 2174, 2175 et 2187.

¹⁴⁹⁹ Voir Jugement, par. 2102. Voir aussi *ibidem*, par. 2083 à 2101.

¹⁵⁰⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 272, renvoyant à Jugement, par. 2083 à 2085, 2178, 2179 et 2182.

¹⁵⁰¹ *Ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 2093, 2097, 2098 et 2100.

¹⁵⁰² *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 1959, 2091, 2092, 2094 et 2096.

et ont force probante¹⁵⁰³. Elle fait remarquer en outre que la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve relatifs aux événements de 1998 et des six premiers mois de 1999 établissaient « que les forces serbes faisaient un usage excessif de la force au Kosovo, sans enquêter sur les crimes commis contre les Albanais du Kosovo ni les sanctionner¹⁵⁰⁴ ». La Chambre de première instance a conclu ensuite que « la stratégie consistant à ne pas enquêter sur les massacres de civils albanais du Kosovo était déjà en place fin mars 1999 » et que « cette stratégie s'[était] poursuivie jusqu'à la fin de la période couverte par l'Acte d'accusation et au-delà »¹⁵⁰⁵. La Chambre d'appel est donc convaincue que les éléments de preuve se rapportant aux faits survenus avant la période couverte par l'Acte d'accusation sont pertinents et permettent d'établir l'existence d'une stratégie consistant à ne pas signaler les crimes commis par les forces serbes au Kosovo pendant la période des faits, à ne pas enquêter sur ces crimes et à ne pas en punir les auteurs. Elle juge donc que la Chambre de première instance pouvait parfaitement tenir compte ces éléments de preuve.

445. Partant, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance avait commis une erreur sur ce point.

446. Pour ce qui est du deuxième argument avancé par Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle celui-ci avait été tenu informé des opérations du MUP pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation¹⁵⁰⁶. En particulier, la Chambre de première instance a conclu que si les rapports du MUP envoyés à Belgrade ne faisaient pas mention des crimes graves commis en 1998 et 1999 par les forces du MUP contre les civils albanais du Kosovo, ces crimes avaient

¹⁵⁰³ Voir *supra*, par. 295.

¹⁵⁰⁴ Jugement, par. 2083.

¹⁵⁰⁵ *Ibidem*, par. 2086.

¹⁵⁰⁶ Voir *supra*, par. 247 à 252. Voir aussi *infra*, par. 492.

néanmoins été rapportés à Vlastimir Đorđević « par d'autres voies¹⁵⁰⁷ ». Pour ce faire, la Chambre de première instance a notamment tenu compte du fait que : i) Vlastimir Đorđević entretenait des contacts personnels avec des chefs des SUP au Kosovo ; ii) Sreten Lukić, le chef de l'état-major du MUP, s'était rendu sur le terrain à plusieurs reprises ; et iii) les subordonnés de Vlastimir Đorđević lui faisaient rapport par téléphone¹⁵⁰⁸. Au vu des autres voies utilisées pour informer Vlastimir Đorđević de ces crimes, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison de conclure qu'il avait eu connaissance des crimes commis même si les rapports des SUP et du MUP n'en avaient pas fait état¹⁵⁰⁹. Partant, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni que celle-ci avait eu tort de s'appuyer sur des faits non signalés dans les rapports des SUP et du MUP pour apprécier sa contribution à l'entreprise criminelle commune.

447. S'agissant du troisième argument de Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a examiné et rejeté son argument voulant que le MUP avait enquêté sur place sur les crimes commis contre des Albanais du Kosovo¹⁵¹⁰. La Chambre de première instance a conclu que les preuves présentées par la Défense pour établir que le MUP avait mené des enquêtes sur place sur les massacres d'Albanais du Kosovo « montr[ai]ent que, pour la plupart, ces enquêtes étaient faussées pour faire croire que les victimes étaient des membres de l'ALK tués au combat¹⁵¹¹ ». De plus, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance a estimé qu'il ressortait du

¹⁵⁰⁷ Jugement, par. 1985. Voir aussi *ibidem*, par. 1986 à 1998. La Chambre de première instance a également expliqué que, loin de démontrer que Vlastimir Đorđević n'avait pas eu connaissance des crimes commis au Kosovo, la non-dénonciation systématique des crimes graves perpétrés contre les civils albanais du Kosovo dans les rapports établis par le MUP cadrait avec la stratégie de dissimulation desdits crimes adoptée par le MUP (*ibid.*, par. 1985). La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a examiné et rejeté l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel certains crimes retenus dans le Jugement n'avaient pas fait l'objet d'une enquête parce qu'ils n'avaient pas été signalés. Ainsi, elle a expliqué, au sujet des Albanais du Kosovo tués par les forces du MUP dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 1999, qu'on ne pouvait prendre au sérieux l'idée que le massacre d'un grand nombre de civils et l'incendie de maisons dans le centre de Đakovica/Gjakovë lors d'une opération menée par de nombreux policiers ne feraient l'objet d'une enquête que si les faits étaient officiellement signalés par des témoins oculaires albanais (*ibid.*, par. 2093. Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 272, note de bas de page 468, renvoyant à Jugement, par. 2093, où l'Appelant fait valoir que rien ne prouve qu'il a eu connaissance des faits non signalés dans les rapports établis par le MUP).

¹⁵⁰⁸ Jugement, par. 1985 à 1987. La Chambre d'appel fait observer que les arguments avancés par Vlastimir Đorđević au sujet des « autres voies » en question sont examinés dans le dixième moyen d'appel (voir *infra*, par. 485 à 504).

¹⁵⁰⁹ Voir *supra*, par. 250. Voir aussi *infra*, par. 492.

¹⁵¹⁰ Jugement, par. 2102. Voir *ibidem*, par. 2086 à 2100. Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 272.

¹⁵¹¹ Jugement, par. 2102.

dossier qu'aucune enquête digne de ce nom n'avait été conduite ni aucun rapport établi après les crimes commis à Podujevo/Podujevë (le 30 mars 1999), Trnje/Tërrnje (la dernière semaine de mars 1999), Izbica/Izbicë (le 28 mars 1999), Pusto Selo/Pastasellë (le 31 mars 1999) et Kotlina/Kotlinë (les 9 et 24 mars 1999)¹⁵¹². La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point.

448. S'agissant de l'argument avancé par Vlastimir Đorđević au sujet du « volume considérable » du document dont la pièce D888 est issue¹⁵¹³, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a versé au dossier que les parties du document qui ont été présentées au témoin 6D2¹⁵¹⁴. De plus, lorsqu'elle a demandé le versement de cette pièce au dossier, la Défense a clairement précisé que « sa demande d'admission ne visait pas l'intégralité du document mais seulement les passages sur lesquels le témoin pouvait déposer du fait de sa propre expérience¹⁵¹⁵ ». La Chambre d'appel précise que, en principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et enfin, le cas échéant, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel¹⁵¹⁶. La Chambre d'appel juge donc que la Chambre de première instance a eu raison de ne prendre en considération que les passages de la pièce D888 qui avaient été versés au dossier. Par conséquent, la Chambre d'appel ne tiendra aucun compte des parties non admises de ce document et ne tirera aucune conclusion concernant le « volume considérable » du document dont la pièce D888 est issue.

449. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure à l'existence d'une stratégie suivant laquelle, en 1998 et jusqu'à la fin de la campagne de l'OTAN en juin 1999 au moins, les crimes commis par les forces serbes contre les civils albanais de souche n'avaient pas été signalés et n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes.

¹⁵¹² Voir *ibidem*, par. 1959 à 1966 (Podujevo/Podujevë), 2091 (Trnje/Tërrnje), 2092 (Izbica/Izbicë), 2094 et 2095 (Pusto Selo/Pastasellë) et 2096 (Kotlina/Kotlinë). Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 269, note de bas de page 469.

¹⁵¹³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 269.

¹⁵¹⁴ Voir témoin 6D2, CR, p. 12440 (5 mars 2010, huis clos). Voir aussi Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 236.

¹⁵¹⁵ Témoin 6D2, CR, p. 12186 (2 mars 2010, huis clos). Voir aussi témoin 6D2, CR, p. 12440 (5 mars 2010, huis clos).

¹⁵¹⁶ Voir *supra*, par. 15.

b) Erreurs alléguées concernant l'obligation d'enquêter

450. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, « conclu de manière vague qu'il était tenu d'enquêter sur tous les crimes compte tenu de la responsabilité de supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut¹⁵¹⁷ ». Au contraire, celle-ci a soigneusement examiné la question de savoir s'il avait pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que des crimes soient commis et punir les contrevenants, en renvoyant à des faits précis pour lesquels il avait manqué de les prendre¹⁵¹⁸. De plus, contrairement aux arguments de Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance a clairement conclu que, dans le cadre de sa participation au projet commun assigné à l'entreprise criminelle commune, Vlastimir Đorđević exerçait un pouvoir *de jure* et un contrôle effectif sur la police au Kosovo, « avait une connaissance précise des événements qui se déroulaient sur le terrain » et avait « joué un rôle-clé dans la coordination des opérations des forces du MUP au Kosovo en 1998 et 1999 »¹⁵¹⁹. Vlastimir Đorđević oublie également que la Chambre de première instance a jugé qu'il avait activement dissimulé les crimes commis par les forces serbes et fait le nécessaire pour qu'ils ne fassent pas l'objet d'une enquête¹⁵²⁰. Son rôle ne s'est donc pas limité à ne pas prendre de mesure pour enquêter sur les crimes. En conséquence, la Chambre d'appel juge qu'il ne démontre pas que la Chambre de première instance a tiré des conclusions erronées.

451. S'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de la hiérarchie au sein du MUP, ni examiné la question de savoir s'il avait effectivement le pouvoir d'enquêter ou de punir les auteurs des crimes pour lesquels des enquêtes avaient eu lieu, la Chambre d'appel fait observer que Vlastimir Đorđević renvoie uniquement à ce sujet aux corps découverts près du village de Tekija¹⁵²¹. Vlastimir Đorđević reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte du fait que le MUP n'était plus responsable dès lors que le juge d'instruction et le procureur avaient été alertés¹⁵²². La Chambre d'appel fait remarquer cependant que la Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević avait en réalité pris des mesures pour s'assurer qu'il

¹⁵¹⁷ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 270, renvoyant à Jugement, par. 2174, 2185, 2191 et 2194 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁵¹⁸ Voir Jugement, par. 2185 à 2192.

¹⁵¹⁹ *Ibidem*, par. 2154.

¹⁵²⁰ *Ibid.*, par. 1969 à 1982. Voir aussi *ibid.*, par. 2154 à 2158. Voir aussi *supra*, par. 344 à 349 et 400 à 431.

¹⁵²¹ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 273.

¹⁵²² *Ibidem*.

n'y aurait pas d'enquête en bonne et due forme sur ces corps¹⁵²³. La Chambre d'appel estime que, même si la hiérarchie en place à l'époque avait limité sa capacité à s'assurer que les crimes fassent l'objet d'une enquête, son obstructionnisme et, en particulier, le rôle qu'il avait joué dans la coordination du transport des cadavres et leur ensevelissement clandestin montre que son comportement à l'égard de Tekija et d'autres endroits constituait bien plus qu'un manquement à l'obligation qui était la sienne d'enquêter¹⁵²⁴. La Chambre d'appel fait remarquer en outre que la Chambre de première instance a conclu que la plupart des enquêtes menées avaient été faussées pour faire croire que les victimes concernées étaient des membres de l'ALK tués au combat¹⁵²⁵. Contrairement aux arguments de Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance ne l'a donc pas tenu responsable « de la qualité du travail » effectué par le juge d'instruction et le procureur chargés des enquêtes¹⁵²⁶, mais a raisonnablement apprécié son comportement avant de conclure qu'il n'avait pris aucune mesure pour enquêter sur ces crimes¹⁵²⁷.

452. Compte tenu des conclusions tirées quant au rôle actif joué par Vlastimir Đorđević pour dissimuler les crimes et entraver les enquêtes, la Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue lorsqu'il affirme, d'une part, que les mesures d'enquête exigées de lui auraient dû être celles qui étaient dans ses capacités matérielles et, d'autre part, que le supérieur peut s'acquitter de son obligation de punir les auteurs des crimes, dans certaines circonstances, en signalant l'affaire aux autorités compétentes¹⁵²⁸. Pour les mêmes raisons, elle juge sans fondement l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des contraintes que ces temps tragiques de guerre avaient fait peser sur sa capacité à mener des enquêtes¹⁵²⁹.

453. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure

¹⁵²³ Jugement, par. 1970. Voir *supra*, par. 408.

¹⁵²⁴ Jugement, par. 1970. Voir *ibidem*, par. 2154 à 2158. Voir aussi *supra*, par. 406 à 408, 413, 414 et 421 à 423.

¹⁵²⁵ Jugement, par. 2102.

¹⁵²⁶ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 273.

¹⁵²⁷ Voir Jugement, par. 2156 et 2157.

¹⁵²⁸ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 271. Voir aussi *ibidem*, par. 268. La Chambre d'appel estime par ailleurs que cet argument n'est pas suffisamment étayé (voir *supra*, par. 20).

¹⁵²⁹ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 273.

qu'il avait fait en sorte qu'il n'y aurait pas d'enquête sur les crimes commis au Kosovo par les forces serbes.

c) Erreurs alléguées concernant la contribution de Vlastimir Đorđević à l'entreprise criminelle commune

454. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'affirmation de Vlastimir Đorđević selon laquelle la Chambre de première instance n'a formulé aucune conclusion qui expliquerait en quoi l'absence d'enquête et l'entreprise criminelle commune seraient liées et « encore moins en quoi cette absence pourrait constituer une “contribution [...] importante” à la réalisation de l'objectif commun¹⁵³⁰ ». Elle rappelle que la Chambre de première instance a clairement et expressément conclu que le comportement de Vlastimir Đorđević, lorsqu'il a dissimulé les crimes commis par les forces serbes au Kosovo et fait en sorte qu'il n'y aurait pas d'enquête et que les membres du MUP ne seraient pas sanctionnés pour ces crimes, avait contribué [de manière importante] à l'entreprise criminelle commune¹⁵³¹. Celle-ci a également jugé que le défaut de notification et d'investigation des crimes, ainsi que les opérations de dissimulation des corps, s'inscrivaient dans le cadre d'un plan général visant à supprimer les preuves des crimes commis par les forces serbes contre des Albanais du Kosovo au cours de la période visée par l'Acte d'accusation¹⁵³². Elle a conclu en particulier que, malgré l'obligation que lui faisait la loi d'ordonner une enquête en bonne et due forme suite à la découverte des cadavres, Vlastimir Đorđević avait fait le nécessaire, de par son rôle dans la dissimulation des corps des civils albanais du Kosovo tués par les forces serbes, pour qu'aucune enquête n'ait lieu à l'époque des faits et que les auteurs directs de ces crimes ne soient pas sanctionnés¹⁵³³.

455. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que, contrairement à l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel « la seule conclusion relative à ses “tentatives délibérées d'obstruction” concerne sa responsabilité pour avoir aidé et encouragé la commission des crimes », la Chambre de première instance, lorsqu'elle a examiné sa participation au projet commun, a formulé des conclusions sur le « rôle de premier plan » qu'il avait joué dans les efforts déployés par le MUP pour dissimuler les meurtres et sur les instructions qu'il avait

¹⁵³⁰ Voir *ibidem*, par. 268 et 275.

¹⁵³¹ Jugement, par. 2158.

¹⁵³² *Ibidem*, par. 2111 et 2156 à 2158. Voir aussi *ibid.*, par. 2083 à 2105.

¹⁵³³ *Ibid.*, par. 2156 et 2157.

données pour entraver toute enquête¹⁵³⁴. S'agissant par ailleurs de l'argument de Vlastimir Đorđević voulant que ces conclusions « semblent » fondées sur les opérations de dissimulation examinées dans la branche G) de son neuvième moyen d'appel, il oublie que la Chambre de première instance a conclu que le rôle qu'il avait joué pour entraver toute enquête était en rapport direct avec le plan général visant à dissimuler les corps des civils albanais du Kosovo tués par les forces serbes dans cette province¹⁵³⁵. Il ne démontre donc pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur sur ce point.

456. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait apporté une contribution importante à la réalisation de l'entreprise criminelle commune quand il avait fait en sorte qu'il n'y ait pas d'enquête sur les crimes commis au Kosovo et que les membres du MUP ne soient pas sanctionnés.

4. Conclusion

457. Pour toutes ces raisons, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il n'avait pris aucune mesure pour que les crimes commis fassent l'objet d'une enquête et que ce manquement avait constitué une contribution importante à la réalisation de l'entreprise criminelle commune. Elle rejette donc dans son intégralité la branche H) de son neuvième moyen d'appel.

I. Conclusion

458. En résumé, la Chambre d'appel a jugé que Vlastimir Đorđević n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que la création de l'état-major ministériel, par arrêté ministériel, n'avait pas mis fin au rôle qu'il avait joué au Kosovo ni modifié les fonctions ou le contrôle qu'il exerçait alors auprès de l'état-major du MUP à Priština/Prishtinë¹⁵³⁶. La Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Vlastimir Đorđević avait continué de jouer un rôle actif au Kosovo tout au long de 1999 et que les forces du MUP, notamment les unités des PJP et de la SAJ, étaient toujours placées sous son autorité *de jure* et son contrôle effectif à l'époque des faits¹⁵³⁷. La

¹⁵³⁴ *Ibid.*, par. 2156. Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 274.

¹⁵³⁵ Voir Jugement par. 2156. Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 274.

¹⁵³⁶ Voir *supra*, par. 226 à 230.

¹⁵³⁷ Voir *supra*, par. 235 à 239, 242 et 243.

Chambre d'appel est également convaincue que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les opérations antiterroristes avaient été débattues aux réunions du Collegium ministériel, que Vlastimir Đorđević était demeuré un membre actif du Commandement conjoint tout au long de 1999 et qu'il avait eu connaissance des événements en cours au Kosovo pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation¹⁵³⁸.

459. La Chambre d'appel a également jugé que la Chambre de première instance avait raisonnablement conclu que Vlastimir Đorđević était responsable *de jure* des forces chargées de désarmer les Albanais du Kosovo et qu'il savait que les civils serbes de la province recevaient des armes¹⁵³⁹. De surcroît, la Chambre d'appel a aussi conclu, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant en désaccord, que la Chambre de première instance n'avait pas eu tort de considérer, dans le contexte de la contribution de Vlastimir Đorđević à l'entreprise criminelle commune, que l'opération de Račak/Racak était la preuve que le MUP et la VJ avaient agi conjointement¹⁵⁴⁰.

460. La Chambre d'appel, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord, a jugé par ailleurs que la Chambre de première instance n'avait pas eu tort de conclure : i) que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle dans le déploiement des unités paramilitaires au Kosovo, notamment des Scorpions à Podujevo/Podujevë, qu'il avait eu connaissance de ce déploiement et qu'il avait ainsi apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune ; ii) qu'il existait un plan visant à dissimuler les crimes commis par les forces serbes contre les civils albanais du Kosovo ; iii) que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle actif pour dissimuler ces crimes ; et iv) que Vlastimir Đorđević n'avait pas veillé à ce que les crimes commis par les forces serbes fassent l'objet d'une enquête et/ou qu'il avait activement entravé toute enquête à leur sujet¹⁵⁴¹.

461. La Chambre d'appel, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a eu raison de se fonder sur ce qui précède pour conclure que Vlastimir Đorđević avait favorisé la réalisation de l'entreprise criminelle commune. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne

¹⁵³⁸ Voir *supra*, par. 247 à 252, 269 à 271 et 283 à 290.

¹⁵³⁹ Voir *supra*, par. 304 à 309 et 315 à 323.

¹⁵⁴⁰ Voir *supra*, par. 331 à 335. Voir aussi *supra*, 338 à 340 et 344 à 349.

¹⁵⁴¹ Voir *supra*, par. 355 à 362, 366 à 370, 378 à 384, 389, 390, 395 à 399, 406 à 409, 413 à 415, 421 à 425, 428 à 432 et 443 à 457.

démontre pas que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant, au vu des éléments susmentionnés, qu'il était membre de l'entreprise criminelle commune et qu'il avait favorisé la réalisation de son objectif et sensiblement contribué à celle-ci.

462. La Chambre d'appel rejette donc le neuvième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité.

**XI. DIXIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : LA
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT COMMIS DES
ERREURS DE DROIT ET DE FAIT EN CONCLUANT QU'IL
PARTAGEAIT L'INTENTION NÉCESSAIRE POUR ÊTRE TENU
RESPONSABLE EN TANT QUE PARTICIPANT À L'ENTREPRISE
CRIMINELLE COMMUNE.**

A. Introduction

463. La Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević avait participé à l'entreprise criminelle commune¹⁵⁴² et que celle-ci avait été « mise en œuvre par des moyens criminels¹⁵⁴³ » tels que le meurtre/assassinat, l'expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) ou les persécutions. Elle a conclu en outre qu'il partageait, avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, l'intention de commettre lesdits crimes¹⁵⁴⁴. Elle a également jugé, à titre subsidiaire, que si elle n'avait pas été convaincue qu'il était animé de l'intention requise pour être tenu responsable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune de première catégorie, elle aurait été convaincue qu'il savait que les crimes « pou[v]aient être commis par [l]es forces [serbes] au Kosovo, et qu'il a[vait] pris ce risque en connaissance de cause », ce qui est le critère requis pour la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune¹⁵⁴⁵. Enfin, elle a conclu qu'il avait aidé et encouragé ces crimes¹⁵⁴⁶.

464. Dans son dixième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de droit et fait lorsqu'elle a apprécié son intention, et demande à la Chambre d'appel d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre¹⁵⁴⁷. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas formulé les conclusions requises et qu'elle a tiré des conclusions d'une imprécision inacceptable¹⁵⁴⁸. Il ajoute que l'appréciation portée sur son intention était déraisonnable, arguant que la Chambre de première instance a « passé sous silence les autres déductions

¹⁵⁴² Jugement, par. 2127, 2128, 2158 et 2193. Voir aussi *ibidem*, par. 2213 ; voir *supra*, par. 461.

¹⁵⁴³ Jugement, par. 2193 et 2213. Voir *ibidem*, par. 2131, 2152 et 2158.

¹⁵⁴⁴ *Ibid.*, par. 1999 et 2158.

¹⁵⁴⁵ *Ibid.*, par. 2158.

¹⁵⁴⁶ *Ibid.*, par. 2164 et 2194.

¹⁵⁴⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 276 à 295.

¹⁵⁴⁸ *Ibidem*, par. 276 à 278 et 281.

raisonnables qui donnaient à penser qu'il n'était pas animé de l'intention requise » pour être jugé responsable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune de première catégorie¹⁵⁴⁹.

465. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a apprécié l'ensemble du dossier comme il convenait¹⁵⁵⁰. Elle fait valoir que Vlastimir Đorđević tente de substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance, et que son argument doit être rejeté sans examen puisqu'il repose sur une thèse qu'il a déjà exposée en première instance ou dans d'autres moyens d'appel¹⁵⁵¹.

B. La Chambre de première instance n'aurait pas formulé les conclusions requises ou aurait tiré des conclusions d'une imprécision inacceptable.

1. Arguments des parties

466. En premier lieu, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance n'a pas « expressément conclu qu'il entendait déplacer à jamais les Albanais du Kosovo », conclusion indispensable, selon lui, pour pouvoir le déclarer coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune¹⁵⁵². En deuxième lieu, il affirme que la conclusion tirée en première instance selon laquelle « [il] était animé de l'intention requise » était d'une imprécision inacceptable, car elle aurait été tirée sans que soit tranchée la question de savoir s'il voulait que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation soient commis¹⁵⁵³. Il affirme en particulier que la Chambre de première instance n'a pas établi qu'il était animé de l'intention nécessaire pour justifier une déclaration de culpabilité pour persécutions dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de la première catégorie¹⁵⁵⁴. Il fait valoir que, pour prononcer une telle déclaration de culpabilité, la Chambre de première instance était tenue non seulement de conclure qu'il partageait l'intention commune de commettre l'infraction sous-jacente, mais également qu'il « partageait la politique discriminatoire » et « avait sciemment la volonté

¹⁵⁴⁹ *Ibid.*, par. 280 et 282 à 295 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 86. Voir aussi CRA, p. 61 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁵⁵⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 244.

¹⁵⁵¹ *Ibidem*, par. 245. Voir aussi *ibid.*, par. 247, 251, 254, 255 et 259 à 262.

¹⁵⁵² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 276. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 84.

¹⁵⁵³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 277, renvoyant à Jugement, par. 2158. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 85.

¹⁵⁵⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 277 à 281.

d'exercer une discrimination »¹⁵⁵⁵. En troisième lieu, Vlastimir Đorđević avance que la Chambre de première instance a semé encore davantage de confusion en jugeant qu'il avait aidé et encouragé la commission des crimes établis et en concluant, à titre subsidiaire, qu'il était animé de l'intention requise s'agissant de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune¹⁵⁵⁶.

467. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a appliqué les critères juridiques appropriés et tiré les conclusions nécessaires¹⁵⁵⁷. En particulier, elle prie la Chambre d'appel de rejeter sans examen l'argument avancé par Vlastimir Đorđević au sujet des persécutions, arguant qu'il ne tient pas compte des conclusions formulées à ce sujet¹⁵⁵⁸. Elle affirme en outre que la Chambre de première instance a correctement énoncé et appliqué le droit relatif aux persécutions, notamment la condition requise pour l'intention discriminatoire, et tiré toutes les conclusions nécessaires pour déclarer Vlastimir Đorđević coupable de persécutions¹⁵⁵⁹. Elle ajoute que les conclusions formulées par celle-ci concernant l'intention de Vlastimir Đorđević ne sont pas vagues¹⁵⁶⁰. Enfin, elle soutient que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que le comportement de Vlastimir Đorđević satisfaisait aux conditions juridiques requises pour déclarer ce dernier coupable d'avoir commis les crimes reprochés et d'avoir aidé et encouragé à les commettre, et qu'elle a tiré des conclusions sur son intention pour ces deux formes de responsabilité¹⁵⁶¹.

2. Examen

468. La Chambre d'appel rappelle que, pour établir l'élément moral requis dans le cas de la première catégorie d'entreprise criminelle commune, l'accusé doit partager avec les autres membres de ladite entreprise l'intention de commettre les crimes envisagés dans le cadre de l'objectif commun¹⁵⁶². Elle fait également observer que la Chambre de première instance a

¹⁵⁵⁵ *Ibidem*, par. 281.

¹⁵⁵⁶ *Ibid.*, par. 277 et 278 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 85. Vlastimir Đorđević soutient que trois degrés distincts de *mens rea* ont été démontrés dans le Jugement, à savoir l'intention, la négligence et la prise de conscience, mais que les conclusions formulées à ce sujet ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable les éléments moraux requis pour l'une quelconque de ces formes de responsabilité (CRA, p. 108 et 109 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement, par. 2158, 2163 et 2194).

¹⁵⁵⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 246, renvoyant à Jugement, par. 1859 à 1868.

¹⁵⁵⁸ *Ibidem*, par. 250, renvoyant à Arrêt *Krajišnik*, par. 18.

¹⁵⁵⁹ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 1755, 2149 et 2158.

¹⁵⁶⁰ *Ibid.*, par. 246.

¹⁵⁶¹ *Ibid.*, par. 247.

¹⁵⁶² Arrêt *Tadić*, par. 220 et 228 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 707.

correctement énoncé le droit applicable à l'entreprise criminelle commune¹⁵⁶³ et exposé en détail les faits sous-jacents relatifs à l'existence de ladite entreprise et à ses objectifs¹⁵⁶⁴. S'agissant de la *mens rea* de Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance s'est dite convaincue, au vu de son comportement à l'époque visée et du fait qu'il savait que les forces serbes commettaient des crimes au Kosovo, qu'il « était animé de l'intention requise », partagée par les autres participants, de commettre les crimes envisagés dans le cadre de l'objectif commun¹⁵⁶⁵. Elle a expressément conclu que les crimes d'expulsion, autres actes inhumains (transfert forcé), meurtre/assassinat et persécutions étaient les moyens par lesquels le but de cette entreprise criminelle commune avait été atteint¹⁵⁶⁶. Étant donné que la Chambre de première instance a clairement identifié les crimes qui entraient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune avant de conclure que Vlastimir Đorđević partageait l'intention requise les concernant, la Chambre d'appel juge que celui-ci ne démontre pas que les conclusions relatives à sa *mens rea* ont été tirées sans que soit tranchée la question de savoir s'il voulait que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation soient commis¹⁵⁶⁷.

469. De plus, la Chambre d'appel considère que Vlastimir Đorđević se trompe quand il affirme que la Chambre de première instance était tenue en droit d'établir qu'il avait l'intention de chasser à *jamais* la population albanaise du Kosovo lorsqu'elle a apprécié sa *mens rea* s'agissant de l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel rappelle que l'élément moral des crimes d'expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) ne suppose pas l'intention de déplacer à jamais des personnes¹⁵⁶⁸. L'argument de Vlastimir Đorđević est donc rejeté.

470. S'agissant de l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance n'a pas établi qu'il était animé de l'intention nécessaire pour justifier une déclaration de culpabilité pour persécutions dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première catégorie, la Chambre d'appel rappelle que l'élément moral du crime de persécutions suppose l'intention d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses¹⁵⁶⁹. Elle relève que la Chambre de première instance n'a pas rendu des conclusions

¹⁵⁶³ Jugement, par. 1864 et 1865, renvoyant à Arrêt *Tadić*, par. 202 à 204, 220, 227 et 228.

¹⁵⁶⁴ Voir *ibidem*, par. 2000 à 2157.

¹⁵⁶⁵ *Ibid.*, par. 2154 à 2158. Voir aussi *ibid.*, par. 1999, 2128 et 2193.

¹⁵⁶⁶ *Ibid.*, par. 2135 à 2152 et 2193.

¹⁵⁶⁷ Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 277.

¹⁵⁶⁸ Arrêt *Brđanin*, par. 206 ; Arrêt *Stakić*, par. 278 et 307 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304. Voir aussi *supra*, par. 154.

¹⁵⁶⁹ Arrêt *Kordić*, par. 111 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164 ; Arrêt *Kvočka*, par. 109.

séparées sur l'intention qui animait Vlastimir Đorđević pour chacun des crimes participant de l'entreprise criminelle commune. Bien que cela eût été préférable, la Chambre d'appel considère que la conclusion tirée par la Chambre de première instance, selon laquelle Vlastimir Đorđević « était animé de l'intention requise » s'agissant des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, doit être comprise, en l'occurrence, comme incluant la conclusion qu'il était animé de l'intention discriminatoire spécifique aux persécutions¹⁵⁷⁰. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a clairement conclu que « les crimes de transfert forcé, d'expulsion et de meurtre p[ouvai]ent être assimilés au crime de persécutions (en tant que crime contre l'humanité) de la population albanaise du Kosovo » et relevaient de l'entreprise criminelle commune¹⁵⁷¹. Elle s'est également dite convaincue que les persécutions commises en détruisant ou en dégradant des sites religieux albanais du Kosovo s'inscrivaient dans le cadre du projet commun¹⁵⁷². La Chambre d'appel estime que l'essence de l'entreprise criminelle commune — dont l'objectif commun était de modifier la composition ethnique du Kosovo afin d'assurer le contrôle serbe de la province¹⁵⁷³ — avait clairement un caractère discriminatoire. En conséquence, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a omis d'établir qu'il était animé de l'intention nécessaire pour justifier une déclaration de culpabilité pour persécutions dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de première catégorie¹⁵⁷⁴. Son argument est donc rejeté.

471. La Chambre d'appel en vient aux arguments avancés par Vlastimir Đorđević au sujet, d'une part, de la conclusion formulée à titre subsidiaire sur l'intention qui l'animait s'agissant de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune et, d'autre part, des autres conclusions relatives à l'aide et l'encouragement qu'il a apporté¹⁵⁷⁵.

472. Après avoir conclu que Vlastimir Đorđević avait participé à l'entreprise criminelle commune¹⁵⁷⁶, la Chambre de première instance a dit ce qui suit :

À titre subsidiaire, si la Chambre de première instance n'avait pas été convaincue que l'Accusé était animé de l'intention requise, elle aurait été convaincue qu'il a agi dans l'intention de favoriser la campagne de terreur et d'extrême violence menée par les forces serbes contre les Albanais du Kosovo, qu'il savait que les crimes établis dans le présent

¹⁵⁷⁰ Jugement, par. 2149 et 2152. Voir aussi *ibidem*, par. 2193.

¹⁵⁷¹ *Ibid.*, par. 2149 et 2152. Voir aussi *ibid.*, par. 2193.

¹⁵⁷² *Ibid.*, par. 2151.

¹⁵⁷³ *Ibid.*, par. 2128, 2158 et 2193. Voir aussi *ibid.*, par. 2213.

¹⁵⁷⁴ Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 277 à 281.

¹⁵⁷⁵ Voir *ibidem*, par. 277 et 278 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 85.

¹⁵⁷⁶ Jugement, par. 2158. Voir *supra*, par. 461.

jugement pourraient être commis par ces forces au Kosovo, et qu'il a pris ce risque en connaissance de cause¹⁵⁷⁷.

473. Vlastimir Đorđević affirme que les conclusions susmentionnées ont « semé encore davantage la confusion », entachant d'une « imprécision inacceptable¹⁵⁷⁸ » les autres conclusions tirées concernant l'intention qui l'animait dans le cadre de la première catégorie d'entreprise criminelle commune.

474. La Chambre d'appel reconnaît que les termes employés par la Chambre de première instance ne sont pas dénués d'une certaine ambiguïté. Une lecture rapide pourrait effectivement donner à penser que la Chambre de première instance s'est prononcée sur la responsabilité de Vlastimir Đorđević pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie sans se fonder sur la conclusion qu'elle avait tirée concernant l'élément moral de la première catégorie d'entreprise criminelle commune. Cependant, la Chambre d'appel tient à rappeler que l'élément moral requis pour la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune est double. En effet, pour établir qu'un accusé avait l'intention de commettre les crimes qui n'étaient pas envisagés dans le but commun, il faut prouver qu'il avait également l'intention de commettre ceux qui entraient dans le cadre de la première catégorie d'entreprise criminelle commune¹⁵⁷⁹. Les autres conclusions tirées par la Chambre de première instance au sujet de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune n'enlèvent donc rien à sa conclusion sans équivoque selon laquelle Vlastimir Đorđević a participé à une entreprise criminelle commune de première catégorie en étant animé de l'intention requise¹⁵⁸⁰. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'élément moral de l'entreprise criminelle commune de première catégorie étaient d'une imprécision inacceptable, puisqu'elles reposaient sur les constatations nécessaires.

475. S'agissant de la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vlastimir Đorđević pour avoir aidé et encouragé les crimes établis¹⁵⁸¹, la Chambre d'appel considère que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle l'intention qui l'animait

¹⁵⁷⁷ Jugement, par. 2158.

¹⁵⁷⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 277, renvoyant à Jugement, par. 2158.

¹⁵⁷⁹ Voir Arrêt *Tadić*, par. 204 et 228 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83, dont il est question au paragraphe 1865 du Jugement.

¹⁵⁸⁰ Voir Jugement, par. 2193. Voir aussi *ibidem*, par. 2158 et 2213. Voir *supra*, par. 463 et 468.

¹⁵⁸¹ Voir Jugement, par. 2194. La question de savoir si la Chambre de première instance a eu tort de prononcer des déclarations de culpabilité concurrentes sera examinée plus loin dans l'Arrêt (voir *infra*, par. 825 à 834).

satisfaisait au critère exigé pour conclure à sa culpabilité sur la base de plusieurs formes de responsabilité, n'enlève rien à son autre conclusion, à savoir qu'il partageait l'intention nécessaire à une participation à l'entreprise criminelle commune.

476. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que ni la conclusion subsidiaire formulée par la Chambre de première instance, selon laquelle Vlastimir Đorđević était également animé de l'intention requise s'agissant de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, ni la conclusion supplémentaire relative à l'aide et l'encouragement, ne remettent en cause ou n'entachent d'imprécision les conclusions tirées concernant son intention dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de première catégorie.

477. Vlastimir Đorđević ne démontre donc pas que la Chambre de première instance a omis de tirer les conclusions requises s'agissant de l'intention qui l'animait dans le cadre de la première catégorie d'entreprise criminelle commune, ni que ses conclusions étaient d'une imprécision inacceptable. La Chambre d'appel va à présent examiner les arguments qu'il a avancés concernant le caractère raisonnable des conclusions concernées.

C. Erreurs alléguées s'agissant de l'appréciation de l'élément moral

478. La Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević « était animé de l'intention requise¹⁵⁸² » en se fondant sur sa connaissance des crimes et sur son comportement. Elle a jugé qu'il savait que les forces du MUP commettaient des crimes contre les civils albanais du Kosovo¹⁵⁸³ en s'appuyant sur plusieurs éléments¹⁵⁸⁴, notamment sur les suivants : i) le fait que les crimes avaient été rapportés à Vlastimir Đorđević par « d'autres voies » que des rapports réguliers, notamment par téléphone ou par le biais de contacts personnels¹⁵⁸⁵ ; ii) les ordres donnés en 1998 et 1999 par Vlastimir Đorđević pour déployer les forces du MUP au Kosovo¹⁵⁸⁶ ; et iii) les médias serbes et les rapports de Human Rights Watch¹⁵⁸⁷. Avec cette connaissance, elle a conclu que Vlastimir Đorđević avait : i) participé au déploiement des

¹⁵⁸² Jugement, par. 2154 à 2158. Voir aussi *ibidem*, par. 1983 à 1999.

¹⁵⁸³ *Ibid.*, par. 1983 à 1999.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*, par. 1985 à 1998. Outre les éléments énumérés dans le corps du présent arrêt, la Chambre de première instance a également tenu compte, par exemple, du fait que Vlastimir Đorđević avait participé aux réunions du Commandement conjoint et connaissait la résolution 1160 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 31 mars 1998, condamnant l'usage excessif et indiscriminé de la force par la police serbe contre les civils (*ibid.*, par. 1988 et 1990).

¹⁵⁸⁵ *Ibid.*, par. 1985 à 1987. Voir *supra*, par. 250.

¹⁵⁸⁶ Jugement, par. 1989.

¹⁵⁸⁷ *Ibidem*, par. 1996 à 1998.

membres d'une unité paramilitaire chargée d'appuyer les forces de la SAJ dans le cadre d'opérations antiterroristes¹⁵⁸⁸ ; ii) participé aux opérations de dissimulation des cadavres d'Albanais de souche tués au Kosovo¹⁵⁸⁹ ; et iii) omis de charger une commission ou un organe d'enquêter sur les allégations de crimes rapportées contre les forces du MUP au Kosovo¹⁵⁹⁰. La Chambre de première instance a ainsi conclu que Vlastimir Đorđević partageait, avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, « l'intention de commettre ces crimes, et que ceux-ci [ne fassent] jamais [...] l'objet d'une enquête¹⁵⁹¹ ».

479. Vlastimir Đorđević soutient qu'aucun élément de preuve direct ne permettait d'établir qu'il partageait l'intention de contribuer à l'entreprise criminelle commune¹⁵⁹². En particulier, il affirme que la Chambre de première instance a : i) eu tort de ne pas retenir certaines de ses déclarations faites au procès¹⁵⁹³ ; ii) mal apprécié sa connaissance des crimes¹⁵⁹⁴ ; et iii) établi son intention par voie de déduction erronée¹⁵⁹⁵.

480. L'Accusation répond que, pour se prononcer sur l'intention qui animait Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve directs et indirects, en appréciant correctement le poids qu'il convenait d'accorder à chacun d'entre eux au vu de l'ensemble du dossier¹⁵⁹⁶.

1. La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de certaines déclarations faites par Vlastimir Đorđević au procès.

a) Arguments des parties

481. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a omis d'examiner des parties de sa déposition au procès, lesquelles apportaient la preuve directe de son ignorance de l'existence d'un projet visant à chasser la population albanaise du Kosovo¹⁵⁹⁷. Il mentionne deux de ses déclarations faites au procès, à savoir : i) qu'« il n'a jamais entendu le

¹⁵⁸⁸ *Ibid.*, par. 1993.

¹⁵⁸⁹ *Ibid.*, par. 1994.

¹⁵⁹⁰ *Ibid.*, par. 1999.

¹⁵⁹¹ *Ibid.*

¹⁵⁹² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 279.

¹⁵⁹³ *Ibidem*, par. 279 et 280.

¹⁵⁹⁴ *Ibid.*, par. 282 à 288.

¹⁵⁹⁵ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 289 à 294.

¹⁵⁹⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 248 et 249.

¹⁵⁹⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 279, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 238 (27 janvier 2009) et 10145 (14 décembre 2009).

Ministre ou toute autre personne haut placée donner des instructions impliquant la commission de crimes contre la population civile albanaise du Kosovo, ou incitant les membres du MUP à commettre des crimes, ou encore donnant à penser que leurs crimes seraient tolérés¹⁵⁹⁸ » ; et ii) qu'« il n'a jamais entendu un seul homme politique évoquer une intention, un projet ou une opération quelconque ou parler d'une personne censée mettre en œuvre un tel projet, si tant est qu'il ait existé, concernant l'expulsion des Albanais du Kosovo-Metohija¹⁵⁹⁹ ». Vlastimir Đorđević soutient que, au lieu de tenir compte de son témoignage direct, la Chambre de première instance s'est uniquement fondée sur des déductions¹⁶⁰⁰. À cet égard, il convient que, bien que la jurisprudence du Tribunal indique que « l'intention d'un accusé peut être déduite, *cette déduction doit être la seule que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve présentés*¹⁶⁰¹ ». Il affirme cependant que la Chambre de première instance a passé sous silence les « autres déductions raisonnables qui donnaient à penser qu'[il] n'était pas animé de l'intention requise pour être déclaré coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune de première catégorie¹⁶⁰² ».

482. L'Accusation répond que la Chambre de première instance avait toute latitude de rejeter sa déposition à l'audience, et que Vlastimir Đorđević n'explique pas pourquoi cette dernière aurait dû préférer les éléments de preuve qu'il cite dans son mémoire d'appel aux « preuves indirectes détaillées et concordantes de son intention retenues pour fonder ses conclusions¹⁶⁰³ ».

b) Examen

483. Vlastimir Đorđević fait observer, à juste titre, que la Chambre de première instance n'a pas expressément examiné ses deux déclarations faites au procès lorsqu'elle a apprécié l'intention qui l'animait dans le cadre de l'entreprise criminelle commune¹⁶⁰⁴. Cela dit, la Chambre d'appel répète que les Chambres de première instance ont toute latitude d'apprécier les éléments de preuve et décider du poids à leur accorder¹⁶⁰⁵, et qu'elles ne sont pas tenues de

¹⁵⁹⁸ *Ibidem*, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 238 (27 janvier 2009).

¹⁵⁹⁹ *Ibid.*, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 10145 (14 décembre 2009).

¹⁶⁰⁰ *Ibid.*, par. 280.

¹⁶⁰¹ *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Brđanin*, par. 429.

¹⁶⁰² *Ibid.*, par. 279 et 280 [souligné dans l'original], renvoyant à Arrêt *Kvočka*, par. 237. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 83 et 86.

¹⁶⁰³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 249.

¹⁶⁰⁴ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 279, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 238 (27 janvier 2009), et 10145 (14 décembre 2009).

¹⁶⁰⁵ Voir, par exemple, Arrêt *Bošković*, par. 14 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 30 à 32 ; Arrêt *Nčamihigo*, par. 47.

citer chacun des éléments de preuve versés au dossier¹⁶⁰⁶. Par ailleurs, la Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević déforme le raisonnement et les conclusions de la Chambre de première instance quand il lui fait grief de s'être uniquement fondée sur des déductions. En fait, pour apprécier l'intention de Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance s'est appuyée sur de nombreux éléments de preuve directs et indirects, notamment sur les passages pertinents de sa propre déposition¹⁶⁰⁷. En particulier, elle a tenu compte de sa déclaration selon laquelle « tout ce qui se passait dans les organes du Ministère de l'intérieur était porté à [s]a connaissance généralement par les voies habituelles ou d'une autre façon¹⁶⁰⁸ ». Elle a jugé que ces éléments de preuve montraient que Vlastimir Đorđević connaissait la situation sur le terrain et savait notamment que les forces du MUP commettaient des crimes contre les civils albanais du Kosovo¹⁶⁰⁹. Enfin, elle a conclu, au vu de ces éléments de preuve et des autres éléments relatifs à sa participation à l'entreprise criminelle commune, que Vlastimir Đorđević « était animé de l'intention requise¹⁶¹⁰ ».

484. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas retenir certaines parties de sa déposition quand elle a apprécié son intention.

2. Erreurs alléguées s'agissant de l'appréciation de la connaissance qu'avait Vlastimir Đorđević

a) Introduction

485. La Chambre de première instance s'est fondée sur plusieurs facteurs pour conclure que Vlastimir Đorđević avait eu connaissance des crimes commis par les forces du MUP contre les civils albanais du Kosovo, notamment : i) les rapports sur les crimes transmis à Vlastimir Đorđević par diverses voies¹⁶¹¹ ; ii) les ordres de déploiement des forces du MUP au Kosovo

¹⁶⁰⁶ Voir, par exemple, Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Arrêt *Čelebići*, par. 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 39 ; Arrêt *Kordić*, par. 382.

¹⁶⁰⁷ Jugement, par. 1984 à 1999. Voir, par exemple, *ibidem*, par. 1986 (renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9703 (7 décembre 2009), et 10087 (14 décembre 2009)) et 1987 (renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9735 à 9739 (7 décembre 2009), et 10020 (11 décembre 2009)).

¹⁶⁰⁸ Jugement, par. 1986, renvoyant à pièce P1508, p. 5 (déposition faite par Vlastimir Đorđević devant le tribunal de Belgrade). Voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 10086 et 10087 (14 décembre 2009).

¹⁶⁰⁹ Jugement, par. 1983 à 1999 et 2154 à 2158. Voir aussi *supra*, par. 478.

¹⁶¹⁰ Jugement, par. 2158. Voir aussi *ibidem*, par. 1983 à 1999 et 2154 à 2157.

¹⁶¹¹ *Ibid.*, par. 1985 à 1987.

qu'il a donnés en 1998 et 1999¹⁶¹² ; et iii) les informations qu'il a reçues des médias serbes et les rapports de Human Rights Watch¹⁶¹³.

b) Arguments des parties

486. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer largement sur sa connaissance d'événements survenus en 1998 pour conclure qu'il était au courant des crimes commis en 1999¹⁶¹⁴. S'agissant en particulier des « systèmes de transmission de l'information », Vlastimir Đorđević fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte d'événements remontant à 1998 « pour présumer des informations à sa disposition en 1999¹⁶¹⁵ ». Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas en conséquence accordé le poids qui convenait : i) au fait que les crimes n'ont pas été signalés par les voies habituelles et qu'il était impossible de se déplacer ou d'utiliser les lignes téléphoniques à l'époque des faits¹⁶¹⁶ ; ii) à certains ordres qu'il a donnés¹⁶¹⁷ ; et iii) aux informations qu'il pouvait se procurer auprès des médias¹⁶¹⁸.

487. L'Accusation répond que les arguments avancés par Vlastimir Đorđević doivent être rejetés sans examen, car il « reprend des arguments rejetés en première instance et se contente de substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance, sans démontrer que celle-ci a commis une erreur¹⁶¹⁹ ». L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu, sur la base de nombreuses sources, que Vlastimir Đorđević avait connaissance de la pleine mesure des crimes commis par les forces serbes contre les civils au Kosovo en 1998 et qu'il savait que ces forces risquaient de commettre d'autres crimes si elles étaient redéployées en 1999¹⁶²⁰.

¹⁶¹² *Ibid.*, par. 1989.

¹⁶¹³ *Ibid.*, par. 1996 à 1998.

¹⁶¹⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 282.

¹⁶¹⁵ Jugement, par. 283. Voir *supra*, par. 293. Voir aussi CRA, p. 80 et 81 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁶¹⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 283 à 286.

¹⁶¹⁷ *Ibidem*, par. 287. Voir aussi CRA, p. 173 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁶¹⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 283 et 288.

¹⁶¹⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 251 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁶²⁰ *Ibidem*, par. 252 et 253. Vlastimir Đorđević répond que l'argument de l'Accusation, selon lequel, compte tenu des crimes commis en 1998, il savait que d'autres crimes « risquaient » d'être commis en 1999, n'engage que sa responsabilité au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, « et contredit la thèse de cette dernière qu'un projet relevant d'une entreprise criminelle commune de première catégorie a été délibérément mis en œuvre pour commettre des crimes contre des Albanais du Kosovo » (Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 87).

488. La Chambre d'appel va maintenant examiner chacun des arguments avancés par Vlastimir Đorđević pour démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il savait que des crimes étaient commis.

c) Examen

a. Défaut de notification

489. La Chambre de première instance a constaté que Vlastimir Đorđević était informé de la situation sur le terrain au Kosovo en 1998 et 1999 par, notamment, ses communications téléphoniques avec ses subordonnés et ses contacts personnels avec plusieurs chefs de SUP au Kosovo ainsi qu'avec le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić¹⁶²¹.

490. Vlastimir Đorđević soutient qu'il découle de ces constatations qu'il ne connaissait pas l'ampleur des crimes commis au Kosovo, puisque les systèmes de communication ont été fortement perturbés à partir du 24 mars 1999, date à laquelle l'OTAN a commencé ses bombardements¹⁶²². Il ajoute que la Chambre de première instance s'est par ailleurs perdue en « conjectures sur la manière dont il avait été informé et sur le type d'informations qu'il avait reçues¹⁶²³ » même en ce qui concerne la période qui a précédé les bombardements.

491. L'Accusation répond que, pour conclure que les crimes ont été rapportés à Vlastimir Đorđević « par d'autres voies », la Chambre de première instance s'est fondée notamment sur sa propre déposition qu'elle a « minutieusement examinée », parallèlement à un certain nombre d'autres témoignages¹⁶²⁴.

492. La Chambre d'appel a déjà jugé, quand elle a examiné le système de transmission des informations en place au sein du MUP à l'époque des faits, que la Chambre de première instance avait eu raison de conclure qu'il ressortait de l'ensemble du dossier que Vlastimir Đorđević avait continué à être informé des opérations du MUP à l'époque¹⁶²⁵. Elle rejette donc

¹⁶²¹ Jugement, par. 1987.

¹⁶²² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 284 et 285, renvoyant à Jugement, par. 1985 à 1987. Voir aussi *supra*, par. 251.

¹⁶²³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 286. À titre d'exemple, il soutient que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion au sujet des informations qu'il aurait reçues « par d'autres voies » ou sur la manière dont Sreten Lukić, alors chef de l'état-major du MUP, lui faisait « régulièrement rapport » (Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 88).

¹⁶²⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 253 et 254, renvoyant à Jugement, par. 1897 et 1986, note de bas de page 6502 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 10086 (14 décembre 2009).

¹⁶²⁵ Voir *supra*, par. 252.

l'argument de celui-ci selon lequel il n'avait pas eu connaissance de l'ampleur des crimes commis au Kosovo parce que tous les systèmes de communication avaient été fortement perturbés après le 24 mars 1999.

b. Ordres donnés par Vlastimir Đorđević

493. Pour apprécier la connaissance que Vlastimir Đorđević avait de la situation sur le terrain au Kosovo, la Chambre de première instance a également tenu compte de certains « ordres » qu'il avait donnés en 1998 et 1999 afin de déployer les forces du MUP dans cette province¹⁶²⁶.

494. Vlastimir Đorđević soutient que les « ordres » retenus par la Chambre de première instance pour établir son intention ne sont que des « dépêches », et que celles-ci ne font pas mention de planification, d'actions ou de tâches précises sur le terrain au Kosovo et ne laissent pas non plus supposer l'existence d'un objectif criminel¹⁶²⁷.

495. L'Accusation répond que l'argument de Vlastimir Đorđević ne tient pas, car les éléments de preuve étayaient la conclusion tirée en première instance selon laquelle ces ordres montrent qu'il connaissait la situation sur le terrain¹⁶²⁸.

496. Les documents, que la Chambre de première instance a qualifiés d'« ordres », contiennent des informations sur le déploiement des forces du MUP au Kosovo à l'époque des faits et portent la signature de Vlastimir Đorđević¹⁶²⁹. La Chambre d'appel considère que, de ce fait, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'il connaissait la teneur desdits « ordres ». Vlastimir Đorđević affirme, à juste titre, que ces documents sont des « dépêches », et non des « ordres », qui ne contiennent aucune instruction visant la commission de crimes¹⁶³⁰. La Chambre d'appel juge cependant que Vlastimir Đorđević déforme les éléments de preuve sur ce point. Elle rappelle que la Chambre de première instance a examiné ces « ordres », avec les autres éléments de preuve pertinents, pour apprécier la *connaissance* qu'il avait de la situation sur le terrain en 1999, notamment sa

¹⁶²⁶ Jugement, par. 1989, renvoyant à pièces P136, P711, P1182, P1185 et P1189. Voir aussi pièces P1193, P1195, P1196, P1487 et P1488.

¹⁶²⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 287. Voir aussi CRA, p. 173 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁶²⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 256. Voir aussi CRA, p. 119 et 120 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁶²⁹ Pièces P136, P711, P1182, P1185 et P1189.

¹⁶³⁰ Les pièces P136, P711, P1182, P1185 et P1189 sont des « dépêches » portant sur le déploiement des unités des PJP.

connaissance des crimes¹⁶³¹. C'est sur la base de cette connaissance, ainsi que sur les éléments de preuve attestant de ses actes, qu'elle a fondé sa conclusion relative à l'intention qui l'animait¹⁶³². Partant, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a mal apprécié ces documents.

c. Médias serbes et rapports internationaux

497. La Chambre de première instance a constaté que Vlastimir Đorđević avait également eu connaissance des crimes commis par les forces serbes *via* les médias serbes¹⁶³³. Elle a relevé que ceux-ci avaient démenti les allégations concernant les crimes commis par les forces serbes au Kosovo¹⁶³⁴. Partant de ces constatations, elle a conclu que, même si Vlastimir Đorđević n'avait lu que les médias serbes en 1999, ainsi qu'il l'a déclaré au procès, il aurait au moins eu vent des accusations de cette nature qui y étaient rapportées¹⁶³⁵. Elle a constaté par ailleurs que, en 1998 et 1999, Human Rights Watch avait également publié des rapports et des communiqués sur les crimes commis par les forces du MUP, qui étaient diffusés par courriel à des destinataires parmi lesquels figurait le MUP¹⁶³⁶. Compte tenu de cela et des fonctions exercées par Vlastimir Đorđević au sein du MUP, elle n'a donc pu ajouter foi à ses déclarations selon lesquelles il n'avait pas eu connaissance des accusations formulées par Human Rights Watch contre le MUP en 1998 et 1999¹⁶³⁷.

498. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance s'est « bizarrement » fondée sur des médias internationaux et sur des organismes de défense des droits de l'homme pour établir son intention¹⁶³⁸. En particulier, il fait valoir ce qui suit : i) il n'était pas facile d'accéder à Internet à l'époque ; ii) il ne comprend pas du tout l'anglais ; iii) le témoin Frederick Abrahams, enquêteur de Human Rights Watch, a reconnu que le MUP n'avait jamais accusé réception des rapports que Human Rights Watch avait envoyés au Ministère de l'intérieur, que le MUP n'avait même pas d'adresse électronique à l'époque et qu'aucun de ces

¹⁶³¹ Jugement, par. 1983 à 1999.

¹⁶³² *Ibidem*, par. 1983 à 1999 et 2154 à 2158.

¹⁶³³ *Ibid.*, par. 1996.

¹⁶³⁴ *Ibid.*

¹⁶³⁵ *Ibid.*, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9981 (11 décembre 2009), et 10078 (14 décembre 2009). Voir aussi Vlastimir Đorđević, CR, p. 10079 à 10082 et 10087 à 10089 (14 décembre 2009).

¹⁶³⁶ Jugement, par. 1997.

¹⁶³⁷ *Ibidem*. Voir Vlastimir Đorđević, CR, p. 9981 et 9982 (11 décembre 2009).

¹⁶³⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 288 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 88.

rapports n'était adressé à Vlastimir Đorđević ; et iv) il lisait quotidiennement la presse locale pendant la guerre, laquelle n'a pas rapporté les crimes commis au Kosovo¹⁶³⁹.

499. L'Accusation répond que, pour établir l'intention de Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance s'est appuyée sur de nombreux éléments de preuve émanant de diverses sources, notamment sur les médias et les rapports de Human Rights Watch¹⁶⁴⁰. Elle affirme que c'est avec raison que la Chambre de première instance a estimé que les rapports de Human Rights Watch montraient qu'il avait été informé des crimes commis¹⁶⁴¹. Elle ajoute que, même si Vlastimir Đorđević n'était pas le destinataire desdits rapports, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement rejeter son argument selon lequel il n'avait pas eu connaissance des accusations formulées par cet organisme contre le MUP, étant donné qu'il était établi que Human Rights Watch les avait envoyés aux bureaux du MUP où il était basé¹⁶⁴².

500. La Chambre d'appel convient que Vlastimir Đorđević a raison quand il affirme, d'une part, que Human Rights Watch n'a jamais eu confirmation que le MUP avait bien reçu ses rapports et, d'autre part, que rien ne prouve, ou qu'aucune constatation de la Chambre de première instance ne montre, qu'il les a personnellement reçus ou lus¹⁶⁴³. La Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement se fonder sur le simple fait que Human Rights Watch avait envoyé des rapports au MUP pour déduire que Vlastimir Đorđević avait eu personnellement connaissance de ces documents, sachant que les rapports émanant d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme n'avaient pas vocation à entrer dans le système de transmission des informations en place au sein du MUP¹⁶⁴⁴. La Chambre d'appel retient également les arguments de Vlastimir Đorđević selon lesquels il n'était pas facile d'accéder à Internet à l'époque et qu'il ne comprend pas du tout l'anglais¹⁶⁴⁵. Elle conclut donc que la Chambre de première instance a eu tort de déduire que Vlastimir Đorđević avait eu connaissance des crimes commis à travers les rapports de Human Rights Watch¹⁶⁴⁶.

¹⁶³⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 288.

¹⁶⁴⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 257.

¹⁶⁴¹ *Ibidem*, par. 258, renvoyant à Jugement, par. 1997.

¹⁶⁴² *Ibidem*.

¹⁶⁴³ Voir Jugement, par. 1997 ; cf. Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 288.

¹⁶⁴⁴ Voir *supra*, par. 247 et 249.

¹⁶⁴⁵ Voir *supra*, par. 498 ; Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 288.

¹⁶⁴⁶ Voir Jugement, par. 1997.

501. La Chambre d'appel considère cependant que, en dépit de cette erreur de fait, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Vlastimir Đorđević avait eu connaissance des crimes commis. Elle rappelle que cette dernière a fondé sa conclusion sur plusieurs éléments, notamment les suivants : les fonctions de Vlastimir Đorđević au sein du MUP ; son rôle dans les négociations avec les organisations internationales ; sa participation aux réunions du Commandement conjoint et à celles du Collegium du MUP ; sa présence sur le terrain pendant certaines opérations ; ses contacts personnels avec Sreten Lukić ; son rôle dans le déploiement des unités paramilitaires et dans les opérations visant à dissimuler les crimes ; le système de transmission de l'information en place au MUP¹⁶⁴⁷.

502. De plus, la Chambre de première instance a estimé que Vlastimir Đorđević avait également eu connaissance de ces crimes par les médias¹⁶⁴⁸. Compte tenu des conclusions qu'elle a tirées sur son rôle dans les événements au Kosovo, la Chambre de première instance a considéré que le fait que Vlastimir Đorđević avait lu les allégations de crimes rapportées dans la presse serbe locale indiquait qu'il savait que des crimes étaient commis au Kosovo. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance a eu raison de se fonder sur ces éléments de preuve.

503. Les arguments avancés par Vlastimir Đorđević au sujet des médias et des rapports internationaux sont donc rejetés.

d) Conclusion

504. La Chambre d'appel a jugé plus haut que la Chambre de première instance avait apprécié comme il convenait les éléments de preuve relatifs : i) au système de transmission de l'information en place en 1999 ; ii) aux « ordres » donnés par Vlastimir Đorđević en 1998 et 1999 ; et iii) aux informations sur les crimes rapportées par les médias serbes¹⁶⁴⁹. Elle fait remarquer que la Chambre de première instance a tenu compte de ces éléments de preuve, parallèlement à d'autres, pour établir que Vlastimir Đorđević était pleinement informé des événements en cours au Kosovo en 1999, notamment des crimes commis par les forces serbes¹⁶⁵⁰. Elle estime donc que la conclusion tirée par la Chambre de première instance

¹⁶⁴⁷ Voir *ibidem*, par. 1983 à 1999.

¹⁶⁴⁸ Voir *ibid.*, par. 1996.

¹⁶⁴⁹ Voir *supra*, par. 492, 496 et 501.

¹⁶⁵⁰ Jugement, par. 1985 à 1998.

concernant la connaissance que Vlastimir Đorđević avait des crimes reposait sur la conjonction de plusieurs facteurs et sur l'ensemble du dossier. Elle juge donc que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance.

3. La Chambre de première instance aurait eu tort de conclure que le comportement de Vlastimir Đorđević montrait qu'il était animé de l'intention requise.

a) Introduction

505. La Chambre de première instance a apprécié l'intention de Vlastimir Đorđević en se fondant sur la connaissance qu'il avait des crimes et sur son comportement¹⁶⁵¹. En particulier, elle a pris en considération : i) sa participation aux opérations de dissimulation de cadavres d'Albanais de souche tués au Kosovo à l'époque des faits ; ii) son manquement à l'obligation d'enquêter sur les crimes commis par les forces du MUP au Kosovo ; et iii) son rôle dans le déploiement de membres d'unités paramilitaires au Kosovo¹⁶⁵².

b) Arguments des parties

506. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'il avait l'intention de réaliser l'entreprise criminelle commune en se fondant : i) sur des actes commis a posteriori, notamment sur le fait que les crimes perpétrés par les forces serbes avaient été dissimulés et qu'aucune mesure n'avait été prise en vue d'enquêter et de sanctionner les membres du MUP pour les crimes commis au Kosovo ; et ii) sur le déploiement d'unités paramilitaires au Kosovo¹⁶⁵³. Il soutient que les éléments de preuve relatifs au « rôle qu'il a joué dans la dissimulation des cadavres montrent qu'il a réagi au pied levé par défaut de connaissance préalable » et donc « ne révèlent pas l'existence d'un objectif commun cohérent auquel il aurait adhéré »¹⁶⁵⁴. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des témoignages attestant qu'il avait exprimé de la « surprise » à l'annonce que des corps avaient été découverts en Serbie¹⁶⁵⁵ et qu'il avait demandé l'ouverture

¹⁶⁵¹ *Ibidem*, par. 2154 à 2158. Voir aussi *ibid.*, par. 1983 à 1999.

¹⁶⁵² *Ibid.*, par. 2154 à 2158.

¹⁶⁵³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 289 à 294. Voir aussi CRA, p. 85 à 90 et 172 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁶⁵⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 291.

¹⁶⁵⁵ *Ibidem*, par. 291, renvoyant à Jugement, par. 1301 ; Časlav Golubović, CR, p. 1706 et 1707 (2 mars 2009), et 1748 et 1749 (3 mars 2009).

d'une enquête mais que le Ministre de l'intérieur avait bloqué ses efforts¹⁶⁵⁶. S'agissant de l'intervention des unités paramilitaires, Vlastimir Đorđević fait valoir, d'une part, que la Chambre de première instance a eu tort de déduire son intention du fait qu'il avait déployé « une unité paramilitaire notoire à Podujevo/Podujevë pour appuyer les forces de la SAJ » et, d'autre part, que les éléments de preuve étaient limités et ne suffisaient pas à fonder la conclusion selon laquelle il voulait que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation soient commis¹⁶⁵⁷.

507. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur quand elle a conclu que Vlastimir Đorđević avait l'intention de prendre part à l'entreprise criminelle commune¹⁶⁵⁸. Elle ajoute que celui-ci reprend des arguments déjà exposés ailleurs dans son mémoire d'appel et dans son mémoire en clôture¹⁶⁵⁹. Elle soutient que la Chambre de première instance a soigneusement examiné le rôle qu'il avait joué dans les opérations de dissimulation des cadavres, lequel montre qu'il avait participé directement et activement à ces opérations¹⁶⁶⁰. Elle affirme en outre que ces éléments de preuve et la conclusion rappelée plus haut, selon laquelle Vlastimir Đorđević avait connaissance des crimes commis par les forces serbes, ont conduit la Chambre de première instance à raisonnablement conclure qu'il partageait également l'intention de réaliser l'objectif commun¹⁶⁶¹. S'agissant des enquêtes, l'Accusation soutient que ses demandes d'enquête n'ont pas été bloquées¹⁶⁶² et que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il a manqué à son obligation d'enquêter était raisonnable et fondée sur un examen minutieux du dossier¹⁶⁶³. Compte tenu de ces différents points, elle fait valoir que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que son manquement à l'obligation d'enquêter sur les crimes commis par les forces du MUP au Kosovo « constitu[ait] une preuve convaincante qu'il partageait, avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, l'intention de commettre ces crimes¹⁶⁶⁴ ». Par ailleurs, elle estime que la Chambre de première instance avait toute latitude d'apprécier la

¹⁶⁵⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 291, renvoyant notamment à Jugement, par. 1970 ; Vlastimir Đorđević, CR, p. 9723, 9724, 9729 et 9730 (7 décembre 2009), et 9977, 10002, 10003, 10009 et 10010 (11 décembre 2009).

¹⁶⁵⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 293, renvoyant à Jugement, par. 1993. Voir *supra*, par. 353.

¹⁶⁵⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 259 à 262.

¹⁶⁵⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁶⁰ *Ibid.*, par. 259, renvoyant à Jugement, VII., par. 1967 à 1982.

¹⁶⁶¹ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 2158.

¹⁶⁶² *Ibid.*, par. 260. Voir aussi *ibid.*, par. 232.

¹⁶⁶³ *Ibid.*, par. 261. Voir aussi *ibid.*, par. 234 à 242.

¹⁶⁶⁴ *Ibid.*, par. 261, renvoyant à Jugement, par. 1999.

crédibilité des dénégations de Vlastimir Đorđević sur la question de savoir s'il avait eu connaissance des crimes, et que sa décision de rejeter ces dénégations était raisonnable au vu des éléments de preuve qui les contredisaient clairement¹⁶⁶⁵. S'agissant du déploiement des unités paramilitaires, l'Accusation rappelle les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles : i) Vlastimir Đorđević a déployé des unités paramilitaires, dont les Scorpions, au Kosovo, sans veiller à ce que leurs membres, pourtant notoirement connus pour leur passé criminel, soient soumis aux contrôles les plus élémentaires ; ii) les membres de l'unité des Scorpions ont tué 14 femmes et enfants à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 ; et iii) Vlastimir Đorđević n'a non seulement rien fait pour que ces meurtres fassent l'objet d'une enquête digne de ce nom, mais il a également autorisé le redéploiement des Scorpions au Kosovo¹⁶⁶⁶.

c) Examen

508. La Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević reprend en grande partie des arguments déjà avancés à l'appui de son neuvième moyen d'appel¹⁶⁶⁷. Elle rappelle qu'elle a déjà jugé, confirmant les conclusions de la Chambre de première instance, que Vlastimir Đorđević : i) avait dissimulé les crimes commis par les forces serbes contre les civils albanais du Kosovo ; ii) n'avait rien fait pour enquêter sur les crimes commis par les membres du MUP au Kosovo ni pour sanctionner ces derniers ; iii) avait participé au déploiement d'unités paramilitaires au Kosovo et avait eu connaissance de ce déploiement¹⁶⁶⁸.

509. La Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević se trompe quand il affirme que la dissimulation des crimes, le déploiement d'unités paramilitaires au Kosovo et l'absence d'enquête constituent autant d'actes a posteriori. La Chambre de première instance a en effet conclu que : i) dès mars 1999, il existait un plan commun aux dirigeants politiques de la RFY, dont Vlastimir Đorđević faisait partie, visant à étouffer les crimes commis par les forces serbes contre les civils albanais du Kosovo, en dissimulant les corps des personnes tuées¹⁶⁶⁹ ; ii) dans le contexte de la stratégie générale consistant à ne pas signaler les crimes commis par

¹⁶⁶⁵ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 1985 à 1999.

¹⁶⁶⁶ *Ibid.*, par. 262, renvoyant à Jugement, par. 1956, 1966, 1993 et 2188. Voir aussi CRA, p. 118 à 122 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁶⁶⁷ Voir *supra*, par. 353, 364, 404, 436 à 439 et 454.

¹⁶⁶⁸ Voir *supra*, par. 355 à 362, 366 à 371, 378 à 384, 390, 395 à 399, 406 à 409, 413 à 415, 422 à 425, 428 à 433 et 443 à 457.

¹⁶⁶⁹ Voir *supra*, par. 372 à 433. Voir Jugement, par. 1980, 1981, 2116 et 2117.

les forces serbes au Kosovo tout au long de la période couverte par l'Acte d'accusation, et à ne pas enquêter à leur sujet ni à en punir les auteurs, Vlastimir Đorđević avait manqué à son obligation de diligenter des enquêtes et avait entravé celles qui avaient été ouvertes¹⁶⁷⁰ ; et iii) Vlastimir Đorđević avait participé au déploiement d'unités paramilitaires au Kosovo à partir de février 1999¹⁶⁷¹. La Chambre d'appel, qui a déjà confirmé ces conclusions¹⁶⁷², souligne que Vlastimir Đorđević a adopté le comportement décrit plus haut avant et/ou durant la commission des crimes en question¹⁶⁷³. À cet égard, elle fait en outre remarquer que les premiers crimes dont Vlastimir Đorđević a été déclaré coupable en première instance ont été commis les 20 et 21 mars 1999¹⁶⁷⁴, soit après ou pendant qu'il a adopté le comportement mis en cause pour déduire son intention. Partant, le rôle joué par Vlastimir Đorđević pour dissimuler les crimes, déployer des unités paramilitaires au Kosovo et faire en sorte qu'il n'y ait pas d'enquête n'était pas un rôle a posteriori, comme il l'affirme. L'argument qu'il a avancé sur ce point est donc rejeté.

510. De surcroît, les arguments de Vlastimir Đorđević voulant que la Chambre de première instance n'ait pas tenu compte de certains éléments de preuve relatifs à l'ensevelissement des corps et aux enquêtes sur les crimes, ont déjà été avancés au procès et ne sont pas étayés. En premier lieu, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné et rejeté le témoignage selon lequel Vlastimir Đorđević avait exprimé de la « surprise » à l'annonce que des corps avaient été découverts en Serbie¹⁶⁷⁵. Elle observe également que la Chambre de première instance a conclu qu'il était « le premier et principal point de contact », qu'il avait pris des décisions et donné des ordres de sa propre initiative concernant « le chargement, le transport et le réensevelissement clandestins des cadavres » et que son « rôle ne se limitait pas à transmettre les ordres du [M]inistre »¹⁶⁷⁶. En second lieu, et s'agissant de la déclaration de Vlastimir Đorđević selon laquelle ses tentatives pour enquêter ont été bloquées

¹⁶⁷⁰ Voir *supra*, par. 325 à 350 et 434 à 457. Voir aussi *supra*, par. 380 à 429.

¹⁶⁷¹ Voir *supra*, par. 363. Voir aussi *supra*, par. 351 à 371.

¹⁶⁷² Voir *supra*, par. 372 à 433 (dissimulation), 325 à 350, 434 à 457 (manquement à l'obligation d'enquêter) et 351 à 371 (déploiement de paramilitaires).

¹⁶⁷³ Voir *supra*, par. 379. Voir Jugement, par. 2099 et 2146. La Chambre de première instance a constaté que, après que des corps eurent été découverts à Tekija puis transportés et ensevelis ailleurs, 296 Albanais du Kosovo ont été tués par les forces serbes les 27 et 28 avril 1999 au cours d'une opération conjointe lancée par la VJ et le MUP sous le nom de code « opération Reka » (Jugement, par. 2099). La Chambre de première instance a constaté en outre que, plutôt que d'enquêter sur ces crimes, les autorités serbes ont déployé des efforts coordonnés pour déplacer les corps des victimes et les ensevelir clandestinement (Jugement, par. 2146 et 2163).

¹⁶⁷⁴ Jugement, par. 1702. Voir aussi *ibidem*, par. 1639. Voir *infra*, par. 619.

¹⁶⁷⁵ Voir Jugement, par. 1301, renvoyant à Časlav Golubović, CR, p. 1706 et 1707 (2 mars 2009), et 1748 et 1749 (3 mars 2009).

¹⁶⁷⁶ Jugement, par. 1969. Voir aussi *supra*, par. 428.

par le Ministre, la Chambre d'appel fait remarquer que, si la Chambre de première instance a reconnu qu'il était impossible de savoir si tel était bien le cas¹⁶⁷⁷, elle a néanmoins constaté que Vlastimir Đorđević avait ordonné au chef du SUP d'enterrer les corps sur place, de tenir les médias à distance et de détruire le camion frigorifique après en avoir extrait les cadavres, manquant ainsi à l'obligation qui était la sienne d'enquêter sur ces événements¹⁶⁷⁸. La Chambre de première instance a conclu que ce comportement avait été « déterminant pour éviter toute enquête à l'époque¹⁶⁷⁹ ». La Chambre d'appel juge cette conclusion raisonnable.

511. Enfin, s'agissant des unités paramilitaires, notamment des Scorpions, déployées au Kosovo, la Chambre de première instance a examiné le rôle direct de Vlastimir Đorđević dans leurs déploiements parallèlement à d'autres éléments de preuve montrant que, bien qu'il eut été informé que les membres de ces unités avaient commis des crimes, il n'avait rien fait pour diligenter une enquête, autorisant au contraire leur redéploiement au Kosovo¹⁶⁸⁰.

512. La Chambre d'appel rappelle que la connaissance, ajoutée à une participation continue, peut permettre de déterminer si un accusé avait l'intention de participer à une entreprise criminelle commune¹⁶⁸¹. Elle observe que, pour se prononcer sur la contribution apportée par Vlastimir Đorđević à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance s'est fondée sur l'ensemble de ses constatations selon lesquelles : i) il était parfaitement au courant de la situation sur le terrain au Kosovo en 1998 et 1999, notamment que des crimes étaient commis par les forces serbes¹⁶⁸² ; ii) le fait que son comportement, pris dans son ensemble et tel qu'exposé en détail dans le Jugement — notamment quand il a dissimulé les crimes, fait le nécessaire pour éviter toute enquête et déployé des unités paramilitaires au Kosovo —, avait contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune¹⁶⁸³. Sur la base de ces constatations, la Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević « était animé

¹⁶⁷⁷ Jugement, par. 1970, renvoyant à Vlastimir Đorđević, CR, p. 9723, 9724 et 9827 (7 décembre 2009). La Chambre de première instance a estimé que, « [b]ien qu'il soit impossible de savoir si, comme l'affirme l'Accusé, le Ministre lui a ordonné, d'une part, de dissimuler les cadavres pour que l'OTAN n'utilise pas cette découverte "à des fins de propagande" et, d'autre part, de ne prendre aucune mesure pour établir l'origine des corps et la cause de décès, [...] cela ne le dispensait pas de l'obligation qui était la sienne d'enquêter sur ces événements » (*ibidem*). Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 291.

¹⁶⁷⁸ Jugement, par. 1970.

¹⁶⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁶⁸⁰ *Ibid.*, par. 1966, 1993 et 2155. Voir *supra*, par. 353 et 358 à 360.

¹⁶⁸¹ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 697, confirmant la conclusion tirée par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Krajišnik* concernant l'intention de Momčilo Krajišnik (voir jugement *Krajišnik*, par. 890).

¹⁶⁸² Jugement, par. 2154. Voir aussi *ibidem*, par. 1983 à 1999. Voir *supra*, par. 483, 489, 493, 495 et 496.

¹⁶⁸³ Jugement, par. 2154 à 2157. Voir *supra*, par. 209, 351, 356, 362, 366 à 433, 440 et 454.

de l'intention requise » lorsqu'il avait dissimulé les crimes ainsi commis par les forces serbes, fait en sorte qu'il n'y ait pas d'enquête et que les membres du MUP ne soient pas sanctionnés pour ces crimes, et déployé des unités paramilitaires au Kosovo¹⁶⁸⁴.

513. La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure, sur la base de ces constatations, qu'il était animé de l'intention de contribuer à l'entreprise criminelle commune.

D. Conclusion

514. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le dixième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité.

¹⁶⁸⁴ Voir Jugement, par. 2158.

XII. DOUZIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : LA DÉFINITION DE « CIVIL »

A. Introduction

515. La Chambre de première instance a conclu que les forces serbes avaient mené des attaques contre les civils albanais du Kosovo ayant entraîné la commission du crime de meurtre/assassinat, constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre et d'un crime contre l'humanité, et des crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé), constitutifs de crimes contre l'humanité¹⁶⁸⁵. S'agissant des meurtres/assassinats, la Chambre de première instance a constaté que la quasi-totalité des victimes ne portaient pas d'arme et se trouvaient sous la garde des forces serbes¹⁶⁸⁶. Elle a estimé que « les forces serbes avaient purement et simplement l'intention de tuer les hommes de souche albanaise¹⁶⁸⁷ ». S'agissant des crimes d'expulsion et de transfert forcé, elle a constaté que « les civils (qui avaient échappé à la mort) [avaient] quitté leurs foyers et rejoint une multitude de personnes déplacées à la suite des attaques menées par les forces serbes contre la population de souche albanaise » et que cette « campagne menée par les forces serbes contre les civils de souche albanaise » était le facteur « prépondérant et décisif » à l'origine du déplacement des Albanais du Kosovo¹⁶⁸⁸.

B. Arguments des parties

516. Vlastimir Đorđević soutient que le Jugement ne permet pas de savoir si le conflit armé était un conflit interne ou international¹⁶⁸⁹. Il affirme que, en s'appuyant sur le Protocole additionnel II, la Chambre de première instance a montré qu'elle estimait que les critères applicables au conflit entre la RFY et l'ALK étaient ceux d'un conflit armé interne¹⁶⁹⁰. Selon lui, cette approche soulève deux questions de principe¹⁶⁹¹.

¹⁶⁸⁵ *Ibidem*, par. 1697 et 1701 à 1704 (expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé)) et 1753 (meurtre).

¹⁶⁸⁶ *Ibid.*, par. 1707.

¹⁶⁸⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸⁸ *Ibid.*, par. 1697.

¹⁶⁸⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 305.

¹⁶⁹⁰ *Ibidem*.

¹⁶⁹¹ *Ibid.*, par. 306.

517. En premier lieu, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de considérer que la présomption de la protection accordée aux civils s'applique aussi bien dans les cas de conflit armé interne qu'international¹⁶⁹². Il fait valoir que cette erreur a conduit la Chambre de première instance à appliquer « une définition trop large de la notion de “civil”, par laquelle des personnes ont été présumées civiles quand elles n'auraient pas dû l'être¹⁶⁹³ ». Il affirme que, en conséquence, la Chambre de première instance a constaté à tort que les attaques des forces serbes étaient dirigées contre la population civile, la poussant à s'enfuir¹⁶⁹⁴. Elle aurait ainsi renversé la charge de la preuve et commis une erreur en le déclarant coupable d'expulsions et autres actes inhumains (transfert forcé) et de meurtres/assassinats¹⁶⁹⁵.

518. En second lieu, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort qu'une personne ne participe directement aux hostilités que si elle exerce une « fonction de combat continue¹⁶⁹⁶ » et que le raisonnement qu'elle a tenu « a été faussé par sa thèse selon laquelle est présumée protégée toute personne qui, dans un conflit armé interne, n'a pas pour fonction continue de participer directement aux hostilités¹⁶⁹⁷ ». Il relève que la Chambre de première instance a accordé « beaucoup d'importance » aux vêtements des victimes, mais que pareils éléments de preuve ne permettaient pas d'établir qu'elles étaient nécessairement des civils et non des membres de l'ALK¹⁶⁹⁸. Il affirme également que, pour déterminer si les attaques étaient proportionnées, la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait que des personnes sans « fonction de combat continue » étaient présentes en grand nombre pour aider l'ALK¹⁶⁹⁹. Selon lui, il était « irréaliste de penser pouvoir établir une distinction claire entre les civils et les combattants dans un conflit caractérisé par la présence de terroristes, d'insurgés et de forces irrégulières¹⁷⁰⁰ ».

¹⁶⁹² *Ibid.*, par. 307 à 309.

¹⁶⁹³ *Ibid.*, par. 308. Voir aussi *ibid.*, par. 315 et 319 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 91, 92 et 95.

¹⁶⁹⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 308 et 316. Il affirme que cette approche a également conduit la Chambre de première instance à appliquer un critère trop strict s'agissant des cibles militaires (*ibidem*, par. 316 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 93 et 95).

¹⁶⁹⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 305 à 307 et 316 à 318 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 92 et 93.

¹⁶⁹⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 310.

¹⁶⁹⁷ *Ibidem*, par. 311.

¹⁶⁹⁸ *Ibid.*, par. 312 et 313.

¹⁶⁹⁹ *Ibid.*, par. 314 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 93 et 94.

¹⁷⁰⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 312.

519. Vlastimir Đorđević soutient que ces erreurs remettent en question « les conclusions voulant qu'il existait une entreprise criminelle commune et que les attaques de la RFY étaient effectivement dirigées contre des civils et non pas contre des cibles militaires légitimes¹⁷⁰¹ ».

520. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević déforme les conclusions de la Chambre de première instance et qu'il convient de rejeter ses arguments sans examen¹⁷⁰². Elle fait valoir que ses arguments portent sur des « observations juridiques » qui n'étaient pas déterminantes pour les conclusions de la Chambre de première instance¹⁷⁰³. Elle ajoute que celle-ci n'a pas présumé que les personnes concernées étaient des civils¹⁷⁰⁴ mais qu'elle a constaté par contre que les forces serbes n'avaient même pas tenté d'établir une distinction entre les civils et les membres de l'ALK¹⁷⁰⁵. Enfin, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance pouvait se fonder sur les vêtements des victimes pour établir leur qualité de civils¹⁷⁰⁶.

C. Examen

521. La Chambre d'appel fait observer que si la Chambre de première instance a conclu que le Kosovo avait été le théâtre d'un conflit armé entre l'ALK et les forces serbes, elle n'a pas établi expressément la nature de ce conflit armé¹⁷⁰⁷. En revanche, elle a expressément dit que le conflit armé entre la RFY et les forces de l'OTAN était un conflit international¹⁷⁰⁸. Elle a cependant appliqué le droit relatif aux conflits armés internes¹⁷⁰⁹ et conclu séparément que « l'ALK présentait les caractéristiques suffisantes d'une force armée organisée capable de s'engager dans un conflit armé interne¹⁷¹⁰ ». La Chambre d'appel rappelle à ce sujet qu'un conflit armé interne peut exister parallèlement à un conflit armé international¹⁷¹¹ ; elle est donc convaincue que la Chambre de première instance a considéré que le conflit qui opposait l'ALK et les forces serbes était un conflit armé interne¹⁷¹².

¹⁷⁰¹ *Ibidem*, par. 315.

¹⁷⁰² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 275 et 291.

¹⁷⁰³ *Ibidem*, par. 276, 277 et 284. L'Accusation ajoute que la présomption de la protection accordée aux civils s'applique également aux conflits armés non internationaux (*ibid.*, par. 281 et 282).

¹⁷⁰⁴ *Ibid.*, par. 280.

¹⁷⁰⁵ *Ibid.*, par. 279 et 280.

¹⁷⁰⁶ *Ibid.*, par. 290.

¹⁷⁰⁷ Jugement, par. 1578 et 1579.

¹⁷⁰⁸ Voir *ibidem*, par. 1580.

¹⁷⁰⁹ Voir *ibid.*, par. 1530 et 2066.

¹⁷¹⁰ *Ibid.*, par. 1578.

¹⁷¹¹ Arrêt *Tadić*, par. 84.

¹⁷¹² Cf. Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 23.

522. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance s'est trompée quand elle a défini et appliqué le statut civil des victimes dans un conflit armé interne. Il soutient que la Chambre de première instance a inversé la charge de la preuve lorsqu'elle a estimé que la présomption de la protection accordée aux civils, telle que prévue à l'article 50 1) du Protocole additionnel I, s'appliquait aux conflits armés internes bien qu'elle ne figure pas dans le libellé de l'article 13 du Protocole additionnel II¹⁷¹³. La Chambre d'appel rappelle que le principe énoncé à l'article 50 1) du Protocole additionnel I, selon lequel en cas de doute une personne sera considérée comme civile, définit uniquement la norme de *comportement* que doivent adopter les membres des forces armées¹⁷¹⁴. Toutefois, si la *responsabilité pénale* de ces derniers est mise en cause, c'est à l'Accusation de prouver que la personne a la qualité de civil¹⁷¹⁵. Vlastimir Đorđević ne tient pas compte de ces deux critères distincts dans ses arguments. En conséquence, il déforme deux séries de constatations faites par la Chambre de première instance : i) les constatations concernant l'usage disproportionné de la force par les forces serbes, tendant à établir l'existence de l'entreprise criminelle commune¹⁷¹⁶ et ii) les constatations relatives à la commission de crimes par ces forces¹⁷¹⁷. Lorsqu'elle a examiné la première série de constatations et déterminé si l'usage disproportionné de la force par la VJ et le MUP « démonstr[ait] une fois de plus que ces opérations avaient pour objectif de perpétuer les crimes établis¹⁷¹⁸ », la Chambre de première instance a rappelé que, dans un conflit armé interne, en cas de doute sur le statut d'une personne, celle-ci devait être considérée comme un civil¹⁷¹⁹. Elle a estimé que ce principe supposait à tout le moins que, lorsque le statut d'une personne prise pour cible prête à confusion, les forces attaquantes doivent l'examiner et l'apprécier¹⁷²⁰. Elle a ensuite constaté que l'usage excessif de la force par les forces serbes montrait que ces dernières n'avaient pas essayé de procéder à cette appréciation¹⁷²¹. Partant, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas dispensé l'Accusation de prouver que les victimes étaient des civils ou des personnes protégées par le

¹⁷¹³ Jugement, par. 2066, note de bas de page 7110.

¹⁷¹⁴ Arrêt *Kordić*, par. 48, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 111. Voir aussi Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 60.

¹⁷¹⁵ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 60 ; Arrêt *Kordić*, par. 48, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 111.

¹⁷¹⁶ Jugement, par. 2064 à 2069.

¹⁷¹⁷ *Ibidem*, par. 1707.

¹⁷¹⁸ *Ibid.*, par. 2069.

¹⁷¹⁹ *Ibid.*, par. 2066, note de bas de page 7110.

¹⁷²⁰ *Ibid.*

¹⁷²¹ *Ibid.*

droit international humanitaire, ni appliqué une « définition trop large » du terme « civil »¹⁷²². La Chambre d'appel va maintenant examiner si la Chambre de première instance a correctement appliqué les règles relatives à la charge de la preuve quand elle a conclu que les forces serbes avaient commis les crimes de meurtre/assassinat, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé).

523. S'agissant du crime de meurtre/assassinat, la Chambre de première instance a rappelé, à juste titre, que l'article 3 commun aux Conventions de Genève s'applique aux conflits armés internes et protège les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités¹⁷²³. La Chambre d'appel rappelle que les détenus sont également considérés comme des personnes ne participant pas directement aux hostilités¹⁷²⁴ et que, « selon la jurisprudence constante du Tribunal, les dispositions des Conventions de Genève ne peuvent être interprétées de manière à accorder à des personnes des protections moindres que celles garanties par l'article 3 commun¹⁷²⁵ ». La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre de première instance a longuement examiné les circonstances de ces meurtres/assassinats et tenu compte de nombreux facteurs avant de conclure que la grande majorité des victimes étaient en détention et non armées, ou ne participaient pas directement aux hostilités, lorsqu'elles ont trouvé la

¹⁷²² Voir *infra*, par. 523 à 526.

¹⁷²³ Jugement, par. 1530.

¹⁷²⁴ Article 3 1) commun aux Conventions de Genève.

¹⁷²⁵ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR72.5, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à l'exception préjudicielle aux fins de retirer le chef d'accusation 11, 9 juillet 2009, par. 23.

mort¹⁷²⁶. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les victimes auraient dû bénéficier d'une protection en vertu de l'article 3 1) commun et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II. Vlastimir Đorđević ne démontre donc pas que la Chambre de première instance a eu tort de tirer cette conclusion.

524. La Chambre d'appel est également convaincue que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que les forces serbes avaient commis les crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé). La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que rien ne prouvait que les bombardements, les tirs et les incendies déclenchés par les forces serbes visaient des cibles militaires. Par contre, celle-ci a constaté que les forces serbes avaient délibérément pris pour

¹⁷²⁶ La Chambre d'appel estime qu'aucun élément de preuve ne vient étayer l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance a commis des erreurs concernant certains lieux de crimes (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 318). La Chambre de première instance a raisonnablement conclu dans les cas suivants que les victimes se trouvaient en détention ou ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur mort. Pour Bela Crkva/Bellacërkë, elle a constaté que, le 25 mars 1999, les forces du MUP avaient tué 13 Albanais du Kosovo, dont trois femmes et sept enfants, alors qu'ils tentaient de fuir lesdites forces ; seul un garçon âgé de deux ans avait survécu à la fusillade (Jugement, par. 464 à 466, 1393, 1394 et 1710). Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance a conclu que ces personnes ne participaient pas directement aux hostilités (Jugement, par. 465). De plus, à la fin de mars 1999, les corps de six hommes albanais du Kosovo avaient été retrouvés dans un canal d'irrigation situé à proximité du pont de la Belaja. La Chambre de première instance a constaté que rien ne donnait à penser que ces six hommes étaient armés, participaient directement aux hostilités ou étaient membres de l'ALK quand ils avaient été abattus. Elle a constaté en outre que ces hommes avaient été abattus par les policiers serbes qui, peu de temps auparavant, avaient tué des prisonniers albanais du Kosovo au pont et dans le lit de la Belaja (Jugement, par. 468, 473 et 1712). Pour Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, voir la conclusion tirée par la Chambre d'appel plus loin dans l'Arrêt (*infra*, par. 662 à 667). Pour Meja/Mejë, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance a établi la qualité de civil des 281 victimes tuées les 27 et 28 avril 1999 au cours de l'opération Reka, ainsi que les circonstances dans lesquelles chacune d'elles avait trouvé la mort, et constaté que des groupes d'hommes albanais du Kosovo avaient été extraits d'un convoi par les forces serbes avant d'être abattus et que rien ne prouvait que ces hommes étaient armés ou qu'ils participaient directement aux hostilités au moment des faits, ni que des combats opposaient les forces serbes à l'ALK dans la région à l'époque (Jugement, par. 962, 963 et 1739). De même, la Chambre de première instance a conclu que rien n'indiquait que Kolë Duzhmani était membre de l'ALK quand il a été tué au cours de l'opération Reka. Au contraire, elle a constaté qu'il était détenu par les forces serbes lorsqu'il a été tué (Jugement, par. 1737). S'agissant de la municipalité de Vuçitrn/Vushtrri, la Chambre de première instance a constaté que, dans la nuit du 2 au 3 mai 1999, les forces serbes avaient tué quatre détenus hommes de souche albanaise (Jugement, par. 1187 et 1742). Pour Kotlina/Kotlinë, la Chambre de première instance a constaté que, le 24 mars 1999, au moins 22 hommes albanais du Kosovo non armés et détenus avaient été tués par les forces serbes. Elle a formulé cette constatation en se fondant sur la version des faits donnée par le témoin oculaire Hazbi Loku, après avoir soigneusement examiné sa crédibilité et son témoignage selon lequel les hommes « ont été forcés de marcher jusqu'aux puits, ont été battus et jetés dedans, après quoi l'explosion a été déclenchée » (Jugement, par. 1125, 1431 et 1744). Pour Slatina/Slatinë et Vata/Vataj, la Chambre de première instance ne s'est pas uniquement appuyée sur le témoignage indirect de Sada Lama, comme l'affirmait Vlastimir Đorđević, pour conclure que quatre villageois albanais du Kosovo avaient été détenus par des soldats de la VJ le 13 avril 1999 avant d'être tués. Au contraire, elle a estimé que son témoignage indirect cadrait avec l'endroit où les corps avaient été retrouvés, les mutilations constatées sur deux de ces corps et le fait que les victimes étaient habillées en civil et non armées (Jugement, par. 1138 et 1747).

cible des personnes protégées¹⁷²⁷. En particulier, elle a relevé qu'aucune troupe de l'ALK n'avait été aperçue dans le secteur où certains crimes avaient été commis¹⁷²⁸. De plus, quand il

¹⁷²⁷ Par exemple, s'agissant de Bela Crkva/Bellacërkë, la Chambre de première instance a constaté que les forces du MUP et de la VJ avaient poussé les habitants de souche albanaise de ce village à s'enfuir, que les hommes avaient été séparés des femmes et des enfants et qu'environ 65 de ces hommes avaient été abattus (Jugement, par. 1617 et 1618). Pour Mala Kruša/Krushë-e-Vogël, la Chambre de première instance a constaté que 400 à 500 habitants de souche albanaise avaient été transférés de force le 25 mars 1999 après que leur village eut été bombardé et que leurs maisons eurent été pillées et incendiées et les villageois de sexe masculin tués (*ibidem*, par. 482, 483, 1619 et 1620). Pour Velika Kruša/Krushë-e-Madhe (un village très proche de Mala Kruša/Krushë-e-Vogël), la Chambre de première instance a constaté qu'environ 3 000 à 4 000 de ses habitants avaient fui leurs foyers en raison de la menace que constituait la présence renforcée des forces serbes qui encerclaient le village, et que ces mêmes forces avaient ensuite incendié les maisons et détruit la mosquée (*ibid.*, par. 503 à 506 et 1622). La Chambre d'appel relève que le terme « Velika Kruša/Krushë-e-Vogël » est employé en lieu et place de « Velika Kruša/Krushë-e-Madhe » au paragraphe 1622 du Jugement. Elle est cependant convaincue, au vu des faits décrits dans ce paragraphe, que la Chambre de première instance y parle des événements survenus à Velika Kruša/Krushë-e-Madhe. Pour Celina/Celinë, la Chambre de première instance a constaté que, le 25 mars 1999, les forces serbes avaient bombardé ce village, tué des habitants, incendié des maisons et transféré de force ses habitants de souche albanaise (*ibid.*, par. 517 à 522 et 1623). La Chambre de première instance a expressément conclu que ces bombardements ne visaient pas des cibles militaires (*ibid.*, par. 533 et 1623) et que les victimes n'étaient ni armées, ni parties au conflit (*ibid.*, par. 522). Pour Landovica/Landovicë, la Chambre de première instance a constaté que, le 26 mars 1999, la VJ avait bombardé et incendié le village, provoquant ainsi la fuite de ses habitants. Treize villageois avaient été tués, dont 11 femmes et enfants (*ibid.*, par. 588 à 594 et 1628). Pour Leocina/Leçine, Brocna/Burojë et Izbica/Izbicë, la Chambre de première instance a constaté que leurs habitants de souche albanaise avaient été transférés de force à la fin mars 1999, après que les forces serbes eurent pris position dans Brocna/Burojë et bombardé Leocina/Leçine et Izbica/Izbicë. Elle a constaté en outre que rien n'indiquait que les tirs visaient des cibles militaires ; que les forces serbes avaient incendié des maisons sur leur passage ; et que les femmes et les enfants avaient reçu l'ordre de quitter leur village d'origine et de partir pour l'Albanie (*ibid.*, par. 607, 1630 et 1631). Pour Kladernica/Klladërnice, la Chambre de première instance a constaté que 10 000 à 12 000 Albanais du Kosovo, principalement des femmes et des enfants, avaient fui ce village le 12 avril 1999. Les forces serbes ont isolé quelque 300 à 400 hommes et ordonné aux autres personnes de partir pour l'Albanie (*ibid.*, par. 647 et 1634). Pour Turicevac/Turiquec et Tušilje/Tushilë, la Chambre de première instance a constaté que les habitants de souche albanaise avaient quitté leurs villages fin mars/début avril 1999 suite aux actes des forces serbes, qu'ils avaient été escortés par la police, que les hommes avaient été isolés pour être interrogés (*ibid.*, par. 635 à 639, 1632 et 1633) et que certains d'entre eux avaient été relâchés, d'autres tués (*ibid.*, par. 639). Pour Pecane/Peqan, la Chambre de première instance a bien tenu compte du fait que pratiquement chaque ménage de ce village avait un membre dans l'ALK, et que celle-ci était active dans le secteur, avant de constater que la population avait fui le village à cause du bombardement déclenché par les forces serbes et que celui-ci ne visait pas des cibles militaires (*ibid.*, par. 704 à 706 et 1639). Pour Belanica/Bellanicë, la Chambre de première instance a constaté que, le 1^{er} avril 1999, les forces serbes avaient tué trois hommes du village, menacé les habitants, incendié les maisons et tué le bétail (*ibid.*, par. 715 et 1641) ; elle a constaté en outre que l'ALK s'était retirée du secteur (*ibid.*, par. 712), que la population avait essayé de se livrer aux forces serbes mais que celles-ci avaient orienté le convoi vers la frontière albanaise (*ibid.*, par. 714, 716, 718 et 1641). Pour Zabare/Zhabar, la Chambre de première instance a constaté que, le 17 avril 1999, des milliers d'habitants de souche albanaise avaient été déportés après que les forces serbes eurent commencé à tirer à la mitrailleuse, et que le MUP avait ordonné à la population de partir (*ibid.*, par. 1647 et 1648). Pour Vladovo/Lladovë, la Chambre de première instance a constaté que ses habitants de souche albanaise avaient été déplacés de force après que la présence militaire serbe dans les parages les eut poussés à quitter leur village, que des habitants — dont une femme — avaient été tués par les forces serbes alors qu'ils essayaient de retourner au village et que des soldats de la VJ avaient ordonné aux habitants de Vladovo/Lladovë qui ne s'étaient pas enfuis de quitter le village, ce qu'ils ont fait (*ibid.*, par. 1661). Pour Nosalje/Nosaljë, la Chambre de première instance a constaté que ses habitants de souche albanaise avaient été attaqués par les forces serbes et déplacés de force en avril 1999 (*ibid.*, par. 1662). Concernant Mirosavlje/Mirosalë, la Chambre de première instance a constaté que 4 000 Albanais du Kosovo avaient été forcés de fuir ce village début avril 1999, à cause de la peur que leur inspiraient les agissements des forces serbes dans leur village et les villages voisins (*ibid.*, par. 1667). Pour Kotlina/Kotlinë, la Chambre de première instance a constaté que, le 24 mars 1999, le bombardement du village par les forces serbes avait poussé la population masculine à s'enfuir, que les femmes, les enfants et les personnes

ressortait des éléments de preuve que l'ALK était présente et active dans un secteur, la Chambre de première instance s'est attachée à déterminer si les forces serbes y avaient légalement combattu l'ALK¹⁷²⁹. Par ailleurs, Vlastimir Đorđević se contente d'énumérer les villes et les villages qui ont essuyé des bombardements, sans donner d'exemples montrant qu'une « définition trop large » du terme « civil » a été appliquée¹⁷³⁰. Compte tenu des preuves écrasantes établissant que les habitants de villes et de villages entiers ont été déplacés, et du fait que les attaques se déroulaient toujours selon le même schéma et que les forces serbes opéraient de manière coordonnée, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les forces serbes visaient les civils albanais du Kosovo et que ces attaques étaient le facteur « prépondérant et décisif » qui avait poussé ces derniers à quitter leurs foyers, entraînant ainsi la commission des crimes d'expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé)¹⁷³¹.

525. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par les arguments de Vlastimir Đorđević lorsqu'il affirme que l'appréciation portée par la Chambre de première instance au sujet des « cibles visées » a été « faussée » par la notion de « fonction de combat

âgées avaient été embarqués dans deux camions militaires qui les avaient conduits à Kačanik/Kaçanik. La Chambre de première instance a constaté en outre que les forces serbes avaient précipité 22 hommes dans deux puits qu'elles ont ensuite miné puis fait exploser. Poussés par la peur, les 48 villageois restants avaient fui le village. Les forces serbes avaient également donné aux femmes et aux enfants l'ordre spécifique de partir (*ibid.*, par. 1669). Pour Kačanik/Kaçanik, la Chambre de première instance a constaté que ses habitants de souche albanaise avaient été forcés de quitter la ville les 27 et 28 mars 1999 suite aux obus et coups de feu tirés par les forces serbes, et qu'ils avaient ensuite été déportés. Rien n'indiquait que ces tirs avaient suscité une réplique. Une femme enceinte est morte après avoir été touchée par une balle alors qu'elle marchait dans la cour de sa maison (*ibid.*, par. 1127 à 1130 et 1670). Pour Donja Sudimlja/Studime-e-Poshtme, la Chambre de première instance a constaté que, fin mars 1999, le village avait été bombardé par les forces serbes, provoquant la fuite de ses habitants de souche albanaise, que des policiers avaient dit aux habitants qui étaient restés qu'ils avaient 15 minutes pour quitter le village et que les coups de feu visaient des maisons appartenant à des civils (*ibid.*, par. 1676).

¹⁷²⁸ S'agissant de Velika Kruša/Krushë-e-Vogël, la Chambre de première instance a constaté que 3 000 à 4 000 Albanais du Kosovo du village avaient été déplacés de force le 25 mars 1999 (*ibid.*, par. 1622). S'agissant de Pirane/Piranë, la Chambre de première instance a constaté que 2 700 Albanais de souche du village avaient été déplacés de force le 25 mars 1999 (*ibid.*, par. 582 à 586 et 1628). S'agissant de Pecane/Peqan, la Chambre de première instance a constaté que la population de souche albanaise du village avait été déplacée en mars 1999 (*ibid.*, par. 704 à 707 et 1639). S'agissant de Vata/Vataj, la Chambre de première instance a constaté que ses habitants albanais du Kosovo avaient été déportés en avril 1999 (*ibid.*, par. 1671).

¹⁷²⁹ Au sujet de la présence des forces serbes à Vesekovce/Vesekoc et des obus que ces dernières ont tiré sur Slakovce/Sllakovc le 1^{er} mai 1999, la Chambre de première instance a constaté que, le lendemain, au moins 30 000 Albanais du Kosovo s'étaient dirigés vers Vuçitrn/Vushtri dans un convoi qui a été bombardé peu après par les Serbes. Peu de temps après, les forces serbes ont dirigé le convoi vers la coopérative agricole de Vuçitrn/Vushtri. La Chambre de première instance a considéré que si l'ALK, qui était présente dans le secteur, avait prévenu les villageois qu'elle ne pouvait plus les protéger, il n'en restait pas moins que les forces serbes avaient ordonné au convoi de se diriger vers Vuçitrn/Vushtri tout en le bombardant et en tuant plusieurs hommes (*ibid.*, par. 1677).

¹⁷³⁰ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 316.

¹⁷³¹ Voir *supra*, par. 173 à 176 et 194 à 207.

continue »¹⁷³². Selon lui, la Chambre de première instance, en se fondant sur cette notion, a considéré à tort que la présence des vêtements civils permettait d'établir le statut des personnes concernées¹⁷³³. La Chambre d'appel juge cependant que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tenir compte de nombreux facteurs, parmi lesquels la présence de vêtements civils, pour conclure que les personnes tuées n'exerçaient pas de fonction de combat lorsqu'elles ont trouvé la mort¹⁷³⁴. Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance avait omis à tort de tenir compte du fait qu'un « grand

¹⁷³² Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 310 et 311.

¹⁷³³ *Ibidem*, par. 312 et 313.

¹⁷³⁴ Voir *supra*, par. 522 et 523. La Chambre d'appel a déjà confirmé qu'une Chambre de première instance avait eu raison de se fonder sur les vêtements d'une victime pour déterminer qu'elle ne participait pas directement au conflit quand elle avait trouvé la mort (voir Arrêt *Boškovski*, par. 81) (« [l]a Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a procédé avec soin à l'analyse et à l'appréciation des éléments de preuve avant de conclure que Rami Jusufi était un "civil non armé" qui ne participait pas directement aux hostilités au moment de sa mort. La Chambre de première instance a également expliqué [...] pourquoi elle s'était appuyée sur certains témoignages [...] pour conclure notamment que Rami Jusufi portait des vêtements civils lorsqu'il a été tué » [notes de bas de page non reproduites].) Vlastimir Đorđević ne démontre pas non plus que la Chambre de première instance a eu tort de tenir compte des éléments de preuve relatifs aux municipalités énumérées ci-après. Slatina/Slatinë : la Chambre de première instance a constaté que Mahmut Caka, Hebib Lami, Brahim Lami et Rraman Lami avaient été capturés par des soldats de la VJ et tués le 13 avril 1999, que les corps de deux d'entre eux avaient été mutilés et qu'ils ne portaient pas d'armes (Jugement, par. 1138 et 1747). Izbica/Izbičë : la Chambre de première instance a constaté qu'il ressortait des examens médico-légaux que les victimes, qui avaient été tuées le 28 mars 1999 puis exhumées du centre des PJP de Petrovo Selo, étaient sous la garde des forces serbes lorsqu'elles avaient trouvé la mort (Jugement, par. 627, 633, 634 et 1727). Meja/Mejë et Korenicë/Korenica : la Chambre de première instance a constaté que rien n'indiquait que les victimes tuées les 27 et 28 avril 1999 étaient armées au moment des faits ou qu'elles participaient directement aux hostilités ou encore que des combats avaient opposé les forces serbes à l'ALK (Jugement, par. 990 et 991, 1738 et 1739). Elle a établi que les quatre civils tués au cours de l'opération Reka dans un village non loin de Ramoc étaient des otages détenus par les forces serbes (Jugement, par. 976, 992, 1738 et 1739). Trnje/Tërrnje : la Chambre de première instance a constaté que les victimes n'étaient pas armées et ne participaient pas directement au conflit lorsqu'elles avaient été tuées en mars 1999 (Jugement, par. 708 et 709). Bela Crkva/Bellacërkë : la Chambre de première instance a constaté qu'une quarantaine de personnes non armées avaient été tuées au pont de la Belaja fin mars 1999 (Jugement, par. 472, 527 et 1711). Račak/Raçak : la Chambre de première instance a constaté que 20 à 24 des 45 victimes avaient été abattues de près le 15 janvier 1999, qu'un corps avait été décapité et qu'une femme et un enfant se trouvaient parmi les victimes (Jugement, par. 416 et 1920). Danube : la Chambre de première instance a estimé que les lésions observées sur certains des corps retrouvés dans un camion flottant dans le Danube avaient été causées par des objets contondants ou de grandes lames, que les mains d'une personne avaient été liées et que 10 femmes et deux enfants faisaient partie des victimes (Jugement, par. 1300, 1305 et 1311). Suva Reka/Suharekë : la Chambre de première instance a constaté que Jashar Berisha avait été tué alors qu'il était désarmé et prisonnier des forces serbes (Jugement, par. 678, 683, 1720 et 1723). De plus, contrairement aux arguments de la Défense (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 313, note de bas de page 532), la Chambre de première instance n'a pas déclaré Vlastimir Đorđević responsable de la mort de Milaim Loku et d'Emrlah Kuci, dont elle a établi qu'ils étaient habillés en civil au moment où ils ont été tués (Jugement, par. 1111 et 2096 ; Jugement, annexe H). Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance ne l'a pas déclaré coupable du meurtre/assassinat : i) des victimes de la municipalité de Prizren (Jugement, par. 1268, 1270 et 1705) ; ii) des personnes dont les corps ont été déterrés par le témoin K72 dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë (*ibid.*, par. 1277, 1278, 1281, 1282 et 1285) ; iii) des victimes ensevelies en avril 1999 dans deux charniers du centre des PJP de Petrovo Selo (Jugement, par. 1353, 1355, 1507, 1730 à 1741 et 1753) ; iv) des victimes de Celina/Celinë (Jugement, par. 532 et 1705) ; et v) des personnes dont les corps ont été retrouvés dans un camion dans le secteur d'Orahovac/Rahovec (Jugement, par. 553, 1705, 1714 à 1719 et 1753).

nombre de personnes avaient combattu pour l'ALK ou prêté assistance à cette force sans exercer de fonction de combat continue¹⁷³⁵ ». Contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance a reconnu que l'ALK était composée de membres permanents et de sympathisants¹⁷³⁶ ; elle a néanmoins constaté que la grande majorité des crimes avaient été perpétrés alors que l'ALK était peu active, voire inactive¹⁷³⁷. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les difficultés qu'avaient pu rencontrer les forces de la VJ ou du MUP pour opérer une distinction entre les membres présumés de l'ALK et les civils ne permettaient guère d'expliquer le transfert forcé et l'expulsion de tous les habitants de villages peuplés d'Albanais de souche¹⁷³⁸. En conséquence, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur quand elle a apprécié le statut de personne protégée des victimes ou la proportionnalité des attaques¹⁷³⁹.

526. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'affirmation de Vlastimir Đorđević voulant que la définition de « civil » retenue par la Chambre de première instance « remet[te] en question sa conclusion selon laquelle il existait une entreprise criminelle commune¹⁷⁴⁰ ». Les faits relatés plus haut montrent en effet que la Chambre de première instance n'a pas appliqué une définition trop large de « civil ». Elle n'a donc pas commis d'erreur lorsqu'elle a déterminé si les victimes avaient le statut de personne protégée ou si les attaques étaient proportionnées¹⁷⁴¹. Dans ce contexte, la Chambre d'appel relève que Vlastimir Đorđević n'a relevé aucune erreur concernant précisément l'entreprise criminelle commune. Son argument est donc rejeté.

D. Conclusion

527. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel rejette le douzième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité.

¹⁷³⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 314.

¹⁷³⁶ Jugement, par. 2058, renvoyant à *ibidem*, par. 1539 et 1540. Voir aussi *ibid.*, par. 2059 à 2061.

¹⁷³⁷ *Ibid.*, par. 2065.

¹⁷³⁸ *Ibid.*, par. 2067.

¹⁷³⁹ Voir aussi *supra*, par. 93, 97 à 99, 102 et 107 à 109.

¹⁷⁴⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 315.

¹⁷⁴¹ Voir *supra*, par. 522 à 525.

XIII. TREIZIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREUR ALLÉGUÉE CONCERNANT LE CRIME D'EXPULSION

A. Introduction

528. La Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable d'expulsion (chef 1) et de persécutions ayant pris la forme de transfert forcé (chef 5) en tant que crimes contre l'humanité¹⁷⁴². Elle a conclu que, entre le 24 mars et le 20 juin 1999, au moins 200 000 Albanais du Kosovo avaient été expulsés d'un certain nombre de villes et de villages du Kosovo vers différentes localités en Albanie, en ex-République yougoslave de Macédoine ou au Monténégro¹⁷⁴³. Pour aboutir à cette conclusion, elle a notamment tenu compte du fait que le déplacement vers le Monténégro des habitants de souche albanaise de Peć/Pejë, les 27 et 28 mars 1999¹⁷⁴⁴, et de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, le 4 avril 1999¹⁷⁴⁵, constituait un déplacement au-delà d'une frontière *de facto* et répondait ainsi à la définition de l'expulsion¹⁷⁴⁶. Elle a constaté en outre que de nombreuses autres personnes, qui n'avaient pas été déplacées au-delà d'une frontière *de facto*, avaient été victimes d'autres actes inhumains (transfert forcé), et que ces actes étaient de la même gravité que les actes d'expulsion¹⁷⁴⁷.

B. Arguments des parties

529. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les personnes déplacées du Kosovo vers le Monténégro avaient par là même franchi une frontière *de facto*, condition requise pour le crime d'expulsion¹⁷⁴⁸. Il avance que le crime d'expulsion n'est constitué que si les personnes concernées sont transférées de force vers un autre État ou territoire occupé¹⁷⁴⁹, et reproche à la Chambre de première instance d'avoir considéré qu'« il est fermement établi dans la jurisprudence du Tribunal que l'expulsion peut être constituée s'il y a déplacement au-delà d'une frontière *de facto*¹⁷⁵⁰ ». Il argue que, pour que l'élément essentiel du crime d'expulsion soit constitué, il faut que les victimes aient été

¹⁷⁴² Jugement, par. 1700, 1701, 1704, 2193, 2194 et 2230.

¹⁷⁴³ *Ibidem*, par. 1700.

¹⁷⁴⁴ *Ibid.*, par. 1642 et 1701.

¹⁷⁴⁵ *Ibid.*, par. 1646 et 1701.

¹⁷⁴⁶ *Ibid.*, par. 1683.

¹⁷⁴⁷ *Ibid.*, par. 1702 et 1703.

¹⁷⁴⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 320 à 328.

¹⁷⁴⁹ *Ibidem*, par. 321 ; CRA, p. 95 à 97 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Arrêt *Stakić*, par. 300.

¹⁷⁵⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 322, citant Jugement, par. 1683.

déplacées de force vers le territoire d'un autre État ; or, en l'espèce, la RFY a seulement déplacé ses citoyens à l'intérieur de ses propres frontières¹⁷⁵¹. Selon lui, la Chambre de première instance : i) a eu tort de considérer que certains facteurs, notamment la grande épreuve endurée par les victimes et l'objectif visant à contrôler plus facilement le Kosovo, démontraient l'existence d'une frontière *de facto*¹⁷⁵² ; ii) n'a pas tenu compte du fait que la RFY, alors composée des Républiques de Serbie et du Monténégro, était une nation souveraine¹⁷⁵³ ; et iii) a commis une erreur de droit en estimant que le crime d'expulsion pouvait être constitué s'il y avait déplacement au-delà d'une frontière *de facto*¹⁷⁵⁴. Vlastimir Đorđević soutient que ces erreurs justifient d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les crimes d'expulsion (chef 1) et de persécutions (chef 5) dans la mesure où elles concernent les personnes déplacées du Kosovo vers le Monténégro¹⁷⁵⁵.

530. L'Accusation répond que le déplacement forcé de personnes du Kosovo vers le Monténégro peut être qualifié d'expulsion¹⁷⁵⁶. Elle soutient que les constatations formulées en première instance permettaient de conclure que la limite entre le Kosovo et le Monténégro constituait alors une frontière *de facto*, satisfaisant ainsi à la condition exigée pour que le crime d'expulsion soit constitué¹⁷⁵⁷. L'Accusation maintient que, bien que l'Assemblée de Serbie ait officiellement mis fin à l'autonomie du Kosovo en 1990 et que cette province n'ait pas été reconnue par la communauté internationale comme une entité souveraine, le Kosovo est resté *de facto* une région autonome pendant toutes les années 1990¹⁷⁵⁸. Elle ajoute que les mêmes infractions sous-jacentes constituent également d'autres actes inhumains (transfert forcé) et des persécutions¹⁷⁵⁹. Elle soutient donc, à titre subsidiaire, que si ce moyen d'appel est accueilli, la Chambre d'appel devrait prononcer une déclaration de culpabilité pour les crimes d'actes inhumains (transfert forcé) et de persécutions¹⁷⁶⁰. Par ailleurs, l'Accusation rappelle que, pour que le crime de persécutions soit constitué, point n'est besoin de déterminer

¹⁷⁵¹ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 97 et 99. Voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 328 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 97 et 99 ; CRA, p. 95 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Arrêt *Stakić*, par. 300.

¹⁷⁵² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 326.

¹⁷⁵³ *Ibidem*, par. 324 à 326 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 97 ; CRA, p. 97 et 98 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁷⁵⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 322. Voir *ibid.*, par. 320, 321 et 327.

¹⁷⁵⁵ *Ibid.*, par. 328.

¹⁷⁵⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 292 et 294.

¹⁷⁵⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 295, renvoyant à Jugement, par. 21 à 30. Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 293 et 294.

¹⁷⁵⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 295.

¹⁷⁵⁹ CRA, p. 134 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁷⁶⁰ CRA, p. 133 et 134 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Arrêt *Stakić*, par. 321.

si les actes sous-jacents doivent être qualifiés d'expulsion ou de transfert forcé dès lors qu'ils ont été commis avec l'intention requise, ce qui a été établi en l'espèce¹⁷⁶¹.

531. Vlastimir Đorđević réplique que l'Acte d'accusation ne faisait pas état du crime d'autres actes inhumains (transfert forcé), ni de celui de persécutions, s'agissant du déplacement de la population du Kosovo vers le Monténégro¹⁷⁶². Il affirme qu'il ne devrait donc pas être déclaré coupable de ces crimes¹⁷⁶³.

C. Examen

532. La Chambre de première instance a fort justement fait observer que le crime d'expulsion peut être établi, dans certaines circonstances, si le déplacement est effectué au-delà des frontières *de facto* d'un État¹⁷⁶⁴. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Stakić* a estimé qu'« il faut déterminer au cas par cas, sur la base du droit international coutumier, si un franchissement de frontières *de facto* suffit pour qu'il y ait [expulsion]¹⁷⁶⁵ ».

533. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a convenu que la RFY était un État souverain et qu'il n'y avait pas de frontière *de jure* entre le Monténégro et le Kosovo¹⁷⁶⁶. Pour conclure qu'il existait une frontière *de facto* entre le Monténégro et le Kosovo, la Chambre de première instance a tenu compte : i) du degré d'autonomie dont jouissait le Kosovo ; ii) du fait que le Monténégro était une république au sein de la RFY ; et iii) de l'existence d'« un conflit armé opposa[n]t les forces de la RFY et de la Serbie à l'ALK¹⁷⁶⁷ ». La Chambre de première instance a considéré en outre que le déplacement des Albanais du Kosovo vers le Monténégro avait pratiquement eu le même effet qu'un déplacement au-delà d'une frontière étatique puisqu'il avait constitué une « grande épreuve » pour les personnes déplacées et qu'il devait permettre aux autorités de la RFY et de la Serbie de contrôler plus facilement la province¹⁷⁶⁸.

¹⁷⁶¹ CRA, p. 134 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Arrêt *Naletilić*, par. 154.

¹⁷⁶² CRA, p. 169 et 170 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁷⁶³ CRA, p. 169 et 170 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁷⁶⁴ Jugement, par. 1604, citant Arrêt *Stakić*, par. 278 et 288 à 303 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 304.

¹⁷⁶⁵ Arrêt *Stakić*, par. 300. Voir Jugement, par. 1604.

¹⁷⁶⁶ Voir Jugement, par. 1683.

¹⁷⁶⁷ *Ibidem*.

¹⁷⁶⁸ *Ibid.*

534. Cela dit, la Chambre de première instance n'a pas expliqué sur quel principe du droit international coutumier elle s'était fondée pour constater l'existence, dans ces circonstances, d'une frontière *de facto* entre le Monténégro et le Kosovo¹⁷⁶⁹. La Chambre d'appel considère qu'il s'agit là d'une erreur de droit. Elle doit donc déterminer si, à la lumière du droit international coutumier, les circonstances de l'espèce permettraient de conclure qu'il existait une frontière *de facto*, sur le territoire de la RFY, entre le Kosovo et le Monténégro.

535. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Stakić* a examiné antérieurement tous les précédents du droit international coutumier relatifs au crime d'expulsion. Les diverses sources qu'elle a consultées ne fournissent cependant aucun exemple d'affaire dans laquelle le déplacement de personnes d'une région autonome, au sein d'un État fédéral, vers une autre République, dans ce même État fédéral, aurait été qualifié d'expulsion¹⁷⁷⁰. D'autres analyses du droit international coutumier ont également été données par le Juge Schomburg et le Juge Shahabuddeen dans les opinions individuelles partiellement dissidentes qu'ils ont jointes à l'Arrêt *Naletilić* et à l'Arrêt *Stakić*, respectivement¹⁷⁷¹. Cependant, les sources citées dans ces opinions n'abordent pas non plus la question du déplacement forcé de personnes dans les limites d'un État souverain par les autorités de cet État, mais concernent la présence d'une puissance occupante ou d'une frontière contestée entre deux États¹⁷⁷². La Chambre d'appel fait remarquer que la présence d'une puissance occupante ou d'une frontière contestée entre deux États n'est pas en cause en l'espèce¹⁷⁷³. Elle en conclut que rien, dans le droit international coutumier, ne permettait de fonder le raisonnement selon lequel un État souverain peut dans certains cas comporter une frontière *de facto* à l'intérieur de son territoire, et ce, même si des portions dudit territoire jouissent d'un statut d'autonomie. En conséquence, elle juge que la

¹⁷⁶⁹ *Ibid.* Voir Arrêt *Stakić*, par. 300.

¹⁷⁷⁰ Voir Arrêt *Stakić*, par. 290 à 302. La Chambre d'appel a défini le concept de frontière *de facto* par antonymie, en concluant que « les lignes de front toujours changeantes [...] ne sont ni les frontières d'un État officiellement reconnues, ni celles d'un territoire occupé, dont le franchissement suffirait à constituer une déportation en droit international coutumier » (*ibidem*, par. 301) [notes de bas de page non reproduites].

¹⁷⁷¹ Voir Arrêt *Naletilić*, Opinion individuelle partiellement dissidente du Juge Schomburg, par. 3 à 33 ; Arrêt *Stakić*, Opinion individuelle partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 19 à 76.

¹⁷⁷² Voir Arrêt *Naletilić*, Opinion individuelle partiellement dissidente du Juge Schomburg, par. 12, renvoyant à affaire *RuSHA*, p. 126 à 127 et 139. La Chambre d'appel fait remarquer en outre que le Juge Shahabuddeen, dans son opinion individuelle partiellement dissidente, a évoqué l'affaire *Chypre c. Turquie* quand il a laissé entendre que le franchissement d'une ligne de front pourrait être qualifié d'expulsion en droit international coutumier (Arrêt *Stakić*, Opinion individuelle partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 23, citant affaire *Chypre c. Turquie*, Commission européenne des droits de l'homme, Recueil, vol. 4 (1982), p. 482 à 528 (« affaire *Chypre c. Turquie* »), p. 520). Cependant, l'affaire *Chypre c. Turquie* concerne également des forces occupantes, ce qui la distingue de l'espèce (voir Arrêt *Stakić*, Opinion individuelle partiellement dissidente du Juge Shahabuddeen, par. 23).

¹⁷⁷³ Voir Jugement, par. 1683.

conclusion tirée en première instance, selon laquelle le statut d'autonomie dont jouissait le Kosovo et le fait que le Monténégro était une république au sein de la fédération yougoslave suffisent à établir l'existence d'une frontière *de facto*, ne trouve aucun fondement en droit international coutumier¹⁷⁷⁴.

536. De plus, les autres considérations envisagées par la Chambre de première instance ne correspondaient pas non plus aux critères dégagés en droit international coutumier pour conclure à l'existence d'une frontière *de facto*. La Chambre d'appel ne doute nullement que le déplacement des Albanais du Kosovo vers le Monténégro a constitué une « grande épreuve¹⁷⁷⁵ » pour les personnes concernées, comme l'a souligné la Chambre de première instance, ni qu'il existait un conflit armé ou que le déplacement des Albanais de souche hors du Kosovo aurait permis aux autorités de la RFY et de la Serbie de contrôler plus facilement la province¹⁷⁷⁶. Elle considère cependant que rien dans le droit international coutumier, ni dans les sources examinées dans l'Arrêt *Stakić* ou encore dans les opinions partiellement dissidentes des Juges Schomburg et Shahabuddeen, ne permettait dans ces circonstances de déduire qu'il existait une frontière *de facto*¹⁷⁷⁷.

537. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que les Albanais de souche ont franchi une frontière *de facto* lorsqu'ils ont été déplacés de force du Kosovo jusqu'au Monténégro, et juge que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le crime d'expulsion avait ainsi été commis. Elle annule donc les conclusions rendues en première instance concernant la responsabilité de Vlastimir Đorđević pour les crimes d'expulsion (chef 1) et de persécutions au moyen de l'expulsion (chef 5) s'agissant des personnes déplacées au Monténégro depuis Peć/Pejë, les 27 et 28 mars 1999¹⁷⁷⁸, et depuis Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, le 4 avril 1999¹⁷⁷⁹.

538. La Chambre d'appel se tourne maintenant vers l'argument de l'Accusation selon lequel, si elle décidait d'accueillir le treizième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević, elle serait également tenue de conclure que le déplacement des habitants de souche albanaise du Kosovo vers le Monténégro était constitutif d'autres actes inhumains (transfert forcé) et de

¹⁷⁷⁴ Voir *ibidem*.

¹⁷⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁷⁶ Voir *ibid.*

¹⁷⁷⁷ Voir *supra*, par. 535.

¹⁷⁷⁸ Voir Jugement, par. 1642 et 1701.

¹⁷⁷⁹ *Ibidem*, par. 1649 et 1701.

persécutions¹⁷⁸⁰. La Chambre d'appel rappelle que le transfert forcé, tout comme l'expulsion, « suppose[] [...] le déplacement forcé de personnes de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis par le droit international¹⁷⁸¹ », mais qu'il doit s'effectuer à l'intérieur des frontières nationales¹⁷⁸².

539. La Chambre d'appel note cependant que le paragraphe 73 de l'Acte d'accusation, qui porte sur les autres actes inhumains (transfert forcé), se réfère exclusivement et expressément aux déplacements imposés *à l'intérieur de la province du Kosovo*¹⁷⁸³. Partant, elle considère qu'il n'est pas allégué dans l'Acte d'accusation que les déplacements forcés du Kosovo vers le Monténégro sont constitutifs d'autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2). En conséquence, elle ne pourra pas déclarer Vlastimir Đorđević coupable d'autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2).

540. S'agissant du crime de persécutions, la Chambre d'appel considère que l'acte sous-jacent qu'est le déplacement forcé commis avec une intention discriminatoire peut constituer une forme de persécution¹⁷⁸⁴. Dans l'Acte d'accusation, il est fait état de transferts forcés et d'expulsions en tant qu'actes sous-jacents aux persécutions pour toutes les localités énumérées au paragraphe 72¹⁷⁸⁵. L'Acte d'accusation ne limite pas expressément les transferts forcés aux déplacements imposés *« à l'intérieur de la province »* du Kosovo, comme il le fait pour les autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2)¹⁷⁸⁶.

¹⁷⁸⁰ CRA, p. 133 et 134 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir *supra*, par. 530.

¹⁷⁸¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 308.

¹⁷⁸² Arrêt *Stakić*, par. 317.

¹⁷⁸³ « S'agissant des Albanais du Kosovo qui ont été déplacés *à l'intérieur de la province*, le Procureur reprend, en y renvoyant, les allégations formulées aux paragraphes 16 à 33, 60 à 64, 71 et 72 [de l'Acte d'accusation]. » (Acte d'accusation, par. 73) [non souligné dans l'original]

¹⁷⁸⁴ Voir Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 109 ; Arrêt *Kvočka*, par. 320 et 454 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 185 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

¹⁷⁸⁵ Acte d'accusation, par. 76 et 77. Voir *infra*, par. 692 à 694.

¹⁷⁸⁶ Acte d'accusation, par. 76 et 77. Cf. *ibidem*, par. 73.

541. L'Acte d'accusation évoque sans autre précision les déplacements vers l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro en son paragraphe 29¹⁷⁸⁷, mais ne mentionne expressément aucune localité située au Monténégro¹⁷⁸⁸. L'Accusation n'a pas non plus développé davantage cette allégation générale sur le Monténégro dans son mémoire préalable au procès¹⁷⁸⁹. Les parties de l'Acte d'accusation portant sur les localités de Peć/Pejë et Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, pour lesquelles la Chambre de première instance a conclu que leurs habitants avaient été déplacés au Monténégro, correspondent aux paragraphes 72 e) et f)¹⁷⁹⁰. Ces paragraphes décrivent des déplacements vers la frontière albanaise, mais ne mentionnent aucun déplacement jusqu'au Monténégro ou à l'extérieur du Kosovo¹⁷⁹¹. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que l'Acte d'accusation n'expose pas les faits essentiels relatifs aux déplacements vers le Monténégro. Elle considère donc que les déplacements jusqu'au Monténégro n'y sont pas allégués. Elle rappelle néanmoins que, selon la jurisprudence internationale, les « dernières conclusions écrites ou [l]a plaidoirie p[eu]vent dans certains cas permettre de déterminer dans quelle mesure l'accusé avait été informé de la thèse du Procureur¹⁷⁹² ». Or, si Vlastimir Đorđević a effectivement mentionné dans son mémoire en clôture le déplacement de la population civile du Kosovo vers le Monténégro, parmi d'autres localités¹⁷⁹³, il ne l'a fait que pour contester l'existence d'un projet commun visant à « modifier la composition ethnique » du Kosovo et sa participation audit projet¹⁷⁹⁴.

¹⁷⁸⁷ *Ibid.*, par. 29. Le passage concerné du paragraphe 29 de l'Acte d'accusation est rédigé comme suit :
Certaines de ces personnes déplacées à l'intérieur de la province du Kosovo y sont restées pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation et nombre d'entre elles sont mortes en raison des rigoureuses conditions climatiques, du manque de nourriture et de soins médicaux, ainsi que d'épuisement. D'autres ont finalement traversé la frontière, passant du Kosovo en Albanie, en Macédoine ou au Monténégro, ou ont franchi les limites provinciales entre le Kosovo et la Serbie. Les forces de la RFY et de la Serbie contrôlaient et coordonnaient les mouvements des nombreux Albanais déplacés à l'intérieur du Kosovo, jusqu'à leur expulsion finale hors de la province.

¹⁷⁸⁸ *Ibid.* Le passage concerné du paragraphe 29 de l'Acte d'accusation est rédigé comme suit :
Certaines de ces personnes déplacées à l'intérieur de la province du Kosovo y sont restées pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation et nombre d'entre elles sont mortes en raison des rigoureuses conditions climatiques, du manque de nourriture et de soins médicaux, ainsi que d'épuisement. D'autres ont finalement traversé la frontière, passant du Kosovo en Albanie, en Macédoine ou au Monténégro, ou ont franchi les limites provinciales entre le Kosovo et la Serbie. Les forces de la RFY et de la Serbie contrôlaient et coordonnaient les mouvements des nombreux Albanais déplacés à l'intérieur du Kosovo, jusqu'à leur expulsion finale hors de la province.

¹⁷⁸⁹ Voir Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 230 et 231.

¹⁷⁹⁰ Voir Jugement, par. 1642, 1646 et 1701.

¹⁷⁹¹ Acte d'accusation, par. 72 e) et f).

¹⁷⁹² Arrêt *Simba*, par. 64.

¹⁷⁹³ Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 690 à 694.

¹⁷⁹⁴ *Ibidem*, par. 692.

Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime que rien ne permet de penser qu'il avait été informé qu'il était accusé d'expulsions vers le Monténégro.

D. Conclusion

542. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel accueille le treizième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević et infirme la conclusion tirée par la Chambre de première instance concernant la responsabilité de celui-ci pour les crimes d'expulsion (chef 1) et de persécutions ayant pris la forme d'expulsions (chef 5) s'agissant des personnes déplacées au Monténégro depuis Peć/Pejë, les 27 et 28 mars 1999¹⁷⁹⁵, et depuis Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, le 4 avril 1999¹⁷⁹⁶. L'incidence éventuelle de cette conclusion sur la peine sera examinée plus loin dans l'Arrêt¹⁷⁹⁷.

¹⁷⁹⁵ Voir Jugement, par. 1642 et 1701.

¹⁷⁹⁶ Voir *ibidem*, par. 1646 et 1701.

¹⁷⁹⁷ Voir *infra*, par. 976 à 980.

**XIV. QUATORZIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR
ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT L'ÉLÉMENT
MORAL DU CRIME DE MEURTRE/ASSASSINAT**

543. La Chambre de première instance a conclu que l'assassinat, en tant que crime contre l'humanité (chef 3), et le meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), étaient établis¹⁷⁹⁸. Elle a énoncé et appliqué les éléments nécessaires pour que le crime de meurtre/assassinat, tombant sous le coup des articles 3 et 5 du Statut, soit constitué :

- a) la victime est décédée (élément matériel), que son corps ait été retrouvé ou non ;
- b) son décès résulte d'un acte ou d'une omission de l'auteur ; il suffit que « le comportement de l'auteur y ait contribué de manière importante » ;
- c) l'auteur a agi avec l'intention de tuer la victime ou, à défaut, en sachant que la mort serait la conséquence probable de son acte ou omission (élément moral). La Chambre de première instance a conclu que l'intention indirecte n'inclut pas la négligence ou la négligence grave¹⁷⁹⁹.

A. Arguments des parties

544. Vlastimir Đorđević fait valoir que, en droit, l'intention requise pour le meurtre/assassinat, au sens des articles 3 et 5 du Statut, suppose la préméditation¹⁸⁰⁰. Il soutient qu'il existe une disparité entre le terme « assassinat », retenu dans la version en français de l'article 5 du Statut, et le terme « *murder* », employé dans la version en anglais dudit article¹⁸⁰¹. Selon lui, cette disparité aurait dû être résolue en suivant le parti adopté par certaines Chambres de première instance du TPIR, qui ont affirmé que la préméditation était un élément requis pour établir l'assassinat en tant que crime contre l'humanité¹⁸⁰². Il ajoute que ce critère aurait également dû être appliqué par analogie au crime de meurtre en tant que « crime de guerre¹⁸⁰³ ». Il concède que si la préméditation a bien été établie par la Chambre de première instance pour un certain nombre de lieux de crimes, elle ne l'a pas été pour tous¹⁸⁰⁴. Partant, il prie la Chambre d'appel d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées à son

¹⁷⁹⁸ Jugement, par. 1753. Voir *ibidem*, par. 1709 à 1752.

¹⁷⁹⁹ *Ibid.*, par. 1708 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁸⁰⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 330 et 331. Voir *ibidem*, par. 332 à 342 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 101.

¹⁸⁰¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 330 et 331.

¹⁸⁰² *Ibidem*, par. 335 à 337 et 341, renvoyant à Jugement *Kayishema*, par. 137 à 140 ; Jugement *Muhimana*, par. 569 ; Jugement *Semanza*, par. 334 à 339 ; Jugement *Bagilishema*, par. 84.

¹⁸⁰³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 331.

¹⁸⁰⁴ *Ibidem*, par. 342 et 343.

encontre s'agissant des lieux pour lesquels la préméditation n'a pas été établie, et de réduire sa peine¹⁸⁰⁵.

545. L'Accusation répond que la jurisprudence du Tribunal n'exige pas la préméditation pour établir l'élément moral du meurtre/assassinat au sens des articles 3 et 5 du Statut¹⁸⁰⁶. Elle affirme que la Chambre d'appel a confirmé un « nombre appréciable » de jugements de première instance dans lesquels la préméditation n'avait pas été exigée pour le crime d'assassinat visé à l'article 5 a) du Statut¹⁸⁰⁷. Si l'Accusation reconnaît que certaines Chambres de première instance du TPIR ont inclus la préméditation dans les critères requis pour l'élément moral du crime d'assassinat, en tant que crime contre l'humanité, elle estime néanmoins que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'une erreur de droit a été commise ni qu'il existe des raisons convaincantes pour que la Chambre d'appel s'écarte de la jurisprudence du Tribunal¹⁸⁰⁸.

B. Examen

546. La Chambre d'appel fait observer d'emblée que les Statuts du TPIY et du TPIR comptent le crime d'assassinat parmi les crimes contre l'humanité¹⁸⁰⁹. L'assassinat est cité aux articles 5 et 3 de la version en français du Statut du TPIY et du Statut du TPIR, respectivement, comme l'un des actes constituant le crime contre l'humanité, tandis que la version en anglais desdits statuts utilise le terme « *murder* »¹⁸¹⁰. La Chambre d'appel rappelle que le terme « assassinat » a « une signification bien précise en droit interne » français en ce qu'il requiert la préméditation¹⁸¹¹, alors que le meurtre est un crime qui, « dans le droit national de tous les États, a une signification claire et bien définie » qui ne nécessite pas

¹⁸⁰⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 342 et 343. Vlastimir Đorđević affirme que rien ne prouve qu'il y ait eu préméditation en ce qui concerne les lieux de crimes suivants : i) Bela Crkva/Bellacërkë, le 25 mars 1999 ; ii) Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, le 25 mars 1999 ; iii) la ville de Suva Reka/Suharekë, le 26 mars 1999 ; iv) Đakovica/Gjakovë, les 1^{er} et 2 avril 1999 ; et v) Korenica/Korenice et Meja/Mejë, les 27 et 28 avril 1999 (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 342).

¹⁸⁰⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 296, 298 et 302.

¹⁸⁰⁷ *Ibidem*, par. 299 et 300.

¹⁸⁰⁸ *Ibid.*, par. 302.

¹⁸⁰⁹ Article 5 du Statut du TPIR ; article 3 du Statut du TPIY.

¹⁸¹⁰ Article 5 du Statut du TPIR ; article 3 du Statut du TPIY.

¹⁸¹¹ Jugement *Blaškić*, par. 216 ; note de bas de page 414, citant articles 221 à 223 du Code pénal français qui précise que l'« assassinat » est un « meurtre commis avec préméditation ».

d'explication supplémentaire¹⁸¹². S'agissant de la notion de meurtre constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre, la Chambre d'appel relève que l'article 4 du Statut du TPIR interdit « [l]es atteintes portées à la vie [...], en particulier le meurtre », et que sa version en français utilise le mot « meurtre »¹⁸¹³. L'article 3 du Statut du TPIY, en revanche, ne cite pas expressément le meurtre parmi les violations des lois ou coutumes de la guerre¹⁸¹⁴. Il est cependant bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que l'article 3 du Statut du TPIY englobe le meurtre¹⁸¹⁵.

547. La Chambre d'appel fait observer que les termes « meurtre » et « assassinat » ont déjà été expressément examinés dans un certain nombre de jugements¹⁸¹⁶. Par exemple, dans l'affaire *Jelisić*, la Chambre de première instance a conclu qu'il convenait de retenir le terme « *murder* » dans la version en anglais du Statut « comme manifestation de la coutume internationale¹⁸¹⁷ ». Elle est parvenue à cette conclusion après avoir examiné l'affaire *Akayesu*, l'article 7 1) a) du Statut de Rome et l'article 18 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international, qui emploient tous le terme anglais « *murder* » (« meurtre », en français)¹⁸¹⁸. Après avoir examiné ces mêmes sources, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić* a conclu que le meurtre, et non l'assassinat, devait être l'infraction sous-jacente au crime contre l'humanité dans le Statut

¹⁸¹² Rapport de la CDI de 1996, p. 48. Voir Jugement *Kupreškić*, note de bas de page 821, par. 560 ; Jugement *Blaškić*, par. 217 ; Jugement *Kordić*, note de bas de page 316. La Chambre d'appel relève que l'historique de la rédaction du Jugement du TMI montre que la délégation française n'a pas proposé l'inclusion du terme « assassinat » lors des négociations sur la compétence du Tribunal militaire international (voir *Observations of the French Delegation on American Draft, June 28 1945*, in Jackson, R. H., *Report of Robert H. Jackson, United States Representative to International Conference on Military Trials* (U.S. Department of State, 1949) (« Rapport Jackson »), p. 89 à 91 ; *Draft Article on Definition of "Crimes, Submitted by the French Delegation, July 19, 1945*, Rapport Jackson, p. 293 ; *Revised Definition of "Crimes", Prepared by British Delegation and Accepted by French Delegation, July 28, 1945*, Rapport Jackson, p. 390 et 391).

¹⁸¹³ Article 4 du Statut du TPIR.

¹⁸¹⁴ Article 3 du Statut du TPIY.

¹⁸¹⁵ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 136 ; Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, par. 87 et 89. La Chambre d'appel rappelle que l'expression anglaise « *wilful killing* » fait partie des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 énumérées à l'article 2 du Statut du TPIY, lequel est traduit dans la version en français par « homicide intentionnel ».

¹⁸¹⁶ Jugement *Kordić*, par. 235 ; Jugement *Blaškić*, par. 216 ; Jugement *Jelisić*, par. 51 ; Jugement *Krstić*, par. 484 et 485, note de bas de page 1119 ; Jugement *Brđanin*, par. 386, notes de bas de page 911 et 912.

¹⁸¹⁷ Jugement *Jelisić*, par. 51.

¹⁸¹⁸ *Ibidem*, renvoyant à Jugement *Akayesu*, par. 588 ; article 7 1) a) du Statut de Rome ; Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Rapport de la CDI de 1996, article 18.

du TPIY¹⁸¹⁹. Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre de première instance a, en renvoyant à l'affaire *Blaškić*, dit ce qui suit :

Malgré la controverse qui marque la jurisprudence du Tribunal international en ce qui concerne la disparité entre le terme « *murder* » dans la version anglaise du Statut et le terme « assassinat » dans la version française, il est désormais bien établi que la notion de préméditation n'est pas requise pour constituer cette infraction¹⁸²⁰.

548. Bien que la Chambre d'appel n'ait pas expressément examiné les termes « meurtre » et « assassinat », il est de jurisprudence constante au Tribunal que la notion de préméditation n'est pas requise pour constituer le crime de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre ou l'assassinat en tant que crime contre l'humanité¹⁸²¹. La Chambre d'appel du TPIY a jugé que le meurtre en tant que crime de guerre (article 3 du Statut) était constitué des éléments suivants : i) le décès d'une victime ne prenant pas une part active aux hostilités ; ii) le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'accusé, ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé répond pénalement ; et iii) l'accusé avait l'intention de tuer la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort¹⁸²². Il a également été établi que les éléments constitutifs du meurtre sont les mêmes que ceux requis pour l'assassinat en tant que crime contre l'humanité (article 5 du Statut), pour autant que les conditions générales d'application soient réunies dans chaque cas¹⁸²³.

549. La Chambre d'appel fait en outre remarquer qu'elle a systématiquement confirmé les déclarations de culpabilité prononcées pour meurtre/assassinat quand les Chambres de première instance n'avaient pas exigé que la préméditation fasse partie des éléments nécessaires pour que ces crimes puissent tomber sous le coup des articles 3 et 5 du Statut¹⁸²⁴. Contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel a également confirmé, dans l'Arrêt *Kupreškić*, les déclarations de culpabilité pour assassinat (en tant que crime contre

¹⁸¹⁹ Jugement *Blaškić*, par. 216. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 235 et 236.

¹⁸²⁰ Jugement *Kordić*, par. 235, renvoyant à Jugement *Blaškić*, par. 216. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 236.

¹⁸²¹ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 108 et 109 ; Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; Arrêt *Kordić*, par. 37 et 113 ; Arrêt *Čelebići*, par. 423.

¹⁸²² Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; Arrêt *Kordić*, par. 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 423.

¹⁸²³ Voir Arrêt *Kordić*, par. 113, citant Jugement *Kordić*, par. 236.

¹⁸²⁴ Voir, par exemple, Arrêt *Dragomir Milošević*, p. 128 ; Jugement *Dragomir Milošević*, par. 931 ; Arrêt *Kordić*, p. 295 à 297 ; Arrêt *Kordić*, par. 236 ; Arrêt *Stakić*, p. 142 ; Jugement *Stakić*, par. 587 ; Arrêt *Mrkšić*, p. 169 ; Jugement *Mrkšić*, par. 486 ; Arrêt *Kvočka*, p. 242 ; Jugement *Kvočka*, par. 132 ; Arrêt *Kupreškić*, p. 170 et 171 ; Jugement *Kupreškić*, par. 560 et 561 ; Arrêt *Krstić*, p. 87 ; Jugement *Krstić*, par. 485 ; Arrêt *Limaj*, p. 116 ; Jugement *Limaj*, par. 241.

l'humanité) fondées sur l'intention de l'accusé mais pas sur la préméditation¹⁸²⁵. Toujours dans l'affaire *Kupreškić*, la Chambre de première instance a rappelé que les « éléments constitutifs de l'assassinat, visé à l'article 5 a) du Statut, sont bien définis¹⁸²⁶ » et que « [l]'élément moral de l'assassinat requis par l'article 5 a) correspond à l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui par l'effet de l'imprudence et du peu de cas qui est fait de la vie humaine¹⁸²⁷ ». Elle a ensuite rappelé, quand elle a énoncé ces éléments juridiques, que l'on pouvait lire dans le Jugement *Kayishema* que la *mens rea* requise est celle de l'homicide délibéré et prémédité¹⁸²⁸. Néanmoins, elle n'a pas exigé la préméditation lorsqu'elle a appliqué les critères juridiques requis pour établir l'assassinat au titre de l'article 5 du Statut¹⁸²⁹.

550. La Chambre d'appel du TPIR a retenu les mêmes éléments que ceux énoncés par la Chambre d'appel du TPIY s'agissant du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁸³⁰. La préméditation n'est donc pas un élément constitutif du meurtre en tant que crime de guerre au sens de l'article 4 du Statut du TPIR¹⁸³¹. Dans certaines affaires, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées pour assassinat en tant que crime contre l'humanité en vertu de l'article 3 du Statut du TPIR sans requérir la préméditation¹⁸³². Dans d'autres affaires, cependant, elle a confirmé des

¹⁸²⁵ Arrêt *Kupreškić*, p. 170 et 171.

¹⁸²⁶ Jugement *Kupreškić*, par. 560.

¹⁸²⁷ *Ibidem*, par. 561, citant Jugement *Kayishema*, par. 139.

¹⁸²⁸ *Ibid.*, citant Jugement *Kayishema*, par. 139.

¹⁸²⁹ Jugement *Kupreškić*, par. 818, 820 et 822. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 235 [références incluses].

¹⁸³⁰ Arrêt *Setako*, par. 257.

¹⁸³¹ Voir *ibidem*.

¹⁸³² Par exemple, dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre d'appel du TPIR n'a pas infirmé la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'accusé pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité (Arrêt *Akayesu*, p. 143) alors que celle-ci était fondée sur un critère qui n'incluait pas la préméditation (voir Jugement *Akayesu*, par. 588, où la Chambre d'appel a rappelé que, « [e]n droit coutumier international, c'est le "meurtre" et non l'"assassinat" qui constitue un crime contre l'humanité »). Dans l'affaire *Rutaganda*, la Chambre d'appel du TPIR a infirmé les déclarations de culpabilité prononcées contre l'accusé pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité en se fondant sur ce même critère (Arrêt *Rutaganda*, p. 168. Voir aussi Jugement *Rutaganda*, par. 79 à 81, 426 et 433). Dans l'affaire *Musema*, la Chambre d'appel du TPIR a appliqué le même critère pour confirmer la conclusion tirée en première instance selon laquelle l'accusé n'était pas coupable d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité (Arrêt *Musema*, par. 958, p. 130. Voir Jugement *Musema*, par. 955. Voir aussi Jugement *Musema*, par. 214 et 215 où la Chambre de première instance du TPIR a rappelé, en renvoyant à Jugements *Akayesu* et *Semanza*, que, en droit international coutumier, c'est le « meurtre » et non l'« assassinat » qui constitue un crime contre l'humanité).

déclarations de culpabilité fondées sur des critères incluant la préméditation¹⁸³³. S'il est vrai que les Chambres de première instance du TPIR ont parfois adopté une approche différente dans *certaines* de leurs premiers jugements, la Chambre d'appel rappelle qu'elle n'est pas tenue par les décisions des Chambres de première instance¹⁸³⁴. Vlastimir Đorđević affirme que l'élément moral du meurtre/assassinat doit intégrer la préméditation ; la Chambre d'appel considère pour sa part qu'il ne démontre pas l'existence de raisons impérieuses justifiant de s'écarter de la jurisprudence du Tribunal, laquelle a systématiquement confirmé les déclarations de culpabilité prononcées pour meurtre/assassinat (articles 3 et 5 du Statut) sans exiger la préméditation.

551. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la jurisprudence du Tribunal n'exige pas de prouver la préméditation pour établir l'élément moral du meurtre, constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre (article 3 du Statut), ou de l'assassinat, constitutif de crime contre l'humanité (article 5 a) du Statut).

C. Conclusion

552. Vlastimir Đorđević n'ayant pas démontré que des raisons impérieuses exigeaient de s'écarter de la jurisprudence du Tribunal, la Chambre d'appel confirme ses décisions antérieures selon lesquelles la préméditation n'est pas un élément requis pour établir le crime de meurtre/assassinat. Étant donné qu'il n'est pas juridiquement besoin d'établir la préméditation, la Chambre d'appel rejette les arguments de Vlastimir Đorđević contestant l'appréciation portée en première instance sur la préméditation s'agissant de certains lieux de crimes. Partant, le quatorzième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević est rejeté.

¹⁸³³ Dans les affaires *Muhimana* et *Semanza*, la Chambre de première instance du TPIR a confirmé les condamnations prononcées pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité en appliquant des critères qui incluaient la préméditation (Arrêt *Muhimana*, par. 228, p. 81 ; Arrêt *Semanza*, p. 126). La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Muhimana* a souscrit aux conclusions de la Chambre de première instance du TPIR qui avait affirmé en l'affaire *Semanza* que le meurtre commis avec préméditation (assassinat) caractérisait le crime contre l'humanité, Jugement *Muhimana*, par. 569, citant Jugement *Semanza*, par. 339. Voir aussi *ibidem*, par. 334 à 338. La Chambre d'appel fait observer que, dans l'affaire *Bagilishema*, la Chambre d'appel du TPIR a confirmé l'acquittement prononcé en faveur de l'accusé en se fondant sur le critère de la préméditation appliqué en première instance (Arrêt *Bagilishema*, p. 57. Voir Jugement *Bagilishema*, par. 84 et 85, p. 340). Dans l'affaire *Kayishema*, la Chambre de première instance du TPIR a jugé que les concepts de « murder » et d'assassinat devaient être mis en parallèle et que le niveau de *mens rea* requis pour l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité était le même que celui exigé pour l'homicide délibéré et prémédité (Jugement *Kayishema*, par. 138. Voir *ibidem*, par. 137, 139 et 140). La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kayishema* a conclu cependant que le chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité était entièrement compris dans les chefs sanctionnés par l'article 2 du Statut du TPIR (génocide) ; en conséquence, elle a déclaré l'accusé non coupable d'assassinat (Jugement *Kayishema*, par. 576 à 578).

¹⁸³⁴ Arrêt *Aleksovski*, par. 114.

XV. QUINZIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : ERREURS ALLÉGUÉES CONCERNANT LA DESTRUCTION DE BIENS RELIGIEUX OU CULTURELS IMPORTANTS

A. Introduction

553. La Chambre de première instance a conclu que le crime de persécutions ayant pris la forme de destruction de biens religieux ou culturels de grande valeur avait été établi au regard de la destruction des mosquées de Celina/Celinë, Bela Crkva/Bellacërkë, Landovica/Landovicë, Suva Reka/Suharekë (mosquée blanche), Đakovica/Gjakovë (mosquée Hadum), Rogovo/Rogovë, Vlastika/Llashticë et Vuçitrn/Vushtrri (mosquée Charshi) (les « huit mosquées »)¹⁸³⁵.

554. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit quand elle a énoncé l'élément moral requis pour établir le crime de persécutions ayant pris la forme de destruction de sites religieux, et des erreurs de fait quand elle a formulé ses conclusions relatives à l'élément moral caractérisant la destruction de la mosquée Hadum, de la mosquée Charshi et des mosquées de Vlastika/Llashticë et de Landovica/Landovicë (les « quatre mosquées »)¹⁸³⁶. Il ajoute que la Chambre de première instance a mal appliqué le critère selon lequel les actes de persécutions doivent atteindre le même degré de gravité que les autres crimes énumérés à l'article 5 du Statut¹⁸³⁷.

¹⁸³⁵ Jugement, par. 1854. Voir aussi *ibidem*, par. 1811, 1819, 1825, 1832, 1837, 1841 et 1850. La mosquée de Suva Reka/Suharekë est également connue sous le nom de mosquée Xhamia e-Bardhe (*ibid.*, par. 690 et 1820). La mosquée de Đakovica/Gjakovë est également appelée Xhamia et Hadumit ou mosquée Hadum Suleiman Aga (*ibid.*, par. 863). Le site de la mosquée du marché à Vuçitrn/Vushtrri est aussi connu sous les noms de mosquée Charshi, Xhamia e Carhisë et Tash Xhamia (*ibid.*, par. 1849).

¹⁸³⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 344 à 347. L'argument de Vlastimir Đorđević — selon lequel la Chambre de première instance n'a pas établi de lien entre la destruction de l'une quelconque des mosquées concernées et l'existence, d'une part, d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile, ou, d'autre part, de l'entreprise criminelle commune (voir *ibidem*, par. 344 et 350) — a été examiné dans le cadre du septième moyen d'appel (voir *supra*, par. 198 à 200, 204 et 207). Les arguments qu'il a avancés au sujet des éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance pour fonder ses constatations relatives à la destruction des mosquées de Landovica/Landovicë, Đakovica/Gjakovë (mosquée Hadum) et Vlastika/Llashticë (voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 347) seront examinés dans le cadre du dix-septième moyen d'appel (voir *infra*, par. 803 à 815 et 816 à 822).

¹⁸³⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 344, 348 et 349.

B. Élément moral des persécutions ayant pris la forme de destruction sans motif

1. Arguments des parties

555. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que la destruction ou l'endommagement de biens par imprudence délibérée étaient « suffisants pour établir [que ces biens] [avaie]nt été détruits sans motifs et avec une intention persécutrice¹⁸³⁸ ». Il affirme que la jurisprudence ne fait pas clairement la distinction entre la destruction de biens, en tant que crime de guerre, et les persécutions ayant pris la forme de destruction de biens, en tant que crime contre l'humanité, sanctionnés respectivement par les articles 3 et 5 du Statut¹⁸³⁹. Bien que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Brđanin* ait jugé que le « peu de cas » montré (ou l'imprudence délibérée ; en anglais, « *recklessness* ») était l'élément moral requis pour qu'un crime soit punissable en application de l'article 3 du Statut, Vlastimir Đorđević affirme que cette condition ne s'applique pas à l'article 5 h) du Statut¹⁸⁴⁰. Il fait valoir que le crime de persécutions exige une « intention spécifique » et qu'il doit donc être commis avec l'intention d'opérer une discrimination¹⁸⁴¹. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas appliqué ce « critère¹⁸⁴² ». De plus, en appliquant le critère de l'imprudence délibérée dans le cas des

¹⁸³⁸ *Ibidem*, par. 345, renvoyant à Jugement, par. 1773.

¹⁸³⁹ *Ibid.*, par. 346. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 102.

¹⁸⁴⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 346, renvoyant à Jugement *Brđanin*, par. 599 et 1021 à 1024. Vlastimir Đorđević fait observer que la Chambre de première instance a renvoyé au Jugement *Krajišnik* pour conclure que l'imprudence délibérée suffisait à établir l'élément moral requis pour la destruction de sites religieux constitutive de crime de persécutions (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 346, renvoyant à Jugement *Krajišnik*, par. 782). Il relève cependant qu'aucune des affaires citées dans le Jugement *Krajišnik* ne permet de penser que l'imprudence délibérée constitue un critère approprié s'agissant des persécutions ayant pris la forme de destruction, au sens de l'article 5 h) du Statut, mais qu'elles « démontrent [au contraire] qu'il convient d'établir "l'intention discriminatoire requise" » (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 346, renvoyant à Jugement *Kordić*, par. 206, 207 et 362 ; Jugement *Stakić*, par. 765 à 767 ; Jugement *Brđanin*, par. 599, 1021 et 1023 ; Jugement *Strugar*, par. 308 à 311).

¹⁸⁴¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 345 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 102. Vlastimir Đorđević relève en outre que l'Accusation s'est appuyée sur le Jugement *Strugar*, mais qu'« une comparaison avec cette affaire est instructive à cet égard. En effet, si un obus avait touché une église de la vieille ville de Dubrovnik, ou si un incendie s'était propagé à une église, une condamnation pour persécutions religieuses n'aurait pas nécessairement été prononcée » (Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 103). Il ajoute que « l'Accusation aurait également été tenue de démontrer que l'église avait été frappée avec l'intention d'opérer une discrimination pour l'une des raisons prévues par le Statut » (Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 103).

¹⁸⁴² Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 105.

quatre mosquées, la Chambre de première instance aurait laissé entendre qu'« elle n'était pas en mesure d'établir si les auteurs les avaient délibérément prises pour cible¹⁸⁴³ ».

556. L'Accusation répond que : i) la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère de l'imprudence délibérée ; ii) Vlastimir Đorđević passe sous silence les constatations pertinentes ; et iii) les arguments qu'il avance doivent être rejetés sans examen¹⁸⁴⁴. Elle soutient en outre que, même si les éléments de preuve relatifs aux quatre mosquées satisfaisaient seulement au critère de la « négligence délibérée », la Chambre de première instance a jugé à bon droit que l'élément moral requis pour le crime de persécutions par la destruction de ces mosquées avait été établi¹⁸⁴⁵. L'Accusation avance que les actes commis en « ayant conscience que des dommages ou des destructions de biens culturels en résulteraient très vraisemblablement » permettent d'établir l'élément moral requis pour le crime de destruction ou d'endommagement délibéré de biens au sens de l'article 3 d) du Statut¹⁸⁴⁶. Vlastimir Đorđević ne démontre pas, selon l'Accusation, pourquoi un autre critère devrait être appliqué pour le même crime sanctionné par l'article 5 h) du Statut¹⁸⁴⁷.

2. Examen

557. La Chambre de première instance a défini les persécutions comme un acte ou une omission qui : i) introduit une discrimination de fait et dénie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel (l'*actus reus* ou élément matériel du crime) ; ii) est commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques (la *mens rea* ou élément moral du crime)¹⁸⁴⁸. Elle a également conclu que l'élément moral caractérisant la destruction de sites religieux constitutive de persécutions est établi lorsque l'auteur « a agi avec l'intention de détruire ou d'endommager les biens en question ou en prenant délibérément le risque de les détruire ou de les endommager¹⁸⁴⁹ ».

¹⁸⁴³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 347 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 104 et 106.

¹⁸⁴⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 303, renvoyant à Jugement, par. 1817 à 1819, 1830 à 1832, 1838 à 1841, 1848 à 1850, 2025 et 2151.

¹⁸⁴⁵ *Ibidem*, par. 304.

¹⁸⁴⁶ *Ibid.* renvoyant à Arrêt *Strugar*, par. 277.

¹⁸⁴⁷ *Ibid.*, par. 304, renvoyant à Arrêt *Kordić*, par. 108 ; Arrêt *Blaškić*, par. 144 à 149 ; Jugement *Kordić*, par. 206.

¹⁸⁴⁸ Jugement, par. 1755.

¹⁸⁴⁹ *Ibidem*, par. 1773.

558. En faisant valoir que l'élément moral requis pour établir les persécutions ayant pris la forme de destruction de biens religieux ou culturels importants est l'intention spécifique (discriminatoire), Vlastimir Đorđević semble ignorer que l'élément moral des persécutions est double. En effet, il faut que les auteurs soient animés de l'intention, d'une part, de commettre l'acte sous-jacent et, d'autre part, d'exercer une discrimination pour des raisons politiques, raciales ou religieuses¹⁸⁵⁰. Pour établir le crime de persécutions ayant pris la forme de destruction de biens religieux ou culturels de grande valeur, une Chambre de première instance doit donc être convaincue que : i) l'élément moral requis pour la destruction de biens religieux ou culturels importants est établi ; et ii) la destruction est exécutée avec une intention discriminatoire.

559. La Chambre d'appel considère que la destruction de biens religieux ou culturels importants, en tant qu'acte constitutif de persécutions, est identique à « la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, [ou d'autres biens culturels] », une violation des lois ou coutumes de la guerre énumérée à l'article 3 d) du Statut¹⁸⁵¹. Contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, l'élément moral requis dans les deux cas est le même¹⁸⁵². La Chambre d'appel rappelle que l'élément moral requis pour la destruction d'édifices consacrés à la religion ou d'autres biens culturels sur le fondement de l'article 3 d) du Statut, « est [...] établi si la destruction ou l'endommagement visaient délibérément (intention ou dol éventuel)¹⁸⁵³ » les biens concernés. Vlastimir Đorđević ne démontre donc pas que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que la négligence délibérée suffisait pour établir l'élément moral requis pour la destruction de biens religieux ou culturels de grande valeur constitutive de persécutions. Par conséquent, son argument selon lequel les auteurs doivent avoir « délibérément pris pour cible » les mosquées ne tient pas. Le grief que Vlastimir Đorđević fait à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en appliquant le critère de la négligence délibérée s'agissant des quatre mosquées est donc rejeté.

¹⁸⁵⁰ Arrêt *Stakić*, par. 328.

¹⁸⁵¹ Cf. Jugement, par. 1770 et 1771, renvoyant à Jugement *Kordić*, par. 206. L'article 3 d) du Statut évoque « la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ».

¹⁸⁵² Jugement *Krajišnik*, par. 782 ; Jugement *Stakić*, par. 765 à 767 ; Jugement *Brđanin*, par. 596 à 599, 1021 et 1023. Voir aussi Jugement, par. 1773.

¹⁸⁵³ Arrêt *Strugar*, par. 277, renvoyant à d'autres jugements.

560. La Chambre d'appel en vient maintenant à l'argument de Vlastimir Đorđević voulant que la Chambre de première instance n'ait pas appliqué le critère de l'intention spécifique requis pour les persécutions¹⁸⁵⁴. La Chambre de première instance a précisé comme il convenait que le crime de persécutions suppose une intention spécifique, à savoir l'intention de discriminer pour des raisons politiques, raciales ou religieuses¹⁸⁵⁵. Elle a ensuite reconnu de manière générale que « des actes de destruction généralisée [de sites religieux albanais du Kosovo] [avaient] été commis avec une intention persécutrice contre le patrimoine et l'identité des Albanais du Kosovo¹⁸⁵⁶ ». Elle a aussi expressément examiné l'élément qu'est l'intention discriminatoire pour les mosquées de Celina/Celinë, Bela Crkva/Bellacërkë et Rogovo/Rogovë¹⁸⁵⁷. Elle a conclu ultérieurement, pour chacune de ces mosquées, que le crime de persécutions ayant pris la forme de destruction sans motif avait été établi¹⁸⁵⁸. S'agissant des quatre mosquées et de la mosquée blanche de Suva Reke/Suharekë, la Chambre de première instance n'a pas expressément examiné la question de l'intention discriminatoire pour chacune d'entre elles¹⁸⁵⁹, mais elle a néanmoins conclu que le crime de persécutions avait également été établi au regard de leur destruction et des dégradations qu'elles avaient subies¹⁸⁶⁰.

561. Comme il a été rappelé plus haut, la Chambre de première instance a tiré une conclusion générale concernant la question de savoir si les actes de destruction ou de dégradation sans motif de sites religieux avaient été commis avec une intention discriminatoire¹⁸⁶¹. Étant donné que cette conclusion se rapportait à l'ensemble des mosquées endommagées, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'examiner séparément le cas de chaque mosquée pour déterminer si chacune avait été détruite avec une intention discriminatoire. La Chambre d'appel reconnaît cependant qu'il aurait été préférable de suivre la même approche pour toutes les mosquées plutôt que de procéder à un examen détaillé uniquement pour certaines. Elle considère qu'il importe peu dans quelle partie du jugement figure telle ou telle conclusion, cet élément relevant

¹⁸⁵⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 345 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 105.

¹⁸⁵⁵ Jugement, par. 1755.

¹⁸⁵⁶ *Ibidem*, par. 2151. Cette conclusion figure dans la partie du Jugement consacrée à la question de savoir si les crimes établis dans le Jugement s'inscrivaient dans le cadre du projet commun (*ibid.*, XII. B. 2. b)).

¹⁸⁵⁷ *Ibid.*, par. 1810 et 1836. Cette discussion se trouve dans la partie du Jugement consacrée aux persécutions ayant pris la forme de destruction ou dégradation sans motif de sites religieux (*ibid.*, XI. C. 2. d)).

¹⁸⁵⁸ *Ibid.*, par. 1811 et 1837.

¹⁸⁵⁹ Voir *ibid.*, XI. C. 2. d).

¹⁸⁶⁰ *Ibid.*, par. 1819, 1825, 1832, 1841 et 1850. Voir aussi *ibid.*, par. 1854.

¹⁸⁶¹ *Ibid.*, par. 2151.

entièrement du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, pour autant que la portée générale de ladite conclusion soit clairement énoncée.

562. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a conclu comme il convenait que les actes de destruction ou de dégradation des mosquées avaient été commis avec une intention discriminatoire. Vlastimir Đorđević ne démontre donc pas que la Chambre de première instance a commis une erreur et son argument est rejeté.

C. Exigence du « même degré de gravité »

1. Arguments des parties

563. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la destruction des huit mosquées constituait des persécutions, arguant qu'elle aurait mal appliqué le critère du « même degré de gravité »¹⁸⁶². Il convient avec la Chambre de première instance que la nature et l'ampleur des actes de destruction commis permettent de déterminer si lesdits actes satisfont au critère applicable¹⁸⁶³. Il fait valoir que puisque la Chambre de première instance a « reconnu que la destruction d'un site religieux “peut” constituer (et non constitue “nécessairement”) un acte de persécutions¹⁸⁶⁴ », elle aurait dû déterminer si le critère applicable était satisfait pour chacune des mosquées concernées¹⁸⁶⁵. Selon lui, elle était tenue d'apprécier « l'importance du lieu de culte pour une communauté déterminée », et cette omission constituerait une erreur¹⁸⁶⁶.

564. L'Accusation répond que le raisonnement énoncé par la Chambre de première instance montre clairement que le critère de gravité applicable est satisfait dès lors que l'édifice en question est consacré à la religion, sans qu'il soit besoin de démontrer davantage sa valeur pour la communauté¹⁸⁶⁷.

¹⁸⁶² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 348 et 349.

¹⁸⁶³ *Ibidem*, par. 348, renvoyant à Jugement, par. 1771.

¹⁸⁶⁴ *Ibid.*, par. 348.

¹⁸⁶⁵ *Ibid.*, par. 348 et 349.

¹⁸⁶⁶ *Ibid.*, par. 349.

¹⁸⁶⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 310.

2. Examen

565. Quand elle a énoncé le droit applicable au crime de persécutions ayant pris la forme de destruction de biens religieux ou culturels importants, la Chambre de première instance a dit ce qui suit :

La question de savoir si la destruction de biens remplit le critère de gravité applicable dépend de sa nature et de son ampleur. Plusieurs Chambres de première instance ont rappelé que la destruction de biens religieux constitue “une attaque contre l’identité religieuse même d’un peuple” et, en tant que telle, illustre “de manière quasi exemplaire” la notion de crime contre l’humanité. [...] Le Tribunal militaire international, le Rapport de la Commission du droit international de 1991 et certaines juridictions nationales, *entre autres*, ont considéré que la destruction d’édifices consacrés à la religion constitue sans équivoque un acte de persécution au sens de crime contre l’humanité. La Chambre de première instance conclut donc que la destruction et l’endommagement délibéré de sites religieux albanais du Kosovo *peuvent* constituer, s’ils sont commis avec l’intention discriminatoire requise, un acte de persécution¹⁸⁶⁸.

566. La Chambre de première instance a jugé que, en général, la nature et l’ampleur de la destruction des biens concernés déterminent si celle-ci remplit le critère de gravité applicable¹⁸⁶⁹. Elle a ensuite examiné la question de la destruction de *biens religieux*, et conclu que la destruction et l’endommagement délibéré de sites religieux albanais du Kosovo « pouv[ai]ent » constituer un acte de persécutions¹⁸⁷⁰. En employant le verbe modal « pouvoir », la Chambre de première instance a reconnu que, si la destruction de sites religieux satisfait effectivement au critère de gravité applicable aux crimes énumérés à l’article 5 du Statut, elle ne peut pas automatiquement être assimilée au crime de persécutions au sens de crime contre l’humanité. D’autres conditions, qu’elle a énoncées aux paragraphes suivants du Jugement, doivent également être remplies¹⁸⁷¹.

567. La Chambre d’appel n’a jamais abordé la question de l’exigence du « même degré de gravité » s’agissant précisément des persécutions ayant pris la forme de destruction de biens religieux ou culturels importants. Elle estime cependant, à l’instar de plusieurs Chambres de première instance, que la destruction de biens religieux remplit la condition de gravité applicable, car elle constitue « une attaque contre l’identité religieuse même d’un peuple » et,

¹⁸⁶⁸ Jugement, par. 1771 [non souligné dans l’original ; notes de bas de page non reproduites].

¹⁸⁶⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁷⁰ *Ibid.* Voir Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 204 et 205 ; Jugement *Kordić*, par. 202, 206 et 207 ; Jugement *Stakić*, par. 766 à 768 ; Jugement *Krajišnik*, par. 780 à 783.

¹⁸⁷¹ Jugement, par. 1772 (le bien détruit ne devait pas servir à des fins militaires) et 1773 (conditions générales applicables aux crimes contre l’humanité ; élément moral spécifique aux persécutions ; élément matériel et élément moral de la destruction de sites religieux). Voir aussi *ibidem*, par. 1770.

en tant que telle, illustre « de manière quasi exemplaire » la notion de crime contre l'humanité¹⁸⁷². Pour remplir la condition de gravité applicable, il suffit donc qu'un édifice soit consacré à la religion, et nul n'est besoin d'apprécier la valeur du bien religieux aux yeux d'une communauté déterminée¹⁸⁷³. Ce type de destruction se distingue à cet égard de la destruction de biens privés, laquelle n'a pas nécessairement de conséquence suffisamment grave pour constituer un crime contre l'humanité¹⁸⁷⁴.

568. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'était pas tenue d'examiner séparément le cas de chaque mosquée pour déterminer si la destruction de chacune d'entre elles satisfaisait au critère de gravité applicable. Dans ces circonstances, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur et son argument doit donc être rejeté.

D. Conclusion

569. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette en partie le quinzième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević¹⁸⁷⁵.

¹⁸⁷² Voir *ibid.*, par. 1771 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 205 ; Jugement *Kordić*, par. 202, 206 et 207 ; Jugement *Stakić*, par. 766 à 768 ; Jugement *Krajišnik*, par. 780 à 783. Le Rapport de la CDI de 1991 fait figurer la destruction d'édifices religieux parmi les exemples de persécutions constitutives de crime contre l'humanité (Rapport de la CDI de 1991, 2^e partie, p. 104). De même, les jugements de l'après-guerre ont considéré la destruction d'édifices religieux comme des persécutions constitutives de crime contre l'humanité (Jugement du TMI, p. 261 et 322 ; *Israël v. Adolph Eichmann*, tribunal de district de Jérusalem, jugement, 12 décembre 1961, 36 ILR 5, par. 57).

¹⁸⁷³ Voir Jugement *Kordić*, par. 202, 206 et 207 ; Jugement *Stakić*, par. 766 et 768 ; Jugement *Krajišnik*, par. 780 à 783.

¹⁸⁷⁴ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 146, citant Jugement *Kupreškić*, par. 631, et confirmant ledit jugement.

¹⁸⁷⁵ La Chambre d'appel examinera ce moyen pour le surplus dans le cadre du dix-septième moyen d'appel. Voir *infra*, IX. et XIX.

**XVI. SEIZIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ : LA
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE L'AURAIT DÉCLARÉ
COUPABLE DE CRIMES NON EXPOSÉS DANS L'ACTE
D'ACCUSATION.**

A. Arguments des parties

570. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de crimes qui n'étaient pas allégués dans l'Acte d'accusation¹⁸⁷⁶. Il fait valoir que plusieurs déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour expulsion, autres actes inhumains (transfert forcé) et persécutions, des crimes contre l'humanité, ainsi que pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et assassinat, un crime contre l'humanité, doivent être annulées, car certains lieux ou événements en rapport avec ces crimes ne sont pas précisés dans l'Acte d'accusation¹⁸⁷⁷. Il prie la Chambre d'appel de réduire en conséquence la peine à laquelle il a été condamné¹⁸⁷⁸.

571. L'Accusation répond que : i) ce moyen doit être rejeté sans examen car il est invoqué pour la première fois en appel, et que Vlastimir Đorđević a renoncé à son droit de soulever cette question en appel en omettant de contester les éléments de preuve concernés lorsqu'ils ont été présentés au procès¹⁸⁷⁹ ; ii) Vlastimir Đorđević a été dûment informé des faits essentiels¹⁸⁸⁰, car tous les lieux et les crimes qu'il conteste figurent dans l'Acte d'accusation¹⁸⁸¹ ; iii) la Chambre d'appel ne doit pas automatiquement annuler les déclarations de culpabilité concernées dans les cas où elle juge que certains événements ne figurent pas dans l'Acte d'accusation¹⁸⁸², car elle doit aussi déterminer si ce préjudice a été réparé en temps voulu grâce aux informations claires et cohérentes fournies dans le mémoire préalable au procès de l'Accusation et dans les résumés des témoignages à charge présentés en application

¹⁸⁷⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 352 ; CRA, p. 99 à 102 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁸⁷⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 352 à 360, renvoyant à Arrêt *Kordić* ; Arrêt *Renzaho*. Voir Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 110 et 111.

¹⁸⁷⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 361.

¹⁸⁷⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 313. Voir aussi *ibidem*, par. 320, 322, 325, 327, 328, 333, 335, 336, 340 à 344, 346 et 347 ; CRA, p. 150 et 151 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁸⁸⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 314 ; CRA, p. 149 à 151 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁸⁸¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 314, 315, 319, 321, 323, 324, 326, 328 à 332, 334, 336 à 339, 341, 343, 344, 347 et 348 ; CRA, p. 149 à 157 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁸⁸² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 316, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 238 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 195.

de l'article 65 *ter* du Règlement¹⁸⁸³ ou grâce aux moyens de preuve communiqués¹⁸⁸⁴ ou encore dans les écritures que Vlastimir Đorđević a lui-même présentées en première instance¹⁸⁸⁵.

572. Vlastimir Đorđević réplique que la question de savoir s'il a renoncé à son droit de soulever cette question en appel ne se pose pas ici, car il n'a pris connaissance des nouveaux crimes que lors du prononcé du Jugement¹⁸⁸⁶. Il précise qu'il ne soutient pas que l'Acte d'accusation manque de précision¹⁸⁸⁷. En outre, il prie la Chambre d'appel de ne pas tenir compte des résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement ni des déclarations desdits témoins, arguant que l'Accusation a cherché à élargir la portée des accusations formulées contre lui et à lui imputer la responsabilité d'attaques supplémentaires qui n'étaient pas recensées dans l'Acte d'accusation¹⁸⁸⁸.

B. Examen

1. Introduction

573. La Chambre d'appel tient à rappeler d'emblée que la question d'un éventuel vice de l'acte d'accusation doit normalement être examinée avant le procès par la Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel en cas d'autorisation de former un appel interlocutoire en application de l'article 72 B) ii) du Règlement¹⁸⁸⁹. En l'espèce, cependant, la Chambre d'appel est confrontée à un autre scénario, car l'argument de Vlastimir Đorđević est présenté au stade de l'appel et concerne des crimes qui ne figureraient pas dans l'Acte d'accusation et dont il aurait seulement été informé lors du prononcé du Jugement¹⁸⁹⁰. Par conséquent, son grief ne peut être examiné qu'en relation avec le comportement criminel pour

¹⁸⁸³ *Ibidem*, par. 316, renvoyant à Arrêt *Simić*, par. 23 et 24 ; Arrêt *Naletilić*, par. 26, 33 et 61 à 65 ; Arrêt *Kvočka*, par. 34 et 44 ; Arrêt *Kordić*, par. 142 et 165. Voir aussi CRA, p. 149 et 150 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁸⁸⁴ *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Kupreškić*, par. 117 à 120 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 197 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 48 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 57 et 58.

¹⁸⁸⁵ *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Simić*, par. 24 ; Arrêt *Kvočka*, par. 52 et 53. Voir aussi *ibid.*, par. 318, où l'Accusation soutient que Vlastimir Đorđević a « contre-interrogé les témoins sur les événements qu'il conteste, et qu'il n'a pas démontré que sa défense a été sérieusement compromise ».

¹⁸⁸⁶ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 107.

¹⁸⁸⁷ *Ibidem*, par. 108.

¹⁸⁸⁸ *Ibid.*, par. 109, renvoyant à Deuxième Arrêt *Muvunyi*, par. 28. La Chambre d'appel relève que la référence au Deuxième Arrêt *Muvunyi* semble erronée, et croit comprendre qu'il s'agit au contraire du Premier Arrêt *Muvunyi*.

¹⁸⁸⁹ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 79.

¹⁸⁹⁰ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 352 et 354 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 107.

lequel il a été déclaré coupable¹⁸⁹¹. Dans ces conditions, il importe peu que Vlastimir Đorđević ait soulevé ou non des objections devant la Chambre de première instance, car la question de la renonciation ne se pose pas ici¹⁸⁹². Toutefois, puisqu'il fait état pour la première fois en appel de l'existence d'un vice de forme dans l'Acte d'accusation, il lui appartient de démontrer qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense¹⁸⁹³.

574. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance ne peut déclarer l'accusé coupable que des crimes énoncés dans l'acte d'accusation¹⁸⁹⁴. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Chambre d'appel, conformément au Statut, que les accusations portées et les faits essentiels qui les sous-tendent doivent être exposés de manière suffisamment précise dans l'acte d'accusation¹⁸⁹⁵. Toutefois, la jurisprudence du TPIR a précisé que la question de savoir si un crime est allégué dans un acte d'accusation doit nécessairement être distinguée de celle consistant à déterminer si cet acte d'accusation n'expose pas de manière suffisamment précise les faits essentiels d'un crime¹⁸⁹⁶. En effet, il convient d'établir une distinction entre les « chefs d'accusation ou accusations » et les « faits essentiels »¹⁸⁹⁷. Il n'est possible de remédier à l'omission d'un chef ou d'une accusation dans un acte d'accusation que par la procédure de modification prévue à l'article 50 du Règlement¹⁸⁹⁸. En revanche, le préjudice résultant du manque de précision d'un acte d'accusation, comme par exemple de l'omission

¹⁸⁹¹ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 79.

¹⁸⁹² Voir, a contrario, Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 313. Voir Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 107.

¹⁸⁹³ Voir Arrêt *Mrkšić*, par. 142 ; Arrêt *Simić*, par. 25 ; Arrêt *Kvočka*, par. 35 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 31 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 200. Voir aussi Arrêt *Gacumbitsi*, par. 51.

¹⁸⁹⁴ Arrêt *Naletilić*, par. 26 ; Arrêt *Kvočka*, par. 33 ; Arrêt *Munyakazi*, par. 36 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 46 ; Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 18 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 28.

¹⁸⁹⁵ Arrêt *Martić*, par. 162 ; Arrêt *Simić*, par. 20 ; Arrêt *Naletilić*, par. 23 ; Arrêt *Kvočka*, par. 27 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 88 ; Arrêt *Ntabakuze*, par. 30 ; Arrêt *Bagosora*, par. 96 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 58 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 200 ; article 21 du Statut.

¹⁸⁹⁶ Arrêt *Ntabakuze*, par. 30, renvoyant à Arrêt *Bagosora*, par. 96 ; Arrêt *Ntawukulilyayo*, par. 189 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 32.

¹⁸⁹⁷ *Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire d'Aloys Ntabakuze sur les questions de droit soulevées par la décision rendue le 29 juin 2006 par la Chambre de première instance I relativement à la requête aux fins d'exclusion d'éléments de preuve, 18 septembre 2006 (« Décision *Bagosora* »), par. 19, renvoyant à *Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par le Procureur contre la décision du 23 février 2005 de la Chambre de première instance II, 12 mai 2005 (« Décision *Muvunyi* »). « [L]'expression "chef d'accusation" ou le terme "accusation" désignent la qualification juridique des faits essentiels incriminés. En rédigeant l'acte d'accusation, le Procureur doit spécifier l'interdiction légale qui aurait été violée (le chef d'accusation ou l'accusation), ainsi que les faits et les omissions de l'accusé qui l'autorisent à alléguer qu'il y a eu violation d'une interdiction légale (faits essentiels). » (Décision *Muvunyi*, par. 19).

¹⁸⁹⁸ Arrêt *Ntabakuze*, par. 30 ; Arrêt *Bagosora*, par. 96 ; Décision *Bagosora*, par. 29 ; Arrêt *Karera*, par. 295 et 296. Voir Arrêt *Renzaho*, par. 128 ; Arrêt *Kordić*, par. 1027 et 1028 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 32 ; article 50 du Règlement.

d'un fait essentiel fondant une accusation, ne pourra être réparé que dans certaines circonstances et si l'Accusation fournit en temps voulu à l'accusé des informations claires et cohérentes dans les documents communiqués après l'acte d'accusation, notamment dans son mémoire préalable au procès, dans les résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement ou dans les déclarations desdits témoins¹⁸⁹⁹. Lorsque l'acte d'accusation est attaqué en appel, il ne peut plus être modifié, de sorte que la Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant l'accusé sur la base d'un acte d'accusation vicié et si cette erreur « invalide la décision » portant condamnation¹⁹⁰⁰.

575. La Chambre d'appel rappelle que c'est la nature de la cause de l'Accusation qui détermine si un fait est ou non essentiel¹⁹⁰¹. La qualification donnée par l'Accusation au comportement criminel et l'étroitesse du lien qui existerait entre l'accusé et les faits incriminés constituent des éléments décisifs pour déterminer le degré de précision avec lequel l'Accusation doit exposer les faits essentiels afin d'informer suffisamment l'accusé¹⁹⁰². Lorsque l'Accusation ne peut exposer les faits essentiels avec toutes les précisions requises compte tenu de l'ampleur des crimes, l'acte d'accusation peut fournir moins d'informations¹⁹⁰³. Toutefois, même s'il lui est impossible ou difficile d'apporter toutes les précisions nécessaires pour exposer un fait essentiel, l'Accusation doit rendre compte au mieux de l'état du dossier à charge et le procès ne devrait s'ouvrir qu'avec la certitude que le droit de l'accusé à être informé des accusations portées contre lui pour pouvoir préparer sa défense a été respecté¹⁹⁰⁴. L'Accusation doit connaître son dossier avant de se présenter au

¹⁸⁹⁹ Voir, par exemple, Arrêt *Martić*, par. 163 ; Arrêt *Simić*, par. 23 ; Arrêt *Naletilić*, par. 26 ; Arrêt *Kvočka*, par. 33 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

¹⁹⁰⁰ Article 25 1) a) du Statut ; Arrêt *Kvočka*, par. 34.

¹⁹⁰¹ Arrêt *Naletilić*, par. 24 ; Arrêt *Kvočka*, par. 24 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 89 ; Arrêt *Karera*, par. 292 ; Arrêt *Nahimana*, par. 322 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 16 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 23 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 17.

¹⁹⁰² Arrêt *Naletilić*, par. 24 ; Arrêt *Kvočka*, par. 28 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 89. Où il est dit que lorsqu'elle fait grief à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, l'Accusation doit préciser les « agissements » ou « la ligne de conduite » de l'accusé qui engagent sa responsabilité (Arrêt *Naletilić*, par. 24) ; Arrêt *Kupreškić*, par. 89 ; Arrêt *Blaškić*, par. 213 ; Arrêt *Renzaho*, par. 53 ; Arrêt *Karera*, par. 292 ; Arrêt *Seromba*, par. 27, citant Arrêt *Ntagerura*, par. 25.

¹⁹⁰³ La Chambre d'appel a jugé « qu'il est des situations où "l'ampleur même des crimes exclut que l'on puisse exiger un degré de précision aussi élevé sur l'identité des victimes et la date des crimes". » (Arrêt *Kupreškić*, par. 89 ; Arrêt *Muhimana*, par. 79, citant Arrêt *Gacumbitsi*, par. 50 [guillemets non reproduits]).

¹⁹⁰⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 30.

procès et elle ne saurait mettre en avant les faiblesses de sa propre enquête dans le but de revoir son argumentation au fur et à mesure du déroulement du procès¹⁹⁰⁵.

576. L'acte d'accusation est donc entaché d'un vice de forme s'il ne précise pas tous les faits essentiels requis¹⁹⁰⁶. La Chambre d'appel a jugé qu'« [u]n acte d'accusation peut aussi être entaché de vices de forme s'il n'expose pas de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels. Il en est ainsi — sauf circonstance exceptionnelle — lorsqu'il mentionne des périodes trop longues, désigne les lieux en termes généraux et n'identifie les victimes que collectivement¹⁹⁰⁷ ». Comme il a été dit plus haut, le préjudice résultant d'un acte d'accusation vicié ne peut être « réparé » que si l'Accusation a fourni en temps voulu à l'accusé, au sujet des accusations portées contre lui, des informations claires et cohérentes permettant de lever les ambiguïtés de l'acte d'accusation ou d'en corriger l'imprécision¹⁹⁰⁸. Toutefois, si ces faits essentiels ne sont énoncés que dans les pièces communiquées après l'acte d'accusation, il peut arriver, dans certaines circonstances, que cela retentisse sur la capacité de l'accusé de savoir exactement ce qui lui est reproché et de préparer sa défense¹⁹⁰⁹. En effet, la possibilité de purger un acte d'accusation de ses vices n'est pas sans limites. Par exemple, une augmentation du nombre de chefs, par l'ajout de faits essentiels nouveaux, ne doit pas entraîner une « transformation radicale » de la thèse de l'Accusation qui pourrait créer une injustice et être préjudiciable à l'accusé¹⁹¹⁰. Dans ces circonstances, « si les faits essentiels nouveaux peuvent fonder des accusations distinctes¹⁹¹¹ », l'Accusation doit demander l'autorisation de modifier l'acte d'accusation par la procédure prévue à l'article 50 du Règlement¹⁹¹². À cet égard, la Chambre d'appel estime que lorsqu'un acte d'accusation est très précis concernant certains crimes, par exemple, quand il dresse la liste exhaustive des localités concernées et indique les dates exactes des événements qui s'y sont produits, l'ajout de nouveaux faits essentiels, notamment d'un événement survenu dans une localité ou à une période qui ne figure pas

¹⁹⁰⁵ *Ibidem* ; Arrêt *Kupreškić*, par. 92.

¹⁹⁰⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 28 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 114 ; Arrêt *Renzaho*, par. 55 ; Arrêt *Karera*, par. 293 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 22 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 195 ; Arrêt *Munyakazi*, par. 36 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 46 ; Arrêt *Rukundo*, par. 29.

¹⁹⁰⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 31.

¹⁹⁰⁸ Voir, par exemple, Arrêt *Martić*, par. 163 ; Arrêt *Simić*, par. 23 ; Arrêt *Naletilić*, par. 26 ; Arrêt *Kvočka*, par. 33 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 114.

¹⁹⁰⁹ Arrêt *Renzaho*, par. 128.

¹⁹¹⁰ Voir Décision *Bagosora*, par. 30, renvoyant à Arrêt *Kupreškić*, par. 121 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 28.

¹⁹¹¹ *Ibidem*, par. 30, renvoyant à Décision *Muvunyi*, par. 33 et 35.

¹⁹¹² *Ibid.*, Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 20. Voir aussi Arrêt *Karera*, par. 296 ; Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 161.

expressément dans l'acte d'accusation, constitue un élargissement de la portée dudit acte susceptible de porter préjudice à l'accusé¹⁹¹³.

577. Pour déterminer si la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable de certains crimes, la Chambre d'appel va examiner la question de savoir si les événements qu'il conteste ont été exposés dans la thèse de l'Accusation. Partant, la Chambre d'appel va apprécier : i) si l'Acte d'accusation était entaché de vices de forme ; ii) si ces vices pouvaient être réparés et, le cas échéant, s'ils l'ont été ; et iii) si Vlastimir Đorđević a subi un préjudice. Contrairement à ce qu'il affirme¹⁹¹⁴, la Chambre d'appel peut s'appuyer pour son examen notamment sur les informations contenues dans le Mémoire préalable au procès de l'Accusation, dans les résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement et dans les déclarations desdits témoins¹⁹¹⁵.

578. La Chambre d'appel examinera les arguments présentés par Vlastimir Đorđević pour chacun des crimes dans l'ordre suivant : i) expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) ; ii) meurtre/assassinat ; iii) persécutions.

2. Expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité

579. La Chambre de première instance a reconnu Vlastimir Đorđević coupable des crimes d'expulsion (chef 1) et autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2), au sens de crimes contre l'humanité, commis par les forces serbes contre les civils albanais du Kosovo dans 13 municipalités de cette province¹⁹¹⁶.

¹⁹¹³ Voir, par exemple, Premier Arrêt *Muvunyi*, par. 89 à 100.

¹⁹¹⁴ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 109.

¹⁹¹⁵ Voir *supra*, par. 574.

¹⁹¹⁶ Jugement, par. 1703 et 1704. La Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević responsable des crimes commis dans les municipalités suivantes : Orahovac/Rahovec ; Prizren ; Srbica/Skenderaj ; Suva Reka/Suharekë ; Peć/Pejë ; Kosovska Mitrovica/Mitrovicë ; Priština/Prishtinë ; Dakovica/Gjakovë ; Gnjilane/Gjilan ; Uroševac/Ferizaj ; Kačanik/Kaçanik ; Dečani/Deçan ; Vučitrn/Vushtrri (*ibidem*, par. 1615 à 1702).

580. Vlastimir Đorđević conteste les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les événements survenus dans des localités situées dans neuf municipalités¹⁹¹⁷, arguant que ces localités ne figurent pas dans l'Acte d'accusation¹⁹¹⁸. La Chambre d'appel examinera ses arguments pour chacune des municipalités concernées.

a) Municipalité de Prizren

581. S'agissant de la municipalité de Prizren, Vlastimir Đorđević conteste les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les événements survenus à Dušanovo/Dushanovë¹⁹¹⁹ et Srbica/Sërbica¹⁹²⁰ et pour les actes inhumains (transfert forcé) commis à Landovica/Landovicë¹⁹²¹.

a. Dušanovo/Dushanovë

582. La Chambre de première instance a constaté que « le 28 mars 1999, les forces serbes [...] ont pénétré dans le quartier de Dušanovo/Dushanovë à Prizren » et ont contraint 4 000 à 5 000 personnes à quitter leurs foyers puis à franchir la frontière albanaise¹⁹²². Elle a rappelé en outre que Dušanovo/Dushanovë est un faubourg de la ville de Prizren, situé au nord du centre-ville¹⁹²³.

583. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, à partir du 28 mars 1999, les Albanais du Kosovo ont reçu l'ordre de quitter « la ville de Prizren » et ont été forcés de gagner la frontière albanaise¹⁹²⁴.

584. La Chambre d'appel relève que le terme « faubourg » (en anglais, « *suburb* ») désigne communément la « [p]artie d'une ville » « située en dehors de l'enceinte ou des limites de la ville proprement dite » ou « au-delà de ses portes et de son enceinte »¹⁹²⁵. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a manifestement considéré que

¹⁹¹⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 357 et 358. Les arguments de Vlastimir Đorđević portent sur les municipalités suivantes : Prizren ; Srbica/Skenderaj ; Dakovica/Gjakovë ; Suva Reka/Suharekë ; Gnjilane/Gjilan ; Uroševac/Ferizaj ; Orahovac/Rahovec ; Peć/Pejë ; Dečani/Dečan.

¹⁹¹⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 352 et 356.

¹⁹¹⁹ *Ibidem*, par. 356 et 357 a) i), renvoyant à Jugement, par. 1626, 1627, 1701 et 1704.

¹⁹²⁰ *Ibid.*, par. 356 et 357 a) ii), renvoyant à Jugement, par. 1629, 1701 et 1704.

¹⁹²¹ *Ibid.*, par. 356 et 358 b), renvoyant à Jugement, par. 1628 et 1702 à 1704.

¹⁹²² Jugement, par. 1626.

¹⁹²³ *Ibidem*, par. 565.

¹⁹²⁴ Acte d'accusation, par. 72 b).

¹⁹²⁵ Voir *Le Grand Robert de la langue française* en ligne (Paris, Dictionnaires Le Robert, 2013) ; *Dictionnaire de l'Académie française*, neuvième édition (version informatisée).

Dušanovo/Dushanovë, « situé au nord du centre-ville », faisait partie de la ville de Prizren, ce que Vlastimir Đorđević ne conteste pas dans son appel¹⁹²⁶. La Chambre d'appel fait également remarquer que, selon le témoignage de Rexhep Krasniqi, Dušanovo/Dushanovë et Prizren « avaient fusionné¹⁹²⁷ ».

585. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel est convaincue que Dušanovo/Dushanovë fait partie de la ville de Prizren. Étant donné que les faits essentiels fondant le chef d'expulsion de la « ville de Prizren » sont exposés dans l'Acte d'accusation, la Chambre d'appel conclut que l'expulsion des habitants de Dušanovo/Dushanovë y est donc également alléguée. Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime d'expulsion s'agissant des faits survenus à Dušanovo/Dushanovë le 28 mars 1999.

b. Srbica/Sërbica

586. La Chambre de première instance a constaté que des villages de la municipalité de Prizren avaient été attaqués du 25 au 30 mars 1999, poussant les villageois à se réfugier à Srbica/Sërbica, d'où ils avaient ensuite été expulsés vers la frontière albanaise entre le 9 et le 16 avril 1999¹⁹²⁸. Elle a conclu qu'il était établi que les Albanais de souche de Srbica/Sërbica avaient été expulsés entre le 9 et le 16 avril 1999¹⁹²⁹.

587. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 25 mars 1999, des villages de la municipalité de Prizren ont été attaqués et que, à la suite de cette attaque, certains villageois se sont enfuis vers Srbica/Sërbica¹⁹³⁰. Il y est également allégué que « [l]es forces de la RFY et de la Serbie ont alors lancé une offensive dans la région de Srbica/Sërbica et bombardé les villages de Donji Retimlje/Reti e Ulët, Retimle/Reti et Randubrava/Randobravë. Les villageois

¹⁹²⁶ Jugement, par. 565. La Chambre d'appel note que, pour appuyer cette déclaration, la Chambre de première instance a renvoyé au témoignage de Hysni Kryeziu, un témoin qui a parlé du « village » de Dušanovo/Dushanovë dans la commune de Prizren (pièce P876, p. 2). La Chambre d'appel souligne également que, quand il a relaté les événements en question, Rexhep Krasniqi a clairement considéré que Dušanovo/Dushanovë faisait partie de Prizren : « [e]nviron 4 000 ou 5 000 personnes ont été contraintes de quitter notre village. Elles formaient un convoi de personnes qui s'étendait, comme une chaîne, sur 16 km, de Prizrem [sic] jusqu'à la frontière » (pièce P848, p. 2).

¹⁹²⁷ Voir Jugement, par. 565, note de bas de page 2088, renvoyant à pièce P850, p. 4922.

¹⁹²⁸ *Ibidem*, par. 599, 1628 et 1629.

¹⁹²⁹ *Ibid.*, par. 1629.

¹⁹³⁰ Acte d'accusation, par. 72 b).

albanais du Kosovo ont été contraints à quitter leurs maisons et à gagner la frontière albanaise¹⁹³¹ ».

588. La Chambre d'appel rappelle qu'un acte d'accusation doit être lu dans son ensemble¹⁹³². Partant, elle considère que l'Acte d'accusation expose tous les faits essentiels relatifs aux Albanais du Kosovo expulsés de la région de Srbica/Sërbica après l'attaque de ce village, attaque qui a suivi celles lancées quelques jours plus tôt contre des villages de la municipalité de Prizren, d'où les Albanais du Kosovo s'étaient initialement enfuis. Les conclusions tirées dans le Jugement sont donc conformes à cette allégation.

589. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime d'expulsion s'agissant des faits survenus à Srbica/Sërbica entre les 9 et 16 avril 1999.

c. Landovica/Landovicë

590. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) avait été établi au regard des événements survenus le 26 mars 1999, lorsque les habitants de Landovica/Landovicë avaient fui en direction du nord-ouest et du sud-ouest après l'attaque de leur village par les forces serbes¹⁹³³.

591. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, le 25 mars 1999, les villages de Pirane et Landovica/Landovicë dans la municipalité de Prizen ont été bombardés et incendiés¹⁹³⁴. En particulier, il y est allégué que : « [d]ans la ville de Landovica/Landovicë, une vieille mosquée a été incendiée et gravement endommagée par les forces de la RFY et de la Serbie¹⁹³⁵ » ; « [c]ertains des Albanais du Kosovo qui fuyaient vers Srbica/Sërbica ont été tués ou blessés par des tireurs embusqués¹⁹³⁶ » ; « [l]es forces de la RFY et de la Serbie ont alors lancé une offensive dans la région de Srbica/Sërbica¹⁹³⁷ » ; et « [l]es villageois albanais du Kosovo ont été contraints de quitter leurs maisons et de gagner la frontière albanaise¹⁹³⁸ ». Au

¹⁹³¹ *Ibidem.*

¹⁹³² Arrêt *Mrkšić*, par. 138, renvoyant à Arrêt *Gacumbitsi*, par. 123.

¹⁹³³ Jugement, par. 1628.

¹⁹³⁴ Acte d'accusation, par. 72 b).

¹⁹³⁵ *Ibidem.*

¹⁹³⁶ *Ibid.*

¹⁹³⁷ *Ibid.*

¹⁹³⁸ *Ibid.*

paragraphe 72 de l'Acte d'accusation, il est également allégué que, pour faciliter ces expulsions et déplacements, les forces serbes ont délibérément créé un climat de peur et d'oppression par « un recours à la force, à la menace d'en faire usage et à la violence », et notamment, comme décrit en détail aux paragraphes 25 à 32, en ayant « incendié et détruit des biens, dont [...] des monuments culturels et des sites religieux¹⁹³⁹ ».

592. La Chambre d'appel considère que les faits essentiels se rapportant aux autres actes inhumains (transfert forcé) commis à Landovica/Landovicë sont donc exposés dans l'Acte d'accusation. Les allégations formulées au sujet de Landovica/Landovicë doivent être lues au regard de l'ensemble de l'Acte d'accusation, lequel décrit une série d'événements ayant débuté le 25 mars 1999 par des attaques lancées contre des villages dans toute la municipalité de Prizren et entraîné le transfert forcé des villageois albanais du Kosovo vers Srbica/Sërbica¹⁹⁴⁰. La conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle ce transfert forcé s'est produit le 26 mars 1999 est par conséquent conforme à ce qui était allégué dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel fait également observer que Landovica/Landovicë, qui est situé dans la municipalité de Prizren¹⁹⁴¹, est expressément mentionné dans l'Acte d'accusation comme l'un des villages attaqués et bombardés le 25 mars¹⁹⁴². Enfin, la destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë est décrite dans l'Acte d'accusation comme l'un des « recours [...] à la violence » utilisés pour « faciliter ces expulsions » de la municipalité¹⁹⁴³.

593. La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) s'agissant des faits survenus à Landovica/Landovicë le 26 mars 1999.

b) Municipalité de Srbica/Skenderaj

594. Pour la municipalité de Srbica/Skenderaj, Vlastimir Đorđević conteste les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour expulsion, s'agissant des événements survenus à Kladernica/Klladërnice du 12 au 15 avril 1999¹⁹⁴⁴, et pour autres actes inhumains (transfert

¹⁹³⁹ *Ibid.*, par. 72. Voir *ibid.*, par. 25 à 32.

¹⁹⁴⁰ *Ibid.*, par. 72 b).

¹⁹⁴¹ Jugement, par. 588. Voir pièce P349.

¹⁹⁴² Acte d'accusation, par. 72 b).

¹⁹⁴³ *Ibidem*, par. 72.

¹⁹⁴⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 357 b), renvoyant à Jugement, par. 1634, 1701 et 1704 ; CRA, p. 99 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi CRA, p. 101 et 102 (procès en appel, 13 mai 2013).

forcé), s'agissant des événements survenus à Brocna/Burojë, les 25 et 26 mars 1999¹⁹⁴⁵, et à Tušilje/Tushilë, le 29 mars 1999¹⁹⁴⁶.

a. Kladernica/Klladërnice

595. La Chambre de première instance a constaté que, suite aux attaques lancées les 25 et 26 mars 1999 contre des villages de la municipalité de Srbica/Skenderaj, notamment contre le village de Kladernica/Klladërnice, 5 000 Albanais du Kosovo avaient trouvé refuge à Izbica/Izbicë, où les femmes et les enfants avaient reçu l'ordre de partir pour l'Albanie¹⁹⁴⁷. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) était établi s'agissant des événements survenus à Izbica/Izbicë le 28 mars 1999, mais pas le crime d'expulsion, car rien n'indiquait que les femmes et les enfants avaient fini par franchir la frontière albanaise¹⁹⁴⁸. La Chambre de première instance a constaté en outre que, le 12 avril 1999, Kladernica/Klladërnice avait de nouveau été bombardé, suite à quoi 10 000 à 12 000 villageois s'étaient réfugiés à l'école du village¹⁹⁴⁹. Les forces serbes ont ensuite ordonné aux villageois de partir pour l'Albanie¹⁹⁵⁰. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'expulsion avait été établi s'agissant des faits survenus à Kladernica/Klladërnice le 12 avril 1999¹⁹⁵¹.

596. Vlastimir Đorđević ne conteste que la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour l'expulsion des habitants de Kladernica/Klladërnice le 12 avril 1999¹⁹⁵².

597. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'un certain nombre de villages dans la municipalité de Srbica/Skenderaj, notamment Kladernica/Klladërnice, ont été attaqués et détruits « à partir du 25 mars 1999 ou vers cette date¹⁹⁵³ ». Il est également allégué que, suite à ces attaques, « [l]e 28 mars 1999 ou vers cette date, au moins 4 500 Albanais du Kosovo

¹⁹⁴⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 358 c) i), renvoyant à Jugement, par. 1631 et 1702 à 1704 ; CRA, p. 99 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi CRA, p. 101 et 102 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁹⁴⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 358 c) ii), renvoyant à Jugement, par. 1632 et 1702 à 1704 ; CRA, p. 99 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi CRA, p. 101 et 102 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁹⁴⁷ Jugement, par. 1630 et 1631.

¹⁹⁴⁸ *Ibidem*, par. 1631.

¹⁹⁴⁹ *Ibid.*, par. 1634.

¹⁹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁹⁵¹ *Ibid.*

¹⁹⁵² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 357 b), renvoyant à Jugement, par. 1634, 1701 et 1704 ; CRA, p. 99 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi CRA, p. 101 et 102 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁹⁵³ Acte d'accusation, par. 72 c).

originaires de ces villages se sont rassemblés dans le village d'Izbica/Izbicë¹⁹⁵⁴ ». Les femmes et les enfants ont été emmenés de force par les forces serbes à Klina/Klinë, Đakovica/Gjakovë, puis à la frontière albanaise¹⁹⁵⁵.

598. La Chambre d'appel juge que l'Acte d'accusation expose les faits essentiels relatifs aux autres actes inhumains (transfert forcé) et au crime d'expulsion commis à l'encontre des habitants de souche albanaise du Kosovo expulsés de certains villages de la municipalité de Srbica/Skënderaj suite aux attaques lancées à partir du 25 mars 1999 ou vers cette date. Elle relève cependant que les constatations formulées en première instance au sujet de Kladernica/Klladërnice portent sur deux scénarios précis résultant de deux séries d'événements bien distinctes : i) le transfert forcé d'Izbica/Izbicë le 28 mars 1999, provoqué par les attaques lancées les 25 et 26 mars 1999 contre plusieurs villages, dont Kladernica/Klladërnice ; et ii) l'expulsion de Kladernica/Klladërnice le 12 avril 1999, provoquée par une autre attaque lancée contre ce village environ trois semaines plus tard¹⁹⁵⁶. La Chambre d'appel est d'avis que les allégations figurant dans l'Acte d'accusation ne sont couvertes que par les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant les autres actes inhumains (transfert forcé) infligés à environ 5 000 Albanais du Kosovo d'Izbica/Izbicë, le 28 mars 1999, et non par la conclusion relative à l'expulsion, le 12 avril, de 10 000 à 12 000 Albanais du Kosovo de Kladernica/Klladërnice, cette dernière ayant eu lieu dans des circonstances différentes et suite à une attaque ultérieure des forces serbes contre ce village.

599. De surcroît, contrairement à ce qu'allègue l'Accusation, la Chambre d'appel juge que le fait qu'un même scénario a généralement été observé dans l'ensemble du Kosovo ne suffit pas à établir que le crime d'expulsion a été commis pour Kladernica/Klladërnice¹⁹⁵⁷. La

¹⁹⁵⁴ *Ibidem*.

¹⁹⁵⁵ *Ibid*.

¹⁹⁵⁶ Comparer dans le Jugement les paragraphes 1630 et 1631 (où il est question de 5 000 Albanais du Kosovo réfugiés à Izbica/Izbicë après l'attaque de plusieurs villages les 25 et 26 mars 1999) avec les paragraphes 1634 (où il est question de 10 000 à 12 000 villageois réfugiés à l'école de Kladernica/Klladërnice après l'attaque lancée le même jour contre ce village).

¹⁹⁵⁷ Voir Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 321, note de bas de page 1069. À l'appui de son argument, selon lequel l'expulsion des habitants de Kladernica/Klladërnice est alléguée au paragraphe 72 c) de l'Acte d'accusation, l'Accusation soutient que les paragraphes 25 à 30 dudit acte « montrent que le même scénario s'est répété dans l'ensemble du Kosovo : les forces serbes attaquaient un village albanaise du Kosovo, après quoi les villageois et les personnes déplacées étaient expulsés dans des convois en direction des frontières de la province. [...] Ces paragraphes couvrent à la fois le chef d'expulsion et celui de transfert forcé (chefs 1 et 2) » (Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 321, note de bas de page 1069). Voir aussi CRA, p. 151 (procès en appel, 13 mai 2013).

Chambre d'appel estime donc que si les faits essentiels se rapportant au premier scénario ont effectivement été exposés comme il convenait, ceux relatifs au deuxième scénario n'ont pas été allégués avec suffisamment de précision. L'Acte d'accusation est donc entaché d'un vice de forme s'agissant des 10 000 à 12 000 Albanais du Kosovo expulsés de Kladernica/Klladërnice le 12 avril 1999.

600. La Chambre d'appel fait observer que les résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement et les déclarations desdits témoins apportent, par l'entremise d'un des témoins, des informations sur une attaque lancée après le 28 mars 1999 contre le village de Kladernica/Klladërnice, suite à laquelle, le 15 avril 1999 ou vers cette date, des personnes déplacées qui s'étaient réfugiées dans une école ont été forcées de gagner la frontière albanaise¹⁹⁵⁸. Cela dit, la Chambre d'appel considère que la teneur de ce seul résumé et témoignage ne suffisait pas pour informer Vlastimir Đorđević en temps voulu et de manière claire et cohérente des nouveaux faits essentiels que l'Accusation entendait établir au procès¹⁹⁵⁹. Les lacunes relevées dans l'Acte d'accusation n'ont donc pas été corrigées par les documents communiqués après la présentation dudit acte. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević démontre qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense et que cela lui a porté préjudice.

601. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable du crime d'expulsion s'agissant des événements survenus à Kladernica/Klladërnice du 12 au 15 avril 1999.

b. Brocna/Burojë et Tušilje/Tushilë

602. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) avait été commis par les forces serbes à Brocna/Burojë, les 25 et 26 mars 1999, et à Tušilje/Tushilë, le 29 mars 1999¹⁹⁶⁰. Brocna/Burojë et Tušilje/Tushilë sont situés dans la municipalité de Srbica/Skënderaj¹⁹⁶¹.

¹⁹⁵⁸ Liste 65 *ter* des témoins, n° 45 ; pièce P. 281 (Sadik Januzi), p. 2 ; pièce P. 282 (Sadik Januzi), p. 7 et 8.

¹⁹⁵⁹ Voir *supra*, par. 576.

¹⁹⁶⁰ Jugement, par. 1630 à 1632.

¹⁹⁶¹ Voir *ibidem*, par. 604 à 644 et 1630 à 1634.

603. S'agissant de la municipalité de Srbica/Skënderaj, il est allégué dans l'Acte d'accusation que, « à partir du 25 mars 1999 ou vers cette date, les forces de la RFY et de la Serbie ont attaqué et détruit, par bombardement et incendie, les villages de Vojnike/Vocnjak, Leocina/Lecine, Kladernica/Klladernicë, Turicevac/Turiçec et Izbica/Izbicë » et que « [l]e 28 mars 1999 ou vers cette date, au moins 4 500 Albanais du Kosovo originaires de ces villages se sont rassemblés dans le village d'Izbica/Izbicë, [d']où [...] [l]es femmes et les enfants ont été emmenés de force¹⁹⁶² ».

604. La Chambre d'appel constate que l'Acte d'accusation identifie avec précision les villages de la municipalité de Srbica/Skënderaj qui ont subi des attaques et dont les habitants ont fui pour se réfugier à Izbica/Izbicë. L'Acte d'accusation dresse la liste exhaustive de ces villages, sur laquelle ni Brocna/Burojë ni Tušilje/Tushilë ne figure¹⁹⁶³. Il n'y est pas allégué de manière générale que les attaques et les expulsions se sont produites « dans toute la municipalité », ni précisé que les localités identifiées ne sont que des exemples de villages attaqués dans la municipalité de Srbica/Skënderaj¹⁹⁶⁴. L'Acte d'accusation est donc entaché d'un vice de forme.

605. La Chambre d'appel relève que, pour Brocna/Burojë, l'allégation de transfert forcé ne figure pas non plus dans le Mémoire préalable au procès de l'Accusation ou dans la Liste des témoins de l'article 65 *ter*. Pour Tušilje/Tushilë, les résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement apportent des informations concernant un témoin qui s'est réfugié à Tušilje/Tushilë quand son village a été bombardé par les forces serbes le 26 mars 1999, et qui a ensuite été forcé, avec d'autres villageois qui s'étaient rassemblés à Tušilje/Tushilë, de partir en direction de Klina puis de Đakovica¹⁹⁶⁵. La Chambre d'appel est d'avis que ces informations ne permettaient pas de corriger le vice de forme qui entache l'Acte d'accusation eu égard à Brocna/Burojë et Tušilje/Tushilë. En l'espèce, les résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement élargissent la portée des accusations formulées dans ledit acte. L'ajout de nouveaux faits essentiels relatifs à un village non mentionné dans l'Acte d'accusation entraîne une « transformation radicale » de la thèse de l'Accusation. En conséquence, la Chambre

¹⁹⁶² Acte d'accusation, par. 72 c).

¹⁹⁶³ Voir *ibidem*.

¹⁹⁶⁴ Voir *ibid*.

¹⁹⁶⁵ Liste 65 *ter* des témoins, n° 32.

d'appel conclut que Vlastimir Đorđević démontre qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense et que cela lui a porté préjudice.

606. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable du crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) s'agissant des événements survenus à Brocna/Burojë les 25 et 26 mars 1999, et à Tušilje/Tushilë le 29 mars 1999.

c) Municipalité de Đakovica/Gjakovë

607. S'agissant de la municipalité de Đakovica/Gjakovicë, Vlastimir Đorđević conteste les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé) au regard des événements survenus à Žub/Zhub, début avril 1999 et les 27 et 28 avril 1999¹⁹⁶⁶.

608. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) avait été établi pour plusieurs villages de la municipalité de Đakovica/Gjakovicë, dont Žub/Zhub, quand, au début du mois d'avril 1999, les forces serbes sont allées de maison en maison dans plusieurs villages albanais du Kosovo « pour ordonner à leurs occupants de partir dans les deux heures¹⁹⁶⁷ ». Elle a conclu en outre que le crime d'expulsion avait été établi s'agissant des événements survenus les 27 et 28 avril 1999 dans des villages de la municipalité, notamment à Žub/Zhub¹⁹⁶⁸.

609. Selon l'Acte d'accusation, les crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains ont été commis du 2 au 4 avril 1999 à l'égard « des milliers d'Albanais du Kosovo qui vivaient à Đakovica/Gjakovicë et dans les villages voisins¹⁹⁶⁹ ». Il est également allégué que, « à la fin de mars et en avril 1999, les forces de la RFY et de la Serbie ont expulsé de force les habitants albanais de nombreux villages de la municipalité de Đakovica/Gjakovicë, notamment les villages de Dobroš/Dobrosh, Korenica/Korenicë et Meja/Mejë¹⁹⁷⁰ ». Il y est expliqué que

¹⁹⁶⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 365, 357 c) et 358 d), renvoyant à Jugement, par. 1655 et 1701 à 1704.

¹⁹⁶⁷ Jugement, par. 1655.

¹⁹⁶⁸ *Ibidem*, par. 984, 1656 et 1657, où la Chambre de première instance a conclu que le crime d'expulsion avait été établi pour : Junik, Dobroš/Dobrosh, Ramroc, Meja/Mejë, Orize, Korenica/Korenicë, Guska/Guskë « et d'autres villages de la région » ; *ibid.*, par. 1701, où Žub/Zhub figure également parmi les localités de la municipalité de Đakovica/Gjakovicë pour lesquelles le crime d'expulsion était établi.

¹⁹⁶⁹ Acte d'accusation, par. 72 h) i).

¹⁹⁷⁰ *Ibidem*, par. 72 h) ii).

beaucoup de ces villageois ont ensuite reçu l'ordre de retourner dans leur communauté ou y ont été autorisés, avant d'être expulsés de nouveau le 27 avril 1999 ou vers cette date¹⁹⁷¹.

610. La Chambre d'appel fait observer que Žub/Zhub se trouve au sud de la ville de Đakovica/Gjakovë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovicë¹⁹⁷². Elle considère que les crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé) commis à l'égard des habitants de Žub/Zhub, début avril 1999 et les 27 et 28 avril 1999, sont allégués dans l'Acte d'accusation quand il y est dit que des « habitants albanais de nombreux villages de la municipalité de [Đ]akovica/Gjakovicë » ont été expulsés de force¹⁹⁷³. L'Acte d'accusation ne dresse pas la liste exhaustive des localités concernées, car les villages énumérés ne sont que des exemples de lieux où les crimes visés auraient été commis dans la municipalité.

611. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime d'expulsion commis les 27 et 28 avril 1999, et des autres actes inhumains (transfert forcé) perpétrés début avril 1999 à l'encontre des habitants de Žub/Zhub.

d) Municipalité de Suva Reka/Suharekë

612. S'agissant de la municipalité de Suva Reka/Suharekë, Vlastimir Đorđević conteste les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les crimes suivants : autres actes inhumains (transfert forcé)¹⁹⁷⁴, s'agissant des événements survenus le 3 avril 1999 dans la ville de Suva Reka/Suharekë ; expulsion, s'agissant des événements survenus du 7 au 21 mai 1999 dans la ville de Suva Reka/Suharekë¹⁹⁷⁵ ; autres actes inhumains (transfert forcé) s'agissant des événements qui se sont déroulés les 21 et 22 avril 1999 à Pecane/Peqan¹⁹⁷⁶.

¹⁹⁷¹ *Ibid.* Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, à l'aube du 27 avril 1999 ou vers cette date, les forces de la RFY et de la Serbie ont lancé une attaque massive dans le secteur, y compris contre « les habitants restés dans les villages susmentionnés [...]. [...] Toute la journée, des villageois ont, sous la menace directe des forces de la RFY et de la Serbie, quitté leurs foyers et rejoint plusieurs convois de réfugiés [...] pour finalement passer en Albanie » (*ibid.*).

¹⁹⁷² Jugement, par. 935.

¹⁹⁷³ Acte d'accusation, par. 72 h) ii).

¹⁹⁷⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 358 e) i), renvoyant à Jugement, par. 1637 et 1702 à 1704.

¹⁹⁷⁵ *Ibidem*, par. 357 d), renvoyant à Jugement, par. 1638, 1701 et 1704 ; CRA, p. 99 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi CRA, p. 101 et 102 (procès en appel, 13 mai 2013).

¹⁹⁷⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 358 e) ii), renvoyant à Jugement, par. 1639 et 1702 à 1704.

a. Ville de Suva Reka/Suharekë

613. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) avait été commis à deux reprises à Suva Reka/Suharekë en raison des meurtres perpétrés et des édifices détruits dans cette ville : la première fois les 27 et 28 mars 1999 après le massacre d'au moins 41 membres de la famille Berisha et la destruction de la mosquée de la ville ; la deuxième fois le 3 avril 1999 après que les forces serbes ont tiré des coups de feu et incendié des maisons dans le quartier de Gashi, à Suva Reka/Suharekë¹⁹⁷⁷. La Chambre de première instance a constaté en outre que le 7 mai 1999, les forces serbes sont retournées à Suva Reka/Suharekë, où elles ont pillé et incendié des maisons¹⁹⁷⁸. Le 21 mai 1999 ces forces ont ordonné aux habitants de Suva Reka/Suharekë de partir dans un convoi prévu pour les transporter en Albanie. La Chambre de première instance a conclu que ce déplacement pouvait être qualifié d'expulsion¹⁹⁷⁹.

614. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que le 25 mars 1999 au matin, les forces serbes ont encerclé la ville de Suva Reka/Suharekë et que, « [p]endant les jours qui ont suivi », des policiers ont menacé, agressé et tué des habitants de souche albanaise de cette ville et forcé beaucoup d'entre eux à partir de chez eux¹⁹⁸⁰, les « contrai[gnant] à s'enfuir dans des camions, tracteurs et remorques en direction de la frontière albanaise¹⁹⁸¹ ».

615. La Chambre d'appel considère que les faits essentiels sous-tendant les crimes d'autres actes inhumains (transfert forcé) et d'expulsion commis s'agissant de la ville de Suva Reka/Suharekë sont exposés dans l'Acte d'accusation dans le cadre de la campagne généralisée visant à expulser les villageois albanais du Kosovo de la municipalité de Suva Reka/Suharekë¹⁹⁸². Elle relève toutefois que, bien qu'il soit allégué dans l'Acte d'accusation que ces événements se sont déroulés pendant les jours qui ont suivi le 25 mars 1999, date à laquelle les forces serbes ont encerclé la ville, la Chambre de première instance a clairement fait la distinction dans ses conclusions entre deux scénarios différents se rapportant

¹⁹⁷⁷ Jugement, par. 1635 à 1637. Voir aussi *ibidem*, par. 687 à 695.

¹⁹⁷⁸ *Ibid.*, par. 1638.

¹⁹⁷⁹ *Ibid.*, par. 1638 et 1701. Voir aussi *ibidem*, par. 700 à 702. La Chambre de première instance a en outre constaté que le déplacement constitutif d'expulsion des Albanais du Kosovo qui se trouvaient à Suva Reka/Suharekë le 21 mai 1999 « était la conséquence des ordres d'évacuation spécifiques donnés par les forces serbes à la population, et de la peur déclenchée par leurs agissements des jours précédents » (*ibidem*, par. 1638). Elle a conclu que le crime d'expulsion avait été commis à Suva Reka/Suharekë du « 7 au 21 mai 1999 » (*ibidem*, par. 1701).

¹⁹⁸⁰ Acte d'accusation, par. 72 d).

¹⁹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁹⁸² Voir *ibid.*

à des événements distincts survenus à plus d'un mois d'intervalle. Pour le premier scénario, elle a conclu que les habitants de souche albanaise de la ville de Suva Reka/Suharekë avaient été transférés de force les 27 et 28 mars¹⁹⁸³, puis le 3 avril 1999¹⁹⁸⁴, après les attaques des forces serbes contre cette ville. Pour le deuxième scénario, elle a conclu que les habitants de souche albanaise de la ville de Suva Reka/Suharekë avaient été expulsés du 7 au 21 mai 1999, quand les forces serbes étaient revenues dans cette ville pour ordonner auxdits habitants de partir en direction de l'Albanie¹⁹⁸⁵. Partant, compte tenu du long intervalle écoulé entre ces deux séries d'événements, la Chambre d'appel conclut que les allégations formulées dans l'Acte d'accusation au sujet des attaques et des expulsions ayant eu lieu le 25 mars 1999 et pendant les jours qui ont suivi sont traitées dans la première conclusion de la Chambre de première instance relative au crime de transfert forcé commis les 27 et 28 mars 1999 et le 3 avril 1999, mais pas dans sa deuxième conclusion, qui se rapporte au crime d'expulsion commis du 7 au 21 mai 1999.

616. Par conséquent, la Chambre d'appel juge que l'Acte d'accusation est entaché d'un vice de forme pour ce qui est du crime d'expulsion commis à Suva Reka/Suharekë du 7 au 21 mai 1999.

617. Le Mémoire préalable au procès de l'Accusation et les résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement apportent des informations relatées par un témoin musulman de sexe masculin, résidant à Suva Reka/Suharekë au moment des faits, à qui un policier serbe a ordonné le 21 mai 1999 de quitter son domicile et de partir en direction de l'Albanie¹⁹⁸⁶. Cependant, la Chambre d'appel est d'avis que les informations ainsi communiquées ne suffisaient pas pour informer Vlastimir Đorđević en temps voulu et de manière claire et cohérente des nouveaux faits essentiels que l'Accusation entendait établir au procès¹⁹⁸⁷. Le vice de forme relevé dans l'Acte d'accusation n'a donc pas été corrigé. En conséquence, la Chambre d'appel conclut également que Vlastimir Đorđević démontre qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense et que cela lui a porté préjudice.

¹⁹⁸³ Jugement, par. 1635 et 1636.

¹⁹⁸⁴ *Ibidem*, par. 1637.

¹⁹⁸⁵ *Ibid.*, par. 1638.

¹⁹⁸⁶ Liste 65 *ter* des témoins, n° 10.

¹⁹⁸⁷ Voir *supra*, par. 576.

618. Pour ces raisons, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable du crime d'expulsion s'agissant des événements survenus du 7 au 21 mai 1999 dans la ville de Suva Reka/Suharekë.

b. Pecane/Peqan

619. La Chambre de première instance a constaté que, suite aux attaques lancées par les forces serbes contre plusieurs villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë les 20 et 21 mars 1999, la plupart des civils qui avaient quitté leurs foyers dans ces villages se sont rassemblés à Belanica/Bellanicë¹⁹⁸⁸. En particulier, elle a établi que les 20 et 21 mars 1999, Pecane/Peqan avait été bombardé par les forces serbes dans le but de déplacer ses habitants, et que la population civile du village avait effectivement été déplacée¹⁹⁸⁹.

620. Selon l'Acte d'accusation, « [l]e 31 mars 1999, approximativement 80 000 Albanais déplacés du Kosovo originaires des villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë se sont rassemblés près de Belanica/Bellanicë¹⁹⁹⁰ ».

621. La Chambre d'appel considère qu'il est donc allégué dans l'Acte d'accusation que les habitants des villages de la municipalité de Suva Reka/Suharekë ont été déplacés¹⁹⁹¹. Elle rappelle en outre que le village de Pecane/Peqan est situé dans la municipalité de Suva Reka/Suharekë, à environ deux kilomètres de la ville de Suva Reka/Suharekë¹⁹⁹².

622. Partant, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable d'autres actes inhumains (transfert forcé) s'agissant des faits survenus à Pecane/Peqan les 20 et 21 mars 1999.

e) Municipalité de Gnjilane/Gjilan

623. En ce qui concerne la municipalité de Gnjilane/Gjilan, Vlastimir Đorđević conteste la déclaration de culpabilité pour expulsion prononcée à son encontre au regard des événements survenus à Vlačica/Llashticë le 6 avril 1999¹⁹⁹³.

¹⁹⁸⁸ Jugement, par. 1640.

¹⁹⁸⁹ *Ibidem*, par. 1639.

¹⁹⁹⁰ Acte d'accusation, par. 72 d) i).

¹⁹⁹¹ Voir *ibidem*.

¹⁹⁹² Jugement, par. 704.

¹⁹⁹³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 357 e), renvoyant à Jugement, par. 1663, 1701 et 1704.

624. La Chambre de première instance a constaté que le 6 avril 1999, des membres des forces serbes sont entrés dans le village de Vlačica/Llashticë et ont chassé les habitants de leurs maisons qu'ils ont alors pillées et incendiées¹⁹⁹⁴. La mosquée a été gravement endommagée et sa bibliothèque détruite¹⁹⁹⁵. Du 6 au 11 avril 1999, les forces serbes ont déplacé de force les habitants de Vlačica/Llashticë au-delà de la frontière avec la Serbie, d'où ils ont fini par gagner l'ex-République yougoslave de Macédoine¹⁹⁹⁶. La Chambre de première instance a conclu que ces faits étaient constitutifs du crime d'expulsion¹⁹⁹⁷.

625. Selon l'Acte d'accusation, le 6 avril 1999 ou vers cette date, les forces serbes ont attaqué et expulsé de force les civils de souche albanaise de plusieurs localités dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan¹⁹⁹⁸. En particulier, il est allégué que, « [à] travers toute la municipalité de Gnjilane/Gjilan, les forces de la RFY et de la Serbie ont systématiquement incendié et détruit les habitations, les commerces, les monuments culturels et les sites religieux appartenant aux Albanais du Kosovo, dont une mosquée à Vlačica/Vlastica¹⁹⁹⁹ ». Beaucoup de ces personnes déplacées de Gnjilane/Gjilan auraient franchi la frontière de la province du Kosovo avec la Serbie avant de finir par se rendre en ex-République yougoslave de Macédoine²⁰⁰⁰. Il est également allégué au paragraphe 72 de l'Acte d'accusation, en renvoyant à ses paragraphes 25 à 32, que, « [p]our faciliter ces expulsions et déplacements, les forces de la RFY et de la Serbie ont délibérément créé un climat de peur et d'oppression par un recours à la force, à la menace d'en faire usage et à la violence », notamment en « incendi[ant] et détrui[san]t des biens, dont [...] des monuments culturels et des sites religieux²⁰⁰¹ ».

626. La Chambre d'appel considère que l'expulsion des habitants de la municipalité de Gnjilane/Gjilan est exposée dans l'Acte d'accusation, puisque celui-ci indique que les Albanais du Kosovo ont été déplacés, franchissant la frontière et entrant en Serbie suite aux attaques menées par les forces serbes à travers toute la municipalité. La Chambre d'appel est également d'avis que l'attaque de la mosquée de Vlačica/Vlastica constitue un exemple des « recours

¹⁹⁹⁴ Jugement, par. 1663.

¹⁹⁹⁵ *Ibidem*.

¹⁹⁹⁶ *Ibid.*, par. 1054 à 1061 et 1663.

¹⁹⁹⁷ *Ibid.*, par. 1663.

¹⁹⁹⁸ Acte d'accusation, par. 72 i).

¹⁹⁹⁹ *Ibidem*.

²⁰⁰⁰ *Ibid.*

²⁰⁰¹ *Ibid.*, par. 26 et 72. Voir aussi *ibid.*, par. 25 à 32.

[...] à la violence » utilisés « pour faciliter ces expulsions et déplacements » de la municipalité, ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation²⁰⁰².

627. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime d'expulsion s'agissant des événements survenus à Vlačica/Llashticë le 6 avril 1999.

f) Municipalité d'Uroševac/Ferizaj

628. En ce qui concerne la municipalité d'Uroševac/Ferizaj, Vlastimir Đorđević conteste la déclaration de culpabilité pour expulsion prononcée à son encontre au regard des événements qui se sont déroulés dans la ville d'Uroševac/Ferizaj le 27 avril 1999²⁰⁰³.

629. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'expulsion avait été commis le 27 avril 1999, quand les Albanais du Kosovo présents à Uroševac/Ferizaj ont quitté la ville pour se rendre en ex-République yougoslave de Macédoine, « car il était trop dangereux de rester à Uroševac/Ferizaj » et qu'ils « n'avaient d'autre choix » que de gagner le lieu le plus proche où ils seraient en sécurité, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'autre côté de la frontière²⁰⁰⁴.

630. Selon l'Acte d'accusation, suite aux attaques lancées du 24 mars au 14 avril 1999 contre les villages de la municipalité d'Uroševac/Ferizaj, « [l]es personnes déplacées se sont rendues dans la ville d'Uroševac/Ferizaj, où la plupart d'entre elles sont montées à bord de trains qui les ont emmenées [...] à la frontière macédonienne²⁰⁰⁵ ».

631. La Chambre d'appel considère que l'expulsion des habitants de la ville d'Uroševac/Ferizaj est exposée dans l'Acte d'accusation en tant que conséquence des attaques menées du 24 mars au 14 avril 1999 à travers toute la municipalité, et que cette allégation est conforme à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle un grand nombre d'Albanais du Kosovo ont été expulsés d'Uroševac/Ferizaj le 27 avril 1999²⁰⁰⁶.

²⁰⁰² *Ibid.*, par. 72 i), renvoyant à *ibid.*, par. 25 à 32.

²⁰⁰³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 357 f), renvoyant à Jugement, par. 1665, 1701 et 1704.

²⁰⁰⁴ Jugement, par. 1665 et 1668.

²⁰⁰⁵ Acte d'accusation, par. 72 j).

²⁰⁰⁶ Voir Jugement, par. 1665 et 1668.

632. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime d'expulsion s'agissant des Albanais du Kosovo présents à Uroševac/Ferizaj le 27 avril 1999.

g) Municipalité d'Orahovac/Rahovec

633. En ce qui concerne la municipalité d'Orahovac/Rahovec, Vlastimir Đorđević conteste les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour autres actes inhumains (transfert forcé) au regard des événements survenus à Bela Crckva/Bellacërkvë²⁰⁰⁷, Mala Kruša/Krusë-e-Vogël²⁰⁰⁸ et Velika Kruša/Krushë²⁰⁰⁹, le 25 mars 1999.

634. La Chambre de première instance a constaté que le 25 mars 1999, suite aux attaques lancées par les forces serbes contre les villages de Bela Crckva/Bellacërkvë, Mala Kruša/Krusë-e-Vogël et Velika Kruša/Krushë, les habitants de souche albanaise de ces villages avaient été contraints de quitter leurs foyers. Elle en a conclu que ces actes pouvaient être qualifiés d'autres actes inhumains (transfert forcé)²⁰¹⁰.

635. Selon l'Acte d'accusation, le 25 mars 1999 les villages de la municipalité d'Orahovac/Rahovec ont été la cible d'attaques ayant entraîné les jours suivants l'expulsion forcée de leurs habitants « dans toute la municipalité²⁰¹¹ ». De plus, et s'agissant en particulier de Bela Crckva/Bellacërkvë et Velika Kruša/Krushë, il est allégué que « [t]out en procédant à des expulsions dans toute la municipalité d'Orahovac/Rahovec, les forces de la RFY et de la Serbie ont systématiquement incendié les maisons, commerces, monuments culturels et sites religieux appartenant aux Albanais du Kosovo²⁰¹² ». La destruction de la mosquée de Bela Crckva/Bellacërkvë et de celle de Velika Kruša/Krushë, le 25 mars 1999 ou vers cette date, figure également parmi ces actes de violence²⁰¹³.

²⁰⁰⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 358 a) i), renvoyant à Jugement, par. 1618 et 1702 à 1704.

²⁰⁰⁸ *Ibidem*, par. 358 a) ii), renvoyant à Jugement, par. 1619 à 1621 et 1702 à 1704.

²⁰⁰⁹ *Ibid.*, par. 358 a) iii), renvoyant à Jugement, par. 1622 et 1702 à 1704.

²⁰¹⁰ Jugement, par. 1618 à 1620 et 1622.

²⁰¹¹ Acte d'accusation, par. 72 a) i).

²⁰¹² *Ibidem*.

²⁰¹³ *Ibid.*

636. La Chambre d'appel fait remarquer que les villages de Bela Crckva/Bellacërkvë, Mala Kruša/Krusë-e-Vogël et Velika Kruša/Krushë se trouvent dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec. L'Acte d'accusation dit qu'il a été procédé à des expulsions « dans toute la municipalité », ce qui inclut donc ces villages.

637. La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) s'agissant des localités concernées.

h) Municipalité de Peć/Pejë

638. En ce qui concerne la municipalité de Peć/Pejë, Vlastimir Đorđević conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour autres actes inhumains (transfert forcé) au regard des événements survenus à Čuska/Qyushk le 14 mai 1999²⁰¹⁴.

639. La Chambre de première instance a constaté que le 14 mai 1999 les forces serbes avaient forcé les femmes et les enfants du village de Cuška/Qyushk à monter sur des remorques tractées qui les ont emmenés à Peć/Pejë. Elle en a conclu que ces actes pouvaient être qualifiés d'autres actes inhumains (transfert forcé)²⁰¹⁵.

640. L'Acte d'accusation est rédigé ainsi :

Peć/Pejë : les 27 et 28 mars 1999 ou vers ces dates, dans la ville de Peć/Pejë, les forces de la RFY et de la Serbie sont passées de maison en maison, forçant les Albanais du Kosovo à partir. Certaines maisons ont été incendiées. Des soldats et des policiers étaient postés le long de chaque rue et orientaient les Albanais du Kosovo vers le centre-ville. Là, ceux qui n'avaient pas de voiture ni d'autre véhicule ont dû monter dans des autocars ou des camions pour être conduits à la ville de Prizren, puis vers la frontière albanaise. À la sortie de Prizren, les Albanais du Kosovo ont été obligés de descendre des autocars et des camions et de parcourir à pied les quelque 15 kilomètres qui les séparaient de la frontière albanaise, qu'ils n'ont pu franchir qu'après avoir remis leurs papiers d'identité aux forces de la RFY et de la Serbie²⁰¹⁶.

641. La Chambre d'appel relève que le village de Čuska/Qyushk n'est pas cité dans l'Acte d'accusation dans le cadre des allégations visant la municipalité de Peć/Pejë, et que seule la ville de Peć/Pejë y est mentionnée²⁰¹⁷. Toutefois, l'Accusation soutient que le crime d'autres

²⁰¹⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 358 f), renvoyant à Jugement, par. 1643, 1644 et 1702 à 1704 ; CRA, p. 99 et 100 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi CRA, p. 101 et 102 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁰¹⁵ Jugement, par. 1643 et 1644.

²⁰¹⁶ Acte d'accusation, par. 72 e) [non souligné dans l'original].

²⁰¹⁷ Voir *ibidem*.

actes inhumains (transfert forcé), au regard des événements survenus à Čuska/Qyushk, est exposé aux paragraphes 25 à 32 et 72 e) de l'Acte d'accusation, car le chef 2 (autres actes inhumains (transfert forcé)) et le chef 5 (persécutions) renvoient à ces paragraphes²⁰¹⁸. De plus, elle affirme que Vlastimir Đorđević a reçu en temps voulu des informations claires et cohérentes grâce aux résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement et au témoignage montrant que les événements de Čuska/Qyushk devaient être abordés pour étayer les paragraphes 25 à 32 de l'Acte d'accusation²⁰¹⁹.

642. La Chambre d'appel fait observer que le chef 2 englobe, en y renvoyant, les paragraphes 25 à 32 de l'Acte d'accusation²⁰²⁰. Or, les crimes commis à Čuska/Qyushk ou dans le reste de la municipalité de Peć/Pejë ne sont pas exposés dans lesdits paragraphes. Il est allégué de manière générale dans l'Acte d'accusation que, « dans tout le Kosovo²⁰²¹ », les forces serbes ont, sur une grande échelle et systématiquement, expulsé et déplacé les Albanais de la province. La Chambre d'appel estime cependant que cette allégation était trop vague et générale pour informer clairement Vlastimir Đorđević des accusations auxquelles il aurait à répondre. Elle relève en outre qu'il y a un écart d'un mois entre la date indiquée dans l'Acte d'accusation pour la municipalité de Peć/Pejë et la conclusion tirée en première instance sur Čuska/Qyushk²⁰²². Partant, la Chambre d'appel juge que l'Acte d'accusation est entaché d'un vice de forme s'agissant des autres actes inhumains (transfert forcé) qui auraient été commis à Čuska/Qyushk.

643. La Chambre d'appel fait remarquer que les résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement apportent des informations sur les événements survenus à Čuska/Qyushk vers la mi-mai 1999, lesquelles tendent à montrer notamment que les forces serbes ont opéré des transferts forcés²⁰²³. Il est indiqué dans ces résumés que, le 14 mai 1999 ou vers cette date, les forces serbes ont attaqué le village en tirant

²⁰¹⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 334, renvoyant à l'Acte d'accusation, par. 73 à 76. L'Accusation soutient en outre qu'« [i]nformer un accusé qu'un transfert forcé est un acte de persécutions suffirait donc à l'informer de l'accusation de transfert illégal portée contre lui et inversement » (Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 334, citant Arrêt *Naletilić*, par. 54). Voir aussi CRA, p. 153 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁰¹⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 334.

²⁰²⁰ Voir l'Acte d'accusation, où il est allégué, au paragraphe 73, que, « [s]'agissant des Albanais du Kosovo qui ont été déplacés à l'intérieur de la province, le Procureur reprend, en y renvoyant, les allégations formulées aux paragraphes 16 à 33, 60 à 64, 71 et 72 », et, au paragraphe 76, « [l]e Procureur reprend, en y renvoyant, les allégations formulées aux paragraphes 16 à 33, 60 à 64, 72 et 75 ».

²⁰²¹ *Ibidem*, par. 25.

²⁰²² Jugement, par. 1643 et 1644.

²⁰²³ Liste 65 *ter* des témoins, n^{os} 11 et 73.

des coups de feu, en incendiant des maisons et en séparant les hommes des femmes²⁰²⁴. En ajoutant de nouveaux faits essentiels relatifs aux événements qui se sont déroulés à Čuska/Qyushk en mai 1999, l'Accusation a élargi la portée du chef concerné. La Chambre d'appel est d'avis que ces informations ne permettaient pas de corriger le vice de forme qui entache l'Acte d'accusation eu égard à Čuska/Qyushk. L'ajout de nouveaux faits essentiels relatifs à un village qui n'est pas mentionné expressément dans l'Acte d'accusation entraîne une « transformation radicale » de la thèse de l'Accusation. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević démontre qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense et que cela lui a porté préjudice.

644. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable d'autres actes inhumains (transfert forcé) s'agissant des événements survenus à Čuska/Qyushk le 14 mai 1999.

i) Municipalité de Dečani/Deçan

645. En ce qui concerne la municipalité de Dečani/Deçan, Vlastimir Đorđević conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour autres actes inhumains (transfert forcé) au regard des événements survenus à Drenovac/Drenoc le 26 mars 1999²⁰²⁵.

646. La Chambre de première instance a constaté que le 26 mars 1999 les forces serbes ont attaqué Drenovac/Drenoc, provoquant la fuite de ses habitants de souche albanaise vers le village avoisinant de Beleg²⁰²⁶. Elle a conclu que les actes en question pouvaient être qualifiés d'autres actes inhumains (transfert forcé)²⁰²⁷. Elle a rappelé en outre que le village de Drenovac/Drenoc est situé dans la partie centrale de la municipalité de Dečani/Deçan, à proximité de Beleg²⁰²⁸.

647. Selon le passage pertinent de l'Acte d'accusation, les forces serbes ont attaqué le village de Beleg et « d'autres villages voisins de la municipalité de Dečani/Deçan²⁰²⁹ ». Après ces attaques, les villageois auraient reçu l'ordre de quitter immédiatement leurs maisons, qui

²⁰²⁴ *Ibidem*.

²⁰²⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 358 g), renvoyant à Jugement, par. 1672 et 1702 à 1704.

²⁰²⁶ Jugement, par. 1144 et 1672.

²⁰²⁷ *Ibidem*, par. 1672.

²⁰²⁸ *Ibid.*, par. 1142.

²⁰²⁹ Acte d'accusation, par. 72 l).

auraient alors été pillées et incendiées²⁰³⁰. Plusieurs hommes, femmes et enfants se seraient rassemblés dans un champ proche du village de Beleg²⁰³¹.

648. Drenovac/Drenoc se trouvant dans la partie centrale de la municipalité de Dečani/Dečan²⁰³², la Chambre d'appel considère que les autres actes inhumains (transfert forcé) commis à l'encontre des villageois de Drenovac/Drenoc, comme établis par la Chambre de première instance, sont exposés dans l'Acte d'accusation quand il y est allégué que les attaques lancées contre « d'autres villages voisins » de la municipalité de Dečani/Dečan ont contraint les villageois « [à] partir immédiatement »²⁰³³.

649. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) s'agissant des événements survenus à Drenovac/Drenoc le 26 mars 1999.

3. Meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et assassinat, en tant que crime contre l'humanité

650. La Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat, un crime contre l'humanité (chefs 3 et 4), s'agissant des civils albanais du Kosovo tués par les forces serbes dans plusieurs localités de sept municipalités de la province²⁰³⁴.

651. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable pour meurtre/assassinat au regard des crimes commis dans les quatre lieux suivants : i) la ville de Đakovica/Gjakovë, le 1^{er} avril 1999 ; ii) la ville de Podujevo/Podujevë,

²⁰³⁰ *Ibidem*.

²⁰³¹ *Ibid.*

²⁰³² Voir Jugement, par. 1142 et 1144.

²⁰³³ Acte d'accusation, par. 72 l).

²⁰³⁴ Jugement, par. 1753 et 2193 à 2195. Ces localités sont : Bela Ckva/Bellacërkë et Mala Kruša/Krusë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec) ; municipalité de Suva Reka/Suharekë ; Izbica/Izbicë (municipalité de Sbrica/Skenderaj) ; Đakovica/Gjakovë et Meja/Mejë (municipalité de Đakovica/Gjakovë) ; municipalité de Vučitrn/Vushtrri ; Kotlina/Kotlinë, Slatina/Slatinë, Vata/Vataj et Dubrava/Lisnaje (municipalité de Kačanik/Kaçanik) ; municipalité de Podujevo/ Podujevë (voir *ibidem*, par. 1709 à 1752).

le 28 mars 1999 ; iii) Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, le 25 mars 1999 ; et iv) la ville de Suva Reka/Suharekë, le 26 mars 1999²⁰³⁵.

a) Ville de Đakovica/Gjakovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)

652. La Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable du meurtre/assassinat de 20 civils albanais du Kosovo tués par les forces du MUP dans la nuit du 1^{er} avril 1999 au numéro 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq ainsi que de quatre membres de la famille Cana tués au numéro 80 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq²⁰³⁶.

653. Vlastimir Đorđević conteste la déclaration de culpabilité pour meurtre/assassinat prononcée à son encontre s'agissant des quatre membres de la famille Cana tués au numéro 80 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq²⁰³⁷.

654. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que dans la soirée du 1^{er} avril 1999 les forces serbes ont lancé une opération contre le quartier Qerim de Đakovica/Gjakovë au cours de laquelle elles « sont entrées de force dans les maisons appartenant aux Albanais du Kosovo du quartier Qerim, ont tué leurs occupants puis ont mis le feu aux bâtiments²⁰³⁸ », et que « plus de 50 personnes [ont été] tuées ». Le cas des 20 Albanais du Kosovo abattus par les forces serbes au numéro 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, dont les noms figurent à l'annexe G de l'Acte d'accusation, y est également donné à titre d'exemple²⁰³⁹.

655. La Chambre d'appel fait observer que, selon l'Acte d'accusation, plus de 50 personnes ont été tuées le 1^{er} avril 1999 dans plusieurs « maisons appartenant aux Albanais du Kosovo du quartier Qerim ». Elle considère donc que, bien que l'annexe G de l'Accusation ne donne que le nom des 20 personnes tuées au numéro 157 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq, les termes employés selon lesquels « plus de 50 personnes » ont été tuées dans le quartier Qerim, visent également les membres de la famille Cana tués au numéro 80 de la rue Miloš Gilić/Millosh puisque cette maison se trouve dans le quartier Querim.

²⁰³⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 359, renvoyant à Jugement, par. 1715, 1719, 1721, 1732, 1734, 1751 à 1753, 1956 et 2143. Pour les meurtres/assassinats commis à Podujevo et Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, voir CRA, p. 100 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi CRA, p. 101 et 102 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁰³⁶ Jugement, par. 1732, 1734, 1753 et 2193 à 2195. Voir aussi *ibidem*, par. 886 à 889, 891 et 892.

²⁰³⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 359 a).

²⁰³⁸ Acte d'accusation, par. 75 g).

²⁰³⁹ *Ibidem*.

656. La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable de meurtre/assassinat s'agissant des quatre membres de la famille Cana tués au numéro 80 de la rue Miloš Gilić/Millosh Giliq le 1^{er} avril 1999.

b) Ville de Podujevo/Podujevë (municipalité de Podujevo/Podujevë)

657. La Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable du meurtre/assassinat de deux hommes âgés de souche albanaise, Hamdi Duriqi et Selmon Gashi, commis dans la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999²⁰⁴⁰. Elle a constaté que les deux hommes âgés avaient été abattus par les forces serbes dans un café de la rue sur laquelle donnait la cour où 14 femmes et enfants avaient également été abattus un peu plus tard²⁰⁴¹. Elle a convenu que les deux hommes âgés de souche albanaise n'étaient « pas nommément désignés dans l'Acte d'accusation²⁰⁴² », mais a néanmoins constaté que ces meurtres avaient été commis au cours des événements survenus dans la cour le 28 mars 1999²⁰⁴³.

658. Selon l'Acte d'accusation, les forces serbes ont tué « au moins 14 membres, uniquement des femmes et des enfants, des familles Bogujevci, Duriqi et Llugaliu, dans la cour d'une maison de la ville de Podujevo/Podujeve » le 28 mars 1999 ou vers cette date²⁰⁴⁴. Il est également allégué que « [l]e nom des personnes tuées qui ont été identifiées figure à l'annexe L²⁰⁴⁵ ». L'annexe L donne le nom de 14 victimes, toutes des femmes et des enfants²⁰⁴⁶.

659. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a constaté que le meurtre des deux hommes âgés, dont elle a reconnu qu'ils n'étaient pas nommément désignés dans l'Acte d'accusation, s'inscrivait dans le contexte des événements survenus dans la cour d'une maison de la ville de Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999, car les éléments de preuve établissaient que ces meurtres avaient été commis en face de la cour où les forces

²⁰⁴⁰ Jugement, par. 1751 à 1753, 1956 et 2143.

²⁰⁴¹ *Ibidem*, par. 1751 à 1753.

²⁰⁴² *Ibid.*, par. 1751.

²⁰⁴³ *Ibid.*

²⁰⁴⁴ Voir Acte d'accusation, par. 75 l).

²⁰⁴⁵ *Ibidem*.

²⁰⁴⁶ *Ibid.*, annexe L, Victimes identifiées tuées à Podujevo / Podujevo — 28 mars 1999.

serbes avaient abattu des femmes et des enfants un peu plus tard le même jour²⁰⁴⁷. La Chambre d'appel relève cependant qu'il est expressément allégué dans l'Acte d'accusation que les personnes tuées le 28 mars 1999 dans la cour d'une maison de Podujevo/Podujevë étaient « uniquement des femmes et des enfants », et qu'il n'y est pas dit que des hommes ont été tués²⁰⁴⁸. Le sexe et l'âge des victimes étant précisés dans l'Acte d'accusation, la Chambre d'appel est d'avis que le meurtre des deux hommes âgés n'y est pas allégué. L'Acte d'accusation est donc entaché d'un vice de forme.

660. Le Mémoire préalable au procès de l'Accusation et les résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement apportent des informations sur les événements qui auraient eu lieu à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999²⁰⁴⁹, fondées sur les dépositions de trois témoins. Cependant, la Chambre d'appel considère que ces informations n'étaient pas suffisamment précises pour informer clairement Vlastimir Đorđević des accusations portées contre lui s'agissant du meurtre des deux hommes âgés. Par exemple, le témoin Saranda Bogujevci a déclaré que son « frère » et d'« autres parents » avaient été abattus²⁰⁵⁰, sans toutefois préciser l'âge ou le sexe des « autres parents » et la possibilité subsiste donc que lesdits parents étaient des femmes et des enfants, ce qui concorderait avec l'allégation formulée dans l'Acte d'accusation. De même, le témoin Goran Stoparić a déclaré que les personnes tuées à Podujevo/Podujevë étaient « presque toutes » des femmes et des enfants, sans préciser l'intervalle de temps durant lequel ces événements s'étaient déroulés²⁰⁵¹. L'Acte d'accusation étant très précis s'agissant de cette allégation, puisqu'il dit que les personnes tuées le 28 mars 1999 dans la cour d'une maison de la ville de Podujevo/Podujevë étaient « uniquement des femmes et des enfants²⁰⁵² », la Chambre d'appel ne saurait conclure que les informations communiquées par l'Accusation dans son mémoire préalable au procès étaient suffisantes pour informer Vlastimir Đorđević en temps voulu et de manière claire et cohérente des nouveaux faits essentiels qu'elle entendait établir au procès s'agissant du meurtre des deux hommes âgés²⁰⁵³. Le vice de forme relevé dans l'Acte d'accusation n'a donc

²⁰⁴⁷ Voir Jugement, par. 1751 (la Chambre de première instance a constaté que les deux hommes « ont été abattus de près par les forces serbes dans un café, en face de la cour où 14 femmes et enfants allaient être abattus un peu plus tard »).

²⁰⁴⁸ Acte d'accusation, par. 75 l).

²⁰⁴⁹ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 240, renvoyant à témoins Fatos Bogujevci, Saranda Bogujevci et Goran Stoparić.

²⁰⁵⁰ Liste 65 *ter* des témoins, n° 15 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 240.

²⁰⁵¹ Liste 65 *ter* des témoins, n° 115 ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 240.

²⁰⁵² Acte d'accusation, par. 75 l).

²⁰⁵³ Voir *supra*, par. 576.

pas été corrigé. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević démontre qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense et que cela lui a porté préjudice.

661. La Chambre d'appel juge par conséquent que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable du meurtre de Hamdi Duriqi et de Selmon Gashi, deux hommes âgés de souche albanaise tués à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999.

c) Mala Kruša/Krusë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec)

662. La Chambre de première instance a constaté que, le 25 mars 1999, neuf Albanais du Kosovo qui avaient refusé de quitter leur domicile après une attaque des forces serbes ont été brûlés vifs chez eux à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël²⁰⁵⁴. Elle a constaté en outre que les forces serbes avaient alors rassemblé un grand groupe d'hommes de souche albanaise dans la grange de Batusha, située à la périphérie de Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, où elles les avaient soit abattus soit brûlés vifs dans l'incendie qu'elles avaient déclenché²⁰⁵⁵. Cette opération a causé la mort de 104 personnes²⁰⁵⁶.

663. Selon l'Acte d'accusation, le 25 mars 1999 ou vers cette date, les forces serbes ont attaqué les villages de Mala Kruša/Krusë-e-Vogël et Velika Kruša/Krushë e Mahde, dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec, dont elles ont systématiquement pillé et incendié les maisons²⁰⁵⁷. Les villageois se sont ensuite réfugiés dans la maison de Sedje Batusha, située à la périphérie de Mala Kruša/Krusë-e-Vogël²⁰⁵⁸. Dans la matinée du 26 mars 1999, les forces serbes ont repéré les villageois, séparé les hommes des femmes et des enfants, puis regroupé les hommes et les garçons à l'intérieur de ladite maison²⁰⁵⁹. Quelque 105 hommes et garçons albanais du Kosovo auraient trouvé la mort dans la fusillade et l'incendie de la maison qui ont suivi²⁰⁶⁰.

²⁰⁵⁴ Jugement, par. 485 et 1715.

²⁰⁵⁵ *Ibidem*, par. 1717.

²⁰⁵⁶ *Ibid.*

²⁰⁵⁷ Acte d'accusation, par. 75 c).

²⁰⁵⁸ *Ibidem*.

²⁰⁵⁹ *Ibid.*

²⁰⁶⁰ *Ibid.*

664. La Chambre d'appel relève que, dans sa conclusion relative au meurtre des neuf hommes, la Chambre de première instance a convenu que ce massacre n'avait pas été commis dans la grange de Batusha, comme il était allégué dans l'Acte d'accusation. Elle a néanmoins constaté qu'il avait été perpétré au cours de l'attaque menée par les forces serbes contre le village de Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, le 25 mars 1999²⁰⁶¹. Or, la Chambre d'appel considère que, s'il est clairement allégué dans l'Acte d'accusation que 105 personnes ont été tuées le 26 mars 1999, il n'y est pas dit que d'autres personnes ont également été tuées le 25 mars au cours de l'attaque menée par les forces serbes contre les villages de Mala Kruša/Krusë-e-Vogël et Velika Kruša/Krushë-e-Madhe²⁰⁶². Il est uniquement allégué dans l'Acte d'accusation que des maisons ont été pillées et incendiées le 25 mars 1999²⁰⁶³.

665. La Chambre d'appel relève en outre que trois des neuf hommes dont il a été établi en première instance qu'ils avaient été tués le 25 mars 1999 sont nommément désignés dans l'annexe C de l'Acte d'accusation comme étant des victimes des événements survenus le 26 mars 1999²⁰⁶⁴, et non le 25 mars 1999. La Chambre d'appel est donc d'avis qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation que ces trois hommes font partie des quelque 105 victimes du massacre commis dans la grange de Batusha le 26 mars 1999, mais pas qu'ils ont été tués le 25 mars 1999 au cours de l'attaque menée par les forces serbes contre les villages de Mala Kruša/Krusë-e-Vogël et Velika Kruša/Krushë-e-Madhe. Aussi l'Acte d'accusation est-il entaché d'un vice de forme s'agissant des neuf hommes tués à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 25 mars 1999.

666. Si le Mémoire préalable au procès de l'Accusation et la Liste des témoins de l'article 65 *ter* du Règlement évoquent le massacre de plus d'une centaine d'hommes et de garçons albanais du Kosovo dans la grange de Batusha, ils ne font cependant aucune mention des neuf hommes albanais du Kosovo tués chez eux à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 25 mars 1999²⁰⁶⁵. Le vice de forme relevé dans l'Acte d'accusation n'a donc pas été corrigé. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević démontre qu'il a été sérieusement gêné dans la préparation de sa défense et que cela lui a porté préjudice.

²⁰⁶¹ Jugement, par. 1715. Voir aussi *ibidem*, par. 485.

²⁰⁶² Voir Acte d'accusation, par. 75 c).

²⁰⁶³ *Ibidem*.

²⁰⁶⁴ Voir Jugement, par. 485 (renvoyant à Sali Shehu, Demir Rashkaj et Nexhat Shehu), note de bas de page 6121 (renvoyant à Jugement, Tableaux : listes des victimes) ; Acte d'accusation, annexe C, Victimes identifiées tuées à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël – Velika Kruša/Krushë-e-Madhe - 26 mars 1999.

²⁰⁶⁵ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 224.

667. En conséquence, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Vlastimir Đorđević coupable du meurtre des neuf hommes tués à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 25 mars 1999²⁰⁶⁶.

d) Ville de Suva Reka/Suharekë (municipalité de Suva Reka/Suharekë)

668. La Chambre de première instance a constaté que le 26 mars 1999 six membres de la famille Berisha avaient été abattus par les forces du MUP aux abords de la propriété familiale des Berisha à Suva Reka/Suharekë²⁰⁶⁷. Elle a constaté en outre que deux membres âgés de la famille Berisha avaient été abattus par les forces du MUP alors qu'ils s'éloignaient en courant du lieu du massacre²⁰⁶⁸.

669. Vlastimir Đorđević conteste la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le meurtre des deux membres âgés de la famille Berisha²⁰⁶⁹.

670. Il est allégué dans l'Acte d'accusation qu'au moins 47 civils ont été tués au cours d'une action menée par les forces serbes le 26 mars 1999 lorsque celles-ci ont encerclé « la propriété familiale des Berisha, à Suva Reka/Suharekë (municipalité de Suva Reka/Suharekë)²⁰⁷⁰ ». Plus précisément, il y est allégué que : six membres de la famille Berisha ont été tués à l'extérieur de leur maison ; les membres restants de la famille, de même que « trois autres groupes de membres de la famille élargie des Berisha », ont été abattus dans le café ; et « [p]lus tard, un autre membre de la famille a également été conduit au café et a été abattu »²⁰⁷¹.

671. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a constaté que les deux membres âgés de la famille Berisha avaient été tués à une date et dans un lieu qui correspondaient à ceux indiqués dans l'Acte d'accusation, où il est allégué qu'« [a]u moins 47 civils » auraient été tués au cours d'une action menée par les forces serbes contre la propriété familiale des Berisha²⁰⁷². Partant, il importe peu que les circonstances très précises de ces meurtres/assassinats ne soient pas exposées dans l'Acte d'accusation dans les mêmes

²⁰⁶⁶ Voir Jugement, par. 1715 et 1717.

²⁰⁶⁷ *Ibidem*, par. 1721.

²⁰⁶⁸ *Ibid.*

²⁰⁶⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 359 d).

²⁰⁷⁰ Acte d'accusation, par. 75 d).

²⁰⁷¹ *Ibidem*.

²⁰⁷² *Ibid.*

termes que ceux employés dans le Jugement, où il est dit que les deux hommes âgés ont été tués alors qu'ils s'éloignaient en courant du lieu du massacre²⁰⁷³.

672. La Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime de meurtre/assassinat s'agissant des deux membres âgés de la famille Berisha tués aux abords de la propriété familiale des Berisha le 26 mars 1999.

4. Persécutations

673. La Chambre de première instance a jugé Vlastimir Đorđević coupable de persécutations (chef 5) constitutives de crime contre l'humanité commises par les forces serbes contre les civils albanais du Kosovo au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation, ayant pris la forme des actes sous-jacents suivants : transfert forcé ; expulsion ; meurtre/assassinat ; destruction ou dégradation sans motif de sites religieux albanais du Kosovo²⁰⁷⁴.

674. Vlastimir Đorđević soutient que les erreurs commises par la Chambre de première instance concernant les crimes d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé) et de meurtre entachent également les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour le crime de persécutations ayant pris la forme des actes sous-jacents énumérés plus haut²⁰⁷⁵. Il avance trois arguments supplémentaires selon lesquels la Chambre de première instance aurait eu tort : i) de le déclarer coupable de persécutations pour les meurtres commis à Pusto Selo/Pastasellë²⁰⁷⁶ ; ii) d'ajouter au chef 5 des meurtres/assassinats qui ne sont pas exposés aux chefs 3 et 4²⁰⁷⁷ ; iii) de le déclarer coupable de persécutations ayant pris la forme de transfert forcé, alors que ce crime ne figure pas dans l'Acte d'accusation²⁰⁷⁸.

²⁰⁷³ Jugement, par. 1721.

²⁰⁷⁴ *Ibidem*, par. 1856. Voir aussi *ibid.*, par. 1774 à 1855 et 2193 à 2195.

²⁰⁷⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 360 a), renvoyant à Jugement, par. 1774 à 1783, 1789, 1790 et 1856.

²⁰⁷⁶ *Ibidem*, par. 360 b), renvoyant à Jugement, par. 541, 1779 à 1784, 1790 et 1856 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 111.

²⁰⁷⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 360 c), renvoyant à Jugement, par. 1264 et 2232, note de bas de page 4872.

²⁰⁷⁸ *Ibidem*, par. 360 d), renvoyant à Jugement, par. 1763, 1775 à 1778 et 1856 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 112.

675. L'Accusation prie la Chambre d'appel de rejeter sans les examiner les trois arguments supplémentaires soulevés par Vlastimir Đorđević, arguant qu'ils ne sont ni étayés ni fondés²⁰⁷⁹.

a) La Chambre de première instance aurait eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable pour des persécutions commises dans des localités qui ne sont pas mentionnées dans l'Acte d'accusation.

676. La Chambre d'appel fait remarquer que les faits essentiels exposés à l'appui de l'allégation de persécutions ayant pris la forme d'expulsion, de transfert forcé et de meurtre (chef 5) sont identiques à ceux retenus pour étayer les allégations d'expulsion (chef 1), d'autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2) et de meurtre/assassinat (chefs 3 et 4)²⁰⁸⁰. Partant, les déclarations de culpabilité prononcées pour le crime de persécutions ayant pris la forme desdits actes sous-jacents sont fondées sur les mêmes faits essentiels que celles prononcées pour les crimes d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé) et de meurtre/assassinat²⁰⁸¹. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle également qu'elle a déjà conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable des crimes suivants : i) expulsion, au regard des événements survenus à Kladernica/Klladërnice²⁰⁸² et Suva Reka/Suharekë²⁰⁸³ ; ii) autres actes inhumains (transfert forcé), au regard des événements survenus à Brocna/Burojë, Tušilje/Tushilë²⁰⁸⁴ et Čuska/Qyushkë²⁰⁸⁵ ; iii) meurtre, au regard des événements survenus à Podujevo/Podujevë²⁰⁸⁶ et Mala Kruša/Krusë-e-Vogël²⁰⁸⁷. La Chambre d'appel considère que ces erreurs ont automatiquement une incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées pour le crime de persécutions, étant donné qu'elles sont fondées sur les mêmes faits essentiels exposés dans l'Acte d'accusation.

²⁰⁷⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 345. Voir *ibidem*, par. 346 à 348.

²⁰⁸⁰ Voir Acte d'accusation, par. 77 a) et b) (pour étayer l'allégation de persécutions ayant pris la forme d'expulsion, de transfert forcé et de meurtre (chef 5), l'Acte d'accusation renvoie aux paragraphes décrivant les allégations exposées concernant le chef 1 (expulsion), le chef 2 (autres actes inhumains (transfert forcé)) et les chefs 3 et 4 (assassinat et meurtre)).

²⁰⁸¹ Voir Jugement, par. 1774 à 1790 et 1856.

²⁰⁸² Voir *supra*, par. 595 à 601.

²⁰⁸³ Voir *supra*, par. 613 à 618.

²⁰⁸⁴ Voir *supra*, par. 602 à 606.

²⁰⁸⁵ Voir *supra*, par. 638 à 644.

²⁰⁸⁶ Voir *supra*, par. 657 à 661.

²⁰⁸⁷ Voir *supra*, par. 662 à 667.

677. Appliquant le même raisonnement, la Chambre d'appel confirme et applique par conséquent ces conclusions aux déclarations de culpabilité prononcées en première instance pour les crimes de persécutions ayant pris la forme des mêmes faits sous-jacents. Elle juge donc que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable du chef de persécutions s'agissant des événements susmentionnés.

b) La Chambre de première instance aurait eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable de persécutions ayant pris la forme des meurtres commis à Pusto Selo/Pastasellë (municipalité d'Orahovac/Rahovec).

678. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur quand elle a inclus les événements survenus à Pusto Selo/Pastasellë dans sa conclusion relative au crime de persécutions ayant pris la forme de meurtres²⁰⁸⁸.

679. L'Accusation soutient que les meurtres commis à Pusto Selo/Pastasellë constituaient des persécutions au sens du chef 5²⁰⁸⁹. Elle ajoute que, en tout état de cause, Vlastimir Đorđević a été dûment informé des accusations relatives à ces meurtres grâce aux résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement et aux déclarations desdits témoins, et qu'il n'a pas contesté ces éléments de preuve au procès²⁰⁹⁰.

680. La Chambre de première instance a constaté que le 31 mars 1999 106 hommes ont été tués par les forces serbes dans le village de Pusto Selo/Pastasellë, dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec²⁰⁹¹. Tout en relevant que le meurtre de ces hommes n'était pas allégué dans l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a considéré qu'il était néanmoins « pertinent à d'autres égards, notamment pour le cinquième chef d'accusation, les persécutions²⁰⁹² ». Elle a donc inclus les événements survenus à Pusto Selo/Pastasellë le 31 mars 1999 dans ses conclusions relatives aux persécutions ayant pris la forme de meurtres,

²⁰⁸⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 360 b), renvoyant à Jugement, par. 541, 1779 à 1784, 1790 et 1856 ; CRA, p. 100 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi CRA, p. 101 et 102 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁰⁸⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 346 ; CRA, p. 154 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁰⁹⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 346 ; CRA, p. 154 et 155 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁰⁹¹ Jugement, par. 541 et 546.

²⁰⁹² *Ibidem*, par. 541, renvoyant à *ibid.*, par. 1784. Dans la version en anglais du Jugement, la Chambre de première instance a employé le terme « *not charged* ». Cependant, pour respecter sa terminologie, la Chambre d'appel préférera le terme « *not alleged* ».

en se fondant sur la preuve d'un comportement discriminatoire des forces serbes en lien avec ces meurtres²⁰⁹³.

681. La Chambre d'appel considère, ainsi que la Chambre de première instance l'a elle-même relevé, que le massacre commis à Pusto Selo/Pastasellë le 31 mars 1999 ne figure pas dans l'Acte d'accusation, que ce soit sous le chef d'assassinat (chef 3) ou de meurtre (chef 4)²⁰⁹⁴ ou encore sous celui de persécutions (chef 5)²⁰⁹⁵. L'Acte d'accusation est donc entaché d'un vice de forme.

682. Cependant, la Chambre d'appel fait observer que pour les crimes d'assassinat (chef 3), de meurtre (chef 4) et de persécutions (chef 5), l'Acte d'accusation dresse manifestement une liste non exhaustive des massacres qui auraient été commis pendant la période des faits²⁰⁹⁶. Elle relève en outre que les résumés des témoignages à charge présentés en application de l'article 65 *ter* du Règlement et certaines déclarations desdits témoins apportent des informations détaillées et concordantes sur le massacre des 106 hommes albanais du Kosovo perpétré à Pusto Selo/Pastasellë le 31 mars 1999²⁰⁹⁷. Elle estime que ces informations étaient suffisantes pour informer Vlastimir Đorđević en temps voulu et de manière claire et cohérente des nouveaux faits essentiels que l'Accusation entendait établir au procès. Les documents communiqués après l'Acte d'accusation ont donc permis de réparer tout préjudice qui aurait pu être causé à Vlastimir Đorđević et, partant, de corriger le vice de forme qui entachait l'Acte d'accusation.

683. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a déclaré Vlastimir Đorđević coupable de persécutions ayant pris la forme de meurtres s'agissant du massacre commis à Pusto Selo/Pastasellë le 31 mars 1999.

c) La Chambre de première instance aurait eu tort d'ajouter des meurtres au chef 5.

684. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a « à tort et sans raison valable » ajouté aux allégations de persécutions (chef 5) d'« autres assassinats et

²⁰⁹³ Jugement, par. 541, 1779 à 1784 et 1790.

²⁰⁹⁴ *Ibidem*, par. 541. Voir Acte d'accusation, par. 74 et 75.

²⁰⁹⁵ Voir Acte d'accusation, par. 76 et 77.

²⁰⁹⁶ *Ibidem*, par. 75. Voir aussi *ibid.*, par. 76 et 77, qui reprennent notamment, en y renvoyant, le paragraphe 75.

²⁰⁹⁷ Liste 65 *ter* des témoins, n^{os} 76 et 89 ; pièces P908, P987, P988 et D226. Voir aussi Liste 65 *ter* des témoins, n^o 35.

meurtres qui ne relevaient pas des chefs 3 et 4 », arguant que ces meurtres supplémentaires ne figurent pas dans l'Acte d'accusation²⁰⁹⁸. Vlastimir Đorđević renvoie à la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle des Albanais du Kosovo « ont été tués par des forces serbes dans au moins 14 municipalités du Kosovo au cours de la période visée [dans] l'Acte d'accusation²⁰⁹⁹ ».

685. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević a oublié que le chef 5 inclut expressément les allégations précises relatives à l'entreprise criminelle commune exposées aux paragraphes 16 à 33 de l'Acte d'accusation, ainsi que les allégations générales d'actes de violence généralisés et systématiques, notamment de meurtres commis contre les Albanais du Kosovo partout dans la province²¹⁰⁰.

686. Vlastimir Đorđević réplique que l'Accusation « semble vouloir obtenir carte blanche pour que tout meurtre, ou tout autre crime, soit couvert par le chef 5²¹⁰¹ ».

687. La Chambre d'appel fait remarquer que la constatation de la Chambre de première instance attaquée par Vlastimir Đorđević, selon laquelle des Albanais du Kosovo ont été tués par des forces serbes dans au moins 14 municipalités du Kosovo, figure dans la partie du Jugement consacrée à la « Dissimulation de cadavres²¹⁰² ». Or, les conclusions tirées en première instance au sujet des meurtres/assassinats²¹⁰³ et des persécutions ayant pris la forme de meurtres²¹⁰⁴ ne reposent pas sur cette constatation. Vlastimir Đorđević a été reconnu coupable de persécutions ayant pris la forme de meurtres (chef 5) pour les seuls assassinats et meurtres visés aux chefs 3 et 4. La seule exception concerne les événements de Pusto Selo/Pastasellë, survenus le 31 mars 1999, qui ont déjà été examinés plus haut²¹⁰⁵.

²⁰⁹⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 360 c), renvoyant à Jugement, par. 1264 et 2232, note de bas de page 4872.

²⁰⁹⁹ Jugement, par. 1264.

²¹⁰⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 347.

²¹⁰¹ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 111.

²¹⁰² Jugement, par. 1264.

²¹⁰³ Voir *ibidem*, par. 1709 à 1753.

²¹⁰⁴ Voir *ibid.*, par. 1779 et 1790.

²¹⁰⁵ Voir *supra*, par. 678 à 683.

688. De surcroît, la Chambre d'appel croit comprendre que Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ajoutant des noms aux « listes des victimes²¹⁰⁶ ». La Chambre d'appel juge cet argument dénué de pertinence. En effet, si Vlastimir Đorđević entendait s'appuyer sur celui-ci pour étayer sa thèse selon laquelle la Chambre de première instance aurait « à tort et sans raison valable » ajouté aux allégations de persécutions (chef 5) d'autres assassinats et meurtres qui n'étaient pas visés aux chefs 3 et 4, il aurait dû identifier précisément les faits ou les victimes qui selon lui ne figuraient pas dans l'Acte d'accusation, comme il l'a fait pour les autres griefs soulevés dans le cadre de ce moyen d'appel²¹⁰⁷. Au lieu de cela, il se contente de renvoyer à une constatation formulée de manière générale dans le Jugement. Partant, il n'attaque aucune constatation précise et n'explique pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur²¹⁰⁸. La Chambre d'appel rejette donc ce grief.

689. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime de persécutions ayant pris la forme de meurtres, visé au chef 5 de l'Acte d'accusation.

d) La Chambre de première instance aurait eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable de persécutions ayant pris la forme de transfert forcé.

690. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime de persécutions ayant pris la forme de transfert forcé²¹⁰⁹. À l'appui de son argument, il affirme que le paragraphe 77 a) de l'Acte d'accusation inclut en y renvoyant le paragraphe 72 (expulsion)²¹¹⁰, mais pas le paragraphe 73 (autres actes inhumains

²¹⁰⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 360 c), renvoyant à Jugement, par. 2232. « La Chambre de première instance a ajouté aux listes des victimes deux autres catégories de victimes dont le nom ne figure pas dans l'Acte d'accusation. Ces catégories sont : les “Victimes identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation” et les “Victimes non identifiées dont le nom ne figure pas à l'annexe de l'Acte d'accusation”. » (Jugement, par. 2232).

²¹⁰⁷ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 357 à 359 et 360 a) et b).

²¹⁰⁸ Voir *supra*, par. 20.

²¹⁰⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 360 d).

²¹¹⁰ Voir Mémoire en réponse de l'Accusation, note de bas de page 1148. L'Accusation relève que le paragraphe 360 d) du Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević comporte une erreur matérielle, car il renvoie au « paragraphe 7 » en lieu et place du « paragraphe 72 ». La Chambre d'appel note que le Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević ne dit rien à ce sujet.

(transfert forcé)²¹¹¹. Selon lui, la Chambre de première instance « a ignoré cette distinction²¹¹² ».

691. L'Accusation répond que l'argument avancé par Vlastimir Đorđević est erroné, car le paragraphe 77, consacré au crime de persécutions ayant pris la forme de transfert forcé et d'expulsion, reprend en y renvoyant les faits essentiels exposés aux paragraphes 25 à 32 et 72. Selon elle, « il n'était pas nécessaire que l'Acte d'accusation reprenne en y renvoyant la qualification juridique des faits exposés au chef 2 (transfert forcé) et au paragraphe 73, lequel reprend notamment, en y renvoyant, les paragraphes 25 à 32 et 72²¹¹³ ».

692. La Chambre d'appel fait remarquer que l'allégation de persécutions ayant pris la forme de transfert forcé et d'expulsion figure au paragraphe 77 a) de l'Acte d'accusation²¹¹⁴. Pour l'exposé des faits essentiels sous-tendant cette allégation, le paragraphe 77 a) renvoie, entre autres, au paragraphe 72 (expulsion) mais pas au paragraphe 73 (autres actes inhumains (transfert forcé)). Cela dit, la Chambre d'appel souligne que les faits essentiels exposés au paragraphe 72 à l'appui du chef 1 (expulsion)²¹¹⁵ sont identiques à ceux énumérés au paragraphe 73 à l'appui du chef 2 (autres actes inhumains (transfert forcé)), car le paragraphe 73 reprend, en y renvoyant, le paragraphe 72²¹¹⁶.

693. La Chambre d'appel fait remarquer que, selon le paragraphe 77 a) de l'Acte d'accusation, les persécutions visées ont notamment été commises sous la forme du « transfert forcé et [de] l'expulsion par les forces de la RFY et de la Serbie d'environ 800 000 civils albanais du Kosovo²¹¹⁷ ». Cela dit, elle répète que les persécutions sont constituées par un « acte ou une omission » — et non un « crime²¹¹⁸ » — qui bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier et qui a été commis délibérément avec l'intention

²¹¹¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 360 d).

²¹¹² *Ibidem*.

²¹¹³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 348.

²¹¹⁴ Acte d'accusation, par. 77 a), selon lequel ces persécutions ont pris notamment les formes suivantes : « Le transfert forcé et l'expulsion par les forces de la RFY et de la Serbie d'environ 800 000 civils albanais du Kosovo, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 25 à 32 et 72. »

²¹¹⁵ Acte d'accusation, par. 71 et 72. « Le Procureur reprend, en y renvoyant, les allégations formulées aux paragraphes 16 à 33 et 60 à 64. » (*ibidem*, par. 71).

²¹¹⁶ *Ibid.*, par. 73, où il est dit que, « [s]'agissant des Albanais du Kosovo qui ont été déplacés à l'intérieur de la province, le Procureur reprend, en y renvoyant, les allégations formulées aux paragraphes 16 à 33, 60 à 64, 71 et 72 ».

²¹¹⁷ Acte d'accusation, par. 77 a).

²¹¹⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 322 et 323 ; Arrêt *Brđanin*, par. 296.

de discriminer²¹¹⁹. Elle rappelle en outre que, selon l'Arrêt *Krnojelac*, « les actes de déplacement forcé sous-jacents au crime de persécutions sanctionné par l'article 5 h) du Statut ne sont pas limités à des déplacements effectués au-delà d'une frontière nationale²¹²⁰ ». Elle considère donc que le paragraphe 77 a) de l'Acte d'accusation évoque le « transfert forcé » et l'« expulsion » en des termes généraux afin d'englober tous les actes de « déplacement forcé »²¹²¹. Le fait que le paragraphe 77 ne renvoie pas au paragraphe 73 de l'Acte d'accusation n'a aucune incidence sur ces allégations. La Chambre d'appel est donc d'avis que les faits essentiels allégués s'agissant du crime de persécutions sont exposés en détail au paragraphe 72 de l'Acte d'accusation.

694. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable du crime de persécutions s'agissant des actes de déplacement allégués dans l'Acte d'accusation²¹²².

C. Conclusion

695. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel accueille en partie le seizième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević s'agissant des crimes suivants :

– Expulsion (chef 1), concernant :

- Kladernica/Klladërnice, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, du 12 au 15 avril 1999²¹²³ ;
- la ville de Suva Reka/Suharekë, du 7 au 21 mai 1999²¹²⁴ ;

²¹¹⁹ Jugement *Deronjić*, par. 109 ; Arrêt *Kvočka*, par. 320 et 454 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 185 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

²¹²⁰ Arrêt *Krnojelac*, par. 218.

²¹²¹ Voir Arrêt *Krnojelac*, par. 213 à 216.

²¹²² La Chambre d'appel rappelle que les conclusions de la Chambre de première instance relatives aux persécutions sont fondées sur les actes allégués dans l'Acte d'accusation, exception faite des localités examinées ci-avant, voir *supra*, par. 595 à 601, 602 à 606, 613 à 618, 638 à 644, 657 à 661 et 662 à 667.

²¹²³ Voir *supra*, par. 595 à 601.

²¹²⁴ Voir *supra*, par. 613 à 618.

- Autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2), concernant :
 - Brocna/Burojë, les 25 et 26 mars 1999, et Tušilje/Tushilë, le 29 mars 1999, deux localités de la municipalité de Srbica/Skënderaj²¹²⁵ ;
 - Čuska/Qyushk, dans la municipalité de Peć/Pejë, le 14 mai 1999²¹²⁶ ;
- Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et assassinat, un crime contre l’humanité (chefs 3 et 4), s’agissant des :
 - deux hommes âgés de souche albanaise tués le 28 mars 1999 dans la ville de Podujevo/Podujevë, dans la municipalité de Podujevo/Podujevë²¹²⁷ ;
 - neuf hommes tués le 25 mars 1999 à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, dans la municipalité d’Orahovac/Rahovec²¹²⁸ ;
 - persécutions (chef 5) ayant pris la forme des actes suivants :
 - *expulsion*, commis à Kladernica/Klladërnice, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, du 12 au 15 avril 1999²¹²⁹, et dans la ville de Suva Reka/Suharekë, du 7 au 21 mai 1999²¹³⁰ ;
 - *transfert forcé*, commis à Brocna/Burojë, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, les 25 et 26 mars 1999, à Tušilje/Tushilë, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, le 29 mars 1999²¹³¹ et à Čuska/Qyushk, dans la municipalité de Peć/Pejë, le 14 mai 1999²¹³² ;

²¹²⁵ Voir *supra*, par. 602 à 606.

²¹²⁶ Voir *supra*, par. 638 à 644.

²¹²⁷ Voir *supra*, par. 657 à 661.

²¹²⁸ Voir *supra*, par. 662 à 667.

²¹²⁹ Voir *supra*, par. 595 à 601, 676 et 677.

²¹³⁰ Voir *supra*, par. 613 à 618, 676 et 677.

²¹³¹ Voir *supra*, par. 602 à 606, 676 et 677.

²¹³² Voir *supra*, par. 662 à 667, 676 et 677.

- *meurtre*, s'agissant des deux hommes âgés de souche albanaise tués dans la ville de Podujevo/Podujevë, dans la municipalité de Podujevo/Podujevë, le 28 mars 1999²¹³³, et des neuf hommes tués à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec, le 25 mars 1999²¹³⁴.

696. La Chambre d'appel infirme les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la responsabilité de Vlastimir Đorđević concernant les événements susmentionnés, mais confirme les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour les crimes d'expulsion, autres actes inhumains (transfert forcé), meurtre/assassinat et persécutions. Elle appréciera les conséquences de cette décision dans la partie de l'Arrêt consacrée à la peine²¹³⁵. La Chambre d'appel rejette pour le surplus le seizième moyen d'appel soulevé par Vlastimir Đorđević.

²¹³³ Voir *supra*, par. 662 à 667, 676 et 677.

²¹³⁴ Voir *supra*, par. 678 à 683, 676 et 677.

²¹³⁵ Voir *infra*, XX.

**XVII. DIX-SEPTIÈME MOYEN D'APPEL ET QUINZIÈME MOYEN
D'APPEL DE VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ, EN PARTIE : EXPULSION,
AUTRES ACTES INHUMAINS (TRANSFERT FORCÉ),
MEURTRE/ASSASSINAT ET PERSÉCUTIONS AU REGARD D'UN
CERTAIN NOMBRE DE LIEUX DE CRIMES**

A. Introduction

697. La Chambre de première instance a conclu que les crimes suivants avaient été établis : expulsion, un crime contre l'humanité (chef 1) ; persécutions (ayant pris la forme d'expulsion, de transfert forcé, de meurtre et de destruction de biens religieux ou culturels importants), un crime contre l'humanité (chef 5) ; autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité (chef 2) ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 3) ; assassinat, un crime contre l'humanité (chef 4)²¹³⁶.

698. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les crimes d'expulsion, de persécutions, d'autres actes inhumains (transfert forcé) et de meurtre/assassinat avaient été établis pour certains lieux de crimes²¹³⁷. Il fait valoir, d'une manière générale, qu'elle a eu tort de ne pas envisager d'autres déductions possibles, et que les conclusions qu'elle a tirées n'étaient donc pas les seules raisonnables²¹³⁸.

²¹³⁶ Jugement, par. 1704, 1753 et 1856.

²¹³⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 364 à 379.

²¹³⁸ *Ibidem*, par. 347 g) et 362 à 379. Expulsion : Belanica/Bellanicë (municipalité de Suva Reka/Suharekë), le 1^{er} avril 1999, et Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik), le 14 avril 1999. Autres actes inhumains (transfert forcé) : Leocina/Leçine (municipalité de Srbica/Skenderaj), les 25 et 26 mars 1999 ; Guska/Guskë (municipalité de Đakovica/Gjakovë), le 27 mars 1999 ; Prilepnica/Prëlepnice (municipalité de Gnjilane/Gjilan), le 6 avril 1999 ; Nosalje/Nosaljë (municipalité de Gnjilane/Gjilan), le 6 avril 1999. Meurtre/assassinat : Mala Kruša/Krusë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec), les 25 et 26 mars 1999 ; ville de Suva Reka/Suharekë (municipalité de Suva Reka/Suharekë), le 26 mars 1999 ; Meja/Mejë (municipalité de Đakovica/Gjakovë), les 27 et 28 avril 1999 ; municipalité de Vuçitrn/Vushtrri, les 2 et 3 mai 1999 ; Kotlina/Kotlinë (municipalité de Kačanik/Kaçanik), le 24 mars 1999 ; Vata/Vataj et Slatina/Slatinë (municipalité de Kačanik/Kaçanik), le 13 avril 1999. Persécutions : Celina/Celinë et Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec) et Rogovo/Rogovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë), le 28 mars 1999 ; Landovica/Landovicë, les 26 et 27 mars 1999 ; mosquée Hadum (municipalité de Đakovica/Gjakovë), les 24 et 25 mars 1999 ; mosquée de Vlaštica/Lashticë (municipalité de Gnjilane/Gjilan), le 6 mars 1999.

699. L'Accusation répond qu'aucun des arguments avancés par Vlastimir Đorđević ne remplit les conditions requises pour être examiné en appel et que « certains doivent être rejetés sans examen, car ils sont non étayés, non argumentés ou vagues²¹³⁹ ». Elle ajoute que Vlastimir Đorđević passe sous silence un certain nombre de constatations et « substitue sa propre interprétation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance²¹⁴⁰ ».

B. Examen

700. La Chambre d'appel répète que la partie appelante est tenue de démontrer qu'*aucun* juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée par la Chambre de première instance au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés²¹⁴¹. Elle rappelle en outre que le fait « qu'un crime soit établi par un faisceau d'indices concordants n'est pas en soi critiquable²¹⁴² ». Cependant, lorsque le litige porte en appel sur la déduction tirée pour établir un fait sur lequel repose la déclaration de culpabilité, la règle n'est respectée que si cette déduction est la *seule* qui pouvait être raisonnablement tirée des éléments de preuve présentés²¹⁴³. Dans ce cas, la Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement écarter ou ne pas prendre en compte d'autres déductions qui auraient pu l'amener à conclure que l'un des éléments constitutifs du crime n'avait pas été établi²¹⁴⁴.

701. À l'appui de son argument, Vlastimir Đorđević renvoie à maintes reprises aux conclusions tirées dans l'affaire *Milutinović* pour montrer que la Chambre de première instance pouvait tirer d'autres conclusions raisonnables²¹⁴⁵. La Chambre d'appel répète que deux juges du fait raisonnables peuvent parvenir à des conclusions différentes quoique tout aussi raisonnables à partir des mêmes éléments de preuve²¹⁴⁶. Une erreur ne peut être démontrée en se contentant d'affirmer que des Chambres de première instance ont fait un

²¹³⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 351, renvoyant à Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 365, 366, 368 à 370, 372 à 375, 376 iii) et 377.

²¹⁴⁰ *Ibidem*, renvoyant à Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 365, 366, 368 à 370, 372 à 375, 376 iii) et 377.

²¹⁴¹ Voir Arrêt *Haradinaj*, par. 12 ; Arrêt *Boškoski*, par. 13 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 10 ; Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Brđanin*, par. 14 ; Arrêt *Galić*, par. 9.

²¹⁴² Arrêt *Galić*, par. 218. Voir Arrêt *Krstić*, par. 83 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 303.

²¹⁴³ Arrêt *Stakić*, par. 219. Voir aussi *ibidem*, par. 220 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

²¹⁴⁴ Arrêt *Stakić*, par. 219. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18.

²¹⁴⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 363, 365, 366, 369, 370 ii), 372 et 376 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 113.

²¹⁴⁶ Voir Arrêt *Kmojelac*, par. 12.

usage différent de leur pouvoir discrétionnaire²¹⁴⁷. La Chambre d'appel examinera cependant les arguments précis avancés par Vlastimir Đorđević et déterminera si les conclusions tirées par la Chambre de première instance étaient raisonnables compte tenu du dossier de l'espèce.

1. Erreurs alléguées concernant les crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé), en tant que crimes contre l'humanité

702. La Chambre d'appel examinera maintenant les arguments de Vlastimir Đorđević qui portent précisément sur le crime d'expulsion établi au regard des localités suivantes : i) Belanica/Bellanicë, dans la municipalité de Suva Reka/Suharekë ; et ii) Vata/Vataj, dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik²¹⁴⁸. Elle examinera également les arguments spécifiques avancés par la Défense au sujet des autres actes inhumains (transfert forcé) commis à : i) Leocina/Leçine, dans la municipalité de Srbica/Skenderaj, ii) Guska/Guskë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, iii) Prilepnica/Prëlepnicë, dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan et iv) Nosalje/Nosaljë, dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan²¹⁴⁹.

703. Avant d'examiner les griefs précis formulés par Vlastimir Đorđević à propos des crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé), la Chambre d'appel se penchera sur les arguments généraux qu'il présente concernant la définition juridique de ces crimes²¹⁵⁰. Pour soutenir que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre en compte d'autres conclusions possibles, Vlastimir Đorđević avance que l'Accusation n'a pas établi que l'ALK ne se trouvait pas à proximité des endroits concernés²¹⁵¹ et que l'attaque ne visait pas légitimement l'ALK²¹⁵². Selon lui, la Chambre de première instance aurait donc tout aussi bien pu déduire que la population avait fui pour des raisons légitimes²¹⁵³.

²¹⁴⁷ *Ibidem*.

²¹⁴⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 364 à 366.

²¹⁴⁹ *Ibidem*, par. 367 à 370.

²¹⁵⁰ Vlastimir Đorđević soulève cet argument au sujet du crime d'expulsion commis dans les localités suivantes : Belanica/Bellanicë (municipalité de Suva Reka/Suharekë) (*ibid.*, par. 365) ; Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik) (*ibid.*, par. 366). Il soulève également cet argument pour les autres actes inhumains (transfert forcé) commis à : Leocina/Leçine (municipalité de Srbica/Skenderaj) (*ibid.*, par. 368) ; Prilepnica/Prëlepnicë (municipalité de Gnjilane/Gjilan) (*ibid.*, par. 370 i)).

²¹⁵¹ Voir, par exemple, Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 115.

²¹⁵² Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 366.

²¹⁵³ Voir *ibidem*, par. 365, 366, 368 et 370 i) ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 116.

704. La Chambre d'appel précise que les arguments de Vlastimir Đorđević seront examinés ci-après à la lumière de la conclusion tirée en première instance, confirmée en appel, selon laquelle il existait un projet commun visant à modifier la composition ethnique du Kosovo afin d'assurer le contrôle serbe de la province²¹⁵⁴. Cet objectif devait être atteint en terrorisant la population albanaise du Kosovo au moyen d'une campagne de terreur dont la Chambre de première instance a conclu qu'elle avait été mise en œuvre par les forces serbes, notamment par les forces du MUP et les effectifs qui leur étaient associés, afin de pousser cette population à quitter la province²¹⁵⁵. Les attaques menées par les forces serbes comptaient parmi les moyens utilisés pour commettre les crimes d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé) conformément au projet commun²¹⁵⁶. La nature de ces attaques menées par les forces serbes ne peut donc pas être considérée séparément, mais, au contraire, à la lumière de la stratégie du recours excessif à la force dont ces forces ont fait preuve quand elles ont attaqué les villages concernés, comme la Chambre de première instance l'a exposé en détail et la Chambre d'appel l'a confirmé²¹⁵⁷. Qu'elles aient été légitimes ou non, ces attaques étaient les moyens par lesquels le projet commun visant à modifier la composition ethnique du Kosovo a été mis en œuvre²¹⁵⁸.

705. La Chambre d'appel rappelle en outre que les éléments constitutifs de l'expulsion et des autres actes inhumains (transfert forcé) sont, pour ces deux crimes : i) le déplacement forcé de personnes ; ii) qui se trouvent légalement dans la région d'où elles ont été ultérieurement déplacées ; iii) sans motif valable en droit international humanitaire autorisant ce déplacement ; et iv) de manière délibérée²¹⁵⁹. La Chambre d'appel fait remarquer que c'est à l'Accusation d'établir les éléments du crime au-delà de tout doute raisonnable, notamment que le déplacement était fondé sur des motifs non autorisés en droit international humanitaire. Celle-ci n'est cependant pas légalement tenue de prouver que l'attaque ayant entraîné le déplacement était illégale ni que l'ALK n'était pas présente dans le secteur. Bien que le droit

²¹⁵⁴ Jugement, par. 1683, 2005 et 2025. Voir *ibidem*, par. 1631, 1641, 1653, 1658, 1662 et 1671.

²¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 2025.

²¹⁵⁶ Voir *ibid.*, par. 1697, 2007, 2026, 2131 à 2152, 2193, 2213 et 2131 à 2152. Voir *supra*, X. et XI.

²¹⁵⁷ Voir *supra*, par. 97, 98, 173 à 208 et 515 à 527.

²¹⁵⁸ Voir *supra*, par. 97, 98, 138 et 139 ; partie X.

²¹⁵⁹ Arrêt *Krajišnik*, par. 304 ; Arrêt *Stakić*, par. 278 et 307. Voir Jugement, par. 1604 et 1613. Voir aussi *supra*, par. 532 à 538. La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance s'est trompée quand elle a affirmé que l'un des éléments constitutifs du crime de transfert forcé est lorsque le déplacement forcé « s'effectue à l'intérieur des frontières nationales » (Jugement, par. 1613, renvoyant à Arrêt *Stakić*, par. 317, renvoyant à Jugement *Krstić*, par. 521, et Jugement *Krnojelac*, par. 474 et 476). En effet, il est de jurisprudence constante que le déplacement *peut* s'effectuer à l'intérieur des frontières nationales, mais pas nécessairement (voir Arrêt *Stakić*, par. 317).

international humanitaire reconnaisse des cas où les déplacements non volontaires sont justifiés, ces cas sont en nombre limité²¹⁶⁰. La Chambre d'appel en tiendra compte lorsqu'elle examinera les arguments soulevés par Vlastimir Đorđević pour chaque localité et appliquera à chaque fois le principe juridique énoncé plus haut.

a) Belanica/Bellanicë (municipalité de Suva Reka/Suharekë)

706. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que le crime d'expulsion était établi au regard des actes commis par les forces serbes le 1^{er} avril 1999 à Belanica/Bellanicë, dans la municipalité de Suva Reka/Suharekë, lorsque celles-ci ont tué trois hommes du village, menacé les habitants, incendié les maisons et abattu le bétail²¹⁶¹.

707. Vlastimir Đorđević soutient que, compte tenu du fait que l'ALK avait ordonné à la population civile d'évacuer le village et de se retirer avec elle dans les montagnes, aucune Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement attribuer le déplacement des villageois aux actions des forces serbes²¹⁶². Il affirme de plus que l'ALK « se trouvait dans Belanica et/ou alentour²¹⁶³ ».

708. L'Accusation répond que les éléments de preuve viennent appuyer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la population de Belanica/Bellanicë a fui ce village suite aux attaques des forces serbes²¹⁶⁴. Elle ajoute que les griefs formulés par Vlastimir Đorđević doivent être rejetés sans examen, car il se contente de reprendre des arguments déjà rejetés en première instance et ne tient pas compte des constatations pertinentes²¹⁶⁵.

²¹⁶⁰ Voir Arrêt *Stakić*, par. 284, 285 et 287. Les déplacements sont justifiés en droit international humanitaire dans les cas suivants : i) « pour des raisons ayant trait au conflit », notamment lorsque « la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent » (article 17 du Protocole additionnel II) ; ii) quand une puissance occupante procède à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent (article 49 de la IV^e Convention de Genève) ; et iii) quand cela concerne l'évacuation des prisonniers de guerre d'une zone de combat vers des camps, et cela sous réserve de nombreuses conditions (article 19 de la III^e Convention de Genève).

²¹⁶¹ Jugement par. 716, 1641, 1701 et 1704. Voir *ibidem*, par. 710 à 726.

²¹⁶² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 365.

²¹⁶³ *Ibidem*.

²¹⁶⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 352.

²¹⁶⁵ *Ibidem*.

709. Pour parvenir à sa conclusion, la Chambre de première instance a expressément examiné les éléments de preuve donnant à penser que l'ALK avait ordonné à la population civile d'évacuer le village « pour des raisons de sécurité », afin que celle-ci ne soit « pas mêlée aux combats »²¹⁶⁶. Cependant, la Chambre de première instance a constaté que les habitants ne s'étaient pas pliés à cet ordre d'évacuation et qu'ils avaient préféré se rendre aux forces serbes qui leur avaient ordonné de rejoindre un convoi organisé vers l'Albanie, sous peine d'être tués²¹⁶⁷. Vlastimir Đorđević ne tient pas compte de ces constatations et ne démontre pas que la Chambre de première instance a mal apprécié l'ordre d'évacuation. La Chambre d'appel conclut, pour les raisons susmentionnées, qu'en se contentant d'affirmer que l'ALK se trouvait dans Belanica/Bellanicë et/ou alentour, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur²¹⁶⁸.

710. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que le crime d'expulsion était établi s'agissant de Belanica/Bellanicë.

b) Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik)

711. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'expulsion était établi au regard des faits survenus à Vata/Vataj, dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik, dont les habitants ont été chassés le 14 avril 1999²¹⁶⁹. Elle a constaté que les forces serbes étaient arrivées le 13 avril 1999 à Vata/Vataj, où elles ont ouvert le feu, forçant ainsi ses habitants, poussés par la peur, à se réfugier dans les montagnes de Ljuboten puis en ex-République yougoslave de Macédoine²¹⁷⁰. Elle a constaté en outre que les villageois s'étaient également enfuis à la vue des cadavres de Mahmut Caka, Hebib Lami, Brahim Lami et Rraman Lami, dont deux étaient gravement mutilés²¹⁷¹. Elle s'est dite convaincue que les quatre victimes

²¹⁶⁶ Jugement, par. 716. Voir *ibidem*, par. 1641.

²¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 716 et 1641.

²¹⁶⁸ Voir *supra*, par. 700 et 704.

²¹⁶⁹ Jugement, par. 1138, 1139, 1671, 1701 et 1704. Voir *ibidem*, par. 1747.

²¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 1138, 1671 et 2048.

²¹⁷¹ *Ibid.*, par. 1138, 1671 et 1747.

avaient été capturées à Vata/Vataj, puis détenues et contraintes de défiler dans les rues du village ce même jour, et enfin abattues par les forces serbes à Slatina/Slatinë²¹⁷².

712. Vlastimir Đorđević soutient que rien ne prouve que l'attaque menée contre Vata/Vataj ne visait pas légitimement l'ALK, ni que les cadavres, dont la Chambre de première instance a constaté qu'ils avaient poussé les villageois à s'enfuir, étaient ceux de civils tués par les forces serbes²¹⁷³.

713. L'Accusation répond que les arguments de Vlastimir Đorđević doivent être rejetés sans examen, car il passe sous silence les constatations pertinentes faites dans le Jugement, notamment celle selon laquelle les soldats de l'ALK avaient quitté Vata/Vataj la veille de l'attaque du village par les forces serbes²¹⁷⁴.

714. Vlastimir Đorđević réplique que la Chambre de première instance aurait tout aussi bien pu constater que l'ALK était présente, quand bien même « elle aurait pu quitter Vata peu avant l'attaque des forces serbes²¹⁷⁵ ».

715. La Chambre d'appel considère que, en se contentant d'affirmer que rien ne prouvait que l'attaque de Vata/Vataj ne visait pas légitimement l'ALK, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur. Elle souligne en outre que l'attaque contre Vata/Vataj était l'une des nombreuses attaques menées dans le cadre du projet commun visant à modifier la composition ethnique du Kosovo au moyen, notamment, du déplacement des Albanais du Kosovo²¹⁷⁶.

²¹⁷² *Ibid.*, par. 1671 et 1747. La Chambre d'appel note que Vlastimir Đorđević conteste la conclusion tirée par la Chambre de première instance, selon laquelle ces quatre hommes se trouvaient en détention lorsqu'ils ont été tués (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 376 iv), renvoyant à Jugement, par. 1747, 1138 et 1139. La Chambre d'appel examinera cet argument plus loin (voir *infra*, par. 783 à 790).

²¹⁷³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 366.

²¹⁷⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 353.

²¹⁷⁵ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 115.

²¹⁷⁶ Voir *supra*, par. 173 [et les références qui y sont citées], 202 et 203.

716. Par ailleurs, Vlastimir Đorđević laisse entendre que les quatre hommes tués étaient des combattants et donc des cibles légitimes²¹⁷⁷. Il affirme en outre que la déduction, selon laquelle la population a été chassée par la peur, n'est pas tenable²¹⁷⁸. La Chambre d'appel estime qu'il importe peu de savoir si les quatre victimes concernées étaient des civils ou des combattants. La Chambre de première instance a raisonnablement considéré que les corps mutilés des hommes en civil, qui avaient précédemment été vus vivants et exhibés à travers le village, avaient contribué à instiller la peur dans la population, provoquant sa fuite²¹⁷⁹. La Chambre d'appel relève en outre que la vue des cadavres mutilés n'est que l'un des éléments pris en considération par la Chambre de première instance. Celle-ci a constaté notamment que la population civile s'était réfugiée dans les montagnes parce qu'elle avait été effrayée par les coups de feu que les forces serbes avaient tirés en entrant dans le village de Vata/Vataj²¹⁸⁰. La Chambre de première instance pouvait donc raisonnablement conclure que les habitants de Vata/Vataj avaient fui, poussés par la peur, parce que les forces serbes avaient ouvert le feu en entrant dans le village et qu'ils avaient vu des cadavres mutilés.

717. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que le crime d'expulsion était établi pour Vata/Vataj.

c) Leocina/Leçine (municipalité de Srbica/Skenderaj)

718. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) était établi s'agissant des événements survenus les 25 et 26 mars 1999 à Leocina/Leçine, dans la municipalité de Srbica/Skenderaj, suite aux coups de feu, aux bombardements et aux incendies de maisons déclenchés par les forces serbes²¹⁸¹.

²¹⁷⁷ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević par. 366 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 115. Pour conclure que les quatre hommes albanais du Kosovo ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'ils ont été tués, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'ils « étaient habillés en civil et n'étaient pas armés » (Jugement, par. 1138 et 1139). La Chambre d'appel répète que les vêtements des victimes peuvent être retenus pour établir si une victime participait directement aux hostilités au moment de sa mort (voir Arrêt *Boškoski*, par. 81 ; voir *supra*, par. 525).

²¹⁷⁸ Voir Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 115.

²¹⁷⁹ Jugement, par. 1138, 1671 et 1747. La Chambre d'appel fait observer que l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur le témoignage de Sada Lama pour cet événement sera examiné plus loin (voir *infra*, par. 783 à 790).

²¹⁸⁰ Jugement, par. 1137 et 1138.

²¹⁸¹ *Ibidem*, par. 607, 1630, 1631, 1702 et 1704.

719. Vlastimir Đorđević reproche à la Chambre de première instance de n'avoir ni examiné ni rejeté la déduction selon laquelle l'ALK était présente et constituait une cible légitime pour les forces serbes²¹⁸².

720. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević ne tient aucun compte des éléments de preuve produits sur l'attaque menée par les forces serbes contre Leocina/Leçine²¹⁸³.

721. Vlastimir Đorđević réplique que, dès lors que l'Accusation n'a pas démontré que l'ALK n'était pas effectivement, ni supposément, présente à Leocina/Leçine, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement tirer une déduction susceptible de justifier son acquittement²¹⁸⁴.

722. Comme il a été dit plus haut, Vlastimir Đorđević, lorsqu'il se borne à affirmer que l'ALK était présente et constituait une cible légitime, ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort d'écarter la déduction selon laquelle la population de Leocina/Leçine avait fui pour des raisons légitimes²¹⁸⁵.

723. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) était établi pour Leocina/Leçine.

d) Guska/Guskë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)

724. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) avait été établi s'agissant des événements survenus le 27 mars 1999 à Guska/Guskë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë²¹⁸⁶. Elle a jugé que les forces de la VJ avaient « chassé les habitants du village de Guska/Guskë et [...] forcé[] [ces derniers] à se joindre à un convoi d'un millier d'autres Albanais du Kosovo qui avaient été chassés des villages voisins²¹⁸⁷ ».

²¹⁸² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 368.

²¹⁸³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 355.

²¹⁸⁴ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 116.

²¹⁸⁵ Voir *supra*, par. 700 et 704.

²¹⁸⁶ Jugement, par. 1653, 1702 et 1704.

²¹⁸⁷ *Ibidem*, par. 1653. Voir *ibid.*, par. 930.

725. Vlastimir Đorđević soutient que, dès lors que rien ne prouvait que les forces de la VJ avaient eu recours à la violence ou à la force contre la population civile de Guska/Guskë, la Chambre de première instance pouvait en déduire que celle-ci avait été « évacuée » d'une zone de combat, et non « expulsée »²¹⁸⁸.

726. L'Accusation répond qu'il n'était pas nécessaire de démontrer que la VJ avait eu recours à la violence ou à la force, et que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que les forces serbes avaient expulsé les habitants de Guska/Guskë²¹⁸⁹.

727. La Chambre d'appel rappelle que pour qu'il y ait déplacement forcé, il faut notamment que les victimes n'aient pas véritablement le choix²¹⁹⁰, ce qui n'est pas « réservé à l'emploi de la force physique [mais] peut également s'appliquer à un acte commis en usant, à l'égard des victimes ou de tiers, de la menace de la force ou de la coercition, par exemple menaces de violence, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif²¹⁹¹ ». Bien que les menaces de violence ou le recours à la force et d'autres circonstances comparables puissent créer un climat tel que les personnes n'ont d'autre choix que de partir, entraînant ainsi leur déplacement forcé, c'est au vu des circonstances propres à chaque espèce qu'il faut déterminer si la personne transférée a eu véritablement le choix²¹⁹².

728. Pour parvenir à sa conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que les forces serbes avaient initialement ordonné aux habitants de Guska/Guskë de partir pour l'Albanie avant de les diriger sur Korenica/Korenicë où ils étaient restés une semaine, à la suite de quoi elles leur avaient ordonné de rejoindre un convoi d'environ un millier d'Albanais du Kosovo expulsés des villages avoisinants²¹⁹³. Ces faits se sont déroulés après que des civils albanais des villages avoisinants ont été tués le 25 mars par ces mêmes forces qui sont entrées le 27 mars dans Guska/Guskë, dont elles ont expulsé les habitants²¹⁹⁴. Vlastimir Đorđević ne met en avant aucun élément de preuve ni aucune constatation de la Chambre de première instance qui irait dans son sens, et se contente d'affirmer que celle-ci

²¹⁸⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 369 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 117.

²¹⁸⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 356.

²¹⁹⁰ Arrêt *Stakić*, par. 279 et 282 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 229.

²¹⁹¹ Arrêt *Stakić*, par. 281, renvoyant à Jugement *Krnojelac*, par. 475.

²¹⁹² Arrêt *Stakić*, par. 281 et 282.

²¹⁹³ Jugement, par. 930 et 1653.

²¹⁹⁴ *Ibidem*, par. 927, 928 et 930.

aurait tout aussi bien pu déduire des événements que les habitants avaient été « évacués » et non « expulsés ». Or, ne proposer qu'une autre déduction possible ne satisfait pas aux critères d'examen applicables en appel²¹⁹⁵.

729. Pour ces raisons, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) avait été établi pour Guska/Guskë.

e) Prilepnica/Prëlepnicë (municipalité de Gnjilane/Gjilan)

730. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) avait été établi s'agissant des événements survenus le 6 avril 1999 dans le village de Prilepnica/Prëlepnicë, dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan²¹⁹⁶. Elle a constaté que les 3 000 habitants de souche albanaise et rom du village avaient fui quand les forces serbes avaient menacé de miner Prilepnica/Prëlepnicë et leur avaient ordonné de partir, tandis que les cinq ou six familles serbes qui y vivaient étaient restées²¹⁹⁷.

731. Vlastimir Đorđević soutient que l'on pouvait déduire de ces événements que les villageois de Prilepnica/Prëlepnicë avaient été « évacués » et non « expulsés »²¹⁹⁸. Il fait également observer que la Chambre de première instance a constaté que l'ALK était présente dans le secteur²¹⁹⁹.

732. L'Accusation répond que la conclusion de la Chambre de première instance était raisonnable²²⁰⁰. Elle affirme que, en se contentant de reprendre des arguments rejetés par la Chambre de première instance, Vlastimir Đorđević ne démontre pas que celle-ci a commis une erreur²²⁰¹. L'Accusation rappelle que la Chambre de première instance a tenu compte du fait que seuls les habitants de souche albanaise et rom de ce village avaient reçu l'ordre de partir, alors que les villageois serbes étaient restés à Prilepnica/Përlepnicë²²⁰².

²¹⁹⁵ Voir *supra*, par. 700 et 704.

²¹⁹⁶ Jugement, par. 1658, 1702 et 1704.

²¹⁹⁷ *Ibidem*, par. 1015, 1022, 1024, 1658, 1702 et 1704. Voir *ibid.*, par. 1016 à 1023.

²¹⁹⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 370 i).

²¹⁹⁹ *Ibidem*.

²²⁰⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 357.

²²⁰¹ *Ibidem*, renvoyant à Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 847 et 848.

²²⁰² *Ibid.*, par. 357.

733. Vlastimir Đorđević réplique que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les villageois de souche albanaise et rom ont dû partir tandis que les familles serbes sont restées n'est pas essentielle²²⁰³. Il affirme que l'on pouvait raisonnablement déduire des circonstances que les villageois de souche albanaise et rom avaient « apporté des ressources et un appui à l'ALK dans le secteur²²⁰⁴ ».

734. La Chambre de première instance a examiné l'argument présenté par Vlastimir Đorđević au procès, à savoir que les villageois de Prilepnica/Prëlepnicë ont été déplacés pour leur propre sécurité. Elle a néanmoins conclu que rien dans le dossier ne permettait de penser que les habitants avaient été déplacés ou que « le village [avait été] miné pour un motif admis en droit international²²⁰⁵ ». Elle a tenu compte du fait que les forces serbes avaient menacé de miner le village et que seule la population de souche albanaise et rom était partie tandis que les « familles serbes de Prilepnica/Përlepnicë n'[avaient] pas quitté le village²²⁰⁶ ». Bien que les déplacements soient parfois justifiés pour assurer la sécurité de la population civile²²⁰⁷, les cinq ou six familles serbes qui vivaient à Prilepnica/Prëlepnicë auraient elles aussi été évacuées si des problèmes de sécurité avaient vraiment existé²²⁰⁸. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement exclure l'hypothèse que la sécurité de la population était véritablement menacée.

735. Par ailleurs, la Chambre d'appel croit comprendre que, en faisant valoir que l'ALK se trouvait dans les environs et que les habitants de Prilepnica/Prëlepnicë avaient pu apporter des ressources et un appui à cette force, Vlastimir Đorđević laisse entendre qu'il aurait été alors légitime de miner ce village, et donc que le droit international humanitaire autorisait de déplacer 3 000 de ses habitants et que la conclusion tirée en première instance n'était pas raisonnable²²⁰⁹. Vlastimir Đorđević ne présente aucun élément à l'appui de ce qu'il avance. La Chambre d'appel fait observer que même s'il était ressorti des éléments de preuve que des civils avaient apporté des ressources ou un soutien à l'ALK, cela n'aurait pas automatiquement eu pour conséquence de lever la protection qui leur était due. De plus, même si certains villageois appartenaient à l'ALK, cela ne justifiait pas, pour les raisons

²²⁰³ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 118.

²²⁰⁴ *Ibidem*.

²²⁰⁵ Jugement, par. 1658.

²²⁰⁶ *Ibidem*, par. 1022 et 1024.

²²⁰⁷ Arrêt *Stakić*, par. 284 et 285, renvoyant à Protocole additionnel II, article 17.

²²⁰⁸ Voir Jugement, par. 1015 et 1017.

²²⁰⁹ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 370 i).

susmentionnées, de déplacer 3 000 habitants de souche albanaise et rom de Prilepnica/Përlepticë²²¹⁰.

736. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) avait été établi pour Prilepnica/Prëlepticë.

f) Nosalje/Nosaljë (municipalité de Gnjilane/Gjilan)

737. La Chambre de première instance a conclu que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) avait été établi s'agissant des événements survenus le 6 avril 1999 ou vers cette date dans le village de Nosalje/Nosaljë, dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan²²¹¹. Elle a constaté que les forces serbes avaient attaqué Nosalje/Nosaljë, provoquant la fuite de ses habitants²²¹².

738. Vlastimir Đorđević soutient que « rien ne permettait d'établir ce qui s'était passé à Nosalje/Nosaljë, si tant est qu'il s'y soit passé quelque chose²²¹³ ».

739. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević déforme le dossier de première instance quand il affirme qu'il ne comporte aucun élément de preuve relatif à ces événements. Elle fait valoir que ses arguments doivent être rejetés sans examen, faute d'avoir établi l'existence d'une quelconque erreur²²¹⁴.

740. Vlastimir Đorđević réplique que la Chambre de première instance n'a pas conclu que le déplacement des Albanais du Kosovo résultait d'une attaque lancée contre Nosalje/Nosaljë et qu'elle n'a pas tenu compte « de ce qui s'était vraiment passé dans ce village²²¹⁵ ».

741. Contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance a tenu compte des nombreux éléments de preuve attestant des circonstances dans lesquelles les événements de Nosalje/Nosaljë se sont déroulés pour conclure que le crime d'autres actes

²²¹⁰ Voir *supra*, par. 704 et 705.

²²¹¹ Jugement, par. 1662, 1702 et 1704. Voir *ibidem*, par. 1042.

²²¹² *Ibid.*, par. 1662.

²²¹³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 370 ii) ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 119.

²²¹⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 358, renvoyant à Jugement, par. 1042 et 1662.

²²¹⁵ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 119.

inhumains (transfert forcé) avait été établi. Elle a ainsi constaté que la VJ, le MUP et des forces paramilitaires avaient « participé à des opérations au cours desquelles les habitants de souche albanaise » avaient été déplacés de plusieurs villages de la municipalité de Gnjilane/Gjilan, dont Nosalje/Nosaljë, entre mars 1999 et début mai 1999, et que de nombreuses personnes avaient été tuées par ces forces serbes²²¹⁶. Elle a constaté en outre que le 6 avril 1999 ou vers cette date, les forces serbes avaient attaqué Nosalje/Nosaljë et les villages voisins²²¹⁷, dans la municipalité de Vitina/Viti, ainsi que Vladovo/Lladovë, dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan, poussant environ 20 000 de leurs habitants à se réfugier à Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme²²¹⁸. Elle a également considéré qu'il était établi que 1 500 personnes qui avaient été déplacées à Donja Stubla/Stubëll-e-Poshtme avaient ensuite regagné les villages de la municipalité de Vitina/Viti, tandis que les autres étaient parties pour l'ex-République yougoslave de Macédoine par groupes de 500 à 1 000 par jour, par crainte d'une nouvelle attaque des forces serbes²²¹⁹. C'est pourquoi elle s'est dite convaincue « que les habitants de ces villages [avaient] été déplacés de force de leurs foyers par les attaques des forces serbes²²²⁰ ».

742. La Chambre d'appel conclut donc que Vlastimir Đorđević déforme les conclusions de la Chambre de première instance quand il affirme, d'une part, que rien ne permettait d'établir ce qui s'était passé à Nosalje/Nosaljë et, d'autre part, que celle-ci n'a pas conclu que les habitants de Nosalje/Nosaljë avaient été déplacés du fait de l'attaque lancée par les forces serbes contre ce village.

743. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que le crime d'autres actes inhumains (transfert forcé) avait été établi pour Nosalje/Nosaljë.

²²¹⁶ Jugement, par. 2046.

²²¹⁷ Les villages de Rimnik/Ribnik, Gornja Budrika/Burrke-e-Eperme et Mogila/Mogillë (*ibidem*, par. 1042 et 1662).

²²¹⁸ *Ibid.*, par. 1042 et 1662.

²²¹⁹ *Ibid.*, par. 1662.

²²²⁰ *Ibid.* Voir *ibid.*, par. 1042.

2. Meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et assassinat, en tant que crime contre l'humanité

744. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les crimes de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat, un crime contre l'humanité, avaient été établis pour les localités suivantes : i) Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec ; ii) ville de Suva Reka/Suharekë, dans la municipalité de Suva Reka/Suharekë ; iii) Meja/Mejë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë ; iv) municipalité de Vučitrn/Vushtrri ; v) Kotlina/Kotlinë, dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik ; vi) Vata/Vataj et Slatina/Slatinë, dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik²²²¹.

745. Avant d'aborder les griefs présentés par Vlastimir Đorđević au sujet du crime de meurtre/assassinat, la Chambre d'appel va examiner son argument sous-jacent. Quand il laisse entendre que les victimes étaient membres de l'ALK et donc qu'elles participaient directement aux hostilités, Vlastimir Đorđević donne à penser que la Chambre de première instance aurait tout aussi bien pu conclure qu'elles étaient des combattants qui constituaient une cible légitime²²²².

746. La Chambre d'appel répète que le crime de meurtre/assassinat est constitué des éléments suivants : i) le décès d'une victime ne prenant pas une part active aux hostilités ; ii) le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission des auteurs, ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé répond pénalement ; iii) l'auteur avait l'intention de tuer la victime ou de porter des atteintes graves à son intégrité physique dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort²²²³. Le meurtre/assassinat ne pouvant être établi que si la victime ne participait pas directement aux hostilités, il est nécessaire de déterminer le statut de la victime au moment de sa mort²²²⁴.

²²²¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 371 à 376.

²²²² *Ibidem*, par. 372 i).

²²²³ La Chambre d'appel répète que les éléments constitutifs de meurtre, en tant que crime de guerre sanctionné par l'article 3 du Statut, et d'assassinat, en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, sont identiques, pour autant que les conditions générales d'application soient réunies dans chaque cas (voir *supra*, par. 548).

²²²⁴ Voir *supra*, par. 548.

747. La Chambre d'appel rappelle, à cet égard, que toute victime de meurtre (au sens de l'article 3 du Statut), doit nécessairement être un civil ou *toute autre* personne qui ne participait pas directement aux hostilités, « [ce qui inclut l]es membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause²²²⁵ ». S'agissant du crime d'assassinat en tant que crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, si les conditions générales d'application dudit article exigent la preuve que les actes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique « dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit²²²⁶ », cela ne signifie pas que les personnes victimes de crimes contre l'humanité doivent nécessairement être des civils²²²⁷. Les personnes hors de combat peuvent également être victimes d'assassinat (en tant que crime contre l'humanité) dès lors qu'elles sont victimes d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile et que tous les éléments constitutifs de ce crime sont réunis²²²⁸. Par conséquent, même si certaines victimes étaient membres de l'ALK, comme Vlastimir Đorđević le laisse entendre, elles ne constituaient plus des cibles légitimes si elles avaient déposé les armes au moment des faits.

748. La Chambre d'appel va maintenant examiner les arguments spécifiques soulevés par Vlastimir Đorđević au sujet des meurtres/assassinats dont il a été établi qu'ils ont été commis dans les localités désignées ci-après.

a) Mala Kruša/Krusë-e-Vogël (municipalité d'Orahovac/Rahovec)

a. 25 mars 1999

749. La Chambre de première instance a conclu que le crime de meurtre/assassinat avait été établi s'agissant de Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec²²²⁹. Elle a constaté que, au cours d'une attaque contre ce village, neuf civils albanais du Kosovo

²²²⁵ Article 3 commun. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 420.

²²²⁶ Voir Arrêt *Kordić*, par. 93 et 95 à 97; Arrêt *Blaškić*, par. 98 ; Arrêt *Kunarac*, par. 85. De même, la présence de soldats ou de personnes hors de combat au sein d'une population civile ne remet pas nécessairement en cause le caractère civil de celle-ci (Arrêt *Galić*, par. 144 ; Arrêt *Blaškić*, par. 115. Voir Arrêt *Kordić*, par. 50).

²²²⁷ Arrêt *Martić*, par. 308.

²²²⁸ Voir *ibidem*, par. 307, 311 et 313 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 29 et 33. Voir aussi Arrêt *Martić*, par. 303 à 306, 308, 318, 319, 346 et 355.

²²²⁹ Jugement, par. 1715.

qui ne participaient pas directement aux hostilités avaient été brûlés vifs chez eux par la police serbe avec l'assistance d'habitants serbes du village²²³⁰.

750. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la mort de ces neuf Albanais du Kosovo était constitutive de meurtre/assassinat, arguant qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour établir les circonstances de leur décès, ni si ces personnes avaient été volontairement tuées ou appartenaient à l'ALK²²³¹.

751. L'Accusation répond que « Vlastimir Đorđević n'a pas établi l'existence d'une erreur et se contente de demander à la Chambre d'appel de préférer son interprétation des éléments de preuve²²³² ».

752. La Chambre d'appel considère que cet argument est sans objet, car elle a déjà conclu que la Chambre de première instance avait eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable du meurtre/assassinat des neuf hommes tués à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 25 mars 1999²²³³.

b. 26 mars 1999

753. La Chambre de première instance a constaté que, au cours de l'attaque menée par les forces serbes contre le village de Mala Kruša/Krusë-e-Vogël le 26 mars 1999, Hysni Hajdari avait été abattu par les forces du MUP soit dans la grange de Batusha, soit en tentant de s'en échapper pour rejoindre les montagnes²²³⁴.

754. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Hysni Hajdari avait été abattu par les forces du MUP, arguant que rien ne permettait d'établir les circonstances de sa mort²²³⁵.

²²³⁰ *Ibidem*, par. 485 et 1715.

²²³¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 372 i). Voir Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 120.

²²³² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 359.

²²³³ Voir *supra*, par. 667.

²²³⁴ Jugement, par. 493, 1402 et 1718.

²²³⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 372 ii). La Chambre d'appel fait observer que Vlastimir Đorđević a retiré son appel portant sur la constatation selon laquelle Hysen Ramadani et une autre personne ont été tués (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 372 ii), renvoyant à Jugement, par. 1716 et 1718).

755. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević a tort d'affirmer qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté à ce sujet²²³⁶.

756. La Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, estime que Vlastimir Đorđević déforme les constatations de la Chambre de première instance. Celle-ci a constaté ce qui suit : les forces du MUP ont contraint un groupe d'environ 114 hommes et garçons albanais du Kosovo, dont Hysni Hajdari faisait partie, à entrer dans la grange de Batusha²²³⁷ ; les forces du MUP ont ouvert le feu sur ces hommes et garçons et incendié la grange²²³⁸ ; 10 hommes de souche albanaise ont réussi à s'enfuir²²³⁹ et les 104 autres hommes et garçons ont succombé aux coups de feu tirés dans la grange de Batusha ou dans l'incendie de cette grange²²⁴⁰ ; deux hommes, qui avaient réussi à s'échapper de la grange alors qu'elle brûlait, ont été abattus ultérieurement par les forces du MUP²²⁴¹ ; Mehmet Krasniqi, l'un des 10 hommes qui avaient réussi à s'échapper de la grange de Batusha, a vu le corps de Hysni Hajdari dont il a constaté qu'il n'était pas armé et portait une trace de blessure par balle²²⁴².

757. Au vu de ces constatations, la Chambre de première instance a estimé que la seule conclusion qu'elle pouvait raisonnablement tirer était que Hysni Hajdari avait succombé soit à des blessures par balle infligées par les forces du MUP lorsqu'il se trouvait dans la grange de Batusha, soit alors qu'il tentait de s'échapper de la grange²²⁴³. La Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, considère donc que la Chambre de première instance a raisonnablement tenu compte des nombreux éléments de preuve établissant les circonstances dans lesquelles Hysni Hajdari avait trouvé la mort. Dans ce contexte, Vlastimir Đorđević semble laisser entendre que la Chambre de première instance aurait pu tout aussi bien conclure que, après s'être échappé de la grange de Batusha, Hysni Hajdari avait rejoint l'ALK le jour même puis trouvé la mort au combat ; or, l'Appelant n'indique aucun élément de preuve qui étaye cette thèse et n'explique pas en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur²²⁴⁴. Vlastimir Đorđević ne démontre donc pas l'existence d'une erreur.

²²³⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 360, renvoyant à Jugement, par. 490, 493 et 1718 ; Mehmet Krasniqi, CR, p. 991 (12 février 2009), et 1009 (13 février 2009) ; pièces P305, p. 14, et P312.

²²³⁷ Jugement, par. 490, 493 et 1395.

²²³⁸ *Ibidem*, par. 490, 493, 1395 et 1717.

²²³⁹ *Ibid.*, par. 1717.

²²⁴⁰ *Ibid.*, par. 490 et 1717.

²²⁴¹ *Ibid.*, par. 491 et 1718.

²²⁴² *Ibid.*, par. 493.

²²⁴³ *Ibid.*, par. 493 et 1718.

²²⁴⁴ Voir *supra*, par. 700.

758. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que Hysni Hajdari avait été abattu par les forces du MUP.

b) Ville de Suva Reka/Suharekë (municipalité de Suva Reka/Suharekë)

759. La Chambre de première instance a conclu que le crime de meurtre/assassinat avait été établi s'agissant des personnes suivantes tuées par les forces serbes le 26 mars 1999 dans la ville de Suva Reka/Suharekë, dans la municipalité de Suva Reka/Suharekë : Afrim, Arta, Hamdi et Zana Berisha²²⁴⁵. Elle a précisé que, « [m]algré l'absence de preuves médico-légales concernant la cause de décès²²⁴⁶ », elle était convaincue, « [s]ur la base de l'ensemble des éléments de preuve et du schéma de l'attaque lancée par les forces serbes contre Suva Reka/Suharekë²²⁴⁷ », qu'Afrim, Arta, Hamdi et Zana Berisha avaient été tués par les forces serbes. En particulier, elle a constaté que, le 26 mars 1999, la police avait abattu : i) Bujar, Nexhat, Faton, Fatine, Sedat et Nexhmedin Berisha aux abords de leur propriété familiale ; ii) un homme et une femme âgés qui s'éloignaient en courant de la propriété familiale des Berisha ; iii) 32 membres de la famille Berisha qui avaient fui la propriété familiale pour se réfugier dans une pizzeria du centre commercial proche ; et iv) Jashar Berisha près de la pizzeria²²⁴⁸.

760. Vlastimir Đorđević soutient que, en l'absence d'éléments de preuve établissant la cause de leur décès, la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'Afrim, Arta, Hamdi et Zana Berisha avaient été tués par les forces serbes²²⁴⁹.

761. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević a tort d'affirmer qu'aucun élément de preuve n'a été produit pour établir la cause du décès des quatre membres de la famille Berisha, et qu'il ne démontre pas l'existence d'une erreur²²⁵⁰.

²²⁴⁵ Jugement, par. 1491, 1720 et 1724.

²²⁴⁶ *Ibidem*, par. 683 et 1724.

²²⁴⁷ *Ibid.*

²²⁴⁸ Voir *ibid.*, par. 672, 674, 676, 678, 683 et 1721 à 1723.

²²⁴⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 373. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 121.

²²⁵⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 361.

762. Vlastimir Đorđević réplique que le fait que les victimes étaient des Berisha « n'établit pas nécessairement qu'elles ont été tuées avec les autres membres de la famille Berisha²²⁵¹ ».

763. La Chambre d'appel rappelle que la preuve au-delà de tout doute raisonnable qu'une personne a été tuée peut être déduite indirectement des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance²²⁵². Pour conclure qu'Afrim, Arta, Hamdi et Zana Berisha ont été tués, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'au moins 41 autres membres de la famille Berisha, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, avaient été tués par les forces serbes, le même jour, à Suva Reka/Suharekë²²⁵³.

764. En particulier, la Chambre de première instance a constaté, sur la foi du témoignage oculaire d'un rescapé, que, le 26 mars 1999, les forces du MUP s'étaient approchées de la maison de Vesel Berisha et avaient crié à Bujar Berisha de sortir, avant d'abattre ce dernier et cinq autres membres de la famille Berisha alors qu'ils s'enfuyaient de la maison²²⁵⁴. Elle a constaté en outre, sur la foi des déclarations d'un autre témoin oculaire, qu'une femme et un homme âgés avaient aussi été abattus alors qu'ils s'éloignaient en courant de la propriété familiale des Berisha²²⁵⁵. La fusillade a redoublé d'intensité et 35 membres de la famille Berisha ont traversé la route pour se réfugier dans un centre commercial, où ils sont entrés dans une pizzeria²²⁵⁶. Des membres de la police de Suva Reka/Suharekë se sont alors approchés de la pizzeria, ont cassé sa vitrine, jeté deux grenades à l'intérieur puis ouvert le feu sur les 35 membres de la famille Berisha réfugiés dans la pizzeria, les tuant tous à l'exception de trois d'entre eux²²⁵⁷. La Chambre de première instance a enfin constaté que Jashar Berisha avait été arrêté par les policiers et emmené à la pizzeria, avant d'être abattu d'une balle dans le dos²²⁵⁸.

²²⁵¹ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 121.

²²⁵² Voir Arrêt *Kvočka*, par. 260.

²²⁵³ Jugement, par. 672, 674, 676, 678, 683 et 1721 à 1723.

²²⁵⁴ *Ibidem*, par. 669 à 671.

²²⁵⁵ *Ibid.*, par. 672. Un homme et une femme âgés, qui n'étaient pas désignés nommément dans le dossier, ne figurent donc pas à l'annexe de l'Acte d'accusation (*ibid.*).

²²⁵⁶ *Ibid.*, par. 670 et 674. La Chambre de première instance a rappelé que, pour les témoins, les termes de pizzeria et de café étaient interchangeables pour désigner ce lieu. Si la Chambre de première instance a entendu des témoignages selon lesquels des membres de la famille Berisha étaient entrés dans une pizzeria et s'y étaient enfermés ou que des policiers avaient dit aux membres de la famille Berisha d'entrer dans le café et de s'asseoir, elle a noté que cette incohérence était sans grande importance au vu de la suite des « événements et des accusations formulées dans l'Acte d'accusation » (*ibid.*, par. 674).

²²⁵⁷ *Ibid.*, par. 675 et 676.

²²⁵⁸ *Ibid.*, par. 678.

765. La Chambre de première instance a constaté, en se fondant sur les preuves médico-légales, que les restes et les objets personnels de certains des 41 membres de la famille Berisha identifiés plus haut, ainsi que ceux appartenant à d'autres membres de cette famille, avaient été retrouvés par la suite en trois lieux différents : i) au cimetière de Suva Reka/Suharekë ; ii) au champ de tir de la VJ près de Prizren (connu sous le nom de « Kroj-I-Popit ») ; et iii) dans un charnier du centre de la SAJ de Batajnica (Serbie)²²⁵⁹. La Chambre d'appel fait observer à cet égard, que les restes d'Afrim, Arta, Hamdi et Zana Berisha étaient parmi ceux des 24 membres de la famille Berisha qui ont été exhumés du charnier du centre de la SAJ à Batajnica²²⁶⁰. De plus, certains objets personnels appartenant à Afrim Berisha ont également été identifiés à Kroji-I-Popit, où les restes et les objets personnels des autres membres de la famille Berisha tués ce jour-là ont été retrouvés²²⁶¹. La Chambre d'appel considère donc que la Chambre de première instance n'a pas fondé sa conclusion, selon laquelle Afrim, Arta, Hamdi et Zana Berisha ont été tués par les forces serbes, uniquement sur le fait qu'ils étaient membres de la famille Berisha, mais qu'elle a également tenu compte des preuves médico-légales et du schéma de l'attaque lancée contre cette famille par les forces serbes à Suva Reka/Suharekë ce jour-là²²⁶².

766. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure qu'Afrim, Arta, Hamdi et Zana Berisha avaient été tués par les forces serbes le 26 mars 1999 dans la ville de Suva Reka/Suharekë.

c) Meja/Mejë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)

767. La Chambre de première instance a constaté que 281 Albanais du Kosovo avaient été abattus par les forces serbes à Meja/Mejë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë dans le

²²⁵⁹ *Ibid.*, par. 1403 à 1406, 1720 et 1724. Voir aussi *ibid.*, par. 683, 684, 1377 et 1484 à 1491. Les corps des membres de la famille Berisha ont été ramassés, chargés dans un camion et transportés jusqu'à Kroj-I-Popit, où ils ont été enterrés pour quelque temps, puis déterrés ; certains objets laissés sur place ont ensuite été retrouvés sur ce site par l'équipe de médecins légistes britanniques accompagnée de deux membres de la famille Berisha. Les corps déterrés ont ensuite été enfouis dans un charnier au centre de la SAJ à Batajnica (*ibid.*, par. 679 à 681).

²²⁶⁰ *Ibid.*, par. 1491 et 1724.

²²⁶¹ *Ibid.*, par. 683. Tous les objets personnels ont été présentés à la famille Berisha pour identification ; nombre de ces objets ont été identifiés comme appartenant à divers membres de cette famille, et certains comme appartenant à des membres de la famille qui, selon un témoin oculaire, avaient été tués à la pizzeria (*ibid.*, par. 683 et 1406).

²²⁶² Voir *ibid.*, par. 669 à 683 et 1403 à 1406.

cadre d'une vaste opération, appelée « opération Reka », menée conjointement par le MUP et la VJ les 27 et 28 avril 1999²²⁶³.

768. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que 281 personnes avaient été tuées au cours de l'« opération Reka²²⁶⁴ » car, ayant constaté que l'ALK se trouvait aux alentours, elle aurait tout aussi bien pu en déduire que ces personnes étaient mortes au combat²²⁶⁵.

769. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević semble ignorer les constatations de la Chambre de première instance et ne démontre pas l'existence d'une erreur²²⁶⁶.

770. Pour parvenir à sa conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte du fait qu'un grand nombre de membres des forces serbes étaient arrivés à Meja/Mejë le 27 avril 1999, qu'ils avaient commencé à tirer devant les maisons puis ordonné à leurs occupants de rejoindre un convoi dirigé vers l'Albanie²²⁶⁷. Les forces serbes ont ensuite extrait de nombreux hommes albanais du Kosovo de ce convoi à plusieurs endroits pour les abattre²²⁶⁸. La Chambre de première instance a également examiné une liste de 344 personnes, toutes portées disparues et vues vivantes pour la dernière fois à Meja/Mejë les 27 et 28 avril 1999, dont les noms figurent sur la liste des victimes jointe à l'annexe H de l'Acte d'accusation²²⁶⁹. Cette liste recense également : 15 victimes nommément identifiées par des témoins oculaires comme ayant été abattues par les forces serbes après avoir été extraites de chez elles²²⁷⁰; et 281 victimes dont les corps ont été exhumés d'un charnier de Batajnica²²⁷¹. Bien que les analyses médico-légales aient permis d'établir que, sur ces 281 personnes, seulement 172 étaient décédées des suites de blessures par balle, les causes du décès des 109 autres victimes n'ont pas pu être déterminées²²⁷². La Chambre de première instance a néanmoins jugé que la seule conclusion qu'elle pouvait raisonnablement tirer était que ces 109 victimes avaient

²²⁶³ *Ibid.*, par. 1738 et 1739.

²²⁶⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 374.

²²⁶⁵ *Ibidem*; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 122.

²²⁶⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 362.

²²⁶⁷ Voir Jugement, par. 958 et 961.

²²⁶⁸ *Ibidem*, par. 1738. Voir *ibid.*, par. 967 à 979 et 985 à 995.

²²⁶⁹ *Ibid.*, par. 990.

²²⁷⁰ *Ibid.*, par. 955 à 962 et 1735 à 1737. Voir aussi *ibid.*, par. 990.

²²⁷¹ *Ibid.*, par. 990. La Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve montrant que les corps des victimes tuées au cours de l'opération Reka avaient été exhumés de leurs sépultures initiales puis transportés et réensevelis dans des charniers au centre de la SAJ à Batajnica (*ibid.*, par. 985 à 989).

²²⁷² *Ibid.*, par. 1738. Voir *ibid.*, par. 990.

également été tuées par les forces serbes au cours de l'« opération Reka », dans des circonstances analogues à celles établies s'agissant des 172 victimes qui avaient été extraites du convoi avant d'être abattues²²⁷³.

771. Bien que Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance aurait tout aussi bien pu déduire du dossier que les 281 hommes concernés avaient été tués au combat, la Chambre d'appel fait remarquer que celle-ci a précisé que, « exception faite de la courte fusillade qui a[vait] eu lieu dans le village de Ramoc, le 27 avril 1999, entre quatre combattants de l'ALK et les membres d'une unité de la VJ²²⁷⁴ », rien n'indiquait que des combats avaient opposé les forces serbes à l'ALK dans la région à l'époque des événements survenus à Meja/Mejë. Par contre, il est ressorti du dossier qu'un grand nombre d'hommes de Meja/Mejë avaient été contraints de rejoindre un convoi puis abattus²²⁷⁵. La Chambre de première instance a expressément conclu que rien ne prouvait que les personnes tuées à Meja/Mejë étaient armées ou qu'elles participaient directement aux hostilités au moment des faits²²⁷⁶. Elle a en outre rejeté l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel les opérations des forces serbes visaient des activités terroristes²²⁷⁷. Pour parvenir à ces conclusions, la Chambre de première instance a notamment tenu compte du fait que les victimes exhumées étaient, « lorsqu'il était possible de le vérifier, habillé[e]s en civil²²⁷⁸ », un élément dont la Chambre d'appel rappelle qu'il peut raisonnablement être pris en considération pour déterminer si une victime participait directement aux hostilités au moment de sa mort²²⁷⁹.

772. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut, les Juges Güney et Tuzmukhamedov étant en désaccord, que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en rejetant la conclusion possible qu'il

²²⁷³ *Ibid.*, par. 1738. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a jugé que rien ne permettait de dire ce qu'il était advenu des 48 autres habitants de Meja/Mejë dont les noms figurent sur la liste de personnes portées disparues établie par le Bureau des personnes disparues et de la criminalistique et à l'annexe H de l'Acte d'accusation. Même si elle n'a pas pu conclure que ces personnes avaient été tuées par les forces serbes, elle s'est néanmoins dite d'avis qu'elles avaient « probablement été tué[e]s par les forces serbes au cours de l'opération Reka » (*ibid.*, par. 993).

²²⁷⁴ *Ibid.*, par. 980 et 1739. La Chambre de première instance a également examiné l'argument soulevé par Vlastimir Đorđević, selon lequel les actions des forces serbes visaient les terroristes albanais du Kosovo, avant de conclure que rien ne permettait de penser que les victimes participaient ou avaient participé à des activités terroristes (*ibid.*, par. 1739).

²²⁷⁵ *Ibid.*, par. 958, 961, 967 à 979, 985 à 995 et 1738.

²²⁷⁶ *Ibid.*, par. 1739.

²²⁷⁷ *Ibid.*

²²⁷⁸ *Ibid.*, par. 990. La Chambre de première instance a noté que deux des corps retrouvés dans le charnier de Batajnica appartenaient à des femmes et que l'âge des victimes variait.

²²⁷⁹ Voir *supra*, par. 525.

suggérerait, à savoir que les personnes tuées l'auraient été au combat²²⁸⁰. Il ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que 281 Albanais du Kosovo avaient été abattus par les forces serbes à Meja/Mejë les 27 et 28 avril 1999 au cours de l'« opération Reka ».

d) Municipalité de Vučitrn/Vushtrri

773. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que Hysni Bunjaku, Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Xhafa avaient été détenus et tués par les forces serbes dans la nuit du 2 au 3 mai 1999, alors qu'ils se trouvaient dans un convoi qui circulait dans la municipalité de Vučitrn/Vushtrri²²⁸¹.

774. Vlastimir Đorđević fait valoir que rien ne permettait d'établir que Hysni Bunjaku, Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Xhafa étaient détenus par les forces serbes, et que « la Chambre de première instance a relevé que l'ALK était présente dans le convoi²²⁸² ». Il soutient que si ces quatre hommes ne se trouvaient pas sous la garde des forces serbes, la Chambre de première instance aurait tout aussi bien pu en conclure qu'ils constituaient des cibles légitimes et donc qu'elle ne pouvait pas le déclarer coupable de meurtre/assassinat²²⁸³.

775. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la conclusion tirée par la Chambre de première instance était déraisonnable²²⁸⁴. Elle soutient que l'argument qu'il avance selon lequel rien ne prouvait que les quatre victimes étaient détenues au moment des faits n'est pas étayé et doit être rejeté²²⁸⁵.

776. La Chambre d'appel est d'avis qu'il importe peu en l'espèce de savoir si Hysni Bunjaku, Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Xhafa étaient sous la garde des forces serbes ou si des membres de l'ALK se trouvaient dans le convoi de personnes déplacées qui se rendaient à Vučitrn/Vushtrri. Elle fait observer que les circonstances dans lesquelles ces hommes ont trouvé la mort, que la Chambre de première instance a examiné, montrent qu'ils étaient hors de combat et ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits,

²²⁸⁰ Voir *supra*, par. 700.

²²⁸¹ Jugement, par. 1184, 1185, 1191, 1192, 1197, 1742 et 1743.

²²⁸² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 375, renvoyant à Jugement, par. 1197 à 1199, 1742 et 1743.

²²⁸³ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 123.

²²⁸⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 363.

²²⁸⁵ *Ibidem*.

et donc qu'ils ne constituaient pas des cibles légitimes²²⁸⁶. Ainsi, par exemple, la Chambre de première instance a expressément constaté que Hysni Bunjaku n'était pas armé et conduisait un tracteur dans le convoi de personnes déplacées quand les forces serbes se sont approchées de lui et lui ont réclamé avec insistance de l'argent avant de le forcer à descendre de son véhicule²²⁸⁷. Bien que Sherif Bunjaku, son père, ait supplié les policiers de ne pas tuer Hysni Bunjaku, ce dernier a été abattu par les forces serbes²²⁸⁸. Haki Gerxhaliu et plusieurs membres de sa famille ont été tués dans des circonstances similaires²²⁸⁹. Haki Gerxhaliu se trouvait dans le convoi avec sa famille quand il a été abattu par les forces serbes alors qu'il descendait de son tracteur²²⁹⁰. De même, la Chambre de première instance a constaté que Miran Xhafa, qui était âgé de 71 ans et non armé au moment des faits, avait été arraché du tracteur sur lequel il voyageait avec sa famille dans le convoi, tandis qu'un policier braquait une arme automatique sur son épouse²²⁹¹. Les policiers ont tiré trois coups de feu, après quoi Miran Xhafa s'est écroulé par terre ; peu de temps après, ils ont tiré un quatrième coup de feu²²⁹². La Chambre de première instance a constaté que Miran Xhafa avait péri au cours de cet épisode²²⁹³. Elle a également constaté qu'un témoin avait reconnu le corps sans vie de Veli Xhafa gisant sur son tracteur²²⁹⁴.

777. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que Hysni Bunjaku, Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Xhafa avaient été victimes de meurtre.

²²⁸⁶ La Chambre d'appel relève qu'il est dit dans le passage du Jugement auquel Vlastimir Đorđević renvoie que des combats opposaient l'ALK aux forces serbes dans la municipalité de Vučitrn/Vushtrri, mais pas que l'ALK était présente dans le convoi (Jugement, par. 1199. Voir *ibidem*, par. 1197 à 1199, 1742 et 1743, auxquels le paragraphe 375 du Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević renvoie).

²²⁸⁷ *Ibidem*, par. 1184.

²²⁸⁸ *Ibid.*

²²⁸⁹ *Ibid.*, par. 1185.

²²⁹⁰ *Ibid.*

²²⁹¹ *Ibid.*, par. 1191.

²²⁹² *Ibid.*

²²⁹³ *Ibid.*

²²⁹⁴ *Ibid.*, par. 1192.

e) Kotlina/Kotlinë (municipalité de Kačanik/Kaçanik)

778. La Chambre de première instance a constaté que le 24 mars 1999 les forces serbes avaient détenu puis tué au moins 22 hommes aux puits de Kotlina/Kotlinë, dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik²²⁹⁵. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin Hazbi Loku, qui avait observé ces événements depuis une colline située à moins de 600 mètres des puits avec ses jumelles de chasse²²⁹⁶. En particulier, elle a tenu compte de son témoignage selon lequel les forces serbes avaient capturé une vingtaine d'hommes albanais du Kosovo qu'elles avaient forcé à marcher les mains en l'air jusqu'à deux puits asséchés²²⁹⁷. Elle a de plus retenu la version des faits donnée par ce témoin, à savoir qu'il avait alors « assisté à l'«exécution et au massacre» de tous les hommes²²⁹⁸ ».

779. Vlastimir Đorđević soutient que, compte tenu de la distance à laquelle Hazbi Loku a observé les événements, la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur son témoignage pour conclure que ces 22 hommes étaient prisonniers quand ils avaient été tués²²⁹⁹.

780. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la conclusion tirée par la Chambre de première instance était déraisonnable²³⁰⁰. Elle ajoute que l'argument qu'il avance doit être rejeté, car il se contente de reprendre une thèse déjà présentée au procès et cherche à substituer sa propre appréciation des preuves à celle de la Chambre de première instance²³⁰¹.

781. La Chambre d'appel répète qu'une Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider du poids qu'il convient d'attacher à la déposition d'un témoin et de la crédibilité qu'il y a lieu de lui accorder²³⁰², et qu'elle est en droit de s'appuyer sur le témoignage non corroboré d'un seul témoin²³⁰³. La Chambre d'appel fait remarquer que

²²⁹⁵ *Ibid.*, par. 1126 et 1744. Voir *ibid.*, par. 1116, 1120, 1428, 1431 et 1433 à 1436.

²²⁹⁶ *Ibid.*, par. 1115, 1116, 1125, 1126 et 1428, note de bas de page 4336.

²²⁹⁷ *Ibid.*

²²⁹⁸ *Ibid.*, par. 1125.

²²⁹⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 376 iii) ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 124.

²³⁰⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 364.

²³⁰¹ *Ibidem*, renvoyant à Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 871.

²³⁰² Arrêt *Haradinaj*, par. 129. Voir aussi Arrêt *Bikindi*, par. 114 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 47 ; Arrêt *Nahimana*, par. 194.

²³⁰³ Arrêt *Haradinaj*, par. 219 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Tadić*, par. 65.

la Chambre de première instance a expressément examiné l'argument soulevé par Vlastimir Đorđević au procès selon lequel le témoin (Hazbi Loku) se trouvait trop loin des puits de Kotlina/Kotlinë pour avoir été en mesure d'observer tout ce qu'il a décrit au sujet du massacre²³⁰⁴. Elle a cependant constaté qu'il bénéficiait d'une vue dégagée des puits depuis sa position au sommet de la colline, et bien qu'il ait pu voir les événements à l'œil nu, il avait également utilisé des jumelles de chasse²³⁰⁵. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en retenant le témoignage de Hazbi Loku selon lequel les 22 hommes avaient les mains en l'air quand ils ont été tués, compte tenu, en particulier, du fait qu'il avait utilisé des jumelles et que les événements étaient visibles à l'œil nu²³⁰⁶. De plus, elle est d'avis que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement se fonder sur ce témoignage pour établir que les 22 hommes n'étaient pas armés et ne participaient pas directement aux hostilités au moment du massacre, et que « [s]i certains d'entre eux étaient membres de l'ALK, ils étaient hors de combat²³⁰⁷ ». Il importe donc peu de savoir si les hommes concernés étaient membres de l'ALK lorsqu'ils ont été massacrés.

782. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que les forces serbes avaient tué au moins 22 hommes aux puits de Kotlina/Kotlinë, dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik.

f) Vata/Vataj (municipalité de Kačanik/Kaçanik)

783. La Chambre de première instance a constaté que le 13 avril 1999 Mahmut Caka, Hebib Lami, Brahim Lami et Rraman Lami, du village de Vata/Vataj, dans la municipalité de Kačanik/Kaçanik, avaient été capturés par les forces serbes, qui les avaient exhibés comme prisonniers dans le village avant de les y abattre ce jour-là²³⁰⁸. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Sada Lama ainsi que sur

²³⁰⁴ Jugement, par. 1125, notes de bas de page 4327, 4336 et 4342. Voir Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 871.

²³⁰⁵ Jugement, par. 1115, 1116, 1125, 1126 et 1428, notes de bas de page 4327, 4336 et 4342.

²³⁰⁶ *Ibidem*, par. 1112, 1115 et 1116, note de bas de page 4237.

²³⁰⁷ Voir *ibid.*, par. 1744.

²³⁰⁸ *Ibid.*, par. 1747. Voir *ibid.*, par. 1138, 1139 et 1447.

les preuves médico-légales montrant que ces quatre hommes avaient succombé à des blessures par balle²³⁰⁹.

784. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'accorder une importance décisive au témoignage indirect de Sada Lama quand elle a tenu pour acquis que les quatre Albanais du Kosovo tués étaient des prisonniers²³¹⁰.

785. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement se fonder sur un témoignage indirect, corroboré par d'autres éléments de preuve, pour étayer sa constatation²³¹¹.

786. Vlastimir Đorđević réplique que les circonstances dans lesquelles ces personnes ont trouvé la mort ne cadrent pas avec le témoignage de Sada Lama selon lequel elles étaient détenues au moment des faits²³¹².

787. La Chambre d'appel croit comprendre que Vlastimir Đorđević avance que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les quatre hommes étaient détenus par les forces serbes est cruciale pour établir qu'ils ont été victimes de meurtre, arguant que s'ils ne s'étaient pas trouvés en détention, elle aurait tout aussi bien pu déduire qu'ils avaient été tués de manière légitime et donc que les actes en question n'étaient pas constitutifs de meurtre.

788. Sada Lama a apporté un témoignage à la fois direct, au cours duquel il a décrit les événements qu'il a vus, et indirect, quand il a rapporté ce que son épouse lui avait dit qu'elle avait pu observer depuis une cachette située à 300 mètres de distance²³¹³. La Chambre d'appel fait observer que le témoignage indirect de Sada Lama, selon lequel les quatre hommes étaient détenus par les forces serbes, constitue le seul élément de preuve présenté lors du procès permettant d'établir le statut de prisonnier des victimes. Elle rappelle que la Chambre de première instance a conclu que les quatre hommes étaient hors de combat et ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits²³¹⁴.

²³⁰⁹ *Ibid.*, par. 1138, 1139, 1447 à 1449 et 1747.

²³¹⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 376 iv).

²³¹¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 365.

²³¹² Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 125.

²³¹³ Jugement, par. 1138, note de bas de page 4410.

²³¹⁴ *Ibidem*, par. 1747.

789. Pour tirer cette conclusion, la Chambre de première instance ne s'est pas uniquement fondée sur un témoignage indirect, car elle a également pris en compte le témoignage *direct* de Sada Lama, qui a déclaré avoir vu les corps de Mahmut Caka, Hebib Lami, Brahim Lami et Rraman Lami qui gisaient dans un chemin au-dessus de la gorge après que la VJ eut fait défiler les quatre hommes prisonniers dans les rues du village plus tôt ce jour-là²³¹⁵. En particulier, Sada Lama a précisé que toutes les victimes étaient habillées en civil et sans armes²³¹⁶. La Chambre d'appel répète que les vêtements d'une victime peuvent être pris en considération pour déterminer si celle-ci participait directement aux hostilités au moment de sa mort²³¹⁷. Partant, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement se fonder sur le témoignage de Sada Lama pour conclure que les victimes étaient hors de combat et ne participaient pas directement aux hostilités quand elles ont trouvé la mort²³¹⁸. La question de savoir si Mahmut Caka, Hebib Lami, Brahim Lami et Rraman Lami étaient détenus importe donc peu en l'espèce, car la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle ils étaient hors de combat et ne participaient pas directement aux hostilités était de toute façon raisonnable.

790. À la lumière de ce qui précède, Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que les forces serbes avaient tué Mahmut Caka, Hebib Lami, Brahim Lami et Rraman Lami à Vata/Vataj.

3. Persécutions en tant que crime contre l'humanité

791. La Chambre de première instance a conclu que le crime de persécutions ayant pris la forme de destruction de biens religieux ou culturels importants avait été établi s'agissant des mosquées de Celina/Celinë, Bela Crkva/Bellacërkë, Landovica/Landovicë, Suva Reka/Suharekë (mosquée blanche), Đakovica/Gjakovë (mosquée Hadum), Rogovo/Rogovë, Vlastika/Llashticë et Vuçitrn/Vushtrri (mosquée Charshi)²³¹⁹.

²³¹⁵ *Ibid.*, par. 1138, note de bas de page 4410. Voir Sada Lama, CR, p. 3722 à 3724 (24 avril 2009).

²³¹⁶ Jugement, par. 1138, note de bas de page 4410. Voir Sada Lama, CR, p. 3722 à 3724 (24 avril 2009).

²³¹⁷ Voir Arrêt *Bošković*, par. 81. Voir *supra*, par. 525.

²³¹⁸ Jugement, par. 1139 et 1747.

²³¹⁹ *Ibidem*, par. 1811, 1819, 1825, 1832, 1837, 1841, 1850, 1854, 1856 et 2033.

792. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le crime de persécutions ayant pris la forme de destruction de sites religieux était établi pour les édifices suivants : i) mosquées de Celina/Celinë, Bela Crkva/Bellacërkë et Rogovo/Rogovë ; ii) mosquée de Landovica/Landovicë ; iii) mosquée Hadum ; et iv) mosquée de Vlaštica/Lashticë²³²⁰.

793. L'Accusation répond que Vlastimir Đorđević ne démontre pas l'existence d'une erreur²³²¹.

a) Mosquées de Celina/Celinë et Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec) et mosquée de Rogovo/Rogovë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)

794. La Chambre de première instance a jugé que les mosquées de Celina/Celinë et Bela Crkva/Bellacërkë, dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec, ainsi que celle de Rogovo/Rogovë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, avaient été détruites par des explosifs mis à feu par les forces serbes le 28 mars 1999²³²². Elle a conclu, sur la base du témoignage oculaire direct de Sabri Popaj corroboré par le témoignage indirect d'Agim Jemini, que les forces serbes étaient entrées dans la mosquée de Celina/Celinë et avaient déclenché des explosifs qui l'avaient soufflée²³²³. Elle s'est également fondée, entre autres, sur le témoignage apporté par Sabri Popaj au sujet de la mosquée de Celina/Celinë, pour conclure que les mosquées de Bela Crkva/Bellacërkë et Rogovo/Rogovë avaient ensuite été détruites dans des circonstances similaires à quelques minutes d'intervalle, par des explosifs posés et déclenchés par les forces serbes²³²⁴.

795. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'ajouter foi au témoignage de Sabri Popaj, arguant que le témoin « est apparu peu certain quand il a témoigné », qu'il « était partial en sa qualité de sympathisant de l'ALK » et que son

²³²⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 347 f), 347 g) et 377. La conclusion que la destruction de sites religieux albanais du Kosovo s'inscrivait dans le cadre du projet commun a été examinée dans le septième moyen d'appel ; les erreurs de droit alléguées s'agissant des persécutions établies pour la mosquée de Landovica/Landovicë, la mosquée Hadum et la mosquée de Vlaštica/Lashticë ont été étudiées dans le quinzième moyen d'appel. Dans le cadre du dix-septième moyen d'appel, Vlastimir Đorđević, conteste seulement les faits sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure que l'élément matériel requis était satisfait (voir *supra*, par. 198 à 200, 204, 557 à 562 et 565 à 569).

²³²¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 366 à 368.

²³²² Jugement, par. 477, 528, 931, 933, 1804, 1806, 1808, 1811, 1836 et 1837.

²³²³ *Ibidem*, par. 1804, renvoyant à Agim Jemini, CR, p. 3542 et 3544 (21 avril 2009) ; pièce P638.

²³²⁴ *Ibid.*, par. 478, 528, 931 et 933.

témoignage ne cadrerait pas avec celui d'Agim Jemini²³²⁵. Il ajoute qu'elle a eu tort de s'appuyer sur le témoignage apporté par Sabri Popaj sur la destruction de la mosquée de Celina/Celinë pour conclure que celles de Bela Crkva/Bellacërkë et Rogovo/Rogovë avaient été détruites par les forces serbes²³²⁶. Vlastimir Đorđević avance enfin qu'aucun témoignage oculaire ne vient étayer la conclusion selon laquelle les mosquées de Bela Crkva/Bellacërkë et Rogovo/Rogovë ont été détruites par les forces serbes²³²⁷.

796. L'Accusation répond que les arguments soulevés par Vlastimir Đorđević pour contester la crédibilité de Sabri Popaj ont déjà été examinés par la Chambre de première instance, et que celle-ci a eu raison de se fonder sur le témoignage de ce dernier²³²⁸. Elle ajoute que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement conclure que les forces serbes avaient détruit les mosquées de Bela Crkva/Bellacërkë et Rogovo/Rogovë²³²⁹.

797. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a examiné en détail les arguments avancés par Vlastimir Đorđević au procès pour contester la crédibilité de Sabri Popaj, notamment les contradictions relevées entre son témoignage et celui d'Agim Jemini, avant de se dire convaincue que ses déclarations étaient fiables au regard des événements survenus dans le village de Bela Crkva/Bellacërkë et alentour²³³⁰. À ce sujet, la Chambre d'appel répète qu'une Chambre de première instance a toute latitude d'apprécier le poids qu'il convient d'accorder à tout témoignage²³³¹. Elle rappelle en outre qu'un témoignage renferme souvent des contradictions mineures qui ne mettent pas en cause sa fiabilité²³³². Une

²³²⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 377 a).

²³²⁶ *Ibidem*.

²³²⁷ *Ibidem*.

²³²⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 366.

²³²⁹ *Ibidem*.

²³³⁰ Jugement, par. 456 et 528, note de bas de page 1934. Voir Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 744 et 980. La Chambre d'appel fait remarquer que, au procès, Vlastimir Đorđević a contesté le témoignage de Sabri Popaj, selon lequel la mosquée de Celina/Celinë avait été détruite le 28 mars 1999, arguant qu'Agim Jemini avait fait remonter sa destruction à une autre date. Bien qu'Agim Jemini ait déclaré à la Chambre de première instance que la mosquée avait été détruite à l'explosif le 30 ou 31 mars 1999, Sabri Popaj a expliqué cette inexactitude par le fait qu'Agim Jemini n'avait pas vu l'explosion (Jugement, note de bas de page 1934). La Chambre de première instance a donc tenu compte du fait que Sabri Popaj avait vu la destruction de la mosquée et les forces qui avaient opéré dans le village de Celina/Celinë quand elle a tenu pour établi que la mosquée avait été détruite le 28 mars 1999 (Jugement, note de bas de page 1934).

²³³¹ Arrêt *Haradinaj*, par. 129. Voir aussi Arrêt *Bikindi*, par. 114 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 47 ; Arrêt *Nahimana*, par. 194.

²³³² Arrêt *Kvočka*, par. 23, renvoyant à Arrêt *Čelebići*, par. 481 et 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 31.

Chambre de première instance peut apprécier les contradictions et décider si le témoignage pris dans son ensemble est fiable sans avoir à fournir d'explication détaillée²³³³.

798. La Chambre de première instance a examiné le témoignage de Sabri Popaj qui a déclaré que de l'endroit où il se trouvait sur le flanc de la montagne, il pouvait voir trois villages « proches » : Celina/Celinë, Bela Crkva/Bellacërkë et Rogovo/Rogovë²³³⁴. En particulier, elle a noté que Sabri Popaj avait vu des policiers entrer dans la mosquée de Celina/Celinë, où ils étaient restés pendant une heure, et que, après leur départ, il avait entendu une forte explosion et constaté que la mosquée de Bela Crkva/Bellacërkë s'était écroulée²³³⁵. Si Sabri Popaj est le seul témoin oculaire à avoir vu des policiers entrer dans la mosquée et poser un engin explosif qu'ils ont déclenché, la Chambre de première instance a également retenu le témoignage d'Agim Jemini « qui, ce soir-là, a[vait] vu que la mosquée était entièrement détruite²³³⁶ ». Elle s'est fondée sur ces deux témoignages pour conclure que la mosquée avait été détruite par un engin explosif posé et déclenché par des membres du MUP.

799. Pour conclure que la mosquée de Bela Crkva/Bellacërkë avait été détruite de manière semblable, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que, peu après la destruction de la mosquée de Celina/Celinë, Sabri Popaj avait entendu une autre explosion retentir de Bela Crkva/Bellacërkë, après quoi il avait vu que la mosquée de ce village s'était effondrée²³³⁷. Sabri Popaj a ensuite vu et entendu exploser la mosquée de Rogovo/Rogovë²³³⁸.

800. La Chambre de première instance a également pris en compte le témoignage d'András Riedlmayer, qui a conclu que le minaret de la mosquée de Rogovo/Rogovë « avait été complètement détruit par l'explosion de charges placées sous l'escalier ». Elle a constaté qu'il concordait avec les éléments de preuve montrant que la police avait posé des explosifs à l'intérieur des trois mosquées avant d'actionner leur détonateur, entraînant la destruction de ces édifices²³³⁹. La Chambre de première instance a considéré comme significatif que trois

²³³³ *Ibidem*, renvoyant à Arrêt *Čelebići*, par. 481 et 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 31.

²³³⁴ Jugement, par. 1833.

²³³⁵ *Ibid.*, par. 528, 1804 et 1833.

²³³⁶ *Ibid.*, par. 1804.

²³³⁷ *Ibid.*, par. 477, 1806 et 1833.

²³³⁸ *Ibid.*, par. 931 et 1833.

²³³⁹ *Ibid.*, par. 932.

mosquées situées à proximité les unes des autres avaient été détruites successivement, le même jour et par des méthodes semblables²³⁴⁰.

801. Compte tenu du mode de destruction des trois mosquées, de leur grande proximité géographique et du fait qu'elles ont été détruites à quelques minutes d'intervalle, ainsi que des témoignages d'Agim Jemini et d'András Riedlmayer, la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que les mosquées de Bela Crkva/Bellacërkë et Rogovo/Rogovë avaient également été détruites par les forces serbes selon une méthode semblable à celle utilisée pour détruire la mosquée de Celina/Celinë.

802. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que le crime de persécutions avait été établi s'agissant de la destruction des mosquées de Celina/Celinë, Bela Crkva/Bellacërkë et Rogovo/Rogovë.

b) Mosquée de Landovica/Landovicë (municipalité de Prizren)

803. La Chambre de première instance a constaté que le 26 mars 1999 les forces serbes avaient mis le feu à l'intérieur de la mosquée de Landovica/Landovicë, dans la municipalité de Prizren, et que, le 27 mars 1999, ces mêmes forces avaient causé des dommages considérables au minaret et à la structure de l'édifice au moyen d'explosifs²³⁴¹.

804. Vlastimir Đorđević soutient qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement se fonder uniquement sur le témoignage de Halil Morina, qui avait été admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, pour constater que la mosquée de Landovica/Landovicë avait été incendiée par les forces serbes²³⁴².

805. L'Accusation répond que la Chambre de première instance ne s'est pas uniquement fondée sur un témoignage admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, car sa constatation était corroborée par le témoignage d'András Riedlmayer, qui a vu le site après qu'il a été endommagé²³⁴³. Elle ajoute que Vlastimir Đorđević reprend des arguments qui ont

²³⁴⁰ *Ibid.*, par. 1836.

²³⁴¹ *Ibid.*, par. 1819.

²³⁴² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 377 b). Voir *ibidem*, par. 347 i).

²³⁴³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 367.

déjà été rejetés par la Chambre de première instance, sans démontrer en quoi cette dernière aurait commis une erreur²³⁴⁴.

806. Vlastimir Đorđević réplique que l'Accusation n'a pas expliqué en quoi le témoignage d'András Riedlmayer pouvait corroborer celui de Halil Morina selon lequel les forces serbes étaient à l'origine des dommages²³⁴⁵.

807. Le témoignage de Halil Morina, qui consiste en une déclaration écrite et en un témoignage présentés dans une autre affaire, a été admis en l'espèce sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement²³⁴⁶. La Chambre d'appel rappelle à cet égard qu'une déclaration de culpabilité ne peut se fonder uniquement ou essentiellement sur les dépositions d'une personne que l'accusé n'a pas eu la possibilité de contre-interroger²³⁴⁷. Dans l'Arrêt *Galić*, la Chambre d'appel a jugé que les éléments de preuve particulièrement déterminants pour la cause de l'Accusation et « tend[ant] à établir les actes et le comportement de subordonnés se trouvant dans l'entourage immédiat de l'accusé²³⁴⁸ », devaient être corroborés. La Chambre d'appel considère que le témoignage de Halil Morina — selon lequel les forces serbes ont mis le feu à l'intérieur de la mosquée de Landovica/Landovicë et causé des dommages considérables à la structure de l'édifice et au minaret au moyen d'explosifs — était d'une importance cruciale pour la cause de l'Accusation et constituait un élément décisif permettant de démontrer la responsabilité de Vlastimir Đorđević dans la destruction de la mosquée par les forces serbes. Par conséquent, la Chambre d'appel doit déterminer si la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vlastimir Đorđević pour persécutions du fait de la destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë était uniquement ou essentiellement fondée sur le témoignage de Halil Morina.

²³⁴⁴ *Ibidem*.

²³⁴⁵ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 127, renvoyant à Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 367.

²³⁴⁶ Jugement, par. 1817, renvoyant à pièces P283, p. 3 et 4, et P284, p. 896 et 897.

²³⁴⁷ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 53 et 58.

²³⁴⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision *Galić* en appel relative à l'article 92 *bis* C) du Règlement », par. 13, 18 et 19. La Chambre d'appel a conclu que la déclaration d'un témoin, permettant de démontrer que l'obus qui avait fait de nombreuses victimes avait été tiré d'une position tenue par un subordonné de l'accusé, était d'une importance cruciale pour la cause de l'Accusation et devait donc être corroborée avant d'être admise sous le régime de l'article 92 *bis* C) du Règlement (Décision *Galić* en appel relative à l'article 92 *bis* C) du Règlement, par. 18 et 19).

808. Pour aboutir à sa conclusion, la Chambre de première instance a également examiné le témoignage apporté par András Riedlmayer au sujet des dégâts causés à la mosquée, et considéré que la nature des dégâts et le mode opératoire qu'il avait décrits « cadr[ai]ent en substance avec les observations d[e Halil Morina] et en fourniss[ai]ent une confirmation indépendante²³⁴⁹ ». La Chambre d'appel relève que le témoignage d'András Riedlmayer ne corrobore pas directement celui de Halil Morina sur la question de savoir si les forces serbes sont à l'origine de la destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë. Cela dit, elle fait observer que la Chambre de première instance a constaté que, à partir du 24 mars 1999, un certain nombre de villes et de villages du Kosovo avaient été le théâtre d'une série d'attaques au cours desquelles les forces serbes étaient entrées dans ces villages à pied pour y incendier les maisons et se livrer au pillage²³⁵⁰. En particulier, elle a constaté que « [l]e même scénario s'[était] répété les jours suivants[, notamment] le 26 mars 1999 à Landovica/Landovicë²³⁵¹ ». La Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut que le mode opératoire utilisé par les forces serbes confirme le récit fait par Halil Morina dans la déclaration et le compte rendu de déposition versés au dossier, selon lesquels les forces serbes ont mis le feu à l'intérieur de la mosquée de Landovica/Landovicë. Elle est donc d'avis, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, que la conclusion de la Chambre de première instance n'est pas fondée uniquement ou essentiellement sur le témoignage de Halil Morina admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, car d'autres éléments de preuve étaient la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vlastimir Đorđević pour le crime de persécutions s'agissant de la destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë²³⁵².

809. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que le crime de persécutions avait été établi au regard de la mosquée de Landovica/Landovicë.

²³⁴⁹ Jugement, par. 1818 et 1819. La Chambre d'appel répète que les preuves indirectes sont en principe admissibles, mais qu'il convient d'apprécier leur valeur probante au regard des circonstances qui les entourent (Arrêt *Blaškić*, par. 656, note de bas de page 1374. Voir *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15. Voir aussi Arrêt *Haradinaj*, par. 85 et 86).

²³⁵⁰ Jugement, par. 2027.

²³⁵¹ *Ibidem*.

²³⁵² Voir Jugement *Popović*, par. 63.

c) Mosquée Hadum et bibliothèque adjacente, ville de Đakovica/Gjakovë

810. La Chambre de première instance a constaté que le crime de persécutions avait été établi au regard de la destruction, dans la nuit du 24 au 25 mars 1999, de la mosquée Hadum et de la bibliothèque adjacente²³⁵³. En particulier, elle a constaté que la mosquée Hadum avait été détruite dans l'incendie déclenché par des policiers serbes « avec la possible coopération de paramilitaires²³⁵⁴ ». Elle a examiné l'argument avancé par Vlastimir Đorđević au procès, selon lequel la mosquée Hadum aurait été détruite par un bombardement de l'OTAN, avant de conclure néanmoins « que les dégâts subis par la mosquée et les bâtiments voisins ne cadr[ai]ent pas avec ceux qu'aurait pu causer un bombardement aérien [de l'OTAN]²³⁵⁵ ».

811. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter l'hypothèse que l'OTAN était à l'origine de la destruction de la mosquée au motif que la caserne de la VJ ne se trouvait pas dans le centre historique de la ville²³⁵⁶. Il ajoute qu'elle s'est montrée déraisonnable en accordant foi au témoignage d'András Abrahams selon lequel les bâtiments avaient été incendiés de l'intérieur²³⁵⁷.

812. L'Accusation répond que les griefs soulevés par Vlastimir Đorđević doivent être rejetés, car il reprend des arguments qui n'ont pas été retenus au procès et semble ignorer le raisonnement tenu par la Chambre de première instance²³⁵⁸.

813. Pour conclure que le centre historique de la ville de Đakovica/Gjakovë avait été délibérément incendié par la police serbe, la Chambre de première instance a soigneusement examiné mais néanmoins rejeté l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel que la mosquée Hadum aurait été endommagée par les bombardements de l'OTAN²³⁵⁹. Contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre de première instance n'a pas écarté l'hypothèse selon laquelle l'OTAN était à l'origine des destructions au seul motif que la caserne de la VJ ne se trouvait pas dans le centre historique de la ville²³⁶⁰. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a examiné un rapport établi par l'état-major du MUP, où il est

²³⁵³ Jugement, par. 1831. Voir *ibidem*, par. 870 et 872.

²³⁵⁴ *Ibid.*

²³⁵⁵ *Ibid.*

²³⁵⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 377 c).

²³⁵⁷ *Ibidem*.

²³⁵⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 368, renvoyant à Jugement, par. 866 à 870 et 1830 à 1832.

²³⁵⁹ Jugement, par. 865 à 870 et 1830 à 1832. Voir Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 1005 à 1008.

²³⁶⁰ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 377 c).

dit que, dans la nuit du 24 mars et aux premières heures du 25 mars 1999, des avions de l'OTAN ont tiré des missiles sur le centre historique de la ville. Elle a cependant conclu « qu'il ne [pouvait] être considéré comme fiable » à la lumière des éléments de preuve suivants²³⁶¹ : i) des journaux de guerre des unités de la VJ, présentes dans la ville à ce moment-là, qui ne faisaient aucune mention de bombardements de la vieille ville²³⁶² ; ii) du fait qu'aucun des témoins présents sur les lieux au moment des faits n'a déclaré que l'OTAN avait bombardé le centre historique ou d'autres zones civiles de la ville²³⁶³ ; iii) du témoignage de Frederick Abrahams, un enquêteur de Human Rights Watch, qui a observé que la mosquée avait été incendiée de l'intérieur et que les murs étaient encore debout, mais que les toits en bois avaient été détruits par le feu²³⁶⁴ ; iv) du témoignage d'András Riedlmayer, qui a constaté que « l'intérieur des bâtiments avait brûlé jusqu'au toit » et qu'il n'y avait « [pas] de traces d'explosion », contrairement à ce à quoi on aurait pu s'attendre en cas de frappes aériennes²³⁶⁵ ; et v) d'une photographie aérienne du Ministère américain de la défense montrant que la mosquée était encore intacte quand le marché avoisinant était en feu²³⁶⁶. La Chambre de première instance a conclu que les dégâts subis par la mosquée et les bâtiments voisins ne « cadr[ai]ent pas avec ceux qu'aurait pu causer un bombardement aérien²³⁶⁷ ». La Chambre d'appel juge donc que, compte tenu de ces éléments, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement écarter l'hypothèse selon laquelle la destruction de la mosquée Hadum et de la bibliothèque adjacente avait été causée par un bombardement de l'OTAN.

814. S'agissant du grief fait à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur le témoignage de Frederick Abrahams²³⁶⁸, la Chambre d'appel fait observer que la conclusion de ce témoin, selon laquelle les bâtiments avaient été incendiés de l'intérieur, cadrerait avec celle d'András Riedlmayer, qui a indiqué que les bâtiments « avaient brûlé jusqu'au toit » et qu'il n'avait « pas constaté de traces d'explosion auxquelles on aurait pu s'attendre si le bazar avait réellement été la cible de frappes aériennes »²³⁶⁹. Bien qu'un témoignage non corroboré puisse

²³⁶¹ Jugement, par. 866.

²³⁶² *Ibidem*, par. 867.

²³⁶³ *Ibid.*, par. 868.

²³⁶⁴ *Ibid.*, par. 869.

²³⁶⁵ *Ibid.*

²³⁶⁶ *Ibid.*

²³⁶⁷ *Ibid.*, par. 1831.

²³⁶⁸ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 377 c).

²³⁶⁹ Jugement, par. 869, renvoyant à pièces P1098, p. 6 et 50, P1137, p. 173, P1105, p. 1, et P1106 ; András Riedlmayer, CR, p. 7509 à 7511 (16 juillet 2009).

être admis, la Chambre d'appel souligne que le témoignage d'András Riedlmayer non seulement corrobore celui apporté par Frederick Abrahams, mais tend également à exclure la thèse que les destructions auraient été causées par des bombardements de l'OTAN²³⁷⁰.

815. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que le crime de persécutions avait été établi au regard de la mosquée Hadum et de sa bibliothèque adjacente.

d) Mosquée de Vlačica/Lashticë (municipalité de Gnjilane/Gjilan)

816. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que la mosquée de Vlačica/Lashticë, dans la municipalité de Gnjilane/Gjilan avait été lourdement endommagée et sa bibliothèque détruite dans l'incendie déclenché par les forces serbes le 6 avril 1999 ou vers cette date²³⁷¹. Elle a constaté que les forces serbes avaient pénétré dans le village, où elles avaient incendié des maisons, en commençant par la mosquée²³⁷².

817. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que la mosquée de Vlačica/Lashticë avait été le premier bâtiment du village à être incendié par les forces serbes, arguant qu'elle s'est fondée sur le témoignage non corroboré du témoin K81, qui a observé les événements depuis les montagnes²³⁷³.

818. L'Accusation répond que l'argument de Vlastimir Đorđević doit être rejeté sans examen²³⁷⁴.

819. La Chambre d'appel relève que le témoin K81 est le seul à avoir apporté un témoignage direct sur le fait que la mosquée avait été le premier édifice incendié par les forces serbes²³⁷⁵. Elle rappelle qu'une Chambre de première instance peut se fonder sur les propos

²³⁷⁰ Voir Jugement, par. 869.

²³⁷¹ *Ibidem*, par. 1055 et 1841.

²³⁷² *Ibid.*, par. 1055 et 1838.

²³⁷³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 347 g); Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 106 b).

²³⁷⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 307.

²³⁷⁵ K81, CR, p. 4535 (15 mai 2009). Voir Jugement, par. 1055 et 1838.

d'un témoin unique sur un fait essentiel, sans qu'il soit besoin de les corroborer²³⁷⁶, et a toute latitude d'apprécier le poids et la crédibilité à accorder à son témoignage²³⁷⁷. La Chambre d'appel fait remarquer qu'il ressort du témoignage du témoin K81 que celui-ci se trouvait au sommet d'une montagne quand il a vu les forces serbes mettre le feu à la mosquée, ce dont la Chambre de première instance n'a pas fait expressément mention dans le Jugement. Cela dit, ce témoignage montre également que son auteur a observé les événements à une distance qu'il a décrite comme « assez proche pour pouvoir voir ce qui se passait²³⁷⁸ » et qu'il était en outre muni d'une paire de jumelles²³⁷⁹.

820. La Chambre d'appel fait également observer que le témoignage du témoin K81, selon lequel la mosquée avait été détruite par un incendie, cadre avec celui d'András Riedlmayer, qui, après examen d'une photographie fournie par la communauté musulmane, a observé que la mosquée de Vlačica/Lashticë avait été « gravement endommagée » par un violent incendie²³⁸⁰. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement se fonder, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, sur le témoignage du témoin K81, compte tenu du poste d'observation où ce dernier se trouvait et du fait que son témoignage était conforme à celui d'András Riedlmayer.

821. Le témoignage d'András Riedlmayer ne corrobore cependant pas l'affirmation du témoin K81 selon laquelle la mosquée avait été le premier bâtiment du village à être incendié par les forces serbes. La Chambre d'appel juge cependant que cette corroboration n'était pas nécessaire en l'espèce, et que la question de savoir si la mosquée a été détruite en premier n'a aucune incidence sur la conclusion raisonnablement tirée par la Chambre de première instance selon laquelle la mosquée a été endommagée dans un incendie déclenché par les forces serbes.

822. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ni donc que celle-ci a eu tort de conclure que

²³⁷⁶ Arrêt *Lukić*, par. 375 ; Arrêt *Haradinaj*, par. 219 ; Arrêt *Strugar*, par. 78 ; Arrêt *Limaj*, par. 203 ; Arrêt *Kordić*, par. 274 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33 ; Arrêt *Čelebići*, par. 506 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Tadić*, par. 65.

²³⁷⁷ Arrêt *Lukić*, par. 86 et 235, renvoyant à Arrêt *Nchamihigo*, par. 47 ; Arrêt *Bikindi*, par. 116 ; Arrêt *Nahimana*, par. 194.

²³⁷⁸ Pièce P791, déclaration du 30 mai 1999, p. 3.

²³⁷⁹ Voir K81, CR, p. 4535 (15 mai 2009).

²³⁸⁰ Jugement, par. 1838, citant pièce P1125.

le crime de persécutions avait été établi s'agissant de la destruction de la mosquée de Vlačica/Llashticë le 6 avril 1999 ou vers cette date.

C. Conclusion

823. Pour ces raisons, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les crimes suivants avaient été établis : expulsion, persécutions et autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité ; meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; assassinat, un crime contre l'humanité.

824. La Chambre d'appel rejette le dix-septième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité, et le quinzième pour partie²³⁸¹.

²³⁸¹ La Chambre d'appel a rejeté le quinzième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević pour le surplus (voir *supra*, XV.).

**XVIII. DIX-HUITIÈME MOYEN D'APPEL DE VLASTIMIR
ĐORĐEVIĆ : LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE AURAIT
COMMIS DES ERREURS DE DROIT EN PRONONÇANT DES
DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ MULTIPLES**

**A. La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de droit en prononçant
des déclarations de culpabilité au titre de l'entreprise criminelle commune
et de l'aide et l'encouragement.**

825. La Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de meurtre/assassinat, expulsion, autres actes inhumains (transfert forcé) et persécutions (ayant pris la forme d'expulsion, transfert forcé, assassinat et destruction de biens religieux ou culturels importants), pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune²³⁸² et avoir aidé et encouragé ces crimes²³⁸³. Elle a déclaré en outre que « [l]es formes de responsabilité visées à l'article 7 1) du Statut ne s'excluent pas mutuellement, et [qu']il est possible de conclure à la culpabilité d'un accusé sur la base de plusieurs formes de responsabilité si cela rend plus fidèlement compte du comportement de celui-ci dans son ensemble²³⁸⁴ ». Elle a ajouté que les faits de l'espèce, étaient « suffisamment convaincants » pour maintenir la déclaration de culpabilité pour aide et encouragement en plus d'avoir adhéré et participé à l'entreprise criminelle commune afin de faire « la synthèse du comportement criminel de l'Accusé »²³⁸⁵.

1. Arguments des parties

826. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit en le déclarant coupable deux fois pour les mêmes crimes : une première fois pour avoir commis les crimes en participant à une entreprise criminelle commune, et une deuxième fois pour avoir aidé et encouragé ces crimes²³⁸⁶. Il affirme que les doubles déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 7 1) du Statut sont

²³⁸² Jugement, par. 2193 et 2230. Voir aussi *ibidem*, par. 2213.

²³⁸³ *Ibid.*, par. 2164, 2194 et 2230. Voir aussi *ibid.*, par. 2214.

²³⁸⁴ *Ibid.*, par. 2194.

²³⁸⁵ *Ibid.*

²³⁸⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 380 et 381 ; CRA, p. 103, 104 et 110 (procès en appel, 13 mai 2013).

« inacceptables et logiquement incompatibles²³⁸⁷ » et brouillent la distinction soigneusement établie entre ces deux formes de responsabilité²³⁸⁸. Il ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur une jurisprudence qui, d'une part, ne porte pas sur le cumul des déclarations de culpabilité prononcées à la fois pour « commission par participation à une entreprise criminelle commune » et pour aide et encouragement et, d'autre part, n'a pas donné lieu à des déclarations de culpabilité multiples²³⁸⁹. Il soutient que, dès lors qu'un accusé est reconnu coupable au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune, toutes les autres formes de responsabilité alléguées deviennent « sans objet²³⁹⁰ ». Selon lui, le bon sens veut que « l'auteur principal d'un crime ne peut pas en être le complice, toute comme le complice ne peut pas en être l'auteur principal²³⁹¹ ». Il soutient que la Chambre de première instance n'a pas motivé son opinion selon laquelle le déclarer coupable sur la base de deux formes de responsabilité refléterait mieux l'ensemble de son comportement²³⁹². Il considère qu'elle n'a pas formulé clairement son raisonnement, ce qui invalide l'ensemble du Jugement

²³⁸⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 380. Voir aussi CRA, p. 104 (procès en appel, 13 mai 2013).

²³⁸⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 392. Voir aussi *ibidem*, par. 387 à 391.

²³⁸⁹ *Ibid.*, par. 382 ; CRA, p. 105 (procès en appel, 13 mai 2013). Vlastimir Đorđević avance que les affaires mentionnées par la Chambre de première instance, à savoir les affaires *Nahimana*, *Ndindabahizi* et *Kamuhanda*, ne sont d'aucun secours en l'espèce car elles ne touchent pas à l'entreprise criminelle commune (CRA, p. 105 (procès en appel, 13 mai 2013)). Il affirme également que cette jurisprudence « remonte » au Jugement *Akayesu*, où la Chambre de première instance a jugé qu'il n'était pas justifiable de convaincre un accusé de deux infractions à raison des mêmes faits si « l'une engage la responsabilité en tant que coauteur, et l'autre en tant qu'auteur principal » (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 383 ; CRA, p. 105 (procès en appel, 13 mai 2013), citant Jugement *Akayesu*, par. 468). Il fait valoir en outre que les termes employés par la Chambre de première instance — selon lesquels, « en raison de son comportement, l'Accusé est aussi passible d'une condamnation et d'une peine pour avoir aidé et encouragé les crimes établis » — permettent d'opérer une distinction entre son affaire et l'affaire *Gatete*, plus récente, dans laquelle la Chambre d'appel du TPIR a jugé qu'une Chambre de première instance « ne prononce pas de déclarations de culpabilité supplémentaires quand elle se borne à formuler des constatations sur d'autres formes de responsabilité » (CRA, p. 103 et 104 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement, par. 2214 ; Arrêt *Gatete*, par. 235).

²³⁹⁰ CRA, p. 106 (procès en appel, 13 mai 2013). Vlastimir Đorđević renvoie à des jugements récents dans lesquels les Chambres de première instance ont systématiquement refusé de conclure à la culpabilité d'un accusé sur la base de plusieurs formes de responsabilité dès lors qu'elles avaient établi sa responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune (voir CRA, p. 106 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement *Stanišić*, tome 2, par. 529 et 780 ; Jugement *Gotovina*, tome 2, par. 2375 et 2587 ; Jugement *Tolimir*, par. 1174, note de bas de page 4509).

²³⁹¹ CRA, p. 106 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi CRA, p. 105 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement *Akayesu*, par. 468.

²³⁹² CRA, p. 107 à 111 (procès en appel, 13 mai 2013). Pour étayer son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas rendu une décision motivée, Vlastimir Đorđević renvoie à l'Arrêt *Gotovina*, où la Chambre d'appel a clairement affirmé que « conclure que l'accusé a apporté une contribution importante ne permet pas nécessairement de conclure que sa contribution était suffisamment importante pour qu'il soit déclaré coupable au titre de l'aide et l'encouragement » (CRA, p. 107 et 108 (procès en appel, 13 mai 2013), citant Arrêt *Gotovina*, par. 149). Vlastimir Đorđević relève que la Chambre de première instance n'a pas expliqué comment la conclusion qu'il avait participé à l'entreprise criminelle commune « s'est en quelque sorte transformée en conclusion que son comportement avait eu un effet important sur la commission des crimes, ni en quoi son comportement avait contribué de manière importante à leur perpétration » (CRA, p. 108 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement, par. 2158, 2163 et 2194).

et impose à la Chambre d'appel de l'acquitter de tous les chefs dont il a été déclaré coupable ou, à tout le moins, d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées au titre de l'une de ces deux formes de responsabilité et de réduire sa peine en conséquence²³⁹³. Enfin, il s'estime lésé par le fait, notamment, que la Chambre de première instance n'a pas « énoncé clairement sa responsabilité pénale²³⁹⁴ » et qu'elle a prononcé une double déclaration de culpabilité qui a entraîné un alourdissement de sa peine²³⁹⁵.

827. L'Accusation répond qu'une personne peut perpétrer un seul et même crime de plusieurs manières, auquel cas une Chambre de première instance a toute latitude de prononcer des déclarations de culpabilité concurrentes²³⁹⁶. Elle soutient que la Chambre de première instance a dûment exercé son pouvoir d'appréciation quand elle a prononcé des déclarations de culpabilité cumulatives pour qualifier pleinement les éléments matériel et moral des crimes commis par Vlastimir Đorđević²³⁹⁷. Elle ajoute que le comportement dont il a été reconnu coupable n'est pas exactement le même pour les deux formes de responsabilité²³⁹⁸. Plus précisément, elle soutient que la Chambre de première instance a pris en considération quatre formes de contributions à l'entreprise criminelle commune : i) le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la planification et la coordination des opérations du MUP ; ii) son rôle dans le déploiement des Scorpions et des autres unités de volontaires ; iii) le rôle qu'il a joué dans les opérations de dissimulation des cadavres ; et iv) son manquement à l'obligation de prévenir et punir les crimes²³⁹⁹. Elle relève cependant que la Chambre de première instance s'est

²³⁹³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 380 et 398. Voir aussi *ibidem*, par. 393.

²³⁹⁴ *Ibid.*, par. 393 à 395 ; CRA, p. 110 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Arrêt *Krstić*, par. 217 ; Arrêt *Kunarac*, par. 169.

²³⁹⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 396 et 397 ; CRA, p. 103, 104, 110 et 111 (procès en appel, 13 mai 2013). Vlastimir Đorđević affirme qu'il a été condamné deux fois pour les mêmes faits (CRA, p. 103 et 104 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement, par. 2214).

²³⁹⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 369 et 373. Voir aussi *ibidem*, par. 371 ; CRA, p. 137 à 139 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Arrêt *Ndindabahizi* ; Arrêt *Kamuhanda* ; Arrêt *Nahimana*. L'Accusation affirme que, contrairement à ce que dit Vlastimir Đorđević, l'Arrêt *Ndindabahizi* est pertinent en l'espèce car il concerne les déclarations de culpabilité prononcées « sur la base des formes de responsabilités concurrentes que sont la commission, l'aide et l'encouragement, et l'incitation » pour un comportement qui se recoupe (CRA, p. 138 (procès en appel, 13 mai 2013) ; voir, a contrario, CRA, p. 105 (procès en appel, 13 mai 2013)).

²³⁹⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 373 à 376, 385 et 386. Voir aussi *ibidem*, par. 370 et 371 ; CRA, p. 136, 137 et 141 (procès en appel, 13 mai 2013). Par ailleurs, s'agissant de l'argument avancé par Vlastimir Đorđević au sujet du Jugement *Akayesu*, l'Accusation précise que la Chambre de première instance saisie de cette affaire s'est penchée sur la question du cumul de déclarations de culpabilité et a jugé qu'il ne fallait pas déclarer un accusé coupable à la fois de génocide et d'entente en vue de commettre un génocide, alors que l'espèce porte sur des déclarations de culpabilité prononcées au titre de formes de responsabilités concurrentes (CRA, p. 141 (procès en appel, 13 mai 2013) ; voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 383 ; CRA, p. 105 et 106 (procès en appel, 13 mai 2013), citant Jugement *Akayesu*, par. 468).

²³⁹⁸ CRA, p. 136 (procès en appel, 13 mai 2013).

²³⁹⁹ CRA, p. 136 (procès en appel, 13 mai 2013).

uniquement fondée sur les trois dernières formes pour conclure que Vlastimir Đorđević avait également aidé et encouragé la commission des crimes²⁴⁰⁰. Elle considère que cela montre que la Chambre de première instance a concentré son attention sur cet aspect précis du comportement de Vlastimir Đorđević²⁴⁰¹. Elle fait valoir en outre que, contrairement à ce qu'affirme celui-ci, la Chambre de première instance n'a prononcé qu'une seule déclaration de culpabilité pour chaque chef d'accusation²⁴⁰² et qu'elle a fixé une peine qui sanctionne l'ensemble de son comportement criminel²⁴⁰³. En conséquence, ces déclarations de culpabilité concurrentes n'ont eu aucune incidence sur la peine qui lui a été imposée²⁴⁰⁴. L'Accusation prie la Chambre d'appel de rejeter l'argument de celui-ci sans l'examiner, « car il consiste en une remise en question théorique du droit relatif aux déclarations de culpabilité concurrentes²⁴⁰⁵ ».

828. Vlastimir Đorđević réplique qu'un accusé ne peut pas commettre un crime de plusieurs manières, si cela implique de posséder différentes intentions (*mens rea*) et/ou d'accomplir plusieurs éléments matériels (*actus reus*) en même temps²⁴⁰⁶. Il soutient que son argument porte sur le fond et n'est pas d'ordre théorique, car la Chambre de première instance l'a déclaré coupable au regard des deux formes de responsabilité, ce qui a influé sur la peine²⁴⁰⁷.

2. Examen

829. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable de chacun des chefs établis, à savoir expulsion, autres actes inhumains (transfert forcé), meurtre/assassinat et persécutions, à la fois pour avoir participé à l'entreprise criminelle commune²⁴⁰⁸ et pour avoir aidé et encouragé ces crimes²⁴⁰⁹. La

²⁴⁰⁰ CRA, p. 136 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁴⁰¹ CRA, p. 136 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁴⁰² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 371 et 381 ; CRA, p. 139 à 141 (procès en appel, 13 mai 2013). Selon l'Accusation, une déclaration de culpabilité visant plusieurs formes de responsabilité ne signifie pas que l'accusé est puni deux fois pour le même crime (CRA, p. 139 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Arrêt *Kamuhanda*, Opinion individuelle du Juge Wolfgang Schomburg, par. 389).

²⁴⁰³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 371, 372 et 382 à 386 ; CRA, p. 140 et 141 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement, par. 2214.

²⁴⁰⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 372, 382 et 386.

²⁴⁰⁵ *Ibidem*, par. 372. Voir *ibid.*, par. 380 à 386.

²⁴⁰⁶ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 129, citant Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 369.

²⁴⁰⁷ *Ibidem*, par. 131.

²⁴⁰⁸ Jugement, par. 2159, 2193 et 2230.

²⁴⁰⁹ *Ibidem*, par. 2194, 2214 et 2230. Voir aussi *ibid.*, par. 2164.

Chambre de première instance a clairement énoncé ces deux formes de responsabilité dans ses conclusions²⁴¹⁰ et dans le dispositif du Jugement²⁴¹¹.

830. Pour déterminer si Vlastimir Đorđević pouvait également être tenu responsable d'avoir aidé et encouragé les crimes visés, la Chambre de première instance s'est fondée sur le même comportement criminel sous-jacent que celui pris en compte pour établir sa participation à l'entreprise criminelle commune²⁴¹². Elle s'est dite convaincue que, par son comportement, Vlastimir Đorđević avait « eu une influence notable sur la perpétration par les forces du MUP des meurtres, expulsions et persécutions au Kosovo en 1999 » et qu'il « avait conscience que ses actes favorisaient la commission de ces crimes »²⁴¹³. Elle a notamment conclu ce qui suit :

En l'espèce, les facteurs suivants ont notablement contribué à la commission de ces crimes : le rôle de premier plan qu'a joué Vlastimir Đorđević dans les efforts du MUP visant à dissimuler les meurtres de civils albanais du Kosovo et d'autres personnes ne participant pas directement aux hostilités en organisant le transport clandestin des corps des personnes tuées par les forces serbes au Kosovo vers les charniers secrets situés sur un terrain appartenant au MUP en Serbie ; les mesures concrètes qu'il a prises pour entraver toute enquête sur les circonstances de ces meurtres, et le fait qu'il n'a rien fait, en sa qualité de chef du RJB, pour que toutes les infractions commises par les forces du MUP soient signalées et fassent l'objet d'une enquête. Ces faits, qui font la synthèse du comportement criminel de l'Accusé, sont suffisamment convaincants pour maintenir la déclaration de culpabilité pour aide et encouragement et pour avoir adhéré et participé à l'entreprise criminelle commune²⁴¹⁴.

831. La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas fondamentalement interdit aux Chambres de première instance de déclarer un accusé coupable d'un seul crime au titre de plusieurs formes de responsabilité si cela est nécessaire pour refléter la totalité de son comportement²⁴¹⁵. Elle considère que la Chambre de première instance a correctement énoncé le droit régissant

²⁴¹⁰ S'agissant de la participation de Vlastimir Đorđević à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a expliqué qu'elle « [allait] prononcer[] une déclaration de culpabilité à ce titre » (*ibid.*, par. 2159). Bien qu'elle n'ait pas dit cela en ce qui concerne l'aide et l'encouragement, les termes employés ailleurs dans le Jugement montrent clairement qu'elle entendait également le déclarer coupable de chaque crime pour cette forme de responsabilité : « [l]a Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable et déclare Vlastimir Đorđević coupable d'avoir aidé et encouragé les crimes d'expulsion, transfert forcé, meurtre et persécutions établis dans le présent jugement » (*ibid.*, par. 2164) ; « [c]es faits, qui font la synthèse du comportement criminel de l'Accusé, sont suffisamment convaincants pour maintenir la déclaration de culpabilité pour aide et encouragement et pour avoir adhéré et participé à l'entreprise criminelle commune » (*ibid.*, par. 2194) ; « [c]ela étant, comme il a été précisé par ailleurs, en raison de son comportement, l'Accusé est aussi passible d'une condamnation et d'une peine pour avoir aidé et encouragé les crimes établis » (*ibid.*, par. 2214).

²⁴¹¹ *Ibid.*, par. 2230.

²⁴¹² *Ibid.*, par. 2154 à 2158, 2162 et 2163. Voir aussi *ibid.*, par. 2194.

²⁴¹³ *Ibid.*, par. 2163.

²⁴¹⁴ *Ibid.*, par. 2194.

²⁴¹⁵ Voir Arrêt *Nahimana*, par. 483 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 77. Voir aussi Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 274.

les déclarations de culpabilité fondées sur plusieurs formes de responsabilité²⁴¹⁶. Elle rappelle en outre que le jugement doit énoncer de manière univoque la portée de la responsabilité pénale de la personne déclarée coupable²⁴¹⁷, et qu'une Chambre de première instance est tenue « d'identifier sans ambiguïté le/les mode(s) de responsabilité au titre duquel/desquels un accusé est déclaré coupable et le rapport entre eux²⁴¹⁸ ». Elle souligne que, au-delà de la question de savoir si une ou plusieurs formes de responsabilité pouvaient être retenues ou non, c'est au regard du crime commis, plutôt que de la forme de responsabilité établie, qu'une personne est reconnue coupable²⁴¹⁹. Il s'ensuit que toute peine prononcée par une Chambre de première instance doit refléter l'ensemble du comportement criminel de la personne déclarée coupable, et que cette dernière ne doit pas être punie plusieurs fois à raison du même comportement²⁴²⁰. Sur ce point, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a déclaré Vlastimir Đorđević coupable qu'une fois à raison des mêmes crimes, au titre de deux modes de responsabilité, et non, comme il l'affirme, deux fois pour les mêmes crimes²⁴²¹. En conséquence, la Chambre d'appel juge que, en droit, la Chambre de première instance pouvait parfaitement déclarer Vlastimir Đorđević coupable sur la base de plusieurs formes de responsabilité.

832. La Chambre d'appel relève cependant que, contrairement à ce qu'avance l'Accusation²⁴²², le comportement pris en compte pour établir la responsabilité de Vlastimir Đorđević en ce qui concerne l'aide et l'encouragement correspondait exactement à celui constaté pour établir sa participation à l'entreprise criminelle commune, et que la Chambre de première instance n'a pas opéré de distinction entre les actes qu'il a commis pour ces deux

²⁴¹⁶ Jugement, par. 2194, citant Arrêt *Nahimana*, par. 483 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122 et 123 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 77.

²⁴¹⁷ Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122.

²⁴¹⁸ *Ibidem*, par. 123. Voir aussi *ibid.*, par. 122.

²⁴¹⁹ Voir *ibid.*, par. 122. Voir aussi Arrêt *Kamuhanda*, Opinion individuelle et partiellement dissidente du Juge Mohamed Shahabuddeen, par. 405.

²⁴²⁰ Voir Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122. Voir aussi *Le procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999, par. 10. Voir aussi Arrêt *Kamuhanda*, Opinion individuelle du Juge Wolfgang Schomburg, par. 389.

²⁴²¹ Voir Jugement, par. 2194 et 2230. Voir, a contrario, Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 380 et 381.

²⁴²² Voir *supra*, par. 827 ; CRA, p. 136 (procès en appel, 13 mai 2013). La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance s'est fondée sur un comportement en partie différent pour conclure qu'il avait aidé et encouragé les crimes. En effet, l'Accusation ne renvoie qu'à un seul paragraphe tenant lieu de conclusion et énonçant la responsabilité pénale encourue par Vlastimir Đorđević, mais passe sous silence les autres conclusions tirées en première instance pour l'aide et l'encouragement (comparer le paragraphe 2194 du Jugement avec ses paragraphes 2160 à 2164).

formes de responsabilité²⁴²³. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance n'a pas expliqué le rapport entre ces deux formes de responsabilité quand elle a conclu que « [c]es faits, qui f[aisaien]t la synthèse du comportement criminel de l'Accusé, [étaient] suffisamment convaincants pour maintenir la déclaration de culpabilité pour aide et encouragement [...]»²⁴²⁴. Partant, elle n'a pas expliqué en quoi ces deux formes de responsabilité étaient nécessaires pour refléter le comportement de Vlastimir Đorđević dans son ensemble²⁴²⁵, et ce, d'autant qu'elle avait expressément rappelé que « [s]a *responsabilité pénale [principale]* [était] engagée en raison de sa participation [...] à une entreprise criminelle commune²⁴²⁶ ». La Chambre d'appel considère que cela constitue un défaut de motivation et donc une erreur de droit²⁴²⁷.

833. La Chambre d'appel examinera par conséquent la question de savoir si les deux formes de responsabilité que sont, d'une part, l'aide et l'encouragement, et, d'autre part, la commission par participation à une entreprise criminelle commune, devaient nécessairement être retenues dans les déclarations de culpabilité pour refléter le comportement de Vlastimir Đorđević dans son ensemble. Or, comme ces deux formes de responsabilité ont été établies à raison du même comportement²⁴²⁸, la Chambre d'appel conclut qu'elles n'étaient pas nécessaires pour rendre compte de l'ensemble du comportement de l'accusé. Sur ce point, la Chambre d'appel convient avec la Chambre de première instance que la « responsabilité pénale [principale] » de Vlastimir Đorđević était engagée en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune²⁴²⁹. En conséquence, elle considère qu'une déclaration de culpabilité prononcée au seul titre de sa participation à l'entreprise criminelle commune rend pleinement compte du comportement criminel de Vlastimir Đorđević.

834. La Chambre d'appel accueille donc en partie la branche A) du dix-huitième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević, annule les conclusions tirées par la Chambre de première instance pour les chefs 1 à 5 s'agissant de l'aide et l'encouragement et rejette cette branche A)

²⁴²³ Comparer dans le Jugement les paragraphes 2154 à 2158 avec les paragraphes 2160 à 2164. La Chambre d'appel fait remarquer en particulier que la Chambre de première instance a tenu compte du fait que Vlastimir Đorđević n'avait rien fait pour enquêter sur les crimes, qu'il avait joué un rôle actif en déployant des unités de volontaires et de paramilitaires et qu'il avait joué un rôle essentiel de premier plan dans les efforts déployés par le MUP pour dissimuler les meurtres (voir Jugement, par. 2154 à 2156 et 2163).

²⁴²⁴ Voir *ibidem*, par. 2194.

²⁴²⁵ Voir *ibid.*

²⁴²⁶ *Ibid.*, par. 2213 [non souligné dans l'original].

²⁴²⁷ Voir *supra*, par. 14 et 15.

²⁴²⁸ Jugement, par. 2154 à 2158, 2162 et 2163.

²⁴²⁹ *Ibidem*, par. 2213.

du dix-huitième moyen d'appel pour le surplus. Compte tenu de cette annulation, le onzième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević, selon lequel la Chambre de première instance aurait commis des erreurs concernant l'aide et l'encouragement, est sans objet²⁴³⁰. L'incidence éventuelle de cette annulation sur la peine et la question de savoir si cette « double déclaration de culpabilité²⁴³¹ » a entraîné un alourdissement de celle-ci seront examinées plus loin dans la partie qui y est consacrée²⁴³².

B. La Chambre de première instance aurait commis des erreurs de droit en prononçant des déclarations de culpabilité multiples sur la base de l'article 5 du Statut.

835. La Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable, sur la base de l'article 5 du Statut, des crimes suivants : expulsion (chef 1), autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2), assassinat (chef 3) et persécutions (chef 5), pour les mêmes infractions sous-jacentes²⁴³³. Elle a estimé que ces crimes comprenaient des éléments nettement distincts et qu'il était donc possible de cumuler les déclarations de culpabilité pour ces chefs²⁴³⁴.

1. Arguments des parties

836. Vlastimir Đorđević soutient que les déclarations de culpabilité cumulatives prononcées contre lui pour les crimes suivants, punissables aux termes de l'article 5 du Statut, sont injustes et préjudiciables : expulsion, transfert forcé, assassinat et persécutions à raison du même comportement²⁴³⁵. Selon lui, « la Chambre de première instance n'a pas suffisamment expliqué en quoi ces crimes sont nettement distincts ni pourquoi les chefs d'accusation initiaux ne seraient pas compris dans le crime plus spécifique que constituent les persécutions²⁴³⁶ ». Vlastimir Đorđević ajoute qu'il existe des « raisons impérieuses de réexaminer cette question et de revenir à la jurisprudence initiale qui interdisait le cumul de déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 5 du Statut », compte tenu des opinions dissidentes qui ont été exprimées sur ce point dans les arrêts rendus par la Chambre

²⁴³⁰ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 296 à 303.

²⁴³¹ *Ibidem*, par. 396.

²⁴³² Voir *infra*, par. 976 à 980.

²⁴³³ Jugement, par. 2202 et 2230. Voir aussi *ibidem*, par. 2196 à 2201.

²⁴³⁴ *Ibid.*, par. 2198 à 2201.

²⁴³⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 399 et 405 ; CRA, p. 110 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement *Stanišić*, tome 2, par. 912.

²⁴³⁶ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 405.

d'appel et dans un jugement récemment prononcé par les CETC²⁴³⁷. Il prie donc la Chambre d'appel d'annuler les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre sur la base de l'article 5 du Statut dans la mesure où elles sont cumulatives et reflètent le même comportement²⁴³⁸.

837. L'Accusation répond que la Chambre de première instance pouvait parfaitement déclarer Vlastimir Đorđević coupable à la fois des crimes d'expulsion, d'assassinat et de transfert forcé ainsi que de persécutions à raison des mêmes actes²⁴³⁹. Elle ajoute que la Chambre de première instance a suivi la jurisprudence bien établie selon laquelle le cumul des déclarations de culpabilité fondées sur l'article 5 du Statut est autorisé lorsque les crimes établis comportent des éléments nettement distincts, et souligne qu'il convient de se garder de modifier cette jurisprudence à la légère²⁴⁴⁰. Enfin, l'Accusation répond que Vlastimir Đorđević n'explique pas en quoi l'analyse de la Chambre de première instance n'aurait pas été suffisamment motivée, ni pourquoi on devrait considérer que la jurisprudence n'a pas encore été arrêtée sur ce point²⁴⁴¹.

838. Vlastimir Đorđević réplique que la pratique du cumul des déclarations de culpabilité « a commencé fin 2004, quand une décision rendue à une courte majorité (3 juges contre 2) est revenue sur la pratique en vigueur depuis des années²⁴⁴² ».

2. Examen

839. La jurisprudence du Tribunal en matière de cumul des déclarations de culpabilité est bien établie. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a jugé que le cumul de déclarations de culpabilité n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si « chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait

²⁴³⁷ *Ibidem*, par. 402 et 403, renvoyant à Arrêt *Kordić*, Opinion dissidente présentée conjointement par les Juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité ; Arrêt *Stakić*, Opinion Dissidente du Juge Güney sur le cumul de déclarations de culpabilité ; Arrêt *Naletilić*, Opinion dissidente conjointe des Juges Güney et Schomburg sur le cumul de déclarations de culpabilité ; Arrêt *Nahimana*, Opinion partiellement dissidente du Juge Güney. *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010 (« Jugement *Duch* »), par. 563 à 565. Vlastimir Đorđević soutient que « les crimes sous-jacents que sont l'assassinat, l'expulsion et le transfert forcé sont « déjà réunis dans une condamnation pour persécutions ayant pris la forme de ces mêmes crimes » (Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 136).

²⁴³⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 406.

²⁴³⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 387.

²⁴⁴⁰ *Ibidem*, par. 387 et 389.

²⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 390, citant Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 399 et 405.

²⁴⁴² Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 135.

défaut dans l'autre²⁴⁴³ ». C'est pourquoi le critère *Čelebići*, qui a été appliqué en l'espèce, est « centré sur les éléments juridiques de tous les crimes pour lesquels des déclarations de culpabilité peuvent être prononcées cumulativement et non sur le comportement sous-jacent de l'accusé²⁴⁴⁴ ». Pour qu'un élément soit considéré comme nettement distinct, il faut qu'il « exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres²⁴⁴⁵ ». Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel a souligné que « [l]e cumul de déclarations de culpabilité sert un double objectif : s'assurer, d'une part, que l'accusé est déclaré coupable d'infractions distinctes et, d'autre part, que les infractions dont il est déclaré coupable rendent pleinement compte de ses agissements²⁴⁴⁶ ». Lorsque ce critère n'est pas rempli pour deux crimes, les Chambres de première instance doivent déclarer l'accusé coupable en se fondant sur la disposition la plus spécifique²⁴⁴⁷.

840. La Chambre d'appel rappelle qu'il est possible de déclarer un accusé coupable, sur la base de l'article 5 du Statut, d'expulsion, de transfert forcé, d'assassinat et de persécutions, en tant que crimes contre l'humanité, à raisons des mêmes actes²⁴⁴⁸. Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel a dit que les persécutions (un crime contre l'humanité) comprennent un élément nettement distinct qui ne figure pas dans l'expulsion, les autres actes inhumains (transfert forcé) et l'assassinat (des crimes contre l'humanité), car les persécutions imposent de rapporter la preuve que l'acte ou omission en question avait dans les faits un caractère discriminatoire et était inspiré par une intention spécifique, celle de discriminer²⁴⁴⁹. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel le critère *Čelebići* n'a pas été correctement appliqué dans l'Arrêt *Kordić*. À ce sujet, elle rappelle que la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Kordić* a « clairement expliqué les raisons qui justifiaient un changement de jurisprudence²⁴⁵⁰ ». Les arrêts *Stakić*, *Naletilić* et *Nahimana*,

²⁴⁴³ Arrêt *Čelebići*, par. 412. Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 386 ; Arrêt *Stakić*, par. 355 ; Arrêt *Kordić*, par. 1032 et 1033 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Kunarac*, par. 173 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82. Voir Arrêt *Gatete*, par. 259.

²⁴⁴⁴ Arrêt *Krajišnik*, par. 387, citant Arrêt *Stakić*, par. 356. Voir Arrêt *Kordić*, par. 1039 à 1043.

²⁴⁴⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413. Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 386 ; Arrêt *Stakić*, par. 355 ; Arrêt *Kordić*, par. 1032 et 1033 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Kunarac*, par. 173 ; Arrêt *Jelisić*, par. 82.

²⁴⁴⁶ Arrêt *Kordić*, par. 1033.

²⁴⁴⁷ Arrêt *Stakić*, par. 355 et 356 ; Arrêt *Kordić*, par. 1032 et 1033 ; Arrêt *Krstić*, par. 218 ; Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413 ; Arrêt *Jelisić*, par. 78 et 79.

²⁴⁴⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 391 ; Arrêt *Stakić*, par. 367.

²⁴⁴⁹ Arrêt *Krajišnik*, par. 389 et 391 ; Arrêt *Stakić*, par. 359 à 362 ; Arrêt *Kordić*, par. 1041 et 1042.

²⁴⁵⁰ Arrêt *Krajišnik*, par. 389, renvoyant à Arrêt *Kordić*, par. 1040.

rendus ultérieurement, ont d'ailleurs confirmé l'approche adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Kordić*²⁴⁵¹.

841. La Chambre d'appel ne peut pas non plus se ranger à l'avis de Vlastimir Đorđević, quand il dit que « les désaccords qui perdurent à ce sujet » et le Jugement *Duch* constituent des raisons « impérieuses » de réexaminer la jurisprudence du Tribunal²⁴⁵². Les Juges Schomburg et Güney ont affirmé à plusieurs reprises, dans les opinions dissidentes qu'ils ont jointes à un certains nombres d'arrêts, dont l'Arrêt *Kordić*, que l'on ne pouvait pas autoriser le cumul de deux déclarations de culpabilité prononcées sur la base de l'article 5 du Statut, l'une, pour persécutions et l'autre, pour un autre crime contre l'humanité²⁴⁵³. La Chambre de première instance des CETC a souscrit à cette analyse dans le Jugement *Duch*²⁴⁵⁴. La Chambre d'appel fait remarquer cependant qu'elle n'est pas tenue de se conformer à ces opinions dissidentes ni au Jugement *Duch*. De plus, comme indiqué plus haut, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Kordić* a clairement donné les raisons de son interprétation du critère énoncé dans l'Arrêt *Čelebići*²⁴⁵⁵, et les arrêts prononcés ultérieurement ont confirmé l'approche retenue dans l'Arrêt *Kordić*²⁴⁵⁶. La Chambre d'appel estime donc qu'il n'existe aucune raison impérieuse de s'écarter de la jurisprudence bien établie du Tribunal.

842. Par ailleurs, la Chambre d'appel est convaincue qu'il est possible de prononcer des déclarations de culpabilité cumulatives sur la base de l'article 5 du Statut à raison des mêmes actes pour les crimes d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), d'assassinat et de persécutions. En conséquence, elle juge que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit en prononçant des déclarations de culpabilité cumulatives pour ces crimes.

843. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la branche B) du dix-huitième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević dans son intégralité.

²⁴⁵¹ Voir Arrêt *Nahimana*, par. 1026 et 1027 ; Arrêt *Naletilić*, par. 587 à 591 ; Arrêt *Stakić*, par. 355 à 367.

²⁴⁵² Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 399 et 403.

²⁴⁵³ Voir Arrêt *Kordić*, Opinion dissidente présentée conjointement par les Juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité ; Arrêt *Stakić*, Opinion dissidente du Juge Güney sur le cumul de déclarations de culpabilité ; Arrêt *Naletilić*, Opinion dissidente conjointe des Juges Güney et Schomburg sur le cumul de déclarations de culpabilité ; Arrêt *Nahimana*, Opinion partiellement dissidente du Juge Güney.

²⁴⁵⁴ Jugement *Duch*, par. 565.

²⁴⁵⁵ Arrêt *Krajišnik*, par. 389, renvoyant à Arrêt *Kordić*, par. 1040. Voir Arrêt *Krstić*, par. 230 à 233 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 144 à 146 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 188.

²⁴⁵⁶ Voir Arrêt *Nahimana*, par. 1026 et 1027 ; Arrêt *Naletilić*, par. 587 à 591 ; Arrêt *Stakić*, par. 355 à 367.

**XIX. PREMIER MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION :
RESPONSABILITÉ POUR PERSÉCUTIONS AYANT PRIS LA FORME
DE VIOLENCES SEXUELLES**

A. Introduction

844. La Chambre de première instance a conclu que deux jeunes femmes, le témoin K14 (dans la ville de Priština/Prishtinë) et le témoin K20 (dans le village de Beleg, municipalité de Dečani/Deçan) avaient été victimes de viols et de violences sexuelles²⁴⁵⁷. Elle a estimé que les autres allégations de violences sexuelles n'avaient pas été établies²⁴⁵⁸. Elle a conclu en outre que le crime de persécutions n'était pas prouvé s'agissant des violences sexuelles établies, car rien n'indiquait que celles-ci avaient été infligées avec l'intention discriminatoire requise²⁴⁵⁹. Étant donné que les violences sexuelles sont uniquement exposées dans l'Acte d'accusation en tant qu'acte constitutif de persécutions, la Chambre de première instance n'a pas pu déclarer Vlastimir Đorđević coupable de violences sexuelles²⁴⁶⁰.

845. Dans le cadre de son premier moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure : i) qu'une fille de souche albanaise²⁴⁶¹ qui voyageait dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë et deux jeunes femmes de souche albanaise à Beleg, dans la municipalité de Dečani/Deçan, avaient subi des violences sexuelles ; ii) que ces trois jeunes femmes ainsi que les témoins K14 et K20 avaient été

²⁴⁵⁷ Jugement, par. 838, 1151, 1791 et 1793. La Chambre d'appel fait observer que, dans ses conclusions, la Chambre de première instance a identifié les deux femmes violées comme, respectivement, « une jeune Albanaise du Kosovo [...] emmenée de chez elle, dans la municipalité de Priština/Prishtinë, par des policiers dans un hôtel », et « une jeune femme de souche albanaise [...] violée à plusieurs reprises par des soldats de la VJ pendant qu'un policier montait la garde, durant la nuit du 29 au 30 mars 1999, dans le village de Beleg » (*ibidem*, par. 1791 et 1793). Cela étant, il ressort clairement du contexte du Jugement que la Chambre de première instance se référait aux témoins K14 et K20, respectivement (voir *ibid.*, par. 833, 838, 1151, 1791, 1793 et références citées). La Chambre d'appel désignera donc ces deux jeunes femmes par leur pseudonyme dans l'Arrêt.

²⁴⁵⁸ *Ibid.*, par. 832, 1792, 1794 et 1795.

²⁴⁵⁹ *Ibid.*, par. 1796 et 1797.

²⁴⁶⁰ Voir Acte d'accusation, par. 72, 73, 75 et 77. Il est allégué au chef 5 de l'Acte d'accusation que Vlastimir Đorđević est coupable de persécutions, ayant pris la forme de violences sexuelles, infligées par les forces de la RFY et de la Serbie (*ibidem*, par. 77 c)).

²⁴⁶¹ La Chambre de première instance a généralement désigné la victime du convoi comme une « fille ». Cela étant, aucun élément de preuve ne permet de déterminer son âge exact ni s'il s'agit d'une jeune fille ou d'une jeune femme. La Chambre d'appel relève que le témoin K14 a employé indifféremment les termes « fille » et « femme » dans son témoignage (voir K14, CR, p. 8997, 8998, 9024 et 9025 (24 septembre 2009, huis clos) ; pièces P1325 (confidentiel), p. 3 et 4, et P1326 (confidentiel), p. 1426). La Chambre d'appel conservera le terme « fille » dans l'Arrêt, plutôt que « jeune femme », tout en soulignant que ce choix ne signifie nullement que les sévices qu'elle a subis au cours des événements allégués sont nécessairement plus graves.

victimes de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles ; et iii) que Vlastimir Đorđević était responsable de ces crimes du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie²⁴⁶². L'Accusation demande à la Chambre d'appel de déclarer Vlastimir Đorđević coupable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles assimilables à un crime contre l'humanité, et d'alourdir sa peine²⁴⁶³. Celui-ci répond que l'Accusation ne démontre pas que les conclusions attaquées dans le Jugement sont entachées d'une erreur quelconque et que, en tout état de cause, la Chambre d'appel n'a pas le pouvoir de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité ni d'alourdir la peine d'un condamné si celui-ci n'a plus la possibilité d'en interjeter appel²⁴⁶⁴. La Chambre d'appel examinera ces arguments un à un.

B. Erreurs alléguées concernant les violences sexuelles établies

1. Introduction

846. La Chambre de première instance a jugé qu'elle ne pouvait pas conclure, faute d'élément de preuve direct, que la fille de souche albanaise qui voyageait dans un convoi à Priština/Prishtinë et deux jeunes femmes de souche albanaise à Beleg avaient subi des violences sexuelles²⁴⁶⁵.

847. L'Accusation soutient que, en exigeant des preuves directes, la Chambre de première instance a considéré à tort que les éléments de preuve produits ne suffisaient pas à prouver ces violences sexuelles²⁴⁶⁶. L'Accusation affirme que la seule conclusion qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve est que la fille de souche albanaise qui voyageait dans un convoi et les deux jeunes femmes du village de Beleg ont été victimes de violences sexuelles, et que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant différemment²⁴⁶⁷.

²⁴⁶² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1 et 4 à 56 ; CRA, p. 176 à 191 et 199 à 206 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁴⁶³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 56 ; CRA, p. 178 et 206 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁴⁶⁴ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 3 à 6 et 54.

²⁴⁶⁵ Jugement, par. 1792 et 1794. La Chambre d'appel a conclu en outre que les allégations de violences sexuelles n'avaient pas été établies au regard des municipalités de Srbica/Skenderaj et Prizren (*ibidem*, par. 1795). L'Accusation n'a pas fait appel de cette conclusion.

²⁴⁶⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5 et 18.

²⁴⁶⁷ *Ibidem*, par. 5, 18, 22, 24, 34 et 39.

848. Vlastimir Đorđević répond que l'Accusation « se contente de répéter les témoignages » sans démontrer en quoi la Chambre de première instance aurait omis de les prendre en considération²⁴⁶⁸. Il fait valoir que la Chambre de première instance a exercé à bon escient son pouvoir d'appréciation en décidant de ne pas se fonder uniquement sur des preuves indiciaires ou indirectes²⁴⁶⁹.

849. Dans cette sous-partie, la Chambre d'appel rappellera d'abord les éléments constitutifs de l'infraction de violences sexuelles. Elle examinera ensuite les arguments avancés par les parties au sujet des violences sexuelles qui auraient été infligées à la fille qui voyageait dans un convoi dans la municipalité de Pristina/Prishtinë et aux deux jeunes femmes à Beleg.

2. Définition et éléments constitutifs des violences sexuelles

850. La Chambre d'appel fait observer que la définition et les éléments constitutifs des violences sexuelles ont déjà été examinés, avec divers degrés de précision, par plusieurs Chambres de première instance²⁴⁷⁰. Celles-ci ont jugé que les violences sexuelles recouvrent une notion plus large que le viol et englobent « toutes les agressions sexuelles graves qui, au prix d'un recours à la contrainte, à la menace de l'emploi de la force ou à l'intimidation, attentent à l'intégrité de la personne d'une façon qui humilie et dégrade la victime²⁴⁷¹ ». La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović et consorts* a procédé à un examen minutieux du sujet avant de définir les éléments constitutifs des violences sexuelles comme suit :

- a) l'auteur matériel a commis un acte à caractère sexuel sur une autre personne, notamment en exigeant d'elle qu'elle accomplisse l'acte en question ;
- b) cet acte porte atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité personnelle de la victime ;
- c) la victime n'était pas consentante ;

²⁴⁶⁸ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 33 et 35.

²⁴⁶⁹ Voir *ibidem*, par. 33 et 34.

²⁴⁷⁰ Voir Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 195 à 201 ; Jugement *Brđanin*, par. 1012 ; Jugement *Stakić*, par. 757 ; Jugement *Furundžija*, par. 186.

²⁴⁷¹ Jugement *Brđanin*, par. 1012 ; Jugement *Stakić*, par. 757 ; Jugement *Furundžija*, par. 186 (dans ces affaires, la définition des violences sexuelles n'a pas été contestée en appel). Voir Jugement *Kvočka*, par. 180, renvoyant à Jugement *Akayesu*, par. 688 (où la définition des violences sexuelles n'a pas non plus été contestée en appel). Voir Jugement *Akayesu*, où la Chambre de première instance a jugé que « la violence sexuelle, qui comprend le viol, [est] tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques » (Jugement *Akayesu*, par. 688. Cette définition n'a pas non plus été contestée en appel).

- d) l'auteur matériel a délibérément commis l'acte ;
- e) l'auteur matériel savait que la victime n'était pas consentante²⁴⁷².

851. Cette définition a été retenue par la Chambre de première instance en l'espèce²⁴⁷³. Bien que la Chambre d'appel soit convaincue que cette définition reflète correctement les éléments constitutifs des violences sexuelles (autres que le viol), elle estime qu'il serait utile de l'approfondir.

852. Il est évident que les violences sexuelles supposent la commission d'un acte à caractère sexuel. La Chambre d'appel fait remarquer que cet acte doit en outre porter atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité personnelle de la victime²⁴⁷⁴. Souvent les parties du corps habituellement associées à la sexualité sont prises pour cible ou concernées. Un contact physique n'est toutefois pas nécessaire pour qu'un acte puisse être qualifié comme étant d'ordre sexuel²⁴⁷⁵. Contraindre une personne à accomplir certains actes ou à y assister peut être suffisant, si ces actes humilient et/ou avilissent sexuellement la victime²⁴⁷⁶. De plus, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović et consorts* pour dire qu'« il ne convient pas d'accorder trop d'importance à la satisfaction sexuelle de l'auteur [...]. Dans le cadre d'un conflit armé, humilier et avilir sexuellement une victime constitue un critère autrement plus pertinent que celui de la satisfaction de l'auteur », car l'humiliation et l'avilissement « f[ont] la spécificité de l'infraction »²⁴⁷⁷. S'agissant de la question du consentement, la Chambre d'appel considère que toute forme de contrainte, dont les actes ou les menaces de violence (physique ou psychologique), l'abus de pouvoir et toutes autres formes de violence et, plus généralement, un environnement oppressif, peut permettre d'établir que la victime n'était pas consentante et constitue généralement un indice en ce sens²⁴⁷⁸. De plus, le consentement ne pourra être invoqué si la victime est détenue, en particulier dans le contexte d'un conflit armé²⁴⁷⁹.

²⁴⁷² Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 201.

²⁴⁷³ Jugement, par. 1768.

²⁴⁷⁴ Voir Jugement *Stakić*, par. 757 ; Jugement *Furundžija*, par. 186.

²⁴⁷⁵ Voir Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 199 ; Jugement *Akayesu*, par. 688.

²⁴⁷⁶ Voir Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 199 ; Jugement *Brđanin*, par. 1012 ; Jugement *Stakić*, par. 757 ; Jugement *Furundžija*, par. 186.

²⁴⁷⁷ Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 199.

²⁴⁷⁸ Voir *ibidem*, par. 200.

²⁴⁷⁹ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 396 ; Arrêt *Kunarac*, par. 132 et 133 ; Jugement *Milutinović*, tome 1, par. 200.

3. La fille de souche albanaise voyageant dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë

853. La Chambre de première instance a examiné la déposition du témoin K14 selon laquelle, en avril 1999, deux hommes avaient fait descendre une fille de souche albanaise d'une remorque à Lukare/Llukar ; celle-ci voyageait avec d'autres personnes déplacées dans un convoi parti de Graštica/Grashticë, dans la municipalité de Priština/Prishtinë, à destination de la ville de Priština/Prishtinë ; l'un de ces hommes était policier et l'autre armé de couteaux et vêtu d'un pantalon de camouflage²⁴⁸⁰. Ce dernier a emmené la fille dans les bois tandis que le policier montait la garde²⁴⁸¹. Il est ensuite revenu et le policier est à son tour allé dans les bois avec la fille²⁴⁸². La Chambre de première instance a pris note des déclarations du témoin K14 selon lesquelles on pouvait entendre la jeune fille crier et pleurer dans les bois depuis le convoi, et son visage était tout rouge d'avoir pleuré lorsqu'elle a été ramenée au convoi environ une demi-heure plus tard²⁴⁸³. Elle a également relevé que la jeune fille était habillée lorsqu'elle avait été emmenée dans les bois, mais que, à son retour, « [e]lle était pieds nus, nue sous la couverture dans laquelle elle était enveloppée²⁴⁸⁴ ». La Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve relatifs à cet épisode ne suffisaient pas, faute notamment de témoignages directs sur ce qui s'était passé dans les bois, pour établir que la jeune fille avait subi des violences sexuelles²⁴⁸⁵.

a) Arguments des parties

854. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la fille sortie du convoi n'avait pas subi de violences sexuelles²⁴⁸⁶. Selon l'Accusation, le témoin K14 a vu que deux hommes — un policier et un homme armé de couteaux et vêtu d'un pantalon de camouflage — avaient infligé des violences sexuelles à la fille²⁴⁸⁷. L'Accusation fait valoir que l'intention des hommes était claire quand ils ont dit à la fille qu'elle était belle et qu'ils l'ont sortie du convoi pour la traîner dans les bois²⁴⁸⁸. Elle

²⁴⁸⁰ Jugement, par. 832 et 1792.

²⁴⁸¹ *Ibidem*.

²⁴⁸² *Ibid.*, par. 832.

²⁴⁸³ *Ibid.*, par. 832 et 1792.

²⁴⁸⁴ *Ibid.*, avec d'autres références.

²⁴⁸⁵ *Ibid.*, par. 832 et 1792.

²⁴⁸⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 18 à 24 ; CRA, p. 179 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁴⁸⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 18 et 20.

²⁴⁸⁸ *Ibidem*, par. 20 à 22, renvoyant à Jugement, par. 832 ; pièce P1325 (confidentiel), p. 3 et 4.

affirme que les circonstances particulières entourant cet épisode confirment que la jeune fille a subi des violences sexuelles, notamment le fait que les hommes sont allés chacun leur tour avec elle dans les bois pendant que l'autre montait la garde, que la fille est ensuite revenue enveloppée dans une couverture sous laquelle elle paraissait nue alors qu'elle était habillée auparavant, et qu'« elle ne portait aucune trace d'ecchymoses ou de sang susceptible d'expliquer ses cris²⁴⁸⁹ ».

855. Vlastimir Đorđević répond que personne n'a vu ce qui était arrivé à la fille dans les bois et qu'elle n'a raconté à personne ce qui s'y était produit²⁴⁹⁰. Il fait valoir que le seul élément de preuve se rapportant à cet épisode est l'hypothèse émise par le témoin K14 sur « ce qui avait pu arriver à la fille » emmenée à l'écart d'un convoi et que la Chambre de première instance a exercé à bon escient son pouvoir d'appréciation en décidant qu'elle ne pouvait pas se fonder uniquement sur ce témoignage indirect pour conclure que la jeune fille avait subi des violences sexuelles²⁴⁹¹.

b) Examen

856. La Chambre d'appel répète que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider du poids à accorder aux éléments de preuve²⁴⁹². Elle ne modifie donc pas à la légère les constatations faites en première instance²⁴⁹³. Elle ne le fera que si elle considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion attaquée²⁴⁹⁴. La Chambre d'appel examinera la question de savoir si aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement juger que le témoignage présenté ne permettait pas de conclure que la jeune fille du convoi avait été victime de violences sexuelles.

²⁴⁸⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 20 à 22. L'Accusation souligne en particulier que les cris de la fille ont pu être entendus depuis le convoi et que son visage était rougi de larmes lorsqu'elle y a été ramenée (*ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 832 ; pièce P1325 (confidentiel) ; K14, CR, p. 8997 et 8998 (24 septembre 2009, huis clos)).

²⁴⁹⁰ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 34.

²⁴⁹¹ *Ibidem*, par. 33 et 34.

²⁴⁹² Voir, par exemple, Arrêt *Boškoski*, par. 14 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 30 à 32 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 47.

²⁴⁹³ Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Simić*, par. 11 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 11. Voir aussi *supra*, par. 17.

²⁴⁹⁴ Arrêt *Haradinaj*, par. 12 ; Arrêt *Boškoski*, par. 13 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 13. Voir aussi *supra*, par. 16.

857. S'agissant de l'absence de témoignage direct, qui a été relevée par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel répète qu'une Chambre de première instance peut se fonder sur des éléments de preuve indiciars pour conclure à l'existence d'un fait donné duquel dépend la culpabilité de l'accusé, dès lors que cette conclusion est la seule qui puisse raisonnablement en être tirée²⁴⁹⁵. Cela signifie également qu'une Chambre de première instance peut conclure qu'un crime a été commis même si la victime présumée n'a pas témoigné en personne dans l'affaire concernée. S'agissant des violences sexuelles qui auraient été infligées à la fille du convoi, la Chambre d'appel considère que le fait que ses cris et ses pleurs ont été entendus depuis le convoi, et que son visage était tout rouge d'avoir pleuré lorsqu'elle y a été ramenée²⁴⁹⁶, montrent clairement que les deux hommes lui ont infligé des mauvais traitements dans les bois. De plus, comme la Chambre de première instance l'a fait observer, la jeune fille était habillée quand elle a été emmenée dans les bois mais, à son retour, elle était enveloppée dans une couverture sous laquelle elle paraissait nue²⁴⁹⁷. La Chambre d'appel estime que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée, quand une fille est emmenée par des hommes dans un endroit situé hors de vue, qu'on l'entend crier et pleurer et qu'elle revient nue, est qu'elle a subi des mauvais traitements d'ordre sexuel²⁴⁹⁸. Cette conclusion est corroborée par : i) les commentaires suggestifs faits par l'un des hommes lorsqu'ils ont extrait la fille du convoi²⁴⁹⁹ ; ii) le fait que les hommes se sont relayés pour monter la garde pendant que l'un d'eux était seul dans les bois avec elle²⁵⁰⁰ ; iii) le traumatisme émotionnel visible de la fille lorsqu'elle a rejoint le convoi, et alors qu'elle ne portait aucune trace apparente de violence externe, telle que des ecchymoses ou du sang, qui

²⁴⁹⁵ Arrêt *Galić*, par. 218 ; Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 303 ; Arrêt *Muhimana*, par. 49.

²⁴⁹⁶ Voir Jugement, par. 832 et 1792.

²⁴⁹⁷ *Ibidem*.

²⁴⁹⁸ Cf. Jugement *Muhimana*, par. 32, où la Chambre de première instance a conclu que, « [b]ien que le témoin AP n'ait pas personnellement assisté au viol de Gorretti et de Languida, la Chambre déclare l'accusé coupable de l'acte reproché sur la base des éléments articulés ci-après : elle a vu l'accusé faire entrer les filles dans sa maison ; elle a entendu les victimes hurler et mentionner le nom de l'accusé en disant qu'elles "ne s'attendaient pas à ce qu'il leur fasse cela" ; enfin, elle a vu l'accusé faire sortir de sa maison les victimes complètement nues et a constaté qu'elles marchaient "les jambes écartées" » (*ibidem*). La Chambre d'appel a confirmé que, compte tenu de ce témoignage, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que ces deux femmes avaient été violées (Arrêt *Muhimana*, par. 50). La Chambre d'appel n'a toutefois pas confirmé la conclusion selon laquelle le viol des deux femmes était imputable à l'accusé (Arrêt *Muhimana*, par. 51 et 52).

²⁴⁹⁹ Voir pièces P1325 (confidentiel), p. 3 et 4, et P1326 (confidentiel), p. 1426 ; K14, CR, p. 8997 et 9024 (24 septembre 2009, huis clos). Selon le témoin K14, un des hommes a dit à la jeune fille : « [v]iens ici avec moi [...t]u es très belle » (pièces P1325 (confidentiel), p. 3, et P1326 (confidentiel), p. 1426 ; K14, CR, p. 8997 et 9024 (24 septembre 2009, huis clos)). Cf. Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 22.

²⁵⁰⁰ Voir Jugement, par. 832, renvoyant à pièce P1325 (confidentiel), p. 4 ; K14, CR, p. 9024 à 9026 (24 septembre 2009, huis clos).

aurait pu expliquer ses cris et ses pleurs²⁵⁰¹ ; et iv) le témoignage du témoin K14 selon lequel l'homme qui était armé de couteaux et vêtu d'un pantalon de camouflage vert était connu pour faire « ce genre de choses²⁵⁰² ». La Chambre d'appel estime qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement manquer de déduire de ce témoignage que la jeune fille avait subi un acte à caractère sexuel qui avait porté atteinte à son intégrité physique et/ou à sa dignité personnelle. De surcroît, les circonstances qui ont entouré cet épisode, notamment le fait que la jeune fille a été « traînée » dans les bois par les hommes et que ses hurlements, ses cris et ses pleurs ont été entendus, confirment que celle-ci n'était pas consentante et que les deux hommes le savaient²⁵⁰³.

858. La Chambre d'appel considère que cette conclusion n'est pas remise en cause par l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel le seul élément de preuve relatif à cette attaque est le témoignage non corroboré du témoin K14²⁵⁰⁴. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle que la déposition d'un unique témoin, même sur un fait essentiel, peut être versée au dossier sans corroboration²⁵⁰⁵. En outre, bien que le témoin K14 n'ait pas directement observé ce que les hommes ont fait à la jeune fille dans les bois, la Chambre d'appel estime que son témoignage ne repose pas simplement sur une « hypothèse », comme Vlastimir Đorđević l'affirme²⁵⁰⁶. En effet, le témoin K14 a rapporté ce qu'il avait personnellement observé et entendu immédiatement avant, pendant et après que la fille a été emmenée dans les bois²⁵⁰⁷. En outre, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que la déposition du témoin K14 était fiable²⁵⁰⁸. Par ailleurs, Vlastimir Đorđević ne conteste pas la crédibilité du témoin K14.

²⁵⁰¹ Voir Jugement, par. 832 (renvoyant à pièce P1325 (confidentiel), p. 4 ; K14, CR, p. 8997 (24 septembre 2009, huis clos)) et 1792. Selon le témoin K14, la jeune fille ne portait aucune trace d'ecchymose ni de sang, mais était « très différente » lorsqu'elle a été renvoyée vers le convoi, car son visage était entièrement rougi et congestionné par les pleurs (pièce P1325 (confidentiel), p. 4 ; K14, CR, p. 8997 (24 septembre 2009, huis clos)).

²⁵⁰² Pièce P1325 (confidentiel), p. 4.

²⁵⁰³ Pièce P1325 (confidentiel), p. 3 et 4 ; K14, CR, p. 8997 (24 septembre 2009, huis clos).

²⁵⁰⁴ Voir Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 34.

²⁵⁰⁵ Arrêt *Haradinaj*, par. 219 ; Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Čelebići*, par. 492 et 506 ; Arrêt *Kayishema*, par. 154. Voir aussi Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 215 (selon lequel « rien n'interdit à une Chambre de première instance de s'appuyer sur des éléments de preuve non corroborés ; elle a toute latitude de décider, au vu des circonstances propres à chaque affaire, de demander une corroboration ou de s'appuyer sur une déposition non corroborée, mais par ailleurs crédible »).

²⁵⁰⁶ Voir Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 34.

²⁵⁰⁷ Pièces P1325 (confidentiel) et P1326 (confidentiel) ; K14, CR, p. 8997, 8998, 9024 et 9026 (24 septembre 2009, huis clos).

²⁵⁰⁸ La Chambre de première instance a précisé avoir tenu compte des incohérences relevées dans son témoignage sur certains points, mais s'est dite convaincue que celles-ci n'avaient aucune incidence sur la fiabilité de sa déposition (Jugement, par. 833, note de bas de page 3209).

859. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que ce témoignage ne suffisait pas à établir que la fille albanaise du convoi avait subi des violences sexuelles aux mains de deux hommes, dont un policier. La Chambre d'appel juge donc que l'Accusation démontre que la Chambre de première instance a mal apprécié les éléments de preuve. La Chambre d'appel examinera plus loin l'argument de l'Accusation selon lequel ces violences sexuelles sont constitutives de persécutions²⁵⁰⁹.

4. Les deux jeunes femmes de souche albanaise à Beleg

860. Dans la nuit du 29 au 30 mars 1999, deux jeunes femmes de souche albanaise ont été détenues à Beleg avec un groupe de femmes et d'enfants, dont les témoins K20 et K58²⁵¹⁰. La Chambre de première instance a constaté que le témoin K20 avait été violée cette nuit-là par des membres des forces serbes²⁵¹¹. Lorsqu'elle a examiné les allégations de violences sexuelles qui concernaient les deux autres femmes, la Chambre de première instance a rappelé que le témoin K58 avait déclaré ce qui suit :

[D]'autres jeunes femmes de souche albanaise auraient été choisies et emmenées par des soldats tout au long de la nuit du 29 au 30 mars 1999. À leur retour, elles pleuraient et étaient décoiffées. L'une d'elles a dit à sa mère qu'elle avait été violée²⁵¹².

La Chambre de première instance s'est prononcée comme suit : « Faute d'éléments de preuve supplémentaires, elle ne saurait conclure que ces deux femmes ont subi des violences sexuelles²⁵¹³. »

a) Arguments des parties

861. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que les deux jeunes femmes de souche albanaise n'avaient pas subi des violences sexuelles dans la nuit du 29 au 30 mars 1999, arguant qu'elle aurait omis de tenir compte du témoignage du témoin K20²⁵¹⁴. L'Accusation avance que si la Chambre de première instance avait tenu

²⁵⁰⁹ Voir *infra*, XIX. C. 3.

²⁵¹⁰ Voir Jugement, par. 1149 à 1152 et autres références citées.

²⁵¹¹ *Ibidem*, par. 1151 et 1793. Voir aussi *infra*, XIX. C.

²⁵¹² *Ibid.*, par. 1794 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi *ibidem*, par. 1152, renvoyant à pièces P1080, p. 6, et P1081, p. 7468 ; K58, CR, p. 7299 (13 juillet 2009).

²⁵¹³ Jugement, par. 1794.

²⁵¹⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5 et 34, renvoyant à Jugement, par. 1794 ; pièces P1279 (confidentiel), p. 5 et 6, et P1281 (confidentiel), p. 2532 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 10. Voir CRA, p. 179 et 182 (procès en appel, 13 mai 2013).

compte de l'ensemble des éléments de preuve, notamment de la déposition du témoin K20, elle aurait conclu que ces deux jeunes femmes avaient été victimes de violences sexuelles²⁵¹⁵. Selon l'Accusation, les éléments de preuve montrent qu'elles ont été emmenées, avec le témoin K20, dans une maison incendiée²⁵¹⁶ ; le témoin K20 a vu les forces serbes conduire l'une de ces femmes dans une pièce et entendu les deux femmes crier²⁵¹⁷. L'Accusation soutient que la conclusion que les deux jeunes femmes ont subi des violences sexuelles est étayée par le fait que d'autres jeunes femmes albanaises du Kosovo ont été victimes de violences sexuelles au cours de cette même nuit²⁵¹⁸.

862. Vlastimir Đorđević répond que les témoignages présentés, au sujet des violences sexuelles qui auraient été infligées aux deux jeunes femmes à Beleg, reposent sur des oui-dire et n'ont pas été corroborés²⁵¹⁹. Il fait valoir que K58 a apporté un témoignage de seconde main sur ces événements, car ce témoin a entendu une jeune femme dire à sa mère qu'elle avait été violée²⁵²⁰. Il ajoute que le témoin K58 ne connaissait pas cette jeune femme²⁵²¹. Il s'ensuit, selon lui, que le témoin K58 a peut-être entendu le témoin K20, pour lequel les violences sexuelles ont été établies, dire à sa mère qu'elle avait été violée²⁵²². Vlastimir Đorđević fait valoir que les deux jeunes femmes ont dit au témoin K20 qu'elles n'avaient pas subi de viol, et que les supputations du témoin K20 constituaient donc le seul élément retenu pour établir qu'elles avaient subi des violences sexuelles²⁵²³. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a exercé à bon escient son pouvoir d'appréciation en décidant de ne pas se fonder sur ce seul témoignage indirect pour se prononcer sur ce cas de violences sexuelles²⁵²⁴.

²⁵¹⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 34 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 10.

²⁵¹⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 34 et 35.

²⁵¹⁷ *Ibidem*, par. 36 ; CRA, p. 182 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁵¹⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 37. L'Accusation se réfère au témoignage selon lequel d'autres femmes ont été emmenées en petits groupes par des soldats serbes tout au long de cette nuit-là. À leur retour, elles pleuraient et étaient décoiffées. L'une d'elles a dit à sa mère qu'elle avait été violée (Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 37, renvoyant à Jugement, par. 1151, 1152 et 1794). Voir CRA, p. 182 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁵¹⁹ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 34.

²⁵²⁰ *Ibidem*, renvoyant à Jugement, par. 1794.

²⁵²¹ *Ibid.*, renvoyant à pièce P1080, p. 9.

²⁵²² *Ibid.*

²⁵²³ *Ibid.*, renvoyant à pièce P1279 (confidentiel), p. 6.

²⁵²⁴ *Ibid.*, par. 33.

b) Examen

863. Pour conclure qu'il n'était pas établi que les deux jeunes femmes de Beleg avaient subi des violences sexuelles, la Chambre de première instance s'est uniquement fondée sur le témoignage du témoin K58²⁵²⁵. Elle n'a donc pas retenu celui du témoin K20 sur ces événements alors qu'elle l'avait examiné auparavant pour établir le contexte des événements survenus à Beleg, qu'elle l'avait jugé crédible et s'était appuyée sur lui pour établir que le témoin K20 avait été violée²⁵²⁶.

864. La Chambre d'appel tient à rappeler que, bien qu'une Chambre de première instance ne soit pas tenue de mentionner chaque élément de preuve versé au dossier, elle commet néanmoins une erreur de droit si elle néglige des éléments de preuve qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération²⁵²⁷. Le témoin K20 connaissait les deux autres jeunes femmes²⁵²⁸. Les trois jeunes femmes ont été sorties ensemble de la pièce dans laquelle elles étaient détenues par des membres des forces serbes et emmenées ensemble dans une maison voisine, où le témoin K20 a été violée pendant que les deux autres jeunes femmes auraient subi des violences sexuelles²⁵²⁹. La Chambre de première instance aurait dû de toute évidence prendre le témoignage du témoin K20 en considération pour se prononcer sur le cas des deux jeunes femmes présumées victimes de violences sexuelles ; elle a donc commis une erreur de droit en le négligeant.

865. Compte tenu de cette erreur, la Chambre d'appel examinera maintenant le témoignage du témoin K20, selon lequel les deux jeunes femmes que les membres des forces serbes ont emmenées avec K20 dans la maison auraient subi des violences sexuelles. Elle déterminera si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable, au vu de tous les éléments de preuve

²⁵²⁵ Jugement, par. 1794. La Chambre de première instance a évoqué le témoignage du témoin K58, selon lequel plusieurs femmes avaient été choisies et emmenées par des soldats tout au long de la nuit ; à leur retour, elles pleuraient et étaient décoiffées ; l'une d'elles a dit à sa mère qu'elle avait été violée. La Chambre de première instance a souligné qu'aucun autre élément de preuve supplémentaire n'avait été présenté (*ibidem*, renvoyant à *ibid.*, par. 1152).

²⁵²⁶ *Ibid.*, par. 1148 à 1151 et 1793 et références citées.

²⁵²⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Arrêt *Čelebići*, par. 498 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 39 ; Arrêt *Kordić*, par. 382. La Chambre d'appel rappelle également que la Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains (Arrêt *Kvočka*, par. 23).

²⁵²⁸ Pièces P1279 (confidentiel), p. 4, P1280, p. 4, et P1281 (confidentiel), p. 2513 et 2527.

²⁵²⁹ Pièces P1279 (confidentiel), p. 4 à 6, P1280, p. 4 à 6, P1281 (confidentiel), p. 2526, 2527 et 2558, et P1282 (confidentiel), p. 10063 et 10064 ; K20, CR, p. 8494, 8502 et 8503 (27 août 2009, huis clos). Voir aussi Jugement, par. 1150 et 1151 ; pièces P1080, p. 6, et P1081, p. 7467, 7468, 7476 et 7477 ; K58, CR, p. 7299, 7329, 7330 et 7343 (13 juillet 2009).

disponibles, que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que les deux jeunes femmes ont subi des violences sexuelles²⁵³⁰.

866. Dans la nuit du 29 au 30 mars 1999, des membres des forces serbes sont entrés dans la pièce où les deux jeunes femmes et un groupe de femmes et d'enfants albanais du Kosovo étaient enfermés²⁵³¹. Les hommes ont dit qu'ils avaient besoin de personnes pour nettoyer la maison ; des femmes âgées se sont proposées pour suivre les soldats²⁵³², mais ces derniers leur ont dit de rester dans la pièce²⁵³³. Ils ont ensuite « éclairé le visage des détenus à l'aide d'une lampe torche » puis choisi et emmené le témoin K20 et les deux autres jeunes femmes²⁵³⁴. Les trois femmes ont été emmenées ensemble dans une maison voisine, où elles ont chacune été conduites dans des pièces différentes²⁵³⁵. Le témoin K20 a crié quand un soldat a commencé à la déshabiller²⁵³⁶. Un policier qui parlait albanais lui a dit : « Pourquoi cries-tu ? Les autres aussi sont des filles, non ?²⁵³⁷ ». Le soldat a emmené le témoin K20 dans une salle de bain, où elle a été violée par plusieurs soldats²⁵³⁸. Elle a précisé que, quand elle se trouvait dans la maison, elle avait entendu les cris des deux autres femmes ; ceux de l'une d'elles étaient particulièrement audibles, car elle se trouvait dans la pièce adjacente à la salle de bain où elle-même a été violée²⁵³⁹. Le témoin K20 a également déclaré ce qui suit : « Il a dû leur arriver la même chose qu'à moi. Elles ont poussé les mêmes cris que moi quand ils m'ont violée²⁵⁴⁰. » Quand elles sont retournées dans la pièce où était enfermé le groupe de femmes et d'enfants, l'une des deux jeunes femmes a dit au témoin K20 qu'elle avait fait le ménage et toutes les deux lui ont dit que les soldats ne leur avaient rien fait²⁵⁴¹. La Chambre d'appel fait remarquer

²⁵³⁰ Voir *supra*, par. 15. Cf. Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 34 à 39.

²⁵³¹ Jugement, par. 1149 et 1150 ; pièces P1279 (confidentiel), p. 4, P1280, p. 4, P1281 (confidentiel), p. 2526, 2527 et 2558, et P1282 (confidentiel), p. 10063 et 10064 ; K20, CR, p. 8494 (27 août 2009, huis clos). Voir aussi pièces P1080, p. 6, et P1081, p. 7467, 7468, 7477 et 7478 ; K58, CR, p. 7299, 7329, 7330 et 7343 (13 juillet 2009).

²⁵³² Jugement, par. 1150 ; pièces P1079 (confidentiel), p. 6, P1279 (confidentiel), p. 4, P1280, p. 4, et P1281 (confidentiel), p. 2558 ; K58, CR, p. 7299 et 7343 (13 juillet 2009).

²⁵³³ Jugement, par. 1150 ; pièces P1279 (confidentiel), p. 4, et P1280, p. 4.

²⁵³⁴ Jugement, par. 1149 et 1150 ; pièces P1279 (confidentiel), p. 4, P1280, p. 4, P1281 (confidentiel), p. 2526, 2527 et 2558, et P1282 (confidentiel), p. 10063 et 10064 ; K20, CR, p. 8494 (27 août 2009, huis clos). Voir aussi pièces P1080, p. 6, et P1081, p. 7467, 7468, 7477 et 7478 ; K58, CR, p. 7299, 7329, 7330 et 7343 (13 juillet 2009).

²⁵³⁵ Jugement, par. 1151 ; pièces P1279 (confidentiel), p. 5, et P1280, p. 5 ; K20, CR, p. 8503 (27 août 2009, huis clos).

²⁵³⁶ Pièces P1279 (confidentiel), p. 5, P1280, p. 5, P1281 (confidentiel), p. 2529. Voir Jugement, par. 1151.

²⁵³⁷ Pièce P1281 (confidentiel), p. 2529 et 2530. Voir Jugement, par. 1151.

²⁵³⁸ Jugement, par. 1151 et 1793 ; pièces P1279 (confidentiel), p. 5, P1280, p. 5, et P1281 (confidentiel), p. 2529 à 2532.

²⁵³⁹ Pièces P1279 (confidentiel), p. 6, et P1280, p. 6.

²⁵⁴⁰ Pièces P1279 (confidentiel), p. 6, et P1280, p. 6.

²⁵⁴¹ Pièces P1279 (confidentiel), p. 6, et P1280, p. 6.

que cette explication est identique à celle que les soldats avaient ordonné au témoin K20 de donner à sa famille après son viol²⁵⁴². Elle relève en outre que le témoin K20 a déclaré que l'une des filles semblait « un peu perdue » à son retour et qu'elle avait entendu les deux femmes crier quand elles étaient dans la maison avec les soldats²⁵⁴³. La Chambre d'appel considère que ce témoignage contraste fortement avec l'affirmation des deux femmes selon laquelle les soldats ne leur avaient rien fait²⁵⁴⁴. De plus, le commentaire fait par le policier parlant albanais avant le viol du témoin K20 donne largement à penser que les deux femmes subissaient le même sort que ledit témoin. En outre, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas rare que les femmes choisissent de ne pas divulguer les violences sexuelles subies, notamment par honte ou par peur, pour des motifs d'ordre religieux ou selon le contexte socioculturel ou encore l'intensité et la gravité de l'attaque²⁵⁴⁵.

867. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que la nuit où ces événements se sont produits, le témoin K58 était détenue dans la même pièce que le témoin K20, les deux jeunes femmes et le groupe de femmes et d'enfants²⁵⁴⁶. Elle fait observer que le témoignage du témoin K58 corrobore celui du témoin K20. En particulier, le témoin K58 a déclaré que des soldats avaient sélectionné des « jeunes filles » et emmené une vingtaine d'entre elles par petits groupes pendant de longues périodes sous prétexte de faire le ménage²⁵⁴⁷. À leur retour, les jeunes femmes pleuraient et étaient décoiffées²⁵⁴⁸. La Chambre d'appel relève en outre que le témoin K58 a entendu l'une d'elles dire à sa mère qu'elle avait été violée²⁵⁴⁹. La Chambre d'appel a pris note de l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel le témoin K58, qui ne connaissait pas la jeune femme qui avait ainsi parlé à sa mère, avait pu la confondre avec le

²⁵⁴² Voir pièces P1279 (confidentiel), p. 5, et P1280, p. 5 ; K20, CR, p. 8504 (27 août 2009, huis clos).

²⁵⁴³ Pièces P1279 (confidentiel), p. 6, et P1280, p. 6.

²⁵⁴⁴ Voir pièces P1279 (confidentiel), p. 6, et P1280, p. 6.

²⁵⁴⁵ Voir Weiss, K.G., *Too ashamed to report: Deconstructing the shame of sexual victimization*, (Feminist Criminology, vol. 5(3), juillet 2010), p. 286 à 310 ; Smith, S.G., *The Process and Meaning of Sexual Assault Disclosure*, (Psychology Dissertation, paper 7, 2005), p. 19, 23 et 31. Voir aussi Fanflik, P.L., *Victim Responses to Sexual Assault: Counter-Intuitive or Simply Adaptive* (National District Attorneys Association American Prosecutors Research Institute, Special Topic Series, août 2007), p. 4 et 5. La Chambre d'appel fait remarquer en outre que la Chambre de première instance a jugé dans l'affaire *Kvočka* que « le fait que le Témoin K n'a pas mentionné cette agression à une journaliste en 1993 [n'était pas pertinent] compte tenu notamment de la nature sexuelle et extrêmement personnelle du crime dont elle a[vait] été victime » (Jugement *Kvočka*, par. 552 [non souligné dans l'original]).

²⁵⁴⁶ Jugement, par. 1149 et 1150 ; pièces P1080, p. 6, P1081, p. 7467 et 7468, P1279 (confidentiel), p. 4, P1280, p. 4, P1281 (confidentiel), p. 2526 et 2558, et P1282 (confidentiel), p. 10064 ; K58, , CR, p. 7299, 7329, 7330 et 7343 (13 juillet 2009) ; K20, CR, p. 8494 (27 août 2009, huis clos).

²⁵⁴⁷ Jugement, par. 1152. Voir aussi pièces P1080, p. 6 et P1081, p. 7467 et 7468 ; K58, CR, p. 7298 et 7299 (13 juillet 2009).

²⁵⁴⁸ Jugement, par. 1152 et 1794 ; pièces P1080, p. 6, et P1081, p. 7468.

²⁵⁴⁹ Jugement, par. 1152 et 1794. Voir aussi pièces P1079 (confidentiel), p. 6, P1080, p. 6, et P1081, p. 7468.

témoin K20²⁵⁵⁰. Cependant, la Chambre d'appel fait remarquer que le témoin K58 a déclaré qu'elle avait entendu une mère demander à sa fille : « “Qu'est-ce qu'ils t'ont fait ?” Ce à quoi la fille a répondu : “Maman, ils nous ont violées.”²⁵⁵¹ » Or, ces propos ne cadrent pas avec ce qu'a déclaré le témoin K20 à propos de ce qu'elle avait dit à sa mère. En effet, le témoin K20 a déclaré : « Ma mère a dû comprendre ce qui c'était passé. Elle m'a demandé : “Combien ?” J'ai répondu : “Quatre”. C'est tout ce que j'ai dit à ma mère.²⁵⁵² » L'argument avancé par Vlastimir Đorđević ne tient donc pas.

868. La Chambre d'appel est d'avis que ces éléments de preuve permettent de conclure que, tout comme le témoin K20, les deux autres jeunes femmes ont elles aussi été victimes de violences sexuelles cette nuit-là après avoir été emmenées par les soldats dans la maison voisine. Au vu des éléments de preuve pris dans leur ensemble, la Chambre d'appel juge que la seule conclusion qu'elle puisse raisonnablement tirer est que les deux jeunes femmes ont subi un acte d'ordre sexuel qui a porté atteinte à leur intégrité physique et/ou à leur dignité personnelle. En outre, les circonstances de ces événements — notamment le fait que les soldats ont sorti les deux jeunes femmes et le témoin K20 de la pièce où elles étaient détenues et les ont emmenées dans une autre maison d'où sont parvenus leurs cris — confirment que celles-ci n'étaient pas consentantes et que les auteurs de ces violences sexuelles le savaient.

869. La Chambre d'appel est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée est que des membres des forces serbes ont infligé des violences sexuelles aux deux jeunes femmes de souche albanaise de Beleg qu'ils ont emmenées avec le témoin K20. Elle juge que l'Accusation a démontré que la Chambre de première instance avait mal apprécié les éléments de preuve. La question de savoir si ces actes constituent des persécutions, comme l'affirme l'Accusation, sera examinée ci-après²⁵⁵³.

²⁵⁵⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 34.

²⁵⁵¹ Pièce P1081, p. 7468.

²⁵⁵² Pièces P1279 (confidentiel), p. 6, et P1280, p. 6.

²⁵⁵³ Voir *infra*, XIX. C. 3.

C. Erreurs alléguées concernant les conclusions relatives aux persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles

1. Introduction

870. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que le témoin K20²⁵⁵⁴ et le témoin K14 avaient été violées²⁵⁵⁵, et qu'il avait été établi que ces deux jeunes femmes avaient subi des violences sexuelles²⁵⁵⁶. La Chambre de première instance a cependant conclu que ces actes n'avaient pas été commis avec l'intention discriminatoire requise et qu'ils ne constituaient donc pas des persécutions²⁵⁵⁷. L'Accusation fait appel de cette conclusion, arguant que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et une erreur de fait²⁵⁵⁸. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'elle a jugé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas conclure que la jeune fille de souche albanaise qui voyageait dans un convoi dans la municipalité de Pristina/Prishtinë et les deux jeunes femmes de souche albanaise de Beleg détenues avec le témoin K20 avaient toutes subi des violences sexuelles²⁵⁵⁹. L'Accusation soutient que ces violences sexuelles ont en outre été commises avec l'intention d'opérer une discrimination et constituaient des actes de persécutions²⁵⁶⁰.

871. La Chambre d'appel examinera tout d'abord l'erreur de droit alléguée.

2. Erreur de droit alléguée s'agissant des éléments de preuve pertinents pour apprécier l'intention discriminatoire des auteurs des viols des témoins K20 et K14

a) Introduction

872. La Chambre de première instance a fait la constatation suivante :

Rien n'indique que les auteurs [des violences sexuelles infligées aux témoins K14 et K20] aient agi avec l'intention discriminatoire requise. Même si les victimes étaient, dans l'un et l'autre cas, des Albanaises du Kosovo et les auteurs des membres des forces serbes, compte tenu du nombre limité de faits présentés pour établir cet acte sous-jacent de

²⁵⁵⁴ Jugement, par. 1793. Voir aussi *ibidem*, par. 1150 à 1152.

²⁵⁵⁵ *Ibid.*, par. 1791. Voir aussi *ibid.*, par. 833 à 838.

²⁵⁵⁶ *Ibid.*, par. 1791 et 1793.

²⁵⁵⁷ *Ibid.*, par. 1796 et 1797.

²⁵⁵⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1, 4 à 6, 8 à 17, 25 à 33, 40, 41 et 56.

²⁵⁵⁹ Voir *supra*, par. 859 et 869.

²⁵⁶⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1, 18 à 24 et 34 à 39.

persécution, la Chambre estime que l'appartenance ethnique des deux victimes ne suffit pas pour établir que les auteurs étaient animés d'une intention discriminatoire²⁵⁶¹.

b) Arguments des parties

873. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en examinant séparément les violences sexuelles infligées au témoin K20 et celles subies par le témoin K14, et donc en ne prenant en considération qu'une partie des éléments de preuve pertinents dans chaque cas²⁵⁶². Elle avance que, contrairement à la conclusion tirée par la Chambre de première instance, « l'appartenance ethnique des victimes n'était pas le seul élément de preuve produit pour établir que les auteurs étaient animés d'une intention discriminatoire²⁵⁶³ ». Elle argue que, en concluant que « [r]ien n'indiqu[ait] » que les auteurs des violences sexuelles étaient animés d'une intention spécifique, la Chambre de première instance a « indûment limité la portée des éléments de preuve qu'elle considérait pertinents²⁵⁶⁴ ». Elle affirme qu'il est établi dans la jurisprudence que la preuve de l'intention discriminatoire requise ne doit pas uniquement être recherchée dans les faits propres au crime, mais également dans le contexte et les circonstances dans lesquels ce crime a été commis²⁵⁶⁵. Elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en manquant de situer les violences sexuelles dans le contexte plus large dans lequel elles avaient été commises, à savoir la campagne de violences participant des persécutions dirigées contre les Albanais du Kosovo²⁵⁶⁶.

874. L'Accusation soutient en outre que la Chambre de première instance a omis d'examiner le contexte et les circonstances dans lesquels ces violences sexuelles avaient été perpétrées, alors qu'elle a tenu compte des éléments contextuels pour établir l'intention discriminatoire des auteurs d'autres actes constitutifs de persécutions²⁵⁶⁷. Selon elle, la

²⁵⁶¹ Jugement, par. 1796.

²⁵⁶² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 40 et 41.

²⁵⁶³ *Ibidem*, par. 40.

²⁵⁶⁴ *Ibid.* ; CRA, p. 179 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁵⁶⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 41 ; CRA, p. 179 et 191 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Arrêt *Krnjelac*, par. 184 et 188. Selon l'Accusation, l'intention discriminatoire peut être déduite du contexte si les circonstances qui ont entouré la commission des crimes cadrent avec le caractère discriminatoire de l'attaque généralisée (CRA, p. 191 (procès en appel, 13 mai 2013)).

²⁵⁶⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 40 et 41 ; CRA, p. 179 (procès en appel, 13 mai 2013). Voir aussi Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1, 4, 6, 8, 17, 25 et 33 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 2.

²⁵⁶⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 41 ; CRA, p. 179 à 183, 189, 190, 200, 201, 204 et 206 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement, par. 618, 720, 824, 1192, 1701, 1751, 1774, 1777, 1781, 1783 à 1789 et 1855.

Chambre de première instance a également commis une erreur de droit en se fondant sur un nombre limité de faits pour conclure que les persécutions n'était pas établies²⁵⁶⁸.

875. Vlastimir Đorđević répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les éléments de preuve ne permettaient pas d'établir que les témoins K20 et K14 avaient subi des violences sexuelles commises dans l'intention de discriminer²⁵⁶⁹. Il soutient que l'erreur de droit alléguée par l'Accusation « repose uniquement sur l'argument déjà développé » selon lequel la Chambre de première instance aurait artificiellement dissocié puis examiné isolément les faits²⁵⁷⁰. Selon Vlastimir Đorđević, l'intention discriminatoire ne peut être déduite du contexte d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité que si les circonstances entourant les crimes confirment son existence²⁵⁷¹. Il fait valoir que l'intention subjective de l'auteur ne doit pas être uniquement appréciée au regard du contexte d'une attaque, et que les conclusions tirées par la Chambre de première instance montrent clairement que cette dernière a examiné tous les faits pertinents²⁵⁷². Selon lui, l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance n'avait pas tenu compte de l'ensemble du contexte propre à chaque situation quand elle a conclu qu'il n'était pas établi que les auteurs des violences sexuelles avaient pris ces femmes pour cibles « **parce qu'elles étaient de souche albanaise**²⁵⁷³ ». Il ajoute que, pris dans leur ensemble, les éléments de preuve présentés ne permettent pas de conclure que les cinq victimes présumées ont subi des violences sexuelles commises avec l'intention d'opérer une discrimination à leur encontre²⁵⁷⁴. Il affirme que l'Accusation cherche seulement à « déduire l'intention des auteurs en se fondant sur le conflit

²⁵⁶⁸ CRA, p. 177, 183, 184 et 205 (procès en appel, 13 mai 2013). L'Accusation soutient qu'aucun seuil chiffré n'a besoin d'être établi pour que des actes puissent constituer des persécutions, et qu'un acte unique peut suffire à les constituer (CRA, p. 177, 183 et 184 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Arrêt *Kordić*, par. 102 ; Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Kunarac*, par. 153 et 155).

²⁵⁶⁹ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 10, 11 et 24 ; CRA, p. 192 à 196 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁵⁷⁰ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 18.

²⁵⁷¹ *Ibidem*, par. 19 et 20, renvoyant à Arrêt *Naletilić*, par. 129 ; Arrêt *Kvočka*, par. 460 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 184. Vlastimir Đorđević affirme que les affaires évoquées par l'Accusation sont sans rapport avec l'espèce, car elles concernent des crimes commis contre des détenus en raison de leur origine ethnique ou de leur religion, arguant que c'est « le scénario répété impliquant plusieurs auteurs au sein d'un même groupe qui a permis d'établir l'intention discriminatoire » (Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 20, renvoyant à Mémoire d'appel de l'Accusation, note de bas de page 140).

²⁵⁷² Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 22 ; CRA, p. 194 à 196 (procès en appel, 13 mai 2013). Vlastimir Đorđević soutient en particulier que l'observation formulée par la Chambre de première instance au sujet du « nombre limité de faits présentés pour établir » les allégations de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles montre clairement que celle-ci avait examiné tous les faits pertinents (Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 22).

²⁵⁷³ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 21 et 22 [souligné dans l'original].

²⁵⁷⁴ Voir *ibidem*, par. 10, 11 et 35 ; CRA, p. 193 (procès en appel, 13 mai 2013).

dans son ensemble, au lieu d'apprécier l'intention qui les animait précisément quand ils ont commis ces violences sexuelles²⁵⁷⁵ ». Enfin, il soutient que « l'origine ethnique et le crime constituent une coïncidence qui ne permet pas, compte tenu des faits concernés, d'établir que ces femmes ont été violées *en raison* de leur origine ethnique²⁵⁷⁶ ».

c) Examen

876. La Chambre d'appel répète que le crime de persécutions « requiert la preuve d'une intention spécifique de discriminer sur la base de motifs politiques, raciaux ou religieux et qu'il appartient au Procureur de prouver que les actes en question ont été commis avec l'intention discriminatoire requise²⁵⁷⁷ ». La Chambre de première instance a eu raison de dire que l'intention discriminatoire requise ne saurait être directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité, mais qu'elle « p[ouvait toutefois] être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés qui confirment l'existence d'une telle intention²⁵⁷⁸ ». Les circonstances qui peuvent être prises en considération comprennent le fonctionnement d'une prison (en particulier, le caractère systématique des crimes commis à l'encontre d'un groupe racial ou religieux au sein de cette prison) et l'attitude générale de l'auteur présumé de l'infraction au travers de son comportement²⁵⁷⁹. La Chambre d'appel rappelle en outre que, lorsque certains membres d'un groupe à caractère politique, racial ou religieux sont tout spécialement en butte à des mauvais traitements, un juge du fait peut raisonnablement en déduire que ces sévices ont été inspirés par une intention discriminatoire²⁵⁸⁰.

²⁵⁷⁵ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 21.

²⁵⁷⁶ *Ibidem*, par. 22 [souligné dans l'original].

²⁵⁷⁷ Arrêt *Krnojelac*, par. 184.

²⁵⁷⁸ Jugement, par. 1759 et 1760. Voir Arrêt *Blaškić*, par. 164, citant Arrêt *Krnojelac*, par. 184. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 110.

²⁵⁷⁹ Arrêt *Krnojelac*, par. 184. Dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a conclu que, lorsque seuls des détenus non serbes avaient été victimes de sévices et contraints de travailler, il était raisonnable de conclure qu'ils l'avaient été en raison de leur appartenance politique ou religieuse et que ces actes avaient été commis avec l'intention discriminatoire requise (Arrêt *Krnojelac*, par. 186, 201 et 202, Voir aussi les paragraphes 236 et 237 s'agissant du déplacement forcé).

²⁵⁸⁰ Arrêt *Naletilić*, par. 572, renvoyant à Arrêt *Kordić*, dans lequel la Chambre d'appel a jugé que puisque tous les gardiens appartenaient à un groupe ethnique donné tandis que les détenus appartenaient à un autre, elle pouvait raisonnablement en conclure que ces derniers étaient victimes de discrimination (Arrêt *Kordić*, par. 950) ; Arrêt *Kvočka*, dans lequel la Chambre d'appel a estimé que, puisque presque tous les détenus du camp appartenaient au groupe des non-Serbes, il était raisonnable de conclure que leur détention s'expliquait par leur appartenance à ce groupe et qu'elle était, en conséquence, discriminatoire (Arrêt *Kvočka*, par. 366).

877. Pour se prononcer sur l'intention discriminatoire des auteurs, la Chambre de première instance a souligné que « rien n'indiqu[ait] » qu'ils avaient agi avec cette intention et que, « compte tenu du nombre limité de faits présentés », « l'appartenance ethnique des deux victimes » ne suffisait pas à *elle seule* pour l'établir²⁵⁸¹. La Chambre d'appel juge que, ce faisant, la Chambre de première instance n'a pas examiné les circonstances dans lesquelles les témoins K20 et K14 avaient subi des violences sexuelles ni le contexte plus large dans lequel ces crimes avaient été commis²⁵⁸². Ainsi, par exemple, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que ces crimes avaient été perpétrés au cours du déplacement forcé de la population albanaise du Kosovo réalisé par les forces serbes dans le cadre de l'entreprise criminelle commune²⁵⁸³. Elle n'a pas non plus pris en considération le fait que l'entreprise criminelle commune avait été mise en œuvre au moyen d'une campagne de terreur et de violence systématique visant à chasser les Albanais du Kosovo afin de maintenir cette province sous contrôle serbe²⁵⁸⁴. La Chambre d'appel est d'avis que ces omissions et le fait que la Chambre de première instance a jugé que « rien n'indiqu[ait] » que les auteurs avaient agi avec l'intention discriminatoire requise montrent que celle-ci a mal appliqué le critère juridique pertinent, commettant ainsi une erreur de droit.

878. Compte tenu de cette erreur de droit, la Chambre d'appel appliquera le critère juridique qui convient aux éléments de preuve et déterminera si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les violences sexuelles infligées aux témoins K20 et K14 participaient d'une intention discriminatoire et constituaient des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité.

879. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle en outre, d'une part, qu'elle a déjà conclu que la fille de souche albanaise qui voyageait dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë et les deux jeunes femmes de souche albanaise à Beleg avaient été victimes

²⁵⁸¹ Jugement, par. 1796 [non souligné dans l'original].

²⁵⁸² Comme il a été rappelé plus haut, l'intention discriminatoire peut être déduite du contexte de l'attaque à condition que les circonstances entourant les actes de persécutions en confirment l'existence (Voir Arrêt *Naletilić*, par. 129 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 184).

²⁵⁸³ Voir Jugement, par. 817 à 832, 834, 835, 1142 à 1160, 1617 à 1679, 1791, 1793, 2007, 2034, 2035, 2126, 2128 à 2130 et 2136.

²⁵⁸⁴ Voir *ibidem*, par. 2007, 2035, 2126, 2128, 2130 et 2131. Voir aussi *supra*, par. 116 à 120 et 153 à 159.

de violences sexuelles²⁵⁸⁵ et, d'autre part, que l'Accusation a fait valoir que ces violences sexuelles constituaient également des persécutions²⁵⁸⁶.

880. La Chambre d'appel examinera donc ensemble les cinq cas de violences sexuelles concernés et déterminera si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces actes constituaient des persécutions.

3. Les violences sexuelles concernées constituaient-elles des persécutions ?

a) Arguments des parties

881. S'agissant du témoin K20, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte du contexte dans lequel ce témoin a été violée ni des preuves directes de l'intention discriminatoire requise²⁵⁸⁷. Elle fait valoir que le témoin K20 a subi des violences sexuelles quand les Albanais du Kosovo ont été expulsés de Beleg, expulsion au cours de laquelle les forces serbes les ont dépouillés, battus, tués, détenus et soumis à de nombreux actes discriminatoires²⁵⁸⁸. Elle ajoute que la Chambre de première instance a ignoré les preuves directes de l'intention discriminatoire des auteurs, à savoir les remarques relevant des persécutions qu'ils ont proférées²⁵⁸⁹.

882. S'agissant du témoin K14, l'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant que rien ne permettait d'établir que les hommes qui l'avaient violée étaient animés d'une intention discriminatoire²⁵⁹⁰. L'Accusation fait valoir que, avant son viol, le témoin K14 a subi une série d'actes de persécutions du fait qu'elle était de souche albanaise²⁵⁹¹. Elle fait remarquer que le témoin K14 et sa famille faisaient partie des Albanais du Kosovo qui ont été chassés de leur foyer dans la ville de Pristina/Prishtinë et escortés hors de cette ville par les forces serbes, que le témoin K14 et sa famille ont été à plusieurs reprises contraints de fuir d'un village à l'autre pour se protéger des attaques lancées par les forces serbes contre les Albanais du Kosovo et que, après que le témoin K14 a été violée, elle et sa sœur se sont réfugiées en ex-République yougoslave de Macédoine, poussées

²⁵⁸⁵ Voir *supra*, par. 859 et 869.

²⁵⁸⁶ Voir *supra*, par. 870.

²⁵⁸⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 25 à 33 ; CRA, p. 179 et 180 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁵⁸⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 25, 26, 28 et 33 ; CRA, p. 180 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁵⁸⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 25, 28, 29 et 31 à 33 ; CRA, p. 180 à 182 et 204 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁵⁹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 8. Voir *ibidem*, par. 9 à 17.

²⁵⁹¹ *Ibid.*, par. 10, 11 et 15 à 17 ; CRA, p. 182 et 183 (procès en appel, 13 mai 2013).

par la peur²⁵⁹². Selon l'Accusation, le viol du témoin K14 « ne peut être dissocié de la série d'actes discriminatoires » qu'elle a endurés avant de s'enfuir²⁵⁹³.

883. S'agissant des deux jeunes femmes de souche albanaise à Beleg qui ont été détenues avec le témoin K20, et de la fille de souche albanaise qui voyageait dans un convoi, l'Accusation soutient que les violences sexuelles dont ces femmes ont été victimes ont également été commises lors, et dans le cadre, de la campagne de violences à caractère de persécutions menée par les forces serbes afin de chasser la population albanaise du Kosovo, et que ces violences sexuelles constituaient des persécutions²⁵⁹⁴. Elle avance qu'il serait « tout simplement erroné » de distinguer les violences sexuelles des autres actes de persécutions subis par ces jeunes femmes²⁵⁹⁵. Elle fait valoir que les deux femmes de Beleg ont subi des violences sexuelles dans le cadre de l'expulsion forcée des Albanais du Kosovo de Beleg au cours de laquelle les forces serbes les ont dépouillés, battus, tués, détenus et soumis à de nombreux actes discriminatoires²⁵⁹⁶. Lors de ces événements, les femmes, dont celles en question, étaient particulièrement vulnérables car elles ont été séparées des hommes avant d'être détenues²⁵⁹⁷. L'Accusation souligne également que les remarques relevant des persécutions proférées à l'encontre des deux femmes par leurs agresseurs sont la preuve directe qu'ils étaient animés d'une intention discriminatoire²⁵⁹⁸. S'agissant de la fille de souche albanaise qui voyageait dans un convoi, l'Accusation fait valoir que les forces serbes avaient créé un climat de terreur qui a poussé les Albanais du Kosovo, dont la fille en question, à fuir dans des convois²⁵⁹⁹. Elle ajoute que, dans ces circonstances, les personnes déplacées se sont retrouvées exposées sans défense aux mauvais traitements des forces serbes, qui ont continué à harceler et à maltraiter ces personnes, notamment celles qui fuyaient dans le même convoi que la fille²⁶⁰⁰. Dans ce contexte, les « filles de souche albanaise étaient des cibles faciles²⁶⁰¹ ».

²⁵⁹² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 10, 11 et 15 ; CRA, p. 182 et 183 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁵⁹³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 16.

²⁵⁹⁴ *Ibidem*, par. 6, 18, 23, 24 et 38 ; CRA, p. 179, 180, 182 et 184 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁵⁹⁵ CRA, p. 182, 183 et 190 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁵⁹⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 38. Voir aussi *ibidem*, par. 26 ; CRA, p. 180, 182 et 201 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁵⁹⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 38.

²⁵⁹⁸ *Ibidem*, par. 25, 28, 29 et 33.

²⁵⁹⁹ *Ibid.*, par. 19 ; CRA, p. 183 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁶⁰⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 20 et 23.

²⁶⁰¹ *Ibidem*, par. 23.

884. L'Accusation soutient en outre que même si le mobile des auteurs des crimes était uniquement d'ordre sexuel, cela n'empêche pas de conclure qu'ils ont agi avec une intention discriminatoire²⁶⁰².

885. Vlastimir Đorđević répond que les violences sexuelles subies par les témoins K20 et K14 n'étaient pas liées à un quelconque « projet de persécutions », mais qu'elles ont été commises par des « criminels qui ont opéré de nuit sur le théâtre des hostilités²⁶⁰³ ». Il ajoute que, si la Chambre de première instance ne s'est pas penchée sur les déclarations du témoin K20 au sujet des remarques à caractère discriminatoire faites par les auteurs, il ressort clairement du Jugement qu'elle a soigneusement examiné le témoignage de K20 avant de se prononcer sur les crimes commis à Beleg et donc qu'elle a aussi « dû tenir compte » de son témoignage sur ces remarques²⁶⁰⁴. Enfin, il fait valoir que « toutes les remarques [qui selon l'Accusation montrent une intention discriminatoire] visaient seulement les avions de l'«OTAN» (une alliance militaire) qui survolaient la région et l'«UÇK» (une organisation terroriste), et qu'il ne s'agissait pas de remarques relevant des persécutions dirigées contre un groupe ethnique²⁶⁰⁵ ».

b) Examen

a. Intention discriminatoire

i. Introduction

886. Pour conclure que les violences sexuelles commises à l'encontre des cinq jeunes femmes constituent des persécutions, la Chambre d'appel doit être convaincue que la seule conclusion qui puisse raisonnablement être tirée est qu'elles ont été perpétrées avec l'intention de discriminer pour des raisons politiques, raciales ou religieuses²⁶⁰⁶. À cet égard, elle répète

²⁶⁰² CRA, p. 184, 189 et 206 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Arrêt *Kunarac*, par. 153 et 155. D'une manière générale, l'Accusation soutient que les violences sexuelles ne doivent pas être distinguées des autres actes de violence au seul motif qu'elles comportent une caractéristique sexuelle (CRA, p. 176 (procès en appel, 13 mai 2013)).

²⁶⁰³ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 25 à 30. Vlastimir Đorđević soutient en outre qu'il ne suffit pas que l'accusé sache qu'il agit dans les faits de manière discriminatoire ; il faut aussi qu'il ait sciemment la volonté de discriminer (CRA, p. 193 et 194 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement, par. 1759 ; Jugement *Brđanin*, par. 996 ; Jugement *Kordić*, par. 217).

²⁶⁰⁴ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 29, renvoyant notamment à Jugement, notes de bas de page 4463 à 4480.

²⁶⁰⁵ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 28 [notes de bas de page non reproduites].

²⁶⁰⁶ Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 109 ; Arrêt *Blaškić*, par. 131 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 185. Voir Jugement, par. 1755.

que l'intention discriminatoire requise ne saurait être directement déduite du caractère discriminatoire général d'une attaque qualifiée de crime contre l'humanité²⁶⁰⁷. Elle peut cependant être déduite d'un tel contexte, à condition que les circonstances entourant la commission des crimes confirment l'existence d'une telle intention²⁶⁰⁸. En outre, la jurisprudence montre que le fait que les crimes ont été commis tandis que les victimes étaient — pour des motifs discriminatoires — déportées ou détenues avant leur expulsion, peut être retenu pour déduire une intention discriminatoire des circonstances²⁶⁰⁹.

887. La Chambre d'appel rappelle en outre que les mobiles personnels n'empêchent pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique requise²⁶¹⁰. Elle souligne que le même raisonnement s'applique aux crimes sexuels qui, à cet égard, ne doivent pas être distingués des autres actes de violence du seul fait de leur composante sexuelle. Ainsi, un auteur peut être motivé par le désir sexuel et en même temps être animé de l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre de sa victime pour des motifs politiques, raciaux ou religieux²⁶¹¹. De plus, la Chambre d'appel rappelle que, bien que le crime de persécutions implique souvent une série d'actes, un acte unique peut suffire à le constituer dès lors qu'il est discriminatoire dans les faits et a été commis délibérément avec l'intention d'exercer une discrimination pour un motif prohibé²⁶¹².

888. Comme il a déjà été rappelé, la Chambre de première instance a constaté l'existence d'une entreprise criminelle commune, dont l'objectif discriminatoire commun visait à modifier la composition ethnique du Kosovo pour maintenir cette province sous contrôle serbe²⁶¹³. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance s'est dite

²⁶⁰⁷ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 366. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 164, citant Arrêt *Krnojelac*, par. 184 ; Arrêt *Kordić*, par. 110.

²⁶⁰⁸ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 366. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 164, citant Arrêt *Krnojelac*, par. 184 ; Arrêt *Kordić*, par. 110.

²⁶⁰⁹ Arrêt *Krnojelac*, par. 185 et 186 ; Arrêt *Kordić*, par. 950 ; Arrêt *Kvočka*, par. 462 et 463 ; Arrêt *Naletilić*, par. 572.

²⁶¹⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 463 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 102 ; Arrêt *Jelisić*, par. 49.

²⁶¹¹ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 370 (dans lequel la Chambre d'appel a estimé qu'il était raisonnable de conclure que Mlado Radić était animé de l'intention discriminatoire requise lorsqu'il avait violé des femmes non serbes et infligé des violences sexuelles à ces dernières, et ce, « quels que soient les mobiles qui l'[avaient] poussé à agir » (*ibidem*). Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 153 (dans lequel la Chambre d'appel a considéré que, même si le mobile de l'auteur du crime est d'ordre purement sexuel, il ne s'ensuit pas qu'il n'avait pas l'intention de commettre un acte de torture (Arrêt *Kunarac*, par. 153)) ; Arrêt *Jelisić*, par. 49 (dans lequel la Chambre d'appel a jugé que le mobile personnel du génocidaire peut être la perspective d'un profit économique personnel, d'avantages politiques ou d'une certaine forme de pouvoir, mais n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide (Arrêt *Jelisić*, par. 49)).

²⁶¹² Arrêt *Kordić*, par. 102, citant Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 113.

²⁶¹³ Jugement, par. 2007. Voir aussi *supra*, par. 86.

convaincue que, de mars à juin 1999, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, les forces serbes avaient mené « une campagne de terreur et d'extrême violence au Kosovo, dont la population albanaise de souche était la cible²⁶¹⁴ ». Elle a conclu que « cette campagne de terreur et de violence s'est caractérisée par des expulsions, des meurtres, des transferts forcés et des persécutions » et que les actions des forces serbes « visaient à terroriser les Albanais de souche, à tuer un grand nombre d'entre eux et à obliger les autres à quitter le Kosovo, afin de débarrasser la province d'une grande partie, voire de la totalité, de sa population albanaise »²⁶¹⁵. La Chambre de première instance a constaté que cette campagne avait été également menée dans les municipalités de Dečani/Deçan et Pristina/Prishtinë à l'époque où les cinq cas de violences sexuelles en question se sont produits²⁶¹⁶. La Chambre d'appel va maintenant examiner chacun de ces cas de violences sexuelles pour déterminer si celles-ci ont été commises avec l'intention discriminatoire requise.

ii. Le témoin K20 et les deux autres jeunes femmes de souche albanaise à Beleg

889. Le témoin K20 et les deux autres femmes de souche albanaise ont subi des violences sexuelles à Beleg, dans la municipalité de Dečani/Deçan²⁶¹⁷. La Chambre de première instance a constaté que le 29 mars 1999 les forces serbes avaient violemment fait sortir les Albanais de souche de Beleg de leurs maisons et les avaient ensuite fouillés, battus, dépouillés de leurs papiers d'identité, rassemblés et détenus cette nuit-là sous leur garde avant de les expulser vers l'Albanie le 30 mars 1999²⁶¹⁸. Elle a constaté en outre que les forces serbes avaient ce faisant pillé et incendié les maisons des habitants de souche albanaise de Beleg²⁶¹⁹.

890. Le témoin K20 et sa famille, ainsi que les deux autres jeunes femmes, faisaient partie des personnes que les forces serbes ont prises pour cible à Beleg²⁶²⁰. Le témoin K20 a déclaré que, le 29 mars 1999 au petit matin, sa famille et elle avaient été sorties de leur maison et emmenées dans une cave avec d'autres familles²⁶²¹. Alors qu'elles étaient détenues dans la

²⁶¹⁴ Voir Jugement, par. 2130. Voir aussi *ibidem*, par. 1597 à 1601, 1617 à 1679, 2007, 2027 à 2029, 2034, 2035, 2126 et 2128 à 2130.

²⁶¹⁵ *Ibid.*, par. 2035 et 2130.

²⁶¹⁶ *Ibid.*, par. 817 à 832, 834, 835, 1142 à 1160, 1649, 1650, 1672, 1673, 1791, 1793, 2027, 2029, 2034, 2035, 2129 et 2130 ; *supra*, par. 859 et 869.

²⁶¹⁷ Jugement, par. 1793 ; *supra*, par. 866 à 869.

²⁶¹⁸ Jugement, par. 1144 à 1149, 1153 à 1156, 1159, 1673, 1774 et 2027.

²⁶¹⁹ *Ibidem*, par. 1148, 1155, 1160 et 2027.

²⁶²⁰ *Ibid.*, par. 1145 à 1153 ; pièces P1279 (confidentiel), p. 2 à 6, et P1280, p. 2 à 6.

²⁶²¹ Pièces P1279 (confidentiel), p. 2 et 3, et P1280, p. 2 et 3. Voir Jugement, par. 1146 ; K20, CR, p. 8490 à 8492 (27 août 2009).

cave, des membres des forces serbes leur ont fait des remarques, leur disant notamment : « Vous avez demandé l'aide de l'OTAN, maintenant ils vont venir vous sauver. [...] Ne pleurez pas. Vous auriez dû réfléchir avant, car maintenant vous êtes en guerre avec l'État. Mais l'OTAN va venir vous aider. »²⁶²² Plus tard dans la journée, le témoin K20 a été emmenée dans une autre maison où elle a de nouveau été détenue par les forces serbes avec sa mère, ses sœurs et un groupe de femmes et d'enfants albanais du Kosovo, dont le témoin K58 et les deux autres jeunes femmes²⁶²³. Tard dans la nuit, des membres des forces serbes ont conduit le témoin K20 et les deux autres femmes dans une cour sous prétexte qu'ils avaient besoin de femmes pour faire le ménage²⁶²⁴. Alors que les trois jeunes femmes se tenaient dans la cour, les soldats ont invectivé les avions de l'OTAN qui les survolaient en criant « on nique les mères de l'OTAN » et en levant leur pouce en direction des avions²⁶²⁵. Le témoin K20 et les deux autres femmes ont alors été emmenées dans une autre maison²⁶²⁶. Le témoin K20 a eu très peur : elle « savait ce qui allait se passer » car elle avait entendu dire que « les Serbes violaient les filles et les femmes kosovares »²⁶²⁷. De fait, ainsi que la Chambre de première instance l'a constaté, le témoin K20 a été violée par plusieurs soldats serbes²⁶²⁸. Quand elle a crié, l'un d'eux l'a menacée en lui disant d'arrêter sinon il allait « niquer [sa] mère²⁶²⁹ ». Pendant son calvaire, le policier qui avait expulsé le témoin K20 et sa famille de leur domicile plus tôt dans la journée a monté la garde devant la porte de la pièce, et elle a pu voir que des soldats attendaient dans le couloir derrière lui²⁶³⁰. Le policier lui a dit après : « Tu peux le supporter. L'[ALK] fait bien pire.²⁶³¹ » La Chambre d'appel a conclu que, à l'instar du témoin K20, les deux autres jeunes femmes ont également subi des violences sexuelles aux mains des forces serbes cette nuit-là pendant leur détention²⁶³². En outre, des éléments de preuve montrent que, à Beleg, une vingtaine de jeunes femmes de souche albanaise ont ainsi

²⁶²² Pièces P1279, p. 3 (confidentiel), P1280, p. 3, et P1281 (confidentiel), p. 2521 et 2522. Voir Jugement, par. 1146.

²⁶²³ Pièces P1079 (confidentiel), p. 5 et 6, P1080, p. 5 et 6, P1279 (confidentiel), p. 4, P1280, p. 4, et P1281 (confidentiel), p. 2525 et 2526. Voir Jugement, par. 1149 ; voir *supra*, par. 866 et 867.

²⁶²⁴ K20, CR, p. 8494 (27 août 2009, huis clos) ; pièces P1279 (confidentiel), p. 4, P1280, p. 4, et P1281 (confidentiel), p. 2527. Voir aussi Jugement, par. 1150 ; K58, CR, p. 7299 (13 juillet 2009) ; pièces P1079 (confidentiel), p. 6, et P1080, p. 6.

²⁶²⁵ Pièces P1279 (confidentiel), p. 4, et P1280, p. 4.

²⁶²⁶ Pièces P1279 (confidentiel), p. 4, et P1280, p. 4.

²⁶²⁷ Pièces P1279 (confidentiel), p. 4 et 5, et P1280, p. 4 et 5.

²⁶²⁸ Jugement, par. 1151 et 1793. Voir pièces P1279 (confidentiel), p. 5, P1280, p. 5, et P1281 (confidentiel), p. 2529 à 2532.

²⁶²⁹ Pièces P1279 (confidentiel), p. 5, et P1280, p. 5.

²⁶³⁰ Pièces P1279 (confidentiel), p. 4 et 5, et P1280, p. 4 et 5.

²⁶³¹ Pièces P1279 (confidentiel), p. 5, et P1280, p. 5.

²⁶³² Voir *supra*, par. 869.

été systématiquement choisies puis emmenées par des soldats de la pièce où le témoin K20 et le groupe de femmes et enfants étaient détenus²⁶³³. À leur retour, elles pleuraient et étaient décoiffées ; l'une d'elles a dit à sa mère qu'elle avait été violée²⁶³⁴. Le lendemain matin, les témoins K20 et K58, ainsi que les deux autres femmes et le groupe de femmes et d'enfants, ont reçu l'ordre de partir pour l'Albanie²⁶³⁵ ; ils leur ont dit : « L'Amérique vous attend ; vous vivrez comme en Amérique²⁶³⁶. »

891. En plus de ces circonstances particulières, la Chambre d'appel prend également en considération le contexte plus large dans lequel ces violences sexuelles ont été commises. À cet égard, elle tient compte du fait que le témoin K20 a été violée dans le contexte d'une campagne de terreur et de violence systématique pendant laquelle de nombreux actes de persécutions ont été commis à l'encontre des Albanais du Kosovo²⁶³⁷ pour les obliger à quitter cette province²⁶³⁸. Le témoin K20 a été victime de violences sexuelles juste avant son expulsion²⁶³⁹. La Chambre d'appel fait en outre remarquer que le témoin K20 est de souche albanaise tandis que ses agresseurs étaient membres des forces serbes qui ont mené l'attaque générale dirigée contre la population albanaise du Kosovo²⁶⁴⁰.

892. La Chambre d'appel conclut que le témoignage direct apporté par le témoin K20 au sujet de son viol, comme exposé ci-avant et dans le Jugement, lorsqu'il est examiné à la lumière des circonstances de son viol et du contexte dans lequel il s'est produit, confirme clairement que le témoin K20 a été prise pour cible en raison de son appartenance ethnique et que ses violeurs ont agi avec une intention discriminatoire. À cet égard, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, considère que, même à supposer que les hommes qui ont violé le témoin K20 étaient également motivés par le désir sexuel, leur décision de

²⁶³³ Jugement, par. 1152 ; K58, CR, p. 7298 et 7299 (13 juillet 2009) ; pièces P1079 (confidentiel), p. 6, P1080, p. 6, et P1081, p. 7467 et 7468.

²⁶³⁴ Jugement, par. 1152 et 1794 ; pièces P1079 (confidentiel), p. 6, P1080, p. 6, et P1081, p. 7468.

²⁶³⁵ K58, CR, p. 7300 (13 juillet 2009) ; pièces P1079 (confidentiel), p. 7, P1080, p. 7, P1279 (confidentiel), p. 6, P1280, p. 6, et P1281 (confidentiel), p. 2533. Voir Jugement, par. 1153.

²⁶³⁶ Pièce P1279 (confidentiel), p. 6, P1280, p. 6, et P1281 (confidentiel), p. 2533. Le témoin K58 a déclaré qu'on leur avait dit : « Allez en Albanie — vous avez réclamé l'OTAN. » (pièces P1079 (confidentiel), p. 7, et P1080, p. 7 ; K58, CR, p. 7300 (13 juillet 2009)).

²⁶³⁷ Voir Jugement, par. 1145 à 1154, 1672, 1673, 1777, 1778, 1781, 1783, 1790, 1811, 1819, 1825, 1832, 1837, 1841, 1850, 1854 à 1856, 2027 à 2035, 2129 et 2130. Voir *supra*, XVI. B. et XVII. B. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a conclu que, au cours de cette campagne, les Albanais du Kosovo avaient été pris pour cible en raison précisément de leur origine ethnique (voir Jugement, par. 1649, 1650, 1777, 1778, 1781 et 1783).

²⁶³⁸ *Ibidem*, par. 2007, 2035, 2126, 2128 à 2130, 2143 et 2144.

²⁶³⁹ *Ibid.*, par. 1151 et 1153 et références citées.

²⁶⁴⁰ *Ibid.*, par. 1151, 1597, 1598, 1601, 1791, 1793, 2027 à 2029 et 2036 à 2051.

passer à l'acte procédait d'une volonté d'opérer une discrimination à son encontre en raison de son groupe ethnique.

893. Comme il a été dit plus haut, les deux autres jeunes femmes de Beleg ont été détenues dans la même maison que les témoins K20 et K58, et emmenées avec le témoin K20 dans une maison avoisinante le soir des violences sexuelles²⁶⁴¹. Les circonstances dans lesquelles les deux autres femmes ont été victimes de violences sexuelles sont donc les mêmes que celles qui ont entouré le viol du témoin K20. Ces circonstances telles qu'elles ressortent des témoignages sont en particulier : i) la nature manifestement discriminatoire des remarques que les membres des forces serbes ont faites aux trois femmes quand elles étaient dans la cour ; ii) les remarques adressées au groupe de femmes et d'enfants ; iii) le fait que les auteurs de violences sexuelles faisaient partie des forces serbes qui ont également joué un rôle dans le transfert forcé des Albanais du Kosovo ; iv) le fait que les deux femmes étaient de souche albanaise ; et v) le fait qu'elles ont subi des violences sexuelles dans le cadre de leur transfert forcé²⁶⁴². La Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut donc que la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée des éléments de preuve est que les auteurs étaient animés d'une intention discriminatoire lorsqu'ils ont infligé des violences sexuelles aux deux autres jeunes femmes. Comme dans le cas du témoin K20, le fait que les auteurs des violences sexuelles infligées aux deux autres femmes aient pu également être motivés par des motifs personnels ne remet pas en cause la conclusion qu'ils ont agi avec une intention discriminatoire.

iii. Le témoin K14

894. S'agissant du témoin K14, sa famille et elle comptent parmi les nombreux Albanais du Kosovo que les forces serbes ont expulsés par la force de leur domicile dans la ville de Priština/Prishtinë fin mars 1999²⁶⁴³. À la fin du mois de mars 1999, elles se sont enfuies dans un convoi jusqu'à Graštica/Grashticë²⁶⁴⁴. Les forces serbes ont insulté les personnes du convoi et leur ont dit de rejoindre leurs « frères en Albanie » et de demander l'aide de l'OTAN²⁶⁴⁵. Au bout de deux ou trois semaines, le témoin K14 et sa famille ont dû rebrousser chemin en

²⁶⁴¹ Voir *supra*, par. 866 et 890.

²⁶⁴² Voir *supra*, par. 866 à 869 et 889 à 891 ; Jugement, par. 1150 et 1151.

²⁶⁴³ Jugement, par. 823 et 824 et références citées.

²⁶⁴⁴ *Ibidem*.

²⁶⁴⁵ *Ibid.*

direction de Priština/Prishtinë dans un convoi composé de nombreux Albanais du Kosovo, dans l'espoir de se mettre en sécurité²⁶⁴⁶. Pendant le passage du convoi, des forces serbes étaient postées le long de la route qui mène à Priština/Prishtinë²⁶⁴⁷. Après leur retour à Priština/Prishtinë, un matin de mai 1999, six policiers serbes sont venus à la maison que le témoin K14 et sa famille occupaient²⁶⁴⁸. Ils leur ont distribué des formulaires verts en leur demandant de les remplir, et ont dit qu'ils reviendraient le lendemain pour les conduire à l'hôtel Bozhur où un cachet serait apposé sur ces formulaires²⁶⁴⁹. Le témoin K14 et sa famille ont eu peur en entendant ces propos, car l'hôtel Bozhur avait la réputation d'être un endroit où les gens étaient maltraités²⁶⁵⁰. Le lendemain, deux de ces policiers et un troisième homme sont revenus à cette maison et ont emmené de force le témoin K14 et sa sœur jusqu'à leur voiture²⁶⁵¹. La sœur du témoin K14 a alors été autorisée à rentrer chez elle, mais le témoin K14 a été conduite à l'hôtel Bozhur²⁶⁵². De nombreux Albanais du Kosovo faisaient la queue à l'hôtel²⁶⁵³. Le témoin K14 a cependant été menée dans une chambre distincte de l'hôtel, où elle a été violée par l'un des deux policiers²⁶⁵⁴. Un autre policier a essayé d'entrer, mais le premier l'en a empêché quand la jeune fille lui a promis de le revoir et d'amener sa sœur pour son collègue²⁶⁵⁵. Les jours suivants, les policiers ont continué à harceler et à intimider le témoin K14 et sa famille²⁶⁵⁶. Craignant de subir de nouvelles violences sexuelles, le témoin K14 et sa sœur se sont enfuies en ex-République yougoslave de Macédoine peu après, le 24 mai 1999²⁶⁵⁷.

895. La Chambre d'appel estime que le viol du témoin K14, comme ceux dont le témoin K20 et les deux autres jeunes femmes de Beleg ont été victimes, s'inscrivent dans le cadre d'une campagne systématique de terreur et de violence ayant entraîné la commission de

²⁶⁴⁶ Jugement, par. 824 et références citées.

²⁶⁴⁷ *Ibidem*.

²⁶⁴⁸ *Ibid.*, par. 833 et références citées.

²⁶⁴⁹ *Ibid.*

²⁶⁵⁰ Pièce P1325 (confidentiel), p. 4.

²⁶⁵¹ Jugement, par. 834 et références citées.

²⁶⁵² *Ibidem*.

²⁶⁵³ *Ibid.*, par. 835 ; pièce P1325 (confidentiel), p. 5.

²⁶⁵⁴ Jugement, par. 835 et références citées.

²⁶⁵⁵ *Ibidem*.

²⁶⁵⁶ *Ibid.*, par. 838 et références citées. Les jours suivants, les policiers sont passés plusieurs fois devant la maison du témoin K14 en klaxonnant (*ibid.*).

²⁶⁵⁷ *Ibid.* et références citées.

nombreux actes de persécutions à l'encontre des Albanais du Kosovo²⁶⁵⁸ et visant à créer un climat de terreur et de peur incitant les Albanais du Kosovo à partir²⁶⁵⁹. La Chambre d'appel fait remarquer que le témoin K14 a effectivement pris la fuite à la suite de son viol, par crainte de subir de nouvelles violences sexuelles²⁶⁶⁰. Elle fait observer en outre que le témoin K14 est de souche albanaise, et que ceux qui lui ont infligé des violences sexuelles étaient investis d'une autorité et appartenaient aux forces serbes qui ont aussi mené l'attaque générale dirigée contre la population albanaise du Kosovo²⁶⁶¹. Compte tenu des circonstances spécifiques et contextuelles dans lesquelles le témoin K14 a été violée, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, est convaincue que la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée est que les auteurs de ce viol étaient animés d'une intention discriminatoire. À cet égard, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, considère que, même à supposer que les policiers qui ont violé le témoin K14 étaient également motivés par le désir sexuel, leur décision de passer à l'acte procédait d'une volonté d'opérer une discrimination à son encontre pour des raisons ethniques.

iv. La fille de souche albanaise qui voyageait dans un convoi dans la municipalité de Priština/Prishtinë.

896. La Chambre d'appel fait remarquer que la fille de souche albanaise avait fui Graštica/Grashticë avec d'autres personnes déplacées dans un convoi qui se dirigeait vers la ville de Priština/Prishtinë pour tenter de se mettre en sécurité²⁶⁶². Pendant le voyage, la fille et les personnes du convoi ont été prises pour cibles et harcelées par les forces serbes du fait de leur appartenance ethnique²⁶⁶³. Les forces serbes étaient postées le long de la route lors du passage du convoi de la fille ; elles ont arrêté des personnes qu'elles ont battues et confisqué

²⁶⁵⁸ Voir *ibid.*, par. 817 à 832, 1649, 1650, 1777, 1778, 1790, 1811, 1819, 1825, 1832, 1837, 1841, 1850, 1854 à 1856, 2027 à 2035, 2129 et 2130 ; *supra*, par. 866 à 869, et 889 à 891. Voir *supra*, XVI. B. et XVII. B. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a constaté que, durant cette campagne, les Albanais du Kosovo avaient été pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique (voir Jugement, par. 1649, 1650, 1777, 1778, 1781 et 1783).

²⁶⁵⁹ *Ibidem*, par. 1649, 1650, 1791, 1793, 2007, 2035, 2126, 2128 à 2130, 2143 et 2144.

²⁶⁶⁰ *Ibid.*, par. 838 et références citées.

²⁶⁶¹ *Ibid.*, par. 834, 835, 1597, 1598, 1601, 1791, 1793, 2027 à 2029 et 2036 à 2051.

²⁶⁶² *Ibid.*, par. 824 et 832 et références citées.

²⁶⁶³ *Ibid.*, par. 824, 832 et références citées, 1776 à 1778 et 2136 ; voir *supra*, par. 856 à 859 ; pièces P1325 (confidentiel), p. 3, et P1326 (confidentiel), p. 1421 à 1425 ; K14, CR, p. 8993 à 8996, 9016, 9022 et 9023 (24 septembre 2009, huis clos). La Chambre d'appel fait en outre observer que, à Priština/Prishtinë, comme décrit précédemment dans le contexte des violences sexuelles subies par le témoin K14, les forces serbes ont expulsé de force les Albanais du Kosovo de leur foyer et leur ont infligé des violences et des sévices (Jugement, par. 805 à 840, 1649 et 2029 ; voir *supra*, par. 894 et 895).

des véhicules²⁶⁶⁴. La Chambre d'appel relève en outre que le témoin K14 a déclaré avoir entendu dire que des membres des forces serbes avaient sorti des femmes de souche albanaise du convoi²⁶⁶⁵. La Chambre d'appel a déjà conclu que la fille de souche albanaise avait elle aussi été sortie du convoi et emmenée dans les bois, où un policier et un autre homme, armé de couteaux et vêtu d'un pantalon de camouflage vert, lui avaient infligé des violences sexuelles²⁶⁶⁶.

897. Les violences sexuelles subies par la fille de souche albanaise s'inscrivent dans le contexte d'une campagne systématique de terreur et de violence au cours de laquelle de nombreux actes de persécutions ont été commis à l'encontre des Albanais du Kosovo²⁶⁶⁷ et qui visait à chasser ces derniers de la province²⁶⁶⁸. La fille du convoi a été victime de violences sexuelles tandis que des Albanais du Kosovo et elle cherchaient à se mettre en sécurité et voyageaient dans un convoi sur une route le long de laquelle les forces serbes étaient postées²⁶⁶⁹. Compte tenu des circonstances spécifiques et contextuelles de ces violences sexuelles, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut que la seule déduction qui puisse être raisonnablement tirée est que lesdites violences procédaient d'une intention discriminatoire. Le fait que leurs auteurs aient pu également être motivés par le désir sexuel n'a aucune incidence sur cette conclusion. La Chambre d'appel fait remarquer en particulier que la fille fuyait dans un convoi avec d'autres Albanais du Kosovo qui ont été systématiquement harcelés par les forces serbes postées le long de la route pendant leur passage. Les violences sexuelles infligées à la fille ne peuvent pas être dissociées de ces circonstances.

898. Ayant conclu que les violences sexuelles faites aux cinq femmes procédaient d'une intention discriminatoire, la Chambre d'appel va maintenant déterminer si les autres éléments constitutifs des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité sont réunis.

²⁶⁶⁴ Jugement, par. 824 et 832 et références citées. Voir aussi pièce P1325 (confidentiel), p. 3 et 4.

²⁶⁶⁵ Pièce P1325 (confidentiel), p. 4.

²⁶⁶⁶ Voir *supra*, par. 859. Voir aussi Jugement, par. 832 ; pièce P1325 (confidentiel), p. 3 et 4.

²⁶⁶⁷ Voir Jugement, par. 817 à 832, 1649, 1650, 1777, 1778, 1790, 1811, 1819, 1825, 1832, 1837, 1841, 1850, 1854, 1856, 2027 à 2035, 2129 et 2130 ; *supra*, par. 859. Voir *supra*, XVI. B. et XVII. B. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a constaté que, durant cette campagne, les Albanais du Kosovo avaient été pris pour cible en raison précisément de leur appartenance ethnique (voir Jugement, par. 1649, 1650, 1777, 1778, 1781 et 1783).

²⁶⁶⁸ *Ibidem*, par. 1649, 1650, 1791, 1793, 2007, 2035, 2126, 2128 à 2130, 2143 et 2144.

²⁶⁶⁹ *Ibid.*, par. 817 à 832, 1597, 1598, 1601, 1792, 2027 à 2029 et 2036 à 2051 ; voir *supra*, par. 857 et 859.

b. Conditions générales d'application de l'article 5 du Statut et exigence du « même degré de gravité »

899. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que, quand les violences sexuelles ont été perpétrées, il existait un conflit armé et la population civile albanaise du Kosovo était la cible d'une attaque systématique²⁶⁷⁰. Pour ce qui est du lien requis, la Chambre d'appel juge que les éléments de preuve examinés plus haut, vus dans leur ensemble et à la lumière des conclusions tirées en première instance²⁶⁷¹, établissent que ces cinq cas de violences sexuelles s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile albanaise du Kosovo, et que les auteurs de ces violences savaient que leurs actes faisaient partie de cette attaque.

900. La Chambre d'appel répète en outre que, pour que des actes soient qualifiés de persécutions, il doivent présenter le même degré de gravité que les autres actes prohibés par l'article 5 du Statut²⁶⁷². Sur ce point, elle souligne que la Chambre de première instance a conclu que les témoins K20 et K14 avaient été victimes de viol, un crime qui figure au nombre des crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 g) du Statut²⁶⁷³. La Chambre d'appel a conclu en outre que la fille de souche albanaise qui voyageait dans un convoi et les deux jeunes femmes de Beleg avaient subi des violences sexuelles²⁶⁷⁴, lesquelles ne sont pas considérées comme un crime contre l'humanité dans le Statut. Elle relève cependant que les violences sexuelles peuvent être sanctionnées en tant que persécutions en droit pénal international, « à condition d'atteindre le même degré de gravité que les autres crimes contre

²⁶⁷⁰ Jugement, par. 1595 à 1600.

²⁶⁷¹ Voir *ibidem*, par. 1595 à 1601, 1649, 1650, 1672 et 1673. S'agissant du témoin K20, Vlastimir Đorđević fait valoir que les violences sexuelles dont elle a été victime n'ont « pas été couvertes » par les forces serbes et qu'il n'a pas été démontré que leurs auteurs « ont cherché à la persécuter dans le cadre d'un plan », mais plutôt qu'« il s'agissait de criminels qui ont opéré de nuit sur le théâtre des hostilités » (Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 27 à 30). S'agissant du témoin K14, Vlastimir Đorđević soutient que les circonstances dans lesquelles le témoin a été attaqué « ne donnent pas à penser que les auteurs de ce crime étaient animés d'une intention discriminatoire mais plutôt qu'ils étaient des criminels opportunistes » (Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 25). À l'appui de cette allégation, il renvoie au témoignage selon lequel le violeur a payé le « Rom » qui l'avait aidé à emmener le témoin K14 à l'hôtel Bozhur où elle a été violée, et relève que la description de la voiture du violeur ne correspond pas aux véhicules de service des forces du MUP. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas véritablement tranché la question de savoir si les hommes qui s'étaient présentés chez le témoin K14 la veille de son viol, notamment celui qui l'a ensuite violée, étaient des membres « légitimes » des forces serbes, alors même que le témoin K14 avait peine à identifier leurs uniformes (Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 25). Vlastimir Đorđević se contente de reprendre des arguments rejetés en première instance, sans soulever de nouveaux points ni démontrer l'existence d'une erreur (voir Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević, par. 951, 952 et 957 à 974).

²⁶⁷² Arrêt *Simić*, par. 177 ; Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 199 et 221.

²⁶⁷³ Jugement, par. 1791 et 1793.

²⁶⁷⁴ Voir *supra*, par. 859 et 869.

l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut²⁶⁷⁵ ». Elle rappelle aussi que, par définition, les violences sexuelles portent atteinte à l'intégrité physique ou à la dignité personnelle de la victime²⁶⁷⁶. Elle fait observer de plus que les violences sexuelles en question ont été commises à l'encontre de jeunes femmes, par plusieurs auteurs, dans un contexte général de peur, d'intimidation et de harcèlement²⁶⁷⁷. Elle est donc convaincue que ces violences sexuelles atteignent le même degré de gravité que les autres crimes prohibés par l'article 5 du Statut.

c) Conclusion

901. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge que le crime de persécutions, constitutif de crime contre l'humanité, a été établi s'agissant des violences sexuelles infligées au témoin K20, aux deux autres jeunes femmes à Beleg, au témoin K14 et à la fille de souche albanaise qui voyageait dans un convoi.

D. Responsabilité de Vlastimir Đorđević

1. Introduction

902. La Chambre de première instance a conclu à l'existence d'un projet commun parmi les dirigeants politiques et les hauts responsables de l'armée et de la police de la RFY et de la Serbie visant à modifier la composition ethnique du Kosovo²⁶⁷⁸. Elle a conclu en outre que Vlastimir Đorđević avait largement contribué à ce projet commun et partageait l'intention de le réaliser²⁶⁷⁹. La Chambre d'appel a confirmé ces conclusions²⁶⁸⁰. Elle a, par ailleurs, infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les violences sexuelles infligées aux témoins K20 et K14 ne constituaient pas des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité²⁶⁸¹. La Chambre d'appel a conclu en outre que la fille albanaise qui voyageait dans un convoi et les deux autres jeunes femmes de souche albanaise à Beleg

²⁶⁷⁵ Jugement *Brđanin*, par. 1012. Voir Arrêt *Brđanin*, par. 296 ; Arrêt *Simić*, par. 177 ; Arrêt *Naletilić*, par. 574 ; Arrêt *Blaškić*, par. 135 ; Arrêt *Kordić*, par. 102 et 103.

²⁶⁷⁶ Voir *supra*, par. 850 à 852.

²⁶⁷⁷ Voir Jugement, par. 824, 832, 1145 à 1156, 1649, 1650 et 1673.

²⁶⁷⁸ *Ibidem*, par. 2007, 2008 et 2126 à 2130.

²⁶⁷⁹ *Ibid.*, par. 2154 à 2158 et 2193. Voir aussi *ibid.*, par. 1981.

²⁶⁸⁰ Voir *supra*, IV. à VII., X. et XI.

²⁶⁸¹ Voir *supra*, par. 877 et 901.

avaient subi des violences sexuelles qui constituaient des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité²⁶⁸².

903. Avant de se pencher sur l'argument de l'Accusation selon lequel Vlastimir Đorđević doit être reconnu coupable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles, un crime contre l'humanité, pour avoir participé à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie²⁶⁸³, la Chambre d'appel examinera d'abord deux points de droit soulevés par Vlastimir Đorđević dans la partie de sa réponse consacrée à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

2. Points de droit soulevés par Vlastimir Đorđević

a) Élément moral requis pour les crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie

a. Arguments des parties

904. Vlastimir Đorđević soutient que l'Accusation se fonde sur un critère erroné pour établir la responsabilité pénale découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie²⁶⁸⁴. Selon lui, le critère énoncé par l'Accusation selon lequel il avait conscience que des violences sexuelles « pourraient être » commises est beaucoup trop flou²⁶⁸⁵. Il fait valoir que pour que l'élément moral de l'entreprise criminelle commune de

²⁶⁸² Voir *supra*, par. 901.

²⁶⁸³ Voir *infra*, XIX. D. 3.

²⁶⁸⁴ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 37, 39 et 40. Voir aussi *ibidem*, par. 49 et 53.

²⁶⁸⁵ *Ibid.*, par. 39 et 40, renvoyant à Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 42 ; Décision *Karadžić* en appel relative à l'entreprise criminelle commune III, par. 18. Voir aussi Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 49. Vlastimir Đorđević reprend son argument général selon lequel la forme de responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie retenue par le Tribunal n'a aucun fondement en droit international coutumier (Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 41 ; voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 68 à 71). Il reprend également son argument concernant l'applicabilité de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune aux crimes commis avec une intention spécifique (Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 38 ; voir aussi Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 155). La Chambre d'appel n'examinera pas ces arguments, car elle les a déjà rejetés dans le cadre du deuxième et huitième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević (voir *supra*, III. C. et III. E.).

troisième catégorie soit établi, il faut que la possibilité qu'un crime puisse être commis soit « suffisamment importante pour être prévisible pour l'accusé²⁶⁸⁶ ».

905. L'Accusation réplique que Vlastimir Đorđević déforme le critère de prévisibilité applicable à la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie et tente d'imposer le critère plus strict de la « possibilité importante », en lieu et place de celui de la « possibilité »²⁶⁸⁷.

b. Examen

906. La Chambre d'appel rappelle qu'un accusé qui a participé à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie peut être déclaré coupable de crimes n'entrant pas dans le cadre de l'objectif commun dès lors que, dans les circonstances de l'espèce, i) il était prévisible qu'un tel crime serait commis par une ou plusieurs personnes que l'accusé (ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune) a utilisées pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre de l'objectif commun et ii) que l'accusé a délibérément pris ce risque (c'est-à-dire qu'il a décidé de prendre part à l'entreprise criminelle commune tout en sachant qu'un tel crime en serait la conséquence possible)²⁶⁸⁸.

907. La Chambre d'appel rappelle que l'élément moral requis pour engager la responsabilité d'un accusé au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie n'exige pas qu'il ait conscience de la « probabilité » qu'un crime sera commis²⁶⁸⁹. La responsabilité de l'accusé pourra néanmoins être engagée dans ce cadre si ce dernier avait conscience que la commission d'un crime serait la conséquence *possible* de la réalisation de

²⁶⁸⁶ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 39, renvoyant à Décision *Karadžić* en appel relative à l'entreprise criminelle commune III, par. 18.

²⁶⁸⁷ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 13 à 15. Selon l'Accusation, ce critère est plus proche de celui de la « probabilité » ou de celui exigeant qu'il soit « très probable qu'un tel crime serait commis », lesquels ont déjà été rejetés par la Chambre d'appel (*ibidem*, par. 14, renvoyant à Décision *Karadžić* en appel relative à l'entreprise criminelle commune III, par. 15 à 18 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33).

²⁶⁸⁸ Arrêt *Brđanin*, par. 365 et 411 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101 ; Arrêt *Tadić*, par. 228.

²⁶⁸⁹ Arrêt *Šainović*, par. 1061, 1272, 1525, 1557 et 1558 ; Décision *Karadžić* en appel relative à l'entreprise criminelle commune III, par. 18. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 365 et 411 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101 ; Arrêt *Tadić*, par. 228.

l'objectif commun²⁶⁹⁰. Cela dit, la Chambre d'appel tient à rappeler que le « critère de la possibilité »

ne peut s'appliquer dans des cas peu plausibles et improbables. S'agissant de l'idée de probabilité, l'élément moral requis pour l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie n'exige pas que l'accusé ait conscience qu'un crime qui s'écarte d'un projet commun serait *probablement* commis ; en revanche, la possibilité qu'un crime puisse être commis doit être suffisamment importante pour être prévisible pour l'accusé²⁶⁹¹.

908. La Chambre d'appel appliquera donc ce critère pour déterminer si Vlastimir Đorđević est coupable de crime de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

b) Lien entre l'entreprise criminelle commune et les auteurs matériels des crimes prévisibles

a. Arguments des parties

909. Vlastimir Đorđević soutient que, pour qu'un crime puisse lui être imputé au titre de sa participation à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, il doit être établi que l'un des membres de l'entreprise a utilisé le ou les auteurs matériels des crimes prévisibles pour commettre ceux-ci en exécution du projet commun²⁶⁹².

910. L'Accusation affirme que l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel les auteurs matériels n'ont pas été utilisés *dans le but de commettre des violences sexuelles*, déforme l'appel qu'elle a interjeté²⁶⁹³. Selon elle, Vlastimir Đorđević laisse entendre à tort que la jurisprudence du Tribunal exige qu'un membre d'une entreprise criminelle commune utilise un auteur *dans le but* de commettre un crime dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie²⁶⁹⁴.

²⁶⁹⁰ Arrêt *Brđanin*, par. 365 et 411 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Blaškić*, par. 33 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 101 ; Arrêt *Tadić*, par. 228.

²⁶⁹¹ Décision *Karadžić* en appel relative à l'entreprise criminelle commune III, par. 18 [souligné dans l'original]. Voir Arrêt *Šainović*, par. 1081, 1538 et 1575.

²⁶⁹² Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 42 à 45, renvoyant à Arrêt *Brđanin*, par. 413 ; Arrêt *Limaj*, par. 119 et 120 ; Arrêt *Tadić*, par. 220.

²⁶⁹³ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 20.

²⁶⁹⁴ *Ibidem*, par. 20 à 22.

b. Examen

911. La Chambre d'appel rappelle que les membres d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie peuvent être tenus responsables de crimes commis par des personnes étrangères à celle-ci²⁶⁹⁵. Il est établi que, dans ce cadre,

l'accusé peut être tenu responsable de ces crimes à condition qu'il ait pris part à la réalisation du but criminel commun avec l'intention requise et que, dans les circonstances de l'espèce, i) il ait été prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par une ou plusieurs personnes que l'accusé (ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune) a utilisées pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre du but commun et ii) que l'accusé ait délibérément pris ce risque. La Chambre d'appel a donc jugé que, pour que des membres de l'entreprise criminelle commune soient tenus responsables de crimes commis par des auteurs principaux étrangers à celle-ci, il faut prouver que les crimes sont imputables au moins à l'un des membres de l'entreprise criminelle commune et que celui-ci — en utilisant l'auteur principal du crime — a agi conformément au plan commun²⁶⁹⁶.

912. Sur cette base, la Chambre d'appel rejette l'argument de Vlastimir Đorđević voulant qu'il ne puisse pas être tenu responsable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles comme conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune, du fait qu'il n'a pas été établi que l'un des membres de cette entreprise criminelle commune avait utilisé les auteurs matériels pour commettre ces violences sexuelles en exécution du projet commun²⁶⁹⁷. Lorsque des crimes sont commis par des personnes étrangères à l'entreprise criminelle commune, l'Accusation doit prouver qu'un ou plusieurs membres de ladite entreprise ont fait appel auxdites personnes (dans le cadre de sa mise en œuvre) pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre de l'objectif commun²⁶⁹⁸. Les membres de l'entreprise criminelle commune qui utilisent des personnes étrangères à celle-ci pour perpétrer des crimes qui n'entrent pas dans son cadre peuvent être déclarés coupables si ces crimes en étaient la conséquence naturelle et prévisible²⁶⁹⁹. Lorsque tel est le cas, le lien nécessaire est établi et les membres de l'entreprise criminelle commune peuvent être tenus responsables, au titre de leur participation à l'entreprise criminelle commune de

²⁶⁹⁵ Arrêt *Martić*, par. 168 ; Arrêt *Brđanin*, par. 411 et 431.

²⁶⁹⁶ Arrêt *Martić*, par. 168 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 225 ; Arrêt *Brđanin*, par. 365, 411, 413 et 430.

²⁶⁹⁷ Voir Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 42 à 45.

²⁶⁹⁸ Arrêt *Brđanin*, par. 410 et 413. Voir aussi Arrêt *Martić*, par. 168 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 225.

²⁶⁹⁹ Arrêt *Martić*, par. 168 ; Arrêt *Brđanin*, par. 411.

troisième catégorie, de la commission de crimes dépassant le cadre de l'objectif assigné à celle-ci²⁷⁰⁰.

913. En l'espèce, l'Accusation demande à la Chambre d'appel de déclarer Vlastimir Đorđević coupable du crime de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles commises dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie²⁷⁰¹. L'Accusation ne soutient pas que ces violences sexuelles faisaient partie du projet commun. Partant, elle n'est pas tenue de prouver que l'un des membres de l'entreprise criminelle commune a utilisé les auteurs des crimes pour commettre des persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles. En revanche, elle doit prouver que ces violences sexuelles ont été commises par une personne qui a été instrumentalisée par l'un des membres de l'entreprise criminelle commune afin d'accomplir l'élément matériel des crimes *entrant* dans le cadre de l'objectif commun. La question de savoir si cette condition est remplie sera tranchée ci-après²⁷⁰².

3. Responsabilité alléguée de Vlastimir Đorđević s'agissant des persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles commises dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie

a) Arguments des parties

914. L'Accusation soutient que Vlastimir Đorđević doit être reconnu coupable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles au motif que ces violences étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune, qu'il le savait, mais qu'il a néanmoins pris ce risque en participant à l'entreprise criminelle commune et en contribuant à la réalisation de l'objectif commun²⁷⁰³.

915. L'Accusation fait valoir qu'il était prévisible que des crimes qui ne faisaient pas partie de l'objectif commun, notamment des violences sexuelles, seraient commis dans le cadre de la campagne de terreur et d'extrême violence menée par les forces serbes contre la population

²⁷⁰⁰ Arrêt *Martić*, par. 168 ; Arrêt *Brđanin*, par. 411.

²⁷⁰¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 42 à 56. La Chambre d'appel relève que les persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles ne figurent pas dans l'Acte d'accusation parmi les crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune (Acte d'accusation, chef 5, par. 21, 27, 72, 76 et 77).

²⁷⁰² Voir *infra*, par. 927.

²⁷⁰³ Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 42 à 55 ; CRA, p. 178, 184 à 188 et 201 (procès en appel, 13 mai 2013).

albanaise du Kosovo²⁷⁰⁴. Elle ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'établir que les crimes sexuels étaient monnaie courante pour démontrer qu'ils étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'objectif commun²⁷⁰⁵. De plus, elle soutient qu'il est de notoriété publique et historiquement avéré que les femmes subissent toujours des violences sexuelles au cours de ce type de campagne de persécutions et de violences²⁷⁰⁶.

916. S'agissant de la question de savoir si Vlastimir Đorđević pouvait prévoir ces violences sexuelles, l'Accusation fait valoir qu'il a joué un rôle crucial dans l'entreprise criminelle commune²⁷⁰⁷. Elle affirme en outre que, du fait de sa position d'autorité, de son rôle actif dans les opérations, de sa présence sur le terrain et des rapports provenant de diverses sources, il savait que les civils étaient déplacés en masse et que les Albanais du Kosovo étaient victimes de meurtres et d'autres crimes violents dans le cadre de la campagne menée par les forces serbes²⁷⁰⁸. Selon l'Accusation, Vlastimir Đorđević a su dès le début de l'année 1998, et était toujours bien informé en 1999, que des violences de ce type étaient commises à l'encontre des Albanais du Kosovo²⁷⁰⁹. Elle avance que, dans ces circonstances, Vlastimir Đorđević avait conscience de la possibilité que des femmes albanaises du Kosovo seraient victimes de violences sexuelles au cours de cette campagne de persécutions²⁷¹⁰. Elle argue qu'il a délibérément pris ce risque quand, conscient de cela, il a participé à l'entreprise criminelle commune²⁷¹¹.

²⁷⁰⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 42, 43, 45 et 46 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 13 à 15 ; CRA, p. 185, 187, 188, 201 et 202 (procès en appel, 13 mai 2013). L'Accusation soutient que la jurisprudence du Tribunal confirme que ces éléments sont pertinents pour apprécier la prévisibilité des crimes (CRA, p. 187 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement *Krstić*, par. 616 ; Arrêt *Krstić*, par. 149 ; Jugement *Kvočka*, par. 327 ; Arrêt *Stakić*, par. 93 et 95 ; Jugement *Stanišić*, tome 2, par. 525, 526 et 776). En outre, elle soutient que la Chambre de première instance s'est fondée sur ces mêmes éléments pour conclure à titre subsidiaire que ces crimes étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune (CRA, p. 187 et 188 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement, par. 2139, 2141 et 2145).

²⁷⁰⁵ CRA, p. 177 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁷⁰⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 44.

²⁷⁰⁷ *Ibidem*, par. 42.

²⁷⁰⁸ *Ibid.*, par. 44, 47 à 50 et 53 ; CRA, p. 185 et 186 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁷⁰⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 47 à 53 ; CRA, p. 186 (procès en appel, 13 mai 2013).

²⁷¹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 44, 46 et 51 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 13 à 15 ; CRA, p. 185 et 186 (procès en appel, 13 mai 2013). L'Accusation ajoute que, pour établir que Vlastimir Đorđević pouvait prévoir ces violences sexuelles, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il savait que des actes de ce type avaient été commis auparavant (CRA, p. 202 (procès en appel, 13 mai 2013)).

²⁷¹¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 7, 42, 46, 52 et 55 ; CRA, p. 188 (procès en appel, 13 mai 2013).

917. Vlastimir Đorđević répond qu'il ne pouvait pas prévoir que des violences sexuelles seraient commises²⁷¹². Il soutient que le fait qu'il a été informé en 1998 que des crimes de droit commun étaient perpétrés ne signifie pas qu'il pouvait prévoir qu'il existait une « possibilité suffisamment importante » que des violences sexuelles puissent être commises²⁷¹³. Il ajoute aussi que rien ne prouve qu'à l'époque des faits il été informé que des violences sexuelles avaient été ordonnées ou infligées, condition qui lui aurait permis de savoir qu'il était possible que ces crimes soient commis²⁷¹⁴.

918. Pour répondre à l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel le fait qu'il a été informé de la commission de crimes de droit commun n'était pas suffisant pour qu'il se rende compte que des violences sexuelles pouvaient être perpétrées, l'Accusation soutient que la Chambre d'appel n'a jamais dit qu'un accusé peut uniquement prévoir que des crimes seront commis s'il sait que des crimes similaires se sont déjà produits²⁷¹⁵. L'Accusation ajoute que les éléments de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie sont présents si les violences sexuelles sont commises par des membres des forces serbes placés sous le contrôle des membres de cette entreprise et utilisés par ces derniers pour réaliser l'objectif commun²⁷¹⁶.

b) Examen

919. La Chambre d'appel répète que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune engage la responsabilité de ses membres pour des crimes qui, quoique débordant le cadre de l'objectif commun, sont une conséquence naturelle et prévisible de celui-ci²⁷¹⁷. Elle rappelle

²⁷¹² Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 36, 46 à 52 et 54 ; CRA, p. 196 et 198 (procès en appel, 13 mai 2013). Vlastimir Đorđević fait valoir que les affaires évoquées par l'Accusation pour établir que les crimes concernés étaient prévisibles doivent être distinguées de l'espèce, car celles-ci concernent des camps ou des faits qui se sont déroulés à Srebrenica (CRA, p. 196 et 197 (procès en appel, 13 mai 2013)).

²⁷¹³ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 46. Voir aussi *ibidem*, par. 47. Vlastimir Đorđević soutient en outre que le fait qu'il « savait d'une manière générale que des crimes pouvaient être commis dans le cadre de la guerre n'est pas suffisant pour satisfaire au critère de l'intention discriminatoire spécifique » (*ibid.*, par. 46).

²⁷¹⁴ *Ibid.*, par. 50 ; CRA, p. 198 et 199 (procès en appel, 13 mai 2013). Vlastimir Đorđević fait valoir que « le viol est une possibilité dans toutes les guerres, et aussi en temps de paix, de telle sorte que des cas isolés de violences sexuelles ne permettent pas d'établir, à eux seuls, que la commission de viols répétés est une forte possibilité » (Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 50 [notes de bas de page non reproduites] ; voir aussi CRA, p. 196 (procès en appel, 13 mai 2013)). Vlastimir Đorđević ajoute que les violences sexuelles en question n'ont pas été « sanctionnées, approuvées, autorisées ni même portées à la connaissance des officiers de haut rang » mais qu'elles ont été « commises dans le secret et dans des circonstances exceptionnelles », et donc qu'elles n'étaient pas prévisibles (Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 51).

²⁷¹⁵ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 16 ; CRA, p. 185 (procès en appel, 13 mai 2013), renvoyant à Jugement *Krstić*, par. 616 et 617 ; Arrêt *Krstić*, par. 149 ; Jugement *Kvočka*, par. 327 ; Arrêt *Kvočka*, par. 86. Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 17 et 18.

²⁷¹⁶ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 21 et 23.

²⁷¹⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 83 ; Arrêt *Tadić*, par. 204.

en outre que lorsque le crime prévisible allégué est un crime exigeant une intention spécifique, comme c'est le cas des persécutions, il doit être établi que l'accusé pouvait prévoir que ce crime serait commis²⁷¹⁸, mais pas qu'il était lui-même animé de cette intention spécifique²⁷¹⁹.

920. Pour apprécier la prévisibilité des violences sexuelles, la Chambre d'appel examinera d'abord le contexte général dans lequel elles ont été commises. Elle déterminera ensuite si les éléments de preuve permettent d'établir que Vlastimir Đorđević en particulier pouvait prévoir que ces violences sexuelles seraient la conséquence possible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune.

921. La Chambre de première instance a conclu à l'existence d'un projet commun parmi les dirigeants de la RFY et de la Serbie visant à modifier la composition ethnique du Kosovo²⁷²⁰. Elle a conclu en outre que « [l]'un des éléments-clés du projet commun était la création d'un climat de violence et de peur ou de terreur au sein de la population de souche albanaise afin de la pousser à quitter [...] le Kosovo²⁷²¹ ». Ainsi, dans la plupart des cas, les forces serbes bombardaient un village et/ou incendiaient les maisons, poussant la population à s'enfuir ; elles entraient alors dans le village à pied, incendiaient les maisons, endommageaient les biens, se livraient au pillage, tuaient les habitants, expulsaient de force les gens de leur foyer, et menaçaient et harcelaient la population²⁷²². Dans certains cas, un grand nombre d'hommes et de garçons ont été tués et les femmes prises pour cibles et également tuées, dans le but d'effrayer la population albanaise du Kosovo et de la forcer à partir²⁷²³. Chassés de leur foyer et craignant pour leur vie et leur sécurité, des Albanais de couche déplacés, rassemblés en d'énormes colonnes ou convois, ont quitté leurs villes et leurs villages pour se diriger vers l'Albanie ou l'ex-République yougoslave de Macédoine, souvent dirigés et escortés par les forces serbes qui ont continué à les intimider et à leur infliger des sévices²⁷²⁴. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime que les Albanais du Kosovo ont été placés dans une situation de grande vulnérabilité, sans protection et exposés aux sévices et aux mauvais traitements des membres des forces serbes.

²⁷¹⁸ Arrêt *Šainović*, par. 1456 ; Décision *Karadžić* en appel relative à l'entreprise criminelle commune III, par. 18. Voir aussi Décision *Brđanin* en appel, par. 5 et 6.

²⁷¹⁹ Arrêt *Šainović*, par. 1456 ; Décision *Brđanin* en appel, par. 5 et 6. Voir aussi *supra*, III. E.

²⁷²⁰ Jugement, par. 2007 et 2126 à 2130.

²⁷²¹ *Ibidem*, par. 2143. Voir aussi *ibid.*, par. 2007, 2035 et 2152.

²⁷²² Voir *ibid.*, par. 1617 à 1624, 1626 à 1674, 1676 à 1679, 2027 et 2029. Voir aussi *ibid.*, par. 2133 à 2137.

²⁷²³ Voir *ibid.*, par. 1636, 1652, 2137, 2139 et 2140. Voir aussi *ibid.*, par. 2143 à 2145.

²⁷²⁴ *Ibid.*, par. 1626, 1633, 1646, 1649, 1652, 1656, 1657, 1659, 1668, 1677, 2030 et 2031.

922. La Chambre d'appel fait remarquer que les hommes albanais du Kosovo étaient souvent séparés des femmes et des enfants²⁷²⁵. En plusieurs occasions, après avoir été ainsi séparés, les hommes ont été tués par les forces serbes²⁷²⁶. Dans certains cas, les forces serbes ont détenu des femmes et des enfants à l'écart des hommes avant de les déplacer de force²⁷²⁷. La Chambre d'appel estime que, séparées des hommes de leur famille, les femmes albanaises du Kosovo étaient particulièrement susceptibles d'être prises pour cible par les forces serbes et soumises à des violences du fait de leur appartenance ethnique, notamment de subir l'une des formes les plus dégradantes et humiliantes de violence que sont les violences à caractère sexuel²⁷²⁸. Les civils albanais du Kosovo sans défense ont dû faire face aux forces serbes, dont ils savaient qu'elles pouvaient agir en quasi-impunité. La Chambre d'appel est convaincue que dans un tel contexte, les violences sexuelles étaient une conséquence naturelle et prévisible.

923. Pour que Vlastimir Đorđević puisse être déclaré coupable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles commises dans le cadre d'une entreprise criminelle commune de troisième catégorie, il faut néanmoins établir que celui-ci pouvait les prévoir²⁷²⁹. La Chambre de première instance a conclu que, du fait qu'il était « l'un des plus hauts responsables du MUP, il avait une connaissance précise des événements qui se déroulaient sur le terrain et il a joué un rôle-clé dans la coordination des opérations des forces du MUP au Kosovo en 1998 et 1999²⁷³⁰ ». En particulier, elle a constaté que Vlastimir Đorđević était : i) membre du Commandement conjoint et du Collegium du MUP, et assistait régulièrement aux réunions de ces organes et de l'état-major du MUP ; ii) en contact direct et immédiat avec le chef de l'état-major du MUP, Sreten Lukić, ainsi qu'avec plusieurs chefs de SUP au Kosovo ; iii) membre de la délégation serbe qui a participé aux négociations internationales ; iv) présent sur le

²⁷²⁵ *Ibid.*, par. 1617, 1619, 1624, 1630, 1634, 1643, 1656, 1669, 1678, 1679 et 2028. Voir aussi *ibid.*, par. 2136 et 2137.

²⁷²⁶ *Ibid.*, par. 1617 à 1620, 1630, 1643, 1656, 1669 et 2028. Voir aussi *ibid.*, par. 2136 et 2137 ; voir *supra*, par. 770 et 772.

²⁷²⁷ Voir *ibid.*, par. 1149 et 1153.

²⁷²⁸ La Chambre d'appel fait également observer que le témoin K20 a déclaré que, quand elle a été emmenée par les membres des forces serbes, elle « savait ce qui allait se passer [...] car [elle] avait entendu dire que les Serbes violaient les filles et les femmes kosovares » (pièces P1279 (confidentiel), p. 4 et 5, et P1280, p. 4 et 5). La Chambre d'appel fait également remarquer : que le témoin K14 a déclaré que l'homme armé de couteaux et vêtu d'un pantalon de camouflage qui avait emmené la fille de souche albanaise « était connu pour faire ce genre de choses » (pièce P1325 (confidentiel), p.4) ; qu'elle avait entendu dire « qu'ils avaient sorti d'autres femmes » du convoi (pièce P1325 (confidentiel), p.4) ; et que, le soir où elle avait elle-même été violée, elle avait raconté à une amie ce qui lui était arrivé et que son amie lui avait dit « qu'elle avait subi la même chose : [...] elle avait été violée par quatre hommes puis raccompagnée deux jours plus tard » (pièce P1325 (confidentiel), p. 6 et 7).

²⁷²⁹ Voir Décision *Karadžić* en appel relative à l'entreprise criminelle commune III, par. 18 ; Décision *Brđanin* en appel, par. 6. Voir aussi Arrêt *Brđanin*, par. 365 ; Arrêt *Stakić*, par. 65 ; Arrêt *Kvočka*, par. 86.

²⁷³⁰ Jugement, par. 2154.

terrain au Kosovo en 1998 et 1999, notamment durant les opérations menées par la VJ et le MUP²⁷³¹.

924. De par le rôle qu'il a joué dans les opérations menées au Kosovo et sa participation à celles-ci, Vlastimir Đorđević a été bien informé non seulement de leur conduite et de la situation générale sur le terrain au Kosovo, mais également du fait qu'en 1998 et 1999 les forces serbes avaient commis des crimes graves, en particulier qu'elles avaient pillé et incendié les maisons, recouru de manière excessive à la force et tué des civils (notamment des femmes et des enfants) lors de ces opérations²⁷³². En outre, alors qu'il savait que certaines unités avaient commis des crimes violents à l'encontre des civils albanais du Kosovo en 1998 et 1999 et que ces crimes étaient restés impunis, Vlastimir Đorđević a autorisé en 1999 le redéploiement de certaines d'entre elles dans ce contexte instable²⁷³³.

925. La Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević partageait l'intention de réaliser l'entreprise criminelle commune dont l'objectif était de modifier la composition ethnique du Kosovo²⁷³⁴. Elle a jugé qu'en tant que membre de l'entreprise criminelle commune, il était parfaitement au courant que cet objectif commun devait être atteint en créant un climat de terreur et de peur qui inciterait les Albanais du Kosovo à partir, notamment en soumettant ces derniers à des persécutions sous diverses formes²⁷³⁵. Par ailleurs, elle a constaté qu'il avait connaissance du déplacement massif de civils albanais du Kosovo, car il avait vu de ses propres yeux des milliers de personnes déplacées en 1998 et qu'il avait régulièrement reçu des rapports du MUP de mars à juin 1999 concernant les centaines de milliers d'Albanais du Kosovo qui franchissaient la frontière du Kosovo pour entrer en Albanie ou en ex-République yougoslave de Macédoine²⁷³⁶. Il était également informé par d'autres sources, y compris par les médias, de la situation humanitaire ainsi que des meurtres/assassinats et autres actes de violence commis à l'encontre des Albanais du Kosovo²⁷³⁷.

²⁷³¹ *Ibidem*, par. 1897, 1898, 1900 à 1903, 1916, 1917, 1919, 1925, 1985 à 1998, 2154, 2158, 2162 et 2178.

²⁷³² Voir *ibid.*, par. 1900 à 1907, 1918, 1920 à 1924, 1957, 1958, 1961, 1963, 1981, 1985 à 1995 et 2154 à 2158. Voir aussi *ibid.*, par. 2178 à 2184.

²⁷³³ *Ibid.*, par. 1258, 2155, 2179, 2180, 2185. Voir aussi *supra*, par. 355 à 357 et 360 à 362.

²⁷³⁴ Voir Jugement, par. 2158. Voir aussi *ibidem*, par. 1999, 2128, 2130, 2154 à 2157 et 2193 ; voir *supra*, XI.

²⁷³⁵ Jugement, par. 2127, 2128, 2130, 2135 à 2137, 2143, 2151, 2152 et 2158.

²⁷³⁶ *Ibidem*, par. 1903, 1990, 2178 et 2182. Voir *supra*, par. 247 à 252 et 489 à 492.

²⁷³⁷ Jugement, par. 1996 à 1998 et 2183. Voir *supra*, par. 497 à 501.

926. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel conclut que Vlastimir Đorđević pouvait prévoir la possibilité que des crimes de nature sexuelle seraient commis. Elle rappelle que des milliers de civils albanais du Kosovo ont été déplacés de force et maltraités à grande échelle par les forces serbes qui pouvaient agir en quasi-impunité, et que les femmes étaient fréquemment séparées des hommes et par conséquent particulièrement vulnérables. La Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut que dans un tel contexte, la possibilité que des violences sexuelles seraient commises était suffisamment importante pour que Vlastimir Đorđević puisse la prévoir, et que ce dernier a volontairement pris ce risque en participant à l'entreprise criminelle commune. La Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, est convaincue en outre que, puisque Vlastimir Đorđević savait que la campagne en question visait à persécuter, il pouvait prévoir que des violences sexuelles seraient probablement commises avec une intention discriminatoire.

927. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que les forces serbes avaient été utilisées par des membres de l'entreprise criminelle commune pour commettre l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre de l'objectif commun²⁷³⁸. Ces mêmes forces serbes ont infligé des violences sexuelles au témoin K20, aux deux autres jeunes femmes à Beleg et au témoin K14²⁷³⁹. S'agissant de la fille qui voyageait dans le convoi, la Chambre d'appel relève que l'on ne connaît pas l'identité de l'un des auteurs, à savoir l'homme armé de couteaux et vêtu d'un pantalon de camouflage vert²⁷⁴⁰. Toutefois, son identité est moins pertinente, car il a été constaté que l'autre homme qui lui avait fait subir des violences sexuelles était policier et donc membre des forces serbes²⁷⁴¹. Partant, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, est convaincue que le lien requis entre les crimes et Vlastimir Đorđević, en sa qualité de membre de l'entreprise criminelle commune, a été établi. Dans ces circonstances, elle conclut que ces crimes peuvent être imputés à Vlastimir Đorđević.

²⁷³⁸ Voir *supra*, par. 171.

²⁷³⁹ Voir *supra*, par. 866 à 869 ; Jugement, par. 1150, 1151, 1791 et 1793.

²⁷⁴⁰ L'homme a été décrit comme « armé de couteaux et vêtu d'une chemise sans manches noire et d'un pantalon de camouflage vert. Il portait un foulard sur son crâne rasé et trois boucles d'oreilles à une oreille. » (Jugement, par. 832). La Chambre de première instance a constaté ailleurs dans le jugement que « [d]'autres hommes se trouvaient également parmi les forces serbes [qui étaient postées le long de la route menant à Priština/Prishtinë quand le convoi est passé] ; ils portaient un pantalon vert, un bandana sur leur crâne rasé et des couteaux. Les éléments de preuve examinés ailleurs dans le présent jugement montrent que cette tenue correspond à celle de certaines unités paramilitaires serbes, mais ne permettent cependant pas de dire qui étaient ces hommes. » (Jugement, par. 824).

²⁷⁴¹ Voir *supra*, par. 859. Voir aussi Jugement, par. 832 et 1792.

928. Enfin, compte tenu de la conclusion qui précède, la Chambre d'appel rappelle que, contrairement à ce qu'affirme Vlastimir Đorđević²⁷⁴², elle peut prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité au stade de l'appel. L'article 25 2) du Statut prévoit qu'une Chambre d'appel « peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance ». De plus, la Chambre d'appel a déjà exercé son pouvoir discrétionnaire à plusieurs reprises pour prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité²⁷⁴³, et Vlastimir Đorđević n'a pas avancé la moindre raison impérieuse qui justifierait de s'écarter de cette pratique²⁷⁴⁴.

E. Conclusion

929. La Chambre d'appel a conclu que : i) la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas été établi que la fille de souche albanaise voyageant dans un convoi et les deux jeunes femmes de souche albanaise à Beleg avaient subi des violences sexuelles²⁷⁴⁵ ; ii) la Chambre de première instance avait conclu à tort que les témoins K20 et K14 avaient subi des violences sexuelles qui ne procédaient pas d'une intention discriminatoire²⁷⁴⁶ ; iii) le témoin K20, les deux autres femmes à Beleg, le témoin K14 et la fille du convoi avaient été victimes de violences sexuelles qui procédaient d'une intention discriminatoire et constituaient des persécutions assimilables à un crime contre l'humanité²⁷⁴⁷ ; iv) Vlastimir Đorđević pouvait prévoir que ces actes seraient commis, mais qu'il avait délibérément pris ce risque en participant à l'entreprise criminelle commune²⁷⁴⁸. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord, conclut que Vlastimir Đorđević est coupable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles, un crime contre l'humanité commis dans le cadre de l'entreprise

²⁷⁴² Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 4.

²⁷⁴³ Voir, par exemple, Arrêt *Mrkšić*, par. 103, p. 169 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 172, 180, 188, 207 et 247, p. 114 ; Arrêt *Setako*, par. 262 et 301 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 124 et 207.

²⁷⁴⁴ Vlastimir Đorđević soutient qu'il sera privé de son droit de faire appel de la peine si la Chambre d'appel décide de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité à son encontre, et invoque à l'appui de cet argument l'opinion partiellement dissidente du Juge Pocar jointe à l'Arrêt de révision *Šljivančanin* (Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 4). Vlastimir Đorđević ne soulève aucun nouvel argument qui n'aurait pas déjà été examiné (voir, par exemple, Arrêt *Mrkšić* (comparer l'opinion de la majorité des juges, par. 103, p. 169, avec l'opinion partiellement dissidente du Juge Pocar, par. 2) ; Arrêt *Setako* (comparer l'opinion de la majorité des juges, par. 262, p. 85, avec l'opinion partiellement dissidente du Juge Pocar, par. 2). La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'est pas liée par les opinions dissidentes (voir *supra*, par. 841).

²⁷⁴⁵ Voir *supra*, par. 859 et 869.

²⁷⁴⁶ Voir *supra*, par. 877, 878, 892 et 895.

²⁷⁴⁷ Voir *supra*, par. 892, 893, 895, 897 et 901.

²⁷⁴⁸ Voir *supra*, par. 926 et 927.

criminelle commune de troisième catégorie, et prononce une déclaration de culpabilité pour ce crime. Partant, elle accueille le premier moyen d'appel de l'Accusation dans son intégralité. Les effets de cette conclusion de même que le deuxième moyen d'appel de l'Accusation seront examinés séparément dans la partie XX. ci-après²⁷⁴⁹.

²⁷⁴⁹ Voir *infra*, XX.

XX. LA PEINE

A. Introduction

930. La Chambre de première instance a condamné Vlastimir Đorđević à une peine unique de 27 ans d'emprisonnement pour les crimes suivants : expulsion (chef 1), autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2), assassinat (chef 3), persécutions (ayant pris la forme d'expulsion, de transfert forcé, d'assassinat et de destruction de biens religieux ou culturels importants) pour des raisons raciales (chef 5), en tant que crimes contre l'humanité ; meurtre (chef 4), en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre²⁷⁵⁰. Vlastimir Đorđević et l'Accusation ont tous deux fait appel de la peine²⁷⁵¹. La Chambre d'appel énoncera le droit applicable avant d'examiner les moyens d'appel qu'ils ont respectivement soulevés. Elle rappelle qu'elle a infirmé un certain nombre de conclusions tirées par la Chambre de première instance, et qu'elle a déclaré Vlastimir Đorđević coupable du crime de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles²⁷⁵². Elle déterminera donc l'incidence de ses conclusions sur la peine prononcée à l'encontre de Vlastimir Đorđević.

B. Droit applicable et critère d'examen

931. Conformément à l'article 24 du Statut et à l'article 101 du Règlement, les Chambres de première instance doivent prendre en compte les éléments suivants dans la sentence : la gravité du crime ; la situation personnelle de la personne reconnue coupable ; la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie ; et les circonstances aggravantes et atténuantes²⁷⁵³. En raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle de la personne reconnue coupable et de la gravité du crime, les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient²⁷⁵⁴.

²⁷⁵⁰ Jugement, par. 2230 et 2231.

²⁷⁵¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 407 à 26 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 137 à 143 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 57 à 96 ; Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 25 à 33.

²⁷⁵² Voir *supra*, par. 542, 695, 834, 877, 878 et 901.

²⁷⁵³ Article 24 du Statut ; article 101 B) du Règlement.

²⁷⁵⁴ Voir Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 297 ; Arrêt *Kalimanzira*, par. 224 ; Arrêt *Bikindi*, par. 141 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 384 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 352 ; Arrêt *Karera*, par. 385 ; Arrêt *Strugar*, par. 336 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Blagojević*, par. 137 et 321 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1037 ; Arrêt *Simba*, par. 306 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 429 ; Arrêt *Semanza*, par. 312 ; Arrêt *Blaškić*, par. 680. Voir aussi Arrêt *Haradinaj*, par. 321, citant Arrêt *Krajišnik*, par. 734 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8.

932. Les appels formés contre la peine sont des appels au sens strict : ils ont pour fonction de corriger et ne donnent pas lieu à un procès *de novo*²⁷⁵⁵. La Chambre d'appel ne revient sur une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou si elle a dérogé aux règles de droit applicables²⁷⁵⁶. C'est à l'appelant qu'il incombe de prouver que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste²⁷⁵⁷. Pour cela, il doit démontrer : qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents ; qu'elle n'a pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être ; qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire ; ou encore qu'elle est parvenue à une décision à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire qu'elle n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient²⁷⁵⁸.

C. Dix-neuvième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević : erreurs alléguées concernant la fixation de la peine

933. Vlastimir Đorđević avance quatre arguments²⁷⁵⁹. Il soutient que la Chambre de première instance a eu tort : i) de voir une circonstance aggravante dans l'autorité dont il était investi ; ii) de ne pas retenir plusieurs circonstances atténuantes ; iii) d'apprécier son rôle à la lumière de celui joué par les accusés dans l'affaire *Milutinović* ; iv) de ne pas tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie²⁷⁶⁰. La Chambre d'appel examinera ces arguments un à un.

1. La Chambre de première instance aurait eu tort de considérer la position d'autorité de Vlastimir Đorđević comme une circonstance aggravante.

a) Arguments des parties

934. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en « prenant en compte deux fois » son rôle et son poste de chef du RJB²⁷⁶¹. Il affirme qu'elle a eu tort de retenir son rôle et son poste comme une circonstance aggravante et d'en

²⁷⁵⁵ Arrêt *Haradinaj*, par. 321, renvoyant à Arrêt *Krajišnik*, par. 734.

²⁷⁵⁶ *Ibidem*, citant Arrêt *Krajišnik*, par. 734.

²⁷⁵⁷ *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Krajišnik*, par. 734.

²⁷⁵⁸ *Ibid.*, par. 321 et 322 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 297.

²⁷⁵⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 407 à 426.

²⁷⁶⁰ *Ibidem*.

²⁷⁶¹ *Ibid.*, par. 407 et 408 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 139. Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 409 à 411.

tenir compte pour à la fois : i) fonder sa déclaration de culpabilité et ii) apprécier la gravité des crimes²⁷⁶². Selon lui, un élément considéré comme constitutif d'une infraction ou pris en compte pour apprécier la gravité des crimes ne saurait en outre être retenu comme une circonstance aggravante²⁷⁶³. Il ajoute que son rang élevé ou ses hautes fonctions ne justifiaient pas, à eux seuls, une peine plus sévère. En effet, selon lui, il faut prouver qu'il y a eu abus de pouvoir « pour que le poste ou le rôle du supérieur hiérarchique visé à l'article 7 3) du Statut puisse être considéré comme circonstance aggravante dans le cas d'une participation au crime suivant un mode envisagé à l'article 7 1)²⁷⁶⁴ ». Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance ne s'est pas demandé s'il avait ou non abusé de son autorité²⁷⁶⁵.

935. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a, comme il convient, retenu la position d'autorité de Vlastimir Đorđević *uniquement* comme une circonstance aggravante, et « non “à double titre”, autrement dit à la fois pour fonder sa déclaration de culpabilité et pour apprécier la gravité des crimes²⁷⁶⁶ ». Elle fait remarquer que la Chambre de première instance a prononcé une déclaration de culpabilité contre lui sur la seule base de l'article 7 1) du Statut et ne l'a donc pas justifiée en « prenant en compte deux fois » son rôle²⁷⁶⁷. Elle ajoute que les termes employés par la Chambre de première instance pour apprécier la gravité des crimes, selon lesquels Vlastimir Đorđević a joué un « rôle majeur et considérable », se rapportaient « à ses actes et à ses contributions à l'entreprise criminelle commune, et non à sa place dans la hiérarchie²⁷⁶⁸ ». Enfin, elle soutient que Vlastimir

²⁷⁶² Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 407 à 411. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 137 à 139.

²⁷⁶³ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 408, renvoyant à Arrêt *Galić*, par. 408 ; Arrêt *Kordić*, par. 1089 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 206 ; Jugement *Lukić*, par. 1050 ; Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1149. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 139, renvoyant à Jugement, par. 2210.

²⁷⁶⁴ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 408, 410 et 411. Vlastimir Đorđević soutient que, « au contraire, la Chambre de première instance s'est uniquement fondée sur les fonctions qu'il exerçait pour conclure que l'élément matériel de sa participation à l'entreprise criminelle commune était établi » (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 410). La Chambre d'appel a déjà examiné cet argument dans le cadre du neuvième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević (voir *supra*, par. 225 à 230, 235 à 239, 242, 243, 257 à 265, 275 à 277, 315 à 324, 355 à 362, 366 à 370, 372 à 433 et 454 à 456). Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 137 et 138.

²⁷⁶⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 411.

²⁷⁶⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 391 à 393 et 397.

²⁷⁶⁷ *Ibidem*, par. 391 et 392.

²⁷⁶⁸ *Ibid.*, par. 396, renvoyant à Jugement, par. 2195, 2220 et 2214 [notes de bas de page non reproduites].

Dorđević déforme la jurisprudence du Tribunal en ce qui concerne la question de l'abus de pouvoir²⁷⁶⁹.

b) Examen

936. La Chambre d'appel rappelle d'emblée que pour fixer la peine, il n'est pas possible de prendre en compte deux fois les mêmes circonstances²⁷⁷⁰. À cet égard, un élément constitutif d'un crime ne peut pas constituer une circonstance aggravante²⁷⁷¹. De même, les éléments pris en compte dans l'appréciation « de la gravité du crime ne peuvent, de surcroît, être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et *vice versa*²⁷⁷² ».

937. La Chambre d'appel fait remarquer tout d'abord que c'est sur la base de l'article 7 1) du Statut que Vlastimir Dorđević a été déclaré coupable d'avoir participé à une entreprise criminelle commune²⁷⁷³. Si la Chambre de première instance a bien tenu compte du rôle et du poste de Vlastimir Dorđević pour apprécier son comportement et conclure qu'il avait sensiblement contribué à l'entreprise criminelle commune²⁷⁷⁴, la Chambre d'appel rappelle que le rôle ou le poste d'un accusé n'est pas un élément nécessaire pour établir sa responsabilité pénale en tant que participant à une entreprise criminelle commune²⁷⁷⁵. La Chambre de première instance pouvait donc parfaitement retenir le rôle et le poste de Vlastimir Dorđević comme circonstance aggravante.

²⁷⁶⁹ *Ibid.*, par. 395. L'Accusation fait valoir qu'une Chambre de première instance peut retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante « lorsque, sous les mêmes chefs, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut et que les conditions juridiques nécessaires pour les deux formes de responsabilité sont réunies », mais qu'elle devra prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) du Statut (Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 395, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 91 ; Arrêt *Kordić*, par. 34 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 302, note de bas de page 873).

²⁷⁷⁰ Arrêt *Limaj*, par. 143 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 107 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 306 et 309.

²⁷⁷¹ Arrêt *Galić*, par. 408 ; Arrêt *Kordić*, par. 1089 ; Arrêt *Blaškić*, par. 693.

²⁷⁷² Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 306 et 309, citant Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 58 ; Arrêt *Deronjić* relatif à la sentence, par. 107 ; Arrêt *Limaj*, par. 143.

²⁷⁷³ Jugement, par. 2164, 2193 et 2194. Bien que la Chambre de première instance ait conclu que Vlastimir Dorđević était également pénalement responsable, en vertu de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir empêché les crimes ou puni les auteurs, elle l'a, à juste titre, déclaré coupable sur la seule base de l'article 7 1) du Statut (*ibidem*, par. 2195).

²⁷⁷⁴ *Ibid.*, par. 2158. Voir *ibid.*, par. 2154 à 2157. Voir aussi *supra*, par. 209 à 461.

²⁷⁷⁵ La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que la Chambre de première instance avait correctement énoncé les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune (voir *supra*, par. 468, renvoyant à Jugement, par. 1864 et 1865, citant Arrêt *Tadić*, par. 202 à 204, 220, 227 et 228). Voir Arrêt *Galić*, par. 408.

938. Pour apprécier la gravité des crimes, la Chambre de première instance a tenu compte des « actes et [du] comportement » de Vlastimir Đorđević en tant que membre de l'entreprise criminelle commune²⁷⁷⁶ et a considéré que, par ses actes, il avait « favorisé l'entreprise criminelle commune [...] et joué un rôle déterminant à [son] égard²⁷⁷⁷ ». Elle a conclu en fin de compte qu'il était « justifié de [...] sanctionner » le « rôle majeur et considérable [qu'il avait] joué [...] dans la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune »²⁷⁷⁸. La Chambre d'appel juge donc que la Chambre de première instance a pris en compte son rôle déterminant et sa contribution à l'entreprise criminelle commune pour évaluer la gravité des crimes commis²⁷⁷⁹.

939. La Chambre d'appel en vient maintenant à examiner l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel la Chambre de première instance aurait eu tort de se fonder sur sa position dans la hiérarchie sans se demander s'il avait abusé de son autorité²⁷⁸⁰. Pour déclarer Vlastimir Đorđević coupable d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a rappelé, à juste titre, que « [l]orsque, pour le même chef, la responsabilité de l'accusé est mise en cause sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut, et que les conditions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, [une] Chambre de première instance [doit] prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante²⁷⁸¹ ». La Chambre de première instance a notamment retenu comme circonstance aggravante le fait que, « en sa qualité de chef du RJB, [Vlastimir Đorđević] exerçait un commandement et un contrôle effectif sur les forces du MUP (à l'exception du RDB) qui figuraient parmi les auteurs matériels des crimes²⁷⁸² ». Cependant, dans la partie du Jugement

²⁷⁷⁶ Jugement, par. 2210. La Chambre de première instance a jugé que Vlastimir Đorđević avait « joué un rôle direct et déterminant dans les démarches entreprises pour dissimuler les crimes engendrés par l'entreprise criminelle commune, et [qu']il a[vait] manqué à l'obligation qui était la sienne de veiller à ce que les crimes commis par les forces du MUP dans le cadre de l'entreprise criminelle commune fassent l'objet de rapports et d'enquêtes » (*ibidem*, par. 2211).

²⁷⁷⁷ *Ibid.*, par. 2210.

²⁷⁷⁸ *Ibid.*, par. 2214. Voir aussi *ibid.*, par. 2211 et 2213.

²⁷⁷⁹ *Ibid.*, par. 2210. La Chambre de première instance a estimé que Vlastimir Đorđević avait « joué un rôle direct et déterminant dans les démarches entreprises pour dissimuler les crimes engendrés par l'entreprise criminelle commune, et [qu']il a[vait] manqué à l'obligation qui était la sienne de veiller à ce que les crimes commis par les forces du MUP dans le cadre de l'entreprise criminelle commune fassent l'objet de rapports et d'enquêtes » (*ibid.*, par. 2211).

²⁷⁸⁰ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 410 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 138.s

²⁷⁸¹ Jugement, par. 1891, citant Arrêt *Blaškić*, par. 91 ; Arrêt *Kordić*, par. 34. Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Čelebići*, par. 745. Voir aussi Jugement, par. 2192 et 2195.

²⁷⁸² Jugement, par. 2220.

consacrée à la peine, la Chambre de première instance n'a pas rappelé qu'il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que le pouvoir hiérarchique ne constitue pas en soi une circonstance aggravante, mais que l'abus de ce pouvoir peut être considéré comme tel²⁷⁸³.

940. La Chambre de première instance a donc commis une erreur manifeste en omettant d'examiner la question de savoir si Vlastimir Đorđević avait abusé de son pouvoir hiérarchique²⁷⁸⁴. Cette omission a conduit la Chambre de première instance à attacher de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire dans son appréciation des circonstances aggravantes en l'espèce. La Chambre d'appel tiendra compte de cette erreur quand elle se prononcera sur la peine qu'il convient finalement d'infliger à Vlastimir Đorđević.

2. La Chambre de première instance aurait omis de retenir certaines circonstances atténuantes.

a) Arguments des parties

941. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance n'a pas apprécié à leur juste valeur les circonstances atténuantes suivantes : i) son comportement au procès et en détention ; ii) la coopération qu'il a apportée à l'Accusation, les efforts qu'il a déployés pour établir les points de fait non litigieux et l'aide qu'il a apportée en témoignant devant les juridictions serbes ; iii) les expressions de son remords et de sa compassion pour les victimes ; iv) l'incidence des ordres des supérieurs dans une situation de contrainte ; et v) le « contexte difficile » d'un conflit armé²⁷⁸⁵.

942. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a pris en considération toutes les circonstances atténuantes pertinentes, et que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que le raisonnement qu'elle a suivi était entaché d'une erreur²⁷⁸⁶. Elle soutient qu'il n'a pas demandé en première instance à obtenir le bénéfice de circonstances atténuantes et qu'il soulève cette question pour la première fois en appel alors que ce n'est pas à ce stade qu'il

²⁷⁸³ *Ibidem*, par. 2217 à 2224 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320 ; Arrêt *Stakić*, par. 411 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 347 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 563 ; Arrêt *Simba*, par. 285 ; Arrêt *Kayishema*, par. 358 et 359.

²⁷⁸⁴ Voir *supra*, par. 931 et 932.

²⁷⁸⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 414.

²⁷⁸⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 398.

convient de l'examiner²⁷⁸⁷. Enfin, elle fait valoir qu'il ne démontre pas que la prise en compte des circonstances atténuantes qu'il avance pourrait entraîner un allègement de sa peine²⁷⁸⁸.

943. Vlastimir Đorđević réplique que les Chambres de première instance sont tenues de prendre en considération les circonstances atténuantes et que « la jurisprudence montre qu'elles le font systématiquement, et ce, même si les parties n'en font valoir aucune ou qu'une partie²⁷⁸⁹ ».

b) Examen

944. La Chambre d'appel rappelle que « [l]e Statut et le Règlement ne dressent pas la liste des circonstances atténuantes ou aggravantes » qui peuvent être retenues dans la sentence²⁷⁹⁰, et que les Chambres de première instance disposent d'un très large pouvoir d'appréciation en la matière ainsi que pour déterminer le poids qu'il convient d'accorder, le cas échéant, à ces circonstances²⁷⁹¹. La Chambre de première instance a dit ce qui suit :

[Elle retient] en faveur de l'Accusé que, compte tenu du poste qu'il occupait au sein du MUP, il n'a certainement jamais été reconnu coupable de crime grave et qu'il était une personne de bonne moralité avant les faits visés dans l'Acte d'accusation. Rien d'autre ne justifie une atténuation de la peine²⁷⁹².

945. La Chambre d'appel rappelle en outre que l'article 86 C) du Règlement oblige les parties à aborder les questions relatives au prononcé d'une peine au cours du réquisitoire et des plaidoiries²⁷⁹³. L'article 85 A) vi) du Règlement précise que les Chambres de première instance doivent examiner toute information pertinente leur permettant de décider de la sentence appropriée²⁷⁹⁴ ; cependant, il est établi dans la jurisprudence qu'une Chambre de première instance n'est pas « tenue [...] de rechercher des renseignements que le conseil n'a

²⁷⁸⁷ *Ibidem*, par. 399.

²⁷⁸⁸ *Ibid.*, par. 400.

²⁷⁸⁹ Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 140, renvoyant à Jugement *Dragomir Milošević*, par. 1003 ; Jugement *Haradinaj*, par. 495 ; Jugement *Boškovski*, par. 601 ; Jugement *Milutinović*, tome 3, par. 1178 et 1179.

²⁷⁹⁰ Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43.

²⁷⁹¹ Arrêt *Lukić*, par. 647 ; Arrêt *Ntabakuze*, par. 264 ; Arrêt *Kvočka*, par. 715, renvoyant à Arrêt *Čelebići*, par. 780.

²⁷⁹² Jugement, par. 2224.

²⁷⁹³ Article 86 C) du Règlement.

²⁷⁹⁴ Article 85 A) vi) du Règlement.

pas jugé bon de lui soumettre en temps opportun²⁷⁹⁵ ». De plus, ce n'est pas au stade de l'appel qu'il convient de soulever ce type de question pour la première fois²⁷⁹⁶.

946. La Chambre d'appel considère que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en omettant de retenir les cinq circonstances atténuantes qu'il fait valoir pour la première fois en appel²⁷⁹⁷.

3. La Chambre de première instance aurait eu tort d'apprécier le rôle de Vlastimir Đorđević en le comparant à celui joué par les personnes reconnues coupables dans l'affaire *Milutinović*.

a) Arguments des parties

947. Vlastimir Đorđević soutient que sa peine de 27 ans d'emprisonnement est « arbitraire et disproportionnée » par rapport à celle de 22 ans infligée aux personnes reconnues coupables dans l'affaire *Milutinović* pour avoir participé à la même entreprise criminelle commune²⁷⁹⁸. Selon lui, la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle son rôle, plus substantiel que celui endossé par les autres membres de l'entreprise criminelle, méritait une peine plus sévère²⁷⁹⁹. Il reproche à la Chambre de première instance de ne pas avoir exposé les motifs qui l'ont conduite à conclure que son rôle avait été « plus substantiel » que celui des autres accusés dans l'affaire *Milutinović*, et affirme que les éléments de preuve montrent que son rôle a été beaucoup moins important²⁸⁰⁰.

948. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte, comme il convenait, des peines prononcées dans l'affaire *Milutinović*, et que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que sa peine, plus lourde en comparaison, était déraisonnable²⁸⁰¹. Elle fait valoir que les peines prononcées dans des affaires semblables n'ont pas valeur de précédent obligatoire, mais peuvent néanmoins servir de guide dès lors qu'elles se rapportent à la commission des mêmes infractions dans des circonstances essentiellement similaires²⁸⁰². Elle

²⁷⁹⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 414. Voir Arrêt *Kvočka*, par. 674.

²⁷⁹⁶ Voir Arrêt *Kupreškić*, par. 414. Voir aussi Arrêt *Kvočka*, par. 674.

²⁷⁹⁷ Voir aussi *supra*, par. 941 à 943.

²⁷⁹⁸ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 416 à 418, renvoyant à Jugement, par. 2227 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 142.

²⁷⁹⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 419 et 420. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 141.

²⁸⁰⁰ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 419 et 420. Voir aussi Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 141.

²⁸⁰¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 402 et 404.

²⁸⁰² *Ibidem*, par. 401, renvoyant à Arrêt *Strugar*, par. 348 ; Arrêt *Martić*, par. 330 ; Arrêt *Furundžija*, par. 250.

soutient que le rôle joué par Vlastimir Đorđević n'était pas secondaire par rapport à celui des accusés dans l'affaire *Milutinović*²⁸⁰³, car il a apporté une contribution cruciale à la réalisation de l'entreprise criminelle commune²⁸⁰⁴. Selon elle, il ne démontre pas que la Chambre de première instance a outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en fixant une peine de 27 ans d'emprisonnement²⁸⁰⁵.

b) Examen

949. Avant toute chose, la Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance peuvent prendre en considération des peines qui ont été infligées précédemment par le Tribunal dans des affaires similaires²⁸⁰⁶. La Chambre de première instance pouvait donc tenir compte des peines prononcées dans l'affaire *Milutinović* puisqu'elles se rapportent à des infractions semblables commises dans des circonstances essentiellement similaires. Les Chambres de première instance ne sont cependant pas tenues d'appliquer les peines prononcées dans les affaires précédentes, car chaque peine doit être modulée en fonction des circonstances de l'espèce²⁸⁰⁷. Par ailleurs, une peine contestée ne sera considérée comme « arbitraire ou excessive », et ne pourra donc justifier l'intervention de la Chambre d'appel, que « si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions²⁸⁰⁸ ».

950. La Chambre de première instance a examiné attentivement les peines infligées aux cinq accusés dans l'affaire *Milutinović*, et rappelé qu'ils avaient été condamnés pour « leur rôle respectif dans des crimes pour l'essentiel similaires » à ceux dont elle a reconnu Vlastimir Đorđević coupable²⁸⁰⁹. Elle a également souligné qu'aucun autre membre de l'entreprise

²⁸⁰³ *Ibid.*, par. 403.

²⁸⁰⁴ *Ibid.* L'Accusation fait valoir : i) qu'il était sur le terrain au Kosovo en 1998 et 1999, où il a joué un rôle direct dans les opérations du MUP ; ii) qu'il a participé au plus haut niveau à la planification des opérations du MUP ; iii) qu'il a déployé les PJP et la SAJ au Kosovo ; et iv) qu'il a orchestré les opérations de dissimulation des crimes de l'entreprise criminelle commune en cachant les cadavres des civils albanais du Kosovo en Serbie (*ibid.*).

²⁸⁰⁵ *Ibid.*, par. 405.

²⁸⁰⁶ Arrêt *Mrkšić*, par. 376, renvoyant à Arrêt *Strugar*, par. 348 ; Arrêt *Limaj*, par. 135 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 19 ; Arrêt *Kvočka*, par. 681 ; Arrêt *Furundžija*, par. 250. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 721.

²⁸⁰⁷ Voir Arrêt *Mrkšić*, par. 376, renvoyant à Arrêt *Strugar*, par. 348 ; Arrêt *Limaj*, par. 135 ; Arrêt *Blagojević*, par. 333 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 19 ; Arrêt *Kvočka*, par. 681 ; Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Čelebići*, par. 719 et 721. Voir aussi Arrêt *Musema*, par. 387.

²⁸⁰⁸ Arrêt *Limaj*, par. 135 [non souligné dans l'original] ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 19 ; Arrêt *Kvočka*, par. 681 ; Arrêt *Jelisić*, par. 96.

²⁸⁰⁹ Jugement, par. 2227.

criminelle commune, ni même ceux déclarés coupables dans l'affaire *Milutinović*, n'avait autant contribué à la réalisation de l'objectif de celle-ci que Vlastimir Đorđević²⁸¹⁰. La Chambre d'appel rappelle en outre que la Chambre de première instance a de surcroît déclaré Vlastimir Đorđević coupable du meurtre de 14 femmes et enfants albanais du Kosovo commis à Podujevo/Podujevë²⁸¹¹. Celle-ci a constaté, entre autres, qu'il exerçait un contrôle effectif sur les forces qui avaient commis les crimes²⁸¹². Elle a donc conclu qu'il convenait de lui infliger une peine plus sévère du fait que son rôle avait été plus substantiel²⁸¹³. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a fait avec l'affaire *Milutinović* une comparaison qui lui a permis d'apprécier le rôle particulier joué par Vlastimir Đorđević. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la peine prononcée en l'espèce n'est pas disproportionnée par rapport à celles infligées dans l'affaire *Milutinović* et que la comparaison établie avec cette affaire a permis à la Chambre de première instance d'adopter une pratique uniforme en la matière.

951. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel juge que Vlastimir Đorđević ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

4. Erreur alléguée concernant la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie

952. Pour fixer la peine de Vlastimir Đorđević, la Chambre de première instance a tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, et notamment du fait que, selon cette grille, la peine d'emprisonnement maximale applicable aux crimes commis avant 2002 est de 20 ans²⁸¹⁴.

a) Arguments des parties

953. Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte comme il convenait de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie quand elle lui a imposé une peine supérieure à la peine

²⁸¹⁰ *Ibidem*, par. 2211. Voir *ibid.*, par. 2213.

²⁸¹¹ *Ibid.*, par. 2188 et 2227. Voir *supra*, par. 351, 362 et 371.

²⁸¹² Jugement, par. 2210 et 2211.

²⁸¹³ *Ibidem*, par. 2227.

²⁸¹⁴ *Ibid.*, par. 2225 et 2226, renvoyant à code pénal de la RSFY, article 38.

maximale de 20 ans²⁸¹⁵. Il ajoute qu'elle n'a pas expliqué pourquoi elle s'était écartée de cette grille²⁸¹⁶. Enfin, il fait valoir qu'elle ne s'est pas appuyée sur les bonnes dispositions du code pénal de l'ex-Yougoslavie relatif à la sentence²⁸¹⁷.

954. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a tenu compte comme il convenait de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie²⁸¹⁸, qu'elle n'était pas liée par ladite grille²⁸¹⁹ et que les Chambres de première instance peuvent imposer des peines plus lourdes que celles prévues par le code pénal de l'ex-Yougoslavie²⁸²⁰.

b) Examen

955. Aux termes de l'article 24 1) du Statut et de l'article 101 B) iii) du Règlement, les Chambres de première instance doivent tenir compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie. Elles ne sont cependant pas liées par cette grille²⁸²¹. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance en a expressément tenu compte, ayant considéré tant les dispositions légales que la jurisprudence de la RFY en la matière²⁸²².

956. Lorsqu'elle a pris en considération la grille générale des peines en ex-Yougoslavie, la Chambre de première instance a pris note des peines d'emprisonnement prévues dans les dispositions applicables du code pénal de la RSFY et elle a remarqué qu'elles ne pouvaient excéder 15 ans à moins que le crime ne soit passible de la peine capitale, auquel cas elles ne pouvaient être supérieures à 20 ans²⁸²³. Elle a expressément tenu compte du fait que même s'il n'y avait « pas de crimes équivalant exactement à ceux » pour lesquels Vlastimir Đorđević

²⁸¹⁵ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 422.

²⁸¹⁶ *Ibidem*, par. 423 et 424.

²⁸¹⁷ *Ibid.*, par. 425.

²⁸¹⁸ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 406.

²⁸¹⁹ *Ibidem*, par. 407.

²⁸²⁰ *Ibid.*

²⁸²¹ Voir Arrêt *Boškovski*, par. 212 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 811 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 38 ; Arrêt *Stakić*, par. 398 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 69 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813. Voir aussi Arrêt *Bikindi*, par. 154 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1063.

²⁸²² Voir Jugement, par. 2226, notes de bas de page 7433 et 7434. La Chambre d'appel estime que, puisque la Chambre de première instance a tenu compte de la peine maximale de 20 ans d'emprisonnement, il importe peu de déterminer si elle a effectivement cité par erreur le code pénal de la RSFY en lieu et place du code pénal de la RFY (Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 425 ; Jugement, par. 2225 et 2226).

²⁸²³ Jugement, par. 2226.

devait être sanctionné, « certains s'en approch[ai]ent »²⁸²⁴. La Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance a dûment tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie et qu'elle pouvait parfaitement imposer une peine supérieure à la peine maximale de 20 ans d'emprisonnement prévue par le code pénal de la RSFY²⁸²⁵.

957. Vlastimir Đorđević ne démontre donc pas que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quand elle a examiné la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée en ex-Yougoslavie. Les arguments qu'il avance sur ce point sont donc rejetés.

5. Conclusion

958. La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait commis une erreur manifeste en retenant le pouvoir hiérarchique de Vlastimir Đorđević, et non l'abus de ce pouvoir, comme circonstance aggravante²⁸²⁶. Partant, elle accueille en partie le dix-neuvième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević. L'incidence éventuelle de cette conclusion sera examinée plus loin dans l'Arrêt²⁸²⁷. Elle rejette ce moyen d'appel pour le surplus.

D. Deuxième moyen d'appel de l'Accusation : la peine de 27 ans d'emprisonnement imposée à Vlastimir Đorđević serait manifestement inadéquate.

1. Arguments des parties

959. L'Accusation estime que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en infligeant à Vlastimir Đorđević une peine manifestement insuffisante qui ne rend pas compte de la gravité des crimes commis ni de son rôle ou degré de participation²⁸²⁸. Elle soutient que la peine est manifestement inadéquate, et demande à la Chambre d'appel de lui imposer une peine d'emprisonnement à vie²⁸²⁹.

²⁸²⁴ *Ibidem*, renvoyant à code pénal de la RSFY, articles 141 à 145 et 151. Vlastimir Đorđević affirme que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur le « code pénal de la République de Serbie » qui, selon lui, ne traite pas des types de crimes allégués en l'espèce (Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 425).

²⁸²⁵ Voir Arrêt *Čelebići*, par. 816 ; Arrêt *Krstić*, par. 262 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 ; Arrêt *Stakić*, par. 398 ; Arrêt *Krajišnik* par. 749 et 750.

²⁸²⁶ Voir *supra*, par. 940.

²⁸²⁷ Voir *infra*, XX. E.

²⁸²⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 59 et 96.

²⁸²⁹ *Ibidem*, par. 59, 75, 96 et 97.

960. L'Accusation fait valoir que les crimes commis pour réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune revêtaient un caractère systématique, étaient de grande envergure et s'inscrivaient dans un vaste cadre spatio-temporel²⁸³⁰. Elle soutient en outre que ces crimes sont particulièrement odieux car fondés sur l'intolérance ethnique, et qu'ils ont été exécutés d'une manière « extrêmement cruelle²⁸³¹ ». Elle souligne que des centaines de milliers d'Albanais du Kosovo ont été expulsés de leurs foyers²⁸³² et que 724 hommes, femmes et enfants non armés ont été tués²⁸³³. Elle ajoute que ces crimes ont eu des conséquences graves, et que les personnes qui ont survécu à ces violences continuent d'éprouver des souffrances physiques, psychiques, sociales et économiques²⁸³⁴.

961. L'Accusation soutient que les hautes fonctions gouvernementales exercées par Vlastimir Đorđević signifient qu'il avait le pouvoir *de jure* et *de facto* de coordonner les opérations du MUP au Kosovo et qu'il exerçait un contrôle effectif sur les auteurs matériels des crimes²⁸³⁵. Selon elle, Vlastimir Đorđević a failli à ses devoirs quand il a orchestré l'exhumation, le transport et le réensevelissement clandestins des cadavres d'Albanais du Kosovo en Serbie²⁸³⁶.

962. L'Accusation fait observer que la Chambre de première instance a tenu compte des peines imposées dans l'affaire *Milutinović* quand elle a fixé celle de Vlastimir Đorđević²⁸³⁷. Elle soutient que si la Chambre d'appel décidait de revoir à la hausse les peines prononcées

²⁸³⁰ *Ibid.*, par. 57, 60 et 62.

²⁸³¹ *Ibid.*, par. 64 et 65. L'Accusation donne trois exemples illustrant la nature particulièrement odieuse des crimes commis (*ibid.*, par. 68 à 74).

²⁸³² *Ibid.*, par. 58 et 61.

²⁸³³ *Ibid.*, par. 61, renvoyant à Jugement, par. 1715, 1717, 1728 et 1731.

²⁸³⁴ *Ibid.*, par. 75.

²⁸³⁵ *Ibid.*, par. 83. L'Accusation donne des exemples montrant comment Vlastimir Đorđević a utilisé ses hautes fonctions gouvernementales, en sa qualité de chef du RJB et de ministre adjoint de l'intérieur, pour contribuer à la réalisation de l'entreprise criminelle commune. Il a rattaché les Scorpions, une unité paramilitaire tristement célèbre, à la SAJ, puis il les a retirés de la région après qu'ils ont assassiné des femmes et des enfants, les soustrayant ainsi à toute enquête. Il était également membre du Collegium du MUP et du Commandement conjoint, et se réunissait régulièrement avec leurs membres pour planifier les opérations du MUP et de la VJ au Kosovo (*ibid.*, par. 83 à 86).

²⁸³⁶ *Ibid.*, par. 87. Vlastimir Đorđević a joué un rôle-clé dans l'organisation des opérations clandestines de transport des cadavres d'Albanais du Kosovo jusqu'aux charniers du centre de la SAJ à Batajnica et du centre des PJP à Petrovo (*ibid.*, par. 89 et 91).

²⁸³⁷ *Ibid.*, par. 94, renvoyant à Jugement, par. 2227 (où la Chambre de première instance rappelle que, dans l'affaire *Milutinović*, cinq personnes ont été condamnées pour leur rôle respectif dans des crimes pour l'essentiel similaires à ceux dont Vlastimir Đorđević était accusé en l'espèce. Elle a estimé que le rôle de Vlastimir Đorđević avait été plus substantiel que celui des accusés dans l'affaire *Milutinović*, et donc qu'il convenait de lui infliger une peine plus sévère).

dans l'affaire *Milutinović*, elle serait également tenue d'alourdir celle de Vlastimir Đorđević afin de « maintenir leur proportionnalité²⁸³⁸ ».

963. Vlastimir Đorđević répond que le moyen d'appel de l'Accusation doit être rejeté dans son intégralité²⁸³⁹. Il affirme que la demande qu'elle y formule n'est pas conforme aux principes de détermination de la peine établis en droit international humanitaire²⁸⁴⁰, et que la Chambre d'appel n'a pas le droit de prononcer une peine plus lourde lorsque celle-ci n'est susceptible d'aucune voie de recours²⁸⁴¹. Il fait valoir que l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur ou abusé de son pouvoir discrétionnaire en fixant la peine²⁸⁴². En effet, l'Accusation se contente, selon lui, de rappeler les constatations sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée dans la sentence²⁸⁴³.

964. Vlastimir Đorđević soutient que l'argument avancé par l'Accusation, selon lequel la gravité des crimes commande d'alourdir la peine prononcée à son encontre, « ne rend pas bien compte » de tous les facteurs pris en considération par la Chambre de première instance pour fixer la peine²⁸⁴⁴. Il ajoute que, en demandant à la Chambre d'appel de lui imposer une peine de réclusion à perpétuité, l'Accusation ne tient pas compte du fait que la Chambre de première instance est tenue de personnaliser la peine en fonction de la situation personnelle de l'accusé²⁸⁴⁵. Selon lui, une peine de 27 ans d'emprisonnement est une « peine très lourde²⁸⁴⁶ ».

965. S'agissant du rôle qu'il aurait joué dans l'entreprise criminelle commune, Vlastimir Đorđević relève que l'Accusation avance des « affirmations erronées », notamment en ce qui concerne : l'autorité qu'il exerçait sur le RJB ; la connaissance qu'il avait des crimes commis par le MUP ; sa participation au Collegium du MUP et au Commandement conjoint ; les événements survenus à Podujevo ; et les opérations de dissimulation des corps²⁸⁴⁷. Il rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait planifié ou ordonné aucun de ces crimes, non plus qu'il n'en était l'un des auteurs directs²⁸⁴⁸. Il souligne en outre qu'elle a

²⁸³⁸ *Ibid.*

²⁸³⁹ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 81.

²⁸⁴⁰ *Ibidem*, par. 76 et 78.

²⁸⁴¹ *Ibid.*, par. 4.

²⁸⁴² *Ibid.*, par. 60.

²⁸⁴³ *Ibid.*, par. 59 et 63, citant Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 323.

²⁸⁴⁴ *Ibid.*, par. 69.

²⁸⁴⁵ *Ibid.*, renvoyant à Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 327.

²⁸⁴⁶ *Ibid.*, par. 68 et 69.

²⁸⁴⁷ *Ibid.*, par. 72.

²⁸⁴⁸ *Ibid.*, par. 74 [notes de bas de page non reproduites], renvoyant à Jugement, par. 2167, 2168 et 2213.

estimé que sa responsabilité pénale en tant qu'auteur principal était engagée en raison de sa participation, avec d'autres responsables et personnalités serbes, à une entreprise criminelle commune, et qu'un rang élevé dans la hiérarchie ne justifie pas en soi une peine plus sévère²⁸⁴⁹.

966. Enfin, Vlastimir Đorđević s'oppose à la « demande péremptoire faite par l'Accusation pour que sa peine soit revue à la hausse comme, le cas échéant, dans l'affaire *Milutinović*²⁸⁵⁰ ». Il fait valoir que tout alourdissement de peine doit être décidé seulement en première instance, avec possibilité de recours, et fondé uniquement sur les faits présentés au juge du fait à ce stade²⁸⁵¹.

967. L'Accusation réplique que la Chambre d'appel peut accroître une peine même si celle-ci ne peut pas faire l'objet d'un autre recours²⁸⁵². Elle soutient que la Chambre d'appel peut se fonder sur les constatations de la Chambre de première instance concernant la gravité des crimes commis et le rôle joué par Vlastimir Đorđević pour démontrer que celle-ci a imposé une peine manifestement insuffisante²⁸⁵³. Enfin, elle affirme que Vlastimir Đorđević ne parvient pas à réfuter ses arguments, et elle conteste ceux qu'il avance pour répondre au Mémoire d'appel de l'Accusation²⁸⁵⁴.

2. Examen

968. La Chambre d'appel tient tout d'abord à rappeler qu'une erreur manifeste commise en première instance dans la fixation de la peine peut être relevée même lorsque les constatations restent inchangées²⁸⁵⁵.

²⁸⁴⁹ *Ibid.* Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 407 à 411.

²⁸⁵⁰ Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 80, renvoyant à Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 94.

²⁸⁵¹ *Ibidem.*

²⁸⁵² Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 1, renvoyant à article 25 du Statut. L'Accusation donne également des exemples d'affaires dans lesquelles la Chambre d'appel a revu des peines à la hausse : Arrêt *Galić*, p. 221 (Dispositif) ; Arrêt *Krnjelac*, par. 264 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 186, p. 82 (Dispositif) (Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 1).

²⁸⁵³ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 26, renvoyant à Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 297 ; Arrêt *Galić*, par. 455.

²⁸⁵⁴ *Ibidem*, par. 28 et 29. Voir aussi Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 31 et 32.

²⁸⁵⁵ Voir Arrêt *Galić*, par. 455 (selon lequel, « [b]ien que la Chambre de première instance n'ait commis aucune erreur dans ses constatations et qu'elle ait correctement énoncé les principes régissant la fixation de la peine, elle a eu tort de conclure que la peine fixée rendait compte de la gravité des crimes commis par Stanislav Galić et de la part qu'il avait prise dans ces crimes »).

969. La Chambre de première instance a fait remarquer comme il convenait que la gravité des crimes est le principal élément d'appréciation de la peine²⁸⁵⁶. Elle a également souligné que, pour juger de la gravité des crimes, elle pouvait prendre en compte leur nature, leur ampleur, leur brutalité, le rôle joué par l'accusé et leurs conséquences générales pour les victimes et leurs familles²⁸⁵⁷.

970. La Chambre de première instance a estimé que l'objectif de l'entreprise criminelle commune, qui était de modifier la composition ethnique du Kosovo, avait été poursuivi au moyen d'une « campagne de terreur et de violence généralisée et systématique », et elle a conclu que les crimes commis dans ce cadre étaient graves²⁸⁵⁸. Pour cela, elle a tenu compte de la manière violente et sans réplique dont les forces serbes avaient attaqué les villages albanais du Kosovo, ainsi que des souffrances, des privations et du harcèlement subis par les Albanais du Kosovo qui avaient été expulsés de leurs foyers. Elle a également pris en considération le mauvais traitement et le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants commis par les forces serbes²⁸⁵⁹.

971. La Chambre de première instance a constaté que les crimes avaient eu des conséquences profondes et parfois irréparables pour les victimes²⁸⁶⁰. Elle a jugé que ces conséquences avaient été « extrêmes » pour les centaines de victimes qui avaient perdu la vie et pour leurs proches parents qui avaient dû faire face à leur disparition²⁸⁶¹. Elle a tenu compte

²⁸⁵⁶ Jugement, par. 2207, renvoyant à Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

²⁸⁵⁷ *Ibidem*, renvoyant à Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 83 à 95. Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

²⁸⁵⁸ Jugement, par. 2210 et 2212.

²⁸⁵⁹ *Ibidem*, par. 2212. Les constatations pertinentes de la Chambre de première instance sont les suivantes : les forces serbes ont expulsé les Albanais du Kosovo, souvent par la violence ; les Albanais du Kosovo ont quitté leurs foyers par crainte d'être tués ; en conséquence, nombre d'entre eux ont été déplacés à l'intérieur des frontières du Kosovo ou contraints de passer en Albanie, en ex-République yougoslave de Macédoine ou au Monténégro ; alors qu'ils étaient forcés de gagner ces frontières, certains ont été harcelés, battus ou tués par les forces serbes ; la conduite des forces serbes leur a causé de grandes souffrances et de sévères privations. La Chambre de première instance a également tenu pour établi que 724 Albanais du Kosovo ont été tués et que des centaines de milliers ont été déplacés à l'intérieur du Kosovo ou par-delà ses frontières. La méthode utilisée en règle générale par les forces serbes était la suivante : les forces serbes attaquaient un quartier, une ville ou un village à population majoritairement albanaise avec des chars et d'autres armes lourdes ; la VJ commençait par bombarder le village, le quartier ou la ville, puis les forces du MUP y entraient, faisaient sortir les gens de chez eux et incendiaient les maisons et autres bâtiments ; certaines mosquées et certains sites culturels ou religieux albanais ont été détruits ou endommagés. De plus, la Chambre de première instance a constaté que, dans plusieurs cas, les forces serbes, en particulier les PJP et la SAJ, avaient séparé les femmes et les enfants des hommes, puis maltraité et tué ces derniers. Les forces serbes ont aussi parfois tué des femmes et des enfants (*ibid.*).

²⁸⁶⁰ *Ibid.*, par. 2215. Voir aussi *ibid.*, par. 2212.

²⁸⁶¹ *Ibid.*, par. 2215.

des grandes souffrances physiques et mentales endurées par les Albanais du Kosovo, ainsi que de l'immense préjudice financier qu'ils avaient subi²⁸⁶². La Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a dûment examiné la gravité des crimes commis, et considère donc que l'Accusation ne démontre pas qu'elle a mal apprécié leur gravité.

972. S'agissant du rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la commission des crimes et de sa participation à celle-ci, la Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance sont fondées à examiner la place qu'occupait l'accusé dans la hiérarchie pour apprécier la gravité de l'infraction, et que la peine prononcée doit rendre compte du degré de responsabilité de l'intéressé dans leur commission²⁸⁶³. Elle fait remarquer que la Chambre de première instance a souligné que, mis à part Slobodan Milošević et Vlastimir Đorđević, aucun autre membre de l'entreprise criminelle commune n'« avait autant contribué à la réalisation de l'objectif de celle-ci » que Vlastimir Đorđević²⁸⁶⁴. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que ce dernier était à la tête des forces du MUP (les auteurs principaux des crimes), qu'il avait joué un rôle de premier plan pour dissimuler les crimes et qu'il avait manqué à l'obligation qui était la sienne de veiller à ce que les crimes commis par les forces du MUP fassent l'objet de rapports et d'enquêtes²⁸⁶⁵. Partant, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a suffisamment examiné le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans la commission des crimes et son degré de participation à celle-ci. Elle conclut donc que l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation.

973. La Chambre d'appel fait également observer que la Chambre de première instance a dûment pris en considération les peines infligées dans d'autres affaires devant le Tribunal, y compris dans l'affaire *Milutinović*²⁸⁶⁶. Elle estime toutefois que la révision des peines dans

²⁸⁶² *Ibid.*

²⁸⁶³ Arrêt *Strugar*, par. 353 ; Arrêt *Naletilić*, par. 609 à 613, 625 et 626 ; Arrêt *Musema*, par. 382 et 383 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 774 ; Arrêt *Nahimana*, par. 1038 ; Arrêt *Limaj*, par. 133 ; Arrêt *Galić*, par. 409 ; Arrêt *Stakić*, par. 375 et 380 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 18 ; Arrêt *Munyakazi*, par. 185.

²⁸⁶⁴ Jugement, par. 2211. La Chambre de première instance a souligné que Vlastimir Đorđević n'était pas l'auteur matériel de ces crimes, mais que sa responsabilité pénale était engagée en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune dont l'objectif consistait à modifier la composition ethnique du Kosovo (*ibidem*, par. 2213).

²⁸⁶⁵ *Ibid.*, par. 2210, 2211 et 2214.

²⁸⁶⁶ *Ibid.*, par. 2227.

cette affaire ne peut pas signifier que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation, car chaque affaire doit être appréciée au regard des faits de l'espèce²⁸⁶⁷.

974. Pour terminer, la Chambre d'appel souligne qu'une peine de 27 années d'emprisonnement est « une peine très sévère », compte tenu en particulier de l'âge de Vlastimir Đorđević²⁸⁶⁸. Elle considère que cette peine reflète la gravité des crimes dont il est responsable. De plus, et contrairement à ce qu'avance l'Accusation²⁸⁶⁹, la Chambre d'appel est convaincue que cette peine rend compte de l'indignation de la communauté internationale et qu'elle est suffisante pour dissuader d'autres personnes de commettre des infractions similaires à l'avenir. Elle n'est donc pas manifestement insuffisante.

3. Conclusion

975. En conséquence, la Chambre d'appel juge que l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en infligeant à Vlastimir Đorđević une peine manifestement insuffisante. La Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel de l'Accusation.

E. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine de Vlastimir Đorđević

976. La Chambre d'appel rappelle que, quand elle a accueilli le premier moyen d'appel de l'Accusation, elle a jugé Vlastimir Đorđević coupable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles commises à l'encontre de cinq femmes, un crime contre l'humanité (chef 5), du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie²⁸⁷⁰.

977. La Chambre d'appel rappelle en outre que, compte tenu des arguments soulevés dans le cadre des treizième et seizième moyens d'appel de Vlastimir Đorđević, elle a infirmé les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la responsabilité de ce dernier pour les crimes suivants : i) expulsion, un crime contre l'humanité (chef 1), concernant Kladernica/Klladërnice, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, pendant la période allant du

²⁸⁶⁷ Voir Arrêt *Munyakazi*, par. 186.

²⁸⁶⁸ Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 782. La Chambre d'appel rappelle que Vlastimir Đorđević était âgé de 62 ans quand il a été condamné à une peine de 27 années d'emprisonnement. S'il purge la totalité de sa peine, et après décompte du temps qu'il a déjà passé en détention, il sera âgé de 85 ans à sa libération (voir Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević, par. 68).

²⁸⁶⁹ Mémoire en réplique de l'Accusation, par. 31.

²⁸⁷⁰ Voir *supra*, par. 929.

12 au 15 avril 1999, la ville de Suva Reka/Suharekë pendant la période allant du 7 au 21 mai 1999, Peć/Pejë les 27 et 28 mars 1999 et Kosovska Mitrovica/Mitrovicë le 4 avril 1999²⁸⁷¹ ; ii) autres actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité (chef 2), concernant Brocna/Burojë, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, les 25 et 26 mars 1999, Tušilje/Tushilë, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, le 29 mars 1999 et Čuska/Qyushk, dans la municipalité de Peć/Pejë, le 14 mai 1999²⁸⁷² ; iii) assassinat, un crime contre l'humanité (chef 3), et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4), concernant les deux hommes âgés de souche albanaise tués dans la ville de Podujevo/Podujevë, dans la municipalité de Podujevo/Podujevë, le 28 mars 1999, et les neuf hommes tués à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, le 25 mars 1999²⁸⁷³ ; iv) persécutions, un crime contre l'humanité (chef 5), ayant pris les formes suivantes : a) meurtre et assassinat, s'agissant des deux hommes âgés tués dans la ville de Podujevo/Podujevë, dans la municipalité de Podujevo/Podujevë, le 28 mars 1999 et des neuf hommes tués à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, dans la municipalité de Orahovac/Rahovec, le 25 mars 1999²⁸⁷⁴ ; b) expulsion, concernant Peć/Pejë les 27 et 28 mars 2009, Kosovska Mitrovica/Mitrovicë le 4 avril 2009, Kladernica /Klladërnice, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, pendant la période allant du 12 au 15 avril 1999 et la ville de Suva Reka/Suharekë pendant la période allant du 7 au 21 mai 1999²⁸⁷⁵ ; et c) autres actes inhumains (transfert forcé), concernant Brocna/Burojë, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, les 25 et 26 mars 1999, Tušilje/Tushilë, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, le 29 mars 1999 et Čuska/Qyushk, dans la municipalité de Peć/Pejë, le 14 mai 1999²⁸⁷⁶.

978. Compte tenu des arguments soulevés par Vlastimir Đorđević dans le cadre de son dix-huitième moyen d'appel, la Chambre d'appel a également infirmé toutes les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la responsabilité de Vlastimir Đorđević pour avoir aidé et encouragé les crimes suivants : expulsion (chef 1), autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2), assassinat (chef 3) et persécutions (ayant pris la forme d'expulsion, de transfert forcé, de meurtre, d'assassinat et de destruction de biens religieux ou

²⁸⁷¹ Voir *supra*, par. 541, 542, 695 et 696.

²⁸⁷² Voir *supra*, par. 695 et 696.

²⁸⁷³ Voir *supra*, par. 695 et 696.

²⁸⁷⁴ Voir *supra*, par. 695 et 696.

²⁸⁷⁵ Voir *supra*, par. 541, 542, 695 et 696.

²⁸⁷⁶ Voir *supra*, par. 695 et 696.

culturellement importants) (chef 5), des crimes contre l'humanité ; et meurtre (chef 4), une violation des lois ou coutumes de la guerre²⁸⁷⁷.

979. La Chambre d'appel rappelle en outre avoir conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en retenant comme circonstance aggravante le pouvoir hiérarchique de Vlastimir Đorđević, plutôt que l'abus de ce pouvoir²⁸⁷⁸.

980. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la peine imposée à Vlastimir Đorđević doit être réduite. En particulier, elle estime que les déclarations de culpabilité de la Chambre de première instance qu'elle a annulées l'emportent sur celles, nouvelles, qu'elle a prononcées — non seulement au vu du nombre de victimes, mais eu égard également au degré de responsabilité de Vlastimir Đorđević²⁸⁷⁹. Cela étant, elle n'entend en aucun cas donner à penser que les crimes dont elle a déclaré Vlastimir Đorđević coupable ne sont pas graves. Compte tenu de ce qui précède et des circonstances de l'espèce, notamment de l'âge de Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel réduit sa peine de neuf ans et lui inflige une peine de 18 ans d'emprisonnement, le temps déjà passé en détention étant à déduire de la durée totale de celle-ci en application de l'article 101 C) du Règlement.

²⁸⁷⁷ Voir *supra*, par. 834.

²⁸⁷⁸ Voir *supra*, par. 940 et 958.

²⁸⁷⁹ En ce qui concerne les nouvelles déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Vlastimir Đorđević, la Chambre d'appel note que celui-ci a été déclaré pénalement responsable du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie.

XXI. DISPOSITIF

981. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés au procès en appel le 13 mai 2013,

SIÉGEANT en audience publique,

CONCERNANT L'APPEL INTERJETÉ PAR VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ :

ACCUEILLE le treizième moyen d'appel soulevé par Vlastimir Đorđević, et **ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour expulsion (chef 1) et persécutions ayant pris la forme d'expulsion (chef 5), s'agissant des personnes déplacées au Monténégro, en provenance de Peć/Pejë, les 27 et 28 mars 1999, et de Kosovska Mitrovica/Mitrovicë, le 4 avril 1999 ;

ACCUEILLE, en partie, le seizième moyen d'appel soulevé par Vlastimir Đorđević, et **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées s'agissant des crimes suivants :

- expulsion (chef 1), concernant Kladernica/Klladërnice, dans la municipalité de Srbica/Skenderaj, pendant la période allant du 12 au 15 avril 1999 et la ville de Suva Reka/Suharekë pendant la période allant du 7 au 21 mai 1999,
- autres actes inhumains (transfert forcé) (chef 2), concernant Brocna/Burojë et Tušilje/Tushilë, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, les 25 et 26 mars et le 29 mars 1999, respectivement, et Čuska/Qyushk, dans la municipalité de Peć/Pejë, le 14 mai 1999,
- assassinat, un crime contre l'humanité, et meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chefs 3 et 4), s'agissant des deux hommes âgés tués dans la ville de Podujevo/Podujevë, dans la municipalité de Podujevo/Podujevë, le 28 mars 1999 et des neuf hommes tués à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, dans la municipalité d'Orahovac/ Rahovec, le 25 mars 1999,
- persécutions (chef 5) ayant pris les formes suivantes :

- expulsion, concernant Kladernica/Klladërnice, dans la municipalité de Srbica/Skenderaj, pendant la période allant du 12 au 15 avril 1999, et la ville de Suva Reka/Suharekë pendant la période allant du 7 au 21 mai 1999,
- transfert forcé, concernant Brocna/Burojë et Tušilje/Tushilë, dans la municipalité de Srbica/Skënderaj, les 25 et 26 mars et le 29 mars 1999, respectivement, et Čuska/Qyushk, dans la municipalité de Peć/Pejë, le 14 mai 1999,
- assassinat et meurtre, s'agissant des deux hommes âgés tués dans la ville de Podujevo/Podujevë, dans la municipalité de Podujevo/Podujevë, le 28 mars 1999, et des neuf hommes tués à Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, dans la municipalité d'Orahovac/Rahovec, le 25 mars 1999 ;

ACCUEILLE, en partie, le dix-huitième moyen d'appel soulevé par Vlastimir Đorđević, **INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre pour avoir aidé et encouragé les crimes visés aux chefs 1 à 5 et, en conséquence, **DÉCLARE SANS OBJET** le onzième moyen d'appel soulevé par Vlastimir Đorđević ;

ACCUEILLE, en partie, le dix-neuvième moyen d'appel soulevé par Vlastimir Đorđević et dit que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant sa position d'autorité comme circonstance aggravante ;

REJETTE pour le surplus l'appel de Vlastimir Đorđević, le Juge Güney étant partiellement en désaccord s'agissant du dix-septième moyen d'appel, et le Juge Tuzmukhamedov étant en désaccord s'agissant des branches E), F) et G) du neuvième moyen d'appel, et partiellement en désaccord s'agissant des douzième, quinzième et dix-septième moyens d'appel soulevés par Vlastimir Đorđević ;

CONFIRME toutes les autres déclarations de culpabilité prononcées pour les chefs 1 à 5 ;

CONCERNANT L'APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION :

ACCUEILLE, le Juge Güney et le Juge Tuzmukhamedov étant partiellement en désaccord, le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation, et **DÉCLARE** Vlastimir Đorđević coupable, en application des articles 5 et 7 1) du Statut, de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles, un crime contre l'humanité (chef 5), commises dans le cadre de l'entreprise

XXII. OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE MEHMET GÜNEY

1. Je ne suis pas d'accord avec les décisions prises dans l'Arrêt : i) de confirmer la conclusion selon laquelle le meurtre de 281 Albanais du Kosovo au cours de l'opération Reka constituait un assassinat, en tant que crime contre l'humanité¹ ; et ii) de prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité en appel pour les persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles². Je souhaite également joindre une opinion individuelle au sujet des conclusions formulées en appel selon lesquelles : i) la Chambre de première instance n'était pas tenue d'examiner les actes individuels des autres membres de l'entreprise criminelle commune ni d'analyser scrupuleusement leurs intentions³ ; ii) les arguments de Vlastimir Dorđević concernant les déclarations de culpabilité cumulatives prononcées sur la base de l'article 5 du Statut sont rejetés⁴.

1. Meurtre de 281 Albanais du Kosovo au cours de l'opération Reka

2. La Chambre de première instance a conclu que 281 Albanais du Kosovo avaient été abattus par les forces serbes à Meja/Mejë, dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë, au cours d'une vaste opération, connue sous le nom d'« opération Reka », menée conjointement par le MUP et la VJ les 27 et 28 avril 1999⁵. Pour aboutir à cette conclusion, elle s'est fondée sur les éléments de preuve établissant : i) que les corps avaient été enterrés dans des fosses communes au centre de la SAJ à Batajnica⁶ ; ii) que les victimes étaient habillées en civil au moment de leur décès⁷ ; et qu'elles avaient succombé à des blessures par balles⁸. La majorité confirme cette conclusion aux motifs : i) que la Chambre de première instance a constaté que rien n'indiquait que des combats avaient opposé les forces serbes à l'ALK dans la région à l'époque des faits survenus à Meja/Mejë, « exception faite de la courte fusillade qui a[vait] eu lieu dans le village de Ramoc, le 27 avril 1999, entre quatre combattants de l'ALK et les

¹ Arrêt, par. 772.

² *Ibidem*, par. 981.

³ *Ibid.*, par. 138 à 144.

⁴ *Ibid.*, par. 843.

⁵ Jugement, par. 1738 et 1739.

⁶ *Ibidem*, par. 991.

⁷ *Ibid.*, par. 990.

⁸ *Ibid.*, par. 991.

membres d'une unité de la VJ⁹ » ; ii) qu'il existait des preuves qu'un grand nombre d'hommes de Meja/Mejë avaient été contraints de rejoindre un convoi et que beaucoup d'entre eux avaient ensuite été abattus¹⁰ ; iii) que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement rejeter les arguments de Vlastimir Đorđević selon lesquels les opérations des forces serbes visaient des activités terroristes, compte tenu des preuves médico-légales montrant que les victimes exhumées étaient habillées en civil¹¹.

3. Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion. Comme la majorité l'a fait observer, lorsque la responsabilité pénale d'un accusé est mise en cause, c'est à l'Accusation qu'il incombe de prouver que les victimes avaient la qualité de civil ou étaient hors de combat lorsqu'elles ont trouvé la mort¹². Je considère que les circonstances dans lesquelles les personnes concernées ont trouvé la mort demeurent incertaines¹³. J'estime que les preuves indirectes sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée pour conclure que les 281 victimes étaient toutes des civils ou des combattants hors de combat pouvaient donner lieu à d'autres conclusions, et donc que celle tirée en première instance n'était pas la seule raisonnable possible.

4. En effet, comme le soutient de manière convaincante mon collègue le Juge Tuzmukhamedov dans son opinion dissidente, ces preuves — établissant i) que les victimes exhumées de ce charnier étaient toutes des hommes originaires de Đakovica/Gjakova¹⁴ et ii) qu'il était admis que des combattants paramilitaires albanais se cachaient parmi la population civile et s'habillaient en civil, et qu'il s'agissait là d'une tactique adoptée par l'ALK pendant toute la durée du conflit¹⁵ — montrent qu'une Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure, en appliquant le critère juridique adéquat et faute

⁹ *Ibid.*, par. 980 et 1739. La Chambre de première instance a également examiné l'argument de Vlastimir Đorđević, selon lequel les opérations des forces serbes visaient les terroristes albanais du Kosovo, mais elle a conclu que rien ne permettait de penser que les victimes participaient ou avaient participé à des activités terroristes (*ibid.*, par. 1739).

¹⁰ *Ibid.*, par. 958, 961, 967 à 979, 985 à 995 et 1738.

¹¹ Arrêt, par. 771.

¹² *Ibid.*, par. 522, citant Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 60 ; Arrêt *Kordić*, par. 48, renvoyant à Arrêt *Blaškić*, par. 111.

¹³ La Chambre de première instance s'est appuyée : i) sur les rapports d'autopsie montrant que 109 des 281 victimes exhumées étaient décédées des suites de blessures par balles ; et ii) sur le fait que 15 victimes également exhumées du charnier de Batajnica avaient été abattues par les forces serbes après avoir été emmenées de chez elles. Voir Jugement, par. 955 à 962 et 1735 à 1737.

¹⁴ *Ibidem*, par. 990. À l'exception de deux victimes qui ont été identifiées comme étant des femmes.

¹⁵ *Ibid.*, par. 944. Je note en particulier que les éléments de preuve montrent que 200 combattants de l'ALK se faisaient passer pour des personnes déplacées dans les villages de ce secteur.

d'éléments de preuve supplémentaires, que les 281 victimes enterrées dans le charnier de Batajnica constituaient peut-être des cibles militaires légitimes au moment de leur décès. J'aurais donc annulé les déclarations de culpabilité prononcées au sujet de ces victimes.

2. Nouvelles déclarations de culpabilité prononcées en appel s'agissant du crime de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles

5. La Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević non coupable de persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles, un crime contre l'humanité, comme exposé dans l'Acte d'accusation, au motif que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour établir que les auteurs étaient animés de l'intention discriminatoire requise¹⁶. La Chambre d'appel a, à la majorité des juges, accueilli le moyen d'appel de l'Accusation et annulé les acquittements¹⁷. Je note que la même approche a été retenue par la majorité dans l'affaire *Šainović*, connexe à la présente affaire¹⁸.

6. Je maintiens l'opinion que j'ai exprimée dans l'affaire *Šainović*, selon laquelle, compte tenu des accusations portées et des circonstances de l'espèce, ces déclarations de culpabilité ne devraient pas être prononcées au stade de l'appel. En effet, la Chambre d'appel peut apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer une déclaration de culpabilité nouvelle dans son arrêt, et je suis d'avis que dans les circonstances de l'espèce il convient de prendre acte des déclarations de culpabilité en question, mais non de les prononcer en tant que déclarations de culpabilité nouvelles¹⁹. C'est pourquoi je ne suis pas d'accord avec la majorité sur ce point.

3. Cumul des déclarations de culpabilité prononcées au titre de l'article 5 du Statut

7. Comme je l'ai dit plusieurs fois dans le passé, je maintiens ma position selon laquelle une déclaration de culpabilité prononcée pour persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut, ne peut pas se cumuler avec une autre, fondée sur ce même article, lorsque toutes deux découlent d'un même comportement²⁰. Cela étant, je reconnais également que pareil cumul de déclarations fait maintenant partie de la jurisprudence

¹⁶ *Ibid.*, par. 1791 à 1797 et 2230. Acte d'accusation, par. 77 c).

¹⁷ Arrêt, par. 929 et 981.

¹⁸ Arrêt *Šainović*, par. 600.

¹⁹ Voir *ibidem*, par. 1604.

²⁰ Voir Arrêt *Kordić*, Opinion dissidente présentée conjointement par les Juges Schomburg et Güney relativement au cumul de déclarations de culpabilité ; Arrêt *Stakić*, Opinion dissidente du Juge Güney sur le cumul de déclarations de culpabilité ; Arrêt *Naletilić*, Opinion dissidente conjointe des Juges Güney et Schomburg sur le cumul de déclarations de culpabilité ; Arrêt *Nahimana*, Opinion partiellement dissidente du Juge Mehmet Güney.

applicable du Tribunal, et je ne m'oppose donc pas expressément à la décision de la Chambre d'appel de confirmer les déclarations de culpabilité prononcées à raison des mêmes actes pour l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé), l'assassinat et les persécutions au titre de l'article 5 du Statut²¹.

4. Autres membres de l'entreprise criminelle commune

8. La Chambre d'appel a conclu que « la Chambre de première instance n'était pas tenue d'examiner les actes individuels des autres membres de l'entreprise criminelle commune ni d'analyser scrupuleusement leurs intentions²² ». Je conviens que ce principe a toujours été appliqué par le Tribunal, mais j'estime que, dans les circonstances de l'espèce, le résultat est regrettable et aurait pu être évité.

9. Du reste, je considère que le dossier de l'affaire *Milutinović* est très différent et, s'agissant de certains « autres membres de l'entreprise criminelle commune » (notamment de Vladimir Lazarević et de Dragoljub Ojdanić), sans doute plus complet que celui dont disposait la Chambre de première instance en l'espèce. On ne peut donc pas s'attendre à ce que les éléments de preuve à décharge produits par Vlastimir Đorđević soient les mêmes que ceux présentés par Vladimir Lazarević et Dragoljub Ojdanić à leur propre procès. Cette situation a, selon moi, inéluctablement conduit les deux Chambres de première instance à des conclusions et résultats différents.

10. À mon avis, le fait que la Chambre de première instance en l'espèce n'était pas tenue d'« analyser scrupuleusement » l'élément moral et l'élément matériel des crimes imputés aux autres membres de l'entreprise criminelle commune a abouti aux résultats regrettables suivants : i) après examen des éléments de preuve relatifs aux éléments moral et matériel de crimes dont Vladimir Lazarević et Dragoljub Ojdanić étaient accusés pour participation à l'entreprise criminelle commune, ils ont été acquittés à leur propre procès²³ ; alors que ii) la Chambre de première instance en l'espèce s'est dite « convaincue » au-delà de tout doute raisonnable qu'ils étaient membres de cette entreprise, et ce, sans avoir à trancher expressément la question de savoir si, juridiquement, les éléments moral et matériel requis

²¹ Arrêt, par. 846.

²² *Ibidem*, par. 138.

²³ Voir Arrêt *Milutinović*, tome 3, par. 1209 et 1211.

étaient établis²⁴ ; iii) Vlastimir Đorđević peut être tenu pénalement responsable des crimes résultant des actes qu'ils ont perpétrés, alors qu'une Chambre de première instance les en a déclaré non coupables après avoir scrupuleusement examiné les éléments moral et matériel. Je suis donc d'accord avec Vlastimir Đorđević quand il fait valoir que cela équivaut à appliquer deux poids deux mesures.

11. Afin d'éviter cette situation, au moins pour les affaires du ressort du Tribunal, j'estime qu'il aurait été souhaitable que la Chambre de première instance en l'espèce prenne en compte les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans l'affaire *Milutinović*. Je suis d'avis que si elle n'était effectivement pas tenue de faire siennes les conclusions formulées dans le Jugement *Milutinović*, rien ne l'empêchait pour autant de les prendre également en considération. Or, pour d'obscures raisons, c'est pourtant ce qu'elle a parfois fait²⁵. Selon moi, il aurait été justifié qu'elle se prononce sur cette question avant le début du procès et qu'elle harmonise son approche du Jugement *Milutinović* afin de garantir la cohérence du Jugement *Đorđević* dans son ensemble et d'éviter toute contradiction potentielle inutile entre les affaires du ressort du TPIY. Toutefois, puisque la Chambre de première instance était tenue *in fine* de déterminer si Vlastimir Đorđević avait agi de concert avec *d'autres personnes*, l'acquittement de Vladimir Lazarević et de Dragoljub Ojdanić ne remet pas en cause sa conclusion.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Mehmet Güney

Le 27 janvier 2014,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁴ Jugement, par. 2127.

²⁵ Par exemple, voir *ibidem*, par. 2120, où la Chambre de première instance s'est refusée à formuler des conclusions spécifiques « sur le rôle joué par le général Sreten Lukić dans les opérations de dissimulation des corps, ni sur la connaissance qu'il en avait ». Elle a souligné que Sreten Lukić avait été jugé par le Tribunal pour les mêmes faits, et que son appel était en cours. Voir aussi *ibid.*, par. 2211, où la Chambre de première instance a également examiné l'affaire *Milutinović* dans son ensemble et relevé qu'« aucun autre membre de l'entreprise criminelle commune n'a[vait] autant contribué à la réalisation de l'objectif de celle-ci » que Vlastimir Đorđević.

XXIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE BAKHTIYAR TUZMUKHAMEDOV

A. Introduction

1. Dans l'Arrêt, la Chambre d'appel confirme les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Vlastimir Đorđević au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune de première catégorie pour les crimes suivants : expulsion, autres actes inhumains (transfert forcé), assassinat et persécutions (ayant pris la forme d'expulsion, de transfert forcé, de meurtre, d'assassinat et de destruction ou dégradation de biens culturels et religieux importants), en tant que crimes contre l'humanité ; et meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹. De plus, la majorité conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en acquittant Vlastimir Đorđević des persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles (en tant que crime contre l'humanité) infligées par les forces serbes à cinq femmes albanaises du Kosovo. Elle prononce donc de nouvelles déclarations de culpabilité à son encontre pour ces crimes au titre de sa participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie².

2. Je ne suis pas entièrement d'accord avec le raisonnement et les conclusions adoptés par la majorité concernant la contribution de Vlastimir Đorđević au projet commun. De plus, j'estime que les crimes sous-jacents que sont l'assassinat (un crime contre l'humanité), le meurtre (une violation des lois ou coutumes de la guerre) et les persécutions ayant pris la forme de destruction ou de dégradation de biens religieux (un crime contre l'humanité) ne pouvaient pas être raisonnablement attribués à Vlastimir Đorđević. Je ne suis pas non plus d'accord avec la majorité pour dire que les éléments de preuve suffisaient à établir sa culpabilité s'agissant des persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles constitutives de crimes contre l'humanité.

B. Contribution de Vlastimir Đorđević au projet commun

3. Pour les raisons suivantes, je suis en désaccord avec le raisonnement et les conclusions adoptés par la majorité au sujet de la contribution apportée par Vlastimir Đorđević à l'objectif commun, et donc de la responsabilité pénale qui est la sienne pour avoir participé à une

¹ Voir Arrêt, par. 458 à 462, p. 236 à 238.

² Voir *ibidem*, par. 846 à 929, p. 387 à 429.

entreprise criminelle commune en jouant un rôle dans le déploiement des unités paramilitaires au Kosovo et en aidant à dissimuler les crimes commis par les forces serbes.

1. Déploiement des paramilitaires

4. Quand elle a apprécié la contribution de Vlastimir Đorđević au projet commun, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait participé au déploiement d'unités paramilitaires au Kosovo en 1999³. Dans ce contexte, elle a constaté que, en février 1999, il « était intervenu pour mettre à exécution la décision d'engager des unités de volontaires et de paramilitaires, en adressant une dépêche à tous les SUP de Serbie pour qu'ils exercent un contrôle absolu sur les unités de volontaires et de paramilitaires et sur les membres de ces unités⁴ ». Elle a constaté en outre qu'il était intervenu personnellement et directement dans l'incorporation des membres des Scorpions au sein des forces de réserve du MUP, leur rattachement officiel à la SAJ et leur déploiement à Podujevo/Podujevë en mars 1999, et qu'il avait ensuite autorisé le redéploiement de cette unité au Kosovo⁵.

5. La majorité rejette tous les arguments avancés par Vlastimir Đorđević pour contester les constatations susmentionnées⁶. Je suis en désaccord avec cette décision car j'estime que la majorité n'a pas suffisamment prêté attention au fait que la question soulevée en l'espèce, qui était de savoir si Vlastimir Đorđević avait largement contribué au projet commun en participant au déploiement de paramilitaires au Kosovo, devait être tranchée en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal relative à la responsabilité pénale des membres d'une entreprise criminelle commune dans les crimes commis par des personnes étrangères à celle-ci. Aux paragraphes suivants, je vais tout d'abord brièvement rappeler cette jurisprudence et expliquer en quoi elle est pertinente au regard des allégations formulées contre Vlastimir Đorđević. J'examinerai ensuite plus précisément la question de savoir si un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Vlastimir Đorđević avait participé au déploiement d'unités paramilitaires (autres que les Scorpions) au Kosovo et largement contribué au projet commun en déployant et redéployant les Scorpions.

³ Jugement, par. 2155.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Voir *ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 1934 à 1943 et 1953.

⁶ Voir Arrêt, par. 351 à 371.

a) Observations générales : contribution au projet commun en déployant des personnes étrangères à l'entreprise criminelle commune

6. La théorie de l'entreprise criminelle commune exige que l'accusé apporte une contribution importante aux crimes dont il est déclaré coupable⁷. La Chambre de première instance n'a pas conclu que les unités paramilitaires qui avaient opéré au Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation étaient membres de l'entreprise criminelle commune⁸. Or, je considère que ce point est crucial pour trancher la question de savoir si elle pouvait raisonnablement conclure que Vlastimir Đorđević avait largement contribué au projet commun de par son rôle dans le déploiement de paramilitaires. Je soutiens que, pour que cette conclusion résiste à l'analyse, il devait être démontré que : i) les unités paramilitaires avaient perpétré des crimes qui étaient imputables aux membres de l'entreprise criminelle commune parce que ces derniers les avaient « utilisées » à cette fin en exécution du projet commun, et que, ii) en jouant un rôle dans leur déploiement, Vlastimir Đorđević avait soit lui-même « utilisé » ces unités pour commettre des crimes en exécution du projet commun, soit contribué d'une autre manière notable à leur utilisation. À moins que la première condition ne soit remplie, les actes commis par les paramilitaires au Kosovo à l'époque visée ne pouvaient pas avoir de conséquence tangible sur l'exécution du projet commun ni, pour ce seul motif, engager la responsabilité de Vlastimir Đorđević au titre de sa participation à l'entreprise criminelle commune. Si la deuxième condition n'était pas non plus satisfaite, la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement conclure que Vlastimir Đorđević avait largement contribué au projet commun en jouant un rôle dans le déploiement de paramilitaires au Kosovo.

7. Selon la jurisprudence du Tribunal, les crimes perpétrés par des personnes étrangères à l'entreprise criminelle commune sont imputables à tous les membres de celle-ci si au moins l'un d'entre eux a « utilisé » les auteurs matériels pour commettre les crimes en question et, ce faisant, a agi conformément au plan commun⁹. L'existence de ce lien doit être appréciée au cas par cas¹⁰. Pour cela, on peut tenir compte du fait que l'un des membres de l'entreprise criminelle commune a étroitement collaboré avec les auteurs principaux pour réaliser le projet

⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Krajišnik*, par. 215 ; Arrêt *Brđanin*, par. 430.

⁸ Voir Jugement, par. 2126 à 2128. Voir aussi *ibidem*, par. 191 à 216.

⁹ Voir Arrêt *Brđanin*, par. 413 et 430. Voir aussi Arrêt *Krajišnik*, par. 225 et 235 ; Arrêt *Martić*, par. 171 et 172.

¹⁰ Arrêt *Brđanin*, par. 413 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 226.

commun ou que les auteurs principaux avaient connaissance de l'existence de l'entreprise criminelle commune¹¹. Le lien requis peut également être déduit du fait qu'un membre de l'entreprise criminelle commune a explicitement ou implicitement demandé à une personne étrangère à celle-ci de commettre un tel crime ou l'a incitée à le faire, le lui a ordonné, l'y a encouragée ou s'est servi d'elle de toute autre manière à cette fin¹². Je considère que cette jurisprudence est également pertinente au regard de la question de savoir dans quelles circonstances un accusé, comme Vlastimir Đorđević, peut être considéré comme ayant largement contribué au projet commun du fait du rôle qu'il a joué dans les opérations menées par des personnes étrangères à l'entreprise criminelle commune.

b) Rôle de Vlastimir Đorđević dans le déploiement d'unités paramilitaires autres que les Scorpions

8. Les conclusions tirées en première instance s'agissant de la participation de Vlastimir Đorđević au projet commun, comme rappelées précédemment, et le raisonnement tenu par la majorité dans l'Arrêt, donnent l'impression qu'il a joué un rôle dans le déploiement de plusieurs unités paramilitaires au Kosovo au cours de la période visée par l'Acte d'accusation¹³. L'élément de preuve retenu pour établir ce point est la dépêche qu'il a envoyée le 18 février 1999, dans laquelle il demandait « d'établir un contrôle absolu sur les unités paramilitaires ou constituées de volontaires et les membres de ces unités¹⁴ ».

9. Je fais observer que la Chambre de première instance a constaté que divers groupes paramilitaires avaient opéré au Kosovo à l'époque des faits¹⁵. Elle a noté que ces groupes avaient été « employé[s] » par la VJ et le MUP¹⁶, que les forces de réserve du MUP « comptaient » de nombreux membres de groupes paramilitaires¹⁷ et que les paramilitaires

¹¹ Arrêt *Brđanin*, par. 410.

¹² Arrêt *Krajišnik*, par. 226. Je note également que l'autorité et le contrôle exercés par un membre de l'entreprise criminelle commune sur des personnes étrangères à celle-ci a été considéré comme un élément essentiel pour déterminer si les crimes commis par ces personnes pouvaient être attribués aux membres de l'entreprise criminelle commune. Voir Arrêt *Krajišnik*, par. 238 à 282 ; Arrêt *Martić*, par. 187, 192, 195, 200, 205 et 210.

¹³ Voir Jugement, par. 2155 et 2158 ; Arrêt, par. 371 (où la Chambre d'appel dit que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que Vlastimir Đorđević « a joué un rôle dans le déploiement des unités paramilitaires au Kosovo, notamment des Scorpions à Podujevo/Podujevë, aux côtés des forces du MUP et du RJB, qu'il en avait connaissance et qu'il a ainsi apporté une contribution sensible à l'entreprise criminelle commune ») [notes de bas de page non reproduites ; non souligné dans l'original].

¹⁴ Voir Jugement, par. 195, 926, 1929 (note de bas de page 6616), 2021 et 2155 ; Arrêt, par. 363 et 367.

¹⁵ Voir Jugement, par. 195 à 216.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ *Ibid.*, par. 196.

« opéraient » régulièrement au Kosovo à l'époque des faits¹⁸. S'agissant en particulier des « Tigres d'Arkan », la Chambre de première instance a fait remarquer que des membres de cette unité paramilitaire étaient rattachés et donc « associés » au RDB, et qu'ils avaient « pris une part active » aux opérations conjointes du MUP et de la VJ au Kosovo¹⁹. S'agissant des « Aigles blancs », elle a constaté que ce groupe paramilitaire était « associé » à Vojislav Šešelj, Vice-Premier Ministre de Serbie, et que ses membres avaient « participé, en coordination » avec le MUP, à des opérations menées au Kosovo en 1999²⁰. Elle a également fait observer que l'unité paramilitaire des « Araignées » avait été « incorporée[] dans la VJ²¹ ».

10. Cela dit, j'estime que le raisonnement suivi dans le Jugement ne permet pas de savoir exactement si les unités paramilitaires en question ont été déployées du fait de la dépêche envoyée par Vlastimir Đorđević le 18 février 1999²². Il n'est pas non plus dit dans le Jugement que celui-ci a personnellement coopéré avec les unités paramilitaires pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, ni qu'il leur a donné des ordres se rapportant précisément à la commission de crimes ou encore qu'il avait autorité sur ces groupes. Dans ces circonstances, je considère que la Chambre de première instance n'a pas expliqué comme il convenait pourquoi elle était convaincue que Vlastimir Đorđević avait apporté une contribution importante au projet commun de par son rôle dans le déploiement des unités paramilitaires au Kosovo (autres que les Scorpions)²³. Il est regrettable que la majorité n'examine pas ce point, et ce d'autant plus que Vlastimir Đorđević présente des arguments à ce sujet²⁴. Au lieu de cela, elle reprend l'interprétation de la dépêche du 18 février 1999 faite par la Chambre de première instance, renvoie aux éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'est fondée pour conclure que Vlastimir Đorđević savait que des paramilitaires opéraient au Kosovo en 1998 et 1999, et rappelle la conclusion tirée dans le Jugement selon laquelle des

¹⁸ *Ibid.*, par. 202.

¹⁹ Voir *ibid.*, par. 209 et 210.

²⁰ Voir *ibid.*, par. 212 et 214.

²¹ *Ibid.*, par. 216.

²² Je rappelle que la Chambre de première instance a conclu que le Ministre Vljako Stojiljković et Vlastimir Đorđević avaient préparé l'intégration d'unités paramilitaires au sein du MUP au début de 1999, et que la dépêche envoyée par Vlastimir Đorđević le 18 février 1999 « donnait clairement pour instruction de mettre en œuvre l'ordre de “recruter des volontaires” émis la veille par le ministre ». Voir *ibid.*, par. 196 et 2021. Voir aussi *ibid.*, par. 1929, où la Chambre de première instance s'est dite convaincue que le MUP « avait l'intention d'engager des paramilitaires dans des opérations antiterroristes avant le début de la guerre et que Vlastimir Đorđević partageait cette intention ».

²³ Voir *ibid.*, par. 2155 et 2158.

²⁴ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 234. Voir aussi Arrêt, par. 364.

groupes paramilitaires avaient travaillé avec les unités du MUP au Kosovo et Vlastimir Đorđević avait déployé les Scorpions à Podujevo/Podujevë²⁵.

c) Rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement des Scorpions

11. Comme il est rappelé plus haut, la Chambre de première instance a conclu que Vlastimir Đorđević avait largement contribué au projet commun en déployant les membres des Scorpions à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 et en redéployant les Scorpions ailleurs au Kosovo peu après²⁶. Je rappelle avoir déjà fait observer qu'elle n'a tiré aucune conclusion quant à l'appartenance des paramilitaires à l'entreprise criminelle commune, notamment des Scorpions, qui avaient opéré au Kosovo pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Partant, elle était tenue d'établir que les Scorpions ou les unités auxquelles ils étaient rattachés avaient commis des crimes imputables aux membres de l'entreprise criminelle commune et que soit Vlastimir Đorđević les avait lui-même « utilisés » pour commettre des crimes en exécution du projet commun, soit qu'il avait contribué d'une autre manière notable à leur utilisation.

12. La Chambre de première instance a conclu que les Scorpions avaient tué 14 femmes et enfants dans une cour à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 et a déclaré Vlastimir Đorđević coupable, à raison de ces actes, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat, un crime contre l'humanité, pour avoir participé à une entreprise criminelle commune de première catégorie²⁷. On pourrait soutenir que cette conclusion, jointe à celle selon laquelle Vlastimir Đorđević est intervenu personnellement et directement pour que les Scorpions soient incorporés dans les forces de réserve du MUP, rattachés officiellement à la SAJ et déployés au Kosovo²⁸, signifie que la Chambre de première instance considérait qu'il

²⁵ Voir Arrêt, par. 366 et 367.

²⁶ Voir Jugement, par. 2155 et 2158. Dans ce contexte, il peut être utile de rappeler que les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance montrent que l'unité de la SAJ qui opérait à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 était notamment composée d'anciens membres des Scorpions. Voir, en particulier, *ibidem*, par. 1238, 1934 et 1945. La Chambre de première instance a constaté en outre que les Scorpions ont ensuite été redéployés au Kosovo sur autorisation de Vlastimir Đorđević. Voir *ibid.*, par. 1946 à 1948.

²⁷ Voir *ibid.*, par. 1243 à 1245, 1247 à 1252, 1750, 1944 et 2155, p. 883. Voir aussi *ibid.*, par. 1258. Je note que la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a eu tort de déclarer Vlastimir Đorđević coupable du meurtre/assassinat des deux hommes âgés tués par les forces serbes à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999, au motif que ces meurtres/assassinats n'ont pas été correctement exposés dans l'Acte d'accusation. Voir Arrêt, par. 659 à 661.

²⁸ Voir Jugement, par. 2155.

les avait « utilisés » pour commettre les crimes susvisés ou à tout le moins qu'il avait contribué à leur utilisation à cette fin.

13. Cependant, comme Vlastimir Đorđević le fait valoir en appel, rien ne prouve qu'il a ordonné aux Scorpions de commettre des crimes à Podujevo/Podujevë²⁹. Au contraire, la Chambre de première instance a relevé que c'était pendant le trajet jusqu'à Podujevo/Podujevë que ces hommes avaient reçu l'ordre de « nettoyer » une partie de la ville³⁰. Elle a convenu en outre que ce n'était qu'après la perpétration des crimes à Podujevo/Podujevë que Vlastimir Đorđević en avait été informé³¹. La majorité écarte ces points, les jugeant non pertinents³² ; or, je considère pour ma part qu'ils sont importants, car ils soulèvent la question de savoir si un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Vlastimir Đorđević avait œuvré à la réalisation du projet commun en déployant les Scorpions à Podujevo/Podujevë.

14. En ce qui concerne le redéploiement de l'unité à laquelle les Scorpions étaient rattachés, je remarque que la Chambre de première instance a constaté : i) que les meurtres commis à Podujevo/Podujevë avaient fait l'objet d'une enquête sur place le 30 mars 1999³³ ; ii) que l'unité avait d'abord été retirée du Kosovo compte tenu de ce qui s'était produit dans cette ville³⁴ ; iii) que Vlastimir Đorđević avait ordonné à Živko Trajković, alors commandant de la SAJ³⁵, de ramener l'unité à Belgrade, d'en désarmer les membres et de les renvoyer dans leurs foyers³⁶ ; et iv) que Vlastimir Đorđević avait demandé à Živko Trajković un rapport sur les faits survenus à Podujevo/Podujevë, qu'il l'avait reçu de ce dernier le 13 mai 1999 et qu'il l'avait transmis au Ministre Vljeko Stojiljković³⁷.

15. La majorité estime que ces faits sont « sans objet » puisque Vlastimir Đorđević a ensuite autorisé le redéploiement des Scorpions au Kosovo³⁸. Elle rappelle aussi que la Chambre de première instance a conclu que les auteurs des crimes commis à

²⁹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 229 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 69 et 70. Voir aussi Arrêt, par. 353.

³⁰ Voir Jugement, par. 1238 et 1938. Voir aussi *ibid.*, par. 2144 ; Arrêt, par. 358.

³¹ Jugement, par. 1258 et 1943.

³² Voir Arrêt, par. 358.

³³ Jugement, par. 1258, 1261 et 1959.

³⁴ Voir *ibidem*, par. 1943 et 1963.

³⁵ *Ibid.*, par. 1260.

³⁶ *Ibid.*, par. 1943, 1945 et 1963.

³⁷ *Ibid.*, par. 1260 et 1961.

³⁸ Arrêt, par. 358.

Podujevo/Podujevë n'avaient pas été poursuivis ni condamnés³⁹. Elle considère en outre que la conclusion tirée dans le Jugement, selon laquelle le redéploiement des Scorpions « montre également que Vlastimir Đorđević a favorisé la poursuite de l'entreprise criminelle commune », n'était pas remise en cause par le fait que certains auteurs des crimes commis à Podujevo/Podujevë avaient pu être retirés de cette unité avant son redéploiement⁴⁰.

16. Cependant, le seul fait que les membres des Scorpions ont fini par être redéployés au Kosovo ne démontre pas nécessairement que Vlastimir Đorđević a personnellement « utilisé » ces hommes pour commettre des crimes en exécution du projet commun ou qu'il a contribué d'une autre manière notable à leur utilisation à cette fin. De plus, je considère qu'il y a lieu dans ce contexte de déterminer si Vlastimir Đorđević a pris de bonne foi des mesures pour régler ce qui s'était passé à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999. Contrairement à la majorité, je tends à penser que la question de savoir si les auteurs des meurtres/assassinats commis dans cette ville avaient été retirés de leur unité avant que celle-ci ne soit redéployée est pertinente au regard de celle de savoir si un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Vlastimir Đorđević avait contribué à la réalisation du projet commun en organisant ce redéploiement⁴¹. Partant, j'estime qu'il aurait dû être examiné dans l'Arrêt si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement rejeter les éléments de preuve tendant à établir que tous les auteurs des crimes commis à Podujevo/Podujevë le 28 mars 1999 avaient été retirés de l'unité en question avant son redéploiement⁴². En outre, étant donné que rien dans le Jugement ne montre, selon moi, que Vlastimir Đorđević avait une influence quelconque sur les procédures judiciaires à l'époque des faits, je ne suis pas convaincu que l'on puisse raisonnablement lui reprocher l'absence de poursuites pour les faits survenus à Podujevo/Podujevë⁴³.

d) Conclusion

17. Compte tenu de ce qui précède, je ne peux souscrire à la décision de la majorité de rejeter l'argument de Vlastimir Đorđević selon lequel la Chambre de première instance a eu

³⁹ *Ibidem*, par. 359.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 360.

⁴¹ Voir, a contrario, *ibid.*

⁴² Voir Jugement, par. 1964.

⁴³ Voir, a contrario, Arrêt, par. 359.

tort de juger qu'il avait largement contribué au projet commun en jouant un rôle dans le déploiement des unités paramilitaires au Kosovo⁴⁴.

2. Épisode de Račak/Raçak

18. Quand elle a apprécié la participation de Vlastimir Đorđević au projet commun, la Chambre de première instance a fait observer qu'il avait joué « un rôle de premier plan dans les efforts entrepris par le MUP pour freiner toute enquête indépendante sur les meurtres d'au moins 45 hommes à Račak/Raçak en janvier 1999⁴⁵ ». La majorité a rejeté les arguments avancés par Vlastimir Đorđević contre cette conclusion⁴⁶. Pour les raisons exposées ci-après, je ne peux pas suivre la majorité dans cette décision.

19. La Chambre de première instance a constaté que l'opération de Račak/Raçak avait débuté le 15 janvier 1999, vers 6 ou 7 heures du matin, quand la VJ avait ouvert le feu sur le village⁴⁷. Peu après, alors que le village était toujours bombardé par la VJ, les troupes du MUP y sont entrées et ont fouillé les maisons les unes après les autres⁴⁸. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que Vlastimir Đorđević était arrivé au poste de police de Štimlje/Shtime (à environ 1 kilomètre de Račak/Raçak) vers 8 h 30 ou 9 heures, qu'il y était resté plus d'une heure et que, pendant cet intervalle, il avait reçu deux brefs appels téléphoniques de Nikola Šainović, alors Vice-Premier Ministre⁴⁹. L'opération s'est poursuivie jusqu'à 15 ou 16 heures, et la Chambre de première instance a estimé que la coordination étroite entre les forces de la VJ et du MUP montrait qu'elles étaient « dirigées par un seul

⁴⁴ Voir, a contrario, *ibid.*, par. 362 et 371.

⁴⁵ Jugement, par. 2154. La Chambre de première instance a conclu ailleurs dans le Jugement que Vlastimir Đorđević avait été pleinement informé de l'opération menée à Račak/Raçak le 15 janvier 1999, et qu'il avait « joué un rôle dans l'organisation des activités de la police sur le terrain ». Voir *ibidem*, par. 1923. Voir aussi *ibid.*, par. 425. Toutefois, ces conclusions n'ayant pas été rappelées dans celles concernant la participation de Vlastimir Đorđević à l'entreprise criminelle commune (voir *ibid.*, par. 2154 à 2158), je crois comprendre que la Chambre de première instance n'a pas considéré que Vlastimir Đorđević avait contribué à ladite entreprise de par son rôle dans les faits survenus à Račak/Raçak. Quoi qu'il en soit, je souligne que les explications que j'ai fournies montrent également qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure que les éléments de preuve suffisaient à établir que Vlastimir Đorđević avait participé directement à l'opération de Račak/Raçak. Pour ces raisons, je considère que l'analyse des faits survenus à Račak/Raçak est liée à l'allégation selon laquelle Vlastimir Đorđević a contribué au projet commun en dissimulant les crimes commis.

⁴⁶ Voir Arrêt, par. 344 à 350.

⁴⁷ Jugement, par. 257 et 1920. La Chambre de première instance a considéré que l'opération avait été coordonnée par le MUP depuis les postes de police avoisinants dès 6 h30 ou 7 heures. Voir *ibidem*, par. 397.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 257 et 1920.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 398 et 1921.

commandant sur le terrain⁵⁰ ». Par ailleurs, elle a considéré que les dénégations ultérieures quant à la participation de la VJ étaient fausses⁵¹.

20. La Chambre de première instance a constaté en outre que les observateurs de la KVM avaient commencé à enquêter à Račak/Raçak le 16 janvier 1999 au matin⁵². Ils ont vu que la police et la VJ étaient présentes dans le secteur⁵³. Dans le village, on leur a montré environ 45 cadavres de civils albanais du Kosovo, qui semblaient avoir été exécutés⁵⁴. Plus tard dans la journée, les villageois ont transporté les corps à la mosquée de Račak/Raçak⁵⁵. À peu près au même moment, le juge d'instruction Danica Marinković a tenté à plusieurs reprises d'entrer avec son équipe dans Račak/Raçak pour y enquêter ; toutes leurs tentatives ont échoué parce qu'ils étaient alors la cible de tirs⁵⁶.

21. Le juge Marinković a finalement pu entrer dans Račak/Raçak le 18 janvier 1999 avec le procureur adjoint et des inspecteurs du SUP⁵⁷. Peu avant, il a rencontré Vlastimir Đorđević au poste de police de Štimlje/Shtime⁵⁸. La Chambre de première instance a noté que, quand le juge Marinković se trouvait à Račak/Raçak, la police lui avait dit qu'il y avait des corps dans la mosquée. Quand le juge s'y était rendu, il y avait trouvé 40 corps (d'hommes, à une exception près) qui portaient des chaussures ressemblant à des brodequins militaires et d'autres effets militaires⁵⁹.

22. La Chambre de première instance a conclu que ce que le juge Marinković avait vu était une mise en scène conçue par le MUP et, en particulier, que Vlastimir Đorđević était « en dernier ressort responsable » personnellement, et avait orchestré les mesures prises pour dissimuler que la police avait fait un usage excessif de la force pendant l'opération de Račak/Raçak⁶⁰.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 257, 397 et 1920.

⁵¹ *Ibid.*, par. 406.

⁵² *Ibid.*, par. 405.

⁵³ *Ibid.*, par. 407.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 405 et 407.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 408.

⁵⁶ Voir *ibid.*, par. 411.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 412.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 424.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 412.

⁶⁰ Voir *ibid.*, par. 415, 425, 1924 et 2084.

23. Je relève que le Jugement ne fait mention d'aucun élément de preuve expliquant ce qui se serait passé à Račak/Raçak entre la visite des observateurs de la KVM, le 16 janvier 1999, et l'arrivée du juge Marinković deux jours plus tard. En revanche, la conclusion tirée par la Chambre de première instance, selon laquelle le MUP et plus particulièrement Vlastimir Đorđević ont conçu la mise en scène présentée au juge Marinković, était fondée sur des preuves indirectes et devait donc être la seule raisonnablement possible⁶¹.

24. À cet égard, je note que la Chambre de première instance semble avoir accepté que, en sus des forces de la « police », la VJ était présente aux alentours de Račak/Raçak le 16 janvier 1999⁶² et que la présence de l'ALK à Račak/Raçak était manifeste le 17 janvier 1999⁶³. Ces éléments de preuve montrent que le MUP n'était pas la seule force qui opérait aux alentours de Račak/Raçak à l'époque. Partant, je suis d'avis que la Chambre de première instance était tenue d'expliquer sur quoi elle se fondait pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que le MUP avait conçu la mise en scène présentée au juge Marinković et que Vlastimir Đorđević en était à l'origine.

25. Le Jugement ne contient aucune explication permettant de comprendre comment exactement la Chambre de première instance en est venue à conclure que le MUP était à l'origine de la mise en scène présentée au juge Marinković⁶⁴. En effet, pour conclure que Vlastimir Đorđević avait joué un rôle dans la dissimulation des crimes commis dans ce village, la Chambre de première instance s'est contentée de raisonner comme suit : « [S]a présence au poste de police de Štimlje/Shtimë dès le 15 janvier 1999 confirme qu'il était au courant de l'opération conjointe menée par la VJ et le MUP le 15 janvier à Račak/Raçak (et de son ampleur), et établit qu'il est en dernier ressort responsable des événements décrits, y compris de la mise en scène des cadavres et autres détails présentés à l'équipe du juge Marinković et aux représentants de la communauté internationale et des médias le 18 janvier 1999⁶⁵. »

⁶¹ Voir Arrêt *Lukić*, par. 149 ; Arrêt *Boškoski*, par. 99.

⁶² Voir Jugement, par. 407.

⁶³ Voir *ibidem*, par. 410. La Chambre de première instance semble avoir constaté en outre que, le 17 janvier 1999, la KVM avait averti le juge Marinković qu'elle ne pouvait garantir sa sécurité si le juge insistait pour entrer dans le village alors que le MUP y était présent en force. Voir *ibid.*

⁶⁴ Voir, en particulier, *ibid.*, par. 415, 425 et 1924.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 425.

26. Cependant, la Chambre de première instance n'a fait état dans le Jugement d'aucun élément de preuve permettant d'établir ce que Vlastimir Đorđević avait fait précisément durant l'heure qu'il avait passée au poste de police de Štimlje/Shtime le matin du 15 janvier 1999. Elle n'a pas constaté qu'il avait donné des ordres aux forces du MUP concernant leur participation à l'opération de Račak/Raçak⁶⁶. Bien que Vlastimir Đorđević ait eu deux brèves conversations téléphoniques avec Nikola Šainović au poste de police de Štimlje/Shtime, rien ne permet de savoir ce dont ils ont parlé⁶⁷. En particulier, rien ne prouve, et la Chambre de première instance n'a pas établi, que la décision de dissimuler les crimes commis au cours de l'opération de Račak/Raçak avait déjà été prise à ce moment-là⁶⁸, pas plus que le Jugement ne fait état d'éléments de preuve montrant comment, quand et de quelle façon Vlastimir Đorđević avait ensuite fait en sorte que ces crimes soient dissimulés en fin de compte⁶⁹.

27. Compte tenu de ce qui précède, je considère qu'aucun juge du fait n'aurait pu conclure au-delà de tout doute raisonnable, sur la base des éléments de preuve examinés dans le Jugement, que le MUP avait conçu la mise en scène présentée au juge Marinković et que Vlastimir Đorđević en était à l'origine. Malheureusement, au lieu d'examiner directement ces points, la majorité répète pour l'essentiel les observations formulées par la Chambre de première instance à propos de l'épisode de Račak/Raçak et rappelle les conclusions tirées dans le Jugement quant à la « stratégie généralisée de l'usage disproportionné de la force par les forces serbes au cours des “opérations antiterroristes” du MUP et de la VJ » et à la « stratégie consistant à ne pas enquêter sur les crimes commis en 1998 et 1999 et à les dissimuler »⁷⁰. La majorité conclut sur cette base que Vlastimir Đorđević ne démontre pas qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure qu'il avait joué un rôle de premier plan dans les efforts déployés « pour dissimuler l'usage excessif de la force par les forces serbes lors de leurs opérations conjointes⁷¹ ». Or, en formulant ces observations générales sur le rôle joué par

⁶⁶ À cet égard, je rappelle que l'opération avait déjà débuté quand Vlastimir Đorđević est arrivé au poste de police de Štimlje/Shtime. Voir *ibid.*, par. 257, 397, 1920 et 1921.

⁶⁷ Voir *ibid.*, par. 398 et 1921.

⁶⁸ Je rappelle que la Chambre de première instance a conclu en outre que « l'opération de dissimulation des corps a été planifiée dès le début de l'intervention des forces serbes au Kosovo le 24 mars 1999 ». Voir *ibid.*, par. 2118. Quand elle a examiné les éléments de preuve présentés à l'appui de cette conclusion, la Chambre de première instance n'a pas évoqué les faits survenus à Račak/Raçak en janvier 1999. Voir *ibid.*, par. 2109 à 2117.

⁶⁹ À cet égard, je note que, bien que la Chambre de première instance ait rejeté le témoignage de Vlastimir Đorđević selon lequel il avait assisté à des réunions à Prizren et à Peć/Pejë les 15 et 16 janvier 1999 et avait passé la journée du 17 janvier 1999 à skier (voir *ibid.*, par. 425), le Jugement ne fait état d'aucune preuve établissant que ce dernier se trouvait ailleurs à ces dates, et certainement pas aux alentours de Račak/Raçak.

⁷⁰ Voir Arrêt, par. 348 et 349.

⁷¹ Voir *ibidem*, par. 349.

Vlastimir Đorđević pour dissimuler le comportement criminel des forces serbes au Kosovo, la majorité ne tranche pas la question de savoir si la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'il était personnellement responsable des faits survenus à Račak/Račak. Je suis donc en désaccord avec le raisonnement et la conclusion adoptés par la majorité sur ce point.

3. Dissimulation des crimes

28. Quand elle a apprécié la participation de Vlastimir Đorđević au projet commun, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait joué un rôle de premier plan dans les efforts déployés par le MUP pour dissimuler les meurtres de civils albanais du Kosovo et d'autres personnes qui ne participaient pas directement aux hostilités à l'époque des faits⁷². Dans ce contexte, elle a fait observer que Vlastimir Đorđević avait donné des instructions pour que des corps retrouvés dans le Danube et le lac de Perućac soient ensevelis clandestinement⁷³. Elle a conclu que ces opérations et le transport des cadavres du Kosovo aux centres de Batajnica et de Petrovo Selo s'inscrivaient « dans le cadre d'une opération coordonnée destinée à supprimer les preuves des crimes commis par les forces serbes contre des Albanais du Kosovo à l'époque des faits⁷⁴ ».

29. En appel, Vlastimir Đorđević soutient notamment que les constatations de la Chambre de première instance à propos de la dissimulation des corps ne pouvaient pas fonder sa conclusion selon laquelle il fallait considérer ses actes comme constituant une contribution importante au projet commun, plutôt que comme satisfaisant aux conditions de mise en œuvre de l'article 7 3) du Statut⁷⁵. J'estime que cet argument méritait une analyse approfondie. En particulier, je tends à penser qu'il convenait d'expliquer comment, d'un point de vue juridique, les opérations de dissimulation pouvaient contribuer au projet commun et ainsi fonder une déclaration de culpabilité pour commission de crimes dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. En outre, la Chambre d'appel aurait dû se pencher sur la question de savoir si la Chambre de première instance avait suffisamment expliqué pourquoi elle avait conclu que les opérations de dissimulation des crimes avaient largement contribué au projet commun, à savoir une campagne de terreur et de violence menée par les forces serbes contre les Albanais

⁷² Jugement, par. 2156.

⁷³ *Ibidem*.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 240. Voir aussi Arrêt, par. 375.

du Kosovo dans le but de modifier la composition ethnique de cette province⁷⁶. La majorité ne s'étant pas prononcée sur cette question, je marque mon désaccord avec sa décision de rejeter l'appel de Vlastimir Đorđević sur ce point⁷⁷.

C. Crimes sous-jacents

1. Meurtre/assassinat

a) Introduction

30. La Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable d'assassinat, un crime contre l'humanité, et de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, perpétrés à l'encontre « d'au moins 724 Albanais [du] Kosovo⁷⁸ ». Elle a jugé que ces crimes avaient été commis par les forces serbes dans plusieurs municipalités du Kosovo de mars à juin 1999⁷⁹. Dans son appel, Vlastimir Đorđević soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort que le crime de meurtre/assassinat était établi dans un certain nombre de cas, arguant d'une manière générale que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir avec certitude que les victimes étaient protégées par le droit international humanitaire⁸⁰. La majorité rejette dans leur intégralité les arguments de Vlastimir Đorđević⁸¹. Pour les raisons données ci-après, je ne suis pas entièrement d'accord avec le raisonnement et les conclusions qu'elle a adoptés.

b) Observations concernant le droit applicable

31. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a considéré que le conflit qui opposait l'ALK et les forces serbes au Kosovo à l'époque des faits était un conflit armé interne⁸². Par ailleurs, la Chambre de première instance a conclu que, dès mai 1998, l'ALK était un « groupe armé [...] organisé⁸³ ». Afin de comprendre l'incidence de ces conclusions sur les déclarations de culpabilité pour meurtre/assassinat prononcées à l'encontre

⁷⁶ Jugement, par. 2007 et 2131.

⁷⁷ Voir, a contrario, Arrêt, par. 384.

⁷⁸ Voir Jugement, par. 2230. Voir aussi *ibidem*, par. 2212.

⁷⁹ Voir, d'une manière générale, *ibid.*, par. 1709 à 1752.

⁸⁰ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 304 à 315 et 317 à 376.

⁸¹ Voir Arrêt, par. 522, 523 et 749 à 790.

⁸² *Ibidem*, par. 521.

⁸³ Jugement, par. 1578. Voir aussi *ibid.*, par. 1522.

de Vlastimir Đorđević, j'estime utile de formuler quelques observations sur le droit régissant les conflits armés non internationaux.

32. Dans les conflits armés internationaux, un membre des forces armées d'une partie au conflit est considéré comme un combattant⁸⁴. Ce statut lui confère certaines protections. En droit international humanitaire, un combattant n'est autorisé à participer à des hostilités armées, et ne pourra être tenu pénalement responsable de cette participation, que s'il n'enfreint aucune règle spécifique, par exemple en attaquant délibérément des civils⁸⁵. Lorsqu'il est capturé par l'ennemi, un combattant devient un prisonnier de guerre et a droit à une protection en vertu de la III^e Convention de Genève⁸⁶. Le corollaire de ces privilèges est qu'un combattant est également considéré comme une cible légitime, sauf s'il a déposé les armes et exprimé clairement son intention de se rendre ou s'il est hors de combat⁸⁷. Le Tribunal considère que cela signifie qu'un combattant qui n'est pas hors de combat peut être légitimement attaqué, et ce, même s'il n'est ni armé ni au combat au moment de l'attaque⁸⁸. Ceci vaut également pour les membres des groupes de résistance organisés⁸⁹.

33. Dans les conflits armés non internationaux, la protection des personnes est régie par l'article 3 commun aux Conventions de Genève et par le Protocole additionnel II. L'article 3 commun aux Conventions de Genève protège les « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause ». Le Commentaire du CICR du Protocole additionnel II précise que les membres de groupes armés organisés « peuvent être attaqués à tout moment⁹⁰ ». Cela laisse entendre que, en règle générale, dans les conflits armés non internationaux, les membres de groupes armés organisés jouissent d'une protection similaire à celle accordée aux combattants dans les conflits armés internationaux. Par conséquent, les membres de groupes armés organisés tués dans des conflits armés non internationaux ne peuvent être considérés comme des victimes de crime de guerre (meurtre) ou de crime contre l'humanité (assassinat) que s'il

⁸⁴ Voir Protocole additionnel I, article 43 2).

⁸⁵ Voir *ibidem*, articles 43 2) et 44 2). Voir aussi Commentaire des Protocoles additionnels, CICR, par. 1679.

⁸⁶ Voir III^e Convention de Genève, article 4.

⁸⁷ Cf. Protocole additionnel I, articles 43 2) et 51 2).

⁸⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 114 ; Arrêt *Kordić*, par. 51.

⁸⁹ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 113. D'après la jurisprudence du Tribunal, un combattant tué alors qu'il n'était pas hors de combat ne peut pas être considéré comme victime d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Voir Arrêt *Martić*, par. 306 à 314 ; Arrêt *Blaškić*, par. 113 et 114. Voir aussi Arrêt, par. 747.

⁹⁰ Commentaire des Protocoles additionnels, CICR, par. 4789.

peut être établi qu'ils avaient déposé leurs armes et exprimé clairement leur intention de se rendre ou étaient hors de combat au moment de l'attaque.

34. La jurisprudence du Tribunal confirme cette interprétation. Dans l'affaire *Strugar*, la Chambre d'appel a expliqué que « [l]a notion de participation aux hostilités [au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève] est d'une importance fondamentale en droit international humanitaire et elle est *étroitement liée au principe qui distingue les combattants des civils*⁹¹ ». Elle a dit ceci :

Pour conclure à la commission d'une violation de l'article 3 commun punissable sur le fondement de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la victime ne prenait pas part à « des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, étaient destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses ». La question est à examiner au cas par cas, à la lumière des circonstances personnelles de la victime à l'époque des faits. Puisque la participation aux hostilités peut être intermittente et discontinue, la question de savoir si la victime prenait activement part aux hostilités à l'époque des faits dépendra du lien entre ses activités et l'un quelconque des « actes de guerre » reprochés⁹².

Dans ce contexte, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Strugar* a précisé qu'une Chambre de première instance « peut être appelée à se convaincre au-delà de tout doute raisonnable que les actes en cause n'étaient pas autrement licites au regard du droit international humanitaire », et que si la victime est un combattant, « son décès ou ses blessures ne constitueraient pas une violation du droit international humanitaire, *même si elle ne participait pas activement aux hostilités à l'époque des faits* »⁹³.

35. Enfin, je rappelle qu'il est expressément reconnu dans la jurisprudence du Tribunal que pour établir qu'un accusé est individuellement pénalement responsable de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, l'Accusation est tenue de prouver que la personne avait la qualité de civil⁹⁴. Selon moi, cette règle entraîne généralement les conséquences suivantes : i) quand il est évident que la personne tuée était un civil, il doit être établi au-delà de tout doute raisonnable qu'elle ne participait pas directement aux hostilités au moment de sa mort ; ii) lorsque des doutes subsistent quant à savoir si cette personne était un civil, et non un

⁹¹ Arrêt *Strugar*, par. 174 [non souligné dans l'original].

⁹² *Ibidem*, par. 178 [notes de bas de page non reproduites].

⁹³ *Ibid.*, par. 179 [notes de bas de page non reproduites ; non souligné dans l'original].

⁹⁴ Voir Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 60 ; Arrêt *Kordić*, par. 48. Voir aussi Arrêt, par. 522. Voir aussi Arrêt *Strugar*, par. 178, où la Chambre d'appel a jugé que s'il subsiste un doute raisonnable concernant l'existence d'un lien entre la victime et les actes de guerre reprochés, l'accusé ne peut pas être reconnu coupable sur la base de l'article 3 du Statut.

combattant ou un membre d'un groupe armé organisé, l'Accusation doit établir qu'elle avait déposé les armes et montré clairement son intention de se rendre ou qu'elle était hors de combat au moment où elle a été tuée.

36. Selon moi, il ne fait aucun doute que la Chambre de première instance connaissait le droit applicable⁹⁵. J'estime cependant qu'elle l'a mal appliqué dans les cas suivants.

c) Bela Crkva/Bellacërkë (municipalité d'Orahovac/Rahovec)

37. La Chambre de première instance a jugé que Vlastimir Đorđević était responsable du meurtre/assassinat de Sedat Popaj, Irfan Popaj, Hajrulla Begaj, Hysni Zhuniqi, Mhedi Zhuniqi et Agim Zhuniqi, commis le 25 mars 1999 dans le secteur de Bela Crkva/Bellacërkë⁹⁶. Vlastimir Đorđević a soutenu en appel que, ayant « dispensé l'Accusation de prouver que ces victimes étaient des civils », la Chambre de première instance l'a déclaré à tort coupable de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et d'assassinat, en tant que crime contre l'humanité, à raison de ces faits⁹⁷. La majorité rejette les arguments avancés par Vlastimir Đorđević à ce sujet⁹⁸.

38. La Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Sabri Popaj pour établir ces meurtres/assassinats. Ce témoin a déclaré que, le 25 mars 1999, peu après avoir abattu un groupe de civils au pont de la Belaja, les policiers serbes avaient longé le torrent en direction de Celina/Celinë⁹⁹. Au bout de cinq minutes, il avait entendu d'autres coups de feu dans la direction qu'avaient prise les policiers, mais il n'avait pas pu voir ce qui se passait¹⁰⁰. Le 28 mars 1999, il avait retrouvé les corps de Sedat Popaj, Irfan Popaj, Hajrulla Begaj, Hysni Zhuniqi, Mhedi Zhuniqi et Agim Zhuniqi dans un canal d'irrigation situé non loin du pont de

⁹⁵ Je renvoie, en particulier, aux commentaires que la Chambre de première instance a faits sur le droit applicable quand elle a apprécié la responsabilité de Vlastimir Đorđević en tant que participant à l'entreprise criminelle commune. Voir Jugement, par. 2054. En outre, la Chambre de première instance a souvent jugé que les victimes ne participaient pas directement aux hostilités lorsqu'elle a examiné les meurtres/assassinats allégués. Voir, par exemple, *ibidem*, par. 1715, 1721, 1723, 1739, 1745, 1751 et 1790. Voir aussi *ibid.*, par. 1707 et 2065.

⁹⁶ Voir *ibid.*, par. 473 et 1712.

⁹⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 318.

⁹⁸ Voir Arrêt, note de bas de page 1726. Je note que, contrairement aux autres faits abordés plus loin, la majorité a examiné le meurtre/assassinat de Sedat Popaj, Irfan Popaj, Hajrulla Begaj, Hysni Zhuniqi, Mhedi Zhuniqi et Agim Zhuniqi dans le cadre du douzième moyen d'appel de Vlastimir Đorđević. Or, je considère que les arguments développés par Vlastimir Đorđević dans ce moyen d'appel ont un lien avec la partie XVII. de l'Arrêt et auraient donc dû être examinés ensemble.

⁹⁹ Jugement, par. 470.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

la Belaja¹⁰¹. La Chambre de première instance a considéré que cet emplacement correspondait à l'endroit où avaient été tirés les nouveaux coups de feu entendus par le témoin le 25 mars 1999, et conclu que ces six personnes avaient été abattues par les policiers serbes¹⁰². Elle a constaté en outre que rien ne laissait supposer que les victimes étaient armées au moment des faits, ni qu'elles participaient aux hostilités ou qu'elles étaient membres de l'ALK¹⁰³.

39. Je relève que rien ne permet de savoir ce que les victimes faisaient quand elles ont été tuées, ni dans quelles circonstances exactes elles ont trouvé la mort. Compte tenu de cela, je considère qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure que la seule déduction raisonnable au vu des éléments de preuve disponibles était que ces personnes étaient des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités ou qui étaient hors de combat quand elles ont été attaquées. Je suis donc en désaccord avec la décision de la majorité de confirmer les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Vlastimir Đorđević pour meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, et assassinat, en tant que crime contre l'humanité, sur la base de ces faits¹⁰⁴.

d) Mala Kruša/Krusë-e-Vogel (municipalité d'Orahovac/Rahovec)

40. La Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable du meurtre/assassinat de Hysni Hajdari, qui est mort au cours d'une attaque lancée le 26 mars 1999 par les forces serbes contre Mala Kruša/Krusë-e-Vogël¹⁰⁵. La majorité rejette les arguments de Vlastimir Đorđević selon lesquels la Chambre de première instance a eu tort de juger que le meurtre (une violation des lois ou coutumes de la guerre) et l'assassinat (un crime contre l'humanité) étaient établis, arguant que les éléments de preuve ne suffisaient pas pour prouver que Hysni Hajdari avait été tué par les forces du MUP et que rien ne permettait d'établir les circonstances de sa mort¹⁰⁶. Pour les raisons exposées ci-après, je suis en désaccord avec les conclusions de la majorité.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 473. Bien que la Chambre de première instance ait dit, dans ce contexte, que ces personnes avaient été tuées le 26 mars 1999, il appert que les faits avaient eu lieu la veille. Voir *ibid.*, par. 459 à 470.

¹⁰² *Ibid.*, par. 473.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 473 et 1712.

¹⁰⁴ Voir, a contrario, Arrêt, note de bas de page 1726.

¹⁰⁵ Voir Jugement, par. 493, 1402 et 1718.

¹⁰⁶ Voir Arrêt, par. 757 à 762.

41. Pour conclure que Hysni Hajdari avait été tué par les forces du MUP, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Mehmet Krasniqi. Ce témoin est l'un des 114 hommes albanais du Kosovo qui ont été détenus le 26 mars 1999 dans la grange située à Batusha, à la périphérie de Mala Kruša/Krusë-e-Vogël, et qui a été la cible de tirs des forces serbes avant d'être incendiée¹⁰⁷. Mehmet Krasniqi, qui avait réussi à s'enfuir, a déclaré qu'il s'était réfugié dans les montagnes où il avait vu le corps de Hysni Hajdari, qui était lui aussi parvenu à s'échapper de la grange de Batusha¹⁰⁸. Il a précisé que le corps de Hysni Hajdari portait des blessures par balles¹⁰⁹. Sur la base de ce témoignage, la Chambre de première instance a conclu que, bien que la dépouille de Hysni Hajdari n'ait jamais été retrouvée, la seule déduction raisonnable possible était qu'il avait « succombé soit à des blessures par balles infligées par les forces du MUP lorsqu'il se trouvait dans la grange de Batusha, soit à des coups de feu tirés par les forces du MUP présentes dans le secteur lorsqu'il a[vait] tenté de s'échapper de la grange qu'elles avaient incendiée¹¹⁰ ».

42. Étant donné que Mehmet Krasniqi a seulement déclaré que Hysni Hajdari avait été initialement détenu dans la grange de Batusha et qu'il avait plus tard vu son cadavre dans les montagnes, rien dans le dossier ne permet de savoir exactement où, quand, comment et par qui Hysni Hajdari avait été tué. En outre, la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion sur la question de savoir si Hysni Hajdari, qui selon l'annexe jointe au Jugement était âgé de 21 ans et donc sans doute en âge de combattre¹¹¹, était une personne hors de combat ou un civil qui ne participait pas directement aux hostilités lorsqu'il a trouvé la mort. Dans ces circonstances, je suis d'avis qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure que la seule déduction raisonnable pouvant être tirée du témoignage de Mehmet Krasniqi était que Hysni Hajdari avait été tué par les forces du MUP et que cet acte était un meurtre, constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre, et un assassinat, constitutif d'un crime contre l'humanité¹¹².

¹⁰⁷ Voir Jugement, par. 490 et 493. Voir aussi *ibidem*, par. 1717.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 493. Voir aussi *ibid.*, par. 1718.

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 493. Voir aussi *ibid.*, par. 1718.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 493. Voir aussi *ibid.*, par. 1402 et 1718.

¹¹¹ Voir *ibid.*, p. 893.

¹¹² Voir, a contrario, Arrêt, par. 756 à 758.

e) Opération Reka (municipalité de Đakovica/Gjakovë)

43. La Chambre de première instance a constaté que l'opération Reka avait été menée dans les vallées de Carragojs, d'Erenik et de Trava du 27 avril au petit matin jusqu'au 28 avril 1999 au soir¹¹³. Elle a conclu qu'au moins 296 personnes avaient été tuées par les forces serbes au cours de cette opération¹¹⁴. Parmi les victimes figuraient 15 personnes identifiées nommément par des témoins oculaires comme ayant été tuées le 27 avril 1999 à Meja/Mejë et à Korenica/Korenicë¹¹⁵, de même que 281 Albanais du Kosovo qui, selon les registres officiels, ont disparu « à Meja/Mejë » les 27 et 28 avril 1999 et dont les corps ont été exhumés en 2001 des charniers du centre de la SAJ de Batajnica en Serbie¹¹⁶.

44. Dans son appel, Vlastimir Đorđević attaque la conclusion tirée par la Chambre de première instance au sujet des 281 cadavres exhumés du charnier de Batajnica¹¹⁷. Je ne suis pas d'accord avec le raisonnement suivi par la majorité et sa décision de rejeter les arguments de Vlastimir Đorđević¹¹⁸. Selon moi, la majorité ne tient pas compte du fait que rien dans le dossier ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces personnes sont mortes. Au lieu de cela, elle s'appuie principalement sur des conclusions tirées dans le Jugement quant au meurtre/assassinat des 15 victimes susmentionnées¹¹⁹ et de personnes non identifiées, décrit

¹¹³ Voir Jugement, par. 938 et 950. Voir aussi *ibidem*, par. 1738.

¹¹⁴ Voir *ibid.*, par. 995 et 1741.

¹¹⁵ Voir *ibid.*, par. 955 à 964, consacrés au meurtre/assassinat de cinq membres des familles Malaj et Kabashi à Korenica/Korenicë, de neuf membres des familles Dedaj et Markaj à Meja/Mejë, et de Kolë Duzhmani à Meja/Mejë.

¹¹⁶ Voir *ibid.*, par. 990. Voir aussi *ibid.*, par. 992, 995 et 1738.

¹¹⁷ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 374 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 122.

¹¹⁸ Voir Arrêt, par. 770 à 772.

¹¹⁹ Voir *ibidem*, par. 770.

par plusieurs témoins au procès¹²⁰. Or je rappelle que la Chambre de première instance a considéré que les 281 victimes exhumées du charnier de Batajnica ainsi que les 15 personnes nommées par des témoins oculaires avaient été tuées à Meja/Mejë et Korenica/Korenicë le 27 avril 1999¹²¹. En outre, la Chambre de première instance n'a pas tranché la question de savoir si les autres victimes, non identifiées, que des témoins ont vu se faire tuer au cours de l'opération Reka, figuraient parmi les 281 personnes exhumées du charnier de Batajnica¹²².

45. Je rappelle que la Chambre de première instance a conclu que, dans le cadre de l'opération Reka, les forces serbes avaient tué les 281 personnes exhumées du charnier de Batajnica, estimant qu'il s'agissait là de la seule déduction raisonnable possible « [c]ompte tenu des témoignages clairs et unanimes présentés concernant les événements survenus dans ce secteur ces jours-là et du fait que les corps [avaie]nt tous été enterrés dans des fosses communes au centre de la SAJ à Batajnica et que, lorsque cela a[vait] pu être vérifié [...], les victimes [avaie]nt toutes succombé à des blessures par balles¹²³ ». La Chambre de première instance a constaté en outre que toutes les victimes, « lorsqu'il a[vait] été possible de le vérifier », étaient habillées en civil¹²⁴. Ailleurs dans le Jugement, elle a souligné que rien

¹²⁰ Voir *ibid.*, par. 770 et 711, renvoyant à Jugement, par. 967 à 979, 985 à 995 et 1738. Je note que ces paragraphes du Jugement renvoient expressément aux témoignages : i) du témoin K90 selon lequel, le 27 avril 1999, il a vu : a) les forces serbes emmener au moins trois ou quatre groupes d'Albanais du Kosovo des villages du secteur de Korenica/Korenicë, chaque groupe comptant cinq à plus de 10 hommes, dans une propriété gardée par les forces des PJP, où ils ont été abattus (Jugement, par. 967) ; b) au moins quatre corps sur le bord de la route à l'entrée de Korenica/Korenicë (Jugement, par. 968) ; et c) des policiers escorter un groupe de huit à 10 hommes de Meja/Mejë ou alentour jusqu'à une propriété où ils ont été abattus (Jugement, par. 969) ; ii) du témoin Nike Peraj selon lequel, le 27 avril 1999, ce dernier : a) a vu quatre corps d'hommes gisant dans l'herbe derrière les toilettes de l'école en face du poste de contrôle de Meja/Mejë (voir Jugement, par. 970) ; b) a été informé par des familles albanaises du Kosovo que des personnes avaient été tuées près de la maison de Hasanaj, à Meja/Mejë, avant de découvrir peu après les corps de 20 hommes gisant dans un pré à proximité de cette maison (voir Jugement, par. 970 et 971) ; et c) alors qu'il se dirigeait vers le village de Madanaj, a vu les cadavres de 11 hommes à environ 600 mètres du pré de Shyt Hasanaj, puis un autre gisant près de la maison de son beau-frère (voir Jugement, par. 973) ; iii) du témoin K73 selon lequel les PJP ont tué quatre civils albanais du Kosovo qui avaient été pris en otages par la VJ (voir Jugement, par. 975 et 976) ; et iv) du témoin Martin Pnishi selon lequel, le 27 avril 1999, les forces serbes ont aligné sept jeunes hommes sur le pont d'Ura e Traves, côté Meja/Mejë, avant de les abattre (voir Jugement, par. 986 ; voir aussi Jugement, par. 966). Je note que ces événements ont fait entre 70 et 97 victimes.

¹²¹ Jugement, par. 990, 992 et 995.

¹²² Voir *ibidem*, par. 967 à 979, 985 à 995 et 1738. En particulier, je constate que le Jugement fait état de la liste nominative des 281 personnes dont les restes ont été exhumés à Batajnica en 2001, et que la Chambre de première instance s'est dite convaincue que, outre ses conclusions relatives aux meurtres examinés plus haut dans le Jugement, les personnes dont le nom figure sur cette liste avaient été tuées au cours de l'opération Reka. Voir *ibid.*, par. 992. La Chambre de première instance a conclu en outre que les forces serbes avaient tué 296 personnes au cours de l'opération Reka, et souligné qu'elle n'avait pas pu établir avec certitude que les 48 autres victimes énumérées à l'annexe H de l'Acte d'accusation avaient été tuées au même moment. Voir *ibid.*, par. 995, 1740 et 1741. Je rappelle que, au total, les faits décrits aux paragraphes 967 à 979 et 986 du Jugement ont fait entre 70 et 97 victimes.

¹²³ Voir *ibid.*, par. 991.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 990.

n'indiquait que les Albanais du Kosovo tués au cours de l'opération Reka étaient « armés au moment des faits ou qu'ils participaient directement aux hostilités » ni « [d]'ailleurs [...] que des combats a[va]ient opposé les forces serbes à l'ALK dans la région à l'époque des événements »¹²⁵.

46. Je ne suis pas convaincu par ce raisonnement. La référence générale faite par la Chambre de première instance aux « événements survenus dans ce secteur ces jours-là » est, à mon avis, trop vague pour qu'il soit raisonnablement établi que les victimes exhumées du charnier de Batajnica ont toutes été tuées par les forces serbes et qu'il s'agissait de civils qui ne participaient pas directement aux hostilités ou qui étaient hors de combat quand ils ont trouvé la mort. De même, le fait que les corps ont été ensevelis dans des fosses communes à Batajnica ou qu'un certain nombre de personnes sont mortes de blessures par balles, n'est pas non plus nécessairement de nature à l'établir. Par ailleurs, je relève que, à deux exceptions près, les corps découverts dans les fosses communes de Batajnica étaient ceux d'hommes d'âge variable et que la cause de leur mort n'a pu être établie que pour 172 des 281 victimes exhumées¹²⁶. En outre, la Chambre de première instance a reconnu que la VJ avait été informée que des combattants de l'ALK avaient abandonné armes et uniforme pour revêtir une tenue civile et se fondre dans la population¹²⁷. Elle a également admis que l'ALK avait eu recours à cette tactique pendant toute la durée du conflit au Kosovo¹²⁸. Dans ces circonstances, je considère que la Chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement se fonder sur le fait que certaines victimes exhumées du charnier de Batajnica portaient des vêtements civils pour conclure qu'elles avaient la qualité de civils¹²⁹. De même, je maintiens qu'il n'était pas essentiel de déterminer si les victimes étaient armées ou si des combats avaient opposé les forces serbes à l'ALK lors de l'opération Reka.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 1739.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 990. Voir aussi *ibid.*, par. 1738.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 944.

¹²⁸ Voir *ibid.*, par. 1562 et 2065.

¹²⁹ Voir, a contrario, Arrêt, par. 771. Je fais observer que, ailleurs dans l'Arrêt, la majorité rappelle que « [l]a Chambre d'appel a déjà confirmé qu'une Chambre de première instance avait eu raison de se fonder sur les vêtements d'une victime pour déterminer qu'elle ne participait pas directement au conflit quand elle avait trouvé la mort ». Voir Arrêt, note de bas de page 1737, renvoyant à Arrêt *Boškoski*, par. 81. Toutefois, j'estime que cette référence est inappropriée car, pour les faits examinés dans l'Arrêt *Boškoski*, la Chambre d'appel a également accepté la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la victime n'était pas membre d'un groupe organisé (l'ALN). Voir Arrêt *Boškoski*, par. 81.

47. Dans ces circonstances, je considère qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure que la seule déduction raisonnable possible était que le meurtre, constitutif d'un crime de guerre, et l'assassinat, constitutif d'un crime contre l'humanité, étaient établis s'agissant des 281 personnes exhumées du charnier de Batajnica.

f) Municipalité de Vučitrn/Vushtrri

48. La Chambre de première instance a constaté que, le 2 mai 1999, les forces serbes avaient tué Hysni Bunjaku, Haki Gerxhaliu, Miran Xhafa et Veli Zhafa, alors que ces derniers voyageaient dans un convoi d'Albanais du Kosovo qui avait quitté Slakovce/Llakoc pour se rendre à Vučitrn/Vushtrri¹³⁰. Vlastimir Đorđević soutient que des membres de l'ALK étaient présents dans le convoi, et que les éléments de preuve n'établissent pas que les quatre personnes avaient été tuées en détention, et donc qu'il était possible de déduire qu'elles constituaient une cible légitime¹³¹.

49. S'agissant de Veli Xhafa, je fais remarquer que la Chambre de première instance n'a formulé qu'une simple observation, à savoir que, alors que le convoi était en marche, « un témoin a[vait] vu sept ou huit corps » et que, « [p]armi les victimes, [il] a[vait] reconnu son cousin, Veli Xhafa, gisant sur son tracteur¹³² ». En l'absence de tout élément de preuve relatif aux circonstances de la mort de Veli Xhafa, je considère qu'aucun juge du fait ne pouvait raisonnablement conclure que la seule déduction raisonnable possible était qu'il avait été victime de meurtre, constitutif d'un crime de guerre, et d'assassinat, constitutif d'un crime contre l'humanité, et que Vlastimir Đorđević en était responsable. Je ne suis donc pas d'accord avec la conclusion contraire tirée par la majorité¹³³.

2. Destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë (persécutions)

50. La Chambre de première instance a déclaré Vlastimir Đorđević coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de destruction ou dégradation de biens d'importance culturelle ou religieuse, notamment de la mosquée de Landovica/Landovicë, dans la municipalité de Prizren¹³⁴. Elle a conclu que les forces serbes

¹³⁰ Voir Jugement, par. 1180, 1184, 1185, 1191, 1192, 1197 et 1742.

¹³¹ Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 375 ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 123.

¹³² Jugement, par. 1192.

¹³³ Voir, a contrario, Arrêt, par. 767 et 777.

¹³⁴ Jugement, par. 1819 et 2030.

avaient mis le feu à l'intérieur de cette mosquée le 26 mars 1999 et avaient causé des dommages considérables au minaret et à la structure de l'édifice au moyen d'explosifs le 27 mars 1999¹³⁵. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est fondée sur le témoignage de Halil Morina, présenté par l'Accusation sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, et sur celui apporté par András Riedlmayer¹³⁶.

51. Dans son appel, Vlastimir Đorđević soutient, d'une manière générale, que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer uniquement sur le témoignage de Halil Morina pour conclure que la mosquée de Landovica/Landovicë avait été détruite par les forces serbes¹³⁷. La majorité rejette finalement les arguments développés par Vlastimir Đorđević¹³⁸. Pour les raisons exposées ci-après, je ne saurais être d'accord avec cette décision.

52. L'article 92 *quater* du Règlement autorise, dans certaines circonstances, le versement au dossier d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu de déposition si le témoin concerné n'est pas en mesure de déposer en personne. D'après la jurisprudence du Tribunal, les éléments de preuve cruciaux admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement ne peuvent pas être utilisés pour fonder une déclaration de culpabilité à moins d'être corroborés¹³⁹. Les éléments de preuve relatifs aux actes et au comportement d'un accusé ou de ses proches subordonnés sont de toute évidence d'une importance cruciale¹⁴⁰.

53. Je fais remarquer que le témoignage de Halil Morina, admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, est le seul élément de preuve mentionné dans le Jugement qui met directement en cause les forces serbes dans la destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë¹⁴¹. Pour sa part, András Riedlmayer a seulement consigné dans un rapport les dégâts qu'il avait ensuite pu observer sur la mosquée¹⁴². La majorité convient : i) qu'une déclaration de culpabilité ne peut pas être fondée uniquement ou essentiellement sur des témoignages écrits admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, car l'accusé doit pouvoir contre-interroger les témoins qui présentent des éléments de preuve cruciaux¹⁴³ ;

¹³⁵ *Ibidem*, par. 1819.

¹³⁶ Voir *ibid.*, par. 1817 à 1819.

¹³⁷ Voir Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, par. 347 i) et 377 b) ; Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević, par. 127. Voir aussi Arrêt, par. 804 et 806.

¹³⁸ Voir Arrêt, par. 807 à 809.

¹³⁹ Voir Arrêt *Lukić*, par. 570, avec d'autres références.

¹⁴⁰ Voir Décision *Galić* en appel relative à l'article 92 *bis* C) du Règlement, par. 13, 15 et 16.

¹⁴¹ Voir Jugement, par. 1817.

¹⁴² Voir *ibidem*, par. 1818.

¹⁴³ Voir Arrêt, par. 807.

ii) que le témoignage de Halil Morina, admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement, était « d'une importance capitale pour la cause de l'Accusation et constituait un élément décisif permettant de démontrer la responsabilité de Vlastimir Đorđević s'agissant de la mosquée détruite par les forces serbes¹⁴⁴ » ; et iii) que le témoignage d'András Riedlmayer ne corrobore « pas directement » celui de Halil Morina sur la question de savoir si les forces serbes ont détruit la mosquée de Landovica/Landovicë¹⁴⁵. Cela étant, la majorité fait observer que la Chambre de première instance avait constaté ailleurs que, « à partir d[e] mars 1999, un certain nombre de villes et de villages du Kosovo avaient été le théâtre d'une série d'attaques au cours desquelles les forces serbes étaient entrées dans ces villages à pied pour y incendier les maisons et se livrer au pillage » et que « [l]e même scénario s'[était] répété les jours suivants[, notamment] le 26 mars 1999 à Landovica/Landovicë »¹⁴⁶. Compte tenu de cela, la majorité juge que la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Vlastimir Đorđević pour la destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë est confirmée par d'autres éléments de preuve, et que la conclusion tirée par la Chambre de première instance n'est « pas fondée uniquement ou essentiellement sur le témoignage de Halil Morina admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement¹⁴⁷ ».

54. Selon moi, la majorité ignore que rien dans le Jugement ne donne à penser que, pour trancher la question de savoir si le témoignage de Halil Morina admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement était suffisamment corroboré, la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait que tout le territoire du Kosovo, Landovica/Landovicë compris, avait été le théâtre d'une série d'attaques des forces serbes à l'époque visée. Au lieu de cela, dans ce contexte, la Chambre de première instance a jugé que « la *nature des dégâts* infligés à la mosquée et le mode opératoire décrits par András Riedlmayer cadr[ai]ent en substance avec les observations du témoin et en fourniss[ai]ent une confirmation indépendante¹⁴⁸ ».

55. Cependant, comme il est expliqué plus haut et accepté par la majorité, András Riedlmayer n'a pas mis en cause les forces serbes dans la destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë. J'estime donc que la Chambre de première instance ne pouvait pas

¹⁴⁴ *Ibidem*, par. 808.

¹⁴⁵ Voir *ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*, renvoyant à Jugement, par. 2027.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ Voir Jugement, par. 1819 [non souligné dans l'original].

raisonnablement conclure que le témoignage de Halil Morina admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement était suffisamment corroboré pour fonder une déclaration de culpabilité contre Vlastimir Đorđević pour ces faits. Halil Morina n'ayant pas comparu à l'audience, Vlastimir Đorđević n'a pas eu en fin de compte la possibilité de le contre-interroger sur l'allégation cruciale selon laquelle la mosquée avait été détruite par les forces serbes. Il aurait été inutile de contre-interroger András Riedlmayer sur ce point, car ce dernier n'était pas en mesure de témoigner sur l'identité des auteurs.

56. Par ailleurs, je ne vois pas comment, en contre-interrogeant les témoins, Vlastimir Đorđević aurait pu réussir à démontrer qu'une preuve indiciaire d'ordre général, à savoir le fait que le secteur avait été le théâtre d'une série d'attaques des forces serbes à l'époque visée, n'était pas pertinente dans le cas précis de la destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë. Je considère donc que de telles preuves d'ordre général ne peuvent pas suffire à corroborer des éléments de preuve cruciaux admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement. Partant, je suis d'avis que, en se fondant sur ces éléments de preuve, la majorité prive Vlastimir Đorđević de son droit fondamental de contre-interroger les témoins sur des aspects essentiels des accusations portées contre lui¹⁴⁹.

57. À la lumière de ce qui précède, je considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Vlastimir Đorđević coupable de la destruction de la mosquée de Landovica/Landovicë, et j'exprime mon désaccord avec la décision de la majorité de confirmer cette déclaration de culpabilité.

D. Responsabilité de Vlastimir Đorđević pour les persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles

58. Vlastimir Đorđević était accusé de persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de violences sexuelles commises dans plusieurs localités du Kosovo en 1999¹⁵⁰. La Chambre de première instance a conclu que les témoins K14 et K20 avaient été violées par les forces serbes à Priština/Prishtinë et à Beleg, respectivement¹⁵¹. Elle a cependant considéré

¹⁴⁹ Cf. Décision *Galić* en appel relative à l'article 92 *bis* C) du Règlement, par. 13. Je rappelle que la Chambre d'appel a considéré que les Chambres de première instance peuvent se fonder sur des éléments de preuve cruciaux admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement uniquement s'ils sont corroborés par des témoins qui ont déposé à l'audience et que l'accusé a pu contre-interroger. Voir Arrêt *Lukić*, par. 570 ; Décision *Galić* en appel relative à l'article 92 *bis* C) du Règlement, par. 18 à 20.

¹⁵⁰ Acte d'accusation, par. 77 c). Voir aussi *ibidem*, par. 27 et 72.

¹⁵¹ Jugement, par. 1791 et 1793. Voir aussi *ibidem*, par. 833 à 836 et 1151.

qu'il n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs matériels de ces crimes étaient animés d'une intention discriminatoire, condition requise pour que le crime de persécutions soit constitué¹⁵². Elle a estimé en outre que, faute d'éléments de preuve suffisants, elle ne pouvait pas conclure que les forces serbes avaient infligé des violences sexuelles à la fille de souche albanaise qui se trouvait avec d'autres personnes déplacées dans un convoi à destination de Priština/Prishtinë et aux deux femmes de souche albanaise à Beleg¹⁵³. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas déclaré Vlastimir Đorđević coupable de persécutions, un crime contre l'humanité, ayant pris la forme de violences sexuelles¹⁵⁴.

59. L'Accusation conteste ces conclusions en appel, arguant que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure que les cinq victimes susmentionnées avaient subi des violences sexuelles de la part des forces serbes, que ces crimes procédaient d'une intention discriminatoire et que Vlastimir Đorđević pouvait les prévoir, et devait donc en être déclaré coupable pour participation à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie¹⁵⁵. La majorité accueille ce moyen d'appel et prononce à l'encontre de Vlastimir Đorđević, pour avoir été membre d'une telle entreprise, de nouvelles déclarations de culpabilité pour persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles commises contre ces cinq victimes¹⁵⁶. Pour plusieurs raisons, je ne suis pas d'accord avec cette décision.

60. Tout d'abord, je ne partage ni le raisonnement ni la conclusion de la majorité, selon lesquels il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs matériels des violences sexuelles commises contre les cinq femmes étaient tous animés d'une intention

¹⁵² *Ibid.*, par. 1796.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 1792 et 1794.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 2230.

¹⁵⁵ Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 1 à 56.

¹⁵⁶ Voir Arrêt, par. 870 à 929.

discriminatoire¹⁵⁷. Sur ce point, la majorité se fonde largement sur le fait qu'il existait à l'époque une entreprise criminelle commune, dont « l'objectif discriminatoire commun visait à modifier la composition ethnique du Kosovo pour maintenir cette province sous contrôle serbe », et que, pour atteindre cet objectif, les forces serbes y ont mené une campagne de terreur et d'extrême violence dont la population albanaise de souche était la cible. Cette campagne s'est notamment caractérisée par des persécutions destinées à pousser les Albanais du Kosovo à quitter cette province¹⁵⁸. Or, j'estime pour ma part que ces observations concernent plutôt le caractère discriminatoire général des attaques dirigées contre la population albanaise du Kosovo à l'époque, et je rappelle qu'il est admis que l'intention discriminatoire nécessaire à la caractérisation d'un crime précis ne peut être directement déduite d'un tel contexte général¹⁵⁹.

61. De l'avis de la majorité, des circonstances spécifiques supplémentaires permettent de conclure que la seule déduction raisonnable possible est que les cinq victimes ont subi des violences sexuelles en raison de leur appartenance ethnique. S'agissant du témoin K20 et des deux autres femmes agressées à Beleg, la majorité considère qu'elles étaient détenues par les forces serbes lorsqu'elles ont subi des violences sexuelles, que les auteurs en étaient les membres des forces serbes qui ont également mené la campagne générale de transfert forcé dirigée contre la population albanaise du Kosovo, et que leur perpétration a eu lieu avant le transfert de force des trois victimes¹⁶⁰. De plus, la majorité tient compte de plusieurs commentaires formulés avant et après les agressions par des « membres des forces serbes », des « soldats » et un policier qui gardait la porte quand le témoin K20 a été violée¹⁶¹.

¹⁵⁷ Voir *ibidem*, par. 881 à 903. Je rappelle que, s'agissant du viol des témoins K14 et K20, la majorité dit que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que « rien n'indique » que les auteurs matériels de ces crimes avaient agi avec l'intention discriminatoire requise, et jugé que cette dernière n'avait pas examiné « les circonstances » de ces crimes ni « le contexte plus large » dans lequel ils avaient été commis. Voir Arrêt, par. 877, renvoyant à Jugement, par. 1796. Selon moi, les termes employés par la Chambre de première instance, selon lesquels « rien n'indique que les auteurs aient agi avec l'intention discriminatoire requise » (voir Jugement, par. 1796), ne signifient pas nécessairement que la Chambre de première instance n'a pas examiné les éléments contextuels sur lesquels la Chambre d'appel se fonde. De plus, et même à supposer que la Chambre de première instance n'ait pas dûment tenu compte de ces éléments de preuve indirects, je ne vois pas comment cette omission pourrait constituer autre chose qu'une erreur de fait, ce qui obligeait donc la Chambre d'appel à accorder quelque crédit aux conclusions finales tirées par la Chambre de première instance. En concluant qu'il s'agissait d'une erreur de droit, la majorité s'arroge commodément les prérogatives d'un juge du fait pour déterminer si elle est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que ces crimes ont été commis avec une intention discriminatoire. Voir Arrêt, par. 878.

¹⁵⁸ Arrêt, par. 888. Voir aussi *ibidem*, par. 891, 895 et 897.

¹⁵⁹ Voir Arrêt *Kvočka*, par. 366 ; Arrêt *Blaškić*, par. 164. Voir aussi Arrêt, par. 886.

¹⁶⁰ Voir Arrêt, par. 890, 891 et 893.

¹⁶¹ Voir *ibidem*, par. 890. Voir aussi Jugement, par. 1146.

S'agissant du témoin K14, la majorité rappelle que la victime, de souche albanaise, a été violée par des hommes « investis d'une autorité » et membres des forces serbes qui ont mené l'attaque générale dirigée contre la population albanaise du Kosovo à l'époque des faits¹⁶². S'agissant de la fille dans le convoi, la majorité se contente pour l'essentiel de retenir qu'elle a été victime de violences sexuelles alors qu'avec d'autres Albanais du Kosovo elle cherchait à se mettre en sécurité et voyageait dans un convoi sur une route le long de laquelle les forces serbes étaient postées¹⁶³.

62. J'observe que la majorité ne cesse de mettre en avant l'appartenance ethnique des victimes et des auteurs matériels. De fait, pour ce qui concerne le témoin K14 et la fille dans le convoi, la majorité semble se fonder principalement sur ces considérations, ainsi que sur les circonstances générales de l'attaque menée contre la population albanaise du Kosovo à l'époque. Or, si l'on appliquait ce raisonnement, tous les crimes commis au cours d'une attaque dirigée contre une population dans son ensemble pourraient automatiquement constituer des persécutions¹⁶⁴. Pour ce qui concerne le témoin K20 et les deux autres femmes à Beleg, je suis convaincu que certains commentaires évoqués par la majorité étaient de nature discriminatoire. Cependant, je relève que rien ne prouve que les individus qui ont soumis ces victimes à des violences sexuelles aient fait des remarques similaires. Je ne suis pas non plus tout à fait convaincu que la majorité a raison de mettre l'accent sur la détention des victimes. Dans ce contexte, la majorité renvoie à une jurisprudence¹⁶⁵ qui concerne les crimes de détention illégale ou dans des conditions inhumaines¹⁶⁶ ou évoque des circonstances supplémentaires qui pourraient montrer que les détenus ont été victimes de crimes pour des raisons discriminatoires¹⁶⁷. Cette jurisprudence ne permet pas, à elle seule, de démontrer que

¹⁶² Voir Arrêt, par. 895.

¹⁶³ Voir *ibidem*, par. 897.

¹⁶⁴ Je note que la Chambre de première instance a expressément tenu compte de l'appartenance ethnique des témoins K20 et K14, ainsi que du fait que les auteurs des violences sexuelles appartenaient aux forces serbes, mais qu'elle a néanmoins estimé que cela ne suffisait pas pour établir que ces crimes avaient été commis avec une intention discriminatoire. Voir Jugement, par. 1796.

¹⁶⁵ Voir Arrêt, par. 886, note de bas de page 2625.

¹⁶⁶ Voir Arrêt *Kordić*, par. 950 ; Arrêt *Kvočka*, par. 462 et 463.

¹⁶⁷ Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 186, où la Chambre d'appel a relevé que, bien que des Serbes et des non-Serbes avaient été emprisonnés au centre de détention, seuls les détenus non-serbes avaient été victimes de sévices. Elle a considéré en outre, dans ce contexte, que les circonstances pertinentes qui pouvaient être prises en compte pour déduire que ces crimes avaient été commis en détention avec l'intention discriminatoire requise étaient « par exemple le fonctionnement de la prison (notamment, le caractère systématique des crimes commis à l'encontre d'un groupe racial ou religieux) ou l'attitude générale de l'auteur présumé de l'infraction au travers de son comportement ». Voir *ibidem*, par. 184. Dans le même ordre d'idées, voir Arrêt *Naletilić*, par. 572.

les crimes commis contre une personne en détention constituent des persécutions, même si la détention était elle-même le résultat d'une discrimination.

63. Ensuite, et plus important encore, je ne suis pas d'accord avec la majorité lorsqu'elle dit que ces cinq cas de violences sexuelles peuvent être attribués à Vlastimir Đorđević du fait qu'il a participé à une entreprise criminelle commune de troisième catégorie. En premier lieu, la majorité reconnaît que les auteurs de ces violences n'étaient pas membres de l'entreprise criminelle commune¹⁶⁸. Cependant, au lieu d'examiner au cas par cas s'il existait un lien entre ces auteurs et Vlastimir Đorđević ou un autre membre de l'entreprise criminelle commune,¹⁶⁹ la majorité conclut simplement que les « forces serbes [o]nt été utilisées par des membres de l'entreprise criminelle commune » pour commettre l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre du but commun, et que « [c]es mêmes forces serbes » ont infligé des violences sexuelles aux témoins K14 et K20 et aux deux autres femmes à Beleg¹⁷⁰. Pour ce qui est de la fille qui voyageait dans le convoi, la majorité constate que l'identité de l'un des auteurs est inconnue, mais elle fait observer que « son identité est moins pertinente » du fait que l'autre auteur des violences sexuelles était « policier et donc membre des forces serbes »¹⁷¹. Selon moi, ces affirmations d'ordre général ne suffisent pas pour établir l'existence du lien requis dans les cinq cas de violences sexuelles entre les auteurs et un membre de l'entreprise criminelle commune¹⁷².

64. De surcroît, je ne suis pas convaincu par l'appréciation portée par la majorité sur la prévisibilité des violences sexuelles. Quand des crimes ont été commis par des personnes étrangères à l'entreprise criminelle commune, il doit être démontré que l'accusé pouvait prévoir qu'un « tel crime était susceptible d'être commis par une ou plusieurs personnes qu'[il] (ou tout autre membre de l'entreprise criminelle commune) a utilisées pour accomplir l'élément matériel des crimes entrant dans le cadre du but commun » et qu'il a délibérément

¹⁶⁸ Voir Arrêt, par. 911 à 913 et 927.

¹⁶⁹ Cf. Arrêt *Krajišnik*, par. 236 ; Arrêt *Brđanin*, par. 413.

¹⁷⁰ Arrêt, par. 927.

¹⁷¹ *Ibidem*.

¹⁷² Pour un exemple d'examen approfondi de ce critère au cas par cas, voir Arrêt *Krajišnik*, par. 239 à 282 ; Arrêt *Martić*, par. 174 à 212. Je note en particulier que, dans l'Arrêt *Martić*, la Chambre d'appel a annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre Milan Martić s'agissant du comportement criminel de Serbes armés non identifiés, estimant que « l'origine des hommes armés et leur affiliation demeur[ai]ent incertaines » et que « [s]ans plus de détails sur l'affiliation de ces hommes armés, aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement dire que la seule conclusion raisonnable, dans les circonstances de l'espèce, était que ces crimes pouvaient être imputés à un membre de l'entreprise criminelle ». Voir Arrêt *Martić*, par. 200.

pris ce risque¹⁷³. J'estime que la majorité ne respecte pas ce critère. En effet, la majorité s'appuie sur un lien ténu, entre un certain nombre de faits généraux relatifs au contexte plus large du conflit au Kosovo et les fonctions exercées par Vlastimir Đorđević au sein du MUP, pour conclure qu'il pouvait prévoir que « des crimes de nature sexuelle seraient commis¹⁷⁴ ».

65. Ce faisant, la majorité renvoie notamment à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, du fait qu'il était l'un des plus hauts responsables du MUP, Vlastimir Đorđević avait une connaissance précise des événements qui se déroulaient sur le terrain et il a joué un rôle-clé dans la coordination des opérations des forces du MUP au Kosovo en 1998 et 1999¹⁷⁵. La Chambre d'appel conclut qu'en raison du rôle qu'il a joué dans les opérations menées au Kosovo et de sa participation à celles-ci, Vlastimir Đorđević était bien informé de leur conduite, de la situation d'ensemble au Kosovo en matière de sécurité et des crimes graves commis par les forces serbes, notamment les pillages, incendies, recours excessifs à la force et meurtres¹⁷⁶. La majorité fait également observer que Vlastimir Đorđević partageait l'intention de mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune, dont l'objectif était de modifier la composition démographique du Kosovo en créant un climat de terreur et de peur au sein de la population de souche albanaise, et qu'il savait que les Albanais du Kosovo étaient déplacés en masse¹⁷⁷. Enfin, la majorité rappelle que les Albanais du Kosovo ont été déplacés de force et maltraités à grande échelle par les forces serbes qui pouvaient agir en quasi-impunité, et que les femmes étaient fréquemment séparées des hommes et par conséquent particulièrement vulnérables, et conclut que, « dans un tel contexte, la possibilité que des violences sexuelles seraient commises était suffisamment importante pour que Vlastimir Đorđević puisse la prévoir¹⁷⁸ ».

66. Cependant, le Jugement ne fait état d'aucun élément de preuve montrant que, pendant ou après la période couverte par l'Acte d'accusation, Vlastimir Đorđević a reçu à propos de violences sexuelles des informations qui auraient pu à tout le moins le prévenir que certains membres des forces serbes avaient commis des crimes de cette nature. Si la majorité souligne que Vlastimir Đorđević avait connaissance des pillages, incendies, recours excessifs à la force

¹⁷³ Arrêt *Martić*, par. 168 ; Arrêt *Brđanin*, par. 411.

¹⁷⁴ Arrêt, par. 926.

¹⁷⁵ Voir *ibidem*, par. 923.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 924.

¹⁷⁷ *Ibid.*, par. 925.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 926.

et meurtres commis par les forces serbes au Kosovo, je doute que l'on puisse déduire de ces types de crimes distincts qu'il était prévisible que des violences sexuelles seraient commises. Qui plus est, la majorité ne cite aucun élément de preuve montrant que Vlastimir Đorđević était informé des circonstances qui plaçaient les femmes albanaises du Kosovo en situation de vulnérabilité au moment des faits. Je ne suis pas non plus convaincu que la majorité ait raison de se fonder sur l'objectif commun et sur l'intention de Vlastimir Đorđević à cet égard. Ces facteurs ne suffisent pas pour montrer qu'il pouvait prévoir et a délibérément pris le risque que des membres de l'entreprise criminelle commune, ou des personnes utilisées par eux pour commettre des crimes dans le cadre du projet commun, pouvaient également commettre des violences sexuelles constitutives de persécutions.⁰

67. En résumé, il appert que la majorité examine si les violences sexuelles étaient un type de crime généralement prévisible durant le conflit au Kosovo et que, sur cette base, elle tient Vlastimir Đorđević responsable des violences sexuelles commises contre cinq personnes. J'estime que cette conclusion finale pose problème eu égard au principe de la culpabilité individuelle. Je me demande également comment Vlastimir Đorđević aurait pu réussir à se défendre contre de telles généralisations et où la majorité trace la frontière entre les crimes qui étaient prévisibles par Vlastimir Đorđević et ceux qui ne l'étaient pas.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Bakhtiyar Tuzmukhamedov

Le 27 janvier 2014,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XXIV. ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure en appel

1. Composition de la Chambre d'appel

1. Le 8 mars 2011, le Juge Patrick Robinson, alors Président du Tribunal, a nommé les juges suivants pour former la Chambre d'appel chargée d'entendre l'affaire : Mehmet Güney, Fausto Pocar, Liu Daqun, Andrésia Vaz et Carmel Agius¹. Le 14 mars 2011, le Juge Carmel Agius, ayant été élu Président du collège de juges en l'espèce, s'est désigné juge de la mise en état en appel en l'espèce chargé de tous les aspects de la mise en état de la présente affaire². Le 7 mars 2012, le Juge Theodor Meron, Président du Tribunal, a rendu une ordonnance désignant le Juge Khalida Rachid Khan pour remplacer le Juge Fausto Pocar au sein du collège de juges chargé d'examiner l'espèce³. Le 27 septembre 2012, il a désigné le Juge Patrick Robinson, ancien Président du Tribunal, pour remplacer le Juge Liu Daqun au sein du collège⁴. Par ordonnance rendue le 19 mars 2013, il a désigné le Juge Tuzmukhamedov pour remplacer le Juge Andrésia Vaz⁵.

2. Actes d'appel

2. Sur décision du juge de la mise en état en appel rendue le 16 mars 2011, le délai de dépôt des actes d'appel en l'espèce a été prorogé de 60 jours⁶. En conséquence, les deux parties ont déposé leurs actes d'appel respectifs le 24 mai 2011⁷.

3. Mémoires

3. Le 27 mai 2011, Vlastimir Đorđević a demandé à la Chambre d'appel de proroger de 60 jours le délai de dépôt de son mémoire d'appel et de porter à 60 000 le nombre limite de mots prévu pour celui-ci⁸. Par décision orale du juge de la mise en état en appel rendue le

¹ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire portée devant la Chambre d'appel, 8 mars 2011.

² Ordonnance portant désignation d'un juge de la mise en état en appel, 14 mars 2011.

³ Ordonnance portant remplacement d'un Juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 7 mars 2012.

⁴ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 27 septembre 2012.

⁵ Ordonnance portant remplacement d'un Juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 19 mars 2013.

⁶ Décision relative à la demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel présentée par Vlastimir Đorđević, 16 mars 2011, p. 3.

⁷ *Prosecution Notice of Appeal*, 24 mai 2011 ; *Vlastimir Đorđević Notice of Appeal*, 24 mai 2011.

⁸ *Defence Motion for an Extension of Time and Variation of the Word Limit*, 27 mai 2011.

30 mai 2011⁹, le délai de dépôt des mémoires d'appel a été prorogé de sept jours, soit jusqu'au 15 août 2011, pour les deux parties. Vlastimir Đorđević a obtenu l'autorisation de dépasser de 15 000 mots le nombre limite fixé pour son mémoire d'appel, le nombre total autorisé passant ainsi à 45 000 mots, et l'Accusation a été autorisée à faire de même¹⁰.

4. À la conférence de mise en état tenue le 21 septembre 2011, Vlastimir Đorđević a demandé oralement que le délai de dépôt de son mémoire en réplique soit prorogé de 15 jours et que le nombre limite de mots autorisé pour celui-ci soit porté à 15 000 mots¹¹. Par décision orale du juge de la mise en état en appel, la date de dépôt des mémoires en réplique a été repoussée jusqu'au 26 octobre 2011 pour les deux parties¹². Vlastimir Đorđević a en outre été autorisé à déposer un mémoire en réplique dépassant le nombre limite de mots et totalisant ainsi 12 000 mots¹³.

5. L'Accusation a déposé son mémoire d'appel le 15 août 2011¹⁴. Vlastimir Đorđević a déposé un mémoire en réponse le 26 septembre 2011¹⁵. L'Accusation a répliqué le 26 octobre 2011¹⁶.

6. Vlastimir Đorđević a déposé son mémoire d'appel le 15 août 2011¹⁷. L'Accusation a déposé un mémoire en réponse le 26 septembre 2011¹⁸. Vlastimir Đorđević a répliqué le 26 octobre 2011¹⁹.

4. Autres décisions et ordonnances

7. Le 18 octobre 2012, le juge de la mise en état en appel a ordonné que toute requête aux fins de modification des moyens d'appel fondée sur la traduction en B/C/S du Jugement serait

⁹ CRA, p. 8 (conférence de mise en état, 30 mai 2011).

¹⁰ CRA, p. 8 et 9 (conférence de mise en état, 30 mai 2011).

¹¹ CRA, p. 16 et 17 (conférence de mise en état, 21 septembre 2011).

¹² CRA, p. 18 (conférence de mise en état, 21 septembre 2011).

¹³ CRA, p. 18 (conférence de mise en état, 21 septembre 2011).

¹⁴ *Prosecution Appeal Brief*, 15 août 2011 (confidentiel ; version publique expurgée déposée le 17 août 2011).

¹⁵ *Vlastimir Đorđević's Response Brief*, 26 septembre 2011 (confidentiel ; version publique expurgée déposée le 30 janvier 2012).

¹⁶ *Prosecution Reply Brief*, 26 octobre 2011 (confidentiel ; version publique expurgée déposée le 8 février 2012).

¹⁷ *Vlastimir Đorđević's Appeal Brief*, 15 août 2011 (confidentiel ; version publique expurgée déposée le 23 janvier 2012). Voir aussi *Book of Authorities for Vlastimir Đorđević's Appeal Brief*, 15 août 2011, complété le 23 janvier 2014 (voir *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-A, Décision relative à la demande de dépôt d'un précédent supplémentaire présentée par Vlastimir Đorđević, 23 janvier 2014).

¹⁸ *Prosecution Response Brief*, 26 septembre 2011 (confidentiel ; version publique expurgée déposée le 30 janvier 2012).

¹⁹ *Vlastimir Đorđević's Reply Brief*, 26 octobre 2011 (confidentiel ; devenu public le 9 février 2012).

déposée le 29 novembre 2012 au plus tard²⁰. Le 29 novembre 2012, Vlastimir Đorđević a déposé des observations visant à attirer l'attention de la Chambre d'appel sur un certain nombre de points, sans demander l'autorisation de modifier ses moyens d'appel²¹.

5. Conférences de mise en état

8. Conformément à l'article 65 *bis* B) du Règlement, des conférences de mise en état se sont tenues aux dates suivantes : 30 mai 2011²², 21 septembre 2011²³, 16 janvier 2012²⁴, 11 mai 2012²⁵, 23 août 2012²⁶, 5 décembre 2012²⁷, 9 avril 2013²⁸, 17 juillet 2013²⁹ et 13 novembre 2013³⁰.

6. Procès en appel

9. Le 22 mars 2013, la Chambre d'appel a pris une ordonnance fixant la date du procès en appel³¹. Le 12 avril 2013, elle a déposé un supplément à cette ordonnance dans lequel elle a informé les parties du déroulement de l'audience d'appel et des questions auxquelles elles seraient invitées à répondre³². Le procès en appel a eu lieu le 13 mai 2013 à La Haye.

²⁰ Ordonnance fixant un délai de dépôt de toute requête aux fins de modification des moyens d'appel suite à la traduction du Jugement en B/C/S, 18 octobre 2012. La traduction en B/C/S du Jugement a été déposée le 17 octobre 2012 (*Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Presuda*, 17 octobre 2012 (partiellement confidentiel)).

²¹ *Vlastimir Đorđević Submissions Following the Translation of the Jugement*, 29 novembre 2012. Voir aussi CRA, p. 42 (conférence de mise en état, 5 décembre 2012).

²² Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 4 mai 2011 ; Modification de l'ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 17 mai 2011 ; CRA, p. 1 à 10 (conférence de mise en état, 30 mai 2011).

²³ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 24 août 2011 ; CRA, p. 11 à 19 (conférence de mise en état, 21 septembre 2011).

²⁴ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 29 novembre 2012 ; CRA, p. 20 à 25 (conférence de mise en état, 16 janvier 2012).

²⁵ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 29 mars 2012 ; CRA, p. 26 à 30 (conférence de mise en état, 11 mai 2012).

²⁶ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 10 juillet 2012 ; CRA, p. 31 à 36 (conférence de mise en état, 23 août 2012).

²⁷ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 2 novembre 2012 ; Voir aussi Ordonnance modifiée fixant la date d'une conférence de mise en état, 22 novembre 2012 ; CRA, p. 37 à 43 (conférence de mise en état, 5 décembre 2012).

²⁸ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 15 mars 2013 ; CRA, p. 44 à 52 (conférence de mise en état, 9 avril 2013).

²⁹ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 12 juin 2013 ; CRA, p. 210 à 215 (conférence de mise en état, 17 juillet 2013).

³⁰ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 14 octobre 2013 ; CRA, p. 216 à 220 (conférence de mise en état, 13 novembre 2013).

³¹ Ordonnance fixant la date de l'audience d'appel, 22 mars 2013.

³² Supplément à l'ordonnance fixant la date de l'audience d'appel, 12 avril 2013. Le 8 mai 2013, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance portant modification de ce supplément (Ordonnance modifiant le supplément à l'ordonnance fixant la date de l'audience d'appel, 8 mai 2013).

XXV. ANNEXE B – GLOSSAIRE

A. Jurisprudence

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement Aleksovski »)

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt Babić relatif à la sentence »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement Blagojević »)

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt Blagojević »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement Blaškić »)

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »)

BOŠKOSKI

Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-T, Jugement, 10 juillet 2008 (« Jugement Boškosi »)

Le Procureur c/ Ljube Boškosi et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« Arrêt Boškosi »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à l'appel interlocutoire, 19 mars 2004 (« Décision Brđanin en appel »)

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement Brđanin »)

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt Brđanin »)

ČELEBIĆI (B) ou MUCIĆ

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga » (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

DERONJIĆ

Le Procureur c/ Miroslav Deronjić, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005 (« Arrêt Deronjić relatif à la sentence »)

DORĐEVIĆ

Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification du troisième acte d'accusation unique modifié, affaire n° IT-05-87/1-PT, 7 juillet 2008 (« Décision Đorđević relative à la modification de l'acte d'accusation »)

Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande d'admission de l'enregistrement vidéo portant la cote provisoire P1575, présentée par l'Accusation, 30 mars 2010 (« Décision Đorđević relative à l'admission d'éléments de preuve »)

ERDEMOVIĆ

Le Procureur c/ Dražen Erdemović, affaire n° IT-96-22-A, Arrêt, 7 octobre 1997 (« Arrêt Erdemović »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998 (« Jugement Furundžija »)

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002 (« Décision Galić en appel relative à l'article 92 bis C) du Règlement »)

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

GOTOVINA

Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač, affaire n° IT-06-90-T, Jugement, 15 avril 2011 (« Jugement Gotovina »)

Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač, affaire n° IT-06-90-A, Décision relative à la demande d'intervention et déclaration d'intérêt émanant de la République de Croatie, 8 février 2012

Le Procureur c/ Ante Gotovina et Mladen Markač, affaire n° IT-06-90-A, Jugement, 16 novembre 2012 (« Arrêt Gotovina »)

HADŽIHASANOVIĆ

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« Arrêt Hadžihasanović »)

HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt *Halilović* »)

HARADINAJ

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008 (« Jugement *Haradinaj* »)

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Arrêt, 19 juillet 2010 (« Arrêt *Haradinaj* »)

JELISIĆ

Le Procureur c. Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999 (« Jugement *Jelisić* »)

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt *Jelisić* »)

JOKIĆ (MIODRAG)

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »)

KARADŽIĆ

Le Procureur c/ Radovan Karadžić, affaire n° IT-95-5/18-AR72.4, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre de première instance pour ce qui est de la prévisibilité des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune III, 25 juin 2009 (« Décision *Karadžić* en appel relative à l'entreprise criminelle commune III »)

Le Procureur c/ Radovan Karadžić, affaire n° IT-95-5/18-AR72.5, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à l'exception préjudicielle aux fins de retirer le chef d'accusation 11, 9 juillet 2009,

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »)

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »)

KRAJIŠNIK

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (« Jugement *Krajišnik* »)

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, Jugement, 17 mars 2009 (« Arrêt *Krajišnik* »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation, 24 février 1999

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement *Krnojelac* »)

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001 (« Jugement Krstić »)

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radimir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić, alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »)

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement Kvočka »)

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

LIMAJ

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« Jugement Limaj »)

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt Limaj »)

LUKIĆ

Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić, affaire n° IT-98-32/1-T, Jugement, 20 juillet 2009 (« Jugement Lukić »)

Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić, affaire n° IT-98-32/1-A, Jugement, 4 décembre 2012 (« Arrêt Lukić »)

MARTIĆ

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007 (« Jugement Martić »)

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-A, Arrêt, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »)

MILOŠEVIĆ (DRAGOMIR)

Le Procureur c/ Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-T, Jugement, 12 décembre 2007 (« Jugement Dragomir Milošević »)

Le Procureur c/ Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, Arrêt, 12 novembre 2009 (« Arrêt *Dragomir Milošević* »)

MILUTINOVIĆ

Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović et Dragoljub Ojdanić, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić - entreprise criminelle commune, 21 mai 2003 (« Décision *Milutinović* en appel relative à l'entreprise criminelle commune »)

Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, affaire n° 05-87-T, Jugement, 26 février 2009 (« Jugement *Milutinović* »)

MRKŠIĆ

Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007 (« Jugement *Mrkšić* »)

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, 5 mai 2009 (« Arrêt *Mrkšić* »)

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt *Naletilić* »)

NIKOLIĆ (DRAGAN)

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence »)

NIKOLIĆ (MOMIR)

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence »)

ORIĆ

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt *Orić* »)

PERIŠIĆ

Le Procureur c/ Momčilo Perišić, affaire n° IT-04-81-A, Arrêt, 28 février 2013 (« Arrêt *Perišić* »)

POPOVIĆ

Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević, affaire n° IT-05-88-AR73.3, Décision relative aux appels interjetés contre la décision relative à la récusation d'un témoin par la partie qui l'a fait citer à comparaître, 1^{er} février 2008 (« Décision *Popović* en appel relative à la récusation d'un témoin »)

Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević, affaire n° IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010 (« Jugement *Popović* »)

PRLIĆ

Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007

RAJIĆ

Le Procureur c/ Ivica Rajić, alias Viktor Andrić, affaire n° IT-95-12-S, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006 (« Jugement Rajić portant condamnation »)

ŠAINOVIĆ

Le Procureur c/ Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, affaire n° 05-87-A, *Judgement*, 26 janvier 2014 (« Arrêt Šainović »)

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement Stakić »)

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

STANIŠIĆ ET ŽUPLJANIN

Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, affaire n° IT-08-91-AR65.1, Décision relative à l'appel interjeté par Mićo Stanišić contre la décision concernant sa demande de mise en liberté provisoire, 11 mai 2011

Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, affaire n° IT-08-91-T, *Judgement*, 27 mars 2013 (« Jugement Stanišić et Župljanin »)

STRUGAR

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« Jugement Strugar »)

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt Strugar »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Deuxième Jugement Tadić relatif à la sentence »)

TOLIMIR

Le Procureur c/ Zdravko Tolimir, affaire n° IT-05-88/2-T, Jugement, 12 décembre 2012 (« Jugement Tolimir »)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

ŽIGIĆ

Le Procureur c/ Zoran Žigić, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande faite par Zoran Žigić de réexaminer l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005 dans l'affaire n° IT-98-30/1-A, 26 juin 2006

2. TPIR**AKAYESU**

Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

BAGILISHEMA

Le Procureur contre Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001 (« Jugement Bagilishema »)

Le Procureur c/ Ignace Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt Bagilishema »)

BAGOSORA

Le Procureur c. Théoneste Bagosora, Gratien Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva, affaire n° ICTR-98-41-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire d'Aloys Ntabakuze sur les questions de droit soulevées par la décision rendue le 29 juin 2006 par la Chambre de première instance I relativement à la requête aux fins d'exclusion d'éléments de preuve, 18 septembre 2006 (« Décision Bagosora »)

Théoneste Bagosora et Anatole Nsengiyumva c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-41-A, *Judgement*, 14 décembre 2011 (« Arrêt Bagosora »)

BIKINDI

Simon Bikindi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-72-A, Arrêt, 18 mars 2010 (« Arrêt Bikindi »)

GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »)

GATETE

Jean-Baptiste Gatete c. Le Procureur, affaire n° ICTR-00-61-A, Arrêt, 9 octobre 2012 (« Arrêt Gatete »)

KAJELIJELI

Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »)

KALIMANZIRA

Callixte Kalimanzira c. Le Procureur, affaire n° ICTR-05-88-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt Kalimanzira »)

KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda c. Le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

KAREMERA

Édouard Karemera, Matthieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera c. Le Procureur, affaire n°s ICTR-98-44-AR72.5, ICTR-98-44-AR72.6, Décision relative aux appels portant sur des exceptions d'incompétence : entreprise criminelle commune, 12 avril 2006

KARERA

François Karera c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt Karera »)

KAYISHEMA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999 (« Jugement Kayishema »)

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »)

MUGENZI ET MUGIRANEZA

Justin Mugenzi et Prosper Mugiraneza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-99-50-A, Arrêt, 4 février 2013 (« Arrêt Mugenzi »)

MUHIMANA

Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-T, Jugement et sentence, 28 avril 2005 (« Jugement Muhimana »)

Mikaeli Muhimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-95-1B-A, Arrêt, 21 mai 2007 (« Arrêt Muhimana »)

MUNYAKAZI

Le Procureur c. Yussuf Munyakazi, affaire n° ICTR-97-36A-A, Arrêt, 28 septembre 2011 (« Arrêt Munyakazi »)

MUSEMA

Le Procureur contre Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Jugement et sentence, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »)

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

MUVUNYI

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-2000-55A-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par le Procureur contre la décision du 23 février 2005 de la Chambre de première instance II, 12 mai 2005 (« Décision Muvunyi »)

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« Premier Arrêt Muvunyi »)

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« Deuxième Arrêt Muvunyi »)

NAHIMANA

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. Le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »)

NCHAMIHIGO

Siméon Nchamihigo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, *Judgement*, 18 mars 2010 (« Arrêt Nchamihigo »)

NDAHIMANA

Grégoire Ndahimana c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-68-A, *Judgement*, 16 décembre 2013 (« Arrêt Ndahimana »)

NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« Arrêt Ndindabahizi »)

NIYITEGEKA

Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

NTABAKUZE

Aloys Ntabakuze c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-41A-A, *Judgement*, 8 mai 2012 (« Arrêt Ntabakuze »)

NTAGERURA

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »)

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c/ Élizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaires n°^{OS} ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt Ntakirutimana »)

RENZAHO

Tharcisse Renzaho c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1^{er} avril 2011 (« Arrêt Renzaho »)

RUKUNDO

Emmanuel Rukundo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-70-A, Arrêt, 20 octobre 2010 (« Arrêt Rukundo »)

RUTAGANDA

Le Procureur contre Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 (« Jugement Rutaganda »)

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt Rutaganda »)

RWAMAKUBA

André Rwamakuba c. Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44-AR72.4, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Application of Joint Criminal Enterprise to the Crime of Genocide*, 22 octobre 2004 (« Décision Rwamakuba en appel relative à l'entreprise criminelle commune »)

SEMANZA

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Décision, 31 mai 2000

Le Procureur c. Laurent Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, 15 mai 2003 (« Jugement Semanza »)

Laurent Semanza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt Semanza »)

SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« Arrêt Seromba »)

SETAKO

Ephrem Setako c. Le Procureur, affaire n° ICTR-04-81-A, *Judgement*, 28 septembre 2011 (« Arrêt Setako »)

SIMBA

Aloys Simba c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« Arrêt Simba »)

ZIGIRANYIRAZO

Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009 (« Arrêt Zigiranyirazo »)

3. Décisions se rapportant aux crimes commis pendant la Deuxième Guerre mondiale

Trial of Erich Heyer and Six Others, Tribunal militaire britannique pour le jugement des criminels de guerre, Essen, 18, 19, 21 et 22 décembre 1945, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. I, affaire n° 8 (« affaire du lynchage d'Essen »)

The United States of America v. Kurt Goebell et al., *Records of United States Army War Crimes Trials, February 6 – March 21, 1946*, National Archives Microfilm Publications M1103, (Washington, 1980) (« affaire de l'île de Borkum »)

La République française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques contre Hermann Wilhelm Göring et consorts, Jugement, 1^{er} octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1^{er} octobre 1946, tome I, Tristan Mage, Paris, 1993 (« Jugement du TMI »)

The United States of America v. Altstoetter et al., Tribunal militaire américain, *Judgement*, 3 et 4 décembre 1947, *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1951)*, vol. III (« affaire Justice »)

The United States of America v. Greifelt et al., Tribunal militaire américain, *Judgement*, 10 mars 1948, *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1951)*, vol. V (« affaire RuSHA »)

The United States of America v. Otto Ohlenforf et al., Tribunal militaire américain, *Judgement*, 8 et 9 avril 1948, *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10 (1951)*, vol. IV (« affaire des *Einsatzgruppen* »)

Review of Proceedings of General Military Court in the case of United States vs. Martin Gottfried Weiss et al., recommandations du *Staff Judge Advocate* (« affaire *Weiss* »)

Décision de la Cour suprême de la zone britannique concernant *Sch. et consorts*, 20 avril 1949, *Entscheidungen des Obersten Gerichtshofes für die Britische Zone, Entscheidungen in Strafsachen*, Walter de Gruyter & Co. (Berlin, 1950), vol. 2 (« affaire *Sch. et consorts* »)

4. CPI

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, affaire n° ICC-01/05-01/08, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, affaire n° ICC-02/05-01/09, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, affaire n° ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007 (« Décision *Lubanga* sur la confirmation des charges »)

5. TSL

Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash et autres, Affaire n° STL-11-01/I/AC/R176bis, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011 (« Décision du TSL du 16 février 2011 »)

6. CETC

Le Procureur c. Ieng Thirith et consorts, dossier n° 002/19-09-2007-CETC-CP/BCJI (CPC38), *Decision on the Appeals Against the Co-Investigative Judges Order on Joint Criminal Enterprise (JCE)*, 20 mai 2010 (« Décision des CETC relative à l'entreprise criminelle commune »)

Le Procureur c. KAINING Guek Eav alias Duch, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010 (« Jugement *Duch* »)

7. C.I.J.

Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*

8. Commission européenne des droits de l'homme

Affaire *Chypre c. Turquie*, Commission européenne des droits de l'homme, Recueil, vol. 4 (1982), p. 482 à 528 (« affaire *Chypre c. Turquie* »)

9. Juridictions nationales

a) Australie

Ivan Timofeyevich Polyukhovich v The Commonwealth of Australia and Anor, (1991) 172 CLR 501 (« affaire *Polyukhovich* »)

b) Israël

Attorney-General of Israel v. Adolph Eichmann, tribunal de district de Jérusalem, jugement, 12 décembre 1961, 36 ILR 5

B. Autres sources

1. Publications

Cassese, A., *The Proper Limits of Individual Responsibility under the Doctrine of Joint Criminal Enterprise* (Journal of International Criminal Justice, 2007), vol. 5, p. 109 à 133

Cryer, R., Friman, H., Robinson, D., Wilmshurst, E., *An Introduction to International Criminal Law and Procedure* (Cambridge University Press, 2007)

Fanflik, P. L., *Victim Responses to Sexual Assault: Counter-Intuitive or Simply Adaptive* (National District Attorneys Association American Prosecutors Research Institute, Special Topic Series, août 2007)

Jackson, R. H., *Report of Robert H. Jackson, United States Representative to International Conference on Military Trials* (U.S. Department of State, 1949) (« Rapport Jackson »)

Martinez, J. S., Danner, A. M., *Guilty Associations: Joint Criminal Enterprise, Command Responsibility, and the Development of International Criminal Law* (93 California Law Review 75, 2005)

Olásolo, H., *The Criminal Responsibility of Senior Political and Military Leaders as Principals to International Crimes* (Hart Publishing, 2009)

Smith, S.G., *The Process and Meaning of Sexual Assault Disclosure* (Psychology Dissertation, paper 7, 2005)

Weiss, K.G., *Too ashamed to report: Deconstructing the shame of sexual victimization* (Feminist Criminology, juillet 2010), vol. 5(3)

2. Autres documents

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session (29 avril – 19 juillet 1991), Assemblée générale, documents officiels de l'ONU, quarante-sixième session, supplément n° 10 (A/46/10) (1991) (« Rapport de la CDI de 1991 »)

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (6 mai – 26 juillet 1996), Assemblée générale, documents officiels de l'ONU, cinquante et unième session, supplément n° 10 (A/51/10) (1996) (« Rapport de la CDI de 1996 »)

Le Grand Robert de la langue française en ligne (Paris, Dictionnaires Le Robert, 2013)

Dictionnaire de l'Académie française, neuvième édition (version informatisée)

C. Définitions et abréviations

Conformément à l'article 2 B) du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Accusation	Bureau du Procureur du Tribunal
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević</i> , affaire n° IT-05-87/1-PT, Quatrième Acte d'accusation modifié, 9 juillet 2008
Acte d'appel de l'Accusation	<i>Prosecution Notice of Appeal</i> , 24 mai 2011
Acte d'appel de Vlastimir Đorđević	<i>Vlastimir Đorđević's Notice of Appeal</i> , 24 mai 2011
ALK	Armée de libération du Kosovo
Appel de l'Accusation	Acte d'appel de l'Accusation et Mémoire d'appel de l'Accusation, collectivement
Appel de Vlastimir Đorđević	Acte d'appel de Vlastimir Đorđević et Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević, collectivement
Arrêt	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević</i> , affaire n° IT-05-87/1-A, Arrêt, 27 janvier 2014
Bureau des personnes portées disparues et de la criminalistique	Bureau des personnes portées disparues et de la criminalistique, Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Chambre d'appel	Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Chambre de première instance	Collège de juges de la Chambre de première instance II saisi de l'affaire <i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević</i> , affaire n° IT-05-87/1
CIJ	Cour internationale de justice
Code pénal de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie
Collegium ministériel	Organe composé du Ministre de l'intérieur et des chefs du RJB
Commandement conjoint	commandement conjoint pour le Kosovo-Metohija
III ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 135
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol 75, p. 287
Conventions de Genève	I ^{er} à IV ^e Conventions de Genève du 12 août 1949
CPI	Cour pénale internationale
CR	Compte rendu d'audience en anglais du procès en première instance

CRA	Compte rendu en anglais des audiences en appel dans la présente affaire. Tous les numéros de pages cités dans l'Arrêt correspondent à la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination lors de la publication de la version finale du compte rendu en anglais.
D	« Défense » dans la cote attribuée aux pièces à conviction
Décision du Ministre	Pièce P57 (décision du 16 juin 1998 prise par le Ministre de l'intérieur Vlastimir Đorđević, établissant un « État-major ministériel chargé de la lutte contre le terrorisme »)
Défense	Conseils de Vlastimir Đorđević
Directive relative à l'opération Grom-3	directive de la VJ du 16 janvier 1999, signée par Dragoljub Ojdanić
Entreprise criminelle commune	L'entreprise criminelle commune qui avait pour but de modifier la composition ethnique du Kosovo au moyen d'une campagne de terreur dirigée contre la population civile de souche albanaise de la province
État-major ministériel	État-major ministériel chargé de la lutte contre le terrorisme
Forces serbes	Forces de la RFY, de la VJ en particulier, et/ou forces de la République de Serbie, du MUP en particulier
Groupe de travail	Groupe de travail créé en mai 2001 pour enquêter sur les allégations relatives à un camion frigorifique contenant des cadavres découverts dans le Danube en 1999
JNA	Armée populaire yougoslave (<i>Jugoslovenska Narodna Armija</i>)
JSO	Unité du MUP chargée des opérations spéciales (<i>Jedinica za Specijalne Operacije</i>)
Jugement	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević</i> , affaire n° IT-05-87/1-T, Jugement public avec annexe confidentielle, 23 février 2011
KVM	Mission de vérification au Kosovo
Liste 65 ^{ter} des témoins	Annexe II au Mémoire préalable au procès de l'Accusation
Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Prosecution Appeal Brief</i> , confidentiel, 15 août 2011 (version publique expurgée déposée le 17 août 2011)
Mémoire d'appel de Vlastimir Đorđević	<i>Vlastimir Đorđević's Appeal Brief</i> , confidentiel, 15 août 2011 (version publique expurgée déposée le 23 janvier 2012)
Mémoire en clôture de Vlastimir Đorđević	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević</i> , affaire n° IT-05-87/1-T, <i>Vlastimir Đorđević's Final Trial Brief</i> , 30 juin 2010
Mémoire en réplique de l'Accusation	<i>Prosecution Reply Brief</i> , confidentiel, 26 octobre 2011 (version publique expurgée déposée le 8 février 2012)
Mémoire en réplique de Vlastimir Đorđević	<i>Vlastimir Đorđević's Reply Brief</i> , confidentiel, 26 octobre 2011 (Une notification de la modification des conditions de dépôt de ce mémoire pour qu'il devienne public a été déposée le 9 février 2012.)

Mémoire en réponse de l'Accusation	<i>Prosecution Response Brief</i> , confidentiel, 26 septembre 2011 (version publique expurgée déposée le 30 janvier 2012)
Mémoire en réponse de Vlastimir Đorđević	<i>Vlastimir Đorđević's Response Brief</i> , confidentiel, 26 septembre 2011 (version publique expurgée déposée le 30 janvier 2012)
Mémoire préalable au procès de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević</i> , affaire n° IT-05-87/1-PT, <i>Prosecution Pre-Trial Brief</i> , 1 ^{er} septembre 2008
Mémoire préalable au procès de Vlastimir Đorđević	<i>Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević</i> , affaire n° IT-05-87/1-PT, <i>Vlastimir Đorđević's Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65ter(F)</i> , 22 septembre 2008
MUP	Ministère de l'intérieur de la République de Serbie (<i>Ministarstvo Unutrasnjih Poslova</i>)
Notes du groupe de travail	Notes officielles des auditions rédigées par le groupe de travail
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P	« Accusation » (<i>Prosecution</i>) dans la cote attribuée aux pièces à conviction
PJP	Unité spéciale de police (<i>Posebne Jedinice Policije</i>)
Plan de lutte contre le terrorisme	Plan de la RFY afin de réprimer les activités de l'ALK au Kosovo, adopté en juillet 1998
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 271
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 649
RDB	Service de la sûreté de l'État du MUP (<i>Resor Državne Bezbednosti</i>)
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RJB	Service de sécurité publique du MUP (<i>Resor Javne Bezbednosti</i>)
RPO	Brigade de policiers de réserve (<i>Rezervni Policijski Odred</i>)
SAJ	Unité spéciale antiterroriste (<i>Specijalna Antiteroristička Jedinica</i>)
SAO	Région autonome serbe (<i>Srpska autonomna oblast</i>)
Statut	Statut du Tribunal
Statut de Rome	Statut de la CPI

Statut du TMI	Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire. Londres, 8 août 1945, R.T.N.U., vol. 82, p. 281 à 301
SUP	Secrétariat aux affaires intérieures (<i>Sekretarijat Unutrasnjih Poslova</i>)
TMI	Tribunal militaire international, créé le 8 août 1945, Nuremberg (Allemagne), pour la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe
TO	Défense territoriale (<i>Teritorijalna odbrana</i>)
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
TSL	Tribunal spécial pour le Liban
VJ	Armée yougoslave (<i>Vojska Jugoslavije</i>)